

Recueil

des

lois, décrets, décisions
du Grand Conseil, ordonnances,
règlements, arrêtés et avenants

du

CANTON DU VALAIS

Année 2014

Tome CVIII



Chancellerie de l'Etat

2014

Répertoire

des lois, décrets, décisions
du Grand Conseil, ordonnances, règlements,
arrêtés et avenants
contenus dans le CVIII^e volume

Lois

Page

1. Loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs (LEMC), du 13 décembre 2012.....	1
2. Loi sur la profession d'avocat pratiquant la représentation en justice (loi sur la profession d'avocat), modification du 15 novembre 2013	17
3. Loi d'application du code de procédure civile suisse (LACPC), modification du 15 novembre 2013.....	22
4. Loi d'application de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LAPPMin.), modification du 15 novembre 2013	24
5. Loi d'application du Code civil suisse (LACC), modification du 8 mai 2014	26
6. Loi sur la police cantonale, modification du 13 décembre 2013...	28
7. Loi concernant l'adhésion à la Convention portant révision du concordat sur les entreprises de sécurité, du 10 décembre 2013...	30
8. Loi régissant les institutions étatiques de prévoyance, modification du 10 juin 2014,.....	39
9. Loi sur les établissements et institutions sanitaires (LEIS), du 13 mars 2014	41

10. Loi sur les soins de longue durée, du 14 septembre 2011	60
11. Loi modification du 13 mars 2014, loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.....	73
12. Loi en faveur de la jeunesse, modification du 13 juin 2014.....	76
13. Loi d'adhésion à l'accord intercantonal du 22 mars 2012 sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures(AES), du 11 juin 2014.....	81
14. Loi sur le tourisme, modification du 8 mai 2014	88
15. Loi sur la prévoyance professionnelle des magistrats de l'ordre exécutif, judiciaire et du Ministère public, modification du 12 juin 2014	93
16. Loi concernant les traitements des magistrats de l'ordre exécutif, modification du 12 juin 2014	97

Décrets

1. Décret concernant le financement des soins de longue durée, modification du 12 mars 2014	101
2. Décret concernant la première phase de l'examen des tâches et des structures de l'Etat (ETS 1), du 12 mars 2014.....	102
3. Décret créant un fonds pour le financement du projet de la 3e correction du Rhône, du 11 septembre 2014	106
4. Décret concernant la première phase de l'examen des tâches et des structures de l'Etat (ETS 1), du 12 mars 2014.....	108

Décisions du Grand Conseil

1. Décisions du Grand Conseil du 13 décembre 2013, concernant la demande de référendum contre la loi sur les soins de longue durée du 14 septembre 2011	112
2. Décisions du Grand Conseil du 13 décembre 2013, relative au recours contre la décision du Conseil d'Etat du 10 avril 2013 concernant la nullité de la demande de référendum contre la loi sur les soins de longue durée.....	113
3. Décisions du Grand Conseil du 13 décembre 2013, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction de l'établissement médicosocial à Aproz (Nendaz)	118

4. Décisions du Grand Conseil du 13 décembre 2014, concernant l’octroi d’un crédit supplémentaire 2013 au Service cantonal de la jeunesse en faveur du secteur d’accueil de la petite enfance.....	120
5. Décisions du Grand Conseil du 13 décembre 2013, concernant le budget de l’Etat pour l’année 2014	121
6. Décisions du Grand Conseil du 13 décembre 2012, concernant l’initiative populaire cantonale «pour un salaire minimum légal»	122
7. Décisions du Grand Conseil du 14 mars 2014, concernant l’octroi d’une subvention cantonale pour la construction du Foyer d’éducation Mattini à Brigue-Glis.....	124
8. Décisions du Grand Conseil du 12 mars 2014, concernant la détermination des taux de couverture initiaux de CPVAL et la constitution d’une réserve de fluctuations de valeur.....	126
9. Décisions du Grand Conseil du 13 mars 2014, concernant l’octroi d’une subvention à la Fondation du Centre d’accueil pour adultes en difficulté (CAAD) pour la construction d’un centre d’hébergement et d’occupation à Saxon.....	128
10. Décisions du Grand Conseil du 10 avril 2014, adaptation du Règlement concernant les émoluments pour l’examen intercantonal des ostéopathes	130
11. Décisions du Grand Conseil du 8 mai 2014, concernant l’octroi d’un crédit complémentaire pour la poursuite des études relatives à l’établissement du dossier de mise à l’enquête publique de la mesure prioritaire de Sion, sur le territoire des communes de Sion, Nendaz, Conthey, Vétroz et Ardon	132
12. Décisions du Grand Conseil du 8 mai 2014, concernant l’octroi d’un crédit d’engagement pour les études relatives à l’établissement du dossier de mise à l’enquête publique de la mesure prioritaire du Chablais, sur le territoire des communes de Massongex, Monthey, Collombey-Muraz, Vouvry, Bex, Ollon, Aigle et Yverne.....	134
13. Décisions du Grand Conseil du 6 mai 2014, concernant l’octroi d’une subvention cantonale pour l’agrandissement de l’établissement médico-social Foyer Haut de Cry à Vétroz	136
14. Décisions du Grand Conseil du 13 juin 2014, concernant le compte de l’Etat du Valais pour l’année 2013	138
15. Décisions du Grand Conseil du 13 juin 2014, concernant l’approbation de l’avant-projet et l’octroi d’un crédit-cadre en faveur du maintien du vignoble en terrasses de Vétroz	139
16. Décisions du Grand Conseil du 13 juin 2014, concernant l’octroi d’un crédit d’engagement pour la construction d’un nouveau bâtiment d’Ecole de commerce et de culture générale à Sierre, intégrant des locaux d’enseignement pour la HES-SO Valais/Wallis .	140

17. Décisions du Grand Conseil du 11 septembre 2014, concernant l'adoption du concept cantonal de développement territorial	142
18. Décisions du Grand Conseil du 9 septembre 2014, concernant la ratification du droit d'utiliser les forces hydrauliques du Rhône entre Susten et Chippis et la vente de l'aménagement existant de Chippis-Rhône à FMV SA	146
19. Décisions du Grand Conseil du 9 septembre 2014, concernant l'approbation de l'avant-projet et l'octroi d'un crédit-cadre en faveur du maintien du vignoble en terrasses de Martigny et de Martigny-Combe	147
20. Décisions du Grand Conseil du 12 novembre 2014, concernant l'octroi d'un crédit complémentaire aux communes de Finhaut et de Salvan pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'ouvrages annexes leur permettant de se raccorder à la STEP Intercommunale d'Evionnaz	148
21. Décisions du Grand Conseil du 14 novembre 2014, concernant la réunion des districts de Brigue, Conches et Rarogne oriental en un seul arrondissement de poursuites et de faillites	150
22. Décisions du Grand Conseil du 14 novembre 2014, concernant la réunion des districts de Martigny et Entremont en un seul arrondissement de poursuites et de faillites	151

Ordonnances

1. Ordonnance, modification du 18 décembre 2013, sur la loi sur la politique régionale	152
2. Ordonnance, modification du 19 février 2014, concernant l'assurance-maladie obligatoire et les réductions individuelles des primes	154
3. Ordonnance, modification du 9 avril 2014, sur l'agriculture et le développement rural	155
4. Ordonnance, modification du 16 avril 2014, sur les différentes structures en faveur de la jeunesse	156
5. Ordonnance, modification du 18 juin 2014, sur la tenue du registre foncier informatisé	157
6. Ordonnance, modification du 18 juin 2014, sur la vigne et le vin	159
7. Ordonnance du 2 avril 2014, relative à la détermination des espaces réservés aux eaux superficielles des grands cours d'eau	168
8. Ordonnance, modification du 13 août 2014, concernant le système d'échange d'information sanitaire (Ordonnance «Infomed»)	171

9. Ordonnance du 27 août 2014, sur la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains	172
10. Ordonnance, modification du 3 septembre 2014, concernant l'octroi des allocations de formation	176
11. Ordonnance du 10 septembre 2014, sur l'organisation de la maturité professionnelle	183
12. Ordonnance du 3 septembre 2014, sur la qualité des soins et la sécurité des patients	191
13. Ordonnance du 1er octobre 2014, sur la planification et le financement hospitaliers	195
14. Ordonnance du 1er octobre 2014, sur l'Hôpital du Valais	204
15. Ordonnance du 1er octobre 2014, sur les activités de santé publique déléguées par l'Etat	210
16. Ordonnance du 1er octobre 2014, sur l'Observatoire valaisan de la santé.....	213
17. Ordonnance du 1er octobre 2014, sur la statistique sanitaire cantonale	220
18. Ordonnance du 15 octobre 2014, sur la planification et le financement des soins de longue durée	223
19. Ordonnance, modification du 22 octobre 2014, sur les fusions de communes.....	237
20. Ordonnance, modification du 22 octobre 2014, concernant l'assurance-maladie obligatoire et les réductions individuelles des primes	239
21. Ordonnance, modification du 19 novembre 2014, sur les droits et les devoirs de la personne détenue	241
22. Ordonnance, modification du 20 août 2014, sur les constructions (OC).....	243
23. Ordonnance, modification du 27 août 2014, sur la prévoyance professionnelle des magistrats de l'ordre exécutif, judiciaire et du Ministère public; Règlement concernant le régime de pensions des magistrats de l'ordre exécutif, judiciaire et du Ministère public...	244
24. Ordonnance du 10 décembre 2014, concernant la loi sur le tourisme	249
25. Ordonnance du 16 décembre 2014, concernant le statut du personnel de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale Valais/Wallis (HES-SO Valais/Wallis).....	253
26. Ordonnance du 16 décembre 2014, concernant le traitement du personnel de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale Valais/Wallis (HES-SO Valais/Wallis).....	276
27. Ordonnance du 16 décembre 2014, concernant la gestion et le contrôle financier et des prestations de la HES-SO Valais/Wallis.	297

Règlements

1. Règlement, modification du 18 décembre 2013, concernant le plan d'étude de la formation initiale de la Haute Ecole pédagogique du Valais (HEP)	308
2. Règlement du 13 novembre 2013, sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs (REMC)	316
3. Règlement, modification du 4 décembre 2013, concernant la loi sur la profession d'avocat	327
4. Règlement, modification du 4 décembre 2013, concernant la loi sur le notariat	329
5. Règlement du 20 mars 2014, sur la rétribution des intervenants par la Haute école pédagogique du Valais (HEP-VS)	330
6. Règlement du 5 février 2014, concernant l'assistance financière en médiation civile	335
7. Règlement du 26 mars 2014, sur le Fonds du sport 2014	338
8. Règlement, modification du 18 décembre 2013, concernant l'exécution de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques	356
9. Règlement du 14 février 2008, de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) concernant les émoluments pour l'examen intercantonal des ostéopathes	357
10. Règlement du 22 mars 2012, concernant la Fondation latine Projets pilotes – Addictions	359
11. Règlement, modification 3 avril 2014, du 31 octobre 2013 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes	362
12. Règlement, modification du 28 mai 2014, concernant les modalités de prise en charge des frais de transport pour les apprentis et étudiants du secondaire du deuxième degré général	363
13. Règlement, modification du 18 juin 2014, concernant la loi sur la profession d'avocat	365
14. Règlement, modification du 18 juin 2014, concernant la loi sur le notariat	366
15. Règlement, modification du 13 août 2014, d'exécution de la loi sur la chasse	367
16. Règlement, modification du 27 août 2014, sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI (RPC)	368
17. Règlement, modification du 10 septembre 2014, d'exécution de la loi sur la chasse	369
18. Règlement, modification du 17 septembre 2014, sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI (RPC)	370

19. Règlement, modification du 24 septembre 2014, sur l'organisation de l'Administration cantonale	371
20. Règlement, modification du 5 novembre 2014, de la loi d'application concernant les travailleurs détachés (LDét) et le travail au noir (LTN).....	372
21. Règlement, modification du 16 décembre 2014, sur les taxes et émoluments perçus en application de la loi sur les routes.....	374

Arrêtés

1. Arrêté du 18 décembre 2013, fixant les indemnités aux membres de la Commission cantonale des taxes cadastrales et des experts industriels	375
2. Arrêté du 15 janvier 2014, concernant l'élection d'une députée suppléante au Grand Conseil pour la législature 2013-2017 (district de Brigue).....	377
3. Arrêté du 4 décembre 2013, fixant les frais et émoluments perçus par le Service de la sécurité civile et militaire.....	378
4. Arrêté du 5 février 2014, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 2013-2017 (district de Viège)..	381
5. Arrêté du 13 novembre 2013, fixant l'entrée en vigueur de la loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs (LEMC) et du règlement sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs (REMC)	382
6. Arrêté du 13 novembre 2013, concernant la rémunération des participants aux programmes de qualification (PQF) prévus par la loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs (LEMC).....	383
7. Arrêté du 13 novembre 2013, concernant la participation du Fonds cantonal pour l'emploi et de l'employeur aux stages professionnels cantonaux prévus par la loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs (LEMC)	384
8. Arrêté du 19 février 2014, fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur la profession d'avocat pratiquant la représentation en justice (loi sur la profession d'avocat).....	385
9. Arrêté du 5 mars 2014, concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 2013-2017 (district de Monthey)	383
10. Arrêté, modification du 5 mars 2014, édictant un contrat-type de travail pour le personnel des fromageries.....	387
11. Arrêté, modification du 5 mars 2014, édictant un contrat-type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses et de terrassements)	388

12. Arrêté, modification du 5 mars 2014, édictant un contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail	389
13. Arrêté, modification du 5 mars 2014, édictant un contrat-type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études.....	391
14. Arrêté, modification du 5 mars 2014, édictant un contrat-type de travail pour les ouvriers de cave.....	393
15. Arrêté, modification du 5 mars 2014, édictant un contrat-type de travail pour le personnel au service de l'économie domestique....	394
16. Arrêté du 20 mars 2014, concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 2013-2017 (district de Sion).....	396
17. Arrêté du 26 mars 2014, fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi d'application du code de procédure civile suisse et la loi d'application de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs	397
18. Arrêté du 26 mars 2014, concernant l'estivage 2014.....	398
19. Arrêté du 2 avril 2014, concernant la limitation provisoire de la reconnaissance par le Service cantonal de la jeunesse de nouveaux prestataires pour fournir des mesures péda-go-giques en logopédie envers des enfants et des jeunes de la naissance à l'âge de 20 ans révolus	410
20. Arrêté du 29 janvier 2014, concernant la protection des biotopes de compensation Cleuson-Dixence sur les territoires des communes d'Hérémece et de Nendaz, deuxième série	411
21. Arrêté du 16 avril 2014, concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 2013-2017 (district d'Entremont).....	414
21. Arrêté du 13 mars 2013, d'adoption du règlement du 22 mars 2012 concernant la Fondation latine «Projets pilotes – Addictions»	415
22. Arrêté du 14 mai 2014, d'adoption de la modification du 3 avril 2014 du règlement concernant l'octroi d'autorisation de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes du 31 octobre 2013	417
23. Arrêté, modification du 14 mai 2014, édictant un contrat-type de travail pour l'agriculture.....	418
24. Arrêté du 5 mars 2014, remettant en vigueur l'extension de la convention collective de travail des installateurs-électriciens et des monteurs de lignes du canton du Valais et étendant le champ d'application de son avenant	419
25. Arrêté du 21 mai 2014, concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Bister, lot 1 (3R) et lot 2 (SAU), plans 1-9 de la mensuration officielle	421

26. Arrêté du 28 mai 2014, fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi d'application du code civil suisse	422
27. Arrêté du 18 juin 2014, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 2013-2017 (district de Sierre)..	423
28. Arrêté du 18 juin 2014, fixant les montants de la péréquation financière intercommunale 2015	424
29. Arrêté du 13 août 2014, fixant l'entrée en vigueur de la loi sur l'enseignement primaire (LEP)	430
30. Arrêté du 13 août 2014, fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur la police cantonale	431
31. Arrêté du 13 août 2014, fixant l'entrée en vigueur de la loi concernant l'adhésion à la Convention portant révision du concordat sur les entreprises de sécurité	432
32. Arrêté du 27 août 2014, fixant l'entrée en vigueur de la modification du 10 juin 2014 de la loi régissant les institutions étatiques de prévoyance	433
33. Arrêté du 27 août 2014, concernant les attributions des médecins de district	434
34. Arrêté du 17 septembre 2014, fixant l'entrée en vigueur de la loi sur les établissements et institutions sanitaires (LEIS).....	437
35. Arrêté du 13 août 2014, remettant en vigueur l'extension de la convention collective de travail des travailleuses et travailleurs des entreprises de parc, jardin et paysagisme du Valais romand et étendant le champ d'application de son avenant	438
36. Arrêté du 15 octobre 2014, fixant l'entrée en vigueur de la loi sur les soins de longue durée et de la modification de l'article 3 de la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socioprofessionnelle	440
37. Arrêté du 22 octobre 2014, fixant l'entrée en vigueur de la modification de la loi en faveur de la jeunesse	442
38. Arrêté du 22 octobre 2014, fixant l'entrée en vigueur de la loi d'adhésion du 11 juin 2014 à l'accord intercantonal du 22 mars 2012 sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES).....	443
39. Arrêté du 13 août 2014, remettant en vigueur et modifiant l'extension de la convention collective de travail de la construction métallique du canton du Valais et étendant le champ d'application de son avenant	444
40. Arrêté du 17 septembre 2014, étendant le champ d'application de l'avenant à la convention collective réglant les conditions de travail et de salaires dans le carrelage du canton Valais	446

41. Arrêté du 17 septembre 2014, étendant le champ d'application de l'avenant sur les salaires de la convention collective de travail de la tuyauterie industrielle du canton du Valais.....	448
42. Arrêté du 27 août 2014, étendant le champ d'application de la convention collective de la branche automobile du canton du Valais et de son avenant.....	450
43. Arrêté du 5 novembre 2014, fixant l'entrée en vigueur de la modification du 13 mars 2014 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire	452
44. Arrêté du 5 novembre 2014, fixant l'entrée en vigueur de la décision du 11 septembre 2014 concernant l'adoption du concept cantonal de développement territorial.....	453
45. Arrêté, modification du 5 novembre 2014, édictant un contrat-type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et autres moyens de transports analogues du canton du Valais	454
46. Arrêté du 19 novembre 2014, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 2013-2017 (district de Sierre)	462
47. Arrêté du 19 novembre 2014, fixant les coûts facturables et les contributions résiduelles des pouvoirs publics pour les établissements médico-sociaux, les lits d'attente hospitaliers, les structures des soins de jour ou de nuit, les centres médico-sociaux, les infirmières et infirmiers indépendants ainsi que pour l'Association valaisanne du diabète et la Ligue pulmonaire valaisanne en tant qu'organisations de soins à domicile.....	463
48. Arrêté du 10 décembre 2014, fixant l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la prévoyance professionnelle des magistrats de l'ordre exécutif, judiciaire et du ministère public et de la loi concernant les traitements des magistrats de l'ordre exécutif..	466
49. Arrêté du 10 décembre 2014, fixant l'entrée en vigueur de la modification de l'ordonnance sur les constructions	467
50. Arrêté du 10 décembre 2014, concernant l'entrée en vigueur de la modification du 8 mai 2014 de la loi sur le tourisme	468
51. Arrêté du 16 décembre 2014, fixant l'entrée en vigueur de la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale Valais/Wallis (HES-SO Valais/Wallis).....	469
52. Arrêté du 12 février 2014, proclamant les résultats des votations fédérales du 9 février 2014	470
53. Arrêté du 5 mars 2014, concernant les votations fédérales du 18 mai 2014	470
54. Arrêté du 5 mars 2014, concernant les résultats des votations cantonales du 18 mai 2014.....	471
55. Arrêté du 21 mai 2014, proclamant les résultats des votations fédérales du 18 mai 2014.....	471

56. Arrêté du 21 mai 2014, proclamant les résultats des votations cantonales du 18 mai 2014.....	471
57. Arrêté du 18 juin 2014, concernant les votations fédérales du 28 septembre 2014	472
58. Arrêté du 1er octobre 2014, proclamant les résultats des votations fédérales du 28 septembre 2014	472
59. Arrêté du 24 septembre 2014, concernant les votations fédérales du 30 novembre 2014	472
60. Arrêté du 1er octobre 2014, concernant la votation cantonale du 30 novembre 2014	473
61. Arrêté du 3 décembre 2014, proclamant les résultats des votations fédérales du 30 novembre 2014.....	473
62. Arrêté du 3 décembre 2014, proclamant les résultats de la votation cantonale du 30 novembre 2014.....	473
63. Arrêté du 10 décembre 2014, concernant les votations fédérales du 8 mars 2015	474

Directives

1. Directive du 30 novembre 2013, d'organisation des combats de reines 2014.....	475
2. Directive sur la politique cantonale en matière de biodiversité, de qualité du paysage, d'utilisation et de préservation des Ressources naturelles en agriculture	496
3. Directive, modification du 27 août 2014, sur la politique cantonale en matière de protection préventive, écologique et durable des cultures	506
4. Directive relative à l'application de l'OQE en matière de qualité biologique pour les surfaces de compensation écologique.....	507
5. Directive, modification du 27 août 2014, sur la politique cantonale en matière de structures agricoles.....	508
6. Directive, modification du 27 août 2014, sur la politique cantonale en matière de promotion de l'élevage	513
7. Directive, modification du 27 août 2014, sur la politique cantonale en matière de formation professionnelle hors canton	515
8. Directive, modification du 9 décembre 2014, sur la politique cantonale en matière de reconversion et de modernisation des cultures de fruits et légumes du Valais	517

Avenant

1. Avenant du 18 juin 2014, sur l'exercice de la chasse en Valais 521
2. Avenant, modification du 14 juillet 2014, sur l'exercice de la
chasse en Valais 533

Loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs (LEMC)

du 13 décembre 2012

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services du 6 octobre 1989 (LSE) et ses dispositions d'application;
vu la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI) et ses dispositions d'application;
vu la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 et ses dispositions d'application (LEtr);
vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP) et ses dispositions d'application, notamment l'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes, OLCP);
vu les articles 335d et suivants du Code des obligations (CO);
vu les articles 31 alinéa 1 et 42 alinéas 1 et 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 43 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Chapitre 1: But, surveillance et exécution générale

Art. 1 But

¹La présente loi règle:

- a) l'exécution des prescriptions fédérales en matière de service de l'emploi et de location de services, d'assurance-chômage et d'indemnité en cas d'insolvabilité, de procédure en matière de licenciements collectifs et du droit des étrangers en vue de l'examen, sous l'angle du marché du travail, de l'admission de personnes étrangères à une activité lucrative;
- b) les mesures complémentaires cantonales de réinsertion professionnelle;
- c) les contrats d'activité professionnelle.

²Elle vise en particulier à:

- a) assurer un service public de l'emploi qui contribue à créer et à maintenir un marché du travail équilibré;
- b) prévenir le chômage imminent, combattre le chômage existant et favoriser

l'intégration rapide et durable des demandeurs d'emploi dans le marché du travail;

- c) promouvoir la collaboration interinstitutionnelle avec des partenaires poursuivant des buts similaires;
- d) examiner si les exigences relatives au marché du travail pour la main-d'œuvre étrangère sont remplies;
- e) contribuer à la résolution des problèmes posés par un licenciement collectif.

Art. 2 Conseil d'Etat

¹Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur l'application de la présente loi.

²Il édicte les dispositions d'exécution et exerce en particulier les compétences suivantes:

- a) conclure les accords de prestations avec la Confédération;
- b) nommer pour la période administrative les membres de la Commission tripartite des Offices régionaux de placement et de la Commission tripartite des mesures du marché du travail (MMT);
- c) conclure des accords intercantonaux en vue de l'exploitation commune de structures de lutte contre le chômage;
- d) veiller à ce que des places de stage et d'emploi temporaires soient régulièrement mises à disposition des demandeurs d'emploi et des chômeurs.

³Il peut déléguer tout ou partie de ses compétences au département auquel le Service de l'industrie, du commerce et du travail est rattaché (ci-après: Département).

Art. 3 Service de l'industrie, du commerce et du travail

¹Le Service de l'industrie, du commerce et du travail (ci-après: Service) est l'autorité cantonale du marché du travail. En tant que telle, il exerce la surveillance sur l'application de la présente loi et exécute toutes les tâches qui ne sont pas attribuées expressément à une autre autorité.

²Le Service comprend notamment:

- a) les Offices régionaux de placement;
- b) la Logistique des mesures du marché du travail;
- c) l'Observatoire valaisan de l'emploi;
- d) l'organe chargé de l'attribution des autorisations de travail en faveur de la main-d'œuvre étrangère;
- e) le bureau de la collaboration interinstitutionnelle.

³Le Service exerce notamment les tâches dévolues à l'autorité cantonale en application de la LSE, de la LACI et des articles 335d et suivants CO. En particulier, il:

- a) attribue des autorisations de travail en faveur de la main-d'œuvre étrangère;
- b) exerce le service public de l'emploi;
- c) met sur pied des mesures relatives au marché du travail et octroie des subventions aux organisateurs des mesures relatives au marché du travail par voie de décision ou par accord de prestations;

- d) observe le marché du travail;
- e) statue sur les demandes d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail et en cas d'intempéries;
- f) traite les oppositions dans les domaines relevant de sa compétence.

Chapitre 2: Placement privé et location de services

Art. 4 Surveillance et autorisation

¹Le Service exerce la surveillance cantonale des entreprises de placement de personnel et/ou de location de services.

²Il délivre, révisé, retire et supprime les autorisations cantonales de pratiquer le placement privé et/ou la location de services.

³Il tient un registre des entreprises autorisées et exécute les autres tâches que la législation fédérale confie au canton.

Art. 5 Réexamen

¹Le Service réexamine périodiquement le bien-fondé du maintien de l'autorisation.

²Il procède à des contrôles réguliers et établit des rapports à l'attention des entreprises contrôlées.

³Il fixe un délai à l'entreprise pour corriger les irrégularités constatées à l'occasion du contrôle.

⁴Il peut solliciter la collaboration de tiers pour procéder aux contrôles.

Art. 6 Emoluments

¹Le Service perçoit les émoluments prévus par le droit fédéral.

²Le Conseil d'Etat en fixe le montant dans un règlement.

Chapitre 3: Service public de l'emploi

Section 1: Autorités et compétences

Art. 7 Le Service

¹Le Service est responsable de l'exécution des prescriptions sur le service public de l'emploi.

²Il assume notamment les compétences suivantes:

- a) veiller à l'exécution des accords de prestations;
- b) gérer les ORP, diriger, coordonner et contrôler leurs activités;
- c) veiller à la formation et au perfectionnement des collaborateurs des ORP;
- d) assurer une offre de mesures de marché du travail de qualité et répondant aux besoins des demandeurs d'emploi et des entreprises, coordonner et surveiller l'activité des organisateurs de telles mesures;
- e) instaurer une collaboration étroite et efficace, notamment avec:
 1. les organes compétents en matière de placement et d'assurance-chômage;
 2. les organes concernés par la collaboration interinstitutionnelle;
 3. les entreprises privées de placement et de location de services;
 4. les communes et les régions socio-économiques;

5. les partenaires sociaux;
 6. d'autres institutions privées ou publiques importantes, notamment avec les services de la formation et de l'orientation professionnelles, de la protection des travailleurs et des relations du travail, ainsi qu'avec les divers organes des assurances sociales;
 - f) observer le marché de l'emploi;
 - g) gérer le système d'information en matière de placement et de statistique du marché du travail;
 - h) exercer les compétences prévues à l'article 85 LACI qui ne relèvent pas directement des ORP;
 - i) déléguer aux communes qui en font la demande la compétence de procéder à l'inscription des demandeurs d'emploi, dans la mesure où le droit fédéral ne s'y oppose pas. Les communes financent elles-mêmes les frais inhérents à ces tâches qui leur sont déléguées;
 - j) statuer, dans la perspective du marché du travail, sur l'admission des personnes étrangères à une activité lucrative, si le droit fédéral le prévoit.
- ³ Il exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées expressément à une autre autorité.

Art. 8 Offices régionaux de placement

a) Institution

¹ Le Conseil d'Etat désigne les Offices régionaux de placement (ci-après: ORP), qui sont rattachés au Service. Il détermine le territoire de leurs activités, les communes concernées entendues.

² L'ORP est implanté dans une commune-centre.

³ Le Conseil d'Etat peut conclure des accords intercantonaux en vue de la création et de l'exploitation d'ORP communs lorsque la structure des marchés régionaux de l'emploi les justifie.

Art. 9 b) Compétences

¹ Chaque ORP se tient à disposition des demandeurs d'emploi et des chômeurs ainsi que des entreprises qui sont à la recherche de personnel.

² Les ORP exécutent des tâches liées au service public de l'emploi. En particulier, ils:

- a) exécutent l'accord de prestations liant le canton à la Confédération;
- b) prospectent les places vacantes et s'efforcent de les repourvoir;
- c) déterminent le caractère convenable des places vacantes annoncées;
- d) conseillent les demandeurs d'emploi et les chômeurs dans leurs démarches en vue de retrouver un emploi, les placent et les assignent aux mesures de marché du travail susceptibles de favoriser leur réinsertion rapide et durable;
- e) entretiennent des contacts réguliers avec les entreprises de la région et les conseillent lors du choix de la personne à engager;
- f) prennent les mesures nécessaires afin de prévenir les abus des demandeurs d'emploi et des employeurs;
- g) prononcent des décisions dans les domaines où cette compétence leur est déléguée;

- h) travaillent en étroite collaboration avec les instances régionales poursuivant des buts parallèles, notamment avec les entreprises pratiquant le placement privé;
- i) procèdent à l'inscription et à la désinscription des demandeurs d'emploi, dans la mesure où cette compétence n'a pas été déléguée.

Art. 10 c) Statut du personnel des ORP

¹ L'autorité compétente engage les collaborateurs des ORP pour une durée déterminée ou indéterminée. Les rapports de travail sont régis par le droit public.

² Sous réserve de dispositions spéciales édictées par le Conseil d'Etat, la législation cantonale sur le personnel de l'Etat est applicable. Le Conseil d'Etat fait notamment en sorte que l'effectif du personnel puisse en tout temps être adapté aux besoins du marché du travail, soit à l'évolution du nombre de demandeurs d'emploi, et par là même aux moyens financiers mis à disposition par le Fonds fédéral de compensation de l'assurance-chômage.

Art. 11 Logistique des mesures du marché du travail

¹ La Logistique des mesures du marché du travail (ci-après: LMMT) veille notamment à planifier, développer et adapter l'offre de mesures de réinsertion en faveur des chômeurs. Elle peut également décider de l'octroi de mesures fédérales ou cantonales de réinsertion professionnelle non déléguées aux ORP.

² Elle gère et contrôle l'organisation, le financement et la qualité des mesures du marché du travail.

³ Elle offre un appui aux ORP dans l'utilisation de ces mesures.

Art. 12 Observatoire valaisan de l'emploi

¹ L'Observatoire valaisan de l'emploi (ci-après: OVE) observe la situation et l'évolution du marché du travail.

² Il procède à des analyses dans le but d'orienter les activités de placement public, d'identifier les besoins en matière de mesures du marché du travail et d'élaborer des propositions en vue d'améliorer la prévention, la lutte et la gestion du chômage.

³ Il mène les études nécessaires, publie régulièrement des informations statistiques relatives au marché du travail, coordonne ses travaux avec ceux d'autres cantons et peut prendre part à des études intercantionales ou fédérales.

⁴ Il procède, sur mandat de la Commission tripartite au sens de l'article 360b CO, à des études en vue d'observer les conditions de salaire et de travail dans les branches économiques présentant des risques de sous-enchère.

⁵ Il accomplit tout autre mandat en lien avec le marché du travail.

Art. 13 Commissions tripartites

¹ Il est institué une Commission tripartite des ORP (ci-après: Commission tripartite ORP) et une Commission tripartite des mesures du marché du travail (ci-après: Commission tripartite MMT) au sens de l'article 85d LACI.

² Les Commissions tripartites exécutent les tâches conférées par la législation fédérale ou qui leur sont confiées par le Conseil d'Etat. En particulier:

- a) la Commission tripartite ORP conseille les ORP dans leurs activités et donne son approbation conformément à l'article 16 alinéa 2 lettre i LACI;
- b) la Commission tripartite MMT conseille la LMMT. Elle est chargée d'examiner les risques de concurrence que présente l'emploi temporaire à l'encontre des entreprises privées, des indépendants et de l'emploi salarié ordinaire.

³Le Conseil d'Etat règle l'organisation et le fonctionnement de la Commission tripartite ORP et de la Commission tripartite MMT. Il peut notamment désigner des sous-commissions.

Art. 14 Caisse cantonale de chômage

¹Le canton gère une caisse cantonale de chômage.

²La caisse est un établissement autonome de droit public.

³Le Conseil d'Etat fixe son organisation et sa gestion dans un règlement. Il est responsable, en sa qualité de fondateur, envers les autorités fédérales.

Section 2: Collaboration

Art. 15 Collaboration du Service avec les communes et les régions socio-économiques

¹Le Service veille à instaurer une collaboration étroite et efficace avec les communes et les régions socio-économiques.

²Le Service avec ses ORP et les communes s'étant réservé l'inscription des demandeurs d'emploi exploitent, en collaboration avec la Confédération et les autres cantons, un système d'information concernant les demandeurs d'emploi et les places vacantes. Ce système sert au service du placement, à l'observation du marché du travail et à l'établissement de statistiques à ce sujet.

³Les communes s'efforcent de mettre à disposition des demandeurs d'emploi et des organisateurs de mesures du marché du travail des places de stage et d'emploi temporaires. Le Service peut consulter les communes dans le cadre de la procédure d'octroi d'autorisations de travail pour de la main-d'œuvre étrangère.

Art. 16 Coopération avec les entreprises privées de placement

¹Le Service s'efforce de conclure des conventions avec les entreprises privées de placement.

²Lorsque des circonstances particulières le justifient, le Service peut mandater à titre onéreux une entreprise privée de placement. Cette disposition n'est pas applicable si un système de rémunération par le fonds de l'assurance-chômage est prévu dans la législation fédérale.

³Le Conseil d'Etat fixe les modalités.

Art. 17 Places vacantes

En cas de chômage prononcé et persistant, le Conseil d'Etat peut introduire l'obligation d'annoncer les places vacantes dans toutes les branches, sans préjudice du droit pour l'employeur de choisir librement son personnel.

Chapitre 4: Mesures complémentaires cantonales de réinsertion professionnelle

Section 1: Généralités

Art. 18 Principes

¹ Les mesures complémentaires cantonales de réinsertion professionnelle visent à améliorer l'aptitude au placement des demandeurs d'emploi et à favoriser leur retour dans le premier marché du travail.

² Elles sont octroyées selon les mêmes critères et conditions que les mesures du marché du travail prévues par la LACI, sauf disposition contraire.

³ Elles ont un caractère subsidiaire par rapport aux prestations de l'assurance-chômage fédérale et à celles prévues par d'autres législations fédérales en la matière. Dans des cas particuliers, elles peuvent être octroyées conjointement à une mesure fédérale.

⁴ Il n'existe pas de droit à des mesures complémentaires cantonales de réinsertion professionnelle. Elles sont organisées en fonction des moyens financiers à disposition, des besoins des demandeurs d'emploi et de ceux du marché du travail. Les mesures sont interrompues avec effet immédiat en cas de non-respect des directives en la matière.

⁵ Le Service est compétent pour l'application des dispositions sur les mesures complémentaires cantonales de réinsertion professionnelle.

Art. 19 Conditions générales d'octroi

¹ Peuvent bénéficier des mesures complémentaires cantonales de réinsertion professionnelle les demandeurs d'emploi qui remplissent cumulativement les conditions suivantes:

- a) sont de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement C ou B du fait que le conjoint est de nationalité suisse ou possède un permis C;
- b) sont domiciliés dans le canton;
- c) sont inscrits en qualité de demandeurs d'emploi et sont suivis régulièrement par un ORP du canton;
- d) sont considérés comme aptes au placement au sens de la LACI.

² Des conditions spécifiques liées à chaque mesure demeurent réservées.

Art. 20 Financement

¹ Le Fonds cantonal pour l'emploi finance en totalité ou en partie l'organisation et la réalisation des mesures complémentaires cantonales de réinsertion professionnelle.

² Les organisateurs peuvent être appelés à participer de manière équitable aux frais liés aux mesures complémentaires cantonales de réinsertion professionnelle. Le Conseil d'Etat fixe les conditions et les limites de cette participation.

Section 2: Mesures

Art. 21 Typologie

Sont prévues au titre des mesures complémentaires cantonales de réinsertion professionnelle:

- a) les mesures cantonales de formation;
- b) les programmes de qualification;
- c) les mesures de soutien à la prise d'emploi;
- d) d'autres mesures, études ou projets en matière de marché de l'emploi qui servent à l'intégration et qui ne sont pas subventionnés par l'assurance-chômage.

Sous-section 1: Mesures cantonales de formation

Art. 22 Principe

¹Sont réputées mesures cantonales de formation les cours individuels ou collectifs de reconversion, de perfectionnement ou d'intégration et les entreprises de pratique commerciale. La formation de base et le perfectionnement professionnel d'ordre général sont exclus des mesures de formation.

²Les mesures cantonales de formation comprennent:

- a) des cours dispensés par des prestataires reconnus et agréés par le Service;
- b) des mesures visant la clarification des aptitudes professionnelles ou sociales;
- c) de la formation en entreprise.

Art. 23 Bénéficiaires

Peuvent bénéficier des mesures cantonales de formation les demandeurs d'emploi qui remplissent les conditions générales d'octroi des mesures complémentaires cantonales de réinsertion professionnelle de l'article 19.

Art. 24 Durée et étendue

¹Les mesures de formation sont financées pour une durée maximale de douze mois.

²Les frais de formation comprennent l'écologie et le matériel de cours. Ils sont remboursés directement à l'organisateur.

Sous-section 2: Programmes de qualification

Art. 25 Principe

¹Les programmes de qualification (ci-après: PQF) consistent en une occupation qualifiante de durée déterminée auprès de collectivités publiques ou d'institutions sans but lucratif.

²Ils ont pour but de développer et compléter les compétences professionnelles ou sociales du participant par un accompagnement soutenu sur la place de travail, auquel peut s'ajouter un programme de formation intégrée. Un bilan d'employabilité du participant est effectué au terme du PQF.

³Les exigences auxquelles doivent satisfaire les organisateurs de ces pro-

grammes de même que les conditions de participation sont les mêmes que celles qui doivent être remplies dans le cadre de l'organisation des mesures d'emploi financées par l'assurance-chômage obligatoire.

Art. 26 Bénéficiaires

Peuvent bénéficier des PQF les demandeurs d'emploi qui remplissent les conditions générales d'octroi des mesures complémentaires cantonales de réinsertion professionnelle de l'article 19. Ils doivent également avoir épuisé leurs droits aux prestations de l'assurance-chômage ou avoir exercé une activité indépendante et n'avoir de ce fait pas droit aux prestations de l'assurance-chômage.

Art. 27 Durée et étendue

¹ Le PQF peut être conclu pour une durée maximale de six mois non renouvelable dans un délai de deux ans.

² Un contrat lie le participant à l'organisateur. Le Conseil d'Etat fixe le montant de la rémunération et de la prise en charge des frais d'encadrement.

Sous-section 3: Mesures de soutien à la prise d'emploi

Art. 28 Principe

¹ Les mesures de soutien à la prise d'emploi sont des mesures visant à faciliter l'engagement d'un demandeur d'emploi ayant de grandes difficultés à trouver du travail.

² Font partie des mesures de soutien à la prise d'emploi:

- a) les allocations cantonales d'initiation au travail;
- b) les stages professionnels cantonaux;
- c) les contributions cantonales aux frais de déplacement et/ou de séjour hebdomadaire.

³ Peuvent bénéficier des mesures de soutien à la prise d'emploi les demandeurs d'emploi qui remplissent les conditions générales d'octroi des mesures complémentaires cantonales de réinsertion professionnelle de l'article 19.

Art. 29 a) Allocations cantonales d'initiation au travail

¹ Les allocations cantonales d'initiation au travail (ci-après: AITc) peuvent être versées en faveur de personnes dont le placement est difficile et qui ont besoin d'une période d'adaptation aux exigences professionnelles de leur nouvelle activité. L'AITc consiste en une participation financière du Fonds cantonal pour l'emploi au salaire du participant pendant la période d'introduction.

² L'octroi des AITc est soumis à la conclusion d'un contrat de travail de durée indéterminée. Les conditions d'emploi et de salaire doivent être conformes aux usages professionnels et locaux.

Art. 30 Durée et montant

¹ Les AITc sont versées pendant une durée maximale de douze mois consécutifs. Dans des cas exceptionnels, notamment pour des demandeurs d'emploi âgés de plus de 55 ans, elles peuvent être versées pour une période maximale de 18 mois consécutifs.

²Elles couvrent la différence entre le salaire effectif et le salaire normal auquel le travailleur peut prétendre au terme de sa mise au courant, mais au plus 60 pour cent du salaire normal.

³Elles sont réduites d'un tiers de leur montant initial après chaque tiers de la durée de la mise au courant prévue, mais au plus tôt après deux mois. Pour les assurés âgés de 55 ans ou plus, elles sont réduites d'un tiers de leur montant initial à partir du mois qui suit la première moitié de la durée prévue.

⁴Les AITc sont versées par l'intermédiaire de l'employeur, en complément du salaire convenu. L'employeur doit payer les cotisations usuelles aux assurances sociales sur l'intégralité du salaire et prélever la part du travailleur.

Art. 31 b) Stages professionnels cantonaux

Les stages professionnels cantonaux ont pour objectif de faciliter la réinsertion des demandeurs d'emploi par la mise à disposition d'un travail de durée déterminée leur permettant:

- a) d'acquérir une première expérience professionnelle;
- b) de renouer avec le marché du travail après une longue absence;
- c) de compléter et approfondir des connaissances professionnelles déjà acquises.

Art. 32 Durée et montant

¹Les stages professionnels rémunérés font l'objet d'un contrat de travail intégrant un plan de formation défini entre le stagiaire et l'employeur. Ce contrat a une durée maximale de six mois et n'est pas renouvelable dans la même entreprise dans un délai de deux ans.

²L'entreprise verse le salaire mensuel au stagiaire, s'acquitte des charges sociales y relatives et obtient remboursement de 50 pour cent des frais salariaux jusqu'à un maximum fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 33 c) Contributions cantonales aux frais de déplacement et/ou de séjour hebdomadaire (PESEc)

¹Des contributions cantonales aux frais de déplacement quotidien et des contributions cantonales aux frais de déplacement et séjour hebdomadaire peuvent être versées à des demandeurs d'emploi auxquels il n'a pas été possible d'attribuer un travail convenable dans la région de domicile et qui ont accepté un emploi hors de celle-ci.

²Les PESEc ne sont versées que dans la mesure où les dépenses occasionnées au travailleur par la prise d'emploi à l'extérieur le désavantagent financièrement par rapport à son activité précédente.

Art. 34 Durée et montant

¹La contribution cantonale aux frais de déplacement quotidien couvre les frais de déplacement indispensables et attestés que le travailleur doit supporter pour se rendre au lieu de son emploi et revenir à son domicile.

²La contribution cantonale aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires couvre partiellement les frais qu'occasionne au travailleur l'impossibilité dans laquelle il se trouve de rentrer chaque jour au lieu de son domicile.

Elle comprend une indemnité forfaitaire pour le logement pris à l'extérieur et pour les frais supplémentaires de subsistance ainsi que le remboursement des frais hebdomadaires de voyage indispensables et attestés.

³ Les contributions cantonales au sens des alinéas 1 et 2 sont versées pendant six mois au plus dans une période de deux ans.

Sous-section 4: Autres mesures ou études en matière de marché de l'emploi

Art. 35 Principe

Le Conseil d'Etat peut prévoir d'autres mesures, études ou projets en matière de marché de l'emploi non subventionnés par l'assurance-chômage qui servent à l'intégration des demandeurs d'emploi, à l'encouragement des entreprises à lutter contre le chômage ou à équilibrer le marché du travail.

Chapitre 5: Le contrat d'activité professionnelle

Art. 36 Principes

¹ Le contrat d'activité professionnelle (ci-après: CAP) procure une activité professionnelle rémunérée dans le premier marché du travail à des personnes rencontrant des difficultés à trouver un emploi.

² Les communes, collectivités publiques et institutions d'utilité publique sont habilitées à engager des demandeurs d'emploi en CAP.

³ Il n'existe pas de droit à des CAP. Ils sont organisés en fonction des moyens financiers à disposition, des besoins des demandeurs d'emploi et de ceux du marché du travail.

⁴ Le Service est compétent pour l'application des dispositions sur les CAP.

⁵ Le Conseil d'Etat règle les détails.

Art. 37 Bénéficiaires

¹ Peuvent bénéficier de CAP les demandeurs d'emploi qui remplissent cumulativement les conditions suivantes:

- a) sont de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement C ou B du fait que le conjoint est de nationalité suisse ou possède un permis C;
- b) sont domiciliés dans le canton;
- c) ont épuisé leurs droits aux prestations de l'assurance-chômage ou ont exercé une activité indépendante et n'ont de ce fait pas droit aux prestations de l'assurance-chômage;
- d) sont inscrits en qualité de demandeurs d'emploi et sont suivis régulièrement par un ORP du canton;
- e) ont plus de 25 ans;
- f) ont démontré qu'ils sont aptes pour un placement dans une activité de 50 pour cent au moins.

Art. 38 Organisation

¹ L'organisation et la gestion des CAP sont assurées par des prestataires reconnus et agréés par le Service.

² Ces prestataires vérifient la nature du travail, présentent à l'employeur les candidats potentiels et s'assurent que les contrats de travail soient conformes aux usages professionnels et locaux.

Art. 39 Durée

Les contrats sont conclus pour une durée indéterminée sauf situation spécifique justifiant une durée déterminée. Ils donnent lieu au prélèvement des cotisations sociales usuelles.

Art. 40 Financement

Le Fonds cantonal pour l'emploi contribue au paiement du salaire versé par l'employeur pendant une durée maximale de six mois jusqu'à concurrence des montants déterminés par le Conseil d'Etat pour les programmes de qualification. Les frais d'organisation et de gestion sont à charge de l'institution d'accueil.

Chapitre 6: Collaboration interinstitutionnelle

Art. 41 But et fonctionnement

¹ La collaboration interinstitutionnelle (ci-après: CII) a pour mission l'harmonisation optimale des activités des organes d'exécution chargés de la réinsertion professionnelle et sociale des personnes présentant des problématiques relevant de plusieurs dispositifs afin d'augmenter leurs chances de réinsertion en cherchant la meilleure adéquation possible entre l'intérêt de la personne et les moyens institutionnels.

² Dans cette perspective, chaque institution partenaire agit en conformité avec la législation dont elle dépend.

³ La CII s'appuie sur les structures mises en place par le Conseil d'Etat.

⁴ Une convention règle les modalités de collaboration du Service avec les autres partenaires. La convention doit être approuvée par le Conseil d'Etat.

Art. 42 Financement

¹ Le financement de la CII est garanti par le budget ordinaire des parties contractantes à la Convention CII.

² Chaque institution partenaire prend en charge les coûts des mesures arrêtées dans la perspective de la réinsertion dans le marché du travail, si elles figurent dans leur catalogue de prestations légal, pour autant que les conditions d'octroi soient remplies. Le Fonds cantonal pour l'emploi peut être utilisé pour le préfinancement de mesures de réinsertion en attendant que les institutions partenaires aient clarifié le droit aux prestations.

³ Si une mesure de réinsertion ne peut être imputée à aucun des partenaires, l'organe compétent désigné par la Convention peut décider de mettre à charge le Fonds cantonal pour l'emploi.

Chapitre 7: Procédure en cas de licenciements

Art. 43 Annonces des licenciements et fermetures d'entreprises

¹ L'employeur est tenu d'annoncer au Service les licenciements et les fermetures d'entreprises touchant au moins six travailleurs.

² L'annonce doit intervenir le plus tôt possible, mais au plus tard au moment de la résiliation des contrats de travail.

³ Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale en cas d'infraction au devoir d'annoncer sont réservées.

Art. 44 Licenciements collectifs

¹ Le Service est l'autorité compétente en matière de licenciements collectifs selon les articles 335d et suivants CO.

² Il prête ses bons offices en essayant de trouver des solutions aux problèmes posés par les licenciements projetés ou réalisés.

³ Il peut, sur demande, faire office de médiateur lors du processus de consultation de la représentation des travailleurs.

Chapitre 8: Main-d'œuvre étrangère

Art. 45 Compétence du Service

¹ Le Service statue, sous l'angle du marché du travail, sur l'admission de personnes étrangères à exercer une activité lucrative, dans le cadre et les limites fixés par la législation fédérale.

² Il collabore avec les différents partenaires économiques et les administrations compétentes en la matière.

Art. 46 Emoluments

Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement les émoluments dus par l'employeur pour le traitement des dossiers.

Chapitre 9: Fonds cantonal pour l'emploi

Art. 47 Alimentation

¹ Le Fonds cantonal pour l'emploi est un fonds spécial de financement au sens de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton.

² Le Fonds cantonal pour l'emploi est alimenté par l'Etat et les communes conformément aux dispositions de la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle.

³ Le Grand Conseil arrête lors de la fixation du budget de l'Etat le montant global affecté au Fonds cantonal pour l'emploi pour l'exercice à venir. Les communes versent périodiquement leurs contributions au fonds.

Art. 48 Utilisation

¹ Les ressources du Fonds servent:

- a) au financement des frais d'installation et d'exploitation des ORP non pris en compte par l'assurance-chômage;
- b) au financement de la coopération avec les entreprises privées de placement;
- c) au financement de la participation cantonale forfaitaire aux coûts du service public de l'emploi et des mesures relatives au marché du travail;

- d) à la participation aux frais des mesures relatives au marché du travail non couverts par l'assurance-chômage au sens de l'article 59d LACI;
- e) au financement des mesures complémentaires cantonales de réinsertion professionnelle et des CAP;
- f) au financement de tout projet ou objet lié au marché du travail;
- g) dans le cadre de la CII, au préfinancement des mesures de réinsertion pour les situations non clarifiées et au financement de mesures de réinsertion ne pouvant être imputées à aucun des partenaires, au sens de l'article 42 alinéas 2 et 3.

²Le Fonds couvre en outre la garantie du canton en tant que responsable du service de l'emploi et de l'assurance-chômage.

³Le Conseil d'Etat décide en dernier ressort de l'utilisation des moyens du Fonds. Il peut déléguer une partie de ses compétences en matière de dépenses au Département ou au Service.

Art. 49 Gestion

¹Le Conseil d'Etat désigne l'organe de gestion du Fonds.

²Cet organe est chargé notamment du paiement des mesures complémentaires cantonales de réinsertion professionnelle.

³Il établit, à l'attention du Conseil d'Etat, un rapport comptable annuel sur la gestion du Fonds, notamment l'état des réserves et des dépenses.

⁴Les frais d'administration et de gestion sont pris en charge par le Fonds. Le Conseil d'Etat détermine les frais à prendre en compte.

⁵Les dispositions de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton sont applicables. L'Inspection cantonale des finances fonctionne comme organe de contrôle.

Chapitre 10: Dispositions complémentaires

Section 1: Mesures préventives

Art. 50 Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail et en cas d'intempéries

Le Conseil d'Etat est autorisé à prendre toutes les mesures utiles afin de promouvoir auprès des entreprises concernées l'usage des instruments du droit fédéral en cas de réduction de l'horaire de travail et d'intempéries. Il détermine les frais entièrement ou partiellement à la charge du Fonds cantonal pour l'emploi.

Section 2: Voies de droit, émoluments et frais

Art. 51 Procédure

¹Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) sont applicables, sous réserve des dispositions qui suivent et de celles de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA).

²Les décisions rendues en application de la présente loi sont sujettes à récla-

mation conformément à la LPJA, sous réserve de l'alinéa 3 et des dispositions de la LPGA.

³ Les décisions du Service en matière de mesures complémentaires cantonales de réinsertion professionnelle, de CAP et de mesures préventives peuvent être attaquées dans les 30 jours par voie d'opposition auprès du Service.

Art. 52 Emoluments et frais

¹ Lorsqu'une décision est prononcée, l'autorité compétente peut mettre les frais de procédure et de décision à la charge de la personne concernée.

² Les émoluments et autres frais sont fixés dans le règlement.

³ Sont réservées les dispositions spécifiques fédérales et cantonales.

Chapitre 11: Dispositions pénales

Art. 53 Dispositions pénales

¹ Celui qui contrevient aux dispositions de la présente loi, à ses dispositions d'application et aux décisions arrêtées en vertu de ces textes est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 20 000 francs. Demeurent réservées les dispositions fédérales.

² Le Département, ou le Service auquel il aurait expressément délégué ses pouvoirs, est compétent pour infliger les amendes prévues aux articles 105 et 106 LACI, 39 LSE et 53 alinéa 1 de la présente loi.

³ La LPJA règle la procédure et les voies de recours relatives aux contraventions de droit cantonal. Elle renvoie pour le surplus aux dispositions du Code de procédure pénale suisse pour les contraventions de droit fédéral.

⁴ Le Service ainsi que les autres organes chargés de l'application de la présente loi dénoncent à l'autorité pénale les infractions qu'ils constatent et qui relèvent de la compétence de celle-ci.

⁵ Les autorités pénales transmettent au Service une copie des jugements rendus en application de la présente loi.

Chapitre 12: Dispositions finales et exécution

Art. 54 Exécution

¹ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

² Le Service est compétent pour l'exécution, sauf dispositions contraires de la présente loi.

Art. 55 Dispositions transitoires

La présente loi s'applique à toutes les procédures pendantes au moment de son entrée en vigueur.

Art. 56 Abrogations

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment: a) la loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs du 23 novembre 1995;

b) l'arrêté concernant l'attribution de la main-d'œuvre étrangère du 21 avril 1982.

Art. 57 Référendum et entrée en vigueur

¹La présente loi est soumise au référendum facultatif à l'exception des chapitres 1, 2, 3, 7, 8, 11 et 12 qui contiennent des dispositions d'application du droit fédéral.

²Le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur.¹

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 décembre 2012.

Le président du Grand Conseil: **Felix Ruppen**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

¹Entrée en vigueur 01.03.2014, BO No 4/2013 et BO No 7/2014.

Loi sur la profession d'avocat pratiquant la représentation en justice (loi sur la profession d'avocat)

Modification du 15 novembre 2013

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 95, 122 alinéa 2 et 123 alinéa 3 de la Constitution fédérale;
vu la loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 (LLCA);
vu l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et,
d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre cir-
culation des personnes;
vu les articles 10, 31 alinéa 1 chiffre 1 et 42 alinéas 1 et 2 de la Constitution
cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

La loi sur la profession d'avocat du 6 février 2001 est modifiée comme il suit:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ Sauf disposition contraire, la présente loi s'applique:

- a) aux personnes titulaires d'un brevet d'avocat qui pratiquent, dans le cadre d'un monopole, la représentation en justice en Suisse;
- b) aux personnes admises à faire un stage d'avocat selon la LLCA et la présente loi.

² Abrogé.

Art. 3 al. 1 Registre cantonal et tableau public des avocats

¹ Le président de l'autorité cantonale de surveillance des avocats tient le registre cantonal des avocats ainsi que le tableau public des avocats des Etats membres de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre échange (AELE) autorisés à pratiquer la représentation en justice en Suisse de manière permanente sous leur titre d'origine. A cet effet:

- a) il instruit les demandes et statue;
- b) il décide de l'admission d'un avocat ressortissant d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE à une épreuve d'aptitude ou à un entretien de vérification;
- c) il procède aux inscriptions, publications, communications et radiations utiles;
- d) il autorise la consultation du registre et traite des demandes de renseignement;

Art. 11 b) composition

¹La commission des examens se compose de treize membres et de trois suppléants, nommés par le Conseil d'Etat pour une période de quatre ans, représentant équitablement le barreau valaisan et les autorités judiciaires.

²Les membres sont désignés sur proposition du Tribunal cantonal, du bureau du Ministère public ou de l'Ordre des avocats valaisans. Une fois nommés, les membres de la commission sont tenus de siéger pendant la période pour laquelle ils ont été nommés, sous réserve de démission pour justes motifs.

³Les deux langues nationales doivent être représentées. Les membres de la commission qui font passer et qui corrigent les examens doivent parler la même langue officielle que le candidat.

⁴Ne peuvent fonctionner comme membres de la commission:

- a) les parents ou alliés du candidat jusqu'au quatrième degré inclusivement;
- b) les personnes auprès desquelles le candidat a fait son stage.

Section 3: Autorités de surveillance

Art. 13 al. 2 et 6 Principes et organisation

²La Chambre de surveillance se compose de six membres et de trois suppléants, nommés par le Conseil d'Etat pour une période de quatre ans. Une fois nommés, les membres de la Chambre sont tenus de siéger pendant la période pour laquelle ils ont été nommés, sous réserve de démission pour justes motifs.

- a) Un membre et un suppléant sont désignés parmi les juges de première instance, sur proposition du Tribunal cantonal.
- b) Un membre et un suppléant sont désignés parmi les procureurs, sur proposition du bureau du Ministère public.
- c) Quatre membres et un suppléant sont désignés parmi les avocats inscrits au registre cantonal, sur proposition de l'Ordre des avocats valaisans.
- d) La Chambre de surveillance est présidée par un avocat.

⁶Dans les affaires disciplinaires, le Département procède à l'instruction et soumet ses propositions de décision à la Chambre de surveillance.

Art. 15 Emolument

La Chambre de surveillance perçoit un émolument de décision conformément à la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar). Cet émolument n'est toutefois pas supérieur à l'émolument de justice que peut percevoir un département dans les affaires administratives non pécuniaires.

Art. 15a Dénonciation abusive

Si la procédure se termine par une décision de classement du président de la Chambre de surveillance et que cette procédure a été ouverte par un comportement irréfléchi, répréhensible ou querelleur du dénonciateur, celui-ci peut être sanctionné d'une amende de 5000 francs au plus.

Art. 15b Capacité de postuler de l’avocat

¹L’examen de la capacité de postuler de l’avocat, dans une affaire pendante, appartient à l’autorité qui en est saisie.

²Les voies de droit sont celles prévues par la procédure applicable à cette affaire.

Art. 15c Secret professionnel

Par décision préjudicielle, la Chambre de surveillance ou l’autorité cantonale de surveillance peut lever le secret professionnel de l’avocat pour les besoins de la procédure disciplinaire.

Art. 15d Accès aux dossiers

Si aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s’y oppose, la Chambre de surveillance et l’autorité cantonale de surveillance peuvent consulter les dossiers de procédure civile, pénale ou administrative lorsqu’elles en ont besoin pour traiter une procédure disciplinaire.

Section 4: Dispositions finales et transitoires

Art. 18 Dispositions pénales

¹Est puni d’une amende de 20 000 francs au plus celui qui:

- a) pratique le barreau sans y être autorisé;
- b) se prévaut du titre professionnel d’avocat sans être titulaire du brevet d’avocat ni être habilité à en faire usage conformément aux articles 11 et 33 LLCA;
- c) utilise un autre titre professionnel d’avocat sans y être habilité en application des articles 11, 24, 27 alinéa 2 et 33 LLCA;
- d) mentionne à tort son inscription au registre des avocats dans ses relations d’affaires.

²Le département statue selon la procédure applicable aux prononcés pénaux administratifs.

³La décision peut être publiée.

II

Modification du droit en vigueur

La loi sur le notariat du 15 décembre 2004 est modifiée comme il suit:

Art. 13 al. 4 Examens – Principes

Les épreuves se déroulent devant une commission cantonale d’examens nommée par le Conseil d’Etat. La commission statue en première instance et ses décisions peuvent faire l’objet d’un recours au Tribunal cantonal. Le règlement arrête la composition et l’organisation de la commission d’examens ainsi que le pouvoir de cognition de l’instance de recours.

III

Dispositions transitoires et finales

¹ Les procédures pendantes lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont poursuivies selon le nouveau droit.

² La présente loi est soumise au référendum facultatif.

³ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi et fixe la date de son entrée en vigueur.¹

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 novembre 2013.

La présidente du Grand Conseil: **Marcelle Monnet-Terrettaz**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

¹ Entrée en vigueur 01.03.2014, BO No 48/2013 et BO No 9/2014.

**Loi
modifiant la loi d'application du code de procédure
civile suisse (LACPC)**

du 15 novembre 2013

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 122 alinéa 2 et 123 alinéa 2 de la Constitution fédérale;
vu l'article 218 alinéa 2 du code de procédure civile suisse;
vu l'article 17 de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs;
vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1 et 42 alinéa 2 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

La loi d'application du code de procédure civile suisse du 11 février 2009 est modifiée comme il suit:

Art. 9a Assistance financière à la partie indigente en médiation

¹Dans les affaires civiles, l'Etat avance les frais de la médiation pour les parties qui ne disposent pas des moyens nécessaires et lorsque l'autorité judiciaire recommande le recours à la médiation.

²Le Conseil d'Etat réglemente les dispositions nécessaires à l'exécution de l'alinéa qui précède. Il fixe notamment l'indemnité horaire du médiateur dans les cas d'assistance financière, désigne l'autorité compétente pour le financement des prestations accordées et règle leur remboursement lorsque la situation économique de la partie assistée s'est améliorée.

II

La loi d'application de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 12 novembre 2009 est modifiée comme il suit:

Art. 11 Mandat de prestations

¹Le Département dont relève la sécurité peut, sur proposition du Tribunal des mineurs, par mandat de prestations, charger un ou plusieurs médiateurs, ou une organisation faisant appel à des médiateurs, des démarches de médiation prévues par le droit fédéral.

²Le processus de médiation est gratuit.

III

Dispositions transitoires et finales

¹ La présente loi s'applique aux processus de médiation entrepris dans les affaires civiles régies par le code de procédure civile suisse ou par l'ancien code de procédure civile cantonale.

² La présente loi ne s'applique pas aux processus de médiation pénale des mineurs pendant son entrée en vigueur.

³ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.¹

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 novembre 2013.

La présidente du Grand Conseil: **Marcelle Monnet-Terrettaz**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

¹ Entrée en vigueur 01.06.2014, BO No 51/2013 et BO No 14/2014.

Loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LAPPMIn.)

du 15 novembre 2013

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 122 alinéa 2 et 123 alinéa 2 de la Constitution fédérale;
vu l'article 218 alinéa 2 du code de procédure civile suisse;
vu l'article 17 de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs;
vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1 et 42 alinéa 2 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

La loi d'application du code de procédure civile suisse du 11 février 2009 est modifiée comme il suit:

Art. 9a Assistance financière à la partie indigente en médiation

¹Dans les affaires civiles, l'Etat avance les frais de la médiation pour les parties qui ne disposent pas des moyens nécessaires et lorsque l'autorité judiciaire recommande le recours à la médiation.

²Le Conseil d'Etat réglemente les dispositions nécessaires à l'exécution de l'alinéa qui précède. Il fixe notamment l'indemnité horaire du médiateur dans les cas d'assistance financière, désigne l'autorité compétente pour le financement des prestations accordées et règle leur remboursement lorsque la situation économique de la partie assistée s'est améliorée.

II

La loi d'application de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 12 novembre 2009 est modifiée comme il suit:

Art. 11 Mandat de prestations

¹Le Département dont relève la sécurité peut, sur proposition du Tribunal des mineurs, par mandat de prestations, charger un ou plusieurs médiateurs, ou une organisation faisant appel à des médiateurs, des démarches de médiation prévues par le droit fédéral.

²Le processus de médiation est gratuit.

III

Dispositions transitoires et finales

¹ La présente loi s'applique aux processus de médiation entrepris dans les affaires civiles régies par le code de procédure civile suisse ou par l'ancien code de procédure civile cantonale.

² La présente loi ne s'applique pas aux processus de médiation pénale des mineurs pendant son entrée en vigueur.

³ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.¹

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 novembre 2013.

La présidente du Grand Conseil: **Marcelle Monnet-Terrettaz**

Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

¹ Entrée en vigueur 01.06.2014, BO No 51/2013 et BO No 14/2014.

Loi d'application du Code civil suisse

Modification du 8 mai 2014

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 52 du Titre final du Code civil suisse;
vu les articles 31 et 42 alinéas 1 et 2 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

La loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 est modifiée comme il suit:

Art. 2 al. 3 Affaires judiciaires et administratives
³A défaut de disposition de la présente loi réglant la procédure applicable par les autorités judiciaires, celles-ci appliquent le code de procédure civile suisse à titre de droit cantonal.

Art. 112 al. 1 let. c et e, al. 3 let. b Délibérations et répartition des compétences au sein de l'autorité de protection

¹Sous réserve des cas énumérés aux alinéas 3 et 4, l'autorité de protection délibère dans sa composition collégiale (art. 440 al. 2 CCS). Tel est notamment le cas pour:

- c) prendre les mesures nécessaires concernant les relations personnelles entretenues avec un enfant (art. 275 al. 1, 134 al. 4, 298d al. 2 et 301a al. 2 et 5 CCS);
- e) statuer sur l'autorité parentale dans les cas prévus par les articles 134 alinéa 3, 296 alinéa 3, 297 alinéa 2, 298b, 298d alinéa 1, 301a alinéa 5 et 311 alinéa 1 chiffre 1 CCS;

³Relèvent de la seule compétence du président de l'autorité de protection ou de son remplaçant:

- b) l'approbation des conventions des parents relatives à l'entretien de l'enfant (art. 287 al. 1 et 2, 288 al. 2 ch. 1 et 134 al. 3 CCS) ou la réception de la déclaration commune des parents (art. 298a al. 4 CCS);

II

Dispositions transitoires et finales

¹Le présent acte législatif n'est pas soumis à référendum.

²Il est d'application immédiate.

³Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur du présent acte législatif.¹

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 8 mai 2014.

La présidente du Grand Conseil: **Marcelle Monnet-Terrettaz**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

¹Entrée en vigueur 01.07.2014, BO No 22/2014 et BO No 23/2014.

Loi sur la police cantonale

Modification du 13 décembre 2013

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat;

ordonne:

I

La loi sur la police cantonale du 20 janvier 1953 (RS/VS 550.1) est modifiée comme suit:

Chapitre 4bis: Mesures de surveillance secrètes

Art. 27bis Observation préventive

¹ Afin d'empêcher la commission de crimes ou de délits, la police cantonale peut, avant l'ouverture d'une procédure pénale, observer secrètement des personnes et des choses dans des lieux librement accessibles, effectuer des enregistrements audio et vidéo, utiliser des moyens techniques de localisation, aux conditions suivantes:

- a) elle dispose d'indices sérieux laissant présumer que des crimes ou des délits pourraient être commis;
- b) d'autres formes d'investigation n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.

² La poursuite d'une observation préventive au-delà d'un mois est soumise à l'autorisation du tribunal des mesures de contraintes.

³ Les articles 141 et 283 du code de procédure pénale suisse (CPP) s'appliquent par analogie.

Art. 27ter Recherches préliminaires secrètes

¹ Afin d'empêcher la commission de crimes ou de délits et de déceler la commission d'éventuelles infractions, la police cantonale peut, avant l'ouverture d'une procédure pénale, mener des recherches préliminaires secrètes aux conditions suivantes:

- a) elle dispose d'indices sérieux laissant présumer que des crimes ou des délits pourraient être commis;
- b) d'autres mesures de recherches d'informations paraîtraient vouées à l'échec ou seraient excessivement difficiles.

² La poursuite de recherches préliminaires secrètes au-delà d'un mois est soumise à l'autorisation du tribunal des mesures de contraintes.

³ L'agent affecté aux recherches préliminaires secrètes n'est pas muni d'une identité d'emprunt. Sa véritable identité ainsi sa que fonction figurent dans

les dossiers de la procédure et sont divulguées lors des auditions.
⁴Au surplus, les articles 141 et 283 CPP s'appliquent par analogie.

Art. 27quater Investigation préliminaire secrète

¹Afin d'empêcher la commission de crimes ou de délits, la police cantonale peut, avant l'ouverture d'une procédure pénale, ordonner une investigation préliminaire secrète aux conditions suivantes:

- a) des soupçons suffisants laissent présumer qu'une infraction au sens de l'article 286 alinéa 2 CPP pourrait être commise;
- b) cette mesure se justifie au regard de la gravité de l'infraction;
- c) d'autres formes d'investigation n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.

²Le commandant de la police cantonale peut doter l'agent infiltré d'une identité d'emprunt.

³L'intervention d'un agent infiltré requiert l'autorisation du tribunal des mesures de contrainte. La police cantonale adresse sa demande au plus tard 24 heures après que l'investigation préliminaire secrète ait été ordonnée.

Art 27quinquies Agent infiltré et identité d'emprunt

¹L'agent infiltré peut être doté d'une fausse identité attestée par un titre (identité d'emprunt).

²Le commandant de la police cantonale effectue les démarches pour l'obtention des titres fictifs nécessaires et pour fournir un crédit financier en cas de besoin.

³Il est interdit à l'agent infiltré d'utiliser à d'autres fins les identités d'emprunt fournies pour la pratique de son activité ciblée.

⁴Le commandant de la police cantonale, l'agent infiltré concerné et le tribunal des mesures de contrainte, ne divulgueront sous aucun prétexte les identités d'emprunt.

⁵L'agent infiltré conserve l'ensemble des pièces relatives à son activité.

⁶Les informations recueillies au cours d'une investigation préliminaire secrète ne peuvent servir de preuve ou être exploitées pour d'autres investigations que si la personne qui les a recueillies a été désignée comme agent infiltré et que sa désignation a été autorisée par le tribunal des mesures de contrainte.

⁷Les articles 141, 151 et 285a à 298d CPP s'appliquent par analogie.

II

¹Le présent acte législatif est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.¹

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 décembre 2013.

La présidente du Grand Conseil: **Marcelle Monnet-Terrettaz**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

¹Entrée en vigueur 01.06.2014, BO No 4/2014 et BO No 34/2014.

Loi concernant l'adhésion à la Convention portant révision du concordat sur les entreprises de sécurité

du 10 décembre 2013

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 48 et 186 alinéas 3 et 4 de la Constitution fédérale;
vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 2 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
vu la convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger du 9 mars 2001;
vu le rapport de la Commission interparlementaire du 3 juillet 2012;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Art. 1

Le canton du Valais adhère à la convention du 5 octobre 2012 portant révision du Concordat sur les entreprises de sécurité du 18 octobre 1996.

Art. 2

Cette loi est communiquée au Conseil fédéral pour valoir adhésion du canton du Valais à la convention.

Art. 3

¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.¹

Ainsi adopté en lecture unique (art.101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 décembre 2013.

La présidente du Grand Conseil: **Marcelle Monnet-Terrettaz**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

¹Entrée en vigueur 01.04.2014, BO No 4/2014 et BO No 34/2014.

Convention

du 5 octobre 2012

portant révision du Concordat sur les entreprises de sécurité

Art. 1

Le concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité est modifié comme il suit:

Art. 2

¹Le présent concordat a pour buts:

(...)

²L'article 5 est réservé.

Art. 4 phr. intr. et al. 2 (nouveau)

¹Le présent concordat régit les activités suivantes, exercées, sur le domaine public ou sur le domaine privé, à titre principal ou accessoire, rémunérées ou non, soit par du personnel, soit au moyen d'installations adéquates (notamment centrales d'alarmes):

²Il ne régit que les activités pratiquées par des entreprises de sécurité pour des tiers, sous contrat de mandat. L'article 5 est réservé.

Art. 5 Extension

¹Par extension, sont soumises au présent concordat les tâches de protection et de surveillance exercées, sous contrat de travail, par les employés engagés par un employeur (personne physique ou morale), dans les établissements publics et les commerces. La Commission concordataire précise les endroits concernés.

²Les employeurs visés par l'alinéa 1 doivent obtenir une autorisation d'engager du personnel conformément aux articles 9 et 10a par le canton où l'activité s'exerce. Les dispositions des articles 10a, 10b, 11 al. 1, 11a, 12, 12a al. 1, 2 et 3, 13, 14, 14a, 15, 15a, 16 al. 1 et 2, 17, 18, 22, 23 et 24 s'appliquent par analogie aux employeurs et aux employés visés par le présent article.

³Les cantons sont en outre compétents pour soumettre au concordat:

- a) La protection et la surveillance exercée, sous contrat de travail, par les employés engagés par un employeur dans des stades ou des autres lieux où sont exercées des activités sportives;
- b) La recherche de renseignements effectuée sous contrat de mandat (recherche de renseignements commerciaux ou privés).

Art. 6 let. a, a bis (nouvelle) et b

[Au sens du présent concordat, on entend par:]

a) entreprise de sécurité, toute entreprise, quelle qu'en soit la forme juridique (entreprise individuelle, personne morale, ...), employant ou non du personnel et pratiquant sous contrat de mandat des activités soumises au présent concordat.

abis) responsable d'entreprise celui qui, à titre individuel ou comme responsable désigné par une personne morale, exploite une entreprise de sé-

curité, en la forme commerciale ou non. Le responsable doit avoir les pouvoirs de représenter et d'engager l'entreprise auprès des agents de sécurité, des clients et des autorités. La Commission concordataire précise les exigences en la matière.

b) agent de sécurité, toute personne physique chargée, à titre principal ou accessoire, d'une façon rémunérée ou non, employée comme membre d'une entreprise de sécurité, d'assurer des activités ... (suite inchangée).

Art. 7 al. 1, phr. intr., al. 2bis (nouveau) et al. 3

¹ Une autorisation préalable est nécessaire pour:

^{2bis} L'autorité compétente peut exiger en tout temps que l'entreprise de sécurité s'inscrive au Registre du commerce.

³ L'entreprise constituée en personne morale doit désigner un responsable auquel elle confère les pouvoirs pour la représenter. Ce responsable doit être en situation de pouvoir exercer ses responsabilités et avoir la signature sociale individuelle; une signature collective à deux est possible, pour autant qu'une signature individuelle n'existe pas.

Art. 8 al. 1 let. d, 2e phr., let. e, let. f, al. 1bis (nouveau) et al. 2, 2e phr.

[¹ L'autorisation d'exploiter ne peut être accordée à l'entreprise de sécurité que si le responsable:]

d) (...). La Commission concordataire édicte une directive fixant les exigences à cet égard; elle tient essentiellement compte de la gravité des actes commis précédemment à la requête d'autorisation, des circonstances subjectives de ces actes et du temps écoulé depuis ceux-ci.

e) abrogée.

f) a subi avec succès l'examen de responsable d'entreprise portant sur... (suite inchangée).

^{1bis} En outre, elle ne peut être accordée que si l'entreprise de sécurité:

a) n'est pas en faillite;

b) offre toute garantie concernant le respect, par ses organes, des dispositions concordataires et des dispositions du droit fédéral applicables à l'entreprise et à ses agents (cf. art. 15 à 21);

c) est assurée en responsabilité civile, à concurrence d'un montant de couverture de 5 millions de francs au minimum.

²(...). Son contenu et ses modalités sont fixés par une directive de la commission concordataire.

Art. 9 al. 1 let. c et d

[¹ L'autorisation d'engager du personnel n'est accordée que si l'agent de sécurité ou le chef de succursale:]

c) est solvable ou ne fait pas l'objet d'actes de défaut de biens définitifs;

d) offre, par ses antécédents, par son caractère et son comportement, toute garantie d'honorabilité concernant la sphère d'activité envisagée. La commission concordataire édicte une directive à cet égard (cf. art. 8 al. 1 let. d, 2e phr.).

Art. 10 al. 1 et al. 3, 3e phr. (nouvelle)

¹ Les agents des entreprises de sécurité qui n'ont ni siège ni succursale dans l'un des cantons concordataires ne peuvent y exercer une activité qu'après autorisation délivrée aux conditions des articles 9 et 10a du présent concordat. Si l'entreprise pratique en tout ou en majeure partie dans les cantons concordataires, le chef de l'entreprise, ou un responsable désigné par celui-ci, doit en outre remplir les conditions prévues par l'article 8 al. 1 du présent concordat.

³ (...). (...) Les modalités de la reconnaissance sont fixées par une directive de la Commission concordataire.

Art. 10a al. 1, 2e phr. (nouvelle) et al. 3, 2e phr.

¹ (...). L'autorisation est valable deux ans; elle est renouvelable sur demande du titulaire.

³ (...). Le contenu et les modalités de ce test sont fixés par une directive de la Commission concordataire.

Art. 10b al. 5 (nouveau)

⁵ Elle peut exiger le paiement des émoluments préalablement au traitement de la requête d'autorisation.

Art. 11 al. 1

¹ Les entreprises de sécurité communiquent immédiatement aux autorités cantonales compétentes:

- a) la cessation d'activité des responsables d'entreprises, des chefs de succursales et des agents de sécurité;
- b) la perte, le vol, la destruction ou la détérioration des cartes de légitimation;
- c) tout fait pouvant justifier une mesure administrative;
- d) toute modification de leurs coordonnées et de leur organisation.

Art. 11a al. 2bis (nouveau)

^{2bis} Toutes les autres autorités doivent, sur requête des autorités compétentes, donner à celles-ci toutes les informations en leur possession, nécessaires pour l'application du présent concordat.

Art. 11b (nouveau) c) des tiers

¹ Les tiers doivent, sur requête des autorités compétentes, donner à celles-ci toutes les informations en leur possession, nécessaires pour l'application du présent concordat.

² Ils ne peuvent refuser de donner des renseignements que s'ils sont légalement dispensés de témoigner.

Art. 12 Validité des décisions

a) Généralités

¹ L'autorisation accordée par une autorité compétente est valable dans l'ensemble des cantons concordataires.

² Les décisions de refus ou de retrait ainsi que les autres mesures prises par les autorités compétentes des cantons concordataires ont force de chose décidée ou jugée dans tous les cantons concordataires.

³ L'autorité compétente peut assortir sa décision de charges destinées à assurer le respect de la législation concernant les entreprises de sécurité.

Art. 12a nouveau **b) Durée et renouvellement**

¹ L'autorisation est en principe valable quatre ans; l'article 10a al. 1, 2e phr. est réservé. L'autorité compétente peut prévoir une durée moins longue si les circonstances le justifient.

² L'autorisation est renouvelable sur requête; celle-ci doit être déposée au moins deux mois avant la date d'échéance de l'autorisation. L'autorité compétente n'entre pas en matière si l'entreprise de sécurité a un arriéré d'émoluments.

³ L'autorité compétente peut, s'il s'agit d'une manifestation déterminée, accorder pour les agents de sécurité une autorisation limitée dans le temps. Dans ce cas, aucune carte de légitimation n'est délivrée et un émolument réduit est perçu. La requête doit être déposée au plus tard deux semaines avant la manifestation.

⁴ En cas de renouvellement d'une autorisation d'exploiter, le chef d'entreprise n'a pas à repasser l'examen concordataire, sauf si les circonstances démontrent que la personne autorisée ne maîtrise plus les connaissances requises; une décision spéciale est prise à cet égard par l'autorité compétente.

Art. 13 **Mesures administratives**

¹ L'autorité qui a accordé la décision doit la retirer:

a) lorsque les conditions de son octroi, prévues aux articles 8, 9, 10 et 10a ne sont plus remplies;

b) lorsque les charges y relatives, prévues à l'article 12 al. 3, ne sont plus remplies;

c) lorsque l'autorisation cesse d'être utilisée ou lorsqu'il n'en est pas fait usage dans les six mois à compter de sa délivrance.

² Elle peut retirer l'autorisation lorsque son titulaire ou l'agent concerné contrevient aux dispositions du présent concordat, de ses directives d'application ou de la législation cantonale applicable.

³ L'autorité peut également, dans les cas visés à l'alinéa 2:

a) prononcer un avertissement;

b) suspendre l'autorisation pour une durée de un à six mois;

c) prononcer une amende administrative d'un montant maximum de 60'000 francs; l'amende peut être cumulée avec les sanctions prévues aux lettres a et b.

⁴ Les dispositions pénales prévues à l'article 22 du présent concordat sont réservées.

⁵ Demeurent réservées les mesures provisionnelles, notamment la suspension de l'autorisation ou l'interdiction de pratiquer, que peut prendre l'autorité décisionnelle compétente ou l'autorité du canton où s'exerce

l'activité lorsque l'entreprise ou l'un de ses agents viole gravement la loi ou le concordat.

Art. 14 al. Ibis

^{1bis} Les décisions de refus ou de mesures administratives prises sont communiquées, sous une forme appropriée, aux autorités compétentes des autres cantons concordataires.

Art. 14a *Contrôles*

¹ L'autorité compétente peut en tout temps faire procéder à des contrôles dans les locaux des entreprises de sécurité, de leurs succursales et de leurs centrales d'alarme afin d'y vérifier l'application du présent concordat et de ses directives.

² Elle peut à cet égard collaborer avec d'autres autorités chargées du respect des prescriptions du droit fédéral applicables aux entreprises de sécurité.

³ Au besoin, les contrôles peuvent être effectués avec l'aide de la force publique.

Art. 15 al. 1 et 2

¹ Les entreprises de sécurité et leur personnel administratif ou opérationnel doivent exercer leur activité dans le respect de la législation. Par législation, l'on entend notamment les dispositions concordataires, les dispositions de la législation cantonale d'application, les dispositions de la législation fédérale et cantonale régissant les assurances sociales et les étrangers, ainsi que les dispositions de la convention collective de travail pour la branche de la sécurité.

² Le recours à la force doit être limité à la légitime défense et à l'état de nécessité.

Art. 15a *Formation continue*

¹ Les entreprises de sécurité ont l'obligation de prodiguer à leur agent une formation initiale avant la prise d'emploi et une formation continue en cours d'emploi. Ces formations sont certifiées par des tests écrits passés sous la responsabilité des chefs d'entreprise.

² Les entreprises de sécurité doivent confier des tâches de sécurité uniquement aux agents de sécurité suffisamment formés conformément à l'alinéa 1.

³ La Commission concordataire édicte une directive fixant le contenu, les modalités et le contrôle de ces formations. Elle peut prendre l'avis d'organismes privés offrant des formations en la matière.

Art. 15b (nouveau) *Sous-traitance*

¹ Les entreprises de sécurité peuvent sous-traiter des tâches de protection et de surveillance à d'autres entreprises de sécurité.

² La sous-traitance n'est admissible qu'aux conditions suivantes:

- a) le mandant y a donné son autorisation (cf. art. 398 al. 3 CO);
- b) le contrat de sous-mandat est passé en la forme écrite;

c) les entreprises et les agents concernés sont autorisés conformément au présent concordat.

Art. 15c (nouveau) *Etat de l'effectif*

¹ Les entreprises de sécurité doivent tenir à jour la liste des personnes soumises au présent concordat (responsable d'entreprise, chefs de succursales, agents de sécurité).

² Cette obligation concerne au moins les noms, les prénoms, la date de naissance, le domicile, les permis de port d'armes délivrés et les chiens utilisés par les agents.

Art. 18 al. 1, 2e phr., al. 2 et al. 2bis (nouveau)

¹ (...). L'article 12a al. 3 est réservé.

² Les personnes concernées présentent ce document sur simple réquisition de la police ou de toute personne avec laquelle ils entrent en contact dans le cadre de leurs tâches de sécurité.

^{2bis} Les entreprises de sécurité doivent restituer aux autorités compétentes les cartes de légitimation de leurs agents en cas de cessation définitive de l'activité de ceux-ci.

Art. 22 *Contraventions*

¹ Est passible de l'amende celui qui:

a) pratique, comme agent de sécurité, comme chef de succursale ou comme responsable d'entreprise, sans y être autorisé en application des articles 8, 9 ou 10;

b) utilise un chien sans être au bénéfice d'une autorisation en application de l'article 10a;

c) emploie, en sa qualité de responsable d'entreprise, des personnes ou des chiens non autorisés;

d) contrevient aux dispositions des articles 11, 15, 15a, 15b, 15c, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 al. 2.

² L'amende pénale (cf. al. 1 let. d) ne peut être cumulée avec l'amende administrative prévue à l'article 13 al. 3 let.c.

³ Les dispositions du Code pénal suisse relatives aux contraventions sont applicables au présent concordat. Toutefois la négligence, la tentative et la complicité sont punissables et l'action pénale se prescrit pour cinq ans.

⁴ Les dispositions pénales prévues par la législation spéciale fédérale ainsi que les dispositions de l'article 13 sont réservées.

Art. 23 *Procédure*

Les cantons poursuivent et jugent les infractions conformément au Code de procédure pénale suisse et à leur droit interne.

Art. 26, 1re phr.

La Conférence latine des chefs des Départements de justice et police, cas échéant complétée par les représentants d'autres cantons parties (ci-après: la Conférence), est l'organe directeur du présent concordat.(...).

Art. 28 al. 1, 3e phr. (nouvelle)

¹(...). (...). Le concordat et les directives sont publiés sur le site internet de la Conférence.

Art. 28a (nouveau) c) Droit complémentaire

¹La Conférence peut, si le nombre ou l'étendue des cantons parties l'exige, adapter la composition, l'organisation et les tâches de la Commission concordataire.

²Elle peut aussi prévoir des commissions concordataires à caractère régional.

Art.30a Adaptation au concordat de la CCDJP

¹Les modifications du présent concordat, nécessitées par l'entrée en vigueur du concordat du 12 novembre 2010 sur les prestations de sécurité effectuées par des personnes privées, émanant de la Conférence des directrices et directeurs des Départements cantonaux de justice et police (ci-après: le concordat de la CCDJP), figurent dans un avenant annexé au présent concordat (Avenant no1).

²La Conférence décide de l'entrée en vigueur de tout ou partie des modifications prévues par cet Avenant, en fonction du nombre et de l'importance des cantons ayant adhéré au concordat de la CCDJP.

ANNEXE (cf. art. 30a al.1)

Avenant no 1

Le concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité est modifié comme il suit:

Art. 9 al. 1 let. e (nouvelle) et al. 3 (nouveau)

[¹ L'autorisation d'engager du personnel n'est accordée que si l'agent de sécurité ou le chef de succursale:]

e) a subi avec succès l'examen portant sur les connaissances théoriques de base applicables en la matière.

³L'examen d'agent de sécurité est organisé par le canton du siège de l'entreprise ou de la succursale. Son contenu et ses modalités sont fixés par une directive de la Commission concordataire, laquelle peut prendre l'avis d'organismes privés offrant des formations en la matière. L'article 26 al. 2 est réservé.

Art. 26 al. 2 (nouveau)

²Elle peut déléguer à des tiers l'organisation des examens prévus à l'article 9 al. 1 let. e.

Art. 2 Droit transitoire

¹Les autorisations d'utiliser un chien, accordées sur la base de l'ancien droit, conservent, à l'entrée en vigueur du nouveau droit, leur validité jusqu'à leur échéance (4 ans).

² Les entreprises de sécurité disposent d'un délai de six mois dès l'entrée en vigueur du nouveau droit pour se conformer aux exigences de l'article 8 al. 1bis.

³ Les établissements publics et les commerces disposent d'un délai de six mois dès l'entrée en vigueur du nouveau droit pour se conformer aux exigences de l'article 5 al. 2.

Art. 3 Entrée en vigueur

¹ La présente convention entre en vigueur lorsque trois cantons au moins y ont adhéré.

² Elle sera portée à la connaissance du Conseil fédéral conformément à l'article 48 al.3, 2ème phr. Cst.féd.

La présente convention est adoptée le 30 septembre 2011 la Conférence latine des chefs des Départements de justice et police.

Loi régissant les institutions étatiques de prévoyance

Modification du 10 juin 2014

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 chiffre 1 et 42 alinéa 2 de la Constitution cantonale;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

La loi régissant les institutions étatiques de prévoyance du 12 octobre 2006 est modifiée comme il suit:

Art. 21, let. d Organes
L'organe de révision.

Art. 23 let. b b) Tâches et attributions
Désignation de l'organe de révision et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

Art. 25 al. 3 b) Tâches et attributions
³Elle prend connaissance du rapport et des comptes annuels, ainsi que du rapport remis par l'organe de révision et par l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle.

Art. 27 Organe de révision
¹L'organe de révision exécute les tâches qui lui sont dévolues par la LPP.
²Il vérifie notamment chaque année la légalité des comptes annuels, des comptes des personnes assurées, de la gestion et des placements.
³Il établit, à l'intention du comité, un rapport écrit sur le résultat de ses vérifications.

Art. 28 Expert
¹L'expert en matière de prévoyance professionnelle exécute les tâches qui lui sont dévolues par la LPP.
²Il est notamment chargé de déterminer périodiquement:
a) si CPVAL offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;
b) si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux dispositions légales.
³Il soumet des recommandations au comité concernant notamment:
a) le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques;
b) les mesures à prendre en cas de découvert.

II

¹ Cet acte législatif n'est pas soumis au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur. Il peut prévoir un effet rétroactif.¹

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 juin 2014.

Le président du Grand Conseil: **Grégoire Dussex**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

¹ Entrée en vigueur 01.01.2014, BO No 27/2014 et BO No 36/2014.

Loi sur les établissements et institutions sanitaires (LEIS)

du 13 mars 2014

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 19, 31 et 42 de la Constitution cantonale;
vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal), en particulier la modification du 21 décembre 2007 sur le financement hospitalier;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne:*¹

Chapitre 1: Dispositions générales

Section 1: Principes généraux

Art. 1 But

La présente loi a pour but d'assurer la couverture des besoins en soins dispensés par les établissements et institutions sanitaires.

Art. 2 Objet

¹ La présente loi porte sur:

- a) les dispositions générales concernant la planification et le financement des établissements et institutions sanitaires;
- b) les dispositions spécifiques concernant la planification et le financement des établissements hospitaliers.

² Demeurent réservées:

- a) les dispositions spécifiques concernant les établissements et institutions de soins de longue durée;
- b) la loi sur la santé du 14 février 2008, en particulier son titre troisième (relations entre les patients et les professionnels de la santé, les établissements et institutions sanitaires) et son titre cinquième (surveillance des établissements et des institutions sanitaires).

Art. 3 Définitions

Dans la présente loi, on entend par:

- a) établissements et institutions sanitaires: ceux mentionnés aux articles 25a et 39 de la LAMal et à l'article 85 alinéa 1 lettres a, c, d et f de la loi sur la santé du 14 février 2008, à savoir: les établissements hospitaliers, les établissements de réadaptation, les maisons de naissance, les établissements médico-sociaux, les centres médico-sociaux, les structures de soins de jour ou de nuit et les instituts médico-techniques liés aux hôpitaux;
- b) autres établissements ou institutions: notamment les réseaux régionaux de santé ainsi que des établissements ou institutions spécifiques dont la création ou l'exploitation est dictée par des dispositions légales fédérales, en

- particulier les dispositions du code civil sur le placement à des fins d'assistance et le droit pénal des mineurs;
- c) participation financière: les obligations financières découlant de la LAMal;
 - d) subventionnement: les obligations financières découlant d'une base légale cantonale;
 - e) hôpital répertorié: un hôpital figurant sur la liste du canton de résidence de l'assuré ou celle du canton où se situe l'hôpital selon l'article 41 alinéa 1bis LAMal;
 - f) hôpital conventionné: un hôpital non répertorié, mais qui peut conclure des conventions sur la rémunération des prestations fournies au titre de l'assurance obligatoire des soins selon l'article 49a alinéa 4 LAMal;
 - g) assurés valaisans: les personnes domiciliées dans le canton selon les articles 23ss du code civil.

Art. 4 Bilinguisme

La pratique du français et de l'allemand est assurée pour la prise en charge des patients dans les établissements hospitaliers auxquels la planification attribue une mission centralisée.

Art. 5 Autorités compétentes

¹Le Conseil d'Etat définit périodiquement, par la planification, sa politique sanitaire. La planification des hôpitaux et des autres établissements et institutions sanitaires, établie en collaboration avec les partenaires concernés, est intégrée à la planification sanitaire cantonale.

²Le Conseil d'Etat exerce la surveillance des établissements et institutions sanitaires.

³Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur les établissements et institutions sanitaires.

Section 2: Planification sanitaire

Art. 6 Planification sanitaire

¹La planification sanitaire est établie conformément à la législation fédérale en la matière. Elle porte notamment sur:

- a) l'évaluation des besoins de santé;
- b) la définition des objectifs de la politique de santé;
- c) la promotion de la santé et la prévention des maladies et des accidents;
- d) la liste des établissements et institutions sanitaires au sens de la LAMal en prenant en considération de manière adéquate les institutions et établissements publics et privés;
- e) les prestations reconnues pour couvrir les besoins en soins somatiques aigus; demeure réservée la rémunération par le canton au sens de l'article 13 de la loi;
- f) le nombre total de lits pour chaque fournisseur de soins de réadaptation ou de psychiatrie ainsi que pour chaque établissement médico-social;
- g) la coordination de l'action des différents partenaires de la santé dans le cadre d'une conception globale du système de santé intégrant les hôpitaux,

les établissements médico-sociaux, les centres médico-sociaux, les autres établissements et institutions sanitaires, les urgences pré-hospitalières et les partenaires du secteur ambulatoire;

h) l'évaluation de la qualité des soins, de la sécurité des patients et de l'efficacité des prestations fournies en fonction des besoins de santé de la population et des objectifs de la politique de santé.

² Lors de l'élaboration de la planification, le Conseil d'Etat veille à couvrir les besoins en garantissant prioritairement des soins de qualité. Dans la mesure compatible avec la maîtrise des coûts, il veille à répartir les activités sanitaires et les ressources équitablement sur tout le territoire du canton, en considérant les impacts socio-économiques de la politique sanitaire.

³ Le département dont relève la santé publique (ci-après: le département) règle, en collaboration avec les partenaires concernés, l'établissement, l'analyse et la publication des statistiques que requiert l'application de la présente loi. Les établissements et institutions sanitaires sont tenus de fournir gratuitement les données.

⁴ Le Conseil d'Etat prévoit annuellement, par voie budgétaire, les moyens nécessaires pour définir la planification sanitaire.

⁵ Les soins stationnaires de base et aigus ainsi que la réadaptation stationnaire sont impérativement offerts chacun dans les trois régions correspondant au Haut-Valais, au Valais central et au Chablais. Les soins psychiatriques le sont dans les deux régions linguistiques.

⁶ Les prestations médicales hautement spécialisées de l'Hôpital du Valais sont centralisées à l'Hôpital de Sion. A ce titre, l'Hôpital de Sion porte la dénomination d'hôpital cantonal.

Art. 7 Liste hospitalière et mandats de prestations

¹ Le Conseil d'Etat inscrit sur la liste prévue à l'article 6 alinéa 1 lettre d les établissements hospitaliers intra-cantonaux et extra-cantonaux nécessaires pour garantir la couverture des besoins en soins, sous réserve de l'alinéa 2 du présent article. Le Conseil d'Etat attribue à chaque établissement figurant sur la liste un mandat de prestations au sens de l'article 39 alinéa 1 lettre e LAMal. Demeure réservé l'article 41a LAMal concernant l'obligation d'admission.

² La liste et les mandats doivent garantir une offre suffisante de prestations par rapport aux besoins de la population valaisanne en matière d'hospitalisation, déduction faite des besoins couverts par l'offre des hôpitaux conventionnés ou par des hôpitaux hors canton consécutivement à l'exercice du libre choix au sens de la LAMal.

³ Le choix des établissements hospitaliers figurant sur la liste et l'attribution de mandats de prestations concernant les différentes disciplines médicales se réfèrent aux critères de planification prévus dans la LAMal et ses dispositions d'application. Ces critères portent notamment sur le nombre minimum de cas nécessaires pour garantir la qualité des prestations, leur caractère économique ainsi que sur l'accès des patients au traitement.

Art. 8 Conditions pour l'inscription sur la liste hospitalière cantonale et pour l'octroi de mandats de prestations aux établissements situés en Valais

¹ Les établissements hospitaliers situés en Valais inscrits sur la liste du canton du Valais et bénéficiant d'un mandat de prestations doivent se soumettre aux conditions suivantes:

- a) respect des modalités d'exécution de la planification fixées par le département sur délégation du Conseil d'Etat par voie d'ordonnance;
- b) coordination avec les autres fournisseurs de soins portant sur l'accès de tous les patients à des soins appropriés et de qualité;
- c) remise des budgets et des comptes liés aux activités correspondant au mandat de prestations au département pour vérification de l'économicité sous l'angle de la planification et de la participation financière du canton;
- d) établissement des statistiques et autres instruments de mesure nécessaires à l'application de la présente loi, selon les modalités fixées par le département en collaboration avec les établissements concernés;
- e) participation à la formation du personnel et respect des directives du département sur les modalités d'organisation de la formation ainsi que justification des charges y relatives;
- f) remise des budgets d'investissements au Conseil d'Etat pour vérification de l'économicité, du respect des mandats de prestations ainsi que du respect des principes de comptabilisation relatifs aux investissements et à l'utilisation de la part de la rémunération y relative définis par voie d'ordonnance par le Conseil d'Etat;
- g) les charges d'exploitation et d'investissements qui ne satisfont pas au principe d'économicité et/ou ne respectent pas le mandat de prestations ne sont pas imputées dans le calcul des coûts liés au mandat de prestations;
- h) reconnaissance de l'établissement par l'Institut suisse pour la formation médicale post-graduée et continue (ISFM) comme établissement de formation post-graduée pour les médecins.

² Les critères d'établissement et de retrait de la liste hospitalière sont précisés dans une ordonnance du Conseil d'Etat.

Art. 9 Mandats de prestations

¹ Le Conseil d'Etat attribue à chaque établissement figurant sur la liste hospitalière un mandat de prestations au sens de l'article 39 alinéa 1 lettre e LAMal.

² Le mandat de prestations fixe l'éventail de prestations que l'établissement peut offrir à charge de l'assurance obligatoire des soins. Il fait partie intégrante de la liste hospitalière. L'éventail de prestations peut être défini notamment sur la base de groupes de prestations ou à partir d'un catalogue négatif des prestations exclues.

³ Le mandat de prestations peut contenir notamment:

- a) l'obligation de disposer d'un service d'urgences;
- b) l'obligation de garantir la prise en charge d'un éventail de prestations déterminées;
- c) les exigences spécifiques en matière d'infrastructures, de dotation en personnel et de services de soutien pour la fourniture de prestations déterminées;
- d) la répartition régionale de l'offre pour les établissements multi-sites de manière à garantir l'accès des patients au traitement dans un délai utile;

e) l'obligation de contribuer aux activités de promotion de la santé et de prévention.

⁴ Le mandat de prestations s'accompagne d'un contrat de prestations fixant les modalités d'exécution du mandat, notamment les quantités, les prix et la qualité au sens de l'article 10 de la présente loi, ainsi que de la fixation d'un délai de résiliation du mandat de prestations dans un laps de temps raisonnable. Les contrats de prestations ne font pas partie intégrante de la liste hospitalière cantonale.

⁵ Le Conseil d'Etat peut confier des mandats de prestations à d'autres établissements ou institutions s'agissant notamment des soins de longue durée conformément à la législation spécifique.

Art. 10 Contrats de prestations

¹ Le département conclut périodiquement des contrats de prestations avec les établissements hospitaliers inscrits sur la liste prévue aux articles 6 alinéa 1 lettre d et 7.

² Les contrats de prestations fixent les modalités d'exécution des mandats. Ils portent notamment sur:

- a) les résultats attendus de la part des hôpitaux, les modalités d'évaluation, de suivi et de contrôle;
- b) la participation financière de l'Etat, les bases de son calcul et les modalités de son versement;
- c) les charges et conditions imposées aux hôpitaux, ainsi que les conséquences en cas de non-respect de leurs obligations s'agissant notamment de la participation financière du canton.

Art. 11 Commission de planification sanitaire

¹ Le Conseil d'Etat nomme une commission de planification sanitaire. Il veille à une représentation équilibrée des régions du canton. Cette commission est un organe de préavis du Conseil d'Etat en matière de planification sanitaire cantonale. Elle doit être consultée notamment dans les domaines mentionnés à l'alinéa 2. Elle émet toute proposition utile dans ce domaine.

² Les attributions de la commission de planification sanitaire portent sur l'élaboration de la planification sanitaire et des mandats de prestations. Pour ce faire, la commission prend connaissance des évaluations prévues à l'article 10.

³ Elle peut constituer des sous-commissions.

⁴ La commission se réunit périodiquement sur convocation de son président. Trois membres de la commission peuvent demander au président de convoquer la commission pour débattre d'une question particulière. Le secrétariat est assuré par le Service de la santé publique.

⁵ Elle établit un rapport écrit de son activité à l'intention du Conseil d'Etat et le rend public.

⁶ La commission de planification sanitaire comprend:

- a) le chef du Service de la santé publique qui la préside;
- b) le médecin cantonal;
- c) trois représentants des communes proposés par la Fédération valaisanne des communes;

- d) trois représentants de l'Hôpital du Valais, dont un représentant de chaque centre hospitalier et au moins un médecin, proposés par l'Hôpital du Valais;
- e) un représentant des hôpitaux privés proposé par les établissements privés situés en Valais;
- f) un médecin du Haut-Valais et un médecin du Valais romand proposés par la Société médicale du Valais, respectivement par son groupement du Haut-Valais et son groupement du Valais romand;
- g) un représentant des établissements médico-sociaux, proposé par l'Association valaisanne des établissements médico-sociaux (AVALEMS);
- h) un représentant des centres médico-sociaux, proposé par le Groupement valaisan des centres médico-sociaux;
- i) deux représentants infirmiers proposés par l'Association suisse des infirmières et infirmiers Section Valais;
- j) un représentant des patients du Valais romand et un représentant des patients du Haut-Valais proposés par les milieux concernés;
- k) un représentant de l'Organisation cantonale valaisanne des secours (OCVS) proposé par l'OCVS;
- l) un représentant des assureurs-maladie proposé par les assureurs autorisés à pratiquer en Valais l'assurance-maladie sociale.

⁷Le Conseil d'Etat précise dans une ordonnance les attributions de la commission de planification sanitaire et en fixe les modalités de fonctionnement.

Section 3: Financement LAMal: principes généraux

Art. 12 Prestations hospitalières LAMal

¹Le canton participe au financement des prestations stationnaires LAMal fournies par les hôpitaux répertoriés aux assurés valaisans selon les dispositions fédérales en la matière.

²Après consultation des fournisseurs de prestations concernés et des assureurs, le canton peut fixer un budget global au sens de l'article 51 LAMal pour le financement de certaines prestations.

³Les prestations stationnaires LAMal font l'objet de tarifs qui comprennent la rémunération des charges d'exploitation, y compris les charges liées aux investissements. Les tarifs LAMal sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

⁴Le Conseil d'Etat fixe, au moins neuf mois avant le début de l'année civile, la part cantonale pour la rémunération des prestations stationnaires LAMal pour les assurés valaisans.

⁵En cas d'hospitalisation extracantonale d'un assuré valaisan dans un hôpital figurant sur la liste valaisanne, ainsi qu'en cas d'hospitalisation extracantonale pour des raisons médicales au sens de la LAMal, le canton assume sa part selon le tarif convenu de l'hôpital concerné.

⁶En cas d'hospitalisation extracantonale d'un assuré valaisan dans un hôpital figurant sur la liste LAMal de son canton siège, le canton assume sa part selon le tarif à charge de l'autre canton, mais au maximum à hauteur de la part qu'il assumerait pour une hospitalisation dans un hôpital figurant sur la liste valaisanne.

⁷ Le canton du Valais ne participe pas au financement du séjour hospitalier d'un assuré valaisan qui recourt, sans raisons médicales au sens de la LAMal, aux services d'un établissement ou institution sanitaire ne figurant ni sur la liste hospitalière du Valais ni sur la liste du canton où il se situe.

⁸ Le Conseil d'Etat fixe dans une ordonnance les modalités d'application des dispositions du présent article concernant en particulier les instances habilitées à se prononcer sur la participation du canton à des hospitalisations hors canton pour des raisons médicales.

Art. 13 Volume total de rémunération du canton

¹ La participation financière totale du canton est budgétée annuellement sur la base de la planification hospitalière, de l'activité effective (nombre de cas et casemix index) des années antérieures, du libre choix de l'hôpital, de l'efficacité et de l'utilité des prestations, de l'évolution de la structure tarifaire et des tarifs reconnus.

² Si le volume total de rémunération calculé sur la base de l'activité effective de l'année en cours est supérieur à la participation financière cantonale budgétée, le canton limite sa participation sur le montant excédant le budget à 30 pour cent (part variable).

³ La répartition du financement cantonal entre les fournisseurs de soins est proportionnelle à l'activité effective de chaque fournisseur y compris pour la participation financière variable au sens de l'alinéa 2.

⁴ Le canton peut exceptionnellement renoncer à limiter la participation financière excédant le budget lors d'événements imprévisibles tels que, par exemple, pandémie, augmentation démographique supérieure à la planification cantonale ou diminution des hospitalisations hors canton.

⁵ Le Conseil d'Etat règle les modalités d'application par voie d'ordonnance.

Section 4: Subventionnement du canton aux établissements et institutions sanitaires: principes généraux

Art. 14 Conditions générales de subventionnement

Le subventionnement des établissements et institutions sanitaires ou des secteurs d'activités d'établissements et institutions qui ne poursuivent pas un but lucratif est soumis aux conditions générales suivantes:

- a) être reconnus indispensables à la couverture des besoins de santé de la population valaisanne conformément à la planification sanitaire;
- b) accepter, pour les traitements et les soins, tout patient que leur équipement et leur mandat leur permettent de soigner;
- c) se soumettre aux dispositions de la présente loi, de la législation spécifique sur les soins de longue durée et de la loi sur la santé;
- d) respecter les modalités de planification et de subventionnement fixées par le Conseil d'Etat ou par le département;
- e) respecter les décisions et les directives du Conseil d'Etat et du département en matière tarifaire, de conventions et de contrat de prestations;
- f) appliquer un plan comptable financier et analytique uniforme approuvé par le département;

- g) remettre au département les budgets et les comptes pour approbation sous l'angle du subventionnement;
- h) établir les statistiques et autres instruments de mesure nécessaires à l'application de la présente loi, selon les modalités fixées par le département;
- i) participer à des projets d'études et de recherche en matière de santé publique et de prévention, selon les modalités fixées par le département;
- j) dans le cadre des moyens financiers à disposition, respecter les statuts du personnel fixés par les organisations faïtières reconnues d'utilité publique ou les conventions collectives de travail, subsidiairement les normes édictées par le département en matière de conditions sociales et salariales du personnel;
- k) participer à la formation du personnel des établissements et institutions sanitaires, selon les modalités fixées par le département;
- l) respecter les décisions du Conseil d'Etat concernant l'informatisation des dossiers de soins et leur transfert.

Art. 15 Retrait du subventionnement cantonal

¹ Si un établissement ou une institution ne remplit plus les conditions de subventionnement cantonal, le Conseil d'Etat peut demander la restitution des subventions, y compris l'intérêt à partir de la naissance du droit à la restitution.

² Le montant à restituer est fonction du rapport entre la durée pendant laquelle l'établissement ou l'institution sanitaire a poursuivi son activité conformément aux conditions de subventionnement et la durée prévue de cette activité.

³ Le Conseil d'Etat précise dans une ordonnance les conditions et modalités de restitution des subventions.

Art. 16 Dépenses retenues et non retenues

¹ Le subventionnement des établissements et institutions sanitaires au sens de la présente loi ne porte que sur les dépenses retenues, à savoir:

- a) les dépenses en rapport avec la planification sanitaire;
- b) les dépenses approuvées annuellement, par voie budgétaire, par le département.

² Les établissements et institutions sanitaires subventionnés peuvent déposer des demandes de crédits supplémentaires en cours d'exercice auprès du département. Ce dernier décide de l'acceptation ou du refus de ces demandes dans les limites prévues par la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton (LGCAF).

³ Les dépenses non retenues sont prises en charge par l'établissement ou l'institution concernés.

Art. 17 Assurés bénéficiant d'assurances sociales autres que la LAMal

¹ Pour les assurés valaisans, les prestations fournies par les hôpitaux subventionnés relevant d'assurances sociales autres que la LAMal (assurance-accidents, assurance-invalidité, assurance militaire) sont financées conformément à la législation fédérale applicable en la matière.

² Si la législation fédérale ne garantit pas une couverture complète du coût

des prestations concernées, la différence peut être prise en charge par le canton dans la mesure et selon les modalités fixées par le Conseil d'Etat par voie d'ordonnance.

Art. 18 Etablissements intercantonaux

Le Conseil d'Etat pourvoit à l'exécution du droit fédéral (LAMal) et des conventions intercantionales sous réserve des compétences du Grand Conseil s'agissant de la participation financière et du subventionnement du canton ainsi que de l'organisation et de la surveillance concernant des établissements intercantonaux.

Art. 19 Activités déléguées – dépenses d'exploitation et d'investissements

¹ Le Conseil d'Etat, dans le cadre de la planification sanitaire, peut déléguer, de façon temporaire ou permanente, l'exécution de certaines activités médicales ou de santé publique officielles à des établissements hospitaliers ou à des institutions sanitaires.

² Les dépenses retenues des activités déléguées sont prises en charge par le canton.

Art. 20 Autres établissements ou institutions

¹ Le Conseil d'Etat peut accorder, dans le cadre de ses compétences financières et du budget, des subventions aux dépenses d'exploitation ou d'investissements à d'autres établissements ou institutions sanitaires.

² Le Conseil d'Etat précise dans une ordonnance les modalités d'application en tenant compte de la planification sanitaire.

Art. 21 Prestations d'intérêt général

¹ Le Conseil d'Etat peut subventionner de manière temporaire ou permanente, dans le cadre de ses compétences financières et du budget, les prestations d'intérêt général, notamment dans les domaines suivants:

- a) maintien des capacités hospitalières pour des raisons de politique régionale;
- b) recherche et formation universitaire au sens de l'article 49 alinéa 3 lettre b LAMal;
- c) mesures ponctuelles permettant d'éviter une pénurie de personnel;
- d) accompagnement spirituel;
- e) préparation et prévention en cas de situations extraordinaires sur le plan sanitaire;
- f) utilité publique de certaines prestations relevant de la planification sanitaire dont le financement ne peut être assuré malgré une gestion rationnelle et efficace en particulier l'organisation d'un service de garde, d'un service de piquet 24 heures sur 24 et d'un service d'urgences 24 heures sur 24 en collaboration avec les médecins installés et la Société médicale du Valais;
- g) service médical pénitentiaire.

² Pour des raisons de santé publique, en particulier pour assurer la couverture des besoins de la population valaisanne, l'Etat peut imposer aux établissements et institutions sanitaires d'offrir des prestations d'intérêt général. Il en assure alors le financement.

³Le canton peut participer à la prise en charge de certaines dépenses d'investissements hospitaliers non couvertes par la LAMal pour des secteurs ayant fait l'objet d'un mandat de prestations et qui ont une mission reconnue d'utilité publique.

Art. 22 Compétences du Conseil d'Etat

Pour les activités déléguées, les autres établissements et institutions sanitaires et les prestations d'intérêt général prévues aux articles 19 à 21 de la présente loi, le Conseil d'Etat précise dans une ordonnance les conditions et modalités de la subvention du canton portant notamment sur:

- a) leur mission générale;
- b) leurs tâches spécifiques;
- c) leur organisation et leur fonctionnement;
- d) leur financement;
- e) les modalités de collaboration.

Section 5: Coordination entre fournisseurs de soins

Art. 23 Organe cantonal de coordination

¹Un organe cantonal de coordination est constitué par le canton. Il regroupe les établissements hospitaliers, la Société médicale du Valais et les organisations faïtières des établissements médico-sociaux et des centres médico-sociaux reconnues d'utilité publique. D'autres institutions peuvent y être associées.

²Cet organe assure l'information et l'accompagnement des patients entre institutions de soins, garantissant la continuité de la prise en charge.

³Il est placé sous la conduite d'un comité présidé par un représentant désigné par le département. Tous les partenaires sont représentés au sein de ce comité.

⁴Le personnel de l'organe cantonal de coordination est soumis hiérarchiquement au comité et rattaché administrativement à l'une des institutions partenaires.

⁵L'organe cantonal de coordination constitue une activité déléguée au sens de l'article 19 de la présente loi et est financé comme telle. Il demeure sous l'autorité et la responsabilité du département. Les missions ainsi que les modalités d'organisation et de financement sont réglées par voie d'ordonnance.

Chapitre 2: Hôpital du Valais

Section 1: Statut et organisation

Art. 24 Statut et buts de l'Hôpital du Valais

¹L'Hôpital du Valais est un établissement de droit public autonome, doté de la personnalité morale, ayant son siège à Sion. Il est inscrit au registre du commerce sous la dénomination «Hôpital du Valais».

²L'Hôpital du Valais a une mission d'intérêt public au service de la population valaisanne et des autres patients auxquels il fournit des soins et un service de qualité.

³ L'Hôpital du Valais fournit des prestations notamment dans les domaines suivants:

- a) les soins hospitaliers stationnaires, ambulatoires et d'urgence;
- b) la prévention;
- c) la formation;
- d) la recherche.

⁴ Le Conseil d'Etat peut lui confier d'autres mandats.

Art. 25 Composition de l'Hôpital du Valais

¹ A l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Hôpital du Valais est un établissement hospitalier composé:

- a) du centre hospitalier du Haut-Valais, composé des sites hospitaliers de Brigue et Viège;
- b) du centre hospitalier du Valais romand, composé des sites hospitaliers de Sierre y compris la Clinique Sainte-Claire, Montana (Centre valaisan de pneumologie – CVP), Sion, Martigny, Saint-Maurice (Clinique de Saint-Amé) et Monthey (Institutions psychiatriques du Valais Romand – IPVR);
- c) de l'Institut central des hôpitaux valaisans (ICHV) dont les activités déléguées demeurent sous l'autorité du département.

² Le Conseil d'Etat peut modifier la liste des sites hospitaliers dans une ordonnance soumise à l'approbation du Grand Conseil. L'article 6 alinéa 5 de la présente loi est réservé.

Art. 26 Relations à l'Hôpital Riviera-Chablais Vaud-Valais

Les relations entre l'Hôpital du Valais et l'Hôpital Riviera-Chablais Vaud-Valais sont régies par voie de conventions intercantionales.

Art. 27 Planification et financement de l'Hôpital du Valais

Les conditions et modalités de planification et de financement de la présente loi (notamment liste hospitalière, mandats de prestations, contrats de prestations, prestations hospitalières LAMal) s'appliquent à l'Hôpital du Valais.

Art. 28 Organes de l'Hôpital du Valais

Les organes de l'Hôpital du Valais sont:

- a) le conseil d'administration;
- b) la direction générale;
- c) les directions des centres hospitaliers et de l'ICHV;
- d) l'organe de révision.

Art. 29 Composition du conseil d'administration

¹ Le conseil d'administration est composé de sept membres désignés, pour la durée d'une période administrative et durant trois périodes administratives au maximum, par le Conseil d'Etat. Celui-ci veille à ce que les professions médicales et les patients soient représentés. Il prend aussi en considération les régions du canton correspondant au Haut-Valais, au Valais central et au Chablais.

² Ne peuvent être membres du conseil d'administration:

- a) les directeurs, les médecins et le personnel de l'Hôpital du Valais;
- b) les employés d'Etat;
- c) les personnes se trouvant en situation de conflit d'intérêts;
- d) les personnes âgées de 70 ans et plus au moment de la nomination.

³Un membre du conseil d'administration ne peut être présent lors de discussions et de votes dans les cas prévus par l'article 10 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) sur la récusation.

⁴Le Conseil d'Etat fixe les indemnités des membres du conseil d'administration de l'Hôpital du Valais.

⁵Le Conseil d'Etat peut mettre fin en tout temps aux fonctions d'un administrateur pour de justes motifs.

Art. 30 Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration exerce les compétences inaliénables suivantes:

- a) il définit la stratégie d'entreprise dans le cadre de la lettre de mission octroyée par le Conseil d'Etat en application de la loi sur les participations de l'Etat à des personnes morales et autres entités, ainsi que dans le respect de la planification sanitaire et des mandats et contrats de prestations;
- b) il définit l'organisation et le fonctionnement de la direction générale ainsi que des directions des centres hospitaliers et fixe les délégations de compétences aux divers niveaux de la structure hiérarchique de l'Hôpital du Valais;
- c) il approuve les directives de l'Hôpital du Valais;
- d) il définit les conditions, critères et procédures pour l'engagement et le licenciement du personnel;
- e) il nomme le directeur général et les autres membres de la direction générale et des directions des centres hospitaliers; ce faisant, il porte une attention particulière à assurer une représentation médico-soignante forte; il soumet la nomination du directeur général à l'approbation préalable du Conseil d'Etat;
- f) il nomme les médecins-chefs de département et les médecins-chefs de service;
- g) il approuve la création de postes de médecins-cadres dans le respect des conditions et modalités de subventionnement de la rémunération des médecins-cadres fixées par le Conseil d'Etat par voie d'ordonnance;
- h) il promeut une concertation entre les différentes professions soignantes et la direction générale et les directions des centres hospitaliers de façon à permettre à ces professions d'être consultées et entendues;
- i) il met en place le système de contrôle interne;
- j) il arrête le budget et les comptes annuels consolidés et par centres;
- k) il veille à l'équilibre budgétaire;
- l) il adopte le rapport annuel soumis à l'attention du Conseil d'Etat et du Grand Conseil;
- m) il participe à l'élaboration de la planification sanitaire et décide de la répartition des disciplines médicales sur les différents sites de l'Hôpital du Valais sur la base du mandat de prestations délivré par le Conseil d'Etat;
- n) il signe les conventions tarifaires dans le cadre des moyens financiers à disposition;

- o) il fixe avec les partenaires sociaux, le cas échéant au moyen de conventions collectives de travail, les conditions salariales et sociales, dans le cadre des moyens financiers à disposition;
- p) il définit, conformément à la législation sur les marchés publics, les modalités d'approbation des adjudications de travaux, de marchés de services et de fournitures pour l'Hôpital du Valais, selon les conditions et modalités fixées par le Conseil d'Etat par voie d'ordonnance;
- q) il assure l'information et la communication, en allemand comme en français, à l'égard des patients et de l'ensemble de la population valaisanne.

Art. 31 Direction générale de l'Hôpital du Valais et directions des centres hospitaliers

¹ La direction générale participe à l'élaboration de la stratégie d'entreprise et assume la gestion opérationnelle de l'Hôpital du Valais conformément au cahier des charges établi par le conseil d'administration.

² Les directions des centres hospitaliers et de l'ICHV dépendent de la direction générale. Elles exécutent les tâches qui leur sont confiées par la direction générale de l'Hôpital du Valais.

³ Le Conseil d'Etat fixe les directives relatives à la rémunération des membres de la direction générale et des directions des centres hospitaliers.

Art. 32 Collèges des médecins des centres hospitaliers

¹ Un collège des médecins-cadres est constitué dans chaque centre hospitalier. Il comprend des représentants des médecins installés. Son règlement est approuvé par le conseil d'administration.

² Il exerce une fonction consultative et informative auprès des directions des centres hospitaliers et du conseil d'administration.

³ Ses domaines de compétences concernent la stratégie médicale, la politique de la qualité, les ressources humaines médicales et les investissements médico-techniques. Il veille à maintenir la cohésion des différents secteurs de l'Hôpital du Valais et les liens avec les partenaires extérieurs.

Art. 33 Contrôle de la qualité des prestations médicales et des soins

¹ Le contrôle de la qualité des prestations médicales et des soins est notamment assuré par un service qualité. Ce contrôle doit porter entre autres sur les dossiers médicaux et comporter un suivi régulier des indicateurs de qualité.

² Si le service constate un dysfonctionnement, il en avise sans délai la direction générale ainsi que le conseil d'administration qui prennent les mesures correctrices nécessaires.

³ Le conseil d'administration établit les directives nécessaires à l'application du présent article, notamment concernant le traitement des incidents. Il les soumet à l'approbation du département.

⁴ Demeurent réservés les articles 40 à 48 de la loi sur la santé sur la qualité des soins et la sécurité des patients.

Art. 34 Procédure de consultation du dossier médical

¹ Les requêtes tendant à consulter le dossier médical peuvent être adressées

au service juridique de l'hôpital qui les traite dans le respect des droits des patients.

² Si l'hôpital est d'avis qu'il peut être donné suite à la requête sans réserve ou condition, il transmet une copie des données médicales dans les meilleurs délais au requérant.

³ Si l'hôpital considère que la consultation est possible à certaines conditions, il rend le requérant attentif aux exigences à réaliser. Si celles-ci ne sont pas remplies dans le délai imparti ou s'il existe un motif empêchant la communication des données, le service juridique rend une décision au sens de l'article 5 de la LPJA. La décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal (art. 72ss LPJA).

Art. 35 Rapports de travail

Les rapports de travail concernant l'ensemble du personnel de l'Hôpital du Valais sont régis exclusivement par le droit privé. Demeure réservé l'article 36 de la présente loi.

Art. 36 Responsabilité

¹ La responsabilité des organes et du personnel de l'Hôpital du Valais est régie, par analogie, par la loi cantonale sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents.

² L'Hôpital du Valais assume la responsabilité primaire envers le lésé. L'Etat est responsable à titre subsidiaire envers le lésé pour le dommage que l'Hôpital du Valais n'est pas en mesure de réparer.

³ L'Hôpital du Valais, respectivement l'Etat disposent d'une action récursoire envers l'auteur du dommage conformément aux articles 14ss de la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents.

⁴ Les membres des organes et du personnel cités à l'alinéa 1, auteurs d'un dommage direct envers l'Hôpital du Valais ou l'Etat, répondent à titre primaire envers ceux-ci conformément à l'article 13 de la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents. Si le dommage est causé à l'Etat, l'Hôpital du Valais répond à titre subsidiaire.

⁵ Le présent article ne s'applique pas à l'activité ambulatoire privée des médecins-cadres dans leurs cabinets privés au sein de l'Hôpital du Valais. Le médecin informe le patient du caractère privé de cette activité.

Section 2: Compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat

Art. 37 Grand Conseil

Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur l'Hôpital du Valais. Il se prononce, après examen par une commission, sur le rapport annuel de gestion.

Art. 38 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat désigne les membres du conseil d'administration de l'Hôpital du Valais ainsi que son président.

² Il désigne l'organe de révision de l'Hôpital du Valais.

³ Il exerce la surveillance sur l'Hôpital du Valais en contrôlant, notamment,

la mise en œuvre de la planification sanitaire, sa gestion et ses comptes, par l'intermédiaire du département. Il prend position par écrit sur le rapport annuel de gestion de l'Hôpital du Valais avant son examen par le Grand Conseil.

⁴ Il soumet au Grand Conseil, dans le budget, le montant de la participation financière à accorder à l'Hôpital du Valais.

⁵ Il approuve les comptes annuels de l'Hôpital du Valais.

Section 3: Subventionnement cantonal de l'Hôpital du Valais

Art. 39 Conditions spécifiques pour l'Hôpital du Valais

¹ En complément à l'article 14, le subventionnement de l'Hôpital du Valais par le canton est soumis aux conditions spécifiques supplémentaires suivantes:

- a) approbation par le département de l'affectation des bénéfices d'exploitation;
- b) approbation par le département des mesures pour la couverture des pertes d'exploitation;
- c) approbation par le département de la création ou du renouvellement d'un poste de médecin-chef sous l'angle de la planification sanitaire et respect des conditions et modalités de subventionnement de la rémunération des médecins-cadres fixées par le Conseil d'Etat par voie d'ordonnance;
- d) organisation d'une permanence médicale et organisation de services d'urgences conformément à la planification sanitaire décidée par le Conseil d'Etat;
- e) collaboration à l'organisation, conformément à la planification, d'un service d'urgences pré-hospitalières couvrant tout le canton en collaboration avec les partenaires concernés.

² Demeurent réservés les articles 18, 19 et 21 de la présente loi concernant les établissements sanitaires intercantonaux, les activités déléguées ainsi que les prestations d'intérêt général.

Art. 40 Fonds de roulement

¹ L'Etat du Valais accorde les cautionnements et/ou les prêts jusqu'à un montant maximal de 30 pour cent du budget annuel pour garantir le fonds de roulement indispensable à l'exploitation et aux investissements de l'Hôpital du Valais.

² L'Etat du Valais peut accorder un cautionnement supplémentaire à l'Hôpital du Valais pour les nouvelles constructions.

³ En cas de perte, le montant cumulé et reporté au bilan ne peut excéder trois pour cent du budget annuel d'exploitation. Au-delà de ce montant, l'Hôpital du Valais doit financer les découverts dès l'exercice suivant.

⁴ Le Conseil d'Etat est compétent pour fixer la forme, le montant et les conditions du fonds de roulement dans la limite maximale octroyée.

Section 4: Infrastructures

Art. 41 Infrastructures immobilières propriété du canton

¹ Les infrastructures immobilières actuelles ou futures, soit les terrains et les

constructions nécessaires à l'exercice des activités relevant de la planification sanitaire, sont la propriété du canton qui les met à disposition de l'Hôpital du Valais.

² L'Hôpital du Valais finance la valeur résiduelle des infrastructures immobilières propriété du canton. Le canton facture les amortissements et les intérêts selon les dispositions légales fédérales. Ces frais sont mis à la charge des tarifs hospitaliers.

³ Les infrastructures immobilières propriété du canton sont gérées par l'Hôpital du Valais d'entente avec le département. Les frais de gestion, les nouveaux investissements ainsi que les frais d'entretien et de rénovation relatifs aux infrastructures immobilières sont financés par l'Hôpital du Valais et mis à la charge des tarifs hospitaliers.

⁴ L'achat de nouveaux terrains peut être financé par le canton dans la mesure où les coûts y relatifs ne peuvent pas être inclus dans les tarifs.

⁵ Le Conseil d'Etat précise dans une ordonnance les modalités de la mise à disposition des infrastructures.

Art. 42 Infrastructures immobilières qui n'ont pas été transférées au canton
Pour les infrastructures immobilières qui n'ont pas été transférées au canton, les charges y relatives sont financées par l'Hôpital du Valais et intégrées dans les tarifs hospitaliers.

Art. 43 Infrastructures mobilières

¹ Les infrastructures mobilières sont la propriété de l'Hôpital du Valais.

² Les charges liées aux infrastructures mobilières sont financées par l'Hôpital du Valais et intégrées dans les tarifs hospitaliers.

Art. 44 Approbation des investissements par le canton

¹ L'Hôpital du Valais soumet au Conseil d'Etat pour approbation, au moins tous les deux ans, un plan stratégique quadriennal d'investissements.

² L'Hôpital du Valais soumet au Conseil d'Etat, pour approbation, le budget annuel détaillé des investissements.

³ Les modifications notables du budget annuel détaillé des investissements sont soumises au Conseil d'Etat pour approbation.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe, par voie d'ordonnance, les modalités d'application du présent article.

Art. 45 Participation au bénéfice en cas de vente des infrastructures hospitalières

¹ Si le canton aliène une infrastructure qui lui a été transférée en application de la loi sur les établissements et institutions sanitaires du 12 octobre 2006, jusqu'au 31 janvier 2057, l'ancien propriétaire a droit au minimum à 50 pour cent du bénéfice.

² L'ancien propriétaire, à défaut la commune sur laquelle est située l'infrastructure, bénéficie d'un droit de préemption jusqu'au 31 janvier 2057.

³ Le Conseil d'Etat précise dans une ordonnance les modalités de calcul de la participation au bénéfice ainsi que les modalités d'exercice du droit de préemption.

Chapitre 3: Contrôles et sanctions²

Art. 46 Surveillance et contrôles

Les établissements et institutions sanitaires inscrits sur la liste hospitalière et/ou subventionnés font l'objet de contrôles de la part du département portant notamment sur le respect du mandat de prestations, des contrats de prestations, du subventionnement et de la qualité des prestations.

Art. 47 Sanctions

Sur proposition du département, le Conseil d'Etat réduit, suspend ou supprime sa participation au financement par le retrait de la liste et son subventionnement aux établissements et institutions sanitaires si les contrôles effectués révèlent des violations de la présente loi.

Chapitre 4: Dispositions finales et transitoires

Art. 48 Directives

Le département édicte les directives utiles à l'application de la présente loi.

Art. 49 Hôpital du Chablais

S'agissant de l'Hôpital du Chablais, dans l'attente de l'ouverture de l'Hôpital Riviera-Chablais Vaud-Valais qui sera exploité sous la forme d'un établissement autonome de droit public, les compétences de l'Hôpital du Valais sont exercées en application de la présente loi, sous réserve des dispositions légales particulières fixant les compétences des autorités sanitaires vaudoises et valaisannes.

Art. 50 Modifications de la loi sur la santé

La loi sur la santé du 14 février 2008 (RS/VS 800.1) est modifiée comme suit:

Art. 5 al. 1 et 4 Conseil d'Etat

¹Le Conseil d'Etat définit, par la planification sanitaire, la politique cantonale en matière de santé et exerce la surveillance sur l'organisation sanitaire cantonale. Il peut définir des régions sanitaires en fonction des types de soins.

⁴Le Conseil d'Etat établit un rapport annuel sur sa politique sanitaire à l'attention du Grand Conseil.

Art. 6 al. 3, 4 et 5 Département de la santé

³Il effectue le contrôle périodique des établissements et institutions sanitaires dans le cadre des moyens financiers et des ressources à sa disposition.

⁴Il peut déléguer des tâches d'exécution à des organismes et institutions publics ou privés, en précisant les tâches déléguées, les objectifs à atteindre et le mode de financement, compte tenu de la planification sanitaire cantonale.

⁵Au besoin, le département peut également s'adjoindre la collaboration d'experts extérieurs.

Art. 13 bis

Observatoire valaisan de la santé

¹ L'observatoire valaisan de la santé est chargé de rassembler et d'analyser les données d'intérêt sanitaire. Il est notamment en charge des relevés statistiques fédéraux et cantonaux dans le domaine sanitaire.

² Il rend disponibles les informations recueillies auprès des autorités, des professionnels et du public.

³ L'observatoire valaisan de la santé est un établissement de droit public autonome.

⁴ Les dépenses retenues de l'observatoire valaisan de la santé sont prises en charge par le canton.

⁵ Le Conseil d'Etat règle, pour le surplus, dans une ordonnance, la composition de l'observatoire, ses activités, son fonctionnement et son financement, ainsi que la coordination avec le département en charge de la statistique cantonale.

Art. 84 al. 2

Objet et définition

² Au sens de la présente loi, les établissements et institutions sanitaires publics ou privés ont pour but la promotion, l'amélioration, la conservation ou le rétablissement de la santé. Leurs prestations relèvent notamment du domaine de la prévention, du diagnostic, de l'aide et des soins curatifs et palliatifs, du traitement, de la réadaptation, du transport, de l'hébergement et de l'encadrement des patients.

Chapitre 3 Obligations des établissements et institutions sanitaires

Art. 90

Devoir d'information

¹ Toute modification relative aux conditions d'octroi de l'autorisation doit être communiquée sans retard au département.

² Tout dysfonctionnement important lié à la prise en charge ou aux droits des patients doit être signalé sans délai au département, qui le soumet pour préavis à la Commission de surveillance des professions de la santé ou à la Commission cantonale pour la sécurité des patients et la qualité des soins.

Art. 91bis

Standards de sécurité et de qualité

¹ Les établissements et institutions sanitaires doivent respecter les standards de sécurité et de qualité qui sont scientifiquement reconnus aux niveaux national et international, en particulier en ce qui concerne le nombre de cas par année (masse critique).

² L'établissement hospitalier a l'obligation de faire transférer un patient dans un autre établissement en Suisse lorsqu'une prise en charge respectant les standards selon l'alinéa 1 du présent article ne peut pas être assurée.

Art. 91ter

Assurance qualité

¹ Les établissements et institutions sanitaires doivent disposer d'une assurance qualité.

² Le département détermine le contenu de l'assurance qualité pour chaque établissement ou institution sanitaire en tenant compte du type d'activité qu'il exerce.

Art. 91quater Information du public

L'établissement hospitalier rend publics:

- a) les données relatives aux indicateurs de qualité;
- b) la liste de ses médecins-chefs et des médecins-cadres avec l'indication de leur titre et de leur domaine d'activité;
- c) les tarifs hospitaliers approuvés.

Art. 51 Abrogation de dispositions légales

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées, notamment la loi sur les établissements et institutions sanitaires du 12 octobre 2006 (RS/VS 800.10).

Art. 52 Entrée en vigueur

¹Cet acte législatif est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.³

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 mars 2014.

La présidente du Grand Conseil: **Marcelle Monnet-Terrettaz**

Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

¹Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme

²Avant l'article 90

³Entrée en vigueur 01.01.2015, BO No 15/2014 et BO No 39/2014.

Loi sur les soins de longue durée

du 14 septembre 2011

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 19, 31 et 42 de la Constitution cantonale;
vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal);
vu la loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins du 13 juin 2008 introduisant en particulier l'article 25a LAMal et ses dispositions d'application;
vu la loi sur les établissements et institutions sanitaires du 17 mars 2011 (LEIS);
vu la loi sur la santé du 14 février 2008 (LS);
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Chapitre premier: Principes généraux

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ La présente loi porte sur les dispositions spécifiques concernant la planification et le financement des soins de longue durée.

² Elle précise et complète les dispositions de la loi sur la santé du 14 février 2008 (ci-après LS) et de la loi sur les établissements et institutions sanitaires du 17 mars 2011 (ci-après LEIS) applicables aux fournisseurs de soins de longue durée.

³ Les dispositions de la LS, en particulier son titre troisième (relations entre les patients et les professionnels de la santé, les établissements et institutions sanitaires) et son titre cinquième (surveillance des établissements et des institutions sanitaires) ainsi que les dispositions de la LEIS demeurent réservées.

Art. 2 But

La présente loi a pour but de favoriser la mise à disposition d'une offre complète et coordonnée de prestations de soins de longue durée répondant aux besoins de la population en général et des personnes âgées en particulier, répartie équitablement sur l'ensemble du territoire cantonal.

Art. 3 Principes généraux

Les autorités et les institutions impliquées dans les soins de longue durée s'efforcent, dans la mesure compatible avec la maîtrise des coûts:

- a) de garantir le respect de la dignité et l'égalité de traitement et d'accès à une prise en charge curative et palliative répondant aux besoins des patients;
- b) d'assurer la qualité de vie du bénéficiaire de soins de longue durée en vi-

- sant des objectifs de promotion de la santé et de prévention, notamment contre la maltraitance, pour favoriser l'autonomie;
- c) de préserver les liens entre la personne âgée et son environnement socio-culturel;
 - d) de favoriser la poursuite de la vie à domicile;
 - e) d'encourager la complémentarité des prestations offertes par les services, les institutions et les associations;
 - f) d'utiliser judicieusement et rationnellement les structures existantes, et de les compléter ou les transformer selon les besoins;
 - g) de fournir des prestations de qualité en cherchant à atteindre le meilleur rapport entre les prestations et leur coût.

Art. 4 Champ d'application

La présente loi s'applique:

- a) aux établissements médico-sociaux (EMS) (lits de long séjour et lits de court séjour);
- b) aux organisations de soins et d'aide à domicile, notamment aux centres médico-sociaux (CMS);
- c) aux infirmières et infirmiers admis;
- d) aux structures de soins de jour ou de nuit;
- e) aux appartements à encadrement médico-social;
- f) aux instances de coordination entre institutions;
- g) aux autres établissements ou institutions de soins de longue durée au sens de l'article 35 de la présente loi.

Art. 5 Principe d'égalité

Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Chapitre 2: Etablissements, institutions ou fournisseurs des soins de longue durée: Définitions

Art. 6 Etablissements médico-sociaux (EMS)

¹ Les EMS accueillent, sur un ou plusieurs sites de proximité, pour des longs et courts séjours, des personnes âgées dont l'état de santé, sans justifier un traitement hospitalier, exige des soins, ainsi que de l'aide pour accomplir les activités de la vie quotidienne. Ils offrent des prestations médicales, paramédicales, thérapeutiques, de suivi, de surveillance, hôtelières et d'animation.

² Les lits de long séjour accueillent des personnes pour qui poursuivre la vie à domicile n'est durablement plus envisageable.

³ Les lits de court séjour sont des places d'accueil temporaire intégrées dans des EMS. Ils constituent un dispositif d'appui aux personnes âgées et à leur entourage et visent le retour de la personne âgée à son domicile.

Art. 7 Organisations de soins et d'aide à domicile

¹ Les organisations de soins et d'aide à domicile fournissent des prestations de soins et d'aide afin de permettre la poursuite de la vie à domicile dans le

respect du choix des personnes.

² Il s'agit notamment des centres médico-sociaux (CMS) qui ont pour mission, dans le domaine des soins de longue durée, d'organiser et promouvoir des prestations de prévention, de soins et d'aide à domicile pour les personnes de tous âges qui nécessitent des thérapies, des traitements et des soins curatifs et palliatifs, des examens, des prestations médico-sociales, de l'aide pour gérer les tâches de la vie quotidienne et participer à la vie sociale ainsi qu'un accompagnement sécuritaire à domicile.

Art. 8 Infirmières et infirmiers admis

Les infirmières et infirmiers admis au sens de l'article 38 de la LAMal et de l'article 49 de l'ordonnance fédérale sur l'assurance-maladie (OAMal) dispensent des soins.

Art. 9 Structures de soins de jour ou de nuit

Les structures de soins de jour ou de nuit offrent aux personnes âgées des soins et un encadrement médico-social de jour ou de nuit, occasionnel ou régulier, permettant la poursuite de la vie à domicile tout en soulageant les proches qui les soignent.

Art. 10 Appartements à encadrement médico-social

¹ Les appartements à encadrement médico-social regroupent un ou plusieurs appartements et se situent à proximité des lieux de services. Ils offrent une infrastructure et un aménagement sécuritaire adaptés aux besoins spécifiques de la population âgée. Ils préviennent l'isolement social et favorisent l'autonomie de personnes âgées dont le degré de dépendance ne nécessite pas une prise en charge en continu.

² Les soins et l'aide dans les appartements à encadrement médico-social sont dispensés comme dans tout domicile par un fournisseur de soins et d'aide à domicile autorisé.

³ Le département en charge de la santé (ci-après le département) peut délivrer une reconnaissance aux appartements répondant aux objectifs fixés aux alinéas précédents. Il édicte des directives à cette fin. La dénomination «appartement à encadrement médico-social» est réservée aux bénéficiaires d'une reconnaissance du département.

Chapitre 3: Tâches cantonales

Art. 11 Autorisations

¹ Les institutions et fournisseurs de soins de longue durée définis aux articles 6 à 9 ci-dessus sont soumis à l'autorisation du département, conformément à la LS.

² Le Conseil d'Etat fixe par voie d'ordonnance les modalités de ces autorisations.

Art. 12 Planification

¹ Conformément aux dispositions fédérales et cantonales en la matière, le

Conseil d'Etat arrête la planification des soins de longue durée de manière à favoriser la poursuite du but énoncé à l'article 2 de la présente loi et délimite les régions sanitaires au sens de la LEIS.

²Dans le cadre de la planification arrêtée par le Conseil d'Etat, le département attribue les nouveaux lits aux divers projets de construction et d'agrandissement d'EMS.

³Le département détermine, par voie de directives, les critères portant sur l'accès de tous les patients à des soins appropriés et de qualité, ainsi que la proportion de lits de court séjour devant être mis à disposition dans chaque EMS ou en commun entre plusieurs EMS géographiquement proches.

Art. 13 Liste cantonale et mandats de prestations

¹Le Conseil d'Etat établit la liste des EMS de façon à garantir la couverture des besoins et définit leur mandat de prestations, au sens de l'article 39 LAMal.

²Le Conseil d'Etat peut confier des mandats de prestations aux organisations de soins et d'aide à domicile, notamment aux CMS afin qu'ils garantissent la couverture de l'ensemble du territoire cantonal.

³Le Conseil d'Etat peut confier des mandats de prestations aux structures de soins de jour ou de nuit ainsi qu'à d'autres établissements ou institutions de soins de longue durée.

Art. 14 EMS: critères pour l'inscription sur la liste cantonale

Chaque EMS figurant sur la liste cantonale est soumis:

- a) au respect des critères fixés dans la LEIS pour l'inscription sur la liste hospitalière cantonale et pour l'octroi d'un mandat de prestations, qui s'appliquent par analogie aux EMS;
- b) aux normes en personnel qualifié fixées par le département ainsi qu'aux directives sur l'introduction et le développement, de façon coordonnée, des outils indispensables à l'évaluation et à la gestion de la sécurité des patients et de la qualité des soins;
- c) à l'obligation d'intégrer dans ses instances dirigeantes au minimum un représentant de sa commune siège;
- d) au respect des critères portant sur l'accès de tous les patients à des soins appropriés et de qualité;
- e) au respect de la proportion de lits de court séjour devant être mis à disposition dans chaque EMS ou en commun entre plusieurs EMS géographiquement proches.

Chapitre 3 bis: Tâches régionales

Art. 14bis Commissions régionales des soins de longue durée

¹Les commissions régionales des soins de longue durée sont les organes consultatifs du département en matière de mise en œuvre de la planification des soins de longue durée.

²Elles ont pour mission de favoriser la coordination entre le canton et les communes ainsi qu'entre communes d'une même région sanitaire.

³Elles veillent à la mise à disposition d'infrastructures et d'une offre de prestations médico-sociales adaptées aux besoins spécifiques de la population dans chaque région sanitaire. Elles transmettent leurs préavis au département sur les nouveaux projets en lien avec la planification des soins de longue durée.

⁴Le Conseil d'Etat fixe par voie d'ordonnance la composition, la procédure de nomination et les attributions des commissions régionales des soins de longue durée.

Chapitre 4: Tâches communales

Art. 15 Mise en œuvre de la planification

¹Les communes ont pour mission de mettre en œuvre la planification arrêtée par le Conseil d'Etat.

²Chaque commune veille à ce que sa population ait accès à tous les types de prestations de soins de longue durée, conformément à la planification arrêtée par le Conseil d'Etat, de manière à ce que chaque personne puisse bénéficier en tout temps de la prise en charge la mieux adaptée à ses besoins.

Art. 16

Abrogé.

Art. 17 Rattachement des communes aux EMS et aux organisations de soins et d'aide à domicile

¹Chaque commune se rattache à un ou plusieurs EMS figurant sur la liste cantonale. En concertation avec les commissions régionales des soins de longue durée, seule ou en association avec d'autres communes, chaque commune définit les modalités de ce rattachement, par exemple par conclusion de conventions.

²Chaque commune se rattache à une ou plusieurs organisations de soins et d'aide à domicile, notamment à un CMS conformément à la planification sanitaire du Conseil d'Etat. En concertation avec les commissions régionales des soins de longue durée, seule ou en association avec d'autres communes, chaque commune définit les modalités de ce rattachement, par exemple par conclusion de conventions.

³En l'absence de rattachement d'une commune à un EMS et à un CMS, le Conseil d'Etat fixe, après avoir consulté la commission régionale des soins de longue durée, les modalités de rattachement.

Chapitre 5: Financement des soins selon l'article 25a alinéas 1, 3, 4 et 5 LAMal

Art. 18 Contributions fondées sur la LAMal

Le régime de financement des soins au sens de la LAMal repose sur le financement exclusif:

- a) des assureurs-maladie;
- b) des assurés (participation des assurés);

c) du canton et des communes (contribution résiduelle).

Section 1: Participation des assurés aux coûts des soins

Art. 19

¹La participation des assurés aux coûts des soins prévue à l'article 25a alinéa 5 LAMal non pris en charge par l'assurance obligatoire des soins est fixée à:

- a) zéro pour cent pour les soins dispensés par les organisations de soins et d'aide à domicile;
- b) zéro pour cent pour les soins dispensés dans les structures de soins de jour ou de nuit;
- c) zéro pour cent pour les soins dispensés en EMS et dans les lits hospitaliers relevant des articles 49 alinéa 4 et 50 LAMal aux assurés au bénéfice de l'aide sociale et aux assurés dont la fortune nette imposable est inférieure à 100 000 francs;
- d) cinq pour cent de la contribution maximale de l'assurance obligatoire des soins fixée par le Conseil fédéral pour les soins dispensés en EMS et dans les lits hospitaliers relevant des articles 49 alinéa 4 et 50 LAMal aux assurés dont la fortune nette imposable est comprise entre 100 000 et 199 999 francs;
- e) dix pour cent de la contribution maximale de l'assurance obligatoire des soins fixée par le Conseil fédéral pour les soins dispensés en EMS et dans les lits hospitaliers relevant des articles 49 alinéa 4 et 50 LAMal aux assurés dont la fortune nette imposable est comprise entre 200 000 et 499 999 francs;
- f) vingt pour cent de la contribution maximale de l'assurance obligatoire des soins fixée par le Conseil fédéral pour les soins dispensés en EMS et dans les lits hospitaliers relevant des articles 49 alinéa 4 et 50 LAMal aux assurés dont la fortune nette imposable est égale ou supérieure à 500 000 francs.

²La participation des assurés aux coûts des soins fixée à l'alinéa 1 ne peut excéder 2500 francs par année pour la lettre d, 5000 francs par année pour la lettre e, 10 000 francs par année pour la lettre f.

Section 2: Contribution résiduelle aux soins

Art. 20 Principes généraux

¹Le canton et les communes financent, selon les répartitions prévues par la présente loi, la contribution résiduelle aux soins dispensés, sur la base d'une prescription médicale et d'un besoin en soins avéré, sous forme ambulatoire aux assurés domiciliés en Valais, notamment dans les structures de soins de jour ou de nuit ainsi que dans les EMS.

²Le Conseil d'Etat, après avoir entendu les fournisseurs de soins, détermine les coûts facturables pour les soins au sens de l'article 25a alinéas 1, 3, 4 et 5 LAMal pour les assurés domiciliés en Valais ainsi que pour les assurés valaisans pris en charge dans d'autres cantons et fixe le montant de la contribution

résiduelle du canton et des communes aux soins dispensés par:

- a) les EMS figurant sur la liste cantonale;
- b) les structures de soins de jour ou de nuit;
- c) les organisations de soins et d'aide à domicile;
- d) les infirmières et infirmiers admis.

³Le Conseil d'Etat précise, dans une ordonnance, les conditions et modalités de la contribution résiduelle du canton et des communes portant notamment sur le respect des mandats de prestations confiés dans le cadre de la planification, des critères portant sur l'accès de tous les patients à des soins appropriés et de qualité, ainsi que de la proportion de lits de court séjour devant être mis à disposition dans chaque EMS ou en commun entre plusieurs EMS géographiquement proches.

⁴Le Conseil d'Etat est autorisé à conclure des conventions avec d'autres cantons en vue de régler réciproquement les séjours de leurs habitants dans les EMS. Il règle par voie d'ordonnance les modalités de financement pour les résidents d'autres cantons non couverts par de telles conventions.

Art. 21 Répartition entre le canton et les communes

¹La contribution résiduelle aux soins est répartie à raison de 70 pour cent à charge du canton et 30 pour cent à charge des communes.

²La répartition entre les communes est basée sur le domicile de l'assuré. Les communes peuvent toutefois convenir d'autres critères.

Chapitre 6: Financement des soins aigus et de transition selon l'article 25a alinéa 2 LAMal

Art. 22 Soins aigus et de transition

¹Les soins aigus et de transition dispensés aux assurés domiciliés en Valais par les EMS, les organisations de soins et d'aide à domicile et les infirmières et infirmiers admis qui se révèlent nécessaires à la suite d'un séjour hospitalier et sont prescrits par un médecin de l'hôpital sont rémunérés par l'assurance obligatoire des soins, le canton et les communes conformément aux articles 25a alinéa 2 et 49a LAMal. Les assureurs et les fournisseurs de prestations conviennent de forfaits.

²La part du canton et des communes est déterminée conformément à la LAMal. Le Conseil d'Etat fixe cette part pour les assurés domiciliés en Valais.

³Le Conseil d'Etat fixe dans une ordonnance les modalités de rémunération des soins aigus et de transition.

Art. 23 Répartition entre le canton et les communes

¹La part du canton et des communes aux soins aigus et de transition est répartie à raison de 70 pour cent à charge du canton et 30 pour cent à charge des communes.

²La répartition entre les communes est basée sur le domicile de l'assuré. Les communes peuvent toutefois convenir d'autres critères.

Chapitre 7: Financement des soins selon les articles 49 alinéa 4 et 50 de la LAMal

Art. 24

¹ Le Conseil d'Etat fixe annuellement, par voie d'arrêté, les contributions du canton pour chaque niveau des soins dispensés aux assurés domiciliés en Valais occupant un lit hospitalier relevant des articles 49 alinéa 4 et 50 de la LAMal.

² Les subventions du canton aux dépenses d'investissements y relatives sont régies par les dispositions sur le financement hospitalier.

Chapitre 8: Subventions aux établissements et aux institutions de soins de longue durée fondées sur la législation cantonale

Section 1: Généralités

Art. 25 Subventions aux établissements et institutions de soins de longue durée

¹ En plus de la contribution résiduelle aux soins relevant de la LAMal, le canton et les communes subventionnent, dans la mesure prévue dans la présente loi, les établissements et institutions de soins de longue durée (EMS, organisations de soins et d'aide à domicile, structures de soins de jour ou de nuit) qui ne poursuivent pas un but lucratif ou les secteurs d'activités de soins de longue durée sans but lucratif d'établissements et institutions.

² Ces subventions portent sur les dépenses d'exploitation et d'investissements retenues au sens de la LEIS, notamment pour:

- a)* le développement et l'exploitation des lits de court séjour dans les EMS;
- b)* le développement et l'exploitation de structures de soins de jour ou de nuit;
- c)* le développement des soins palliatifs;
- d)* la formation continue du personnel de soins;
- e)* la dotation en personnel qualifié;
- f)* la mise en œuvre des outils existants ou à développer pour la qualité des soins et la sécurité des patients;
- g)* le développement de la coordination des différentes structures de soins.

³ Ces subventions sont réparties entre le canton et les communes conformément à la présente loi.

Art. 26 Conditions et modalités de subventionnement

¹ Le subventionnement des dépenses d'exploitation et d'investissements des établissements et institutions de soins de longue durée est soumis aux conditions fixées par la LS et par la LEIS, notamment:

- a)* être reconnus indispensables à la couverture des besoins de santé de la population valaisanne conformément à la planification sanitaire;
- b)* accepter, pour les traitements et les soins, tout patient que leur équipement et leur mandat leur permettent de soigner;
- c)* respecter les normes en matière de qualité des prestations, notamment les normes en personnel qualifié fixées par le département ainsi que les direc-

- tives du département sur l'introduction et le développement, de façon coordonnée, des outils indispensables à l'évaluation et à la gestion de la sécurité des patients et de la qualité des soins;
- d) respecter les décisions et directives du Conseil d'Etat et du département pour la gestion financière et l'affectation des résultats;
 - e) respecter les décisions du département qui autorise les tarifs maxima concernant les prestations liées à la prise en charge des assurés, notamment celles relatives aux prix de pension en EMS et à l'aide au ménage des organisations de soins et d'aide à domicile subventionnées.
 - f) ² En complément aux conditions fixées par la LS et la LEIS, le subventionnement des dépenses d'exploitation et d'investissements des établissements et institutions de soins de longue durée est soumis aux conditions spécifiques supplémentaires suivantes:
 - g) respect des dispositions de planification, d'organisation et de subventionnement prévues dans la LEIS et précisées dans la présente loi, en particulier les critères portant sur l'accès de tous les patients à des soins appropriés et de qualité, ainsi que la proportion de lits de court séjour devant être mis à disposition dans chaque EMS ou en commun entre plusieurs EMS géographiquement proches;
 - h) adhésion à une organisation faîtière cantonale et respect de ses statuts.
- ³ Le Conseil d'Etat précise par voie d'ordonnance les modalités du subventionnement du canton et des communes portant sur:
- les modalités de calcul des subventions;
 - a) le respect de la planification et des conditions de subventionnement;
 - b) le montant limite à partir duquel un projet de construction ou de transformation est considéré comme un investissement sous l'angle du subventionnement.

Section 2: Subventions d'exploitation

Art. 27 Etablissements médico-sociaux (EMS)

En plus de la contribution résiduelle aux soins, le canton et les communes subventionnent les dépenses d'exploitation retenues des EMS remplissant les conditions fixées aux articles 25 et 26.

Art. 28 Organisations de soins et d'aide à domicile

¹ En plus de la contribution résiduelle aux soins, le canton et les communes prennent en charge l'excédent de dépenses d'exploitation retenues, y compris les charges liées aux investissements, des organisations de soins et d'aide à domicile remplissant les conditions fixées aux articles 25 et 26, à savoir en particulier les dépenses liées au mandat de prestations.

² Pour les assurés valaisans, les prestations fournies par les organisations de soins et d'aide à domicile remplissant les conditions fixées aux articles 25 et 26 relevant d'assurances sociales autres que la LAMal (assurance-accidents, assurance-invalidité, assurance militaire) sont financées conformément à la législation fédérale applicable en la matière. Si cette législation ne garantit pas une couverture complète du coût des prestations concernées, la différence

peut être prise en charge subsidiairement par le canton et les communes dans la mesure et selon les modalités fixées par le Conseil d'Etat par voie d'ordonnance.

³ Le financement des prestations sociales des CMS relève de la législation spécifique en la matière.

Art. 29 Structures de soins de jour ou de nuit

En plus de la contribution résiduelle aux soins, le canton et les communes subventionnent les dépenses d'exploitation retenues des structures de soins de jour ou de nuit remplissant les conditions fixées aux articles 25 et 26.

Art. 30 Répartition entre le canton et les communes

¹ Les subventions du canton et des communes aux dépenses d'exploitation retenues au sens des articles 27 à 29 de la présente loi sont réparties à raison de 70 pour cent à charge du canton et 30 pour cent à charge des communes.

² La répartition entre les communes est basée sur le domicile de l'assuré. Les communes peuvent toutefois convenir d'autres critères.

Art. 31 Commissions régionales des soins de longue durée

Le canton prend en charge les frais de fonctionnement des commissions régionales des soins de longue durée dans la mesure et selon les modalités fixées par le Conseil d'Etat par voie d'ordonnance.

Section 3: Subventions d'investissements

Art. 32 Etablissements médico-sociaux (EMS)

¹ Le canton subventionne les dépenses d'investissements des EMS remplissant les conditions fixées aux articles 25 et 26 en rapport avec la planification sanitaire à hauteur de 20 pour cent des dépenses retenues, dans les limites prévues par voie d'ordonnance selon l'article 26 alinéa 3 lettre c de la présente loi.

² Les communes sont libres d'allouer un subventionnement complémentaire aux investissements.

³ La subvention du canton peut être augmentée au prorata de la subvention communale. La subvention totale du canton ne peut excéder 30 pour cent des dépenses retenues.

Art. 33 Structures de soins de jour ou de nuit

¹ Le canton subventionne les dépenses d'investissements des structures de soins de jour ou de nuit remplissant les conditions fixées aux articles 25 et 26 en rapport avec la planification sanitaire à hauteur de 20 pour cent des dépenses retenues, dans les limites prévues par voie d'ordonnance selon l'article 26 alinéa 3 lettre c de la présente loi.

² Les communes sont libres d'allouer un subventionnement complémentaire aux investissements.

³ La subvention du canton peut être augmentée au prorata de la subvention communale. La subvention totale du canton ne peut excéder 30 pour cent des dépenses retenues.

Section 4: Dépenses des EMS ne relevant pas des soins au sens de la LAMal et non subventionnées

Art. 34

¹ Les dépenses des EMS ne relevant pas des soins au sens de la LAMal, déduction faite des subventions à l'exploitation, sont à la charge des assurés.

² Le montant facturé à l'assuré peut varier selon son domicile en fonction du degré de participation financière volontaire de sa commune à l'EMS, notamment pour les charges liées aux investissements. Les modalités y relatives sont convenues dans le cadre des liens formalisés entre l'EMS et la commune de domicile de l'assuré selon l'article 17 de la présente loi, par exemple par une contribution communale supplémentaire ou par une participation supplémentaire de l'assuré.

³ En cas de désaccord, le Conseil d'Etat fixe les modalités de calcul en se fondant, notamment, sur les critères suivants:

- a) investissements consentis dans le passé par les communes;
- b) prestations offertes (nombre de journées en EMS);
- c) préciput de la commune-siège et des communes qui en retirent un avantage économique notable.

Section 5: Autres établissements ou institutions de soins de longue durée

Art. 35

¹ Le Conseil d'Etat peut accorder, dans le cadre de ses compétences financières et du budget, des subventions aux dépenses d'exploitation ou d'investissements d'autres établissements ou institutions de soins de longue durée remplissant les conditions fixées aux articles 25 et 26.

² Au sens de la présente disposition, on entend par autres établissements ou institutions de soins de longue durée notamment les nouvelles formes d'offres de soins de longue durée appelées à se développer à l'avenir.

³ Le Conseil d'Etat précise dans une ordonnance les modalités d'application en tenant compte de la planification sanitaire.

Chapitre 9: Coordination entre institutions

Art. 36 Coordination entre fournisseurs de soins

¹ Une instance cantonale de coordination est constituée. Elle assure l'information et l'accompagnement des patients entre les institutions de soins, en garantissant la continuité de la prise en charge.

² Ses activités sont déployées au niveau de chaque région sanitaire.

³ Les dépenses d'exploitation retenues au sens de la LEIS sont prises en charge par le canton.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement par voie d'ordonnance en intégrant les partenaires reconnus.

Art. 37 Organisation faîtière des EMS et organisation faîtière de soins et d'aide à domicile

¹ Les EMS subventionnés se réunissent au sein d'une organisation faîtière.

² Les organisations de soins et d'aide à domicile subventionnées se réunissent au sein d'une organisation faîtière.

³ Le département est représenté dans les organisations faîtières à titre consultatif.

⁴ Dans le cadre de l'application de la présente loi, l'organisation faîtière des EMS et l'organisation faîtière de soins et d'aide à domicile sont les partenaires du département qui peut leur attribuer des mandats, notamment dans les domaines suivants:

- a) participation au système global d'information sanitaire valaisan, notamment aux statistiques fédérales et cantonales;
- b) introduction et développement, de façon coordonnée, d'un concept et des outils indispensables à l'évaluation et à la gestion de la sécurité des patients et de la qualité des soins;
- c) harmonisation des conditions sociales et salariales du personnel des EMS subventionnés, respectivement du personnel des organisations de soins et d'aide à domicile subventionnées;
- d) harmonisation des pratiques de placement et d'admission en EMS, respectivement de poursuite de la vie à domicile;
- e) formation du personnel;
- f) gestion de l'instance cantonale de coordination mentionnée à l'article 36.

⁵ Le département conclut avec l'organisation faîtière des EMS et avec l'organisation faîtière de soins et d'aide à domicile des contrats de prestations fixant les résultats attendus ainsi que les modalités de financement, d'évaluation, de suivi et de contrôle des mandats octroyés.

⁶ Les autres compétences de ces organisations faîtières, concernant en particulier les obligations des membres et la représentation des EMS, respectivement des organisations de soins et d'aide à domicile, auprès des autorités communales et des différents partenaires (Hôpital du Valais, autres organisations faîtières, associations régionales de communes, associations professionnelles, assureurs, syndicats, représentation des patients etc.) sont définies par leurs statuts qui sont soumis à l'approbation du département.

Chapitre 10: Sanctions et mesures

Art. 38 Surveillance, sanctions et mesures

En cas de non-respect des dispositions de la présente loi sont applicables les articles 49 et 50 de la loi sur les établissements et institutions sanitaires du 17 mars 2011 ainsi que les articles 133 à 137 de la loi sur la santé du 14 février 2008.

Chapitre 11: Dispositions finales

Art. 39 Abrogation

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées, en particulier le décret concernant le financement des soins de longue durée du 5 mai 2010.

Art. 40 Référendum

L'acte unique RPT II traite du référendum et de l'entrée en vigueur de la présente loi.¹

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 septembre 2011.

Le président du Grand Conseil: **Jean-Albert Ferrez**

Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

¹ Entrée en vigueur 01.10.2015, BO No 38/2011 et BO No 43/2014.

Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire

Modification du 13 mars 2014

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT);
vu l'article 702 du Code civil suisse;
vu les articles 6, 30, 44, 69 à 71 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

La loi concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987 (RS/VS 701.1) est modifiée comme suit:

Art. 3 al. 2 Compétences
² Abrogé.

Art. 3b Rapport
Le Conseil d'Etat établit à mi-législature à l'intention du Grand Conseil un rapport sur l'aménagement et le développement du territoire.

Art. 4 al. 2 Etudes de base
² Il tient compte notamment de la planification communale et intercommunale.

Art. 5 Concept cantonal de développement territorial
¹ Le concept cantonal de développement territorial définit les principes directeurs du développement territorial, les objectifs d'aménagement du territoire et le développement spatial souhaité du canton, en prenant en compte les études de base, les plans sectoriels et les tendances existantes.
² Le concept cantonal de développement territorial est adopté par le Grand Conseil par voie de décision.
³ Le Grand Conseil peut demander des adaptations du concept cantonal de développement territorial.

Art. 6 al. 1 Plan directeur cantonal a) Contenu
¹ Le plan directeur cantonal intègre et concrétise le concept cantonal de développement territorial approuvé par le Grand Conseil.

Art. 7 b) Elaboration
¹ Le Conseil d'Etat élabore un avant-projet du plan directeur cantonal et le soumet à la consultation des communes, des associations de communes, des

autres organismes qui exercent des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire et des organisations ayant qualité pour recourir au sens de l'article 10 alinéa 2 LAT.

² Suite à la consultation, le Conseil d'Etat élabore le projet du plan directeur cantonal et le met à l'enquête publique pendant un délai minimum de 30 jours dans chaque commune moyennant deux avis consécutifs à faire paraître dans le Bulletin Officiel dès le début de l'enquête publique.

³ Durant l'enquête publique, chacun peut faire valoir ses observations par écrit à la commune concernée. Le délai échu, chaque commune transmet au Conseil d'Etat sa prise de position sur les observations déposées (art. 4 LAT).

⁴ Les associations de communes, les autres organismes qui exercent des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire et les organisations ayant qualité pour recourir au sens de la LAT peuvent, durant l'enquête publique, faire valoir leurs observations auprès du Conseil d'Etat en informant les communes concernées.

Art. 8 al. 2 et 2bis c) Adoption

2 Le projet de plan directeur, arrêté par le Conseil d'Etat par voie de décision, est adopté par le Grand Conseil sous la forme d'une décision, puis soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

2bis Par la décision de l'autorité cantonale compétente, le plan directeur cantonal acquiert force obligatoire pour les autorités cantonales et communales. L'approbation du plan directeur cantonal par le Conseil fédéral lui confère force obligatoire pour les autorités de la Confédération et pour celles des cantons voisins.

Art. 9 d) Modifications

¹ La procédure pour l'élaboration et l'adoption du plan directeur est également applicable à sa modification, à sa révision et à son abrogation.

² Pour les modifications du plan directeur arrêtées par le Conseil d'Etat, la commission thématique du Grand Conseil traitant des questions d'aménagement du territoire peut décider de les soumettre directement à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 10 al. 2 Mesures d'encouragement

¹ Il décide de la participation sous forme de subventions aux frais d'élaboration et d'adaptation des plans d'affectation des zones et des règlements y relatifs ainsi que des plans directeurs intercommunaux au sens de la présente loi.

Art. 20 Plans directeurs intercommunaux

¹ Les communes peuvent élaborer des plans directeurs intercommunaux.

² Si un aménagement territorial est susceptible d'avoir des incidences importantes sur le territoire de plusieurs communes, les communes concernées doivent, en principe, élaborer un plan directeur intercommunal.

³ Les plans directeurs intercommunaux définissent le développement spatial souhaité et assurent la coordination des activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire. Ils traitent au minimum de l'urbanisation, de la mobilité

et de l'environnement.

⁴Sont notamment considérées comme des incidences importantes au sens de l'alinéa 2:

- a) des effets importants sur l'utilisation du sol et l'équipement;
- b) des flux importants de transport;
- c) des charges élevées sur l'environnement (air, bruit, paysage, milieux naturels, etc.).

⁵La planification intercommunale s'élabore dans le cadre d'une collaboration intercommunale au sens de la loi sur les communes.

⁶Les communes concernées adaptent leurs plans d'affectation des zones aux plans directeurs intercommunaux.

Art. 20bis Procédure d'élaboration des plans directeurs intercommunaux

¹Les communes concernées par une planification intercommunale collaborent étroitement à l'élaboration des plans directeurs intercommunaux.

²Les plans directeurs intercommunaux font l'objet d'une publication dans le Bulletin officiel. Durant un délai minimum de 30 jours, tout intéressé peut en prendre connaissance et faire valoir des propositions ou observations écrites auprès des autorités communales concernées.

³Les plans directeurs intercommunaux sont décidés par le conseil communal de chaque commune concernée et approuvés par le Conseil d'Etat.

⁴Les plans directeurs intercommunaux ont un effet contraignant sur les autorités concernées.

II

Référendum facultatif et entrée en vigueur

¹Cet acte législatif est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.¹

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 mars 2014.

La présidente du Grand Conseil: **Marcelle Monnet-Terrettaz**

Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

¹Entrée en vigueur 01.01.2015, BO No 15/2014 et BO No 47/2014.

Loi en faveur de la jeunesse

Modification du 13 juin 2014

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la loi fédérale sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes du 30 septembre 2011 (Loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse, LEEJ);

vu l'ordonnance fédérale sur l'adoption du 29 juin 2011 (OAdo);

vu l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfant du 19 octobre 1977 (OPE);

vu les articles 75 et 101 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP);

sur proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

La loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000 (RS/VS 850.4) est modifiée comme suit:

Art. 9 al. 1 à 12 Observatoire cantonal de la jeunesse

¹ Il est institué un Observatoire cantonal de la jeunesse.

² L'Observatoire cantonal de la jeunesse remplit les tâches suivantes:

- a) il prend connaissance, notamment par le canal de la Commission des jeunes, des aspirations, des préoccupations ainsi que des besoins des jeunes du canton;
- b) il dresse un tableau des conditions de vie des jeunes en Valais;
- c) il permet l'amélioration de l'action transversale de la politique de la jeunesse et favorise la mise en réseau des professionnels;
- d) il renforce les compétences des acteurs locaux;
- e) il étudie les questions générales relatives à l'aide aux enfants; il assure la liaison entre services publics et institutions privées ou semi-privées s'occupant de ces domaines;
- f) il permet l'élaboration de recommandations à l'attention du chef du Département et du Conseil d'Etat;
- g) il propose des projets de recherche à l'attention des services concernés;
- h) il définit les thèmes des campagnes de prévention cantonales;
- i) il expérimente des démarches innovantes aux niveaux cantonal et communal en relation avec la jeunesse.

³ L'Observatoire cantonal de la jeunesse est composé de tous les acteurs significatifs dans le domaine de la jeunesse ainsi que de représentants de la commission des jeunes et de jeunes.

⁴ Le Conseil d'Etat précise par voie de règlement la composition, les attributions et le fonctionnement de cet observatoire.

Art. 13 al. 1 let. h Coordination

Le Département prend les mesures utiles afin d'assurer une collaboration efficace entre les différents organismes et autorités œuvrant pour la jeunesse, notamment:

h) les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte et les services de curatelle officielle;

Art. 16 al. 3 Attributions du Département

³Elles sont adoptées soit d'entente avec les parents, soit dans le cadre de l'exécution d'une décision de l'autorité judiciaire ou de protection de l'enfant et de l'adulte compétente.

Art. 19 al. 1 let. b Collaboration avec les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (nouveau titre)

¹L'office compétent collabore avec les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte et peut être appelé à:

b) saisir les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte dans des cas nécessitant leur intervention;

Art. 21 al. 1, 2, 4 et 5 Surveillance et curatelle éducative

¹La compétence pour ordonner des mandats de surveillance éducative (art. 307 al. 3 CCS) et de curatelle éducative (art. 308 al. 1 et 2 CCS) incombe à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du domicile de l'enfant.

²Les mandats de surveillance éducative (art. 307 al. 3 CCS) et de curatelle éducative (art. 308 al. 1 et 2 CCS) ordonnés par les autorités judiciaires ou de protection de l'enfant et de l'adulte doivent, en principe, être exécutés par l'office compétent.

⁴La contribution des communes est déterminée annuellement en fonction du nombre de mesures actives durant l'année

⁵Les modalités de facturation, le montant facturé ainsi que la participation des parents sont déterminés par une ordonnance du Conseil d'Etat.

Art. 22 al. 1 Mandat de garde

¹Lorsque l'autorité judiciaire ou de protection de l'enfant et de l'adulte retire la garde d'un enfant (art. 310 CCS), l'office compétent peut être chargé d'un mandat de garde.

Art. 23 al. 1 Clause d'urgence

¹S'il y a péril en la demeure, l'office compétent peut placer d'urgence l'enfant ou s'opposer à son déplacement. Il sollicite alors dans un délai de cinq jours l'intervention de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

Art. 24 al. 1 Curatelle de représentation

¹L'autorité judiciaire ou de protection de l'enfant et de l'adulte peut, en cas d'urgence ou pour des missions ponctuelles, charger l'office compétent de représenter l'enfant par le biais d'une curatelle de représentation, lorsque les représentants légaux sont empêchés, ou en cas de conflits d'intérêt.

Art. 25 al. 1

Délégation

¹ L'office compétent peut déléguer les mesures prévues aux articles 21 et 24 à un service privé ou public, notamment à un organisme offrant des prestations éducatives en milieu ouvert ou à un tiers avec le concours de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

Art. 34 al. 1, 2, 3, 4 et 5

Autorisation et surveillance

¹ Toute personne qui accueille un enfant chez elle doit être titulaire d'une autorisation de l'office compétent ainsi que d'une autorisation nominative pour chaque enfant accueilli lorsque l'enfant est placé pendant plus d'un mois contre rémunération ou pendant plus de trois mois sans rémunération.

² Toute personne qui accueille régulièrement des enfants chez elle dans le cadre d'interventions de crise, contre rémunération ou non, doit, dès le premier jour, être titulaire d'une autorisation. De telles autorisations doivent toutefois être exceptionnelles.

³ Les placements sous la forme d'un accueil familial peuvent exceptionnellement être autorisés pour des enfants domiciliés hors du territoire cantonal.

⁴ L'autorisation reste requise lorsque l'enfant:

a) est placé par une autorité;

b) passe ses fins de semaine chez ses parents.

⁵ Les conditions d'octroi de l'autorisation, la surveillance des enfants placés ainsi que le contrôle de ces placements sont précisés dans une ordonnance du Conseil d'Etat.

Art. 35 al. 1

Dispense d'autorisation

¹ Aucune autorisation n'est exigée pour la prise en charge et le placement d'enfants dans le cadre de programmes d'échange scolaire, d'engagements au pair et de séjours de nature comparable, hors du domicile familial, qui ne sont pas ordonnés par les autorités.

Art. 37 al. 1, 2 et 3

Autorisation et surveillance

¹ Le Département informe et soutient les personnes qui souhaitent adopter un enfant et offre des séances de préparation et d'information afin de préparer les futurs parents à l'adoption.

² Il effectue une enquête et examine l'aptitude des futurs parents adoptifs dans la perspective du bien de l'enfant qu'ils souhaitent accueillir et en fonction de ses besoins.

³ Il délivre l'agrément ainsi que l'autorisation d'accueillir un enfant lorsque les conditions fixées par le droit fédéral sont remplies. Il exerce également la surveillance sur le placement d'enfants en vue de leur adoption future.

Art. 48 al. 1

Attributions du Département

¹ Lorsque le développement psychosocial d'un enfant est perturbé ou en danger de l'être, le Département offre des prestations spécialisées ambulatoires sous forme de conseil éducatif, de psychologie scolaire, de psychologie de l'enfance et de l'adolescence, de logopédie ou de psychomotricité. Il peut, dans les limites de ses compétences financières, conclure des contrats de pres-

tations pour certaines tâches avec des organisations ou des intervenants privés, semi-privés, ou publics.

Section 1: Conseil éducatif, psychologie scolaire, psychologie de l'enfance et de l'adolescence, logopédie et psychomotricité (nouveau titre)

Art. 49 al. 1, 4 let. d et 5 Mission de l'office compétent

¹ L'office compétent exerce des activités de conseil éducatif, de psychologie scolaire, de psychologie de l'enfance et de l'adolescence, de logopédie et de psychomotricité.

⁴ Il offre également des prestations:

d) aux autorités judiciaires et de protection de l'enfant et de l'adulte;

⁵ Le Département conclut un contrat de prestations avec l'Hôpital du Valais afin de définir la collaboration et les prestations dans le domaine de la psychiatrie pour enfants et adolescents d'entente avec le service compétent.

Art. 50 al. 1 Organisation

¹ L'office compétent est constitué de centres régionaux.

Art. 51 al.3 Mission de l'office compétent

³ Ces mesures s'appliquent dès la naissance jusqu'au plus tard deux ans après l'entrée en scolarité. Elles comprennent également le conseil et le soutien aux parents ainsi qu'aux personnes qui encadrent ces enfants.

Art. 53 Droit d'aviser

Toute personne a le droit d'aviser l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou le Département, lorsqu'elle constate une situation de mise en danger d'un enfant.

Art. 54 al. 1 et 3 Devoir de signalement

¹ Toute personne qui, dans le cadre de l'exercice d'une profession, d'une charge ou d'une fonction en relation avec des enfants, qu'elle soit exercée à titre principal, accessoire ou auxiliaire, a connaissance d'une situation de mise en danger du développement d'un enfant, et qui ne peut y remédier par son action, doit aviser son supérieur ou, à défaut, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

³ Les infractions poursuivies d'office doivent être dénoncées au Ministère public. S'il y a doute sur l'opportunité de la démarche, il est possible de consulter le Département.

Art. 58 al. 2, 3 et 4 Concours des autorités et échange d'informations (nouveau titre)

² Les tribunaux, les autorités de poursuite pénale, les services administratifs cantonaux et communaux, les établissements publics et privés, les personnes actives dans le domaine médical ou social, les autorités scolaires ainsi que les collaborateurs des institutions privées et semi-privées s'occupant d'enfants, sont tenus de lui communiquer, sur demande, les données et les informations

nécessaires, lorsque la protection de l'enfant l'exige. Ces instances sont également tenues de lui prêter leur concours lorsque les intérêts d'un enfant sont menacés.

³ Lors de la poursuite d'infractions impliquant des enfants ou lorsque les intérêts d'un enfant sont menacés, les autorités de poursuite pénale, si elles constatent que d'autres mesures s'imposent, peuvent informer le Département ou les services administratifs cantonaux ou communaux compétents des procédures pénales engagées et des décisions rendues. Lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige, la direction de la procédure pénale peut autoriser l'office de la protection de l'enfant à assister à l'audition de ce dernier.

⁴ Lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige, le service compétent peut transmettre aux tribunaux, au Ministère public, aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte ainsi qu'au commandement de la police cantonale des informations utiles qui relèvent de leurs compétences sans devoir requérir le déliement du secret de fonction auprès du Conseil d'Etat.

II

¹ Cet acte législatif est soumis au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.¹

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 juin 2014.

Le président du Grand Conseil: **Grégoire Dussex**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

¹ Entrée en vigueur 01.10.2014, BO No 27/2014 et BO No 44/2014.

Loi d'adhésion à l'accord intercantonal du 22 mars 2012 sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES)

du 11 juin 2014

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 13 alinéa 1, 15 chiffre 2, 31 alinéa 1 chiffre 2, 38 alinéa 2 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
vu l'article 41 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
vu l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES), adopté le 22 mars 2012 par l'assemblée plénière de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP);
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Art. 1

Le canton du Valais adhère à l'accord intercantonal du 22 mars 2012 sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES).

Art. 2

Le crédit correspondant aux contributions cantonales dues en vertu de l'AES est inscrit chaque année au budget de l'Etat et dans la planification intégrée pluriannuelle.

Art. 3

¹Cet acte législatif est soumis au référendum facultatif.¹

²Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 11 juin 2014.

Le président du Grand Conseil: **Grégoire Dussex**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

¹Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: 2 octobre 2014

Accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES)

du 22 mars 2012

I. Dispositions générales

Art. 1 But

¹ L'accord règle l'accès intercantonal aux filières de formation proposées par les écoles supérieures et reconnues en vertu de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr) ainsi que le montant des contributions que les cantons de domicile des étudiantes et étudiants doivent verser aux instances responsables desdites filières.

² Il favorise ainsi la répartition des charges entre les cantons, la coordination des offres de formation et la libre circulation des étudiantes et étudiants; il apporte à ces derniers un allègement financier.

Art. 2 Champ d'application

¹ L'accord s'applique aux filières de formation des écoles supérieures conformément à l'art. 29 LFPr.¹

² Les études postdiplômes ne sont pas régies par le présent accord.

³ Deux cantons ou plus peuvent adopter des dispositions financières qui divergent de celles du présent accord.

II. Droit aux contributions

Art. 3 Filières de formation donnant droit à des contributions

¹ Les filières donnent droit à des contributions lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a. la filière est reconnue par l'office fédéral compétent,
- b. le canton siège a conclu, avec le prestataire de formation, une convention de prestations établissant notamment que la transparence des coûts y soit visible, et
- c. la filière figure sur une liste transmise au secrétariat par le canton siège conformément à l'art. 4.

² Pour les filières mentionnées à l'art. 7, la conférence des directeurs cantonaux compétente doit introduire une demande motivée.

³ Les éventuels bénéficiaires enregistrés par les institutions proposant des filières de formation doivent être utilisés soit pour une réduction des taxes de cours, soit pour le développement de la filière.

Art. 4 Liste des filières de formation donnant droit à des contributions

¹ Les cantons sièges fournissent au secrétariat la liste des filières de formation qu'ils entendent faire entrer dans le champ d'application de l'accord, en apportant la preuve qu'elles sont conformes aux conditions énoncées à l'art. 3 et en précisant le taux de contribution applicable conformément aux art. 6 ou 7.

²Le secrétariat tient une liste des filières qui donnent droit au versement de contributions. Cette liste est mise à jour au début de chaque année d'études.

III. Contributions

Art. 5 Canton débiteur

¹Pour les contributions versées au titre des art. 3, 6 et 7 de l'accord, le canton débiteur est le canton de domicile au début de la formation.

²Est réputé canton de domicile le dernier canton dans lequel les étudiantes et étudiants majeurs avant le début de la formation ont résidé en permanence pendant deux ans au moins et où ils ont exercé – sans être simultanément en formation – une activité lucrative qui leur a permis d'être financièrement indépendants; la gestion d'un ménage familial et l'accomplissement du service militaire ou civil sont également considérés comme activités lucratives.

³Pour les étudiantes et étudiants qui ne satisfont pas aux conditions énoncées à l'al. 2, est réputé canton de domicile:

- a. le canton d'origine pour les étudiantes et étudiants de nationalité suisse dont les parents résident à l'étranger ou qui, orphelins de père et de mère, vivent à l'étranger; s'il y a plus d'un canton d'origine, celui de la citoyenneté la plus récente;
- b. le canton d'assignation pour les réfugiées ou réfugiés et les apatrides ayant atteint l'âge de la majorité et qui sont orphelins de père et de mère ou dont les parents résident à l'étranger;
- c. le canton dans lequel se trouve le domicile civil pour les étudiantes et étudiants de nationalité étrangère ayant atteint l'âge de la majorité et qui sont orphelins de père et de mère ou dont les parents résident à l'étranger;
- d. dans tous les autres cas, le canton dans lequel se trouve, au début de la formation, le domicile civil des parents ou le siège des autorités tutélaires compétentes en dernier lieu.

Art. 6 Montant des contributions

¹Les contributions sont fixées sous forme de forfaits semestriels par étudiante ou étudiant, en distinguant pour chaque filière entre formation à plein temps et formation à temps partiel.

²Les principes suivants s'appliquent lors de l'établissement du montant des contributions forfaitaires prévues à l'al. 1:

- a. calcul du coût moyen pondéré (coût brut) par filière de formation et par étudiante ou étudiant au prorata de la durée de la formation (nombre de semestres), du nombre de périodes d'enseignement comptabilisables et de la taille moyenne des classes, la Conférence des cantons signataires déterminant le nombre maximal de périodes d'enseignement comptabilisables et la taille de référence minimale d'une classe;
- b. les contributions couvrent 50 % du coût moyen calculé conformément à la let. a.

Art. 7 Montant des contributions pour les filières présentant un intérêt public majeur

¹Dans les domaines de la santé, du social ainsi que de l'agriculture et de l'économie forestière, la conférence des directeurs cantonaux compétente peut demander à la Conférence des cantons signataires que les contributions pour certaines filières correspondent à un taux de couverture de 90% au maximum du coût standard moyen par étudiante ou étudiant et par semestre. La conférence des directeurs cantonaux compétente doit alors apporter la preuve que la filière de formation en question présente un intérêt public majeur, notamment en vue de remplir un mandat légal.

²L'intérêt public majeur justifiant des contributions plus élevées selon l'al. 1 est réexaminé périodiquement, au minimum tous les cinq ans, par la conférence des directeurs cantonaux compétente pour le compte de la Conférence des cantons signataires. Si l'existence d'une filière ne présente plus un intérêt public majeur, les contributions prévues à l'art. 6 s'appliquent.

Art. 8 Versement des contributions

¹Les contributions sont versées au prestataire de la formation chaque semestre par filière et par étudiante ou étudiant.

²Le canton siège du prestataire de la formation ou, le cas échéant, le canton responsable et les cantons coresponsables participant au financement de cette dernière doivent verser, pour leurs propres étudiantes et étudiants, des contributions au moins équivalentes à celles prévues par le présent accord.

Art. 9 Taxes de cours

¹Les prestataires de formation peuvent prélever des taxes de cours équitables.

²La Conférence des cantons signataires peut fixer les montants minima et maxima percevables par filière de formation. Si les taxes de cours dépassent le plafond fixé, le montant des contributions à verser pour la filière concernée est diminué en conséquence.

IV. Etudiantes et étudiants

Art. 10 Etudiantes et étudiants issus de cantons signataires

Les cantons et les écoles situées sur leur territoire accordent aux étudiantes et étudiants fréquentant une filière de formation qui entre dans le champ d'application du présent accord les mêmes droits qu'à leurs propres étudiantes et étudiants en ce qui concerne l'accès à la formation.

Art. 11 Etudiantes et étudiants issus de cantons non signataires

¹Les étudiantes et étudiants ainsi que les candidates et candidats aux études issus de cantons qui n'ont pas adhéré au présent accord ne peuvent prétendre à une égalité de traitement. Ils ne peuvent être admis dans une filière que dans la mesure où tous les étudiants et étudiantes des cantons signataires ont pu obtenir une place de formation.

²Les étudiantes et étudiants issus de cantons qui n'ont pas adhéré au présent accord doivent, en plus de leurs taxes de cours, s'acquitter d'un montant au moins équivalent aux contributions prévues aux art. 6 et 7.

V. Exécution

Art. 12 Conférence des cantons signataires

¹La Conférence des cantons signataires se compose des directeurs et directrices de l'instruction publique des cantons qui ont adhéré à l'accord.

²Elle prend en dernier recours toutes les décisions relatives à l'accord. Elle a notamment compétence pour:

- a. fixer le montant des contributions selon les principes définis aux art. 6 et 7,
- b. fixer le nombre maximal de périodes d'enseignement comptabilisables et la taille de référence minimale d'une classe conformément à l'art. 6, al. 2, let. a,
- c. fixer les montants minima et maxima des taxes de cours par filière conformément à l'art. 9, et
- d. approuver le rapport du secrétariat AES.

³Les décisions prises en vertu de l'al. 2, let. a à c, requièrent la majorité des deux tiers des membres de la Conférence.

Art. 13 Secrétariat

¹Le Secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) assume les fonctions de secrétariat de l'accord.

²Il s'acquitte notamment des tâches suivantes:

- a. tenir à jour la liste des formations donnant droit à des contributions,
- b. relever le coût des filières de formation des écoles supérieures conformément à l'art. 6,
- c. préparer les dossiers qui seront soumis, pour décision, à la Conférence des cantons signataires,
- d. élaborer ou vérifier des propositions en vue d'adapter les contributions,
- e. assurer la coordination,
- f. régler les questions de procédure, notamment définir les règles concernant la présentation des comptes, le paiement des contributions, les délais ainsi que les dates de référence, et
- g. informer chaque année la Conférence des cantons signataires.

³Les frais de secrétariat liés à l'exécution du présent accord sont à la charge des cantons signataires et répartis au prorata du nombre de leurs habitants. Ils leur sont facturés annuellement.

Art. 14 Règlement des litiges

¹Le règlement des litiges qui pourraient survenir entre cantons signataires dans le cadre de l'application du présent accord intervient selon la procédure définie dans l'accord-cadre du 24 juin 2005 pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (accord-cadre, ACI).

²Les litiges ne pouvant être réglés par cette voie sont tranchés par voie d'action auprès du Tribunal fédéral en application de l'art. 120, al. 1, let. b, de la loi sur le Tribunal fédéral.²

VI. Dispositions finales

Art. 15 Adhésion

L'adhésion au présent accord est déclarée auprès du comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

Art. 16 Entrée en vigueur

¹ Le comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique met le présent accord en vigueur dès que celui-ci a reçu l'adhésion de dix cantons, au plus tôt au début de l'année d'études 2013-2014.

² Lorsqu'un canton est responsable ou coresponsable d'une école ou institution proposant une filière donnée, il peut, durant une période transitoire de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de l'accord, faire dépendre d'une autorisation préalable de sa part son versement de contributions pour la fréquentation de la même filière dans une école située hors canton.

³ L'entrée en vigueur de l'accord est communiquée à la Confédération.

Art. 17 Dénonciation

L'accord peut être dénoncé au 30 septembre de chaque année, par déclaration écrite adressée au secrétariat et moyennant un préavis de deux ans. La dénonciation ne peut intervenir qu'après cinq ans d'adhésion.

Art. 18 Maintien des obligations

Lorsqu'un canton dénonce le présent accord, il conserve les obligations qu'il a contractées en vertu de cet accord à l'égard des étudiantes et étudiants qui sont en formation au moment de la dénonciation.

Art. 19 Accord intercantonal du 27 août 1998 sur les écoles supérieures spécialisées

¹ Lorsqu'un canton adhère à l'AES, les écoles supérieures de ce canton sont automatiquement supprimées de l'annexe à l'accord de 1998 sur les écoles supérieures spécialisées (AESS).

² Pour les cantons qui n'ont pas ou pas encore adhéré à l'AES, le versement des contributions s'effectue selon les dispositions de l'AESS.

Art. 20 Principauté du Liechtenstein

La principauté du Liechtenstein peut adhérer au présent accord sur la base de sa propre législation. Elle a alors les mêmes droits et les mêmes obligations que les cantons signataires.

Berne, le 22 mars 2012

Conférence suisse des directeurs
cantonaux de l'instruction publique

La présidente:
Isabelle Chassot

Le secrétaire général:
Hans Ambühl

¹Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr);
RS 412.10

²Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF); RS 173.110

Loi sur le tourisme

Modification du 8 mai 2014

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 15, 24, 31 et 38 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

La loi sur le tourisme du 9 février 1996 (RS/VS 935.1) est modifiée comme suit:

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 2 al. 3 Politique du tourisme

³La politique locale du tourisme est définie conjointement par les acteurs touristiques locaux et les communes, en conformité avec la politique cantonale.

Chapitre 2: Répartition des tâches

1. Au niveau cantonal

Art. 3 Principe

Au niveau cantonal, la mise en œuvre des mesures favorisant le développement touristique incombe à l'association faîtière du tourisme et à l'Etat.

Art. 4 al. 1 let. d et f et al. 2 Tâches de l'association faîtière du tourisme

¹L'association faîtière du tourisme a notamment pour tâches de:

d) abrogée;

f) assurer les coordinations nécessaires avec les instances touristiques nationales et internationales, pour les tâches qui relèvent de sa compétence.

²Elle est l'organe consultatif de l'Etat en matière touristique, pour les tâches qui relèvent de sa compétence.

Art. 5 let. b, e et f Tâches de l'Etat

L'Etat a notamment pour tâches de:

b) favoriser l'équipement et le développement touristiques;

e) analyser et anticiper l'évolution du marché touristique;

f) assurer la promotion touristique au niveau cantonal.

2. Au niveau communal

Art. 5bis

Principe

Au niveau communal, la mise en œuvre des mesures favorisant le développement touristique incombe aux sociétés de développement, aux entreprises de tourisme communales ou intercommunales, aux communes et aux régions socio-économiques.

Art. 6 let. c

Tâches des sociétés de développement

Les sociétés de développement ont notamment pour tâches de:

c) abrogée;

Art. 6bis

Tâches des entreprises de tourisme communales ou intercommunales

Les communes peuvent créer des entreprises de tourisme communales ou intercommunales dans le but d'optimiser et de professionnaliser le développement du tourisme local, notamment dans le domaine de la promotion touristique. Dans ce sens, ces entreprises de tourisme exécutent les tâches que leur délèguent les communes par décision de délégation, avec leur accord.

Art. 7 al. 1 let. a, b et d et al. 2

Tâches des communes

¹ Les communes ont notamment pour tâches de:

- a) élaborer les lignes directrices de la politique locale du tourisme, en collaboration avec les acteurs touristiques locaux, et veiller à leur application;
- b) favoriser l'équipement et le développement touristiques sur leur territoire;
- d) assumer l'information, l'animation et la promotion du tourisme local.

² Sauf dispositions contraires dans la présente loi, les communes peuvent uniquement déléguer les tâches énumérées à l'alinéa 1 lettre d à la société de développement et/ou à une entreprise de tourisme.

Art. 8

Tâches des organismes touristiques intercommunaux

Abrogé

Chapitre 3: Organismes touristiques

2. Société de développement

Art. 13 al. 3 et 4

Statut

³ La commune est membre de droit de la société de développement et représentée au sein de son comité. Si plusieurs communes sont concernées, chacune d'elles est membre de droit et a le droit d'être représentée au sein du comité.

⁴ Abrogé.

Art. 16 al. 1 let. a, b et d

Ressources

¹ Les ressources de la société de développement proviennent:

- a) abrogée;
- b) abrogée;
- d) des contributions supplémentaires éventuelles des communes concernées;

3. Entreprises de tourisme communales ou intercommunales

Art. 16bis Forme juridique

¹ L'entreprise de tourisme communale ou intercommunale est une société anonyme au sens des articles 620ss du code des obligations suisse.

² Le droit de vote de chaque actionnaire est proportionnel à sa participation financière au capital-actions.

³ Un actionnaire ne peut détenir la majorité du capital-actions.

Art. 16ter Contrat de prestations et surveillance

¹ Les modalités de collaboration entre les communes et les entreprises de tourisme communales ou intercommunales sont réglées dans un contrat de prestations.

² La décision de délégation, qui contient au minimum l'énumération des tâches déléguées ainsi que leur financement, est soumise à l'approbation de l'autorité cantonale compétente.

Art. 16quater Ressources

Les ressources de l'entreprise de tourisme communale ou intercommunale proviennent:

a) des contributions des communes sur la base des contrats de prestations au sens de l'article 16ter alinéa 1;

b) d'autres revenus prévus par ses statuts.

Chapitre 4: Finances

1. Taxe de séjour

Art. 17 al. 2 Assujettissement

² Cette taxe est perçue sur la base d'un règlement soumis à l'approbation de l'assemblée primaire ou du Conseil général et à l'homologation du Conseil d'Etat. Ce règlement est mis au préalable en consultation auprès des parties concernées. Il prévoit notamment le montant de la taxe de séjour, les cas d'exonérations et les réductions, le mode de perception et l'affectation de la taxe.

Art. 18 al. 2 Exonération

² Le Conseil d'Etat et les communes peuvent prévoir d'autres cas d'exonération.

Art. 19 al. 1 et 2 Montant

¹ Le montant de la taxe de séjour varie en fonction de l'équipement de la station, de la catégorie d'hébergement et de l'emplacement géographique des résidences. Il peut varier selon la saison.

² Le montant de la taxe de séjour est déterminé en fonction des coûts induits par les prestations auxquelles ces moyens peuvent être affectés selon l'article 22.

Art. 20 Réduction

Le montant de la taxe de séjour peut être réduit ou supprimé pour les élèves fréquentant des établissements d'enseignement privés durant la période scolaire, pour les hôtes de homes d'enfants, de colonies de vacances, de camps et d'auberges de jeunesse, de cliniques ou sanatoriums privés ou d'autres centres d'accueil similaires ainsi que pour les hôtes de cabanes servant de refuge. Les communes peuvent prévoir d'autres cas de réduction.

Art. 21 al. 2, 3, 3bis et 3ter Mode de perception

² Celui qui héberge des hôtes assujettis à la taxe de séjour est responsable de son encaissement et de son versement à la commune ou à l'organe à qui cette tâche est déléguée, sous peine de répondre personnellement de son paiement. Le propriétaire assujetti et le locataire à long terme ont la même obligation de versement.

³ Si le propriétaire assujetti ou le locataire à long terme le demandent, le versement de la taxe peut faire l'objet d'un forfait annuel. Le forfait annuel peut inclure la location occasionnelle. Sur la proposition de la société de développement, le Conseil municipal de la ou des communes concernées fixe forfaitairement le nombre de nuitées en fonction du taux local moyen d'occupation de la catégorie d'hébergement du demandeur. Le nombre de nuitées peut inclure la location occasionnelle.

^{3bis} Les communes peuvent prévoir par voie de règlement une perception forfaitaire de la taxe. Ce forfait doit être calculé sur la base de critères objectifs en fonction du taux local moyen d'occupation de la catégorie d'hébergement, y compris la location occasionnelle.

^{3ter} La commune peut déléguer l'encaissement de la taxe de séjour à la société de développement ou à l'entreprise de tourisme communale ou intercommunale.

2. Taxe d'hébergement

Art. 23 al. 2 Assujettissement

² Cette taxe est perçue sur la base d'un règlement soumis à l'approbation de l'assemblée primaire ou du conseil général et à l'homologation du Conseil d'Etat. Ce règlement est mis au préalable en consultation auprès des parties concernées. Il fixe notamment le montant, le mode de perception et l'affectation de la taxe.

Art. 24 al. 1 Montant

¹ Le montant de la taxe d'hébergement ne peut pas dépasser un franc par nuitée.

Art. 25 al. 2, 3, 3bis et 3ter Mode de perception

² Le logeur verse la taxe d'hébergement à la commune ou à l'organe à qui cette tâche est déléguée.

³ Si le logeur le demande, le versement de la taxe peut faire l'objet d'un forfait annuel. Sur proposition de la société de développement, le Conseil municipal de la ou des communes concernées fixe forfaitairement le nombre de nuitées

en fonction du taux local moyen d'occupation de la catégorie d'hébergement, pour les nuitées rémunérées.

^{3bis} Les communes peuvent prévoir par voie de règlement une perception forfaitaire de la taxe. Ce forfait doit être calculé sur la base de critères objectifs en fonction du taux local moyen d'occupation de la catégorie d'hébergement du demandeur, pour les nuitées rémunérées.

^{3ter} La commune peut déléguer l'encaissement de la taxe d'hébergement à la société de développement ou à l'entreprise de tourisme communale ou intercommunale.

Art. 26 al. 3 Affectation

³ Abrogé.

Art. 32 al. 1 Notion

¹ L'Etat peut accorder des prêts à des conditions favorables, ainsi que des garanties contribuant à la construction et à la rénovation d'équipements touristiques.

Art. 32bis Fonds cantonal pour le tourisme

¹ Un fonds cantonal pour le tourisme est créé afin de financer les infrastructures touristiques.

² La mise en place du fonds pour le tourisme est régie par un règlement du Conseil d'Etat, qui est soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Chapitre 7: Dispositions diverses

Art. 40bis Appellation

L'appellation «office du tourisme», «bureau du tourisme», «Tourist Information» ou toute autre désignation conférant un caractère d'officialité est réservée à l'entité chargée de l'information touristique.

II Dispositions transitoires de la modification du 8 mai 2014

Les structures, les organisations touristiques et leur financement mis en place sous l'égide des anciennes dispositions restent valables. Dès qu'une modification est apportée à ces structures et organisations touristiques ou à leur financement, les nouvelles dispositions s'appliquent.

III Dispositions finales

¹ Le présent acte législatif est soumis au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.¹

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 8 mai 2014.

La présidente du Grand Conseil: **Marcelle Monnet-Terrettaz**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

¹ Entrée en vigueur 01.01.2015, BO No 22/2014 et BO No 51/2014.

Loi sur la prévoyance professionnelle des magistrats de l'ordre exécutif, judiciaire et du Ministère public

Modification du 12 juin 2014

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

La loi sur la prévoyance professionnelle des magistrats de l'ordre exécutif, judiciaire et du Ministère public du 23 juin 1999 est modifiée comme il suit:

Titre

Loi sur la prévoyance professionnelle des magistrats

Art. 1 al. 2 Champ d'application

² Sont considérés comme magistrats au sens de l'alinéa 1 les membres du Conseil d'Etat et du Tribunal cantonal, le chancelier d'Etat, les procureurs, les juges des mineurs, les juges de district, les juges des mesures de contraintes et les juges de l'application des peines et des mesures.

Art. 2 al. 2 et 3 Magistrats de l'ordre judiciaire et du Ministère public et chancelier d'Etat

Abrogés.

Art. 3 Conseillers d'Etat a) Généralités et droit transitoire

¹ Les membres du Conseil d'Etat élus dès le 1^{er} janvier 2015 sont affiliés à CPVAL et soumis aux dispositions régissant celle-ci.

² Les membres du Conseil d'Etat élus avant le 1^{er} janvier 2015 demeurent soumis au régime de pensions établi par le règlement concernant le régime de pensions des magistrats de l'ordre exécutif, judiciaire et du Ministère public du 30 mars 1979 (ci-après: règlement du 30 mars 1979) sous réserve des dispositions de la présente loi et de l'ordonnance y relative. Ils y restent affiliés durant tous leurs mandats au Conseil d'Etat.

³ Abrogé.

⁴ Abrogé.

Art. 3bis b) Statut du régime de pensions

Le régime de pensions est un régime spécial intégré dans les comptes de l'Etat du Valais, non soumis aux dispositions fédérales en matière de prévoyance

professionnelle, ni à la surveillance des autorités compétentes en ce domaine.

Art. 3ter c) Financement du régime de pensions

¹ Les contributions des magistrats sont portées en recettes dans les comptes de l'Etat du Valais.

² Les montants nécessaires au paiement des prestations (pensions, indemnités) sont prélevés sur le compte de l'Etat du Valais et constituent des dépenses.

Art. 3quater d) Dispositions particulières concernant le régime de pensions

¹ Il est fait application d'un montant de coordination correspondant à la rente vieillesse maximale simple de l'AVS.

² Le taux des contributions à charge des magistrats est fixé à 9,6 pour cent.

³ Les magistrats qui quittent leur fonction par suite de démission ou de retraite ont droit à une pension pour autant que la durée de fonction soit de huit ans au minimum.

⁴ En cas de démission ou de non-réélection avant l'âge de 58 ans révolus, le montant de la pension est réduit de deux pour cent pour chaque année ou fraction d'année de différence entre l'âge du bénéficiaire à l'ouverture du droit à la pension et l'âge de 58 ans.

⁵ Les magistrats sortant qui n'ont pas droit à une pension reçoivent une indemnité calculée sur la base du traitement annuel (y c. le 13e salaire), de l'âge d'entrée en fonction et de la durée de fonction conformément à l'annexe de la présente loi. Une fraction d'année est prise en compte pro rata temporis. Aucune prestation de libre passage n'est attribuée.

Art. 5 2. Magistrats de l'ordre judiciaire et du Ministère public et chancelier d'Etat a) Maintien du régime de pensions

Abrogé.

Art. 6 Titre b) Affiliation à la CPPEV (CPVAL depuis le 1er janvier 2010)

Art. 8 Ordonnance et règlement

Par voie d'ordonnance et de règlement soumis à l'approbation du Grand Conseil, le Conseil d'Etat édicte les dispositions réglant les questions expressément déléguées par la présente loi, ainsi que celles nécessaires à l'exécution de celle-ci.

II

La loi concernant les traitements des magistrats de l'ordre exécutif du 13 mai 1981 est modifiée comme il suit:

Article premier

Les conseillers d'Etat élus pour la première fois après le 1^{er} janvier 2015 reçoivent un traitement annuel de 300'000 francs. Le président du Conseil d'Etat reçoit un traitement annuel de 310'000 francs.

Art. 2

Le chancelier d'Etat reçoit un traitement annuel de 193'373 francs.

Art. 6 alinéas 1 et 6

¹ Les traitements annuels fixés aux articles premier et 2 de la présente loi incluent le treizième salaire.

⁶ Les traitements fixés aux articles premier et 2 de la présente loi correspondent à 98.9 points de l'indice suisse des prix à la consommation au 1er janvier 2014 (base: décembre 2010).

III

Dispositions transitoires et abrogatoires

¹ Les pensions en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente modification demeurent régies par les anciennes dispositions et sont garanties à titre de droit acquis.

² Sont également garanties les prestations de sortie acquises au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente modification.

³ Aux conseillers d'Etat demeurant soumis au régime de pensions est applicable la teneur de la loi concernant les traitements des magistrats de l'ordre exécutif avant modification.

⁴ Sous réserve des dispositions transitoires, la présente modification abroge toutes les dispositions contraires.

IV

Référendum et entrée en vigueur

¹ Cet acte législatif est soumis au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur. Il peut prévoir un effet rétroactif.¹

Ainsi adopté en troisième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 juin 2014.

Le président du Grand Conseil: **Grégoire Dussex**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

¹ Entrée en vigueur 01.01.2015, BO No 27/2014 et BO No 51/2014.

Annexe

Calcul de l'indemnité au sens de l'article 3quater, alinéa 5

L'indemnité au sens de l'article 3quater, alinéa 5 est déterminée en appliquant au dernier traitement annuel (y.c. le 13e salaire) les éléments de calcul suivants:

a) Age d'entrée en fonction Taux
 homme femme

jusqu'à 34 ans	16%	15%
de 35 à 39 ans	20%	19%
de 40 à 44 ans	25%	24%
de 45 à 49 ans	32%	30%
de 50 à 54 ans	40%	38%
de 55 à 59 ans	50%	47,5%
dès 60 ans	62%	60%

b) Multiplication du montant obtenu par le coefficient déterminé par le barème suivant, une fraction d'année étant prise en compte pro rata temporis:

Année de fonction	Coefficient
1	1.00
2	2.05
3	3.25
4	4.50
5	5.90
6	7.50
7	9.10
8	10.80

Loi concernant les traitements des magistrats de l'ordre exécutif

Modification du 12 juin 2014

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

La loi sur la prévoyance professionnelle des magistrats de l'ordre exécutif, judiciaire et du Ministère public du 23 juin 1999 est modifiée comme il suit:

Titre

Loi sur la prévoyance professionnelle des magistrats

Art. 1 al. 2 Champ d'application

² Sont considérés comme magistrats au sens de l'alinéa 1 les membres du Conseil d'Etat et du Tribunal cantonal, le chancelier d'Etat, les procureurs, les juges des mineurs, les juges de district, les juges des mesures de contraintes et les juges de l'application des peines et des mesures.

Art. 2 al. 2 et 3 Magistrats de l'ordre judiciaire et du Ministère public et chancelier d'Etat

Abrogés.

Art. 3 Conseillers d'Etat a) Généralités et droit transitoire

¹ Les membres du Conseil d'Etat élus dès le 1^{er} janvier 2015 sont affiliés à CPVAL et soumis aux dispositions régissant celle-ci.

² Les membres du Conseil d'Etat élus avant le 1^{er} janvier 2015 demeurent soumis au régime de pensions établi par le règlement concernant le régime de pensions des magistrats de l'ordre exécutif, judiciaire et du Ministère public du 30 mars 1979 (ci-après: règlement du 30 mars 1979) sous réserve des dispositions de la présente loi et de l'ordonnance y relative. Ils y restent affiliés durant tous leurs mandats au Conseil d'Etat.

³ Abrogé.

⁴ Abrogé.

Art. 3bis b) Statut du régime de pensions

Le régime de pensions est un régime spécial intégré dans les comptes de l'Etat du Valais, non soumis aux dispositions fédérales en matière de prévoyance

professionnelle, ni à la surveillance des autorités compétentes en ce domaine.

Art. 3ter c) Financement du régime de pensions

¹ Les contributions des magistrats sont portées en recettes dans les comptes de l'Etat du Valais.

² Les montants nécessaires au paiement des prestations (pensions, indemnités) sont prélevés sur le compte de l'Etat du Valais et constituent des dépenses.

Art. 3quater d) Dispositions particulières concernant le régime de pensions

¹ Il est fait application d'un montant de coordination correspondant à la rente vieillesse maximale simple de l'AVS.

² Le taux des contributions à charge des magistrats est fixé à 9,6 pour cent.

³ Les magistrats qui quittent leur fonction par suite de démission ou de retraite ont droit à une pension pour autant que la durée de fonction soit de huit ans au minimum.

⁴ En cas de démission ou de non-réélection avant l'âge de 58 ans révolus, le montant de la pension est réduit de deux pour cent pour chaque année ou fraction d'année de différence entre l'âge du bénéficiaire à l'ouverture du droit à la pension et l'âge de 58 ans.

⁵ Les magistrats sortant qui n'ont pas droit à une pension reçoivent une indemnité calculée sur la base du traitement annuel (y c. le 13e salaire), de l'âge d'entrée en fonction et de la durée de fonction conformément à l'annexe de la présente loi. Une fraction d'année est prise en compte pro rata temporis. Aucune prestation de libre passage n'est attribuée.

Art. 5 2. Magistrats de l'ordre judiciaire et du Ministère public et chancelier d'Etat a) Maintien du régime de pensions

Abrogé.

Art. 6 Titre b) Affiliation à la CPPEV (CPVAL depuis le 1er janvier 2010)

Art. 8 Ordonnance et règlement

Par voie d'ordonnance et de règlement soumis à l'approbation du Grand Conseil, le Conseil d'Etat édicte les dispositions réglant les questions expressément déléguées par la présente loi, ainsi que celles nécessaires à l'exécution de celle-ci.

II

La loi concernant les traitements des magistrats de l'ordre exécutif du 13 mai 1981 est modifiée comme il suit:

Article premier

Les conseillers d'Etat élus pour la première fois après le 1^{er} janvier 2015 reçoivent un traitement annuel de 300'000 francs. Le président du Conseil d'Etat reçoit un traitement annuel de 310'000 francs.

Art. 2

Le chancelier d'Etat reçoit un traitement annuel de 193'373 francs.

Art. 6 alinéas 1 et 6

¹ Les traitements annuels fixés aux articles premier et 2 de la présente loi incluent le treizième salaire.

⁶ Les traitements fixés aux articles premier et 2 de la présente loi correspondent à 98.9 points de l'indice suisse des prix à la consommation au 1er janvier 2014 (base: décembre 2010).

III

Dispositions transitoires et abrogatoires

¹ Les pensions en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente modification demeurent régies par les anciennes dispositions et sont garanties à titre de droit acquis.

² Sont également garanties les prestations de sortie acquises au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente modification.

³ Aux conseillers d'Etat demeurant soumis au régime de pensions est applicable la teneur de la loi concernant les traitements des magistrats de l'ordre exécutif avant modification.

⁴ Sous réserve des dispositions transitoires, la présente modification abroge toutes les dispositions contraires.

IV

Référendum et entrée en vigueur

¹ Cet acte législatif est soumis au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur. Il peut prévoir un effet rétroactif.¹

Ainsi adopté en troisième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 juin 2014.

Le président du Grand Conseil: **Grégoire Dussex**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

¹ Entrée en vigueur 01.01.2015, BO No 27/2014 et BO No 51/2014.

Annexe

Calcul de l'indemnité au sens de l'article 3quater, alinéa 5

L'indemnité au sens de l'article 3quater, alinéa 5 est déterminée en appliquant au dernier traitement annuel (y.c. le 13e salaire) les éléments de calcul suivants:

a) Age d'entrée en fonction Taux
 homme femme

jusqu'à 34 ans	16%	15%
de 35 à 39 ans	20%	19%
de 40 à 44 ans	25%	24%
de 45 à 49 ans	32%	30%
de 50 à 54 ans	40%	38%
de 55 à 59 ans	50%	47,5%
dès 60 ans	62%	60%

b) Multiplication du montant obtenu par le coefficient déterminé par le barème suivant, une fraction d'année étant prise en compte pro rata temporis:

Année de fonction	Coefficient
1	1.00
2	2.05
3	3.25
4	4.50
5	5.90
6	7.50
7	9.10
8	10.80

Décret concernant le financement des soins de longue durée

Modification du 12 mars 2014

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1, 32 alinéa 2 et 42 alinéa 3 de la Constitution cantonale;
vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal);
vu la loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins du 13 juin 2008 introduisant en particulier l'article 25a LAMal et ses dispositions d'application;
vu la loi sur la santé du 14 février 2008 (LS), notamment l'article 139 (participation des cantons);
vu la loi sur les établissements et institutions sanitaires du 12 octobre 2006 (LEIS), en particulier le titre 2 chapitre I (planification) et chapitre II (conditions et modalités de subventionnement);
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

Le décret concernant le financement des soins de longue durée du 5 mai 2010 (RS/VS 805.1) est modifié comme il suit:

Art. 11 al. 1 (nouveau) Entrée en vigueur

¹ Le présent décret est prolongé pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015, sous réserve de l'entrée en vigueur d'une législation spécifique.

II

¹ Cet acte législatif est soumis au référendum résolutoire.¹

² Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 mars 2014.

La présidente du Grand Conseil: **Marcelle Monnet-Terrettaz**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

¹ Conformément aux termes de l'article 32 alinéa 2 de la Constitution cantonale, 3'000 citoyens actifs peuvent demander, dans les 90 jours qui suivent la publication, soit jusqu'au 10 juillet 2014, que ce décret soit soumis au vote populaire. Dans ce cas, si le décret n'est pas ratifié, il perd sa validité.

BO No 15/2014, p. 882

Décret concernant la première phase de l'examen des tâches et des structures de l'Etat (ETS 1)

du 12 mars 2014

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1, alinéa 3 chiffre 1, 32 alinéa 2 et 42 alinéa 3 de la Constitution cantonale;
vu les articles 40 et 42 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (LOCRP);
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

Modification de dispositions légales

Les lois ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996

Art. 105 Titre et al. 3 Examen préalable et incidences financières
³Les impacts financiers des interventions parlementaires sont évalués dès que possible par le Conseil d'Etat, au plus tard lors du traitement, et doivent être accompagnés d'un tableau actualisé présentant les incidences financières (coût et financement) de l'ensemble des motions et postulats acceptés par le Grand Conseil depuis le 1er mai 2013.

2. Loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009

Art. 23 al. 1 Procédure devant les autorités administratives
¹Dans les affaires non pécuniaires, les autorités administratives perçoivent l'émolument suivant:

- a) commune, districts, organes de l'Administration cantonale, corporations et établissements de droit public de 90 à 1000 francs;
- b) département de 90 à 1650 francs;
- c) Conseil d'Etat et autorité cantonale de surveillance des avocats de 90 à 1800 francs.

3. Loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011

Art. 3bis Traitement lors des douze premiers mois d'enseignement
¹ Lors du premier engagement d'un enseignant dans une école publique du canton, le salaire initial est réduit de cinq pour cent pendant une durée de douze mois.

² Des parts d'expérience sont acquises lors de cette première année d'enseignement.

³ Les remplaçants ne sont pas concernés par cette mesure.

Art. 26 al. 1 Réduction possible du temps d'enseignement pour tâches spéciales

¹ Les enseignants qui remplissent les tâches spéciales fixées par le Département, notamment le titulariat, peuvent obtenir une réduction du nombre de leurs périodes hebdomadaires d'enseignement.

Art. 27 al. 1 Réduction possible du temps d'enseignement pour les enseignants en charge d'une fonction pédagogique particulière

¹ Les enseignants qui remplissent une fonction pédagogique particulière fixée par le Département peuvent obtenir une réduction du nombre de leurs périodes hebdomadaires d'enseignement, sans préjudice pour leur traitement. Ces périodes sont rémunérées sur la même base que les périodes d'enseignement.

Art. 32 Nombre de périodes d'enseignement

¹ Le temps d'enseignement face aux élèves correspond à 23 périodes/semaine.

² Pour les professeurs d'éducation physique, le temps d'enseignement face aux élèves est porté à 26 périodes/semaine.

Art. 34 Nombre de périodes d'enseignement

¹ Le temps d'enseignement face aux élèves correspond à 23 périodes/semaine.

² Pour les professeurs d'éducation physique ou des branches associées, le temps d'enseignement face aux élèves est porté à 26 périodes/semaine.

4. Loi sur le sport du 14 septembre 2012

Art. 17. al. 1 Constitution et but

¹ Le Fonds du sport est constitué de la part du bénéfice annuel attribué pour le sport par la Loterie romande au canton du Valais, de dons, de legs éventuels ainsi que de toute autre ressource.

5. Loi sur la promotion de la culture du 15 novembre 1996

Art. 14 let. b Fonds cantonal de la culture

b) Abrogée

6. Loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977

Art. 39 al. 1 Contributions des compagnies d'assurances contre l'incendie

¹ Les compagnies d'assurances contre l'incendie contribuent aux frais de protection contre le feu par le versement d'une taxe annuelle à un fonds cantonal géré par le Département des finances et de l'économie.

7. Loi sur la Banque cantonale du Valais du 1er octobre 1991

Art. 5 al. 2 Garantie de l'Etat

² La banque rémunère cette garantie en versant annuellement à l'Etat un montant correspondant au 0,7 pour cent de ses fonds propres nécessaires au sens de la législation fédérale sur les banques, déterminés sur la base des comptes de la banque de l'année précédente.

8. Loi fiscale du 10 mars 1976

Art. 108a al. 4 Obligation du débiteur

⁴ Le débiteur de la prestation imposable reçoit une commission de perception de deux pour cent des impôts versés.

9. Loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 28 mars 1990

Art. 70 al. 1 Fonds pour le rachat d'aménagements hydroélectriques

¹ Abrogé

Art. 71 al. 2 Etendue de l'impôt spécial et fonds cantonal de préfinancement

² Abrogé

10. Loi cantonale sur la pêche du 15 novembre 1996

Art. 67 Fond piscicole

Le fonds piscicole destiné à favoriser la réalisation des buts de la présente loi est alimenté notamment par le produit des confiscations et des dévolutions, ainsi que par les versements compensatoires.

11. Loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées du 8 avril 2004

Art. 23 al. 1 Fonds cantonal pour la formation et la formation continue

¹ Le fonds cantonal pour la formation et la formation continue est un fonds spécial de financement au sens de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton. Il est alimenté selon l'article 22 alinéa 1 de la présente loi et assume également les frais engendrés par sa gestion.

II

Dispositions finales

¹ Le présent décret abroge toutes les dispositions contraires.

² Il a effet jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi portant sur le même objet,

mais au plus pour une durée de trois ans, avec possibilité de prolongation de deux ans par décision du Grand Conseil.

³ Le présent décret est soumis de manière globale au référendum résolutoire.¹

⁴ L'entrée en vigueur du présent décret est fixée au 1^{er} janvier 2015 à l'exception de son chiffre 3 concernant la modification de la loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011 dont l'entrée en vigueur est fixée au début de l'année scolaire 2015/2016.

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 mars 2014.

La présidente du Grand Conseil: **Marcelle Monnet-Terrettaz**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

¹ Conformément aux termes de l'article 32 alinéa 2 de la Constitution cantonale, 3'000 citoyens actifs peuvent demander, dans les 90 jours qui suivent la publication, soit jusqu'au 10 juillet 2014, que ce décret soit soumis au vote populaire. Dans ce cas, si le décret n'est pas ratifié, il perd sa validité.

BO No 15/2014, p. 882

Décret créant un fonds pour le financement du projet de la 3e correction du Rhône

du 11 septembre 2014

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 25, 31 alinéa 1 chiffre 1, 32 alinéa 2 et 42 alinéa 3 de la Constitution cantonale;
vu la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;
vu la loi sur le frein aux dépenses et à l'endettement du 9 juin 2004;
vu la loi sur le financement des grands projets d'infrastructures du 21e siècle du 15 septembre 2011;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Art. 1 But

Le canton crée un fonds permettant le financement du projet de la 3e correction du Rhône, qualifié de grand projet d'infrastructures du 21e siècle.

Art. 2 Alimentation du fonds

¹ Le fonds est alimenté par une dotation d'un montant de 60 millions de francs prélevé sur le fonds pour le financement des grands projets d'infrastructure du 21e siècle.

² Y sont en outre déposées les redevances dépassant les 1,4 million de francs de recette annuelle découlant des concessions et des autorisations délivrées pour l'extraction de graviers dans le Rhône ainsi que les contributions ou les donations de tiers selon la législation en matière d'aménagement de cours d'eau.

³ La fortune du fonds ne porte pas d'intérêts.

⁴ Les prélèvements sur le fonds sont autorisés, lorsque les dépenses pour la réalisation du projet de la 3e correction du Rhône sont prévues au budget.

Art. 3 Gestion

¹ Le service en charge de l'aménagement des cours d'eau est responsable de la gestion du fonds.

² Demeurent réservées les compétences en matière de gestion financière.

Art. 4 Modification de lois

La loi sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 est modifiée comme il suit:

Art. 48 al. 3

³ Les contributions perçues par le canton sont déposées dans le fonds pour le financement du projet de la 3e correction du Rhône.

Art. 56 al. 2bis

^{2bis} Les redevances perçues pour l'extraction de graviers dans le Rhône et dépassant les 1,4 million de francs de recette annuelle sont déposées dans le fonds pour le financement du projet de la 3e correction du Rhône.

Art. 5 Entrée en vigueur et publication

¹ Le présent décret a effet jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi portant sur le même objet mais au plus pour une durée de cinq ans.

² Le présent décret est soumis au référendum résolutoire.¹

³ Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 11 septembre 2014.

Le président du Grand Conseil: **Grégoire Dussex**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

¹ Conformément aux termes de l'article 32 alinéa 2 de la Constitution cantonale, 3'000 citoyens actifs peuvent demander, dans les 90 jours qui suivent la publication, soit jusqu'au 5 janvier 2015, que ce décret soit soumis au vote populaire. Dans ce cas, si le décret n'est pas ratifié, il perd sa validité.

BO No 40/2014, p. 2520

Décret concernant la première phase de l'examen des tâches et des structures de l'Etat (ETS 1)

du 12 mars 2014

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1, alinéa 3 chiffre 1, 32 alinéa 2 et 42 alinéa 3 de la Constitution cantonale;
vu les articles 40 et 42 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (LOCRP);
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I **Modification de dispositions légales**

Les lois ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvois du 28 mars 1996

Art. 105 Titre et al. 3 Examen préalable et incidences financières
³ Les impacts financiers des interventions parlementaires sont évalués dès que possible par le Conseil d'Etat, au plus tard lors du traitement, et doivent être accompagnés d'un tableau actualisé présentant les incidences financières (coût et financement) de l'ensemble des motions et postulats acceptés par le Grand Conseil depuis le 1er mai 2013.

2. Loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009

Art. 23 al. 1 Procédure devant les autorités administratives
¹ Dans les affaires non pécuniaires, les autorités administratives perçoivent l'émolument suivant:
a) commune, districts, organes de l'administration cantonale, corporations et établissements de droit public de 90 à 1000 francs;
b) département de 90 à 1650 francs;
c) Conseil d'Etat et autorité cantonale de surveillance des avocats de 90 à 1800 francs.

3. Loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011

Art. 3bis Traitement lors des douze premiers mois d'enseignement
¹ Lors du premier engagement d'un enseignant dans une école publique du canton, le salaire initial est réduit de cinq pour cent pendant une durée de douze mois.

² Des parts d'expérience sont acquises lors de cette première année d'enseignement.

³ Les remplaçants ne sont pas concernés par cette mesure.

Art. 26 al. 1 Réduction possible du temps d'enseignement pour tâches spéciales

¹ Les enseignants qui remplissent les tâches spéciales fixées par le Département, notamment le titulariat, peuvent obtenir une réduction du nombre de leurs périodes hebdomadaires d'enseignement.

Art. 27 al. 1 Réduction possible du temps d'enseignement pour les enseignants en charge d'une fonction pédagogique particulière

¹ Les enseignants qui remplissent une fonction pédagogique particulière fixée par le département peuvent obtenir une réduction du nombre de leurs périodes hebdomadaires d'enseignement, sans préjudice pour leur traitement. Ces périodes sont rémunérées sur la même base que les périodes d'enseignement.

Art. 32 Nombre de périodes d'enseignement

¹ Le temps d'enseignement face aux élèves correspond à 23 périodes/semaine.

² Pour les professeurs d'éducation physique, le temps d'enseignement face aux élèves est porté à 26 périodes/semaine.

Art. 34 Nombre de périodes d'enseignement

¹ Le temps d'enseignement face aux élèves correspond à 23 périodes/semaine.

² Pour les professeurs d'éducation physique ou des branches associées, le temps d'enseignement face aux élèves est porté à 26 périodes/semaine.

4. Loi sur le sport du 14 septembre 2012

Art. 17. al. 1 Constitution et but

¹ Le Fonds du sport est constitué de la part du bénéfice annuel attribué pour le sport par la Loterie romande au canton du Valais, de dons, de legs éventuels ainsi que de toute autre ressource.

5. Loi sur la promotion de la culture du 15 novembre 1996

Art. 14 let. b Fonds cantonal de la culture

b) Abrogée

6. Loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977

Art. 39 al. 1 Contributions des compagnies d'assurance contre l'incendie

¹ Les compagnies d'assurance contre l'incendie contribuent aux frais de protection contre le feu par le versement d'une taxe annuelle à un fonds cantonal géré par le Département des finances et de l'économie.

7. Loi sur la Banque cantonale du Valais du 1er octobre 1991

Art. 5 al. 2 Garantie de l'Etat

² La banque rémunère cette garantie en versant annuellement à l'Etat un montant correspondant au 0,7 pour cent de ses fonds propres nécessaires au sens de la législation fédérale sur les banques, déterminés sur la base des comptes de la banque de l'année précédente.

8. Loi fiscale du 10 mars 1976

Art. 108a al. 4 Obligation du débiteur

⁴ Le débiteur de la prestation imposable reçoit une commission de perception de deux pour cent des impôts versés.

9. Loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 28 mars 1990

Art. 70 al. 1 Fonds pour le rachat d'aménagements hydroélectriques
1 Abrogé

Art. 71 al. 2 Etendue de l'impôt spécial et fonds cantonal de préfinancement
2 Abrogé

10. Loi cantonale sur la pêche du 15 novembre 1996

Art. 67 Fonds piscicole

Le fonds piscicole destiné à favoriser la réalisation des buts de la présente loi est alimenté notamment par le produit des confiscations et des dévolutions, ainsi que par les versements compensatoires.

11. Loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées du 8 avril 2004

Art. 23 al. 1 Fonds cantonal pour la formation et la formation continue

¹ Le fonds cantonal pour la formation et la formation continue est un fonds spécial de financement au sens de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton. Il est alimenté selon l'article 22 alinéa 1 de la présente loi et assume également les frais engendrés par sa gestion.

II Dispositions finales

¹ Le présent décret abroge toutes les dispositions contraires.

² Il a effet jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi portant sur le même objet, mais au plus pour une durée de trois ans, avec possibilité de prolongation de deux ans par décision du Grand Conseil.

³ Le présent décret est soumis de manière globale au référendum résolutoire.

⁴ L'entrée en vigueur du présent décret est fixée au 1er janvier 2015 à l'exception de son chiffre 3 concernant la modification de la loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011 dont l'entrée en vigueur est fixée au début de l'année scolaire 2015/2016.

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 mars 2014.

La présidente du Grand Conseil: **Marcelle Monnet-Terrettaz**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

BO No 41/2014, p. 2593

Décision concernant la demande de référendum contre la loi sur les soins de longue durée du 14 septembre 2011

du 13 décembre 2013

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéas 3 et 4 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions finales de la loi concernant la deuxième étape de la mise
en œuvre de la réforme financière et de la répartition des tâches entre la Confé-
dération, le canton et les communes du 15 septembre 2011;
vu la demande de référendum déposée contre la loi sur les soins de longue de
durée du 14 septembre 2011;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

Il est constaté que la demande de référendum contre la loi sur les soins de
longue durée du 14 septembre 2011 est valide et que l'objet doit être soumis
à la votation populaire.

Art. 2

La présente décision n'est pas soumise au référendum facultatif.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 décembre 2013.

La présidente du Grand Conseil: **Marcelle Monnet-Terrettaz**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

BO No 3/2014, p. 96

Décision relative au recours contre la décision du Conseil d'Etat du 10 avril 2013 concernant la nullité de la demande de référendum contre la loi sur les soins de longue durée

du 13 décembre 2013

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 31 de la Constitution cantonale;
vu l'article 106 de la loi sur les droits politiques du 13 mai 2004 (LPD);
vu la loi concernant la deuxième étape de la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération, le canton et les communes du 15 septembre 2011;
vu la loi sur les soins de longue durée du 14 septembre 2011;
vu la décision du Conseil d'Etat du 10 avril 2013 publiée dans le Bulletin officiel du 26 avril 2013;
vu le recours du comité référendaire «Alt & Arm? Nein zur neuen Pfleges-teuer» du 14 mai 2013 dirigé contre cette décision du Conseil d'Etat;
vu la détermination du Conseil d'Etat du 19 juin 2013;
vu la réplique du comité référendaire «Alt & Arm? Nein zur neuen Pfleges-teuer» du 23 août 2013;
vu les observations complémentaires du Conseil d'Etat du 11 septembre 2013;
vu l'article 43 alinéa 3 du règlement du Grand Conseil du 13 septembre 2001; sur la proposition de la Commission de justice,

décide:

Art. 1

¹ Aucune suite n'est donnée à ce recours.

² Un émolument de 500 francs est mis à la charge du recourant.

³ Il n'est pas alloué de dépens aux parties.

Art. 2

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral dans les trente jours dès la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais (art. 86, 88 et 100 al. 1 LTF).

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 décembre 2013.

La présidente du Grand Conseil: **Marcelle Monnet-Terrettaz**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

EXPOSÉ DES MOTIFS

I Considérant en fait

- a. Le 15 septembre 2011, le Grand Conseil a adopté la loi concernant la deuxième étape de la mise en œuvre de réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération, le canton et les communes (RPT II). Cet acte modificateur unique renvoie dans le chiffre romain I à un total de neuf lois qui, dans le cadre de cette réforme, doivent être entièrement révisées ou refondues, parmi elles la loi sur les soins de longue durée. Cette loi spéciale a été adoptée par le Grand Conseil le 14 septembre 2011. Dans les dispositions finales de RPT II, 2e étape, l'alinéa 3 stipule:

La présente loi est soumise de manière globale au référendum facultatif à l'exception des dispositions suivantes (...):

c) les lois spéciales, qui font l'objet d'un référendum spécial, pour les deux lois globales

ca) loi sur les soins de longue durée;

cb) loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle du 8 avril 2004 (art. 3).

- b. Les deux décrets ont été publiés le 23 septembre 2011 dans le Bulletin officiel n° 38. L'échéance pour le dépôt des 3000 signatures en faveur du référendum a été fixée au 22 décembre 2011.

- c. Dans le Bulletin officiel n° 17 du 26 avril 2013, le Conseil d'Etat a publié la décision suivante, en date du 10 avril 2013:

1. Il est constaté que le référendum n'a pas été saisi contre l'ensemble de la loi sur les soins de longue durée du 14 septembre 2011 et la modification du 15 septembre 2011 de l'article 3 de la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle.

2. Il est constaté qu'une demande de référendum avait été déposée contre la loi sur les soins de longue durée du 14 septembre 2011 et que formellement elle avait abouti, les 3000 signatures valables exigées par l'article 31, alinéa 1 de la Constitution cantonale ayant été recueillies, le nombre de signatures valables s'élevant à 3625.

3. Demeure réservé l'examen par le Grand Conseil de la validité ou de la nullité du référendum contre la loi sur les soins de longue durée du 14 septembre 2011.

4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Grand Conseil dans les trente jours dès sa publication.

Dans l'exposé de ses motifs, le Conseil d'Etat explique que les listes de signatures ne comportent aucune référence à l'article 3 de la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle (ci-après: loi sur l'harmonisation) et que par conséquent il se pose la question de la validité ou de la nullité du référendum. En vertu de l'article 31, alinéa 4 de la Constitution cantonale (Cst. cant.) cet examen

relèverait de la compétence du Grand Conseil. L'article 31, alinéa 4 Cst. cant. a la teneur suivante: «Le Grand Conseil constate la nullité des demandes de référendum qui ne réunissent pas les conditions posées par la Constitution et par la loi.»

- d. Le 10 avril 2013, le Conseil d'Etat a également adopté une proposition de décision à l'attention du Grand Conseil, selon laquelle il constate la nullité du référendum contre la loi sur les soins de longue durée du 14 septembre 2011. En référence à l'article 3, alinéa 4 Cst. cant., l'exposé des motifs du Conseil d'Etat conclut à la nullité de la demande de référendum, laquelle ne respecte pas la disposition finale de la RPT II, 2e étape, vu qu'elle est seulement dirigée contre la loi sur les soins de longue durée et non pas également contre la loi sur l'harmonisation.
- e. Le 14 mai 2013, le comité référendaire «Alt & Arm? Nein zur neuen Pflegesteuer» (ci-après: comité référendaire) a interjeté un recours auprès du Grand Conseil contre cette décision et a formulé les conclusions suivantes:
 1. La décision du Conseil d'Etat du 10 avril 2013 doit être rejetée; par conséquent, le référendum formellement abouti déposé contre la loi sur les soins de longue durée du 14 septembre 2011 doit être soumis en votation populaire.
 2. Le comité référendaire «Alt & Arm? Nein zur neuen Pflegesteuer» est dédommagé à hauteur de CHF 10 000, versés par la caisse de l'Etat, pour ses coûts de procédure.Le recours est déposé explicitement à l'encontre de la décision du Conseil d'Etat du 10 avril 2013 concernant la nullité du référendum contre la loi sur les soins de longue durée. Dans son recours, le comité référendaire invoque principalement des raisons qui font référence à la validité du référendum et cite à maintes reprises l'article 31 alinéa 4 Cst. cant. En résumé, il retient que la question repose sur une base juridique claire et que le référendum est valide. Il ajoute que même si des doutes subsistaient, le Grand Conseil devrait statuer en faveur des droits populaires.
- f. Ensuite, la Commission de justice chargée de l'examen du recours, conformément à l'article 43 du règlement du Grand Conseil, a entamé la correspondance et a exigé du comité référendaire une avance des frais de 500 francs qui ont été versés en temps utile.
- g. Dans sa prise de position du 19 juin 2013, le Conseil d'Etat a demandé au Grand Conseil de rejeter le recours et, suivant une approche solidaire, d'imposer les coûts de la procédure au recourant. Le Conseil d'Etat se réfère à la désignation manifestement imprécise de la décision contestée, sans compter qu'il n'a aucunement déclaré la nullité du référendum et qu'il a réservé cette décision au Grand Conseil. Il attire l'attention sur la double procédure concernant le référendum, selon laquelle les articles 105 et 106 de la loi sur les droits politiques (LDP) règlent l'aboutissement du référendum, tandis que l'article 31, alinéa 4 Cst. cant. concerne la procédure

examinant la validité du référendum. En outre, le Conseil d'Etat réfute avant tout les arguments du comité référendaire concernant la validité ou la nullité du référendum.

- h. Dans sa réponse du 23 août 2013, le comité référendaire reconnaît: «La condescendance du Conseil d'Etat est révélatrice et utile parce qu'elle rend vraisemblable qu'**à ce jour aucune décision formelle, contestable par le biais d'un recours**, n'ait été prise concernant la validité ou la nullité du référendum.» Il invoque donc dans une conclusion complémentaire que la procédure de recours soit irrecevable et dusse être renvoyé au Conseil d'Etat. Le comité référendaire met par ailleurs en doute la légalité de l'avance des frais et pose la question relative à la fonction d'instance de recours exercée par le Grand Conseil ainsi que de son rôle de législateur et d'auteur de la clause référendaire erronée. Enfin, le comité référendaire propose au Grand Conseil d'opter rétroactivement, dans le cadre d'une décision, pour le double référendum contre les lois afférentes.
- i. Dans sa prise de position complémentaire du 11 septembre 2013, le Conseil d'Etat conteste au Grand Conseil la possibilité de soumettre en même temps les deux lois au peuple.

II Considérant en droit

1. Selon l'article 214 LcDP, toute personne ayant l'exercice des droits politiques a qualité pour recourir. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral relative au recours en matière de droit de vote, les personnes morales ont exceptionnellement aussi qualité pour recourir. Cela vaut notamment pour les comités référendaires (ATF 121 I 334; 121 I 357; Michel Besson, *Die Beschwerde in Stimmrechtssachen*, in: Ehrenzeller, Bernhard / Schweizer, Rainer J. (édit.), *Die Reorganisation der Bundesrechtspflege – Neuerungen und Auswirkungen in der Praxis*, St-Gall 2006, pp. 403-437). Toutes les personnes formant la coprésidence selon les indications sur les listes de signatures ont signé le recours. Le comité référendaire «Alt & Arm? Nein zur neuen Pflegesteuer» est ainsi légitimé à recourir.
2. Le Conseil d'Etat détermine si une demande de référendum a recueilli le nombre requis de signatures valables. Sa décision est publiée au Bulletin officiel (art. 105 LDP). La décision du Conseil d'Etat statuant sur l'aboutissement ou le non-aboutissement d'une demande de référendum ou d'une initiative peut faire l'objet d'un recours auprès du Grand Conseil dans les trente jours dès sa publication (art. 106 LDP). Le présent recours n'est donc que recevable s'il conteste la décision du Conseil d'Etat sur l'aboutissement ou le non-aboutissement du référendum.
3. Selon l'article 31 alinéa 4 Cst. cant., le Grand Conseil constate la nullité (et non la validité, contrairement à ce que prétend le Conseil d'Etat dans sa prise de position complémentaire) des demandes de référendum qui ne

réunissent pas les conditions posées par la Constitution et par la loi. Il s'en charge en première instance et non en tant qu'autorité de recours telle que dans le cas des décisions qui se basent sur l'article 105 LDP. La nullité du référendum est évaluée dans le cadre d'une procédure distincte que le Conseil d'Etat a lancée dans son projet de décision du 10 avril 2013 concernant la demande de référendum contre la loi sur les soins de longue durée. Le Grand Conseil devra prendre cette décision et la distinguer de l'examen du recours. En ce qui concerne la validité ou la nullité du référendum, le recours du comité référendaire est prématuré et n'est donc pas recevable.

4. La proposition du comité référendaire de réunir rétroactivement les deux lois dans un double référendum n'est pas recevable dans le cadre de cette procédure.
5. La décision du Conseil d'Etat contestée par le comité référendaire (cf. Considérant en fait, point c.) comporte deux constatations formelles, une référence et une indication des voies de droit. Le recours contient toutefois uniquement des arguments contestant la nullité présumée du référendum. Les deux constatations aux chiffres 1 et 2, ainsi que l'indication des voies de droit au chiffre 4 ne sont pas contestées. La réserve en faveur du Grand Conseil au chiffre 3 n'est pas non plus contestée, puisqu'il s'agit de l'application de l'article 31, alinéa 4 Cst. cant. Cette réserve a probablement prêté à confusion, puisqu'il ne ressort pas clairement du dispositif de la décision que ladite réserve se réfère à une procédure distincte. L'exposé des motifs n'est en outre pas très compréhensible. Le fait demeure cependant que le comité référendaire ne conteste aucun des quatre points mentionnés dans la décision publiée au Bulletin officiel et que par conséquent le présent recours ne dispose pas d'objet litigieux. Le recours se réfère uniquement à l'exposé des motifs de la décision contestée du Conseil d'Etat, mais un changement du dispositif n'est pas exigé. Il manque par conséquent un intérêt juridique; le recours devient sans objet et donc irrecevable.
6. Il n'est pas nécessaire de répondre à la question relative à la fonction d'instance de recours exercée par le Grand Conseil et de la compatibilité de ladite fonction avec son rôle de législateur et d'auteur de la clause référendaire erronée.
7. Raison pour laquelle, le remboursement de l'avance sur les frais de 500 francs exigée selon l'article 215, alinéa 3 LDP n'est pas accordé. Aucun autre émoulement n'est perçu. Une indemnisation des dépens n'est pas prise en considération.

Décision concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction de l'établissement médico-social à Aproz (Nendaz)

du 13 décembre 2013

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la requête de la société Apcor SA;
vu les articles 31 alinéa 3 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu le décret concernant le financement des soins de longue durée du 5 mai 2010, notamment l'article 4 alinéa 3 concernant la participation financière du canton aux dépenses d'investissements des établissements médico-sociaux;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

Il est alloué à la société Apcor SA, pour la construction du bâtiment de l'établissement médico-social (EMS) d'Aproz, la subvention cantonale suivante, calculée selon l'indice suisse des prix de la construction d'avril 2013: 30 pour cent sur le montant de 23'255'750 francs, soit 6'976'725 francs.

Art. 2

Le montant de cette subvention, qui s'élève au maximum à 6'976'725 francs, est versé par acomptes, selon les capacités financières et budgétaires de l'Etat. Son versement ne peut pas débiter avant l'obtention du permis de construire.

Art. 3

¹ Cette subvention n'est payée qu'après la reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des comptes par le Service cantonal des bâtiments, monuments et archéologie. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle du prix de construction et des salaires.

² Le subventionnement est subordonné à l'obtention du label Minergie.

Art. 4

En cas de changement d'affectation des locaux survenant avant un délai de quarante ans, le Conseil d'Etat peut exiger une rétrocession proportionnelle de la subvention.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture, est chargé de l'exécution de la présente décision.

²La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 décembre 2013.

La présidente du Grand Conseil: **Marcelle Monnet-Terrettaz**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

BO No 4/2014, p. 173

Décision concernant l’octroi d’un crédit supplémentaire 2013 au Service cantonal de la jeunesse en faveur du secteur d’accueil de la petite enfance

du 13 décembre 2013

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 chiffre 2 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d’Etat,

décide:

Art. 1

Un crédit supplémentaire de 1’250’000 francs est alloué au Service cantonal de la jeunesse du Département de la formation et de la sécurité, pour le budget 2013 en faveur du secteur d’accueil de la petite enfance.

Art. 2

¹ Le Conseil d’Etat, par le Département de la formation et de la sécurité, est chargé de l’exécution de la présente décision.

² La présente décision portant sur une dépense ordinaire n’est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 décembre 2013.

La présidente du Grand Conseil: **Marcelle Monnet-Terrettaz**

Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

BO No 4/2014, p. 173

Décision concernant le budget de l'Etat pour l'année 2014

du 13 décembre 2013

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 41 chiffres 1 et 3 de la Constitution cantonale;
vu les articles 25 et 26 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1 Budget administratif

Le budget de l'Etat pour l'année 2014 est approuvé.

Il comprend le budget de fonctionnement, le budget d'investissement et le financement.

Art. 2 Budget de fonctionnement

Les revenus de fonctionnement de l'Etat sont arrêtés à la somme de 3 153 587 700 francs et les charges à 3 148 215 800 francs.

L'excédent de revenus présumé s'élève à 5 371 900 francs.

Art. 3 Budget d'investissement

Les dépenses d'investissement sont fixées à 480 029 500 francs et les recettes à 293 485 200 francs.

Les investissements nets présumés s'élèvent à 186 544 300 francs.

Art. 4 Financement

Les investissements nets de 186 544 300 francs sont entièrement autofinancés par la marge d'autofinancement qui s'élève à 188 557 900 francs.

L'excédent de financement s'élève à 2 013 600 francs.

Art. 5 Autorisation d'emprunts

Le Conseil d'Etat est autorisé à emprunter les fonds nécessaires au refinancement des emprunts arrivant à échéance.

Demeurent réservées les compétences du département chargé des finances en matière de crédit à court terme, conformément à l'article 34 alinéa 2 lettre d de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 décembre 2013.

La présidente du Grand Conseil: **Marcelle Monnet-Terrettaz**

Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant l’initiative populaire cantonale «pour un salaire minimum légal»

du 13 décembre 2012

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la Constitution du canton du Valais du 8 mars 1907, en particulier ses articles 33 et 34;
vu la loi sur l’organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996, en particulier les articles 117 et 118;
vu la loi sur les droits politiques du 13 mai 2004, en particulier l’article 111;
sur la proposition du Conseil d’Etat,

décide:

Article unique

¹ Le Grand Conseil refuse l’initiative «pour un salaire minimum légal».

² Sous réserve du retrait de l’initiative dans le délai prévu à l’article 111 de la loi sur les droits politiques, le Grand Conseil la soumet au peuple en lui demandant de la rejeter.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 décembre 2012.

Le président du Grand Conseil: **Felix Ruppen**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Initiative populaire cantonale pour un salaire minimum légal

Les citoyennes et citoyens soussignés se basant sur les articles 13bis et 14 et conformément à l’art. 33 al. 1 de la Constitution du canton du Valais, demandent l’élaboration d’une loi cantonale sur le salaire minimum. Cette loi devra s’appuyer sur les principes suivants:

1. Les dispositions légales relatives au salaire minimum s’appliquent à tous les travailleurs et à toutes les travailleuses employé-e-s par toutes les entreprises ou parties d’entreprises suisses et étrangères, publiques ou privées, opérant sur le territoire du canton du Valais.
2. Il est institué un salaire minimum mensuel interprofessionnel brut de Fr. 3500.– (état au 01.01.2009), versé 13 fois l’an, pour un contrat de travail à plein temps, selon la durée conventionnelle ou légale. Sont exclus de ce salaire d’éventuelles gratifications, primes de production, allocations,

indemnités diverses et remboursement de dépenses. Le salaire minimum est adapté annuellement à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

3. Si les rapports de travail sont différents, par la durée et par la forme, de ce qui est prévu au point 2 (en cas de travail à temps partiel, de travail intérimaire, de paiement à l'heure, etc.), le salaire sera calculé proportionnellement et en référence aux paramètres fixés au point 2.
Ne sont pas concernés:
 - les jeunes en dessous de 16 ans et les étudiants pour des activités en période de vacances
 - les stages entrant dans le cadre d'une formation reconnue, et les autres stages d'une durée inférieure à six mois, non renouvelables.
4. Pour les travailleurs et les travailleuses au bénéfice d'un contrat d'apprentissage sont prévus les salaires minimum suivants: 1ère année: 20% du salaire minimum mensuel prévu au point 2; 2e année: 30%; 3e année: 40%; 4e année: 60%.
5. Il peut être dérogé au salaire mentionné au chiffre 2 d'au maximum 500 francs de moins par mois si les conditions de travail sont réglées par une convention collective de travail déclarée de force obligatoire.
6. Le département compétent à travers le service de la protection des travailleurs est responsable du contrôle et de l'application de la loi sur le salaire minimum.
7. Les commissions tripartites cantonales existantes soutiennent le département compétent dans la surveillance et le contrôle du salaire minimum.

Décision concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction du Foyer d'éducation Mattini à Brigue-Glis

du 14 mars 2014

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la loi concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 8 mai 2003 et l'ordonnance sur les marchés publics du 11 juin 2003;
vu la loi sur les subventions du 13 novembre 1995 et l'ordonnance sur les subventions du 14 février 1996;
vu la loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000 et l'ordonnance sur différentes structures en faveur de la jeunesse du 9 mai 2001;
vu la loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 13 novembre 1998;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

¹ Le coût total du projet pour les trois bâtiments (château, nouvelle construction et étable) s'élève à 9'500'000 francs (TVA et frais inclus; indice suisse des prix de la construction du 1er avril 2013).

² Le canton participe par l'intermédiaire du Service cantonal de la jeunesse aux charges d'investissements admises de 7'431'264 francs (indice suisse des prix de la construction du 1er avril 2013). La part cantonale de cette subvention se monte à 4'087'195 francs, soit 55 pour cent.

³ Une subvention de 600'405 francs est également allouée par l'Office des monuments historiques.

⁴ La subvention cantonale totale s'élève ainsi à 4'687'600 francs.

⁵ Les frais non couverts par la subvention cantonale sont financés à hauteur de 2'105'950 francs par l'Office fédéral de la justice, 2'700'000 francs sont pris en charge par la commune de Brigue-Glis et le solde est couvert par des dons.

Art. 2

La subvention est versée après reconnaissance des travaux et approbation des comptes par le Service des bâtiments, monuments et archéologie et selon les disponibilités budgétaires de l'Etat.

Art. 3

Le Conseil d'Etat est compétent pour octroyer les crédits complémentaires éventuels consécutifs au renchérissement du coût de construction déterminé

par l'indice des prix à la construction. Le devis des travaux est établi sur la base de l'indice suisse des prix de la construction du 1er avril 2013.

Art. 4

Pour la mise en soumission et l'adjudication des travaux, l'ordonnance sur les marchés publics du 11 juin 2003 est applicable.

Art. 5

En cas de cessation d'activité du foyer, les articles de la loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000 et principalement l'article 97 de l'ordonnance sur les différentes structures en faveur de la jeunesse du 9 mai 2001 doivent être respectés.

Art. 6

¹Le Conseil d'Etat, par le biais du Département de la formation et de la sécurité et du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, est chargé de l'application de la présente décision

²La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 mars 2014.

La présidente du Grand Conseil: **Marcelle Monnet-Terrettaz**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant la détermination des taux de couverture initiaux de CPVAL et la constitution d'une réserve de fluctuations de valeur

du 12 mars 2014

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 chiffre 2, 41 chiffre 3 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu l'article 41 de la loi régissant les institutions étatiques de prévoyance du 12 octobre 2006;
vu les articles 72a, 72b et 72c de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP) et le chiffre III lettre a de la modification du 17 décembre 2010 de dite loi;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

Le comité de CPVAL est autorisé à constituer, avec effet au 1er janvier 2012, une réserve initiale de fluctuations de valeur d'un montant de 200 millions de francs, en diminution des taux de couverture initiaux, au sens des articles 72a et 72b LPP.

Art. 2

Cette autorisation est soumise aux conditions et charges suivantes:

- a) la réserve initiale de fluctuations de valeur sert exclusivement à éviter le prélèvement de cotisations d'assainissement en cas de rendement insuffisant de la fortune. Elle ne peut notamment être utilisée pour rémunérer les comptes des assurés actifs;
- b) en cas d'utilisation et de diminution de la réserve initiale de fluctuations de valeur, celle-ci doit être reconstituée en priorité, c'est-à-dire notamment avant la rémunération des comptes des assurés actifs, sous réserve de la limite minimale fixée à cet égard par le droit fédéral;
- c) CPVAL assume elle-même, soit sans contributions supplémentaires de l'employeur et des assurés, le financement d'une éventuelle baisse du taux technique des rentiers de 3.5 à 3 pour cent.

Art. 3

Le Conseil d'Etat, le Département des finances et des institutions et CPVAL sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Art. 4

La présente décision ne portant pas sur une dépense n'est pas soumise au référé.

rendum facultatif et entre en vigueur dès sa publication, avec effet rétroactif au 31 décembre 2013.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 mars 2014.

La présidente du Grand Conseil: **Marcelle Monnet-Terrettaz**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

BO No 15/2014, p. 884

Décision concernant l'octroi d'une subvention à la Fondation du Centre d'accueil pour adultes en difficulté (CAAD) pour la construction d'un centre d'hébergement et d'occupation à Saxon

du 13 mars 2014

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 31 alinéa 3 chiffre 2 et l'article 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu les articles 27, 28 et 29 de la loi cantonale sur l'intégration des personnes handicapées du 31 janvier 1991;
vu les dispositions de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;
vu la loi sur les subventions du 13 novembre 1995;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

Il est alloué à la Fondation du Centre d'accueil pour adultes en difficulté pour la construction d'un centre d'hébergement et d'occupation à Saxon (parcelle no 4655, folio 33) une subvention cantonale de 75 pour cent des frais reconnus de 15'183'000 francs, calculés sur la base de l'indice suisse des prix de la construction d'avril 2013.

Art. 2

Le montant de cette subvention, qui s'élève à un maximum de 11'387'250 francs, est versé par acomptes selon les disponibilités financières de l'Etat et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Art. 3

Le solde de la subvention est payé au plus tard en 2021, mais au plus tôt après reconnaissance définitive des travaux et approbation des comptes par le Service des bâtiments, monuments et archéologie. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle du prix de la construction et des salaires.

Art. 4

En cas de changement d'affectation des locaux survenant avant un délai de 25 ans, le Conseil d'Etat peut exiger une rétrocession proportionnelle de la subvention.

Art. 5

¹Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture, est chargé de l'exécution de la présente décision.

²La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 mars 2014.

La présidente du Grand Conseil: **Marcelle Monnet-Terrettaz**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

BO No 15/2014, p. 884

Décision

du 10 avril 2014

Adaptation du Règlement concernant les émoluments pour l'examen intercantonal des ostéopathes

Le comité directeur de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS)

Considérant que:

L'art. 9 du Règlement de la CDS concernant l'examen intercantonal pour ostéopathes du 23 novembre 2006 prévoit que le Comité directeur de la CDS fixe pour les examens des émoluments couvrant les coûts. En janvier 2013, le Comité directeur a augmenté les émoluments pour la première partie et a fixé le nouvel émolument pour l'examen théorique de la 2e partie de l'examen intercantonal. Au regard des exigences actuelles en matière d'examens dans les professions de la santé, la Commission intercantonale d'examen a décidé fin janvier 2014 d'organiser à partir de la session d'examens de septembre 2014 sous forme standardisée l'examen pratique de la deuxième partie de l'examen intercantonal. La préparation de cet examen par les experts de la commission, en particulier l'élaboration de cas et de questions qui sont connus après chaque examen et doivent donc être changés après chaque session d'examens, la traduction des documents nécessaires ainsi que la durée plus longue de l'examen occasionnent des surcoûts non négligeables par rapport aux examens pratiques organisés jusqu'ici. Du fait de la baisse considérable du nombre de candidats inscrits depuis 2013 après la fin de la phase de transition, ces surcoûts ne peuvent plus être couverts par l'émolument actuel pour l'examen, mais doivent être en partie pris en compte par une hausse de l'émolument.

L'émolument de Fr. 650.- fixé pour la première fois en 2008 pour l'examen pratique doit en conséquence être augmenté à Fr. 950.-.

Arrête:

Art. 1

Dans l'art. 2 al. 2 chiffre 5 du Règlement concernant les émoluments, le montant «650.-» est remplacé par «950.-».

Art. 2

Cette décision entre en vigueur immédiatement.

Art. 3

Cette décision doit, selon l'art. 9 al. 2 de l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993, être publiée dans

les feuilles officielles des cantons.

Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé
Berne, le 10 avril 2014
Le Comité directeur

Le président: **Dr Carlo Conti**, conseiller d'Etat
Le secrétaire central: **Michael Jordi**

BO No 16/2014, p. 961

Décision concernant l’octroi d’un crédit complémentaire pour la poursuite des études relatives à l’établissement du dossier de mise à l’enquête publique de la mesure prioritaire de Sion, sur le territoire des communes de Sion, Nendaz, Conthey, Vétroz et Ardon

du 8 mai 2014

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l’article 31 alinéa 1 chiffre 3 de la Constitution cantonale;
vu la loi sur l’aménagement des cours d’eau du 15 mars 2007;
vu l’ordonnance sur l’aménagement des cours d’eau du 5 décembre 2007;
vu la décision du Conseil d’Etat du 2 juin 2010 d’octroyer un crédit d’engagement de 1’800’000 francs pour la mesure prioritaire de Sion;
vu la décision du Conseil d’Etat du 21 novembre 2012 de valider le Plan d’Aménagement du Rhône fixant l’emprise et les délais de la 3e correction et définissant le secteur de Sion comme secteur prioritaire;
vu les articles 16ss de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;
sur la proposition du Conseil d’Etat,

décide:

Art. 1

La réalisation de la mesure prioritaire de Sion est déclarée œuvre d’utilité publique.

Art. 2

Un crédit d’engagement complémentaire de 8’000’000 de francs au crédit d’engagement initial de 1’800’000 francs, octroyé le 2 juin 2010 pour la réalisation d’études de la mesure prioritaire de Sion, est octroyé pour poursuivre et achever les études relatives à l’établissement du dossier de mise à l’enquête publique de la mesure prioritaire de Sion, portant le crédit total à 9’800’000 francs.

Art. 3

¹ Le taux attendu de subvention fédérale est au maximum de 59 pour cent des coûts reconnus.

² En vertu de l’article 44 de la loi sur l’aménagement des cours d’eau, les communes ainsi que les tiers bénéficiaires sont appelés à participer financièrement selon les principes de bénéfice et de causalité.

³ La part des tiers est fixée par le Conseil d'Etat sur proposition de la commission rhodanique. La part des communes est de 20 pour cent des coûts restants reconnus, déduction faite de la contribution des tiers, mais au maximum de cinq pour cent des coûts totaux reconnus.

⁴ Ces taux représentent l'état actuel des législations cantonale et fédérale. Le taux de subvention fédérale est celui fixé par l'arrêté fédéral afférent.

Art. 4

Les coûts restant à la charge de l'Etat du Valais sont estimés à 30 pour cent de 8'000'000 de francs, soit à un montant de 2'400'000 francs.

Art. 5

¹ Le paiement a lieu selon l'avancement des études.

² Les études ne peuvent être entreprises que si elles figurent au programme d'investissement établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 6

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement.

Art. 7

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 8 mai 2014.

La présidente du Grand Conseil: **Marcelle Monnet-Terrettaz**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant l’octroi d’un crédit d’engagement pour les études relatives à l’établissement du dossier de mise à l’enquête publique de la mesure prioritaire du Chablais, sur le territoire des communes de Massongex, Monthey, Collombey-Muraz, Vouvry, Bex, Ollon, Aigle et Yvorne

du 8 mai 2014

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l’article 31 alinéa 1 chiffre 3 de la Constitution cantonale;
vu la loi sur l’aménagement des cours d’eau du 15 mars 2007;
vu l’ordonnance sur l’aménagement des cours d’eau du 5 décembre 2007;
vu la décision du Conseil d’Etat du 21 novembre 2012 de valider le Plan
d’Aménagement du Rhône fixant l’emprise et les délais de la 3e correction
et définissant le secteur du Chablais comme secteur prioritaire;
vu les articles 16ss de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et finan-
ciers du canton du 24 juin 1980;
sur la proposition du Conseil d’Etat,

décide:

Art. 1

La réalisation de la mesure prioritaire du Chablais est déclarée œuvre d’utilité publique.

Art. 2

Un crédit d’engagement de 6’000’000 de francs est octroyé pour établir les études relatives à l’établissement du dossier de mise à l’enquête publique de la mesure prioritaire du Chablais.

Art. 3

¹Le taux attendu de subvention fédérale est au maximum de 53 pour cent des coûts reconnus.

²En vertu de l’article 44 de la loi sur l’aménagement des cours d’eau, les communes ainsi que les tiers bénéficiaires sont appelés à participer financièrement selon les principes de bénéfice et de causalité.

³La part des tiers est fixée par le Conseil d’Etat sur proposition de la commission rhodanique. La part des communes est de 20 pour cent des coûts restants reconnus, déduction faite de la contribution des tiers, mais au maximum de cinq pour cent des coûts totaux reconnus.

⁴Ces taux représentent l'état actuel des législations cantonale et fédérale. Le taux de subvention fédérale est celui fixé par l'arrêté fédéral afférent.

Art. 4

En fonction de la clé de répartition des frais qui est décidée entre les cantons de Vaud et du Valais, les coûts restant à la charge de l'Etat du Valais se situent entre 18 pour cent de 6'000'000 de francs, soit un montant de 1'080'000 francs, et 29 pour cent de 6'000'000 de francs, soit un montant de 1'740'000 francs.

Art. 5

¹Le paiement a lieu selon l'avancement des études.

²Les études ne peuvent être entreprises que si elles figurent au programme d'investissement établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 6

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement.

Art. 7

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 8 mai 2014.

La présidente du Grand Conseil: **Marcelle Monnet-Terrettaz**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour l'agrandissement de l'établissement médico-social Foyer Haut de Cry à Vétroz

du 6 mai 2014

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la requête de la Fondation Haut de Cry à Vétroz;
vu les articles 31 alinéa 3 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu le décret concernant le financement des soins de longue durée du 5 mai 2010, notamment l'article 4 alinéa 3 concernant la participation financière du canton aux dépenses d'investissements des établissements médico-sociaux;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

Il est alloué à la Fondation Haut de Cry à Vétroz, pour l'agrandissement de l'établissement médico-social Foyer Haut de Cry, la subvention cantonale suivante, calculée selon l'indice suisse des prix de la construction d'octobre 2013: 30 pour cent sur le montant de 15'573'995 francs, soit 4'672'199 francs.

Art. 2

Le montant de cette subvention, qui s'élève au maximum à 4'672'199 francs, est versé par acomptes, selon les capacités financières et budgétaires de l'Etat.

Art. 3

¹ Cette subvention n'est payée qu'après la reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des comptes par le Service des bâtiments, monuments et archéologie.

² Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle du prix de construction et des salaires.

³ Le subventionnement est subordonné à l'obtention du label Minergie.

Art. 4

En cas de changement d'affectation des locaux survenant avant un délai de quarante ans, le Conseil d'Etat peut exiger une rétrocession proportionnelle de la subvention.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture, est chargé de l'exécution de la présente décision.

²La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 6 mai 2014.

La présidente du Grand Conseil: **Marcelle Monnet-Terrettaz**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

BO No 22/2014, p. 1359

Décision concernant le compte de l'Etat du Valais pour l'année 2013

du 13 juin 2014

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 41 chiffres 1 et 3 de la Constitution cantonale;
vu l'article 27 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers
du canton du 24 juin 1980;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1 Compte administratif

Le compte de l'Etat pour l'année 2013 est approuvé. Il comprend le compte de fonctionnement, le compte des investissements, le financement et les rapports de controlling des mandats de prestations politiques.

Art. 2 Compte de fonctionnement

¹ Les revenus de fonctionnement de l'Etat se montent à 3'134'649'345.38 francs et les charges à 3'188'194'584.50 francs.

² L'excédent de charges de fonctionnement s'élève à 53'545'239.12 francs, après enregistrement des amortissements du patrimoine administratif pour 172'677'184.73 francs.

Art. 3 Compte d'investissement

¹ Les dépenses d'investissement s'élèvent à 519'960'327.30 francs et les recettes à 318'189'805.05 francs.

² Les investissements nets s'élèvent à 201'770'522.25 francs.

Art. 4 Financement

¹ Le solde net du compte des investissements de 201'770'522.25 francs est financé partiellement par la marge d'autofinancement qui s'élève à 119'131'945.61 francs.

² L'insuffisance de financement s'élève à 82'638'576.64 francs.

Art. 5 Fortune

Après l'enregistrement de l'excédent de charges de 53'545'239.12 francs, la fortune s'élève à 21'043'843.14 francs au 31 décembre 2013.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 juin 2014.

Le président du Grand Conseil: **Grégoire Dussex**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant l’approbation de l’avant-projet et l’octroi d’un crédit-cadre en faveur du maintien du vignoble en terrasses de Vétroz

du 13 juin 2014

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31, alinéa 3 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu les articles 6 et 7 ainsi que 51 à 94 de la loi sur l’agriculture et le développement rural du 8 février 2007;
vu l’article 36 alinéas 5 et 6 de l’ordonnance sur l’agriculture et le développement rural du 20 juin 2007;
vu la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;
sur la proposition du Conseil d’Etat,

décide:

Art. 1

Le périmètre de l’avant-projet de maintien du vignoble en terrasses sur le territoire de la commune de Vétroz est approuvé.

Art. 2

Un crédit-cadre de 5’507’000 francs est alloué en faveur de la réalisation, par étapes, dans un délai de dix ans au maximum, des mesures prévues à l’avant-projet (part cantonale 2’816’000 francs et part fédérale 2’691’000 francs, base de référence 2013).

Art. 3

Les étapes de réalisation annuelles font l’objet de crédits d’objet qui sont soumis à l’approbation de l’autorité cantonale compétente.

Art. 4

Le Conseil d’Etat, par le Département de l’économie, de l’énergie et du territoire, est chargé de l’exécution de la présente décision.

Art. 5

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n’est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 juin 2014.

Le président du Grand Conseil: **Grégoire Dussex**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant l’octroi d’un crédit d’engagement pour la construction d’un nouveau bâtiment d’Ecole de commerce et de culture générale à Sierre, intégrant des locaux d’enseignement pour la HES- SO Valais/Wallis

du 13 juin 2014

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 et 42 de la Constitution cantonale;
vu l’article 96 de la loi d’application de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 juin 2008;
vu la loi concernant l’adhésion du canton du Valais à l’accord intercantonal sur les marchés publics du 8 mai 2003 et l’ordonnance sur les marchés publics du 11 juin 2003;
sur la proposition du Conseil d’Etat,

décide:

Art. 1

¹La construction de l’Ecole de commerce et de culture générale à Sierre, intégrant des locaux d’enseignement pour la HES-SO Valais/Wallis, est approuvée.

²Le coût total du bâtiment s’élève à Fr. 46’750’000.–

³Ce montant se répartit de la manière suivante:

- | | |
|---|------------------|
| a) 10 pour cent à la charge de la commune de Sierre | Fr. 4’650’000.– |
| b) options d’équipement à la charge de la commune de Sierre | Fr. 250’000.– |
| c) à la charge du fonds pour la formation professionnelle | Fr. 8’050’000.– |
| d) le solde à la charge du canton | Fr. 33’800’000.– |

Art. 2

Le Conseil d’Etat est compétent pour octroyer les crédits complémentaires éventuels consécutifs au renchérissement du coût de construction déterminé par l’indice suisse des prix à la construction. Le devis des travaux est établi sur la base de l’indice suisse des prix de la construction d’octobre 2013.

Art. 3

¹Le Conseil d’Etat, par le Département des transports, de l’équipement et de l’environnement et le Département de la formation et de la sécurité, est chargé de l’application de la présente décision.

²La présente décision portant sur une dépense extraordinaire unique supérieure à la limite fixée par l’article 31 alinéa 1 chiffre 3 de la Constitution

cantonale est soumise au référendum facultatif.¹

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 juin 2014.

Le président du Grand Conseil: **Grégoire Dussex**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

¹Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: 2 octobre 2014

BO No 27/2014, p. 1710

Décision concernant l'adoption du concept cantonal de développement territorial

du 11 septembre 2014

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 75 de la Constitution fédérale;
vu les articles 6 à 12 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979;
vu les articles 31, 42 alinéa 4, 49 alinéa 2 et 54 chiffre 1 de la Constitution cantonale;
vu l'article 5 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1 Généralités

Selon l'article 5 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, le Grand Conseil adopte le concept cantonal de développement territorial par voie de décision, en prenant en compte les études de base, les plans sectoriels et les tendances existantes.

Art. 2 Contenu

¹ Le concept cantonal de développement territorial correspond au volet stratégique de la planification directrice cantonale.

² Il comprend:

- a) les principes directeurs du développement territorial qui déterminent les orientations stratégiques globales pour toutes les activités du canton ayant des effets sur l'organisation du territoire;
- b) le développement spatial souhaité du canton;
- c) la stratégie de développement territorial qui fixe des objectifs d'aménagement du territoire afin de parvenir au développement spatial souhaité pour les domaines thématiques suivants: agriculture, forêt, paysage et nature; tourisme et loisirs; urbanisation; transports et mobilité; approvisionnement et infrastructures.

Art. 3 Principes directeurs du développement territorial

Les principes directeurs du développement territorial sont les suivants:

- a) développer les espaces constituant le territoire valaisan de manière différenciée, complémentaire et solidaire;
- b) valoriser et préserver le cadre de vie et les ressources naturelles de manière équilibrée;
- c) renforcer la connexion et l'ouverture vers l'extérieur;
- d) promouvoir les coopérations à l'échelle supra-communale.

Art. 4 Développement spatial souhaité du canton

Le développement spatial souhaité du canton présente les tendances et la volonté d'aménagement du canton pour ses cinq espaces fonctionnels:

- a) l'espace urbain, dont les centres et les périphéries sont complémentaires et étroitement interconnectés par les transports publics, est le moteur du développement économique du canton et se caractérise par une mixité des fonctions d'habitat, d'emploi et d'achat. Son urbanisation est dense et de qualité. Les centres urbains constituent des nœuds de transport et des centres d'approvisionnement pour l'ensemble du canton;
- b) l'espace multifonctionnel dans la plaine du Rhône remplit les fonctions agricoles, d'habitat, d'économie, de protection contre les crues, de loisirs ainsi que de protection de la nature et du paysage. Les zones bâties sont compactes et clairement délimitées afin de laisser de grands espaces ouverts pour l'agriculture intensive et de préserver des espaces pour la nature et le délasserment;
- c) l'espace des coteaux et vallées latérales se caractérise par des villages aux centres compacts s'inscrivant dans des paysages cultivés traditionnels. Un approvisionnement suffisant en biens et services de base ainsi qu'une bonne desserte permettent le maintien des habitants et le développement de l'économie locale. Cette dernière s'appuie sur les entreprises artisanales et sur la complémentarité entre le tourisme extensif et le tourisme intensif lié notamment à l'offre des stations d'hiver;
- d) l'espace touristique alpin, avec son paysage montagneux comme capital de base, concerne les domaines skiables de renommée internationale dont les logements ainsi que les infrastructures sportives, culturelles et de loisirs sont utilisées toute l'année par les habitants et les touristes. Les centres présentent une bonne qualité architecturale et sont bien desservis par les transports en commun à partir de la plaine;
- e) l'espace nature et paysage, composé par des paysages montagneux uniques et des vallées préservées, habitées ou non, est protégé et mis en valeur. Il est principalement utilisé pour le tourisme doux et joue un rôle important pour l'image du canton.

Art. 5 Stratégie de développement territorial

La stratégie de développement territorial comprend les objectifs d'aménagement du territoire pour les cinq domaines thématiques suivants:

- a) Agriculture, forêt, paysage et nature:
 1. créer les conditions favorables pour une agriculture diversifiée et compétitive;
 2. conserver des surfaces non urbanisées dans la plaine du Rhône;
 3. maintenir la diversité des biotopes et renforcer le réseau écologique;
 4. préserver les paysages naturels et culturels;
 5. renforcer les fonctions protectrices, productives, biologiques et sociales de la forêt;
 6. préserver et renaturer les eaux de surface.
- b) Tourisme et loisirs:
 1. développer le tourisme dans une approche intégrée;

2. encourager la compétitivité internationale des centres touristiques alpins;
 3. viser une qualité élevée de l'urbanisation et de l'architecture dans les centres touristiques;
 4. renforcer des formes innovantes d'hébergement touristique;
 5. viser une collaboration au-delà des frontières communales, régionales, cantonales et nationales dans le domaine du tourisme;
 6. renforcer le secteur touristique dans une complémentarité extensif/intensif dans les espaces ruraux en valorisant le patrimoine naturel, paysager et culturel;
 7. mettre en place une offre variée de types de mobilités de loisirs.
- c) Urbanisation:
1. maintenir les fonctions et les populations résidentes dans les villages et les communes;
 2. renforcer les pôles de développement économique et d'innovation dans les espaces urbains;
 3. encourager un habitat et une urbanisation de haute qualité;
 4. agir contre l'étalement urbain, veiller à une utilisation mesurée du sol et développer l'urbanisation vers l'intérieur;
 5. viser des densités élevées de construction dans les lieux appropriés et valoriser en même temps les espaces publics;
 6. délimiter l'urbanisation afin de préserver des espaces pour l'agriculture et la nature;
 7. coordonner l'urbanisation et les transports;
 8. protéger la population, les animaux, les infrastructures, les biens culturels et l'environnement contre les dangers naturels ou techniques.
- d) Transport et mobilité:
1. renforcer les connexions avec les espaces métropolitains suisses et européens;
 2. assurer une desserte en transports sûre et performante de l'ensemble des communes valaisannes vers les centres;
 3. mettre en place une offre en transports en commun performante, économique et respectueuse de l'environnement;
 4. soutenir la mobilité combinée;
 5. encourager la mobilité douce, en particulier dans les espaces urbains.
- e) Approvisionnement et infrastructures:
1. créer des conditions favorables pour la production d'énergie indigène et renouvelable ainsi que pour la valorisation des rejets de chaleur;
 2. réduire la consommation des ressources et des énergies;
 3. optimiser les infrastructures d'approvisionnement et les infrastructures d'élimination des déchets;
 4. favoriser une gestion intégrée de l'eau.

Art. 6 Carte de synthèse

Le Conseil d'Etat élabore une carte de synthèse sur la base du concept cantonal du développement territorial.

Art. 7 Abrogation

La décision concernant les objectifs d'aménagement du territoire du 2 octobre 1992 est abrogée.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente décision n'est pas soumise à la votation populaire et le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 11 septembre 2014.

Le président du Grand Conseil: **Grégoire Dussex**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

BO No 40/2014, p. 2521

Décision concernant la ratification du droit d'utiliser les forces hydrauliques du Rhône entre Susten et Chippis et la vente de l'aménagement existant de Chippis-Rhône à FMV SA

du 9 septembre 2014

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 9 alinéa 1 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 28 mars 1990 (LFH-VS);
vu la décision du 18 juin 2014 du Conseil d'Etat octroyant à FMV SA le droit d'utiliser les forces hydrauliques du Rhône entre Susten (prélèvement d'eau) et Chippis (restitution d'eau);
vu la décision du 18 juin 2014 du Conseil d'Etat portant approbation de la convention fixant les modalités financières du transfert de l'aménagement hydroélectrique Chippis-Rhône;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

Le droit concédé par le Conseil d'Etat à FMV SA par décision du 18 juin 2014 pour utiliser les forces hydrauliques du Rhône entre Susten et Chippis est ratifié.

Art. 2

L'Etat vend l'aménagement Chippis-Rhône à FMV SA pour le montant de 39'722'106 francs. Le Conseil d'Etat est compétent pour l'exécution de la présente décision.

Art. 3

Le Conseil d'Etat est autorisé au sens de l'article 5 alinéa 4 de la concession Chippis-Rhône de procéder à l'ajustement de la dotation des débits résiduels, nécessaire en vertu de la législation spécifique et selon les résultats du suivi scientifique conformément à la décision du Conseil d'Etat du 18 mars 2009 (mesures provisoires selon l'art. 28 LFH-VS), sans nouvelle ratification par le Grand Conseil et sous forme d'un avenant à cette concession.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 9 septembre 2014.

Le président du Grand Conseil: **Grégoire Dussex**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant l’approbation de l’avant-projet et l’octroi d’un crédit-cadre en faveur du maintien du vignoble en terrasses de Martigny et de Martigny-Combe

du 9 septembre 2014

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu les articles 6 et 7 ainsi que 51 à 94 de la loi sur l’agriculture et le développement rural du 8 février 2007;
vu l’article 36 alinéas 5 et 6 de l’ordonnance sur l’agriculture et le développement rural du 20 juin 2007;
vu la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;
sur la proposition du Conseil d’Etat,

décide:

Art. 1

Le périmètre de l’avant-projet de maintien du vignoble en terrasses sur le territoire des communes de Martigny et de Martigny-Combe est approuvé.

Art. 2

Un crédit-cadre de 8’380’000 francs est alloué en faveur de la réalisation, par étapes, dans un délai de dix ans au maximum, des mesures prévues à l’avant-projet (part cantonale 4’340’000 francs et part fédérale 4’040’000 francs, base de référence 2014).

Art. 3

Les étapes de réalisation annuelles font l’objet de crédits d’objet soumis à l’approbation de l’autorité cantonale compétente.

Art. 4

Le Conseil d’Etat, par le Département de l’économie, de l’énergie et du territoire, est chargé de l’exécution de la présente décision.

Art. 5

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n’est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 9 septembre 2014.

Le président du Grand Conseil: **Grégoire Dussex**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant l’octroi d’un crédit complémentaire aux communes de Finhaut et de Salvan pour la construction de collecteurs d’eaux usées et d’ouvrages annexes leur permettant de se raccorder à la STEP intercommunale d’Evionnaz

du 12 novembre 2014

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la demande des communes de Finhaut du 17 février 2014 et de Salvan du 26 février 2014;

vu les articles 31 alinéa 3 chiffre 2 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;

vu les articles 23 et 28 de l’ancienne loi concernant l’application de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 16 novembre 1978; vu l’article 50 de la loi cantonale sur la protection des eaux du 16 mai 2014; vu les articles 19 et 29 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;

vu l’article 16 de la loi sur les subventions du 13 novembre 1995;

vu la décision du Grand Conseil du 5 juin 2003;

vu la décision du Conseil d’Etat du 25 juin 2008;

vu la décision de l’OFEV du 27 janvier 2014;

vu la décision du Conseil d’Etat du 20 mars 2014;

sur la proposition du Conseil d’Etat,

décide:

Art. 1

La construction de collecteurs d’eaux usées et d’ouvrages permettant aux communes de Finhaut et de Salvan de se raccorder à la STEP intercommunale d’Evionnaz est considérée comme étant d’utilité publique.

Art. 2

¹L’Etat participe par une subvention de 25 pour cent (Finhaut) et 30 pour cent (Salvan) aux dépassements intervenus sur les coûts de construction de collecteurs d’eaux usées et d’ouvrages annexes permettant à ces communes de se raccorder à la STEP intercommunale d’Evionnaz.

²Les coûts complémentaires subventionnables s’élevant à 1’340’065 francs, la subvention complémentaire est de 395’123 francs au maximum, soit 34’484 francs pour Finhaut et 360’639 francs pour Salvan.

³La subvention complémentaire est versée sous forme d’indemnités, en fonction des disponibilités budgétaires et financières, au plus tard quatre ans après la présente décision.

Art. 3

¹Les installations prévues dans la présente décision sont exploitées durant au moins 30 ans.

²En cas d'exploitation durant une durée inférieure, la restitution des indemnités est exigée pro rata temporis avec intérêts courant dès le versement de celles-ci.

Art. 4

¹Le Conseil d'Etat, par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, est chargé de l'application de la présente décision.

²La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 novembre 2014.

Le président du Grand Conseil: **Grégoire Dussex**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

BO No 51/2014, p. 3247

Décision concernant la réunion des districts de Brigue, Conches et Rarogne oriental en un seul arrondissement de poursuites et de faillites

du 14 novembre 2014

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu l'article 1 alinéa 2 lettre a de la loi d'application de la loi fédérale sur la
poursuite pour dettes et la faillite du 20 juin 1996;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

Les districts de Brigue, Conches et Rarogne oriental sont réunis en un seul
arrondissement de poursuites et de faillites.

Art. 2

La présente décision, de la compétence du Grand Conseil, n'est pas soumise
au référendum facultatif.

Art. 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 novembre 2014.

Le président du Grand Conseil: **Grégoire Dussex**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

BO No 51/2014, p. 3247

Décision concernant la réunion des districts de Martigny et Entremont en un seul arrondissement de poursuites et de faillites

du 14 novembre 2014

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu l'article 1 alinéa 2 lettre a de la loi d'application de la loi fédérale sur la
poursuite pour dettes et la faillite du 20 juin 1996;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

¹ Les districts de Martigny et d'Entremont sont réunis en un seul arrondissement de poursuites et de faillites.

² Un bureau de l'arrondissement des poursuites et faillites de Martigny-Entremont est maintenu dans chacun des deux districts.

Art. 2

La présente décision, de la compétence du Grand Conseil, n'est pas soumise au référendum facultatif.

Art. 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 novembre 2014.

Le président du Grand Conseil: **Grégoire Dussex**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

BO No 51/2014, p. 3247

Ordonnance sur la loi sur la politique régionale

Modification du 18 décembre 2013

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 3 alinéa 3 de l'ordonnance sur la loi sur la politique régionale du 9 décembre 2009;
sur proposition du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire,

ordonne:

I

L'ordonnance sur la loi sur la politique régionale du 9 décembre 2009 est modifiée comme suit:

Art. 3 al. 4 et 5 (nouveau) Zones de montagne et milieu rural

⁴ Toute commune mentionnée en annexe de cette ordonnance conserve au cours de l'ensemble de la période quadriennale en cours son statut de commune à problématique spécifique des régions de montagne et du milieu rural, même si au cours de cette période elle fusionnait avec une autre commune.

⁵ Toute commune qui a perdu son statut de commune à problématique spécifique des régions de montagne et du milieu rural depuis la période quadriennale précédente peut encore, sur la base d'une stratégie de développement déjà accordée, percevoir des aides financières cantonales sur la période quadriennale en cours.

⁶ En matière d'aide au logement, toute demande portant sur un projet situé dans une commune qui a perdu son statut de commune à problématique spécifique des régions de montagne et du milieu rural depuis la période quadriennale précédente est éligible pour percevoir des aides financières cantonales au cours des deux premières années de la période quadriennale en cours.

II

L'annexe à l'ordonnance sur la loi sur la politique régionale du 9 décembre 2009 est nouvellement établie comme suit:

Annexe

En qualité de zones au sens de l'art. 3 al. 2 et de l'art. 15 de l'ordonnance sont valables:

Conches

- | | | |
|------------|---------------|--------------|
| – Bellwald | – Ernen | – Niederwald |
| – Binn | – Graftschaft | – Obergoms |

– Blitzingen	– Münster-Geschinen	– Reckingen- Gluringen
Rarogne oriental		
– Bister	– Bettmeralp	– Grengiols
Brigue		
– Simplon	– Zwischbergen	
Viège		
– Eisten	– Saas Almagell	– Staldenried
– Embd	– Saas Balen	– Törbel
– Randa	– Saas Grund	– Visperterminen
Rarogne occidental		
– Blatten	– Eischoll	– Kippel
– Bürchen	– Ferden	– Unterbäch
Loèche		
– Albinen	– Oberems	
– Ergisch	– Guttet-Feschel	
Hérens		
– Evolène	– Saint-Martin	
– Hérévence	– Mont-Noble	
Martigny		
– Isérables	– Trient	
Entremont		
– Bourg-Saint-Pierre	– Liddes	
Saint-Maurice		
– Finhaut		

Ainsi décidé par le Conseil d’Etat en séance du 18 décembre 2013.

III

Les précédentes modifications de l’ordonnance sur la loi sur la politique régionale du 9 décembre 2009 ainsi que de l’annexe seront publiées au Bulletin officiel et entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

Ainsi accepté par le Conseil d’Etat, à Sion, le 18 décembre 2013.

Le président du Conseil d’Etat: **Maurice Tornay**
Le chancelier d’Etat: **Philipp Spörri**

Ordonnance concernant l'assurance-maladie obligatoire et les réductions individuelles des primes

Modification du 19 février 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 17 de la loi cantonale sur l'assurance-maladie du 22 juin 1995 (LcAM);
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

ordonne:

I

L'ordonnance concernant l'assurance-maladie obligatoire et les réductions individuelles des primes du 16 novembre 2011 (RS/VS 832.105) est modifiée comme suit:

Art. 6 al. 1 et 2 Calcul

¹ Les taux de réduction individuelle des primes sont calculés sur les primes de référence, selon une échelle dégressive établie par le Conseil d'Etat en fonction des revenus.

² Pour les familles au bénéfice d'une réduction des primes, le subsidie attribué aux enfants et aux jeunes adultes jusqu'à 20 ans ne peut pas être inférieur à 50 pour cent de la prime moyenne de référence.

II

La présente modification est publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur au 1er janvier 2014.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Sion le 19 février 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Ordonnance sur les différentes structures en faveur de la jeunesse

Modification du 16 avril 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 33 de la loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000 (LJe);
vu le rapport du Service cantonal de la jeunesse du 21 janvier 2014;
sur proposition du Département de la formation et de la sécurité,

ordonne:

I

L'ordonnance sur les différentes structures en faveur de la jeunesse du 9 mai 2001 (RS/VS 850.400) est modifiée comme suit:

Art. 44 al. 1 Participation au matériel éducatif

¹Le canton prend en charge un forfait de 30 francs par place d'accueil pour l'achat et renouvellement du matériel éducatif reconnu. Ce montant forfaitaire sera adapté à l'évolution du coût de la vie.

II

La modification de la présente ordonnance est publiée dans le Bulletin officiel et entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2014.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 16 avril 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 17/2014, p. 1025

Ordonnance sur la tenue du registre foncier informatisé

Modification du 18 juin 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 28 alinéa 1 lettre a de l'ordonnance fédérale sur le registre foncier du 23 septembre 2011 (ORF);
 vu l'article 4 de l'ordonnance cantonale sur la tenue du registre foncier informatisé du 17 octobre 2012;
 vu l'article 76 alinéa 1 de la loi cantonale d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998;
 sur proposition du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire,

arrête:

I

L'ordonnance sur la tenue du registre foncier informatisé du 17 octobre 2012 est modifiée comme suit:

Texte en français uniquement

Art. 8 al. 1 Dispositions d'exécution

¹ Le service est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

II

L'annexe 1 de l'ordonnance sur la tenue du registre foncier informatisé du 17 octobre 2012 est modifiée comme suit:

Titulaire du droit: notaire

Recherche par personne, colonne 9: oui

notaire	oui						
oui	oui	oui					

Titulaire du droit: ingénieurs-géomètres (inscrits au registre des géomètres)

Droits de gage, colonne 2: oui

Charges foncières, colonne 4: oui

Annotations, colonne 5: oui

Mentions (toutes), colonne 6: oui

Mentions (Art. 26 al. 1 lit. c ORF), colonne 7: oui

ingénieurs-géomètres (inscrits au registre des géomètres)	non	oui
oui	oui	non

III

Dispositions transitoires selon modification du 18 juin 2014

Les conventions particulières de l'article 5 signées par les différents titulaires du droit avant la présente modification restent valables. Les clauses de ces conventions sont étendues et s'appliquent obligatoirement au nouvel accès de données.

IV

Le présent acte législatif est publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 juin 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 26/2014, p. 1613

Ordonnance sur la vigne et le vin

Modification du 18 juin 2014

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

vu l'article 57 de la Constitution cantonale;
vu la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr);
vu l'ordonnance fédérale sur le vin du 14 novembre 2007 (OVin);
vu l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 23 novembre 2005 (ODAIOUS);
vu l'ordonnance fédérale sur les boissons alcooliques du 29 novembre 2013;
sur proposition du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire,

ordonne:

I

L'ordonnance sur la vigne et le vin du 17 mars 2004 est modifiée comme suit:

Art. 3 Service de l'agriculture (nouveau titre)

Art. 4 al. 1 et 5 Service de la consommation et affaires vétérinaires
(nouveau titre)

¹Le Service de la consommation et affaires vétérinaires (ci-après: SCAV) est chargé de diriger, d'organiser et de surveiller le contrôle de la vendange et des vins.

⁵Le SCAV fixe et applique les règles d'étiquetage.

Art. 7 al. 3 Commune

³Elle adapte les secteurs d'encépagement de son vignoble aux exigences qualitatives des vins AOC.

Art. 8 al. 1 et 2 Aire vinicole et cadastre viticole (nouveau titre)

¹Par aire vinicole, on entend la zone regroupant l'ensemble des parcelles destinées à la production vinicole commerciale.

²Le cadastre viticole englobe toutes les surfaces plantées en vignes et comprend:

- a) les parcelles situées dans l'aire vinicole;
- b) les parcelles situées hors de l'aire vinicole:
 - non destinées à la production vinicole commerciale (raisin de table);
 - destinées uniquement à satisfaire les besoins privés de l'exploitant selon l'article 9 alinéa 4.

Art. 9 al. 2 Autorisation de planter

²La plantation de vignes destinées à la production vinicole commerciale ne peut être autorisée que dans l'aire vinicole.

Art. 11 al. 1 et 3 Cépages autorisés

¹Seuls sont autorisés dans l'aire vinicole les cépages indiqués aux articles 32 et 33.

⁴Abrogé

Art. 14 al. 4 Secteurs d'encépagement

⁴Abrogé

Art. 15 al. 2 let. j Registre des vignes

²Il comprend au moins les éléments suivants:

j) l'affectation dans l'aire ou hors de l'aire vinicole, en zone agricole ou en zone à bâtir.

Art. 16 Regroupement de parcelles

Le regroupement des parcelles et la modification des limites de l'aire vinicole lors d'un remaniement parcellaire ou d'une rectification de limites sont admissibles et doivent faire également l'objet d'une autorisation cantonale.

Art. 18 al. 1 Méthodes de culture

¹Les méthodes de culture suivent les recommandations de la Station de recherche Agroscope et des organes chargés de la vulgarisation viticole.

Art. 22 al. 3 Traçabilité du matériel végétal

³Pour toute marchandise importée de l'étranger, le viticulteur est tenu de présenter, sur demande du Service, les pièces d'accompagnement exigées par la Confédération lors de l'entrée en Suisse. Toute plantation avec du matériel végétal importé doit être annoncée au Service au plus tard le 30 juin qui suit la plantation.

Art. 23 al. 4 Droits de production (acquits)

⁴Ne donnent pas droit à un acquit:

- a) les surfaces non-conformes aux exigences légales;
- b) les parcelles en friche ou abandonnées;
- c) les vignes dont la plantation a été autorisée en vertu de l'article 9 alinéa 4.

Art. 32 al. 1 let. a Cépages autochtones et traditionnels

¹Sont considérés comme autochtones les cépages suivants:

a) Cépages blancs

Amigne (2 à 3), Arvine (3), Humagne blanc (2), Rèze (2);

Art. 34 al. 2 Essais

²Ces essais, réservés à des surfaces restreintes, mais adaptés aux exigences de la vinification, seront suivis conjointement par la Station de recherche Agroscope et le Service, en collaboration avec l'exploitant et l'œnologue concerné.

Art. 37 al. 1 Appellation d'origine contrôlée (nouveau titre)

¹ L'appellation d'origine contrôlée «AOC Valais» est attribuée uniquement aux vins issus de vendanges valaisannes AOC répondant aux exigences prévues aux articles 41 et 43.

Art. 38 Vins de pays

L'appellation vins de pays (VDP) est attribuée aux vins issus de vendanges valaisannes VDP répondant, pour les dénominations traditionnelles, aux exigences des articles 41 et 43.

Art. 41 al. 1 et 2 Teneurs naturelles minimales en sucre

¹ Les degrés minima des cépages blancs et rouges sont fixés comme suit:

	AOC		VDP avec dénomination traditionnelle	
	°Oe	%Brix	°Oe	%Brix
Cépages blancs				
Chasselas et autres cépages blancs non mentionnés ci-dessous.	70,6	17,2		
Chardonnay, Pinot blanc, Humagne blanc, Rèze.	80,3	19,4		
Amigne, Arvine, Marsanne blanche, Roussanne, Savagnin blanc, Pinot gris, Sylvaner.	85,6	20,6		
Cépages rouges				
Ensemble des cépages rouges.	83,0	20,0	70,6	17,2

² Pour les vignobles en aval d'Evionnaz, les degrés minima des cépages blancs, respectivement rouges donnant droit aux vins AOC, sont réduits de 1,0 pourcent Brix, respectivement 1,4 pourcent Brix. Ces vins doivent porter obligatoirement la dénomination d'origine de la commune concernée (par exemple: Fendant de Vouvry, Pinot noir de Monthey, etc.).

Art. 42 al. 1 et 2 Classement

¹ Lorsqu'un lot de vendange n'atteint pas la teneur naturelle minimale en sucre requise pour les vins AOC, respectivement VDP, il est classé dans la catégorie directement inférieure.

² Lorsqu'un lot de vendange n'atteint pas la teneur naturelle minimale en sucre requise pour les vins VDT, il ne peut être transformé en vin.

Art. 43 al. 2 et 3 Limites quantitatives de production (LQP)

² Les limites quantitatives de production des vins AOC, respectivement VDP et VDT, ne peuvent en aucun cas être cumulées.

Art. 48d (nouveau) Teneur en anhydride sulfureux

¹ La teneur totale en anhydride sulfureux peut être portée jusqu'à 400 mg/l pour les vins AOC de types vins doux ou vins issus de vendanges tardives.

² On entend par vins doux ou vins issus de vendanges tardives les vins AOC du Valais, qui cumulativement:

- a) proviennent de raisins dont la teneur minimale en sucre est de 28,2 pour-cent Brix;
- b) et ont une teneur en sucre exprimée par la somme glucose + fructose égale ou supérieure à 50 g/l.

³ Les vins doux ou vins issus de vendanges tardives précités doivent, eux et les raisins dont ils proviennent, n'avoir subi aucune addition d'alcool, de sucre ou de jus de raisin concentré.

⁴ Il est en outre renvoyé aux prescriptions de l'appendice 9 de l'annexe 2 de l'ordonnance fédérale sur les boissons alcooliques.

Art. 48e (nouveau) Teneur en acidité volatile

¹ La teneur en acidité volatile des vins AOC qui ont subi une période de vieillissement d'au moins deux ans ou qui ont été élaborés selon des méthodes particulières et pour les vins AOC ayant un titre alcoométrique volumique total égal ou supérieur à 13 pourcent vol. ne peut être supérieure à:

- a) pour les vins blancs et rosés, 30 milliéquivalents par litre ou 1,8 g/l;
- b) pour les vins rouges, 30 milliéquivalents par litre ou 1,8 g/l.

² On entend par méthodes particulières les productions de vins définis par l'article 48d alinéa 2 et 3.

³ Il est en outre renvoyé aux prescriptions de l'appendice 10 de l'annexe 2 de l'ordonnance fédérale sur les boissons alcooliques (OBA).

Chapitre 8: Dénominations traditionnelles des vins AOC

Section 1: vins blancs AOC (nouveau titre)

Art. 51 al. 1 et 2 Dôle blanche

¹ Abrogé

² Abrogé

Section 2: vins rouges ou rosés AOC (nouveau titre)

Art. 56 Cornalin (nouveau titre)

Le Cornalin, respectivement le Rouge du Pays, est un vin AOC du Valais issu du cépage Cornalin du Valais.

Art. 57 al. 1 et 2 (nouveau) Œil de Perdrix

¹ L'Œil de Perdrix est un vin rosé AOC du Valais issu du cépage Pinot noir.

² Il peut être coupé uniquement avec du Pinot gris AOC du Valais ou du Pinot blanc AOC du Valais jusqu'à concurrence de 10 pourcent.

Art. 57bis (nouveau) Dôle blanche

¹ La Dôle blanche est un vin rosé AOC du Valais issu de Pinot noir pur ou

d'un assemblage de cépages rouges comprenant au moins 85 pour cent de Pinot noir et de Gamay, part dans laquelle le Pinot noir domine.

² Elle doit répondre à la définition des vins rosés selon l'article 4 alinéa 2 de l'ordonnance fédérale sur les boissons alcooliques.

³ La Dôle blanche peut être coupée avec des vins blancs AOC du Valais à concurrence de 10 pourcent.

Art. 58 al. 1 et 2 (nouveau) Rosé du Valais

¹ Le Rosé du Valais est un vin rosé AOC du Valais issu des cépages rouges répondant aux exigences de l'AOC Valais.

² Le Rosé du Valais peut être coupé avec des vins blancs AOC du Valais à concurrence de 10 pourcent.

Art. 59 Dénominations spécifiques

Les dénominations sont réglées par l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 23 novembre 2005 (ODAIUOs), ainsi que par l'ordonnance du DFI sur les boissons alcooliques du 29 novembre 2013, sous réserve de la présente ordonnance.

Art. 60 al. 1 Appellation d'origine contrôlée (nouveau titre)

¹ Les vins issus de vendanges valaisannes AOC doivent porter une dénomination d'origine géographique valaisanne (AOC Valais).

Art. 61 al. 2 et 3 Vins de pays

² Les vins rouges et rosés issus de vendanges VDP peuvent être commercialisés sous la dénomination traditionnelle Goron, respectivement Rosé de Goron réservée aux vins provenant exclusivement du vignoble valaisan. Cette désignation ne peut être accompagnée d'aucune référence géographique.

³ Un vin issu uniquement de Chasselas, de Pinot noir ou de Gamay peut également être commercialisé sous la désignation du cépage, liée à une indication de provenance géographique (ex. Chasselas romand, Pinot noir suisse, Rosé de Gamay suisse) et à la mention Vin de pays.

Art. 64 al. 1 Dénomination de la région

¹ Des communes voisines qui présentent une homogénéité du milieu naturel peuvent, sur autorisation du SCAV, opter pour une dénomination communale unique ou une dénomination régionale.

Art. 70 al. 1, 4 et 7 Etiquetage

¹ Les personnes inscrites comme encaveur auprès du SCAV et faisant vinifier leur vendange par un tiers ne peuvent indiquer sur l'étiquette une dénomination telle que «propriétaire encaveur», «vigneron encaveur», «encaveur», etc., que si leur vendange a été vinifiée séparément.

⁴ Pour les vins AOC, la dénomination «Valais» doit dans tous les cas figurer sur l'étiquette principale.

⁷ Pour le surplus, il est renvoyé aux prescriptions des arts. 10 et 11 de l'ordonnance fédérale sur les boissons alcooliques.

Art. 76 al. 4

Exécution et surveillance

⁴ Les contrôleurs officiels formés par le SCAV, nommés par le Conseil d'Etat, surveillent l'autocontrôle selon l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels et donnent aux encaveurs et propriétaires de vendanges toutes directives nécessaires.

Art. 77 al. 2

Détermination quantitative de la production

² La quantité de chaque apport est exprimée en kilogrammes. Elle figure sur les formulaires de contrôle fournis par le SCAV.

Art. 78 al. 1

Détermination qualitative

¹ Le contrôle de la teneur naturelle en sucre de chaque apport de vendange est effectué au moyen de réfractomètres contrôlés selon les directives du SCAV.

Art. 79 al. 1 let. b et al. 3 Attestation d'apport de vendange

¹ L'attestation d'apport de vendange porte les indications suivantes:

b) désignation du cépage et du lieu de production: commune, nom local, secteur d'encépagement;

³ Si un différend subsiste quant à la qualité de la vendange, l'encaveur prélève un échantillon qui sera soumis le plus rapidement possible pour analyse au SCAV qui tranche sans appel.

Art. 81 al. 1, 2 et 4

Acheminement

¹ Les déclarations d'encavage sont remises au SCAV dès la fin des vendanges.

² Le SCAV établit le rapport annuel de vendange sur la base des déclarations d'encavage.

⁴ Le SCAV remet à l'Interprofession la liste des entreprises ayant encavé, ainsi que les quantités totales encavées par entreprise.

Art. 83 al. 1

Dégustation (nouveau titre)

¹ L'Interprofession est responsable du contrôle organoleptique des vins AOC.

Art. 87

Dispositions applicables

Les dispositions relatives aux vins AOC sont applicables au Grand Cru, sous réserve des dispositions particulières prévues dans le présent chapitre.

Art. 88 al. 1

Cépages

¹ L'appellation Grand Cru est réservée aux cépages suivants:

a) Cépages blancs: Chasselas (Fendant), Sylvaner (Rhin ou gros Rhin), Amigne, Arvine, Marsanne blanche (Ermitage), Roussanne, Savagnin blanc (Pâïen ou Heida), Humagne blanc, Pinot gris (Malvoisie), Rèze;

b) Cépages rouges: Pinot noir, Gamay, Cornalin du Valais, Humagne rouge, Syrah.

Art. 90 al. 1 et 2

Teneur naturelle minimale en sucre

¹ Les degrés minima des cépages blancs et rouges sont fixés comme suit:

	°Oe	% Brix
Cépages blancs		
Chasselas.	77,6	18,8
Humagne blanc, Rèze.	85,6	20,6
Amigne, Arvine, Marsanne blanche, Roussanne, Pinot gris, Savagnin blanc, Sylvaner.	94,6	22,6
Vin surmaturé.	130,0	30,2
Cépages rouges		
Pinot noir.	91,9	22,0
Cornalin du Valais, Gamay, Humagne rouge, Syrah.	88,3	21,2

²Le vin surmaturé est un vin doux issu des cépages suivants: Arvine, Amigne, Sylvaner, Pinot gris, Marsanne blanche, Roussanne, Savagnin blanc.

Art. 93 al. 7 Vinification

⁷Tout coupage, toute adjonction et toute édulcoration sont interdits.

Art. 94 al. 2 Dénomination et étiquetage

²L'appellation «Grand Cru Valais» est interdite.

Art. 95 Commercialisation

La mise sur le marché des vins issus des cépages Cornalin du Valais, Humagne rouge et Syrah ne peut s'effectuer avant le 1er avril de la deuxième année qui suit le millésime.

Art. 99 al. 1 Contrôle cantonal

¹Toute personne qui désire commercialiser du vin de sa récolte doit être inscrite auprès du SCAV.

Art. 100 al. 2 Objet

²Le SCAV, organe compétent responsable du relevé, est autorisé à utiliser une fois par année les données souhaitées relatives aux quantités globales encavées pour les buts statistiques fixés dans la présente ordonnance.

Art. 101 Obligation de fournir des informations

¹Tous les encaveurs doivent transmettre au SCAV, au minimum une fois par année, les données d'enquête fixées dans la présente ordonnance.

²Le Service doit transmettre une fois par année au SCAV les données relatives à la surface viticole.

Art. 102 al. 1, 2 et 3 Disponibilités et ventes

¹Chaque encaveur doit déterminer ses disponibilités de vin au 31 décembre, les mentionner sur le document d'enquête et les communiquer au SCAV pour le 31 janvier suivant.

²Chaque encaveur doit déterminer au 31 décembre les données suivantes

concernant ses ventes et les communiquer au SCAV pour le 31 janvier suivant:

a) volumes, répartis selon le contenant (en vrac ou sous verre);

b) prix moyens selon les appellations.

³Chaque encaveur, désigné par le SCAV, doit établir à des dates à déterminer sur proposition de l'Interprofession, le prix moyen des vins vendus en vrac pour les principales appellations et le communiquer dans les 30 jours au SCAV.

Art. 103 al. 2 et 4 Collecte et traitement des données

²Les données inexactes sont corrigées par le SCAV.

⁴Le traitement statistique des documents d'enquête rentrés et la publication des données statistiques sont effectués dans un délai de deux mois dès leur réception par le SCAV.

Art. 105 al. 5 Protection des données

⁵Le SCAV détruit les éléments d'identification des personnes et les documents d'enquête dès qu'il n'en a plus besoin pour saisir, compléter et contrôler les données.

Art. 109 al. 4 (nouveau) Obligation d'arracher

⁴Pour les vignes non entretenues ou laissées à l'abandon, c'est le délai imparti par l'article 21 qui s'applique.

II

La présente modification sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur avec effet au 1^{er} juillet 2014.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 18 juin 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**

Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Ordonnance relative à la détermination des espaces réservés aux eaux superficielles des grands cours d'eau

du 2 avril 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 13 alinéa 2 de la loi sur l'aménagement des cours d'eau du
15 mars 2007;
sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'en-
vironnement;

ordonne:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ L'ordonnance sur la détermination des espaces réservés aux eaux superficielles des grands cours d'eau (ci-après: ordonnance) contient les dispositions d'exécution de l'article 13 de la loi sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 (ci-après: loi) ainsi que les prescriptions particulières d'utilisation du sol dans l'espace réservé aux eaux superficielles des grands cours d'eau.

² La terminologie utilisée dans la présente ordonnance est définie dans le glossaire figurant en annexe.

Art. 2 Champ d'application

Les grands cours d'eau sont ceux dont la largeur naturelle du lit dépasse les 15 mètres. L'analyse est effectuée tronçon par tronçon.

Art. 3 Définition de l'espace réservé aux grands cours d'eau

¹ L'espace réservé aux eaux superficielles de ces cours d'eau comprend:

- a) la largeur naturelle du lit;
- b) la largeur minimale nécessaire aux bandes riveraines;
- c) l'emprise des mesures (ouvrages) nécessaires à la protection contre les crues ainsi qu'un accès continu pour garantir l'entretien et l'adaptabilité des aménagements sur le long terme ;
- d) l'emprise pour l'implantation et l'exploitation d'installations liées à l'utilisation des eaux.

² La largeur naturelle du lit est la largeur d'écoulement par hautes eaux moyennes annuelles pour un cours d'eau dans son état naturel. Elle est définie sur la base des références disponibles (historiques, cartes et tronçons naturels) et de la largeur de régime.

³ Dans tous les cas, les intérêts prépondérants liés aux objectifs de l'espace réservé aux eaux superficielles selon le droit fédéral doivent être pris en

compte et, cas échéant, l'espace défini précédemment est augmenté en conséquence.

⁴ Dans les zones densément bâties, la largeur de l'espace réservé aux grands cours d'eau peut être adaptée à la configuration des constructions pour autant que la protection contre les crues soit garantie.

Section 2: Restrictions d'utilisation du sol dans l'espace réservé aux eaux superficielles des grands cours d'eau

Art. 4 Restrictions

¹ Les restrictions générales d'utilisation du sol dans l'espace réservé aux eaux superficielles figurent dans la législation fédérale sur la protection des eaux.

² Jusqu'au commencement des travaux d'aménagement du cours d'eau, les surfaces agricoles nécessaires à la réalisation d'un projet d'aménagement sur un cours d'eau endigué peuvent continuer à être exploitées de manière intensive jusqu'au pied de digue externe, pour autant qu'il soit démontré qu'il n'y a pas de contradiction avec les objectifs de protection des eaux superficielles.

³ Après la réalisation des travaux d'aménagement et en zone agricole, l'exploitation agricole intensive reste possible jusqu'au pied externe de la digue, pour autant que les objectifs de protection des eaux superficielles soient garantis. Exceptionnellement, sur la base d'une analyse portant sur la configuration des ouvrages (tels que digue intégrée) et tenant compte des intérêts prépondérants en présence, une agriculture intensive peut être autorisée jusqu'au sommet externe de digue.

⁴ Si un entretien est nécessaire à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux, il peut être confié à l'exploitant agricole moyennant un contrat tripartite (liant le maître de l'ouvrage, l'exploitant agricole et le service de l'agriculture).

⁵ Demeurent réservées les dispositions de la législation sur les produits chimiques et de celles sur les paiements directs.

Section 3: Dispositions finales

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance est soumise à l'approbation du Grand Conseil et entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 2 avril 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Approuvé en séance du Grand Conseil à Sion, le 12 juin 2014.

Le président du Grand Conseil: **Grégoire Dussex**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Glossaire

Bandes riveraines

Surface de terrain qui borde le lit d'un cours d'eau, nécessaire à son bon fonctionnement, et où se développe un milieu naturel (aquatique, amphibien et terrestre) en interaction avec celui-ci, particulièrement propice à l'établissement et à la migration d'espèces animales et végétales (les berges avec leurs éventuelles protections et parfois une bande d'entretien en font partie).

Largeur de régime

Largeur d'écoulement que la rivière met en place spontanément à l'état naturel sous l'action des crues morphogènes (débits de temps de retour de 2 à 5 ans). Elle est calculée notamment sur la base des granulométrie et rugosité du fond du lit et de la pente du tronçon homogène considéré.

BO No 27/2014, p. 1710

Ordonnance concernant le système d'échange d'information sanitaire (Ordonnance «Infomed»)

Modification du 13 août 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 3 à 6 de la loi sur les établissements et institutions sanitaires du 12 octobre 2006;
vu les articles 6 alinéa 3 et 28 alinéas 3 et 4 de la loi sur la santé du 14 février 2008;
vu sa décision du 23 décembre 2009 concernant la création d'un comité de pilotage chargé de la gestion du projet Infomed;
vu le projet de loi fédérale sur le dossier électronique du patient du 29 mai 2013 (LDEIP);
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

ordonne:

I

L'ordonnance concernant le système d'échange d'information sanitaire (ordonnance «Infomed») du 18 septembre 2013 est modifiée comme suit:

Art. 3 al. 2 (nouveau) Communauté

²Les professionnels de la santé ou les institutions du Chablais vaudois dont les patients domiciliés ou traités en Valais souhaitent intégrer le système d'échange d'information peuvent aussi faire partie de la communauté.

Art. 11bis (nouveau) Numéro d'identification du patient

¹Un numéro d'identification est attribué au patient, distinct de son numéro d'assuré AVS au sens de l'article 50c de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS).

²Le numéro d'assuré AVS peut être utilisé par le patient et par les membres de la communauté à des fins d'aide à l'identification, notamment dans le but d'obtenir le numéro d'identification du patient.

II

Le présent acte législatif sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur au 1^{er} septembre 2014.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion le 13 août 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**

Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Ordonnance sur la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains

du 27 août 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 52, 58, 59, 129, 133 à 137 de la loi sur la santé du 14 février 2008;

sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

ordonne:

Section 1: Constatation des décès

Art. 1 Certificat de décès a) Mort naturelle

¹ En cas de mort naturelle, le médecin établit le certificat médical de décès et le transmet à l'autorité compétente.

² Pour le surplus, le médecin se conforme aux directives relatives établies par le médecin cantonal.

Art. 2 b) Mort extraordinaire

¹ Si l'examen du cadavre ne permet pas de conclure clairement à une mort naturelle, c'est-à-dire en cas de mort suspecte (mort d'origine indéterminée ou mort violente), le médecin doit immédiatement annoncer le décès à la police et aux autres autorités compétentes conformément à l'article 253 du code de procédure pénale.

² Il doit alors suivre les instructions des autorités pénales et se conformer pour le surplus aux directives du médecin cantonal.

Section 2: Inhumation

Art. 3 Prescriptions fédérales

L'inhumation de cadavres doit respecter les prescriptions fédérales en la matière.

Art. 4 Permis d'inhumer

¹ En cas de mort naturelle, l'inhumation peut avoir lieu dès la délivrance du certificat d'inscription de décès par l'officier de l'état civil.

² En cas de mort suspecte, les autorités pénales doivent également l'autoriser.

Art. 5 Délais d'inhumation

¹ L'inhumation ne peut avoir lieu que 36 heures à 120 heures au plus tard après le décès.

²Le médecin cantonal ou, sur délégation, le médecin de district ou le médecin légiste délégué par le département (ci-après: le médecin légiste) peut autoriser des dérogations si les circonstances le justifient. Il peut assortir l'autorisation à des conditions particulières.

Art. 6 Lieux d'inhumation

¹Les inhumations ne peuvent avoir lieu que dans les cimetières des communes.

²Le médecin cantonal ou, sur délégation, le médecin de district ou le médecin légiste peut autoriser des dérogations si les circonstances le justifient.

Section 3: Incinération

Art. 7 Principe

¹A la requête de la famille ou à la demande du défunt de son vivant, le cadavre peut être incinéré.

²L'incinération peut être refusée si le défunt s'y est opposé de son vivant.

Art. 8 Autorisation

Les dispositions de l'article 4 de la présente ordonnance sont également applicables pour les incinérations.

Section 4: Exhumation et transport de cadavres

Art. 9 Exhumation

¹Les exhumations particulières qui ont lieu avant l'expiration de la concession sont soumises à une autorisation du médecin cantonal; sont réservées les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou pénale. La durée de la concession est fixée dans les règlements communaux.

²En tant que besoin, le médecin de district ou le médecin légiste assiste aux exhumations et fait un rapport au médecin cantonal.

Art. 10 Transport de cadavre

¹Le transport de cadavres présentant un danger de contagion nécessite l'autorisation préalable du médecin cantonal ou, sur délégation, du médecin légiste.

²Le transport de cadavres respecte en outre l'article 8 de la loi fédérale sur les épidémies du 18 décembre 1970.

Section 5: Autopsies

Art. 11 Principes

¹Une autopsie peut être pratiquée si le défunt ou les proches y ont consenti ou la demandent.

²Lorsque l'intérêt de la santé publique l'exige, le médecin cantonal peut ordonner une autopsie.

³La législation pénale demeure réservée.

⁴Les proches peuvent obtenir le résultat de l'autopsie, sauf si le défunt s'y est opposé.

Art. 12 Frais

Les frais d'autopsie ainsi que les frais de transport liés à cette intervention sont réglés:

- a) par les autorités pénales lorsqu'elles l'ont ordonné;
- b) par le département en charge de la santé lorsqu'il l'a ordonné dans l'intérêt de la santé publique;
- c) par la personne qui l'a requise, dans tous les autres cas.

Section 6: Prélèvement et transplantation d'organes et de tissus

Art. 13 Principes

Les prélèvements et transplantations d'organes et de tissus s'effectuent conformément à la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain du 30 septembre 2011 (loi relative à la recherche sur l'être humain; LRH) et à ses ordonnances d'application, ainsi qu'à l'ordonnance fédérale sur la transplantation du 16 mars 2007.

Section 7: Cimetières

Art. 14 Cimetières

¹Les cimetières sont des propriétés communales. Ils sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales.

²Les communes adoptent un règlement en la matière.

³Les règlements communaux sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

⁴Le département peut édicter des directives sur les cimetières sous l'angle de la santé publique.

Section 8: Pompes funèbres et autres entreprises

Art. 15 Pompes funèbres et autres entreprises

¹Toute personne qui entend exploiter une entreprise de pompes funèbres, un centre funéraire, des installations d'incinération ou toute autre entreprise effectuant des interventions sur des cadavres humains (ci-après: l'entreprise) est tenue de s'annoncer au Service de la santé publique (ci-après: le service).

²Le service tient un registre des entreprises. Ce registre est public.

³Après consultation d'experts et de l'association professionnelle (ci-après: l'association), le service peut édicter des directives portant notamment sur la formation du personnel des entreprises précitées, les locaux et l'équipement destinés au transport, à la conservation ou à toute autre intervention sur les cadavres.

⁴Sur mandat du service, l'association peut être chargée des modalités et des contrôles nécessaires au respect des directives.

⁵En cas de non-respect des directives, le département prend les mesures administratives et les sanctions prévues au titre onzième de la loi sur la santé.

⁶ Seules les entreprises figurant au registre du service et n'ayant pas fait l'objet de mesures administratives ou de sanctions peuvent être sollicitées par les autorités judiciaires ou de police.

Section 9: Dispositions finales

Art. 16 Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance, notamment l'ordonnance sur la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains du 17 mars 1999.

Art. 17 Application

¹ Le département en charge de la santé est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. Au besoin, il édicte les directives nécessaires sous l'angle de la santé publique.

² En cas de non-respect des dispositions de la présente ordonnance sont applicables les mesures administratives et les sanctions prévues au titre dixième de la loi sur la santé du 14 février 2008.

Art. 18 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur au moment de sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 27 août 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 36/2014, p. 2234

Ordonnance concernant l'octroi des allocations de formation

Modification du 3 septembre 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais,

vu l'article 57 alinéa 2 de la Constitution du canton du Valais du 8 mars 1907;
sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

ordonne:

I

L'ordonnance concernant l'octroi des allocations de formation du 24 juin 2011 est modifiée comme il suit:

Titre

Ordonnance sur les allocations de formation (bourses et prêts d'études)

Art. 3 Formations reconnues

Les personnes suivant une formation reconnue au sens des articles 7 et 8 de la LAF d'une durée d'au moins un semestre peuvent bénéficier d'une allocation de formation (ci-après allocation).

Art. 4 Calcul de l'allocation

¹ Les éléments pris en compte dans le calcul de l'allocation sont les suivants:

- a) les frais maximums admis en fonction du type de formation figurant dans l'annexe I de la présente ordonnance;
- b) les ressources financières du requérant, soit:
 1. les revenus personnels;
 2. le cinq pour cent de la fortune nette;
 3. la contribution des parents.

² L'allocation est calculée sur la base des frais maximums admis, déduction faite des ressources financières du requérant.

³ Pour les formations ayant un écolage annuel de plus de 6'000 francs, les frais maximums admis figurant dans l'annexe I de la présente ordonnance sont augmentés de la part de l'écolage dépassant 6'000 francs. Cette part ne peut être supérieure à 5'000 francs.

Art. 5 Ressources financières

Les ressources financières du requérant sont:

- a) les revenus personnels, soit:
 1. les revenus bruts, notamment les salaires, gains accessoires, rentes, contributions d'entretien, autres bourses, acquis pendant l'année pour laquelle il demande une aide, après déduction d'une franchise de 30 pour cent, mais au minimum 6'000 francs. Pour un requérant qui respecte les

dispositions de l'article 12 de la présente ordonnance, la franchise minimale est de 30'000 francs;

2. pour un requérant marié ou en partenariat enregistré, les revenus bruts ainsi que ceux de son conjoint acquis pendant l'année pour laquelle il demande une aide, après déduction d'une franchise de 50 pour cent, mais au minimum 12'000 francs. Pour un requérant qui respecte les dispositions de l'article 12 de la présente ordonnance, la franchise minimale est de 45'000 francs;

3. pour un orphelin de père et de mère, les revenus bruts acquis pendant l'année pour laquelle il demande une aide, après déduction d'une franchise de 30 pour cent, mais au minimum 30'000 francs.

b) le cinq pour cent de la fortune nette;

c) la contribution des parents sous réserve des dispositions de l'article 12 de la présente ordonnance.

Art. 6 Revenu déterminant des parents

¹ Le revenu déterminant des parents est calculé sur la base de la taxation fiscale définitive qui précède de deux ans le début de l'année scolaire pour laquelle une demande est formulée. Il se compose:

a) du revenu net avant les déductions personnelles (chiffre 2400);

b) s'ajoutent les cinq pour cent de la fortune revalorisée nette, les cotisations à des formes reconnues de prévoyance individuelle liée (pilier 3a) jusqu'à concurrence du montant maximal admis pour les salariés, les éléments de revenu et de fortune acquis à l'étranger ainsi que les revenus de la fortune immobilière négatifs;

c) se déduisent les pensions alimentaires versées en vertu du droit de la famille ou d'une convention ainsi que les prestations en capital reçues (chiffres 1010 et 1020).

² Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant correspond aux 80 pour cent du revenu brut soumis à l'impôt l'année précédente ou l'année pour laquelle la demande est formulée, auquel s'ajoutent le cinq pour cent de la fortune revalorisée nette.

³ Si les parents ne sont pas mariés et ne vivent pas en ménage commun, vivent séparés suite à une décision judiciaire ou sont divorcés, les revenus déterminants des deux parents sont calculés indépendamment.

⁴ Si l'un des parents est tenu de verser au requérant une contribution d'entretien fixée par une décision judiciaire, il n'est pas tenu compte du revenu du parent débiteur.

⁵ Demeure réservée la période fiscale retenue en cas de demande spéciale au sens de l'article 6ter de la présente ordonnance.

Art. 6bis (nouveau) Fortune revalorisée brute et nette

¹ La fortune revalorisée brute se base sur le chiffre 3500 de la taxation fiscale prise en considération auquel une réévaluation de la valeur des bâtiments privés (chiffres 2920 et 2922) est appliquée sur la base d'un coefficient de 145 pour cent. Les premiers 100'000 francs des bâtiments privés ne sont pas revalorisés et sont pris en compte à leur valeur fiscale.

²La fortune revalorisée nette correspond à la fortune revalorisée brute diminuée des dettes et de la déduction forfaitaire (chiffre 4000).

Art. 6ter (nouveau)

Demandes spéciales

Les demandes spéciales dûment motivées peuvent notamment concerner:

- a) les changements d'état civil, par exemple célibataire, marié, veuf, séparé judiciairement, divorcé, partenaire enregistré;
- b) les modifications de revenu d'au moins 30 pour cent pendant deux années consécutives.

Art. 7

Contribution des parents

¹La contribution totale des parents pour la formation de leurs enfants résulte de la différence entre le revenu déterminant et les besoins minimaux admis figurant à l'annexe II de la présente ordonnance.

²Un supplément de 1'800 francs par enfant en formation post-obligatoire est ajouté aux besoins minimaux admis figurant à l'annexe II de la présente ordonnance.

³La contribution par enfant est calculée en divisant la contribution totale des parents par le nombre d'enfants à charge.

⁴Lorsque l'un ou les deux parents sont remariés, leur(s) contribution(s) est réduite de 50 pour cent.

Art. 8

Répartition de l'allocation

L'allocation est répartie de la manière suivante:

- a) sous forme de bourse pour la fréquentation d'une classe de l'enseignement secondaire I dans une autre région linguistique ou d'une structure sports-formation, la préparation à la formation, à condition qu'elle débute après l'achèvement de la scolarité obligatoire, l'apprentissage et la formation secondaire II;
- b) sous forme de bourse ou de prêt pour les formations initiales du degré tertiaire. La part de bourse et de prêt dépend des disponibilités budgétaires ainsi que des dispositions de l'article 12 de la LAF;
- c) sous forme de prêt pour notamment les formations dépassant de plus de deux semestres la durée réglementaire des études, le perfectionnement professionnel en cours d'emploi, les deuxièmes formations universitaires, les formations postgrades, par exemple le Certificate of Advanced Studies (CAS), le Diploma of Advanced Studies (DAS) et le Master of Advanced Studies (MAS), les formations continues, les doctorats et les stages préparant aux professions d'avocat ou de notaire.

Art. 9

Limitation de l'aide

¹Abrogé.

²Lorsque la fortune revalorisée brute, calculée selon l'article 6bis alinéa 1 de la présente ordonnance est supérieure à 1'000'000 francs, l'aide éventuelle ne sera allouée que sous forme de prêt pour les formations tertiaires.

³Ne seront pas alloués

- a) les bourses d'un montant inférieur à 500 francs;

b) les prêts d'un montant inférieur à 1'000 francs.

⁴Le total des prêts octroyés par l'Etat pour l'ensemble des formations suivies par le même bénéficiaire ne peut pas être supérieur à 50'000 francs.

Art. 9bis (nouveau) Durée du droit à l'allocation pour les doctorats
La durée de formation donnant droit à une allocation est de trois ans au maximum pour les doctorats.

Art. 10 Requérant avec enfant (*nouveau titre*)
Un forfait de 4'000 francs par enfant à la charge du requérant est ajouté aux montants des frais maximums admis figurant à l'annexe I de la présente ordonnance.

Alinéas 1 à 5 abrogés

Art. 11 Orphelins de père et de mère
Abrogé

Art. 12 Calcul partiellement indépendant des prestations parentales

¹Le revenu des parents n'est pas pris en compte, sous réserve de l'alinéa 3 du présent article, lorsque le requérant, au début de sa nouvelle formation, remplit les conditions cumulatives suivantes:

a) il a 25 ans révolus;

b) il a terminé une première formation donnant accès à un métier;

c) il a été indépendant financièrement pendant au moins deux ans.

²Pour les requérants qui satisfont aux dispositions de l'alinéa précédent, l'allocation est versée pour deux tiers sous forme de prêt et pour un tiers sous forme de bourse.

³La limite de revenu déterminant des parents à partir de laquelle aucune allocation n'est allouée est fixée à 180'000 francs.

⁴*Abrogé.*

Art. 13 Perfectionnement à plein temps
Abrogé

Art. 13bis (nouveau) Cours de langue
Les cours de langue donnant droit à une allocation doivent avoir une durée d'au moins un semestre de 16 semaines avec au minimum 20 heures de cours hebdomadaires.

Art. 14 Perfectionnement en emploi, formations post grades et formations continues

¹Les personnes fréquentant notamment des cours de perfectionnement, de réinsertion ou de réorientation professionnelle, des formations postgrades et des formations continues en emploi, par exemple en vue de l'obtention d'un brevet fédéral, diplôme/maîtrise fédéral, peuvent bénéficier d'une allocation sous forme de prêt.

² Les cours suivis doivent conduire à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme reconnu par le département dont relève la formation. L'aide correspond aux frais à la charge du requérant pour les taxes ou finances d'inscription, les livres, le matériel scolaire ou instruments de travail, les repas, les transports et les autres frais éventuels liés aux cours, à l'exception notamment des pertes de salaire. La participation de l'employeur aux frais de perfectionnement en emploi est déduite.

³ Aucune aide n'est allouée si les frais prévus à l'alinéa 2 du présent article sont inférieurs à 4'000 francs. La limite maximale annuelle des prêts accordés se monte à 16'000 francs.

⁴ Aucune aide n'est accordée si le requérant dispose d'un revenu brut supérieur à 36'000 francs acquis pendant l'année pour laquelle il demande une aide. Pour les personnes mariées, le revenu brut du couple ne doit pas dépasser 54'000 francs. Ces deux limites sont augmentées de 6'000 francs par enfant à charge.

Art. 15 Remboursement des prêts et paiement des intérêts

¹ L'obligation de remboursement des prêts débute dès la troisième année civile suivant la fin des études.

^{1bis} Pour les doctorats, l'obligation de rembourser débute dès la sixième année civile après le début du doctorat.

^{1ter} Le remboursement des prêts doit être effectué dans un délai maximum de dix ans. Les mensualités minimales sont fixées par le Service en charge des allocations de formation. Les mensualités sont d'au moins 300 francs les trois premières années et d'au moins 400 francs par la suite.

² Les prêts sont accordés sans intérêt jusqu'au début de l'obligation de remboursement. Dès le début de l'obligation de remboursement le taux d'intérêt est de trois pour cent.

^{2bis} Les taux d'intérêt pratiqués par les banques pour les crédits de formation mentionnés à l'article 21 alinéa 3 de la LAF doivent être comparés aux taux mentionnés à l'alinéa 2 du présent article.

⁴ Pour un requérant ayant travaillé au moins deux ans après la fin de sa formation et qui débute une nouvelle formation, les mensualités peuvent être suspendues sur demande dûment motivée. Les intérêts des prêts dont les mensualités ont été suspendues continuent à courir.

Art. 16 Présentation des demandes

¹ Les demandes d'allocation doivent être adressées au service en charge des allocations de formation, en principe, avant le début de la formation, mais au plus tard dans les délais suivants:

a) jusqu'au 30 novembre pour l'année scolaire complète ou pour le semestre d'automne;

b) jusqu'au 31 mars pour le semestre de printemps ;

⁵ En principe, les demandes sont traitées dans leur ordre d'arrivée.

Alinéa 6 Abrogé

Art. 17

Notification des décisions

En principe, les décisions sont notifiées dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande complète.

II

L'annexe I et l'annexe II de l'ordonnance concernant l'octroi des allocations de formation du 24 juin 2011 sont modifiées comme il suit:

Annexe I

Montants maximums des frais annuels admis par type de formation:

Types de formation	Frais de formation avec:	Frais maximum admis (francs)
1. Secondaire I (cycle d'orientation), dans une autre région linguistique ou dans une structure Sport-Art-Formation	Repas de midi à domicile	4'500.—
	Repas de midi hors domicile	7'000.—
	Pension et logement hors de la famille dans le canton	10'500.—
	Pension et logement hors du canton	12'000.—
2. Secondaire II: - général et professionnel (notamment collèges, écoles professionnelles, écoles de commerce et de culture générale); - écoles préparatoires (notamment écoles préprofessionnelles)	Repas de midi hors domicile	7'000.—
	Repas de midi à domicile	4'500.—
	Pension et logement hors de la famille dans le canton	10'500.—
	Pension et logement hors du canton	12'000.—
3. Tertiaire: (notamment hautes écoles spécialisées, universités, écoles polytechniques fédérales)	Repas de midi à domicile	5'000.—
	Repas de midi hors domicile	7'500.—
	Pension et logement hors de la famille dans le canton	13'500.—
	Pension et logement hors du canton	16'000.—
4. Formation à distance:	Frais admis	5'000.—

Annexe II

Besoins minimaux admis

Nombre de personnes dans le ménage	Besoins minimaux admis (francs)
1	35'000.—
2	46'500.—
3	57'000.—
4	66'000.—
5	75'500.—
6	83'500.—
7	91'500.—
8	99'500.—
9	107'500.—
10	115'500.—
11	123'500.—
12	132'000.—
13	140'000.—
14	148'000.—
15	156'000.—

III

Le présent acte législatif est publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur au 1^{er} août 2014.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 3 septembre 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 37/2014, p. 2331

Ordonnance sur l'organisation de la maturité professionnelle

du 10 septembre 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 17, 25, 39, 41 et 71 de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002;

vu les articles 22 et 46 de l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle du 19 novembre 2003;

vu les dispositions de l'ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale du 24 juin 2009;

vu le plan d'études cadre pour la maturité professionnelle du 18 décembre 2012;

vu les articles 75 et 76 de la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 juin 2008 (LAFPr);

sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

ordonne:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Définition et buts

¹La maturité professionnelle se compose d'une formation professionnelle initiale sanctionnée par un certificat fédéral de capacité (ci-après: CFC) et d'une formation générale approfondie. Elle favorise l'apprentissage autonome, l'ouverture à l'acquisition de nouveaux savoirs et à la création de liens entre le savoir acquis et les expériences générales et professionnelles. Elle vise, ainsi, à augmenter les compétences professionnelles, personnelles et sociales des titulaires et à promouvoir leur mobilité et leur flexibilité.

²Les titulaires de la maturité professionnelle remplissent les conditions nécessaires à l'exercice d'une activité complexe posant des exigences élevées, dans laquelle ils seront en mesure d'assumer leur responsabilité à l'égard de soi, des autres, de la société et de l'environnement.

³Les titulaires de la maturité professionnelle sont, en particulier, aptes à entreprendre des études dans une haute école spécialisée et, ce faisant, à se préparer à assumer des tâches exigeantes dans l'économie et la société.

⁴Le certificat fédéral de maturité professionnelle est un titre délivré au terme d'une formation dont la filière a été autorisée par le département concerné au sein de l'Etat du Valais (ci-après: le département) et qui a fait l'objet d'une reconnaissance par la Confédération.

Art. 2 Orientations de la maturité professionnelle

¹L'enseignement menant à la maturité professionnelle tient compte des exigences spécifiques requises pour entamer avec succès des études dans un

domaine apparenté d'une haute école spécialisée.

² Les différentes orientations de la maturité professionnelle sont présentées de manière détaillée dans le plan d'études cadre fédéral.

Art. 3 Organes de consultation

¹ Le département désigne une commission cantonale de maturité professionnelle comprenant 7 à 13 membres. Elle est composée de représentants:

- a) des directions des écoles concernées;
- b) des hautes écoles spécialisées;
- c) du Service de la formation professionnelle et du Service de l'enseignement.

² Elle est présidée par le chef du Service de la formation professionnelle ou son délégué.

³ La Commission est chargée de donner au département des avis concernant l'organisation et le développement de la maturité professionnelle.

⁴ Elle peut faire appel à d'autres membres et créer, au besoin, des groupes de travail.

Art. 4 Egalité des sexes

Dans la présente ordonnance, toute désignation de personne, de statut, de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Section 2: Organisation

Art. 5 Organisation

¹ L'enseignement menant à la maturité professionnelle peut être suivi:

- a) pendant la formation professionnelle initiale, si au moins six semestres relatifs à la maturité sont suivis en parallèle à la formation initiale;
- b) à temps complet, sur un minimum de deux semestres;
- c) en cours d'emploi, dans le prolongement d'une formation professionnelle initiale terminée avec succès.

² L'ouverture d'une filière d'enseignement menant à la maturité professionnelle dépend d'une décision du département.

³ Tant qu'ils suivent l'enseignement de la maturité professionnelle en parallèle à la formation professionnelle initiale, les élèves sont dispensés des branches de culture générale dans le cadre de l'enseignement obligatoire. Lorsqu'un élève ne suit plus les cours de la maturité professionnelle, les dispositions relatives à l'enseignement de la culture générale sont applicables. Les cas particuliers sont réglés par une directive du département.

Section 3: Admission, promotion, exclusion

Art. 6 Admission à l'enseignement suivi pendant la formation professionnelle initiale

¹ Pour être admis dans une classe de maturité professionnelle en parallèle à l'apprentissage, les candidats doivent remplir les conditions cumulatives suivantes:

- a) être libéré de la scolarité obligatoire;
- b) avoir signé un contrat d'apprentissage;
- c) s'être inscrit auprès de l'école concernée, sous la forme prescrite par celle-ci et dans les délais impartis;
- d) remplir les conditions scolaires suivantes:

1. pour les élèves qui ont terminé la troisième année du cycle d'orientation: avoir obtenu le diplôme du cycle d'orientation et, de plus:

- 4 niveaux I, dont 3 supérieurs ou égaux à 4;
- 3 niveaux I, dont 2 supérieurs ou égaux à 4.0, et 1 niveau II supérieur ou égal à 4.5;
- 2 niveaux I supérieurs ou égaux à 4.0 et 2 niveaux II, dont un au moins est supérieur ou égal à 5.0 et l'autre est supérieur ou égal à 4.5;
- 1 niveau I supérieur ou égal à 4.0 et 3 niveaux II, dont 2 au moins sont supérieurs ou égaux à 5.0 et le dernier est supérieur ou égal à 4.5;
- 4 niveaux II, dont 3 au moins sont supérieurs ou égaux à 5.0 et le dernier est supérieur ou égal à 4.5;
- Les élèves qui ne satisfont pas à ces exigences dans une des quatre branches à niveaux, respectivement dans un seul niveau, peuvent se présenter à un examen dans cette discipline. Cet examen est organisé par le département;

2. pour les élèves qui ont rejoint la voie gymnasiale au terme de leur deuxième année de cycle d'orientation:

- avoir terminé la 1^{re} année de collège avec succès;
- en cas d'échec en 1^{re} année de collège, chacune des branches français, allemand et mathématiques présente une moyenne annuelle supérieure ou égale à 4.0. Les élèves qui ne remplissent pas cette exigence peuvent se présenter à un examen dans toutes les branches insuffisantes. Cet examen est organisé par le département;

3. pour les élèves qui ont obtenu le certificat de l'école préprofessionnelle (EPP) en voie générale: moyenne finale d'au moins 4.8 dans le premier groupe et moyenne générale d'au moins 4.5.

Art. 7 Admission pour professionnels qualifiés

¹Pour être admis dans une classe de maturité professionnelle pour professionnels qualifiés, les candidats doivent remplir les conditions cumulatives suivantes:

- a) être titulaire d'un CFC;
- b) avoir obtenu le diplôme du cycle d'orientation et, de plus: 4 niveaux I, dont 3 supérieurs ou égaux à 4; ou 3 niveaux I, dont 2 supérieurs ou égaux à 4.0, et 1 niveau II supérieur ou égal à 4.5 ou remplir les conditions prévues à l'article 6 alinéa 2;
- c) présenter, dans les délais impartis par les écoles concernées, un dossier de candidature complet selon les directives de l'école.

² Les candidats qui ne remplissent pas les conditions de l'alinéa 1 lettre b doivent se présenter à un examen d'admission fixé par le département. L'école peut dispenser un candidat de tout ou partie de l'examen d'admission si elle estime, sur la base du dossier de candidature, que ce dernier peut attester d'un niveau au moins équivalent.

³ Pour être admis dans l'orientation Economie et services, Type «économie» de la maturité professionnelle, les candidats doivent, de plus, être titulaires d'un CFC de la formation élargie d'employé-e de commerce ou justifier d'un niveau équivalent. L'école peut dispenser un candidat de tout ou partie de l'examen d'admission si elle estime, sur la base du dossier de candidature, que ce dernier peut attester d'un niveau au moins équivalent.

⁴ Le département propose des cours préparatoires pour les professionnels qualifiés.

Art. 8 Bulletin de notes et dispense de l'enseignement

¹ A la fin de chaque semestre, l'élève reçoit un bulletin de notes dans lequel l'école consigne les prestations fournies dans les branches enseignées et, le cas échéant, dans le travail interdisciplinaire.

² Les notes de branche figurant au bulletin semestriel sont arrondies à des notes entières ou à des demi-notes. La note globale correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, de toutes les notes prises en compte.

³ La personne qui dispose des connaissances et des aptitudes requises dans une branche donnée peut être dispensé de l'enseignement correspondant par l'école. La mention «dispensé» est inscrite dans le bulletin semestriel.

Art. 9 Promotion

¹ L'élève est promu au semestre suivant, si toutes les conditions ci-après sont réunies:

- a) la note globale est égale ou supérieure à 4,0;
- b) deux notes au maximum sont inférieures à 4,0;
- c) la somme des écarts entre les notes de branches insuffisantes et la note de 4,0 est inférieure ou égale à 2,0.

² La note du travail interdisciplinaire n'entre pas dans le calcul de la promotion d'un semestre à l'autre.

³ La personne qui ne remplit pas les conditions de promotion est:

- a) promue provisoirement si l'enseignement menant à la maturité professionnelle est suivi pendant la formation professionnelle initiale; si elle ne remplit pas une seconde fois les conditions de promotion, elle est exclue de l'enseignement menant à la maturité professionnelle en parallèle à l'apprentissage;
- b) exclue, pour l'année en cours, de l'enseignement menant à la maturité professionnelle si celui-ci est suivi après la formation professionnelle initiale.

⁴ Dans les filières de maturité après la formation professionnelle initiale, l'année d'enseignement ne peut être répétée qu'une fois. Une année scolaire interrompue par un abandon des cours après l'établissement du bulletin de notes du 1er semestre vaut, dans ce sens, comme une année d'enseignement.

Section 4: Enseignement

Art. 10 Structure

¹ L'enseignement menant à la maturité professionnelle comprend:

- a) un domaine fondamental;
- b) un domaine spécifique;
- c) un domaine complémentaire.

² Il comprend également des heures consacrées au développement de compétences méthodologiques d'approche interdisciplinaire et de résolution de problèmes. Ce travail interdisciplinaire donne lieu à une note finale qui se compose des travaux à caractère interdisciplinaire réalisés dans le cadre des branches ainsi que d'un travail interdisciplinaire centré sur un projet.

Art. 11 Objectifs, contenus et forme

¹ Les branches des différents domaines ainsi que leurs objectifs et contenus sont définis par le plan d'études cadre fédéral.

² Les plans d'études des filières de formation reconnues rédigés au niveau régional et/ou par établissement et avalisés par le département complètent le plan d'étude cadre fédéral mais ne peuvent déroger aux éléments édictés par ce dernier.

³ Dans le domaine fondamental, la première et la deuxième langue nationale sont le français et l'allemand. La première langue, dite «langue standard», est celle parlée dans la région où se situe l'école. La troisième langue est l'anglais.

⁴ L'école organise le travail interdisciplinaire dans les branches et le travail interdisciplinaire centré sur un projet conformément à l'ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale du 24 juin 2009 et aux indications du plan d'études cadre fédéral. Elle précise cette organisation dans son plan d'études.

Art. 12 Conduite des élèves

¹ A l'exception des éléments dépendant strictement de l'existence d'un contrat d'apprentissage, les élèves de maturité professionnelle, y compris ceux des filières après obtention du CFC, sont soumis, par analogie, à l'ordonnance concernant le fonctionnement des écoles cantonales du secondaire du deuxième degré professionnel du 18 septembre 2013 ainsi qu'aux directives internes propres à chaque école.

² Les directives internes propres à chaque école indiquent, notamment, la manière de traiter les absences. L'école peut prévoir un règlement spécifique des absences pour les filières de maturité après l'apprentissage.

³ L'élève inscrit a l'obligation de suivre les cours. Dans les filières à temps complet ou en emploi, l'élève qui, au cours d'un semestre, est absent durant plus de 20 pour cent du temps d'enseignement d'une branche ou de l'ensemble des heures effectives toutes branches confondues, sera exclu de la formation pour l'année en cours. Les cas particuliers sont traités par la direction de l'établissement. Demeurent réservées les directives du département relatives aux élèves particulièrement talentueux dans les domaines du sport ou des arts.

Section 5: Examen de maturité professionnelle

Art. 13 Session

¹ L'examen final de maturité professionnelle a lieu une fois par année, lors d'une session unique; les dates sont arrêtées par le département.

² Pour les branches pouvant faire l'objet d'un examen avant terme, le programme est approuvé par le département. Trois branches au maximum peuvent faire l'objet d'un examen avant terme.

³ Les examens sont organisés dans les écoles par le département, en associant de manière appropriée les hautes écoles spécialisées à leur préparation.

⁴ L'organisation et la conduite de la session d'examen est placée sous la direction d'un chef-expert désigné par le département, en collaboration avec la direction de l'école concernée.

⁵ Le chef-expert veille notamment à ce que les prescriptions d'examen soient harmonisées dans l'ensemble du canton et respectent la législation fédérale.

Art. 14 Examen de maturité professionnelle

¹ L'examen de maturité professionnelle englobe toute la procédure de qualification portant sur la formation générale approfondie.

² Les quatre branches du domaine fondamental et les deux branches du domaine spécifique font chacune l'objet d'un examen final qui fait partie de la procédure de qualification.

³ La personne qui justifie des connaissances et des aptitudes requises dans une branche donnée peut être dispensée des examens finaux correspondants par le département. La mention «acquis» est inscrite sur le certificat de maturité professionnelle.

⁴ Le plan d'études cadre fédéral pour la maturité professionnelle fixe la forme et la durée des examens finaux.

⁵ Les thèmes de l'examen écrit sont préparés selon les directives du département et sous la responsabilité du chef-expert désigné par ce dernier.

⁶ La correction et la notation des épreuves écrites sont assurées par un examinateur interne à l'école et un expert extérieur, désignés par le département.

⁷ L'examen oral est évalué par un enseignant assisté d'un expert désigné par le département. Ils tiennent un procès-verbal et attribuent la note.

⁸ Les notes des examens lors de la procédure de qualification sont exprimées par des notes entières ou par des demi notes uniquement.

Art. 15 Calcul des notes lors l'examen de maturité professionnelle

¹ La méthode de calcul des notes lors de la procédure de qualification, prenant notamment en compte les notes d'examens finaux dans les branches qui en font l'objet, est fixée à l'article 24 de l'ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale du 24 juin 2009.

² La procédure de qualification est réussie lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies par les notes finales:

- a) la note globale, moyenne prenant en compte les notes finales des branches du domaine fondamental, spécifique et complémentaire ainsi que la note finale du travail interdisciplinaire, est égale ou supérieure à 4,0;

- b) deux notes finales au maximum sont inférieures à 4,0;
- c) la somme des écarts entre les notes finales de branches insuffisantes et la note de 4,0 est inférieure ou égale à 2,0.

³ L'élève qui a subi avec succès la procédure de qualification de la maturité professionnelle et qui possède un certificat fédéral de capacité reçoit un certificat fédéral de maturité professionnelle.

Art. 16 Répétition

¹ L'élève qui échoue à l'examen de maturité professionnelle peut se représenter une fois, lors d'une prochaine session.

² En pareil cas, seules les branches dans lesquelles il avait obtenu une note insuffisante lors de la première procédure de qualification font l'objet d'un nouvel examen.

³ Lorsque l'examen doit être répété dans des branches des domaines fondamental et spécifique, seule compte la note d'examen; la note d'école n'est pas prise en compte.

⁴ Lorsque l'examen doit être répété dans des branches du domaine complémentaire, un examen doit être passé. Seule la note d'examen compte.

⁵ Si la note du travail interdisciplinaire est insuffisante, les règles suivantes s'appliquent à la répétition:

- a) le travail interdisciplinaire centré sur un projet doit être remanié s'il est jugé insuffisant;
- b) le travail interdisciplinaire doit faire l'objet d'un examen oral si la note d'école est insuffisante;
- c) la note d'école est prise en compte si elle est suffisante.

⁶ Si une personne suit l'enseignement pendant au moins deux semestres dans l'une ou l'autre des branches insuffisantes, seules les nouvelles notes du bulletin sont considérées comme notes d'école et prises en compte pour le calcul des notes finales des branches concernées.

⁷ L'élève qui désire suivre à nouveau l'enseignement doit s'inscrire dans les délais prescrits par l'école. L'abandon des cours par un élève répétant, après l'établissement du premier bulletin semestriel, entraîne également l'annulation de son inscription à la session d'examen de l'année scolaire en cours et ne permet plus de suivre une nouvelle fois l'enseignement.

⁸ Dans les branches réussies lors de la première session, la note de branche alors obtenue reste acquise.

Art. 17 Recours

¹ Les décisions de l'école concernant les notes semestrielles, reprises pour l'examen de maturité professionnelle, sont susceptibles de recours auprès du département dans les trente jours dès la remise du bulletin. La décision du chef de département est définitive au sens de l'article 74 LAFPr.

² Les décisions de département concernant l'obtention de la maturité professionnelle peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les trente jours dès leur notification.

³ La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA).

Section 6: Disposition finales

Art. 18 Abrogation

Le règlement sur l'organisation de la maturité professionnelle du 30 juin 1999 est abrogé.

Art. 19 Entrée en vigueur

La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel et entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 10 septembre 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**

Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 38/2014, p. 2406

Ordonnance sur la qualité des soins et la sécurité des patients

du 3 septembre 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 40 à 48, ainsi que 90 à 91ter de la loi sur la santé du 14 février 2008 (LS);

sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

ordonne:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ La présente ordonnance précise la composition, les compétences et le fonctionnement de la Commission cantonale pour la sécurité des patients et la qualité des soins (ci-après: la CSPQS).

² Elle précise les rôles et attributions de la CSPQS, des responsables des établissements sanitaires au sens de l'article 85 de la loi sur la santé du 14 février 2008 (ci-après: LS) et du secteur ambulatoire.

³ Elle définit les principes de la surveillance de la qualité des soins et de la sécurité des patients, notamment par la mise en place d'indicateurs.

Art. 2 Définition

¹ La qualité des soins est la capacité de répondre aux besoins implicites et explicites des patients, selon les connaissances professionnelles du moment et en fonction des ressources disponibles.

² Par sécurité des patients, on entend la gestion et la prévention des événements indésirables liés à la prise en charge de patients.

Section 2: Commission cantonale pour la sécurité des patients et la qualité des soins (CSPQS)

Art. 3 Nomination

Sur proposition du département dont relève la santé publique (ci-après: le département), le Conseil d'Etat nomme le président, les membres ordinaires et les représentants du secteur sanitaire de la CSPQS au début de chaque période administrative.

Art. 4 Organisation de la CSPQS

¹ La CSPQS se compose de membres ordinaires et de représentants du secteur sanitaire avec voix consultative.

² Les membres ordinaires définissent les sujets à traiter ainsi que l'ordre du

jour des séances. Ils décident de la convocation de l'ensemble des membres ordinaires et des représentants du secteur sanitaire, toutefois au minimum une fois par an.

³La CSPQS peut au besoin faire appel à des experts externes.

⁴Pour le surplus, la CSPQS s'organise elle-même de façon indépendante. Son secrétariat est assuré par l'Observatoire Valaisan de la santé (ci-après: OVS) en tant qu'activité déléguée au sens de l'article 6 LS.

Art. 5 Composition de la CSPQS

¹La CSPQS comprend sept à neuf membres ordinaires choisis pour leurs compétences et leur expérience dans les domaines suivants:

- a) prise en charge hospitalière;
- b) qualité de la prise en charge sanitaire;
- c) économie de la santé et gestion;
- d) soins médicaux et infirmiers;
- e) droits des patients.

²Font également partie des membres ordinaires:

- a) le médecin cantonal en tant que représentant du département de la santé;
- b) un représentant des patients;
- c) un représentant de l'OVS, avec voix consultative.

³La CSPQS comprend également les représentants du secteur sanitaire suivants, avec voix consultative: trois représentants des hôpitaux (dont deux des hôpitaux publics), deux représentants de la Société médicale du Valais (dont un de la médecine de premier recours), un représentant de l'Association valaisanne des établissements médico-sociaux, un représentant du Groupement valaisan des Centres médico-sociaux, un représentant de l'Organisation cantonale valaisanne des secours ainsi qu'un représentant du service de la santé publique. Les deux régions linguistiques sont représentées.

⁴Tous les membres de la CSPQS sont tenus au secret de fonction.

Art. 6 Compétences

¹La CSPQS est chargée de proposer au département des concepts pour l'évaluation et le développement de la qualité et de l'efficacité des soins fournis par les prestataires de soins, en particuliers en matière de structures, de processus et de résultats.

²La CSPQS émet à l'intention du département des recommandations quant à la politique de surveillance de la qualité des soins et la sécurité des patients. Elle émet à cette fin toutes les propositions utiles, notamment par rapport à l'introduction d'indicateurs permettant des mesures objectives.

³La CSPQS évalue l'organisation mise en place par les prestataires de soins pour assurer la qualité des soins et la sécurité des patients.

⁴La CSPQS rédige un rapport annuel à l'intention du département.

Art. 7 Financement

Le département définit les modalités de financement de la CSPQS s'agissant notamment de l'indemnisation des membres et des experts.

Section 3: Evaluation de la qualité des soins et de la sécurité des patients

Art. 8 Principes généraux

¹ Les établissements et institutions sanitaires de même que les professionnels de la santé s'engagent activement pour assurer la qualité des soins et pour promouvoir la sécurité des patients.

² Par sa collaboration, le patient contribue à la réalisation de l'objectif défini de qualité des soins et de sécurité.

Art. 9 Rôle des prestataires de soins

¹ La responsabilité de la qualité des soins incombe aux établissements et institutions sanitaires. Chaque établissement et institution sanitaire désigne une personne en charge de la qualité des soins et du système de déclaration et de gestion des incidents. Dans des cas exceptionnels, le département peut autoriser plusieurs établissements à désigner un responsable commun.

² Les prestataires de soins sont responsables de la qualité des soins qu'ils fournissent et de la sécurité de leurs patients. Ils définissent et mettent en œuvre leur propre stratégie relative à la qualité des soins et à la sécurité des patients, dans le respect de la politique de surveillance de la qualité des soins définie par le département.

³ Les prestataires de soins sont tenus de fournir les informations nécessaires pour produire les indicateurs.

Art. 10 Indicateurs sanitaires

¹ Chaque établissement et institution sanitaire met en place des indicateurs en lien avec la qualité des soins et de sécurité des patients, tel que fixé par le département.

² Les résultats des indicateurs sanitaires sont communiqués régulièrement au département.

³ La CSPQS peut faire appel à l'OVS pour bénéficier d'indicateurs sanitaires en lien avec sa mission.

Art. 11 Déclaration des incidents

¹ Chaque établissement ou institution sanitaire met en place un système de déclaration et de gestion des incidents au sens de l'article 43 LS.

² Chaque établissement et institution sanitaire adoptent des directives internes qui mettent en œuvre les principes fixés par la loi sur la santé et la présente ordonnance concernant le système de déclaration et de gestion des incidents.

³ Tous les incidents et les mesures correctrices sont annoncés à la CSPQS dans le cadre d'un rapport de synthèse annuel qui alimente la base de données prévue à l'article 47 LS.

⁴ Les incidents graves et les mesures correctrices sont annoncés sans délai au département.

Section 4: Sanctions

Art. 12 Mesures disciplinaires

Les responsables des établissements et institutions sanitaires ainsi que les professionnels de la santé qui ne respectent pas les obligations découlant de la présente ordonnance sont passibles des mesures disciplinaires prévues par l'article 133 LS.

Section 5: Dispositions finales

Art. 13 Entrée en vigueur

¹Le département est chargé de l'application de la présente ordonnance.

²Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance, notamment l'ordonnance sur la qualité des soins et la sécurité des patients du 18 mars 2009.

³La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 3 septembre 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**

Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 39/2014, p. 2455

Ordonnance sur la planification et le financement hospitaliers

du 1^{er} octobre 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal);
vu la loi sur les établissements et institutions sanitaires du 13 mars 2014 (LEIS);
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

ordonne:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 But

La présente ordonnance précise et complète les dispositions de la loi sur les établissements et institutions sanitaires du 13 mars 2014 (ci-après : LEIS) concernant la planification et le financement des hôpitaux.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente ordonnance est applicable aux hôpitaux répertoriés sur la liste hospitalière valaisanne.

² Demeurent réservées les dispositions particulières concernant les hôpitaux répertoriés sur la liste hospitalière, situés hors canton.

³ Demeurent réservées les dispositions particulières prises en application de conventions intercantionales concernant notamment l'Hôpital Riviera-Chablais Vaud-Valais et les hôpitaux universitaires.

Art. 3 Autorités compétentes

¹ Le Conseil d'Etat établit la planification hospitalière conformément aux dispositions de la LEIS.

² Le Conseil d'Etat confie au département dont relève la santé (ci-après: le département) l'application de la présente ordonnance. Il peut notamment, dans le cadre de ses décisions de planification, confier au département les modalités d'exécution y relatives.

Art. 4 Directives du département

Le département édicte, au besoin, les directives utiles à l'application de la présente ordonnance. Elles portent notamment sur:

- a) les exigences comptables auxquelles doivent répondre les hôpitaux répertoriés (art. 12);
- b) les modalités d'organisation de la formation du personnel et l'imputation des charges y relatives (art. 13 al. 2);

- c) la présentation du budget d'exploitation (art. 15 al. 3);
- d) la présentation du budget d'investissement (art. 16 al. 2);
- e) le financement des frais de formation universitaire (art. 27);
- f) les mesures d'accompagnement transitoires liées aux changements de structure tarifaire concernant la part de rémunération du canton (art. 20).

Section 2: Planification hospitalière

Art. 5 Définitions

Au sens de la présente ordonnance on entend par:

- a) hôpital, les établissements et leurs divisions tels que définis à l'article 39 alinéa 1 LAMal, notamment les hôpitaux ou les cliniques de soins somatiques aigus, psychiatriques et de réadaptation, publics ou privés;
- b) liste hospitalière, la liste des hôpitaux désignés par le Conseil d'Etat selon l'article 39 LAMal pour couvrir les besoins en soins hospitaliers de la population valaisanne;
- c) mandats de prestations, les mandats attribués par le Conseil d'Etat, dans le cadre de la planification hospitalière, en application de l'article 9 LEIS. Le Conseil d'Etat attribue à chaque hôpital figurant sur la liste hospitalière un mandat définissant l'éventail de prestations que cet établissement peut fournir à charge de l'assurance-maladie. Les mandats font partie intégrante de la liste hospitalière;
- d) contrats de prestations, les contrats que le département conclut avec les hôpitaux, en application de l'article 10 LEIS. Le contrat permet notamment de préciser les modalités stratégiques et opérationnelles liées au mandat de prestations comme par exemple de fixer le volume et le financement des prestations;
- e) hôpital répertorié, un hôpital figurant sur la liste valaisanne ou sur la liste du canton où il se situe.

Art. 6 Etablissement de la liste hospitalière

¹ Le Conseil d'Etat établit la liste hospitalière sur la base des critères et conditions de planification fixés à la section 11 de l'ordonnance fédérale sur l'assurance-maladie du 27 juin 1995 (OAMal) et aux articles 8 et 9 LEIS. Le Conseil d'Etat peut arrêter des listes distinctes par types de soins (notamment soins somatiques aigus, réadaptation, psychiatrie).

² Les hôpitaux engagés dans une procédure d'inscription sur la liste hospitalière sont tenus de fournir au Conseil d'Etat les informations pertinentes, en application de l'article 8 LEIS.

³ La liste hospitalière est régulièrement mise à jour en tenant compte des besoins en soins de la population, de l'évolution des technologies médicales et des pratiques de soins ainsi que de la pertinence, de la qualité et de l'économicité des prestations.

⁴ La liste hospitalière publiée à l'issue de la procédure est susceptible d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral conformément à l'article 53 alinéa 1 LAMal.

Art. 7 Procédure pour l'établissement de la liste hospitalière

¹ La procédure d'établissement de la liste hospitalière comprend les étapes suivantes:

- a) définition des besoins en soins hospitaliers de l'ensemble des assurés LAMal valaisans;
- b) détermination de l'offre utilisée par des assurés LAMal valaisans dans des hôpitaux ne figurant pas sur la liste hospitalière valaisanne en vigueur (hôpitaux conventionnés au sens de l'article 49a alinéa 4 LAMal et hôpitaux répertoriés par le canton où ils se situent au sens de l'article 41 alinéa 1bis LAMal);
- c) détermination de l'offre devant être garantie par l'inscription sur la liste hospitalière valaisanne afin que la couverture des besoins définis sous lettre a soit assurée, déduction faite de l'offre déterminée sous lettre b;
- d) définition des mandats de prestations relevant de l'offre définie sous lettre c;
- e) publication d'un appel d'offres aux hôpitaux susceptibles de fournir les prestations requises;
- f) évaluation des offres déposées, sur la base des critères et conditions de planification fixés à la section 11 OAMal et aux articles 8 et 9 LEIS, ainsi que des comparaisons établies à l'échelle nationale portant notamment sur les coûts et la qualité des résultats médicaux en application de la LAMal;
- g) mise en consultation auprès des hôpitaux ayant déposé une offre des projets de mandats de prestations;
- h) analyse des projets de mandats de prestations et des résultats de la consultation par la commission de planification sanitaire qui formule un préavis au Conseil d'Etat;
- i) octroi des mandats de prestations par le Conseil d'Etat aux hôpitaux retenus, selon les modalités définies à l'article 9 LEIS, et inscription sur la liste hospitalière;
- j) conclusion de contrats de prestations entre le département et les hôpitaux; les contrats définissent un délai de résiliation du mandat de prestations qui est en principe d'au moins 6 mois, sous réserve de l'article 8 de la présente ordonnance.

² Demeurent réservées les dispositions de la loi sur la santé du 14 février 2008 concernant la qualité des soins et la sécurité des patients.

³ Pour des raisons de santé publique ou de couverture des besoins, le Conseil d'Etat peut attribuer des mandats temporaires jusqu'à l'aboutissement de la procédure ordinaire décrite ci-dessus.

Art. 8 Critères de retrait de la liste hospitalière

¹ Le département vérifie périodiquement que les établissements inscrits sur la liste hospitalière respectent le mandat de prestations et les conditions pour l'inscription sur la liste hospitalière.

² En cas de non-respect, le département demande une prise de position à l'hôpital concerné.

³ Le Conseil d'Etat peut procéder, sur proposition du département et après préavis de la commission de planification sanitaire, au retrait partiel ou total

du mandat de prestations de l'hôpital concerné et adapter sans délai la liste hospitalière.

Art. 9 Commission de planification sanitaire

¹ La commission de planification sanitaire est chargée, dans le cadre de la planification hospitalière, de fournir un préavis au Conseil d'Etat notamment sur les questions suivantes:

- a) l'inscription sur la liste y compris l'attribution des mandats de prestations aux hôpitaux;
- b) le retrait total ou partiel de mandats de prestations à des hôpitaux.

² La commission se réunit sur tout autre objet concernant la planification sanitaire lorsque les conditions l'exigent, sur convocation de son président, conformément à l'article 11 LEIS.

³ La commission établit un rapport annuel de son activité à l'intention du Conseil d'Etat et le rend public.

Art. 10 Publication des statistiques

La publication des statistiques est réglée dans une ordonnance spécifique.

Section 3: Financement LAMal – Aspects généraux

Art. 11 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a) budget d'exploitation, les charges et produits prévisionnels des différents secteurs d'activités;
- b) budget d'investissements, le montant prévisionnel des achats ou constructions d'immobilisations meubles ou immeubles nécessaires à l'exploitation;
- c) coûts des prestations, l'ensemble des charges, y compris celles liées aux investissements, composant la rémunération des prestations conformément à la législation fédérale.

Art. 12 Plan comptable et principes comptables

¹ Les comptes financiers et analytiques des hôpitaux répertoriés répondent aux exigences de la législation fédérale et aux recommandations de l'association faîtière des hôpitaux H+.

² Le département peut préciser certaines exigences cantonales par voie de directives, notamment en lien avec la certification des comptes des hôpitaux répertoriés.

Art. 13 Coût des prestations

¹ Les coûts doivent être adaptés à la prestation fournie et respecter le principe d'économicité.

² Les coûts de formation intégrés dans les tarifs doivent respecter les directives sur les modalités d'organisation de la formation édictées par le département au sens de l'article 8 alinéa 1 lettre e LEIS.

³ Les coûts qui ne satisfont pas aux principes et directives du département ne

sont pas imputés dans le calcul des coûts liés au mandat de prestations.

Art. 14 Principes de comptabilisation relatifs aux investissements

¹ Les investissements des hôpitaux répertoriés sont activés au bilan.

² Les charges liées aux investissements comprennent les intérêts et amortissements des investissements y compris les opérations d'achats par acompte et de location définis par l'ordonnance fédérale sur le calcul des coûts de classement des prestations par les hôpitaux, les maisons de naissance et les établissements médico-sociaux dans l'assurance-maladie du 3 juillet 2002 (OCP). Elles sont en principe couvertes par des produits équivalents.

³ La part de rémunération y relative est affectée à la couverture des charges liées aux investissements.

⁴ Si la part de la rémunération des prestations liée aux investissements excède les charges au sens de l'alinéa 2, la différence peut être comptabilisée dans un fonds affecté aux investissements au passif du bilan.

⁵ Les principes de comptabilisation relatifs aux investissements sont réévalués périodiquement par le Conseil d'Etat.

Art. 15 Budget d'exploitation

¹ Les hôpitaux répertoriés établissent, à l'attention du département, un budget cadre d'exploitation accompagné de tous les justificatifs nécessaires pour le 31 mars.

² Les hôpitaux répertoriés établissent un budget d'exploitation détaillé (y compris un budget d'activité par secteur) pour le 30 août.

³ Le département précise, par voie de directives, le niveau de détail à présenter.

⁴ Le département notifie aux hôpitaux répertoriés le budget d'activité reconnu.

Art. 16 Budget d'investissement

¹ Les hôpitaux répertoriés établissent un budget annuel détaillé des investissements liés aux infrastructures et équipements et le transmettent au département pour le 30 août.

² Le département précise, par voie de directives, le niveau de détail à présenter.

³ Le Conseil d'Etat se prononce, après examen, sur les budgets présentés sous l'angle de l'économicité et du respect du mandat de prestations.

Art. 17 Modalités de versement du financement LAMal

¹ La part du canton au financement LAMal est versée par acomptes mensuels représentant au maximum 95 pour cent du budget reconnu par le département.

² Les hôpitaux répertoriés fournissent au département pour le 15 janvier de chaque année un décompte provisoire du financement LAMal et un décompte définitif pour le 30 avril.

³ Le département verse le 97 pour cent du décompte provisoire retenu en début d'année. Le solde est versé après approbation du décompte définitif, sous réserve des dispositions de la section 4 relatives au volume total de rémunération du canton et au budget global.

⁴ Lorsque les circonstances le justifient, notamment en l'absence de convention tarifaire, le Conseil d'Etat peut octroyer, de manière anticipée, les acomptes liés au financement LAMal.

Art. 18 Conventions tarifaires

Le département peut, lorsqu'il le juge nécessaire, assister en tant qu'observateur aux négociations des conventions tarifaires.

Art. 19 Variation du nombre de sorties ou de journées LAMal

Toute variation de plus de trois pour cent du nombre total de sorties ou de journées LAMal prévus dans le budget notifié par le département doit être justifiée et annoncée par les hôpitaux répertoriés en cours d'exercice.

Art. 20 Mesures d'accompagnement pour l'introduction de nouvelles structures tarifaires

¹ En cas d'introduction de nouvelles structures tarifaires dans le cadre de la rémunération des traitements hospitaliers, le canton peut prévoir des mesures d'accompagnement pendant une durée limitée pour garantir la neutralité de sa participation.

² Le département précise, par voie de directives, les modalités des mesures d'accompagnement.

Section 4: Financement LAMal – Volume total de rémunération du canton et budget global

Art. 21 Volume total de rémunération du canton

¹ Le volume total de rémunération du canton au sens de l'article 13 LEIS est arrêté annuellement par le département, en distinguant l'activité intracantonale de l'activité hors canton.

² Le département établit des subdivisions en fonction des prestations et des secteurs d'activité.

³ En cas de dépassement du volume d'activité par prestation ou secteur d'activité, la part variable par fournisseur dépassant le budget notifié correspond à 30 pour cent de la différence entre le volume de rémunération calculé sur la base de l'activité effective du fournisseur considéré (volume réalisé) et la participation budgétée pour ce fournisseur (volume budgété). La participation définitive du canton par fournisseur est arrêtée selon la formule suivante : volume budgété plus 30 pour cent du dépassement budgétaire (volume réalisé moins volume budgété).

Art. 22 Budget global

¹ En application de l'article 12 alinéa 2 LEIS, le canton peut fixer un budget global au sens de l'article 51 LAMal pour le financement de certaines prestations.

² Le budget global est arrêté par le Conseil d'Etat, sur proposition du département, après consultation des fournisseurs de prestations concernés et des assureurs.

³ Les dispositions prévues à l'article 21 de la présente ordonnance ne s'appliquent pas pour les prestations faisant l'objet d'un budget global.

Section 5: Subventionnement cantonal

Art. 23 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a) hôpitaux subventionnés, les hôpitaux ou secteurs d'activité dans les hôpitaux ne poursuivant pas de but lucratif et pouvant prétendre à des subventions;
- b) dépenses retenues, les dépenses en rapport avec la planification sanitaire et approuvées annuellement, par voie budgétaire, par le département, conformément à l'article 16 de la LEIS;
- c) dépenses non retenues, les dépenses pour lesquelles une participation financière du canton est exclue.

Art. 24 Modalités d'octroi et de retrait de subventions

¹ Les hôpitaux doivent déposer auprès du canton une demande par écrit, sur la base d'un dossier détaillé et argumenté, en vue de l'octroi de subventions cantonales.

² Le département peut exiger les pièces et documents qu'il juge utiles pour vérifier si les conditions de subventionnement sont remplies.

³ Le Conseil d'Etat peut décider du retrait de l'octroi de subventions si l'hôpital subventionné ne remplit plus les conditions ou si la prestation n'est plus reconnue indispensable à la couverture des besoins de santé de la population valaisanne conformément à la planification sanitaire.

⁴ Le Conseil d'Etat peut exiger la restitution totale ou partielle des subventions allouées en cas de violation des conditions de subventionnement prescrites à l'article 14 LEIS, des ordonnances ou des directives du département.

⁵ Le Conseil d'Etat fixe le montant de la restitution, les délais de remboursements et le taux d'intérêts à partir de la naissance du droit à la restitution par voie de décision.

⁶ Sous réserve de dispositions particulières, la loi sur les subventions s'applique.

Art. 25 Dépenses retenues et non retenues

¹ Le subventionnement ne porte que sur les dépenses retenues.

² Le département détermine les dépenses non retenues des hôpitaux subventionnés lors de l'examen du budget ainsi que lors de l'examen des comptes des hôpitaux.

Art. 26 Modalités de versement des subventions

Les subventions sont versées par acomptes réguliers aux hôpitaux. Le solde est versé après approbation du décompte définitif.

Art. 27 Prestations d'intérêt général

¹ La participation du canton aux coûts d'exploitation ou d'investissements retenus des prestations d'intérêt général porte, dans la limite des disponibilités budgétaires, sur des prestations relevant de la planification sanitaire dont le financement ne peut être assuré malgré une gestion rationnelle et efficace.

² Les coûts de formation universitaire au sens de l'article 49 alinéa 3 LAMal des hôpitaux subventionnés sont financés par le canton conformément aux directives du département.

³ Pour l'hôpital de jour de gériatrie, les centres de consultations psychiatriques et l'hôpital de jour des hôpitaux psychiatriques et psychogériatriques, à l'exclusion de la psychiatrie de liaison, le canton peut couvrir les dépenses retenues qui ne peuvent être prises en charge par les assureurs maladie ou d'autres assureurs.

⁴ Le Conseil d'Etat peut reconnaître au subventionnement certaines autres prestations, notamment celles mentionnées à l'article 21 LEIS.

⁵ Le département détermine annuellement par voie budgétaire les dépenses retenues.

Art. 28 Projets pilotes

¹ Dans le cadre de la planification sanitaire, des compétences financières et des disponibilités budgétaires, le département peut octroyer aux hôpitaux subventionnés une participation financière pour des projets pilotes concernant notamment l'introduction d'instruments de mesure, d'analyse et de gestion de la qualité des soins, de la sécurité des patients et de l'adéquation des prestations.

² Le département, après consultation des hôpitaux subventionnés, fixe le montant et précise les modalités de subventionnement des projets pilotes auxquels les hôpitaux subventionnés doivent participer.

³ Les projets pilotes font l'objet d'une évaluation régulière.

Art. 29 Eventuels budgets supplémentaires

¹ Pour autant qu'il ne s'agisse pas de dépenses courantes dont l'évolution peut être suivie avec la diligence requise, les hôpitaux subventionnés peuvent demander en cours d'exercice, au département, un budget supplémentaire en cas de nécessité, d'urgence et d'imprévisibilité.

² Le département décide de l'acceptation ou du refus de ces demandes. Le cas échéant, il les transmet au Conseil d'Etat ou au Grand Conseil selon les procédures en vigueur.

Art. 30 Assurés bénéficiant d'assurances sociales autres que la LAMal

Si, conformément à l'article 17 de la LEIS, la législation fédérale relative aux assurances sociales autres que la LAMal ne garantit pas une couverture complète des coûts des prestations concernées, malgré une gestion rationnelle et efficace, la différence peut être prise en charge par le canton, selon des modalités analogues à celles applicables aux prestations d'intérêt général (art. 27).

Section 6: Dispositions finales

Art. 31 Voies de droit

Sous réserve de dispositions particulières, la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) s'applique.

Art. 32 Abrogation

Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées, en particulier l'ordonnance sur la planification et le financement hospitaliers du 30 mai 2012.

Art. 33 Entrée en vigueur

¹ Le département est chargé de l'application de la présente ordonnance.

² Elle est publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur à la même date que la loi sur les établissements et institutions sanitaires du 13 mars 2014 (LEIS).

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 1^{er} octobre 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**

Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Ordonnance sur l’Hôpital du Valais

du 1^{er} octobre 2014

Le Conseil d’Etat du canton du Valais

vu les dispositions de la loi sur les établissements et institutions sanitaires du 13 mars 2014 (LEIS);
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

ordonne:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 But et champ d’application

¹ La présente ordonnance précise et complète les dispositions de la loi sur les établissements et institutions sanitaires du 13 mars 2014 (ci-après: LEIS), en particulier le chapitre 2 concernant l’Hôpital du Valais (ci-après: HVS).

² Elle est applicable aux établissements et institutions sanitaires composant l’HVS.

³ Demeure réservée l’ordonnance sur la planification et le financement hospitaliers du 1^{er} octobre 2014.

Section 2: Rémunérations

Art. 2 Conseil d’administration et direction de l’HVS

Le Conseil d’Etat fixe les indemnités des membres du conseil d’administration de l’HVS et les directives relatives à la rémunération des membres de la direction générale et des directions des centres hospitaliers.

Art. 3 Médecins-cadres

¹ Les médecins-cadres de l’HVS sont les directeurs médicaux, les médecins-chefs de département, les médecins-chefs de service, les médecins-chefs, les médecins-adjoints, les médecins agréés et les médecins consultants.

² La création des postes de médecins-cadres incombe aux organes compétents de l’HVS sous réserve de l’approbation préalable du département en charge de la santé (ci-après: le département) sous l’angle du respect de la planification sanitaire. Pour le renouvellement des postes de médecins-cadres, le département peut prévoir une procédure simplifiée. Le département édicte, au besoin, les directives relatives à la procédure en cas de création et de renouvellement des postes de médecins-cadres.

³ La limite d’âge de pratique pour les médecins-cadres est, en principe, fixée à 65 ans.

⁴ L’HVS transmet annuellement au département la liste détaillée des méde-

cins-cadres, des médecins chefs de clinique et des médecins assistants. Cette liste est établie par département médical et service et comprend notamment le taux d'activité des médecins.

⁵ Demeure réservé le statut particulier des médecins-cadres exerçant dans des établissements ou dans des disciplines relevant de conventions intercantoniales.

Art. 4 Médecins-cadres: volume maximal de rémunération autorisé

¹ La somme des rémunérations des médecins-cadres, pour toutes les activités, y compris la division privée ou semi-privée, ainsi que des médecins chefs de clinique et des médecins assistants ne doit pas dépasser 19 pour cent de la masse salariale y compris les charges sociales. Sont comprises dans la somme de la rémunération des médecins-cadres et dans la masse salariale, les prestations effectuées par des tiers. Une directive du département précise les modalités de calcul.

² L'HVS fixe un plafond de rémunération des médecins-cadres et le soumet au Conseil d'Etat pour approbation.

³ La somme des rémunérations dépassant le volume maximal autorisé par le département sont des dépenses non retenues qui sont déduites du subventionnement cantonal.

⁴ Dans ce cadre, l'HVS édicte les directives et règlements concernant la rémunération des médecins-cadres et les transmet au département.

Section 3: Contrôle et surveillance de l'HVS

Art. 5 Contrôle du Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat exerce, par l'intermédiaire du département, la surveillance de l'HVS en contrôlant notamment la mise en œuvre de la planification, l'exécution des mandats et des contrats de prestations, la qualité des prestations médicales et des soins, ainsi que la participation financière de l'Etat. Il peut faire appel à des experts extérieurs.

² Le Conseil d'Etat définit annuellement, dans le cadre du budget, les ressources humaines et financières nécessaires pour la surveillance de l'HVS.

Art. 6 Conseil d'administration

Le conseil d'administration rend compte régulièrement de sa gestion au département, notamment de l'application de ses compétences inaliénables au sens de l'article 30 LEIS.

Art. 7 Rapport de gestion et comptes annuels

Pour le 30 avril de chaque année civile, l'HVS présente un rapport de gestion et l'ensemble de ses comptes annuels financiers de manière consolidée et par centre ainsi que ses comptes analytiques.

Art. 8 Organe de révision de l'HVS

¹ L'organe de révision est désigné par le Conseil d'Etat sur proposition de l'HVS.

² Il effectue un examen des états financiers de l’HVS visant à vérifier leur sincérité, leur exactitude et leur pertinence conformément aux normes en vigueur concernant le contrôle ordinaire et à la présente ordonnance.

³ Il établit annuellement un rapport détaillé à l’attention du conseil d’administration de l’HVS contenant notamment les constatations relatives à l’établissement des comptes, au système de contrôle interne ainsi qu’à l’exécution et au résultat du contrôle.

⁴ Il établit annuellement un rapport écrit à l’attention du Conseil d’Etat qui résume le résultat de la révision et qui exprime son opinion sur la gestion de l’HVS et sur les états financiers et leur légalité par rapport à la législation en vigueur. Il recommande l’approbation sans réserve, avec réserve ou le renvoi des comptes annuels.

Art. 9 Audit interne

¹ L’HVS dispose d’un service d’audit interne chargé notamment d’évaluer, par une approche systématique et méthodique, ses processus de management des risques, de contrôle et de gouvernement d’entreprise, ainsi que d’élaborer des propositions pour renforcer leur efficacité.

² L’HVS informe régulièrement le département des constatations et propositions du service d’audit interne.

Art. 10 Service qualité

¹ Le service qualité de l’HVS, institué par l’article 33 LEIS, établit un rapport d’activité annuel et le soumet au département.

² Le Conseil d’administration de l’HVS établit les directives relatives au service qualité, notamment au niveau de la communication interne des résultats liés aux indicateurs qualité, de la communication en cas de dysfonctionnement avéré et de la coordination des mesures à prendre et les soumet au département pour approbation.

Art. 11 Approbation des comptes et de l’affectation des résultats

¹ L’HVS soumet annuellement ses comptes, accompagnés du rapport détaillé de l’organe de révision, au Conseil d’Etat pour approbation.

² Il soumet au département, pour approbation, l’affectation des bénéfices d’exploitation.

³ En cas d’exercice déficitaire, l’HVS propose au département, pour approbation, des mesures pour la couverture des pertes d’exploitation. Si les pertes reportées au bilan dépassent le trois pour cent du budget annuel d’exploitation, le découvert doit être financé dès l’année suivante.

Section 4: Mise à disposition des infrastructures immobilières

Art. 12 Mise à disposition des infrastructures

¹ Le canton, en tant que propriétaire, met à disposition de l’HVS les infrastructures immobilières actuelles ou futures nécessaires à ses activités conformément à l’article 41 LEIS.

² L’HVS tient à disposition du département l’inventaire des infrastructures mises à sa disposition.

Art. 13 Obligations de l’HVS

¹ L’HVS gère, entretient, transforme et rénove les infrastructures mises à disposition par le canton. A cet égard, il réserve annuellement les moyens financiers nécessaires. Dans ce cadre, il supporte, intégralement et exclusivement toutes les charges et obligations incombant au propriétaire. Il agit comme maître-d’œuvre pour tous les travaux entrepris sur les infrastructures mises à disposition. Demeurent réservées les dispositions des articles 18 et 19 de la présente ordonnance.

² Il contracte les assurances nécessaires notamment dans le cadre de la responsabilité civile.

³ L’HVS renouvelle régulièrement, ou sur demande du département, l’étude sur l’état des infrastructures mises à disposition par le canton et sur les investissements à effectuer afin de maintenir le patrimoine bâti. Cette étude peut être subventionnée par le canton.

⁴ Sous réserve de dispositions particulières, l’HVS finance l’intégralité des frais d’entretien, de transformation et de rénovation des infrastructures mises à disposition par le canton.

Art. 14 Facturation de la mise à disposition des infrastructures à l’HVS

¹ Le canton facture les charges liées aux infrastructures mises à disposition de l’HVS.

² Le calcul des charges liées aux infrastructures mises à disposition (investissements) est basé sur les dispositions de la loi fédérale sur l’assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal) concernant la rémunération des hôpitaux. Le canton met gratuitement à disposition les terrains.

³ Le montant facturé est déduit des acomptes mensuels liés à la rémunération de l’HVS par le canton et est déterminé en fonction des disponibilités budgétaires et des tarifs.

Art. 15 Location à des tiers des infrastructures mises à disposition

¹ Après autorisation préalable du département, l’HVS est en droit de louer des infrastructures à des tiers.

² Les recettes des loyers sont intégrées au compte de résultat de l’HVS.

Section 5: Investissements de l’HVS

Art. 16 Charges et produits d’investissement

¹ Tous les investissements de l’HVS sont activés au bilan.

² Les charges liées aux investissements comprennent les intérêts et amortissements des investissements y compris les opérations d’achats par acompte et de location définis par l’ordonnance fédérale sur le calcul des coûts de classement des prestations par les hôpitaux, les maisons de naissance et les établissements médico-sociaux dans l’assurance-maladie du 3 juillet 2002 (OCP). Elles sont en principe couvertes par des produits équivalents.

³ La part de rémunération y relative est affectée à la couverture des charges liées aux investissements.

⁴ Si la part de la rémunération des prestations liée aux investissements excède

les charges au sens de l'alinéa 2, la différence est comptabilisée dans un fonds affecté aux investissements au passif du bilan.

Art. 17 Plan stratégique d'investissements

¹ L'HVS soumet au Conseil d'Etat, au minimum chaque deux ans, sa planification quadriennale des investissements pour approbation. Ce plan stratégique, qui doit respecter la planification du Conseil d'Etat, est complété par des rapports techniques motivant notamment la nécessité des investissements à prévoir.

² Le plan stratégique doit être préavisé par un comité stratégique des investissements, composé de représentants de l'HVS et du canton, et approuvé par le conseil d'administration.

³ Il doit être transmis jusqu'au 30 août de chaque année paire.

Art. 18 Budget des investissements de l'HVS

¹ L'HVS soumet au Conseil d'Etat, pour approbation, son budget détaillé des investissements de l'année suivante jusqu'au 30 août.

² Le budget des investissements veille à respecter la capacité d'investissement annuelle de l'HVS.

³ Le budget est basé sur le plan stratégique d'investissements. Les éléments s'écartant du plan approuvé par l'autorité doivent être justifiés.

⁴ Les modifications notables du budget selon l'article 44 LEIS, soit les investissements justifiés par des événements exceptionnels qui ne sont pas approuvés dans le plan stratégique et qui représentent un montant global supérieur à 200'000 francs, sont soumises préalablement au Conseil d'Etat pour approbation.

⁵ Les investissements cumulés de l'année ne doivent pas dépasser le montant total retenu par le Conseil d'Etat.

⁶ Les mandats d'études relatifs aux infrastructures immobilières concernant l'évaluation, la transformation, la rénovation et l'adaptation des infrastructures sont soumis préalablement au département pour approbation.

⁷ Le département édicte, au besoin, les directives nécessaires concernant les budgets des investissements.

Section 6: Gestion financière

Art. 19 Principes de gestion financière

¹ Le conseil d'administration fixe les compétences d'engagement de dépenses et d'adjudication au sein de l'HVS en tenant compte de la législation sur les marchés publics.

² La délégation est formalisée par l'HVS au moyen de directives qui définissent les compétences pour chaque niveau hiérarchique et qui précisent notamment les principes généraux de l'équilibre financier, de l'emploi économique et judicieux des fonds ainsi que de l'urgence.

³ Pour les investissements, les engagements de dépenses et d'adjudication supérieurs à un million de francs ne peuvent être délégués et demeurent de la compétence du conseil d'administration.

Art. 20 Fonds de roulement

¹ L'HVS suit avec diligence l'évolution du fonds de roulement et établit régulièrement un budget de trésorerie qu'il tient à disposition du département.

² L'HVS informe régulièrement le canton, au minimum deux fois par année, sur l'évolution du fonds de roulement.

Art. 21 Gestion des fonds et donations

¹ Tous les fonds et donations résultant de l'activité de l'HVS sont intégrés dans sa comptabilité.

² L'HVS précise dans des directives à quelles conditions et selon quelles modalités des fonds peuvent être créés et financés.

Section 7: Dispositions finales

Art. 22 Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance, en particulier l'ordonnance sur le Réseau Santé Valais du 30 mai 2012 (ORSV).

Art. 23 Entrée en vigueur

¹ Le département est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur à la même date que la loi sur les établissements et institutions sanitaires du 13 mars 2014 (LEIS).

² Il édicte les directives utiles à ce sujet.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 1^{er} octobre 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Ordonnance sur les activités de santé publique déléguées par l'Etat

du 1^{er} octobre 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les dispositions de la loi sur les établissements et institutions sanitaires du 13 mars 2014 (LEIS), en particulier les articles 19, 22, 23 et 25;
vu les dispositions de la loi sur la santé du 14 février 2008 (LS), en particulier les articles 5 à 8 et 125;
vu les dispositions de la loi sur les soins de longue durée du 14 septembre 2011 (LSLD), en particulier son article 36;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

ordonne:

Art. 1 Objet, but et champ d'application

¹La présente ordonnance porte sur la délégation, par l'Etat, d'activités médicales ou de santé publique à des établissements et institutions publics ou privés.

²Elle précise notamment la mission ou le contexte de la délégation, les tâches spécifiques déléguées, les compétences et les responsabilités, l'organisation et le fonctionnement ainsi que le financement par l'Etat.

Art. 2 Principe

Le Conseil d'Etat, dans le cadre de la planification sanitaire, peut déléguer, de façon temporaire ou permanente, l'exécution de certaines activités médicales ou de santé publique officielles, fondées notamment sur des dispositions légales spécifiques, à des hôpitaux, des instituts medicotechniques liés aux hôpitaux ainsi qu'à d'autres établissements et institutions spécialisés, publics ou privés.

Art. 3 Compétences et responsabilités

¹Les activités déléguées sont exercées sous l'autorité et la responsabilité de l'Etat avec, au besoin, le soutien d'experts ou d'instituts universitaires mandatés par le département dont relève la santé (ci-après: le département).

²Dans le cadre des dispositions légales pertinentes et de la présente ordonnance, le département est compétent pour régler, par voie de convention, les modalités de la délégation d'activités médicales ou de santé publique officielles.

³Ces modalités portent notamment sur:

- a) les compétences et les responsabilités;
- b) les prestations à effectuer, leur qualité et leur adéquation;

- c) la désignation des cadres et des responsables;
- d) la mise à disposition du personnel;
- e) la mise à disposition des infrastructures et des équipements;
- f) le financement par l'Etat;
- g) la communication, les rapports d'activités et les publications;
- h) la protection des données personnelles, le respect du secret professionnel et de fonction.

Art. 4 Dépenses d'exploitation et d'investissement des activités déléguées

¹ Les résultats d'exploitation retenus, relatifs aux tâches déléguées, sont pris en charge par le canton.

² Les dépenses d'investissements retenues, relatives aux tâches déléguées, sont prises en charge par le canton.

³ Le département fixe le montant de la prise en charge par le canton sur la base du budget, des comptes et du rapport annuel d'activités.

Art. 5 Délégation à l'Unité cantonale des maladies transmissibles

¹ Les missions déléguées par l'Etat à l'Unité cantonale des maladies transmissibles sont dictées par la mise en œuvre, au niveau du canton, de la législation fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles.

² Le département délègue, par voie de convention selon l'article 3, à l'Unité cantonale des maladies transmissibles les tâches opérationnelles spécifiques incombant aux autorités sanitaires cantonales, notamment au médecin cantonal, telles que définies dans les dispositions légales précitées, en particulier à l'article 125 LS.

³ Le département peut confier d'autres tâches à l'Unité cantonale des maladies transmissibles concernant, par exemple, des études épidémiologiques et des mesures préventives en matière de maladies transmissibles telles que le dépistage anonyme de l'infection VIH et la vaccination de certains groupes exposés. Par ailleurs, l'Unité cantonale des maladies transmissibles peut effectuer, avec l'accord du département, d'autres tâches pour l'Hôpital du Valais ainsi que pour d'autres partenaires.

⁴ L'Unité cantonale des maladies transmissibles est une unité de gestion autonome intégrée au sein du service des maladies infectieuses de l'Institut Central des Hôpitaux Valaisans (ICHV) afin de bénéficier de l'environnement médical et scientifique de cet institut.

⁵ Le médecin responsable de l'Unité cantonale des maladies transmissibles est le médecin cantonal nommé par le Conseil d'Etat. L'exécution des tâches déléguées à cette unité est placée sous son autorité et sous sa responsabilité.

⁶ Le Conseil d'Etat désigne en outre, parmi les médecins engagés par l'ICHV qui remplissent les exigences de formation requises, un ou plusieurs médecins-cadres de l'Unité cantonale des maladies transmissibles comme médecins responsables suppléants du médecin cantonal.

Art. 6 Organe cantonal de coordination

¹ L'organe cantonal de coordination défini à l'article 23 LEIS et 36 LSLD a notamment pour missions d'assurer l'information et l'accompagnement des

patients entre les institutions de soins, en garantissant la continuité de la prise en charge, et d'harmoniser les pratiques de placements à la sortie de l'hôpital dans les différentes institutions sanitaires.

² Il est placé sous la conduite d'un comité nommé par le département, sur proposition des institutions membres.

³ Le comité est présidé par le médecin cantonal.

⁴ L'organe de coordination est rattaché administrativement à l'Institut central des hôpitaux valaisans (ICHV).

⁵ Le département définit les orientations stratégiques de l'organe cantonal de coordination, sur proposition du comité qui est chargé de leur mise en œuvre.

⁶ Le département arrête le budget et la participation financière du canton sur proposition du comité.

⁷ Les missions, ainsi que les modalités d'organisation et de financement sont précisées dans un règlement de fonctionnement soumis à l'approbation du département.

Art. 7 Autres activités déléguées

¹ La Commission Cantonale Valaisanne d'Ethique Médicale (CCVEM) constitue une activité déléguée.

² Le département règle, par voie de décision, les questions relatives à d'autres activités déléguées dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 8 Dispositions finales

¹ Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance, en particulier l'ordonnance sur les activités de santé publique déléguées par l'Etat du 4 mars 2009.

² Le département est chargé de l'application de la présente ordonnance.

³ Celle-ci sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur en même temps que la loi sur les établissements et institutions sanitaires du 13 mars 2014 (LEIS).

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 1^{er} octobre 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Ordonnance sur l'Observatoire valaisan de la santé

du 1^{er} octobre 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 13bis de la loi sur la santé du 14 février 2008;
vu l'article 19 de la loi sur les établissements et institutions sanitaires du 13 mars 2014 (LEIS);
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

ordonne:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 But et champ d'application

La présente ordonnance précise et complète les dispositions de la loi sur la santé du 14 février 2008 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Observatoire valaisan de la santé (ci-après: l'OVS) et les dispositions de la loi sur les établissements et institutions sanitaires du 13 mars 2014 (LEIS).

Section 2: Statut et mission

Art. 2 Statut

¹L'OVS est un établissement autonome de droit public, doté de la personnalité juridique, dont le siège est à Sion.

²Il est hébergé à l'Institut central des hôpitaux valaisans (ci-après: ICHV) afin de bénéficier de l'environnement médical et scientifique de cet institut. Les conditions d'hébergement et de collaboration sont précisées par voie de convention.

³L'OVS est inscrit au registre du commerce.

Art. 3 Mission

¹L'OVS est chargé de rassembler et d'analyser les données d'intérêt sanitaire. Il est notamment en charge des relevés statistiques fédéraux et cantonaux dans le domaine sanitaire.

²Il rend disponibles les informations recueillies auprès des autorités, des professionnels et du public.

³Il ne poursuit pas de but lucratif et il est reconnu d'utilité publique.

⁴Les activités de l'OVS subventionnées par le canton constituent des tâches déléguées au sens de l'article 19 LEIS.

Section 3: Organisation

Art. 4 Organes

¹ Les organes de l'OVS sont les suivants:

- a) le conseil d'administration;
- b) la direction;
- c) l'organe de révision.

² Deux conseils consultatifs sont créés pour apporter un soutien aux activités de l'OVS:

- a) le conseil scientifique;
- b) le conseil «Système d'information sanitaire» (ci-après: conseil «Système d'information»).

Art. 5 Conseil d'administration a) Composition

¹ Le conseil d'administration est composé de cinq membres.

² Sont membres de droit du conseil d'administration:

- a) le chef du Service de la santé publique (président);
- b) le médecin cantonal;
- c) un représentant de l'ICHV;
- d) un représentant des établissements et institutions sanitaires du canton;
- e) un représentant du secteur ambulatoire.

³ Le représentant de l'ICHV, le représentant des établissements et institutions sanitaires et le représentant du secteur ambulatoire sont nommés par le Conseil d'Etat pour la durée d'une période administrative.

Art. 6 b) Compétences

Le conseil d'administration accomplit notamment les tâches suivantes:

- a) définition de la stratégie et de la planification pluriannuelle des activités de l'OVS;
- b) nomination de la direction et définition de son cahier des charges;
- c) nomination des cadres;
- d) approbation des budgets et des comptes proposés par la direction;
- e) approbation de l'organigramme proposé par la direction;
- f) proposition au département en charge de la santé (ci-après: le département), en vue de nomination, des membres du conseil scientifique et du conseil «système d'information»;
- g) définition du cahier des charges et des règles de fonctionnement de ces conseils;
- h) définition des compétences de la direction en matière d'engagements contractuels portant notamment sur la fourniture à des tiers de prestations dans le domaine de la santé publique ou de l'économie de la santé;
- i) nomination de l'organe de révision.

Art. 7 c) Fonctionnement

¹ Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'établissement, mais au moins deux fois par an.

² La majorité des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. A

défaut, une nouvelle séance est convoquée et le conseil peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

³ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

⁴ Les délibérations et les décisions du conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal.

⁵ Le directeur de l'OVS assiste en principe aux séances avec voix consultative.

Art. 8 Direction

¹ La direction assure la gestion opérationnelle et la représentation de l'OVS, conformément au cahier des charges établi par le conseil d'administration.

² La direction exerce en particulier les tâches et responsabilités suivantes:

- a) engager ou licencier le personnel nécessaire;
- b) prendre les décisions relatives à toutes les questions et mesures qu'exigent la poursuite de la mission institutionnelle et la gestion des affaires sous réserve des attributions du conseil d'administration;
- c) représenter l'OVS vis-à-vis des tiers, dans les limites fixées par le conseil d'administration;
- d) préparer les dossiers et mettre en œuvre les décisions du conseil d'administration;
- e) informer le conseil d'administration de tout fait relevant de ses attributions.

Art. 9 Conseil scientifique

¹ Le conseil scientifique apporte son appui et son expertise pour les activités épidémiologiques, en santé publique et en médecine sociale et préventive menées au sein de l'OVS et pour leur développement, notamment dans le cadre de la collaboration avec les universités et instituts de recherches actifs dans ce domaine.

² Les membres sont désignés par le département sur proposition du conseil d'administration. Un membre de la direction de l'OVS et le médecin cantonal sont membres du conseil scientifique.

Art. 10 Conseil «Système d'information»

¹ Le conseil «Système d'information» assure la cohérence et la pérennité des informations au sein du système d'information sanitaire cantonal. Il définit notamment les référentiels nécessaires pour assurer l'échange d'informations entre les partenaires du système d'information et l'exploitation des données par l'OVS.

² En principe, les membres du conseil «Système d'information» sont des personnes en charge des applications informatiques composant le système d'information au sein des institutions partenaires.

³ Les membres sont désignés par le département sur proposition du conseil d'administration. Un membre de la direction de l'OVS et le chef du Service de la santé publique sont membres du conseil «Système d'information».

Art. 11 Responsabilité

¹ La responsabilité des membres du conseil d'administration, de la direction et du personnel de l'OVS est régie, par analogie, par la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents du 15 mai 1978.

² L'OVS assume la responsabilité primaire envers le lésé. L'Etat est responsable à titre subsidiaire envers le lésé pour le dommage que l'OVS n'est pas en mesure de réparer.

³ L'OVS, respectivement l'Etat, disposent d'une action récursoire envers l'auteur du dommage conformément aux articles 14 et suivants de la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents.

⁴ Les membres des organes et du personnel cités à l'alinéa 1, auteurs d'un dommage direct envers l'OVS ou l'Etat répondent à titre primaire envers ceux-ci conformément à l'article 13 de la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents. Si le dommage est causé à l'Etat, l'OVS répond subsidiairement.

Section 4: Activités

Art. 12 Tâches

¹ Sur délégation du département, l'OVS accomplit notamment les tâches suivantes formalisées par des contrats de prestations:

- a) le développement et la gestion du système d'information sanitaire cantonal via l'informatisation du système sanitaire;
- b) la gestion des relevés statistiques destinés à l'Office fédéral de la statistique et au canton, selon les dispositions légales en vigueur (LAMal, LSF, LEIS);
- c) le «monitoring» du système de santé (réalisation d'indicateurs sanitaires);
- d) la réalisation d'études sur l'état de santé de la population et d'autres études épidémiologiques spécifiques, notamment grâce au Registre des tumeurs;
- e) l'évaluation des besoins de la population en soins hospitaliers et extra-hospitaliers;
- f) l'évaluation de la qualité des prestations de soins.

² Avec l'accord du conseil d'administration, l'OVS peut conclure avec des tiers des accords portant sur la fourniture de prestations dans le domaine de la santé publique ou de l'économie de la santé, notamment.

³ L'OVS peut faire appel à des experts extérieurs pour l'assister dans les tâches qu'il accomplit.

⁴ L'OVS invite, en principe chaque année, les acteurs de la santé publique valaisanne à une journée d'information et d'échange sur ses activités.

Section 5: Financement

Art. 13 Ressources financières

¹ Les dépenses retenues de fonctionnement et d'investissement de l'OVS sont prises en charge par le canton dans le cadre des budgets alloués par le département.

² Les subventions du canton sont versées mensuellement.

Art. 14 Contrat de prestations

¹L'OVS conclut avec le département un contrat de prestations fixant notamment:

- a) les prestations à effectuer;
- b) les objectifs quantitatifs et qualitatifs retenus;
- c) les indicateurs permettant d'évaluer et de gérer la qualité, la pertinence et l'économicité des données sanitaires collectées;
- d) les ressources humaines et financières nécessaires;
- e) les modalités de financement et de subventionnement;
- f) les mesures de controlling et d'évaluation;
- g) la procédure de règlement des différends et de médiation.

²Le contrat de prestations est régulièrement mis à jour.

Art. 15 Fonds de roulement

Le département accorde un cautionnement jusqu'à la hauteur de 30 pour cent du budget annuel de l'OVS.

Art 16 Fonds propres

¹Les excédents de recettes, hors financement étatique, sont affectés aux fonds propres de l'OVS qui peuvent s'élever au max à 20 pour cent du budget annuel de fonctionnement.

²Les fonds propres peuvent être utilisés pour les buts prévus à l'article 3.

Art. 17 Rapports de gestion et comptes annuels

Pour le 30 avril de chaque année civile, l'OVS remet à l'autorité de surveillance un rapport de gestion accompagné de l'ensemble des comptes annuels et du rapport de révision établi par l'organe de révision.

Section 6: Statut du personnel

Art. 18 Rapports de travail

¹Les rapports de travail concernant le personnel de l'OVS sont régis par le droit privé, selon les dispositions régissant les rapports de travail concernant la direction, les cadres et le personnel de l'Hôpital du Valais, applicables par analogie.

²Le conseil d'administration précise l'application des conditions sociales et salariales et règle les cas particuliers.

Section 7: Traitement des données

Art. 19 Protection des données et confidentialité

¹En règle générale, l'OVS collecte et analyse des données anonymisées.

²Lorsqu'il traite des données personnelles, il veille au strict respect de la législation relative à la protection des données, au secret professionnel et au secret de fonction.

³Pour le respect de la législation relative à la protection des données, l'OVS travaille en étroite collaboration avec les instances cantonales de protection des données.

Art. 20 Communication des données

¹L'OVS fournit les prestations effectuées en exécution des activités qui lui sont déléguées par l'Etat ou dans le cadre de conventions avec des tiers.

²Il livre les données à ses seuls partenaires contractuels. Il conserve pour ses archives une copie des prestations fournies.

Section 8: Surveillance

Art. 21 Autorité de surveillance

¹L'OVS est placé sous la surveillance du Conseil d'Etat.

²L'autorité de surveillance s'assure de l'accomplissement des activités de l'OVS de manière conforme à ses buts et à la législation fédérale et cantonale.

³L'intervention de l'autorité de surveillance ne libère pas de leur responsabilité les organes de l'OVS.

Section 9: Dispositions transitoires et finales

Art. 22 Transfert du personnel

¹Les rapports de travail du personnel de l'OVS sont transférés à la nouvelle entité dès le 1er janvier 2015.

²La classification des membres du personnel transférés est maintenue au même niveau et le montant du traitement (salaire brut) à la date du transfert est garanti.

Art. 23 Droit au salaire en cas de maladie, d'accident, de maternité, d'adoption, de service militaire ou de protection civile

¹Les rapports de travail des personnes en arrêt de travail pour cause de maladie, d'accident, de maternité, d'adoption, de service militaire ou de protection civile sont intégralement transférés.

²Les prestations éventuelles de tiers (assurances, caisse de compensation, etc.) touchées par l'ICHV sur la période suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance seront versées à l'OVS.

³Les cas particuliers seront réglés par convention entre l'OVS et l'ICHV.

Art. 24 Droit aux vacances et soldes horaires

¹Les membres du personnel transférés peuvent exercer leur droit aux vacances acquis dans les quatre mois à compter de la date de transfert. A l'expiration de ce délai, les vacances non prises sont perdues et ne font l'objet d'aucune compensation.

²Le solde des heures mensuelles et supplémentaires au 31 décembre 2014 devra être annulé dans les quatre mois à compter de la date de transfert. A l'expiration de ce délai, les soldes positifs non pris sont perdus et ne font l'objet d'aucune compensation.

Art. 25 Prévoyance professionnelle et retraite anticipée

¹L'OVS conclut une convention d'affiliation avec le PRESV et le RETASV

pour assurer son personnel.

²Le maintien des droits acquis par le personnel transféré est garanti.

Art. 26 Transfert des équipements

L'ICHV transfère à l'OVS les équipements disponibles à la valeur comptable le jour de leur transfert, sur la base d'un inventaire signé par les deux parties.

Art. 27 Application et entrée en vigueur

¹Le département est chargé de l'application de la présente ordonnance.

²La présente ordonnance est publiée au Bulletin officiel et entre en vigueur le à la même date que la loi sur les établissements et institutions sanitaires du 13 mars 2014 (LEIS).

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 1^{er} octobre 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**

Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 41/2014, p. 2599

Ordonnance sur la statistique sanitaire cantonale

du 1^{er} octobre 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal);
vu la loi sur la statistique fédérale du 9 octobre 1992 (LSF);
vu la loi sur la santé du 14 février 2008 (LS);
vu la loi sur les établissements et institutions sanitaires du 13 mars 2014 (LEIS);
vu la loi sur les soins de longue durée du 14 décembre 2011 (LSLD);
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

ordonne:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 But et champ d'application

¹ La présente ordonnance porte sur les données statistiques cantonales nécessaires pour l'évaluation et la couverture des besoins sanitaires de la population valaisanne en application des législations cantonale et fédérale en matière de santé.

² Elle règle l'organisation des relevés statistiques ainsi que le traitement, la transmission et la publication des données récoltées.

³ Elle s'applique aux établissements et institutions sanitaires exerçant dans le canton du Valais tels que définis à l'article 85 LS.

⁴ Demeure réservée la convention intercantonale relative à l'Hôpital Riviera-Chablais Vaud-Valais.

Section 2: Organisation des relevés statistiques

Art. 2 Définition des établissements concernés et des données relevées

Par voie de directive, le département dont relève la santé publique (ci-après: le département) établit:

- a) la liste des établissements et institutions sanitaires soumises à l'obligation de renseigner;
- b) les données relevées, leur forme et leur délai de remise.

Art. 3 Obligation de remise des données

Les établissements et institutions sanitaires soumis à l'obligation de renseigner sont tenus de remettre les données nécessaires, complètes et véridiques, dans les délais impartis, gratuitement et sous la forme prescrite.

Section 3: Traitement, transmission et publication des données

Art. 4 Traitement des données

Conformément à l'article 13bis LS, l'Observatoire valaisan de la santé (OVS) est chargé de traiter les données des relevés statistiques cantonaux et fédéraux dans le domaine sanitaire.

Art. 5 Transmission et publication des données

¹ L'Observatoire valaisan de la santé transmet les données traitées au Service de la santé publique et à l'Office cantonal de la statistique et de la péréquation ou à des tiers selon les modalités définies par le département.

² Pour les besoins en matière de statistique cantonale, l'Office cantonal de la statistique et de la péréquation et le Service de la santé publique peuvent convenir de la livraison de données spécifiques en lien avec le domaine de la santé publique.

³ L'Observatoire valaisan de la santé peut, avec l'accord du département, publier dans un média accessible à tous des données concernant les établissements et institutions sanitaires sous une forme permettant de les identifier. Internet est en particulier considéré comme média accessible à tous.

Section 4: Données pseudonymisées et protection des données

Art. 6 Données pseudonymisées

A des fins d'évaluation de la couverture des besoins sanitaires et de la planification, le recueil par le canton de données pseudonymisées auprès des établissements et institutions sanitaires est autorisé. Le département définit les modalités de pseudonymisation des données.

Art. 7 Protection des données

Les dispositions de la loi cantonale sur l'information du public, la protection des données et l'archivage du 9 octobre 2008 (LIPDA) sont applicables.

Section 5: Dispositions finales

Art. 8 Sanctions disciplinaires

Les responsables des établissements et institutions sanitaires qui ne respectent pas les obligations découlant de la présente ordonnance sont passibles des mesures disciplinaires prévues par l'article 133 de la loi sur la santé (LS).

Art. 9 Voies de droit

Sous réserve de dispositions particulières, la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) s'applique.

Art. 10 Entrée en vigueur

¹ Le département est chargé de l'application de la présente ordonnance.

² Elle est publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur à la même date

que la loi sur les établissements et institutions sanitaires du 13 mars 2014 (LEIS).

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 1^{er} octobre 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**

Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 41/2014, p. 2601

Ordonnance sur la planification et le financement des soins de longue durée

du 15 octobre 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal);
vu la loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins du 13 juin 2008 introduisant en particulier l'article 25a LAMal et ses dispositions d'application;
vu les dispositions de la loi sur la santé du 14 février 2008 (LS);
vu les dispositions de la loi sur les soins de longue durée du 14 septembre 2011;
vu les dispositions de la loi sur les établissements et institutions sanitaires du 13 mars 2014 (LEIS);
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

ordonne:

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1 But

La présente ordonnance a pour but de préciser et de compléter les dispositions de la loi sur les soins de longue durée du 14 septembre 2011 (ci-après: LSLD) et de la loi sur les établissements et institutions sanitaires du 13 mars 2014 (ci-après: LEIS).

Art. 2 Champ d'application

¹La présente ordonnance s'applique:

- a) aux établissements médico-sociaux (EMS) (lits de long séjour et lits de court séjour);
- b) aux organisations de soins et d'aide à domicile, notamment aux centres médico-sociaux (CMS);
- c) aux infirmières et infirmiers admis au sens de l'article 38 LAMal et de l'article 49 OAMal;
- d) aux structures de soins de jour ou de nuit;
- e) aux appartements à encadrement médico-social;
- f) aux autres établissements ou institutions de soins de longue durée au sens de l'article 35 LSLD et de l'article 20 LEIS;
- g) aux établissements fournissant des soins au sens des articles 49 alinéa 4 et 50 de la LAMal (lits d'attente hospitaliers).

²Demeurent réservées les dispositions spécifiques pour les soins de longue durée promulgués par les Institutions pour personnes en situation de handicap.

Art. 3 Autorités compétentes

¹ Le Conseil d'Etat établit la planification des soins de longue durée conformément aux dispositions de la LEIS et de la LSLD.

² Le Conseil d'Etat confie au département dont relève la santé (ci-après: le département) l'application de la présente ordonnance. Il peut notamment, dans le cadre de ses décisions de planification, confier au département les modalités d'exécution y relatives.

Art. 4 Directives du département

Le département édicte, au besoin, les directives utiles à l'application de la présente ordonnance. Elles portent notamment sur:

- a) la détermination des coûts facturables, au sens de l'article 22 de la présente ordonnance;
- b) la séparation des coûts relevant de la LAMal et des coûts des autres prestations;
- c) la gestion comptable et financière des EMS, des CMS et des autres organisations de soins à domicile;
- d) les statistiques administratives, financières et analytiques des fournisseurs de soins bénéficiant de la contribution résiduelle, de la part des pouvoirs publics aux soins aigus et de transition, de contribution du canton pour les lits d'attente hospitaliers ainsi que des subventions basées sur la législation cantonale;
- e) le paiement des contributions résiduelles aux infirmières et infirmiers admis et aux autres organisations de soins et d'aide à domicile en veillant au respect des dispositions sur la protection des données;
- f) le subventionnement des établissements et institutions sanitaires dispensant des soins de longue durée;
- g) la détermination des frais retenus au subventionnement cantonal pour les investissements;
- h) les critères portant sur l'accès de tous les patients à des soins appropriés et de qualité ainsi que la proportion de lits de court séjour devant être mis à disposition dans les EMS;
- i) la reconnaissance des appartements à encadrement médico-social.

Chapitre 2: Planification des soins de longue durée

Section 1: Généralités

Art. 5 Planification des soins de longue durée

¹ Le Conseil d'Etat établit la planification des soins de longue durée afin de couvrir les besoins, conformément à l'article 39 LAMal, à l'article 6 LEIS et aux articles 12 à 14 LSLD.

² La planification des soins de longue durée est régulièrement mise à jour en tenant compte des besoins en soins de la population, de l'évolution des technologies médicales et des pratiques de soins ainsi que de la pertinence, de la qualité et de l'économicité des prestations.

Art. 6 Etablissement de la liste des EMS

¹Le Conseil d'Etat établit la liste des EMS sur la base de sa planification. La liste intègre les projets reconnus par le canton.

²Les établissements engagés dans une procédure d'inscription sur la liste des EMS sont tenus de fournir au Conseil d'Etat, respectivement au département, les informations pertinentes.

³Le mandat de prestations fait partie intégrante de la liste des EMS.

⁴La liste des EMS est susceptible d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral conformément à l'article 53 alinéa 1 LAMal.

Art. 7 Procédure pour l'établissement de la liste des EMS

¹La procédure d'établissement de la liste des EMS comprend les étapes suivantes:

- a) définition des besoins en lits d'EMS et du mandat de prestations des EMS dans le cadre de la planification des soins de longue durée conformément à l'article 12 LSLD;
- b) analyse des projets par les commissions régionales de soins de longue durée et formulation de préavis au département;
- c) préavis de la commission de planification sanitaire au Conseil d'Etat sur le projet de liste des EMS;
- d) adoption de la liste des EMS par le Conseil d'Etat

²L'attribution des lits est effectuée par le département qui tient à jour une liste et la publie.

Art. 8 Critères de retrait de la liste des EMS

¹Le département vérifie périodiquement que les établissements inscrits sur la liste des EMS respectent le mandat de prestations.

²En cas de non-respect, le département demande une prise de position à l'établissement concerné.

³Le Conseil d'Etat peut procéder, sur proposition du département et après préavis de la commission de planification sanitaire, au retrait partiel ou total du mandat de prestations de l'établissement concerné et adapter la liste des EMS.

Art. 9 Autres établissements ou institutions de soins de longue durée

¹Le département attribue les places en structures de soins de jour ou de nuit reconnues dans la planification des soins de longue durée.

²Le département établit un mandat de prestations pour les organisations de soins et d'aide à domicile subventionnées conformément à la planification des soins de longue durée.

³Le département peut établir des mandats de prestations pour d'autres établissements ou institutions de soins de longue durée reconnus dans la planification.

Art. 10 Commission de planification sanitaire

¹La Commission de planification sanitaire est chargée, dans le cadre de la planification des soins de longue durée, de fournir un préavis au Conseil d'Etat notamment sur les questions suivantes:

- a) l'inscription sur la liste des EMS;
- b) le retrait total ou partiel de mandats de prestations.

² La commission se réunit lorsque les conditions l'exigent, sur convocation de son président, conformément à l'article 11 LEIS.

³ La commission établit un rapport annuel de son activité à l'intention du Conseil d'Etat et le rend public.

Art. 11 Publication des statistiques

La publication des statistiques est réglée dans une ordonnance spécifique.

Section 2: Commissions régionales des soins de longue durée

Art. 12 Composition, procédure de nomination et attributions

¹ La planification des soins de longue durée définit les régions et le nombre de commissions régionales des soins de longue durée.

² Chaque commission régionale des soins de longue durée est présidée par un préfet qui en est membre et se compose au moins de représentants des hôpitaux, des EMS, des CMS, du corps médical, du personnel soignant et des communes. L'instance cantonale de coordination est également représentée régionalement avec voix consultative.

³ Le Conseil d'Etat nomme pour chaque période administrative, sur proposition des préfets, les commissions régionales des soins de longue durée.

⁴ Dans le cadre des tâches qui leur sont confiées par l'article 14bis LSLD, les commissions régionales des soins de longue durée sont notamment chargées de fournir un préavis au département sur les questions suivantes:

- a) l'évaluation des besoins en soins de longue durée des assurés valaisans;
- b) l'attribution des lits d'EMS;
- c) l'attribution des places en structures de soins de jour ou de nuit;
- d) la reconnaissance des appartements à encadrement médico-social.

Art. 13 Frais de fonctionnement des commissions régionales des soins de longue durée

¹ En application de l'article 31 LSLD, le canton prend en charge les frais de fonctionnement reconnus des commissions régionales des soins de longue durée. Les indemnités des membres des commissions régionales des soins de longue durée se réfèrent aux arrêtés du Conseil d'Etat sur les indemnités des commissions.

² Dans le cadre de la planification des soins de longue durée, des compétences financières et des disponibilités budgétaires, le département peut financer des projets et travaux relevant des commissions régionales des soins de longue durée.

Chapitre 3: Financement des soins selon l'article 25a LAMal

Art. 14 Contributions fondées sur la LAMal

Le régime de financement des soins au sens de la LAMal repose sur le financement exclusif:

- a) des assureurs-maladie;
- b) des assurés (participation des assurés);
- c) du canton et des communes (contribution résiduelle).

Section 1: Participation des assurés pour les soins dispensés en EMS et dans les lits d'attente hospitaliers

Art. 15 Participation des assurés pour les soins

La participation pour les soins dispensés en EMS et dans les lits d'attente hospitaliers est définie dans l'article 19 LSLD en tenant compte de la fortune nette imposable déterminante pour le financement des soins de l'assuré. L'article 33 de la présente ordonnance demeure réservé.

Art. 16 Détermination de la fortune nette imposable déterminante pour le financement des soins

¹ La fortune nette imposable déterminante pour le financement des soins correspond à la fortune propre de l'assuré, ainsi que des donations et des avancements d'hoirie effectués dans les dix années précédant l'entrée dans l'établissement.

² La fortune propre de l'assuré correspond à la fortune nette déterminante pour fixer le taux d'imposition telle qu'elle ressort de la dernière taxation fiscale entrée en force.

³ Pour les couples faisant l'objet d'une imposition commune, la fortune propre ainsi que les donations et les avancements d'hoirie sont pris en compte pour la moitié de leur valeur.

⁴ Un montant forfaitaire de 10'000 francs par année depuis la donation ou l'avancement d'hoirie jusqu'à l'entrée dans l'établissement est déduit de la fortune. Cette déduction ne peut excéder le montant total de la donation et de l'avancement d'hoirie.

Art. 17 Fixation de la participation des assurés

¹ Les fournisseurs de soins fixent la participation des assurés.

² Elle est déterminée sur la base d'un formulaire établi par le Service de la santé publique et attesté par l'assuré ou son représentant légal.

³ Il incombe à l'assuré, ou à son représentant légal, de démontrer, sur la base du formulaire prévu à l'alinéa 2 attesté par sa commune de domicile, que sa participation est réduite ou nulle.

⁴ Le taux de participation de chaque assuré est fixé au début du séjour et est valable pour une durée de trois ans, sous réserve de l'article 18 de la présente ordonnance.

⁵ Le fournisseur de soins facture la participation de l'assuré, sur la base du formulaire, qu'il tient à disposition du canton.

⁶ Le taux de participation déterminé par le fournisseur de soins peut faire l'objet d'une réclamation écrite et motivée, dans les 30 jours dès sa notification, auprès du Service de la santé publique qui statue.

⁷ La décision du Service de la santé publique peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours dès sa notification.

⁸Le cas échéant, toute décision en lien avec la participation des assurés s'applique avec effet rétroactif au début de la période d'assujettissement.

Art. 18 Modification notable de la fortune

¹En cas de modification notable de la fortune déterminant son taux de participation durant le séjour, une demande motivée de réévaluation de la participation peut être adressée au fournisseur de soins par l'assuré ou son représentant légal. On entend par modification notable un écart de plus de 20 pour cent de la fortune déterminant la participation.

²La détermination peut faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours dès sa notification auprès du Service de la santé publique. Le Service de la santé publique rend sa décision sur réclamation qui peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours dès sa notification.

Art. 19 Cas extraordinaires

Le département est compétent pour statuer sur les cas extraordinaires, non prévus dans la présente ordonnance, sur la base d'une demande écrite et motivée de l'assuré ou de son représentant légal.

Art. 20 Disposition transitoire pour la participation des assurés

Pour les soins dispensés en EMS et dans les lits d'attente hospitaliers aux assurés pris en charge avant le 1er janvier 2015, la détermination de la fortune se base uniquement sur la fortune propre de l'assuré.

Section 2: Contribution résiduelle

Art. 21 Principes généraux

¹Les pouvoirs publics (canton et communes) financent la contribution résiduelle aux soins de longue durée, sous forme ambulatoire, aux assurés domiciliés en Valais, sur la base d'une prescription médicale et d'un besoin avéré en soins dispensés par:

- a) les EMS figurant sur la liste cantonale;
- b) les structures de soins de jour ou de nuit;
- c) les organisations de soins et d'aide à domicile;
- d) les infirmières et infirmiers admis.

²Le Conseil d'Etat, après avoir entendu les fournisseurs de soins, détermine annuellement, par voie d'arrêté, les coûts facturables, pour chaque catégorie de fournisseurs de soins.

³La contribution résiduelle des pouvoirs publics représente la différence entre les coûts facturables, le financement des assureurs-maladie (contribution AOS) et la participation des assurés.

⁴Le Conseil d'Etat fixe annuellement, par voie d'arrêté, le montant de la contribution résiduelle des pouvoirs publics, pour les assurés domiciliés en Valais ainsi que pour les assurés valaisans pris en charge dans d'autres cantons.

⁵La contribution résiduelle est répartie à raison de 70 pour cent à la charge du canton et 30 pour cent à la charge des communes. La répartition entre les

communes est basée sur le domicile de l'assuré. Les communes peuvent toutefois convenir d'autres critères.

Art. 22 Coûts facturables

¹ Les coûts facturables représentent les coûts reconnus directement liés aux prestations de soins.

² Les fournisseurs de soins transmettent au département les données statistiques, comptables et analytiques nécessaires à la détermination des coûts facturables.

³ Les coûts effectifs pour les soins excédant les coûts facturables pour les soins fixés par le Conseil d'Etat ne peuvent être mis à la charge des assurés et sont pris en charge par le fournisseur de soins, conformément à l'article 44 LAMal qui garantit la protection tarifaire.

Art. 23 Outils d'évaluation des soins requis

Le choix des outils d'évaluation des soins requis est soumis à l'approbation du département.

Art. 24 EMS

¹ Le Conseil d'Etat fixe annuellement, par voie d'arrêté, de manière égale pour tous les EMS, les contributions résiduelles pour chaque niveau de soins.

² Les EMS répartissent, à l'aide d'une saisie des prestations, les charges du personnel de manière compréhensible et justifiable, entre «soins relevant de la LAMal» et «soins ne relevant pas de LAMal et encadrement».

³ Le plan comptable financier et analytique des EMS est soumis à l'approbation du département. Les EMS tiennent une comptabilité analytique d'exploitation.

⁴ La part cantonale des contributions résiduelles est payée aux EMS par acomptes, à la fin de chaque trimestre.

⁵ Les EMS transmettent annuellement au département, pour approbation, un décompte final.

⁶ Le paiement de la part communale des contributions résiduelles est convenu avec les communes.

Art. 25 Structures de soins de jour ou de nuit

¹ Le Conseil d'Etat fixe annuellement, par voie d'arrêté, de manière égale pour toutes les structures de soins de jour ou de nuit, les contributions résiduelles pour chaque niveau de soins.

² Les structures de soins de jour ou de nuit répartissent, à l'aide d'une saisie des prestations, leurs charges de manière compréhensible et justifiable, entre les soins relevant de la LAMal et les autres prestations.

³ La part cantonale et la part communale des contributions résiduelles sont payées par le canton aux structures de soins de jour ou de nuit par acomptes réguliers. Le canton se charge de répartir la part communale.

⁴ Les structures de soins de jour ou de nuit transmettent annuellement au département, pour approbation, un décompte final.

Art. 26 Organisations de soins et d'aide à domicile

¹ Le Conseil d'Etat fixe annuellement, par voie d'arrêté, pour toutes les organisations de soins et d'aide à domicile, les contributions résiduelles pour chaque catégorie de soins.

² Les organisations de soins et d'aide à domicile répartissent, à l'aide d'une saisie des prestations, leurs charges de manière compréhensible et justifiable, entre les soins relevant de la LAMal et les autres prestations.

³ Le plan comptable financier et analytique des organisations de soins et d'aide à domicile est soumis à l'approbation du département. Les organisations de soins et d'aide à domicile tiennent une comptabilité analytique d'exploitation.

⁴ La part cantonale des contributions résiduelles est payée aux centres médico-sociaux (CMS) par acomptes, à la fin de chaque trimestre. Le paiement des contributions résiduelles aux autres organisations de soins et d'aide à domicile est réglé à l'article 28.

⁵ Les CMS transmettent annuellement au département un décompte final.

⁶ Le paiement de la part communale des contributions résiduelles est convenu avec les communes.

Art. 27 Infirmières et infirmiers admis

¹ Le Conseil d'Etat fixe annuellement, par voie d'arrêté, de manière égale pour tous les infirmières et infirmiers admis, les contributions résiduelles pour chaque catégorie de soins.

² Les infirmières et infirmiers admis répartissent, à l'aide d'une saisie des prestations, leurs charges de manière compréhensible et justifiable, entre les soins relevant de la LAMal et les autres prestations.

Art. 28 Paiement des contributions résiduelles aux infirmières et infirmiers admis et aux autres organisations de soins et d'aide à domicile

¹ Le paiement des contributions résiduelles aux infirmières et infirmiers admis et aux autres organisations de soins et d'aide à domicile est délégué aux centres médico-sociaux (CMS).

² Les contributions résiduelles du canton sont payées aux CMS par acomptes, à la fin de chaque trimestre.

³ Les CMS transmettent annuellement au département un décompte final.

⁴ Les frais de gestion des CMS y relatifs sont pris en charge par le canton et les communes.

⁵ Le paiement de la part communale des contributions résiduelles est convenu avec les communes.

Art. 29 Assurés valaisans pris en charge hors canton

Pour les assurés valaisans pris en charge hors canton, le canton refacture sa part à la commune de domicile de l'assuré.

Art. 30 Soins dispensés à des assurés non domiciliés en Valais

Les modalités de financement des soins dispensés à des assurés non domiciliés en Valais non couverts par des conventions sont de la compétence du canton de domicile de l'assuré. Les fournisseurs de soins conviennent avec les pouvoirs publics concernés les modalités.

Chapitre 4: Financement des soins aigus et de transition

Art. 31 Définition

¹ Les soins aigus et de transition au sens de l'article 25a alinéa 2 LAMal sont prescrits par un médecin hospitalier si les conditions suivantes sont remplies de manière cumulative:

- a) les problèmes de santé aigus sont connus et stabilisés. Des prestations diagnostiques et thérapeutiques dans un hôpital de soins aigus ne sont plus nécessaires;
- b) l'assuré a besoin provisoirement d'un encadrement professionnel qualifié, en particulier par du personnel soignant;
- c) un séjour dans une clinique de réadaptation n'est pas indiqué;
- d) un séjour dans une unité de gériatrie d'un hôpital n'est pas indiqué;
- e) les soins aigus et de transition ont pour objectif l'augmentation de la compétence de prendre soin de soi-même de sorte que l'assuré puisse de nouveau exploiter dans son environnement habituel les aptitudes et les possibilités disponibles avant le séjour hospitalier. Un plan de soins est établi.

² Dans la mesure où un encadrement ou un traitement médical, thérapeutique ou psychosocial sont également nécessaires, ceux-ci peuvent être fournis à titre de prestations individuelles en ambulatoire ou en EMS. Ils ne font pas partie intégrante des soins aigus et de transition.

Art. 32 Rémunération des soins aigus et de transition

¹ Les soins aigus et de transition dispensés par les EMS, les organisations de soins et d'aide à domicile et les infirmières et infirmiers admis qui se révèlent nécessaires à la suite d'un séjour hospitalier sont rémunérés par l'assurance obligatoire des soins et par les pouvoirs publics durant deux semaines au plus conformément à l'article 25a alinéa 2 LAMal.

² Des forfaits sont convenus entre les assureurs-maladie et les fournisseurs de prestations.

³ La part des pouvoirs publics se monte à 55 pour cent au moins. Le Conseil d'Etat fixe cette part pour les assurés domiciliés en Valais, conformément aux dispositions fédérales.

⁴ La part des pouvoirs publics aux soins aigus et de transition est répartie à raison de 70 pour cent à la charge du canton et 30 pour cent à la charge des communes. La répartition entre les communes est basée sur le domicile de l'assuré. Les communes peuvent toutefois convenir d'autres critères.

⁵ La part des pouvoirs publics aux soins aigus et de transition est versée aux fournisseurs de soins selon les mêmes modalités que celles prévues au chapitre troisième.

Chapitre 5: Financement des soins selon les articles 49 alinéa 4 et 50 LAMal

Art. 33 Lits d'attente hospitaliers

¹ Les lits d'attente hospitaliers sont régis par les dispositions de la LAMal applicables aux séjours hospitaliers (art. 49 al. 4 LAMal avec renvoi à l'art. 50 LAMal).

² Le Conseil d'Etat fixe annuellement, par voie d'arrêté, les contributions du canton et des communes pour chaque niveau des soins dispensés aux patients qui attendent une place en EMS après un séjour hospitalier.

³ Les hôpitaux répartissent, à l'aide d'une saisie des prestations, leurs charges de manière compréhensible et justifiable, entre les soins relevant de la LAMal et les autres prestations.

⁴ Les contributions du canton pour les lits d'attente hospitaliers sont payées par acomptes aux hôpitaux conformément aux dispositions légales régissant le financement hospitalier. La contribution des communes pour les lits d'attente hospitaliers est facturée par l'hôpital à la commune de domicile du patient.

⁵ Pour des questions de proportionnalité, il est renoncé à la participation des assurés durant les 40 premiers jours pour les soins dispensés dans les lits d'attente hospitaliers. Dès le 41^{ème} jour, les hôpitaux appliquent les barèmes de l'article 19 LSLD.

⁶ Pour les lits d'attente hospitaliers en psychiatrie, il n'y a pas de participation des assurés.

Chapitre 6: Subventions aux établissements et institutions de soins de longue durée

Section 1: Généralités

Art. 34 Conditions de subventionnement

En plus de la contribution résiduelle aux soins relevant de la LAMal, le canton et les communes subventionnent les établissements et institutions de soins de longue durée qui respectent la planification et qui ne poursuivent pas un but lucratif ou les secteurs d'activités de soins de longue durée sans but lucratif d'établissements et institutions, aux conditions et modalités fixées dans les articles 25 et 26 LSLD.

Art. 35 Modalités de paiement

Les subventions des pouvoirs publics sont versées aux fournisseurs de soins selon les mêmes modalités que celles prévues au chapitre troisième.

Section 2: Subventions d'exploitation

Art. 36 Etablissements médico-sociaux (EMS)

Le canton et les communes accordent aux EMS figurant sur la liste et remplissant les conditions fixées aux articles 25 et 26 LSLD une subvention aux dépenses d'exploitation retenues portant sur les lits de court séjour, la formation des stagiaires et apprentis du secteur des soins et sur les dépenses de soins ne relevant pas de la LAMal.

Art. 37 Organisations de soins et d'aide à domicile

¹ Le canton et les communes subventionnent les dépenses d'exploitation des organisations de soins et d'aide à domicile ayant obtenu un mandat de prestations, notamment les centres médico-sociaux, remplissant les conditions

fixées aux articles 25 et 26 LSLD. La participation cantonale s'élève à 70 pour cent de l'excédent de dépenses retenues par le canton en lien avec le mandat de prestations. L'excédent de dépenses retenues est déterminé sur la base de coûts normatifs garantissant l'équité de traitement entre les différentes régions. Le solde est pris en charge par les communes.

² Pour les cas ne relevant pas des mandats de prestations, le département détermine si ces prestations peuvent être prises en charge par les organisations de soins et d'aide à domicile et fixe les modalités financières y relatives.

Art. 38 Structures de soins de jour ou de nuit

Afin de favoriser le maintien à domicile, le canton et les communes subventionnent les structures de soins de jour ou de nuit respectant la planification et remplissant les conditions fixées aux articles 25 et 26 LSLD. Le département fixe un forfait par période de prise en charge en faveur des personnes âgées à domicile fréquentant ces structures.

Art. 39 Lits d'attente hospitaliers

En plus de la contribution aux soins, le canton accorde une subvention pour le financement des lits d'attente hospitaliers. Le montant du forfait est déterminé par le département.

Section 3: Subventions d'investissement

Art. 40 Etablissements médico-sociaux (EMS)

¹ Le canton subventionne les dépenses d'investissements des EMS remplissant les conditions fixées aux articles 25 et 26 LSLD en rapport avec la planification sanitaire à hauteur de 20 pour cent des frais retenus.

² Les EMS bénéficient, pour leurs dépenses d'investissements, des subventions cantonales à partir d'un montant de 500'000 francs par projet.

³ Le solde des dépenses d'investissements non subventionnées et les dépenses d'investissements inférieures à 500'000 francs peuvent être activées au bilan et amorties annuellement selon les directives du département concernant la gestion financière des EMS.

⁴ Les subventions d'investissements sont versées au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le solde est octroyé après approbation du décompte final sous réserve de la planification budgétaire du canton.

⁵ Les communes sont libres d'allouer un subventionnement complémentaire aux dépenses d'investissements.

⁶ La subvention du canton est augmentée au prorata de la subvention communale. La subvention totale du canton ne peut excéder 30 pour cent des frais retenus.

⁷ Le département définit dans une directive le mode de calcul des frais retenus au subventionnement cantonal.

Art. 41 Structures de soins de jour ou de nuit

¹ Le canton subventionne les dépenses d'investissements des structures de soins de jour ou de nuit remplissant les conditions fixées aux articles 25 et 26 LSLD en rapport avec la planification sanitaire à hauteur de 20 pour cent des frais retenus.

² Les structures de soins de jour ou de nuit bénéficient, pour leurs dépenses d'investissements, des subventions cantonales à partir d'un montant de 250'000 francs par projet.

³ Le solde des dépenses d'investissements non subventionnées et les dépenses d'investissements inférieures à 250'000 francs peuvent être activées au bilan et amorties annuellement selon les directives du département concernant la gestion financière des structures de soins de jour ou de nuit.

⁴ Les subventions d'investissements sont versées au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le solde est octroyé après approbation du décompte final sous réserve de la planification budgétaire du canton.

⁵ Les communes sont libres d'allouer un subventionnement complémentaire aux dépenses d'investissements.

⁶ La subvention du canton est augmentée au prorata de la subvention communale. La subvention totale du canton ne peut excéder 30 pour cent des frais retenus.

⁷ Le département définit dans une directive le mode de calcul des frais retenus au subventionnement cantonal.

Section 4: Autres établissements ou institutions de soins de longue durée et projets pilotes

Art. 42 Autres établissements ou institutions de soins de longue durée

¹ Le canton peut participer aux dépenses retenues des autres établissements ou institutions au sens de l'article 2 lettre f de la présente ordonnance dans la mesure où le subventionnement de ces derniers n'est pas régi par d'autres dispositions légales spécifiques.

² Le taux et les modalités de subventionnement sont arrêtés par le Conseil d'Etat, sur proposition du département, dans le cadre de ses compétences financières et du budget.

Art. 43 Projets pilotes

¹ Dans le cadre de la planification sanitaire, des compétences financières et des disponibilités budgétaires, le département peut octroyer une participation financière pour des projets pilotes concernant notamment l'introduction d'instruments de mesure, d'analyse et de gestion de la qualité des soins, de la sécurité des patients et de l'adéquation des prestations ainsi que les nouvelles formes de prise en charge ou d'accompagnement des personnes âgées dans la collectivité, la promotion de la santé et la prévention.

² Le département, après consultation des établissements et institutions concernés, fixe les modalités de subventionnement des projets pilotes auxquels ces établissements et institutions participent.

³ Les projets pilotes font l'objet d'une évaluation régulière.

⁴ Après évaluation, le département décide de l'introduction généralisée de ces instruments.

Section 5: Procédures budgétaires et éventuels budgets supplémentaires

Art. 44 Procédures budgétaires

Les procédures budgétaires des établissements et institutions sanitaires sont précisées dans des directives du département.

Art. 45 Eventuels budgets supplémentaires

Pour autant qu'il ne s'agisse pas de dépenses courantes dont l'évolution peut être suivie avec la diligence requise, les établissements et institutions sanitaires subventionnés peuvent demander en cours d'exercice, au département, un budget supplémentaire en cas de nécessité, d'urgence et d'imprévisibilité. Le département décide de l'acceptation ou du refus de ces demandes. Le cas échéant, il les transmet au Conseil d'Etat ou au Grand Conseil selon les procédures en vigueur.

Chapitre 7: Organisations faitières

Art. 46 Organisation faitière des EMS et organisation faitière des soins et d'aide à domicile

¹ Les EMS subventionnés se réunissent au sein d'une organisation faitière.

² Les organisations de soins et d'aide à domicile subventionnées se réunissent au sein d'une organisation faitière.

³ Le département, par le Service de la santé publique, est représenté à titre consultatif dans les organisations faitières.

⁴ Les organisations faitières adoptent des statuts. Ces derniers sont soumis au département pour approbation préalablement à leur adoption par l'assemblée générale.

⁵ Le département conclut avec l'organisation faitière des EMS et avec l'organisation faitière de soins et d'aide à domicile des contrats de prestations fixant les résultats attendus ainsi que les modalités de financement, d'évaluation, de suivi et de contrôle des mandats octroyés.

⁶ Les statuts des organisations faitières définissent en particulier les obligations de leurs membres et leur représentation auprès des autorités communales et des différents partenaires (Hôpital du Valais, autres organisations faitières, associations régionales de communes, associations professionnelles, assureurs, syndicats, représentation des patients, etc.).

Chapitre 8: Dispositions diverses et finales

Art. 47 Contrôles et sanctions

¹ Les établissements et institutions sanitaires recevant un financement des pouvoirs publics font l'objet de contrôles par le département portant sur le respect de la planification, des mandats et contrats de prestations, des directives du département, du budget, des comptes et de l'affectation du financement selon la LAMal et du subventionnement.

² Sur proposition du département, le Conseil d'Etat réduit, suspend ou supprime le financement au cas où les établissements et institutions sanitaires ne respecteraient pas la loi, les ordonnances ou les directives du département.

Art. 48 Voies de droit

Sous réserve de dispositions particulières, la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) s'applique.

Art. 49 Abrogation

Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées en particulier l'ordonnance concernant le financement des soins de longue durée du 1^{er} septembre 2010.

Art. 50 Entrée en vigueur

La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel et entrera en vigueur à la même date que la loi sur les soins de longue durée du 14 septembre 2011.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 15 octobre 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**

Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Ordonnance sur les fusions de communes

Modification du 22 octobre 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 de la Constitution cantonale;
vu les articles 129 à 143 de la loi sur les communes du 5 février 2004;
sur la proposition du Département des finances et des institutions,

ordonne:

I

L'ordonnance sur les fusions de communes du 25 janvier 2012 est modifiée comme il suit:

Art. 4 Aide de base (*nouveau titre*)

Art. 5 Aide additionnelle (*nouveau titre*)

Si la population de la commune fusionnée dépasse les 500 habitants, il lui est alloué une aide additionnelle de:

- a) 300 francs par habitant pour les 1000 premiers habitants (maximum 300'000 francs);
- b) et en sus 600 francs par habitant entre 1001 et 1500 habitants (maximum 600'000 francs);
- c) et en sus 800 francs par habitant entre 1501 et 2000 habitants (maximum 1'000'000 francs);
- d) 1'000'000 francs pour la commune fusionnée de plus de 2000 habitants.

Art. 10 Régime transitoire
Abrogé

Art. 11 Fusions successives

En cas de fusions successives, les aides allouées sur la base de l'article 4 ne sont prises en considération qu'une seule fois en vingt ans. Toutefois, les communes ayant bénéficié d'une aide selon l'article 4 de l'ordonnance sur les fusions de communes de 8 juin 2005, abrogée le 25 janvier 2012, peuvent prétendre, en cas de nouvelle fusion, à une indemnité complémentaire si l'aide allouée est inférieure à celle fixée sur la base de la présente ordonnance.

II

La présente modification entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 22 octobre 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**

Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 44/2014, p. 2794

Ordonnance concernant l'assurance-maladie obligatoire et les réductions individuelles des primes

Modification du 22 octobre 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 17 de la loi cantonale sur l'assurance-maladie du 22 juin 1995 (LcAM);
sur la proposition du département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

ordonne:

I

L'ordonnance concernant l'assurance-maladie obligatoire et les réductions individuelles des primes du 16 novembre 2011 est modifiée comme suit:

Art. 5 al. 1 et 2

Primes de référence pour les réductions de primes cantonales

¹ La prime de référence utilisée pour le calcul de la réduction des primes des bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI et pour les bénéficiaires de l'aide sociale est celle déterminée chaque année par la Confédération pour le calcul des prestations complémentaires.

² La prime de référence utilisée pour le calcul de la réduction des primes des autres bénéficiaires est celle déterminée chaque année par la Confédération pour le calcul des prestations complémentaires multipliée par un coefficient de 0.95 et arrondie au franc.

Art. 8 al. 1bis

Revenu déterminant

^{1bis} Les revenus provenant d'une activité indépendante sont revalorisés de 20%.

Art. 10 al. 5 et 5 bis

Détermination du droit au subside

⁵ Lorsque la situation financière de l'année précédant le subside a diminué de façon essentielle et durable de 30 pour cent ou plus du revenu déterminant au sens de l'article 8, il est possible, pour des motifs d'équité, sur demande motivée, de se fonder sur cette situation en calculant le revenu déterminant sur la base de la déclaration fiscale établie par le requérant l'année précédant l'année pour laquelle une réduction individuelle des primes est envisagée.

^{5bis} Est considéré comme diminution essentielle et durable : le changement de profession, le passage d'une activité à plein temps à une activité à temps partiel, le passage d'une activité dépendante à une activité indépendante (ou vice versa), la cessation d'activité, la mise à la retraite, la cessation du versement

des rentes AVS/AI et/ou des pensions alimentaires ainsi que la fin de droit aux indemnités de chômage.

II

La présente modification sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

Ainsi adopté en séance du Conseil d’Etat, à Sion le 22 octobre 2014.

Le président du Conseil d’Etat: **Jean-Michel Cina**

Le chancelier d’Etat: **Philipp Spörri**

BO No 44/2014, p. 2794

Ordonnance sur les droits et les devoirs de la personne détenue

Modification du 19 novembre 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 3 et 123 alinéas 2 et 3 de la Constitution fédérale;
vu les articles 74 et suivants du code pénal suisse;
vu l'article 44 de la loi d'application du code pénal suisse du 14 septembre 2006;
vu l'article 235 alinéa 5 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP);
vu l'article 29 alinéa 2 de la loi d'application du code de procédure pénale suisse du 11 février 2009;
sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

ordonne:

I

L'ordonnance sur les droits et les devoirs de la personne détenue du 18 décembre 2013 (RS/VS 340.100), est modifiée comme il suit:

Chapitre 8: Procédure

Art. 86a *Traitement contraire à la dignité humaine*

¹ *Le détenu peut saisir le tribunal de l'application des peines et mesures pour faire constater qu'un traitement inhumain ou dégradant est infligé ou a été subi durant la détention.*

² *Le tribunal procède à une enquête prompte et impartiale si le détenu fait valoir des allégations vraisemblables de traitement prohibé.*

³ *La décision du tribunal est sujette à recours auprès d'un juge du Tribunal cantonal. Les articles 379 à 397 CPP s'appliquent par analogie.*

Chapitre 10: Détention provisoire ou détention pour des motifs de sûreté

Art. 100a *Traitement contraire à la dignité humaine*

¹ *Le prévenu peut saisir le tribunal des mesures de contrainte afin de faire constater qu'un traitement inhumain ou dégradant est infligé ou a été subi durant la détention.*

² *Le tribunal procède à une enquête prompte et impartiale si le prévenu fait valoir des allégations vraisemblables de traitement prohibé.*

³ *La décision du tribunal est sujette à recours auprès d'un juge du Tribunal cantonal. Les articles 379 à 397 CPP s'appliquent par analogie.*

II

Le présent acte législatif sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 19 novembre 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 49/2014, p. 3116

Ordonnance sur les constructions (OC)

Modification du 20 août 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 89 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996; vu les articles 5, 13, 14, 34 et 58 de la loi sur les constructions du 8 février 1996,
sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

ordonne:

I

L'ordonnance sur les constructions du 2 octobre 1996 (RS/VS 705.100) est modifiée comme il suit:

Art. 5 Indice d'utilisation du sol

²La surface brute de plancher utile se compose de la somme de toutes les surfaces d'étages au-dessus et au-dessous du sol, y compris les surfaces des murs et des parois dans leurs sections horizontales, qui servent directement à l'habitation ou à l'exercice d'une activité professionnelle ou qui sont utilisables à cet effet. Pour les bâtiments de l'hôtellerie, les espaces qui ne sont pas dédiés aux activités premières de l'hôtellerie (notamment les espaces consacrés au sport, à la santé et au bien-être ainsi que les salles de congrès et les espaces culturels) n'entrent pas en considération dans le calcul de la surface brute de plancher utile.

II

La présente modification est soumise à l'approbation du Grand Conseil. Le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 20 août 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Approuvé en séance du Grand Conseil à Sion, le 14 novembre 2014.

Le président du Grand Conseil: **Grégoire Dussex**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

BO No 51/2014, p. 3245

**Ordonnance
sur la prévoyance professionnelle des magistrats
de l'ordre exécutif, judiciaire et du Ministère
public
Règlement concernant le régime de pensions des
magistrats de l'ordre exécutif, judiciaire et du
Ministère public**

Modification du 27 août 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 de la Constitution cantonale;
vu l'article 8 de la loi sur la prévoyance professionnelle des magistrats du
23 juin 1999;
sur la proposition du Département des finances et des institutions,

ordonne:

I

L'ordonnance sur la prévoyance professionnelle des magistrats de l'ordre exécutif, judiciaire et du Ministère public du 13 octobre 1999 (RS/VS 172.130) est modifiée comme il suit:

Titre

Ordonnance sur la prévoyance professionnelle des magistrats

Préambule, 2e ligne

Vu l'article 8 de la loi sur la prévoyance professionnelle des magistrats du 23 juin 1999;

Art. 1 Champ d'application

Conformément aux articles 3 et 8 de la loi sur la prévoyance professionnelle des magistrats du 23 juin 1999, la présente ordonnance traite de la prévoyance des magistrats demeurant soumis au régime de pensions selon le règlement du 30 mars 1979.

Art. 3 Catégorie d'assurés

Abrogé.

Art. 4 Cotisations

Abrogé.

Art. 5 Traitement déterminant, cotisant et assuré

Abrogé.

Art. 6 Cotisations

Abrogé.

Art. 7 Transfert de la prestation de libre passage en cas de divorce

Abrogé.

Art. 8 Encouragement à la propriété du logement

Abrogé.

Art. 9 Prestation de libre passage

Abrogé.

Art. 10 Pension du conjoint survivant

Abrogé.

Art. 11 Traitement déterminant, soumis à contributions et assuré

¹Le traitement déterminant est égal au traitement annuel de base, treizième salaire et indemnité de présidence non compris.

²Le traitement soumis à contributions est égal au traitement déterminant réduit d'un montant de coordination correspondant à la rente vieillesse maximale simple de l'AVS.

³Le traitement assuré est identique au dernier traitement soumis à contributions.

Art. 12 Cotisations

Abrogé.

Art. 13 Réduction de la pension

Abrogé.

Art. 14 Renvoi

Abrogé.

Annexe 1

Abrogée.

II

Le règlement concernant le régime de pensions des magistrats de l'ordre exécutif, judiciaire et du Ministère public du 30 mars 1979 (RS/VS 172.132) est modifié comme il suit:

Titre

Règlement concernant le régime de pensions des magistrats

Art. 1 al. 1 Champ d'application

¹Le présent règlement est applicable aux membres du Conseil d'Etat demeu-

rant soumis au régime de pensions conformément à l'article 3 alinéa 2 de la loi sur la prévoyance professionnelle des magistrats du 23 juin 1999.

Art. 3 Droit à la pension en cas de démission ou de retraite
Abrogé.

Art. 6 al. 1 Droit à la pension en cas de décès

¹En cas de décès du magistrat en activité ou pensionné, le conjoint survivant a droit à une pension. Les orphelins répondant aux critères définis par CPVAL ont droit également à une pension.

Art. 9 al. 1, 2 et 4 Base de calcul de la pension

¹Le traitement déterminant est égal au traitement annuel de base, treizième salaire et indemnité de présidence non compris.

²Le traitement assuré correspond au dernier traitement déterminant, déduction faite d'un montant de coordination correspondant à la rente vieillesse maximale simple de l'AVS.

⁴Les années passées en qualité de membre du Conseil d'Etat s'additionnent pour déterminer la durée de fonction pour autant qu'aucune créance de libre passage ni aucune indemnité n'aient été allouées.

Art. 10 ch.1 et 3 Barème des pensions

Lorsque les conditions d'attribution sont remplies, les prestations sont fixées comme il suit:

1. En cas de démission, de retraite ou de non-réélection:

Durant la	En pour cent du traitement assuré
1re année de fonction	30
2	30
3	35
4	40
5	42,5
6	45
7	47,5
8	50
9	52,5
10	55
11	57,5
12	60 maximum

3. En cas de décès:

- la pension du conjoint survivant est égale à 36 pour cent du traitement assuré, respectivement à 60 pour cent de la pension du magistrat;
- chaque orphelin a droit à une pension égale à 10 pour cent du traitement assuré, respectivement à 16 pour cent de la pension du magistrat. En cas de décès du père et de la mère, la prestation est doublée.

Art. 12 Limitation du cumul en lien avec d'autres revenus

¹Lorsque le montant de la pension due aux magistrats (y c. le renchérissement)

ajouté au revenu d'une activité lucrative, à une rente AVS/AI, de l'AMF, de la Suva ou d'une autre assurance à laquelle l'Etat a participé dépasse le traitement de la fonction (y c. le 13ème salaire), la pension est réduite en conséquence.

² Lorsque le pensionné a bénéficié d'une prestation en capital versée par une assurance à laquelle l'Etat a participé, ce capital est également pris en compte à concurrence de la rente annuelle correspondant à celui-ci.

³ Le pensionné est tenu d'autoriser le Service cantonal des contributions à fournir à l'organe compétent pour le calcul de la pension les éléments nécessaires.

⁴ Le total des pensions versées au conjoint survivant et aux orphelins ne peut dépasser 60 pour cent du traitement de la fonction.

Art. 13 Libre passage
Abrogé.

Art. 13bis Paiement et forme des prestations

¹ Les prestations du régime de pensions sont payables comme il suit:

a) les rentes: mensuellement et à la fin de chaque mois;

b) les indemnités: dans les 30 jours dès la fin de la fonction de magistrat.

² Abrogé.

³ Abrogé.

⁴ Abrogé.

⁵ Abrogé.

Art. 14 Prise en charge par l'Etat
Abrogé.

Art. 15 Cotisation des magistrats
Abrogé.

Art. 16 Application, gestion et contrôle

¹ Le département dont relèvent les finances est chargé de l'application du présent règlement. Il peut déléguer en tout ou partie la gestion du régime de pensions à la direction de CPVAL.

² Les charges administratives découlant de l'application du règlement sont imputées sur le compte de l'Etat et constituent des dépenses.

³ L'Inspection des finances contrôle les comptes et la gestion financière du régime de pensions.

Art. 17 Procédure et voies de droit

¹ Les contestations concernant l'application des dispositions sur le régime de pensions relèvent de la compétence du département en charge des finances, respectivement, sur délégation, de la direction de CPVAL.

² Contre les prononcés de ces organes est ouverte la voie du recours administratif auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours à dater de la notification.

³ Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

Art. 17bis Transfert de la prestation de libre passage en cas de divorce

Abrogé.

Art. 17ter Encouragement à la propriété du logement

Abrogé.

Art. 17quater Intérêts moratoires

Pour tout retard dans le paiement des montants échus dus par le magistrat, l'employeur ou le régime de pensions, le taux d'intérêt applicable est de cinq pour cent l'an dès l'échéance.

Art. 17quinquies Prescription

Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par cinq ans quand elles portent sur des contributions ou des prestations périodiques, par dix ans dans les autres cas. Les articles 129 à 142 du Code des obligations sont applicables par analogie.

III Dispositions transitoires

¹ Sur les prestations de libre passage acquises au 31 décembre 2014, il est crédité annuellement un intérêt calculé au taux d'intérêt minimal fixé par les dispositions fédérales en matière de prévoyance professionnelle.

² Pour le reste, sont applicables à ces prestations les dispositions du règlement et de l'ordonnance dans leur teneur avant la présente modification.

³ Les montants nécessaires au paiement éventuel de prestations de libre passage, y compris l'intérêt annuel, sont prélevés sur le compte de l'Etat et constituent des dépenses.

IV

¹ Le présent acte législatif est soumis à l'approbation du Grand Conseil.

² Il sera publié dans le Bulletin officiel pour entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion le 27 août 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**

Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Approuvé en séance du Grand Conseil à Sion, le 14 novembre 2014.

Le président du Grand Conseil: **Grégoire Dussex**

Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Ordonnance concernant la loi sur le tourisme

du 10 décembre 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 2 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions de la loi sur le tourisme du 9 février 1996;
sur la proposition du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire,

ordonne:

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1 Définitions

En matière de loi sur le tourisme, on entend par:

- hôte, toute personne physique qui passe la nuit dans la commune, sans y être domiciliée;
- location occasionnelle, la mise en location d'un logement utilisé par son propriétaire, lorsque celui-ci ne l'occupe pas;
- locataire à long terme, le locataire dont la durée du contrat de location est égale ou supérieure au nombre de nuitées retenu par la commune pour la fixation du forfait annuel de la taxe de séjour pour la catégorie d'hébergement concernée;
- organe de perception, la commune ou l'entité désignée par elle pour encaisser les taxes touristiques;
- hébergeur, toute personne physique ou morale qui héberge, contre rémunération, un hôte assujéti au sens de la loi.

Art. 2 Autorité compétente

¹ L'autorité cantonale compétente est le département chargé du tourisme (département).

² Le département peut déléguer ses compétences à ses services et faire appel à la collaboration d'autres services de l'Etat.

Art. 3 Instance de contrôle

L'instance de contrôle de l'Etat au sens de l'article 47 de la loi sur le tourisme est l'inspection cantonale des finances.

Art. 4 Lignes directrices

¹ Pour être homologués par le Conseil d'Etat, les règlements sur les taxes touristiques doivent être accompagnés des lignes directrices de la politique locale du tourisme.

² Les lignes directrices doivent contenir au minimum la vision, le contexte, les orientations stratégiques et l'organisation touristique.

³Les communes doivent démontrer dans les lignes directrices que les acteurs touristiques locaux ont été impliqués dans leur élaboration.

Art. 5 Politique cantonale du tourisme

La politique cantonale du tourisme est définie dans un document à caractère évolutif intitulé «Politique du tourisme valaisan». Elle lie les milieux touristiques et les collectivités publiques au sens de l'article 2 de la loi sur le tourisme.

Chapitre 2: Organismes touristiques

Art. 6 Association faîtière

L'Association faîtière du tourisme au sens de l'article 4 de la loi est la Chambre valaisanne de tourisme.

Art. 7 Société de développement

Pour être reconnue d'utilité publique, la société de développement doit présenter à l'acceptation du conseil municipal et à l'homologation du département, des statuts qui:

- a) permettent l'exécution des tâches que lui attribue la loi et lui délègue la commune;
- b) donnent la possibilité d'être membres aux personnes, groupements de personnes, collectivités publiques et groupements de collectivités publiques ayant des liens avec le tourisme local.

Art. 8 Entreprises de tourisme – contrat de prestations et décision de délégation

¹Le contrat de prestations réglant les modalités de collaboration entre les communes et les entreprises de tourisme communales ou intercommunales fixe au minimum les prestations ainsi que leur financement, surveillance et contrôle.

²La décision de délégation au sens de l'article 6bis et 16ter de la loi est de la compétence du conseil municipal.

Art. 9 Délégation de l'encaissement de la taxe de séjour et/ou de la taxe d'hébergement

En cas de délégation de l'encaissement de la taxe de séjour et/ou de la taxe d'hébergement par la commune sur la base des articles 21 alinéa 3ter et 25 alinéa 3ter de la loi, le règlement communal sur la taxe de séjour et/ou la taxe d'hébergement doit également préciser les modalités d'encaissement et de surveillance.

Art. 10 Bureau local du tourisme

¹Les communes qui, en lieu et place d'une société de développement, désirent créer un bureau local du tourisme présentent une demande au département.

²Le bureau local du tourisme exerce les tâches touristiques que lui délègue la commune.

Chapitre 3: Finance

Art. 11 Règlement sur la taxe de séjour et/ou la taxe d'hébergement

¹ Avant d'être soumis à l'approbation de l'assemblée primaire, le règlement sur la taxe de séjour et/ou la taxe d'hébergement, doit être soumis au préalable en consultation auprès des acteurs locaux du tourisme.

² Les dispositions de la loi sur les communes sont applicables.

Art. 12 Contrôle

¹ L'organe de perception est habilité à procéder à des contrôles sur la régularité des versements de la taxe de séjour et la taxe d'hébergement.

² La commune doit pouvoir garantir et démontrer à l'organe cantonal de contrôle l'affectation du produit des taxes conforme à la loi, même en cas de délégation de l'encaissement des taxes à la société de développement ou à l'entreprise de tourisme communale ou intercommunale.

Art. 13 Aides publiques

¹ Pour bénéficier de prêts à conditions favorables, les projets d'équipements touristiques doivent respecter les conditions relatives aux prêts destinés aux projets d'infrastructure selon la loi cantonale sur la politique régionale.

² Pour bénéficier de garanties étatiques, les projets d'équipements touristiques doivent être portés par des entreprises existantes ou en création, offrant des preuves suffisantes sur leur capacité à assumer l'ensemble de leurs engagements.

³ Le traitement des demandes de garanties et les décisions d'engagement y relatives sont délégués au Centre de compétences financières chargé, selon la législation sur la politique économique cantonale, de l'octroi des contributions financières à des entreprises.

⁴ Les délégations de compétence de traitement des demandes de garanties, respectivement de décisions d'engagement y relatives, sont intégrées au contrat de prestations conclu avec le Centre de compétences financières.

⁵ Les décisions d'octroi de garanties doivent tenir compte des autres engagements cantonaux prévus ou attribués pour un même projet sous forme de prêts ou au travers du fonds cantonal pour le tourisme.

Chapitre 4: Dispositions diverses

Art. 14 Statistique des nuitées

¹ Le nombre de nuitées enregistrées est communiqué en précisant le pays de provenance des hôtes, avec indication du code postal du lieu de domicile, et en distinguant les catégories d'hébergement suivantes:

- a) hôtels et établissements de cure;
- b) chalets et appartements de vacances;
- c) campings;
- d) logements collectifs.

² L'hébergeur communique chaque mois à l'organe de perception le nombre de nuitées effectives, pour le 10 du mois suivant. L'hébergeur en chalets et

appartements de vacances peut, en accord soit avec la société de développement, le bureau local du tourisme ou l'entreprise de tourisme communale ou intercommunale, communiquer le nombre de nuitées pour une période plus longue, mais au minimum une fois par semestre, pour les 10 mai et 10 novembre.

³La société de développement, l'entreprise de tourisme ou le bureau local du tourisme communique les chiffres consolidés à l'Observatoire valaisan du tourisme pour le 20 du mois suivant leur réception.

⁴L'organe de perception est habilité à procéder à des contrôles sur la régularité des chiffres communiqués.

Art. 15 Statistique de la branche

¹Les renseignements que demande le département doivent être limités aux domaines touristique, culturel et sportif ainsi qu'aux infrastructures qui leur sont rattachées, et aux institutions et entreprises liées au tourisme. Seules les données à caractère public peuvent être demandées.

²Les renseignements sont à fournir dans les 30 jours qui suivent la requête du département.

Art. 16 Taxation d'office

¹La taxation d'office est exécutée si l'assujetti ne donne pas suite dans les trente jours à la sommation du Conseil municipal.

²La taxation d'office doit refléter au plus près la situation réelle du débiteur taxé d'office.

Chapitre 5: Dispositions transitoires et finales

Art. 17 Dispositions transitoires

Pour les communes qui n'ont pas encore élaboré de règlement sur la taxe de séjour et ou la taxe d'hébergement, les anciennes dispositions restent applicables.

Art. 18 Abrogation

La présente ordonnance abroge l'ordonnance générale sur la loi sur le tourisme du 26 juin 1996.

Art. 19 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 10 décembre 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Ordonnance concernant le statut du personnel de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale Valais/Wallis (HES-SO Valais/Wallis)

du 16 décembre 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 de la Constitution cantonale;
vu la Convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) du 26 mai 2011;
vu la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale Valais/Wallis (HES-SO Valais/Wallis) du 16 novembre 2012;
sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

ordonne:

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1 Objet et but de l'ordonnance

La présente ordonnance définit le statut du personnel affecté à la Haute école spécialisée de Suisse occidentale Valais/Wallis (ci-après: la HES-SO Valais/Wallis). Elle a pour objet de fixer les principes de la politique, la gestion, les rapports de travail ainsi que les droits et obligations de son personnel.

Art. 2 Champ d'application

La présente ordonnance régit, sous réserve des dispositions spéciales édictées notamment par le Conseil d'Etat, le statut de toutes les personnes engagées par la HES-SO Valais/Wallis.

Art. 3 Egalité des sexes

Dans la présente ordonnance, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 4 Principes de la politique du personnel

¹ La direction générale de la HES-SO Valais/Wallis (ci-après: la direction générale) définit et défend les principes de la politique du personnel. Celle-ci se fonde notamment sur les principes suivants:

- a) elle contribue à une école performante et proche des milieux économiques, industriels et socio-sanitaires;
- b) elle tient compte du marché de l'emploi et des possibilités de ses finances;
- c) elle veille à un partenariat social entre la HES-SO Valais/Wallis, son personnel et les associations du personnel;

- d) elle vise à recruter et à fidéliser des collaborateurs compétents, responsables, coopératifs et orientés qualité;
- e) elle utilise et développe, notamment par la formation continue, les compétences et le potentiel de ses collaborateurs en fonction de leurs aptitudes, de leurs qualifications et des besoins de la HES-SO Valais/Wallis;
- f) elle accorde une importance particulière à la sélection, à la formation et au développement des supérieurs hiérarchiques;
- g) elle soutient la flexibilité et la mobilité professionnelles au sein de la HES-SO Valais/Wallis ainsi qu'une planification du personnel dynamique;
- h) elle favorise l'égalité des chances au sein de son personnel;
- i) elle veille à une représentation équitable des deux langues officielles;
- j) elle promeut le bilinguisme au sein de son personnel et le prend en compte comme critère de sélection dans les mises aux concours;
- k) elle soutient la conciliation vie professionnelle et vie privée et promeut des formes flexibles de travail et de temps de travail;
- l) elle protège la santé des collaborateurs, incite à la tolérance et à l'acceptation entre collaborateurs et empêche toute forme de discrimination;
- m) elle promeut une communication ouverte et veille à une information ciblée et transparente des collaborateurs;
- n) elle offre des places d'apprentissage et de formation de qualité et soutient l'insertion professionnelle des personnes avec une capacité de prestation réduite;
- o) elle contribue aux possibilités d'emploi des jeunes et des chômeurs afin de faciliter leur insertion ou leur réinsertion dans le marché du travail.

²La direction générale veille à l'application des principes de la politique du personnel et prend les mesures adéquates.

Art. 5 Droit applicable

¹Les rapports de service du personnel sont régis par le droit public.

²Les dispositions du Code des obligations et les dispositions non impératives de la loi fédérale sur le travail du 13 mars 1964 sont applicables par analogie au titre de droit cantonal public supplétif, en cas de renvoi exprès ou de lacune de la législation.

³Demeurent réservées les dispositions impératives de la loi fédérale sur le travail.

Art. 6 Partenaires sociaux

¹Les associations de personnel reconnues doivent être informées et impliquées de façon préliminaire par la direction générale dans les décisions et dispositions légales ayant un impact notable sur le personnel.

²Le département en charge de la surveillance de la HES-SO Valais/Wallis doit être informé des décisions ayant un impact notable sur le personnel.

Art. 7 Application des dispositions des conventions collectives de travail

La direction générale peut décider de faire application des dispositions des conventions collectives de travail régissant certains secteurs particuliers, sans toutefois participer aux dites conventions.

Art. 8 Places de travail protégées

¹ La direction générale favorise l'insertion et la réinsertion professionnelle.

² Elle met pour cela à disposition dans le cadre des disponibilités budgétaires un nombre limité de places de travail protégées à durée indéterminée et à durée déterminée, pour les personnes qui, pour des raisons de santé, ont des besoins particuliers par rapport à leurs capacités et leurs conditions de travail.

³ Elle favorise le maintien et l'insertion dans le marché du travail avec notamment:

a) des mesures favorisant le maintien des employés malades ou accidentés à leur place de travail;

b) des places de stage pour les jeunes et les chômeurs;

c) des places de travail protégées pour les personnes avec une capacité de prestations réduite.

⁴ La direction générale arrête, par voie de règlements et de directives, les dispositions nécessaires.

Chapitre 2: Gestion de l'organisation

Art. 9 Disponibilités budgétaires

La direction générale de la HES-SO Valais/Wallis est responsable de gérer son personnel dans le cadre des disponibilités budgétaires.

Art. 10 Année académique

L'année académique commence en principe le 1er septembre et se termine le 31 août.

Art. 11 Organisation du temps partiel

¹ Dans le cadre de la conciliation vie professionnelle et privée, la direction générale soutient la possibilité de modifier le taux d'activité de l'employé.

² L'autorité d'engagement peut fractionner en plusieurs postes à temps partiel un poste si l'organisation du travail le permet et si le rendement de l'unité organisationnelle n'en est pas affecté.

³ Les employés à temps partiel ne doivent pas être désavantagés par rapport à ceux travaillant à plein temps.

⁴ Il n'existe pas de droit à la modification du taux d'activité.

Art. 12 Transformation et transfert d'un poste

La direction générale est compétente pour transférer et transformer un poste au sein de la HES-SO Valais/Wallis, sous réserve de l'approbation par la commission de classification s'il s'agit d'une nouvelle fonction à créer.

Art. 13 Réorganisation

¹ La direction générale met en œuvre tous les moyens nécessaires dans le cadre des disponibilités budgétaires pour que les réorganisations soient supportables.

² Les mesures suivantes doivent prévaloir sur la résiliation des rapports de service et seront en principe des éléments compris dans chaque plan social:

- a) affectation de l'employé à un autre poste dans la mesure du possible et pour autant que l'employé donne entière satisfaction au niveau des prestations et du comportement;
- b) recherche d'emplois en dehors de la HES-SO Valais/Wallis pour les employés menacés de licenciement;
- c) formation et perfectionnement professionnels;
- d) prise de retraite anticipée et mise à la retraite.

³ Les employés soutiennent les efforts de l'employeur. Ils collaborent activement aux mesures prises et font preuve d'initiative, notamment dans la recherche d'un nouvel emploi.

⁴ La direction générale décide, en cas de besoin, pour quelles unités d'organisation un plan social doit être appliqué. Elle est compétente pour élaborer et signer le plan social avec les associations de personnel reconnues.

⁵ Toute réorganisation doit faire l'objet d'une information au département en charge de la surveillance.

Art. 14 Postes de travail et cahier des charges

¹ Un organigramme informatisé comprend les postes de travail au sein de la HES-SO Valais/Wallis, la fonction, le rattachement budgétaire, la correspondance en équivalent plein temps ainsi que le taux d'activité du titulaire du poste.

² Pour chaque poste de travail, il existe un cahier des charges signé par l'employé, dans lequel sont fixés notamment la dénomination de la fonction, les principales tâches, responsabilités et compétences financières ainsi que les liens hiérarchiques et le remplaçant.

³ Dans la description de poste sont en principe fixés tous les éléments d'un cahier des charges ainsi que le profil d'exigence pour le titulaire.

Art. 15 Organisation des mandats

¹ Lors d'octroi de mandats dans le cadre des disponibilités budgétaires, la HES-SO Valais/Wallis doit s'assurer que le mandataire est reconnu, pour l'activité à exécuter, comme indépendant au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants et que les dispositions concernant les marchés publics sont appliquées.

² Si le mandataire ne peut pas être considéré comme indépendant, l'attribution de ce mandat doit être traitée comme l'engagement d'un employé selon les dispositions y relatives.

Chapitre 3: Gestion du personnel

Art. 16 Définition et objectifs

Le Service des ressources humaines de la HES-SO Valais/Wallis (SRH) met à disposition de la direction générale et des supérieurs les outils et indicateurs qui permettent de piloter l'application et le développement de la politique du personnel au sein de la HES-SO Valais/Wallis au niveau stratégique et opérationnel.

Art. 17 Instruments de gestion

¹ La direction générale arrête comme lignes directrices les processus nécessaires au système de management intégré (SMI).

² Elle réalise périodiquement un sondage de satisfaction auprès des employés afin de pouvoir évaluer la politique du personnel et propose un plan d'action y relatif.

³ Le supérieur conduit des entretiens d'appréciation avec ses employés, des entretiens de reprise avec les employés ayant été absents de manière prolongée pour des raisons de maladie ou d'accident et des entretiens de départ.

Section 1: Catégories de personnel

Art. 18 Statut d'employé

¹ Est considérée comme employé, la personne engagée sous rapports de droit public pour une durée indéterminée ou déterminée, rémunérée mensuellement, à l'heure, ou non rémunérée, par l'autorité d'engagement compétente.

² Les employés payés avec un salaire forfaitaire et les employés payés à l'heure ne sont pas soumis à la procédure d'appréciation et au système de l'augmentation salariale liée à la prestation.

³ Les personnes rémunérées avec des honoraires et les experts ne sont pas considérés comme des employés. Ces personnes sont soumises à la législation fédérale en matière d'assurances sociales et accidents. Les dispositions pour le traitement en cas de maladie ne s'appliquent pas.

Art. 19 Définition

La HES-SO Valais/Wallis est l'employeur du personnel de l'école, dont l'effectif comprend:

- a) la direction générale;
- b) le personnel d'enseignement et de recherche;
- c) le personnel administratif et technique.

Section 2: Direction générale

Art. 20 Composition

La direction générale est composée du directeur de la HES-SO Valais/Wallis (ci-après: directeur) et des directeurs de domaine (ci-après: directeurs des Hautes Ecoles).

Art. 21 Exigences à l'engagement

Les compétences et le cahier des charges des membres de la direction générale sont fixés par le Conseil d'Etat.

Art. 22 Missions

Les attributions et compétences de la direction générale sont fixées dans la loi sur la HES-SO Valais/Wallis du 16 novembre 2012.

Art. 23 Fonctionnement

¹La direction générale fonctionne sur le principe de la collégialité et respecte l'organisation telle que définie dans la convention intercantonale sur la HES-SO.

²Elle fixe son règlement de fonctionnement et en informe le Conseil d'Etat.

³Une rencontre a lieu annuellement entre la direction générale et le chef du département en charge de la formation tertiaire.

Section 3: Personnel d'enseignement et de recherche

Art. 24 Composition

¹Le personnel d'enseignement et de recherche de la HES-SO Valais/Wallis est formé:

a) du corps professoral;

b) du corps intermédiaire.

²Les fonctions du personnel d'enseignement et de recherche sont fixées par le Conseil d'Etat en respectant les principes des règles communes de la Haute école Spécialisée de Suisse occidentale (typologie des fonctions de la HES-SO) en la matière.

³Les règles et dispositions communes pour le personnel d'enseignement et de recherche de la HES-SO pour ces fonctions font partie intégrante de la présente ordonnance.

Section 4: Personnel administratif et technique

Art. 25 Composition

Sont membres du personnel administratif et technique, les collaborateurs qui ne relèvent ni de la direction générale ni du personnel d'enseignement et de recherche.

Art. 26 Exigences à l'engagement

La direction générale détermine les conditions d'engagement de chaque fonction du personnel administratif et technique.

Art. 27 Missions

Les missions sont fixées dans le cahier des charges signé par l'employé.

Art. 28 Conditions de temps

Les membres du personnel administratif et technique peuvent exercer leur activité à temps partiel. La direction générale peut prévoir des taux d'activité minimaux ou un engagement à plein temps selon les spécificités liées à chaque fonction.

Art. 29 Evolution

¹Les membres du personnel administratif et technique sont soumis à la procédure de sélection et doivent postuler pour le poste qui aura préalablement été mis au concours en interne ou en externe.

² Si les éléments déterminant le classement d'une fonction existante se modifient de façon notable, une nouvelle évaluation est établie conformément aux dispositions de l'ordonnance concernant le traitement du personnel de la HES-SO Valais/Wallis.

Art. 30 Formation

Le supérieur hiérarchique peut encourager, notamment lors de l'entretien annuel, le collaborateur à poursuivre une formation, afin de maintenir et de développer ses compétences.

Art. 31 Apprenti, stagiaire et semi-protégé

La direction générale fixe dans un règlement interne les modalités relatives aux apprentis, aux stagiaires et aux semi-protégés en se fondant sur les dispositions édictées par le Conseil d'Etat en la matière (art. 17 al. 2 de l'ordonnance sur le personnel de l'Etat du Valais).

Chapitre 4: Création et modification des rapports de service

Art. 32 Principe

Toute modification du taux d'activité et tout nouveau poste est soumis à l'approbation de la direction générale en fonction des besoins de l'école, sous réserve des disponibilités financières et budgétaires.

Art. 33 Mise au concours et description des postes

¹ Avant de repourvoir un nouveau poste ou un poste vacant, l'autorité d'engagement et le supérieur hiérarchique doivent évaluer l'évolution des besoins et les mesures organisationnelles et personnelles y relatives.

² La direction générale définit et garantit un processus de mise au concours méthodique et standardisé.

³ Tous les nouveaux postes et les postes vacants de durée indéterminée ainsi que les postes d'apprentis et de stagiaires MPC sont mis au concours de manière ouverte dans le Bulletin officiel, si nécessaire dans les journaux, les revues spécialisées, les sites Internet et/ou d'autres moyens de communication, sous réserve des alinéas 4, 5 et 6.

⁴ Les postes de professeur auxiliaire et d'assistant HES font exception à la règle.

⁵ Pour une durée d'engagement maximum d'une année, lors notamment de remplacement, de travaux urgents ou de réalisation de projets de recherche, aucune mise au concours n'est nécessaire. L'engagement des employés engagés sans mise au concours peut être prolongé au maximum pour douze mois sans mise au concours externe. Demeurent réservées les dispositions relatives aux assistants HES.

⁶ Dans le cadre de la mobilité professionnelle, les postes du personnel administratif et technique à repourvoir rangés dans les classes de traitement 11 à 26 peuvent être mis au concours à l'interne de la HES-SO Valais/Wallis via l'intranet (bourse de mobilité interne). Seuls les employés qui ont été engagés par l'autorité compétente au moyen d'une mise au concours externe peuvent

être pris en considération pour les mises au concours internes.

⁷ L'autorité d'engagement s'assure que, pour chaque poste mis au concours et pour chaque employé, une description de poste actualisée (profil, cahier des charges, etc.) soit établie. Cette dernière doit également être réexaminée en fonction des tâches des collègues et doit correspondre aux mandats de prestations opérationnels y relatifs.

⁸ En cas de besoin exceptionnel et dans le cadre des disponibilités financières, la direction générale peut mandater des entreprises spécialisées pour le recrutement d'un cadre.

Art. 34 Mobilité professionnelle du personnel administratif et technique

¹ La HES-SO Valais/Wallis promeut la mobilité professionnelle de son personnel administratif et technique. Celle-ci permet aux employés d'évoluer sur le plan professionnel et à l'employeur HES-SO Valais/Wallis d'assurer la relève par des employés de l'interne.

² La mobilité professionnelle est promue dans le cadre notamment d'une planification du personnel, des réorganisations, des mises au concours internes, des entretiens individuels, de l'entretien d'appréciation annuel et de la formation continue.

³ Elle comprend:

- a) un transfert sans changement de traitement suite à une modification du cahier des charges du même niveau de responsabilité dans la même fonction ou dans une nouvelle fonction similaire dans la même entité ou dans une autre entité de la HES-SO Valais/Wallis;
- b) un transfert avec changement de traitement suite à une modification du cahier des charges d'un niveau de responsabilité supérieur ou inférieur dans une nouvelle fonction dans la même entité ou dans une autre entité de la HES-SO Valais/Wallis.

⁴ Les souhaits et les possibilités de mobilité professionnelle sont examinés en se basant notamment sur les prestations, le comportement, les compétences et le potentiel des collaborateurs.

⁵ Le transfert intervient par décision de l'autorité d'engagement.

⁶ Les processus de recrutement sont appliqués, notamment lorsqu'il y a plusieurs candidatures à évaluer.

⁷ La direction générale adopte en tant que lignes directrices des processus sur la promotion de la mobilité professionnelle.

Art. 35 Autorité d'engagement

¹ Le Conseil d'Etat engage:

- a) le directeur de la HES-SO Valais/Wallis, sur proposition du département en charge de la formation tertiaire et sur préavis du rectorat de la HES-SO;
- b) les autres membres de la direction générale, sur proposition du département en charge de la formation tertiaire et sur préavis du directeur de la HES-SO Valais/Wallis et après consultation du responsable du domaine concerné de la HES-SO.

² La direction générale engage, sur proposition du directeur de domaine ou

du service central concerné:

- a) les membres du personnel d'enseignement et de recherche;
- b) les membres du personnel administratif et technique.

Art. 36 Décision d'engagement

Les membres du personnel de la HES-SO Valais/Wallis sont engagés par décision administrative notifiée par écrit aux intéressés. La décision mentionne notamment:

- a) la nature de l'engagement (à l'essai ou de durée déterminée/ indéterminée);
- b) la durée du temps d'essai;
- c) le poste attribué;
- d) le degré d'occupation, le cas échéant la possibilité de variations (limites);
- e) la date d'entrée en fonction;
- f) la classe de traitement et l'augmentation initiale;
- g) l'affiliation à la caisse de retraite;
- h) le ou les site(s) de travail.

Art. 37 Engagement à l'essai

¹ Les membres de la direction générale et du corps professoral sont engagés à l'essai, en principe pour deux ans.

² Leur engagement à ce titre peut être prolongé une fois, au maximum pour un an, pour autant que cette prolongation se justifie pour des raisons suffisantes.

³ Pendant la durée de l'engagement à l'essai du personnel cité à l'alinéa 1, la résiliation peut intervenir de part et d'autre pour la fin de l'année académique, moyennant un préavis de trois mois.

Art. 38 Engagement pour une durée indéterminée

Trois mois au plus tard avant l'expiration de l'engagement à l'essai de la direction générale et du corps professoral, l'autorité compétente communique à l'intéressé, en se fondant notamment sur un rapport du supérieur concerné, soit:

- a) la décision d'engagement pour une durée indéterminée;
- b) la prolongation de l'engagement à l'essai;
- c) la décision de mettre un terme aux rapports de service.

Art. 39 Temps d'essai

¹ Les membres du corps intermédiaire et du personnel administratif et technique sont soumis à un temps d'essai de trois mois.

² En cas de doute sur les aptitudes, les prestations, ou le comportement de l'employé, l'autorité d'engagement peut décider de prolonger le temps d'essai au maximum pour une durée de trois mois.

³ Un entretien d'évaluation a lieu au cours de cette période avec le supérieur concerné.

Art. 40 Augmentation du taux d'activité

¹ L'autorité d'engagement peut augmenter le taux d'activité d'un employé d'un commun accord entre ce dernier et son supérieur hiérarchique, si les disponibilités budgétaires le permettent.

² Si plusieurs employés engagés à temps partiel au sein de la HES-SO Valais/Wallis remplissent le profil et veulent augmenter leur taux d'activité, ce poste doit faire l'objet d'une mise au concours interne au sein de l'école.

Art. 41 Diminution du taux d'activité

L'autorité d'engagement peut, sur demande de l'employé ou d'un commun accord, diminuer le taux d'activité de ce dernier, pour autant que l'organisation le permette.

Chapitre 5: Fin des rapports de service

Art. 42 Cessation des rapports de service sans résiliation

Les rapports de service prennent fin sans résiliation:

- a) lorsque l'âge limite fixé par le Conseil d'Etat est atteint;
- b) au décès de l'employé;
- c) trois mois après la disparition de l'employé en danger de mort ou sans nouvelles de sa part;
- d) à l'expiration de la durée du contrat de durée déterminée, sous réserve d'une éventuelle prolongation.

Art. 43 Résiliation pendant le temps d'essai

La résiliation d'un engagement pendant le temps d'essai ne peut intervenir, de part et d'autre, que:

- a) pour la fin de l'année académique, moyennant un préavis de trois mois, pour les membres de la direction générale et du corps professoral;
- b) pour la fin d'un mois, moyennant un préavis de deux semaines, pour les autres employés.

Art. 44 Résiliation ordinaire par l'employé d'un engagement de durée indéterminée

¹ Après le temps d'essai, l'employé peut présenter sa démission moyennant le respect d'un délai de:

- a) six mois pour la fin de l'année académique, pour les membres de la direction générale et du corps professoral;
- b) trois mois pour la fin d'un mois, pour les autres employés.

² Moyennant le respect d'un même délai, l'employé a le droit de prendre sa retraite dès l'atteinte de l'âge minimal de la retraite anticipée tel que fixé par les dispositions de CPVAL.

³ Les délais précités peuvent être réduits d'un commun accord entre l'autorité d'engagement et l'employé.

Art. 45 Résiliation ordinaire par l'autorité compétente d'un engagement de durée indéterminée

¹ Pendant l'engagement de durée indéterminée, l'autorité compétente peut,

après le temps d'essai, résilier les rapports de service pour motifs objectivement fondés, moyennant le respect des délais définis à l'article 44 alinéa 1.

² Un tel motif existe notamment dans les cas suivants:

- a) manquements répétés ou persistants dans les prestations et/ou le comportement;
- b) aptitudes ou capacités insuffisantes à accomplir les tâches liées à la fonction;
- c) disparition de l'une des conditions d'engagement fixées dans l'ordonnance ou dans la décision d'engagement.

³ En cas d'incapacité de travail, par suite de maladie ou d'accident durant le délai de résiliation, le délai légal mentionné à l'article 44 alinéa 1 de la présente ordonnance est prolongé d'une durée égale au nombre de jours effectifs d'incapacité de travail, mais au maximum de 30 jours au cours de la première année de service, 90 jours de la deuxième à la troisième année de service et de 180 jours à partir de la quatrième année de service.

⁴ Demeure réservée l'application de l'article 46 lorsque l'incapacité de travail est durable et qu'elle est la cause de la résiliation.

Art. 46 Résiliation par l'autorité compétente d'un engagement de durée indéterminée en cas d'incapacité de travail

¹ En cas d'incapacité durable de travail par suite de maladie ou d'accident, l'autorité d'engagement peut résilier les rapports de service pour ce motif.

² La résiliation ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai correspondant à celui de l'extinction du droit au traitement.

³ Demeure réservé, cas échéant, un éventuel réengagement total ou partiel, en cas de récupération totale ou partielle de la capacité de travail, pour autant qu'un poste correspondant au profil de l'employé soit disponible.

Art. 47 Fin des rapports de service pour raison d'âge

¹ Les rapports de service cessent d'eux-mêmes à la fin du mois durant lequel l'employé atteint l'âge limite.

² Pour les assurés appartenant à la catégorie 1 de CPVAL, l'âge limite est fixé de la manière suivante: 65 ans pour les hommes, 64 ans pour les femmes.

³ Exceptionnellement, en cas d'un besoin particulier (marché de travail tendu, profil recherché, etc.) et si l'employé donne entièrement satisfaction par rapport au comportement et aux prestations fournies, l'autorité d'engagement peut prolonger l'engagement d'un employé au-delà de l'âge limite, mais au maximum pour deux années. Dans ce cas, l'employé peut choisir si le traitement doit être réduit du montant des rentes versées par CPVAL ou si la rente versée par CPVAL doit être différée jusqu'à la fin de l'engagement.

⁴ L'autorité d'engagement peut procéder à une mise à la retraite, totale ou partielle, lorsque l'employé a atteint l'âge ordinaire de la retraite au sens des dispositions régissant CPVAL et qu'il ne satisfait plus complètement aux exigences de la fonction sous l'angle des prestations, du comportement ou des aptitudes.

⁵ La mise à la retraite en cas d'atteinte de l'âge ordinaire de retraite peut également être opérée en cas de suppression ou de modification de fonction.

Art. 48 Suppression et transformation de fonction

¹ Lorsqu'une fonction est supprimée ou qu'une modification structurelle est intervenue au point que l'employé ne peut plus remplir son cahier des charges, l'employé est transféré, dans la mesure des places disponibles, dans une fonction correspondant à sa formation et à ses aptitudes.

² Si aucun poste correspondant à la formation et aux aptitudes de l'employé n'est disponible, les rapports de service sont résiliés, sous réserve d'un transfert à une fonction inférieure, avec l'accord de l'employé.

³ Le délai de résiliation est de six mois pour la fin d'un mois.

⁴ Sous réserve de l'alinéa suivant, l'employé dont les rapports de service sont résiliés a droit à une indemnité calculée en fonction de l'âge et du nombre d'années de service et dont le montant maximal est égal à une année de traitement.

⁵ L'indemnité n'est pas due lorsque l'employé a refusé une offre de poste équivalent au poste supprimé sur le plan de la rémunération, ou si l'autorité d'engagement a procuré à l'employé un emploi auprès d'un autre employeur public ou privé, à des conditions comparables à celles dont il bénéficiait.

⁶ En cas de suppression de plusieurs postes dans une même unité organisationnelle, la direction générale, après négociation avec les associations du personnel reconnues, établit un plan social avec des mesures d'accompagnement financières adéquates.

Art. 49 Résiliation immédiate pour justes motifs

¹ L'autorité compétente peut résilier immédiatement l'engagement en tout temps pour de justes motifs.

² Sont notamment considérées comme de justes motifs toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de l'employeur la continuation des rapports de service.

³ La procédure de résiliation pour justes motifs peut être utilisée en lieu et place de la procédure disciplinaire.

⁴ La procédure tendant à la résiliation des rapports de service pour justes motifs doit être introduite dès la connaissance des justes motifs. La décision doit intervenir dans un délai rapide compte tenu toutefois des nécessités de l'instruction.

Art. 50 Libération de l'obligation de travailler

¹ Lors de la résiliation des rapports de service dans les délais légaux, l'employeur peut libérer l'employé de son obligation de travailler lorsque les rapports de confiance sont rompus ou que les circonstances l'exigent.

² En cas de libération de l'obligation de travailler, le solde de vacances et des éventuelles heures supplémentaires est supprimé.

Art. 51 Résiliation d'un engagement de durée déterminée

L'engagement de durée déterminée peut être résilié, avant son échéance, en cas d'entente entre les parties ainsi qu'en cas de résiliation pour justes motifs.

Art. 52 Compétence

L'autorité compétente pour la résiliation est l'autorité d'engagement.

Art. 53 Voies de droit

¹ La décision prise par la direction générale de la HES-SO Valais/Wallis peut être attaquée par la voie du recours administratif auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours à dater de sa notification.

² La décision prise par le Conseil d'Etat peut être attaquée par la voie du recours de droit administratif auprès de la cour de droit public du Tribunal cantonal dans un délai de 30 jours à dater de sa notification.

³ Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

Art. 54 Conséquence d'une résiliation non fondée juridiquement

¹ Lorsque la résiliation se révèle non fondée juridiquement, l'employé est réintégré dans sa fonction, si lui-même et l'autorité d'engagement acceptent cette réintégration.

² Au cas où l'une des parties refuse la réintégration, l'employé a droit à une indemnité calculée en fonction de l'âge et du nombre d'années de service et dont le montant maximal est égal à une année de traitement si l'employeur refuse la réintégration et à six mois de traitement si l'employé refuse sa réintégration.

³ Le montant de l'indemnité est fixé par l'autorité d'engagement dans le cadre posé par l'alinéa précédent du présent article et du barème y relatif annexé.

Art. 55 Modification et résiliation d'un engagement par contrat de droit public

¹ Un engagement par contrat revêt un caractère exceptionnel, réservé à des missions ou des situations particulières.

² Les dispositions du présent chapitre s'appliquent par analogie aux rapports de service conclus par contrat écrit de droit public, étant précisé que les positions de l'autorité d'engagement ont, dans ce cadre, valeur de déclaration de volonté et non pas de décision au sens de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976.

³ En cas de litige, et si aucun accord n'a pu intervenir, l'autorité compétente prend une décision, laquelle est susceptible de recours conformément aux dispositions de la loi précitée.

Chapitre 6: Devoirs de l'employé

Art. 56 Devoirs généraux

¹ L'employé est tenu de fournir des prestations de qualité. Il accomplit ses tâches dans un souci d'efficacité, de conscience professionnelle, de réserve, de loyauté et de fidélité à son employeur. Il travaille dans un esprit d'entraide et de collaboration.

² L'employé doit agir, en toutes circonstances, de manière professionnelle et conformément aux intérêts de la HES-SO Valais/Wallis et de la HES-SO, dans

le respect des normes en vigueur, des missions, des objectifs et des instructions de ses supérieurs.

³La participation à une cessation de travail constitue une violation des devoirs de service.

Art. 57 Conduite et tenue pendant le travail

¹L'employé doit consacrer tout le temps prévu contractuellement à l'exercice de sa fonction. Les activités étrangères aux activités de l'école ne sont pas autorisées, sous réserve de l'article 9 alinéa 3 de la loi sur la HES-SO Valais/Wallis et des dispositions régissant les activités accessoires.

²L'employé ne doit pas être sous l'influence de substances psychotropes (alcool, drogues, médicaments).

³La direction générale édicte des directives relatives à l'utilisation du matériel informatique et de la téléphonie, notamment les conditions d'utilisation et les mesures de surveillances.

Art. 58 Secret de fonction

¹L'employé est soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, dans la mesure où la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage du 9 octobre 2008 ne lui permet pas de les communiquer à autrui.

²Le secret de fonction s'applique également, dans les mêmes limites, à la communication à des tiers, en original ou en copie, des documents de service. Il doit permettre à son supérieur d'accéder aux documents professionnels, notamment informatiques.

³L'obligation de garder le secret de fonction subsiste après la cessation des rapports de service.

⁴L'employé ne peut déposer en justice sur les faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions qu'avec l'autorisation de l'autorité d'engagement. Cette autorisation demeure nécessaire après la fin de l'engagement.

⁵Lorsque l'employé constate une éventuelle infraction qui se poursuit d'office, il en informe immédiatement l'autorité d'engagement et l'autorité de poursuite pénale compétente.

Art. 59 Planification du temps de travail

Le temps consacré aux différentes activités et missions du corps professoral est planifié individuellement au moins une fois par année au moyen d'un outil approprié. Demeurent réservées les dispositions qui peuvent être fixées par la HES-SO à ce sujet.

Art. 60 Formes de travail

La direction générale peut prévoir diverses formes de travail que l'employé est tenu de respecter.

Art. 61 Contribution de tiers

Sous réserve des dispositions spécifiques convenues ou liées aux projets de recherche, toute subvention ou participation au traitement accordé par la

Confédération, le Canton ou par des tiers reste acquise à la HES-SO Valais/Wallis. Il en est de même des indemnités versées pour les travaux spéciaux et des émoluments encaissés.

Art. 62 Dons ou autres avantages

¹ Il est interdit à l'employé de solliciter, d'accepter ou de se faire promettre, pour lui ou pour autrui, en raison de sa situation officielle, des dons ou d'autres avantages.

² Il lui est par ailleurs interdit de participer de manière directe ou indirecte aux fournitures, soumissions ou ouvrages qui intéressent la HES-SO Valais/Wallis, l'Etat du Valais ou ses établissements.

³ Demeurent réservés les avantages et les prestations liés à l'appartenance à une association de personnel.

Art. 63 Soutien à l'économie, aux collectivités et institutions socio-sanitaires, culturelles et scientifiques

La HES-SO Valais/Wallis promeut le maintien et le développement de l'expertise professionnelle du personnel sous différentes formes, par exemple en encourageant son personnel à s'impliquer dans le tissu régional, notamment socio-sanitaire et économique, à titre particulier pour autant que ces engagements ne lui portent pas préjudice.

Art. 64 Activités accessoires

¹ Les activités accessoires de l'ensemble du personnel sont soumises à autorisation de l'autorité d'engagement.

² L'autorisation est refusée s'il y a un risque d'un préjudice pour la bonne exécution des tâches liées à la fonction ou si en raison du lien avec la fonction elle peut être considérée comme incompatible avec celle-ci.

³ L'autorité d'engagement peut exiger une adaptation du taux d'activité de l'employé si nécessaire, en fonction de l'activité accessoire exercée.

⁴ La direction générale arrête les dispositions nécessaires.

Art. 65 Charge publique

¹ Tout employé éligible peut se présenter lors d'une élection à une charge publique.

² L'employé qui veut être candidat à une charge publique doit en informer par écrit l'autorité d'engagement. Celle-ci en prend connaissance, informe l'employé des éventuelles incompatibilités et attire son attention sur les conséquences qui en découlent.

³ L'employé élu doit aviser l'autorité d'engagement de son élection et de l'acceptation de celle-ci par lui-même.

⁴ L'autorité d'engagement arrête, pour le personnel concerné, les mesures nécessaires liées à une éventuelle incompatibilité de fait ou de droit.

⁵ L'autorité d'engagement règle les congés spéciaux pour ses employés occupant une charge publique.

Art. 66 Examen médical

¹ Les dispositions en matière de prévoyance professionnelle demeurent réservées.

² L'autorité d'engagement peut exiger que l'employé se soumette à un examen médical à l'engagement ou en cours d'engagement, si un motif pertinent le justifie, et sous réserve des dispositions concernant la protection de la personnalité. Une telle mesure peut notamment être prise en cas d'absences répétées, de suspicion d'abus ou de dépendance, de baisse notable des prestations et de comportements inadéquats.

³ Le refus de l'employé de se soumettre à un examen médical lors de l'engagement, ou ultérieurement, peut constituer un motif de résiliation immédiate de l'engagement.

⁴ L'employé en incapacité de travail et dont le terme du droit au traitement est proche est soumis à un examen médical auprès du médecin-conseil de CPVAL.

⁵ La HES-SO Valais/Wallis collabore étroitement avec l'AI pour détecter de manière précoce les éventuels problèmes de santé de ses employés, dans l'optique de favoriser leur réinsertion professionnelle.

Chapitre 7: Conséquences des violations des devoirs de service

Art. 67 Principe de la responsabilité disciplinaire

¹ L'employé qui viole intentionnellement ou par négligence ses devoirs de service engage sa responsabilité.

² Le droit de prononcer des sanctions disciplinaires subsiste indépendamment de l'ouverture d'une procédure civile ou pénale engagée en raison des mêmes faits.

³ Les dispositions relatives aux mesures disciplinaires du personnel de l'Etat du Valais sont applicables par analogie au personnel de la HES-SO Valais/Wallis.

Art. 68 Responsabilité pénale

La responsabilité pénale de l'employé est régie par les dispositions des lois pénales fédérales, notamment le Code pénal suisse, et cantonales.

Art. 69 Responsabilité civile

La responsabilité civile de l'employé est régie par l'article 41 et suivants du Code des obligations.

Chapitre 8: Droits de l'employé

Art. 70 Lieu de travail

¹ Un lieu de travail est attribué à chaque employé.

² Si l'activité l'exige, plusieurs lieux de travail peuvent être attribués à un employé. Ces derniers doivent figurer dans la décision d'engagement.

³ L'ensemble des sites de la HES-SO Valais/Wallis constituent le lieu de travail des responsables des services centraux, des membres de la direction générale et du corps professoral.

⁴Le lieu de travail peut être modifié par décision complémentaire de l'autorité d'engagement.

⁵Un lieu de travail devient habituel dès que la durée prévisible d'activité en ce lieu dépasse le mois.

Art. 71 Protection de la personnalité et des données personnelles

¹La HES-SO Valais/Wallis assure la protection de la personnalité de ses employés.

²Dans ce cadre:

- a) elle prend les dispositions nécessaires pour empêcher toute discrimination entre les collaborateurs, en particulier en relation avec le sexe, la race, la culture, l'origine, la croyance et le mode de vie, notamment l'orientation sexuelle;
- b) elle prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la protection des employés qui font l'objet de menaces, d'attaques présumées ou d'autres atteintes à la personnalité dans l'exercice de leur fonction;
- c) elle soutient, dans la mesure nécessaire, les employés ayant l'obligation de dénoncer d'éventuelles infractions pénales qui se poursuivent d'office;
- d) elle prend toute mesure assurant la protection des données personnelles;
- e) elle met à disposition une protection juridique pour les employés;
- f) elle met à disposition des prestations de soutien, d'aide et de conseil à ses collaborateurs.

³L'employé victime d'une atteinte illicite portée par d'autres membres du personnel de la HES-SO Valais/Wallis a, s'il le désire, qualité de partie dans la procédure disciplinaire ouverte contre l'auteur de l'atteinte.

⁴L'autorité d'engagement peut accorder, sur demande formulée dès le début de l'affaire, l'assistance juridique à un employé:

- a) en matière civile, si celui-ci est demandeur en raison d'un dommage subi dans l'exercice de ses fonctions ou s'il est intervenant accessoire dans une action ouverte contre la HES-SO Valais/Wallis;
- b) en matière pénale, s'il est plaignant en raison d'une atteinte subie dans l'exercice de ses fonctions ou s'il est prévenu en raison d'un fait afférent à l'exercice de ses fonctions.

⁵L'assistance juridique peut être accordée après la cessation des rapports de service.

⁶Les frais d'assistance sont mis, par décision de l'autorité d'engagement, totalement ou partiellement à la charge de l'employé si celui-ci est reconnu coupable, pour autant qu'il ait violé intentionnellement ou par négligence grave ses devoirs de service.

Art. 72 Protection de la santé et sécurité

¹La HES-SO Valais/Wallis prévoit les moyens humains, financiers et d'infrastructures nécessaires à la mise en place de mesures de protection de la santé et de prévention des risques professionnels (maladies et accidents professionnels).

²Les mesures de prévention visent à supprimer les dangers ou à réduire les risques, à diagnostiquer précocement des pathologies en lien avec le travail

et à éviter l'aggravation des symptômes et à assurer la prise en charge et la réadaptation de personnes présentant des pathologies en lien avec le travail.

³ Pour mettre en place ces mesures, la HES-SO Valais/Wallis se dote de compétences internes ou externes appropriées (p. ex. en ergonomie, santé, hygiène, sécurité et médecine du travail).

⁴ La direction générale arrête les dispositions nécessaires.

Art. 73 Consultation sociale

¹ La consultation sociale est à la disposition des employés pour les soutenir dans leurs difficultés tant professionnelles que personnelles. Les employés consultent sur le temps de travail.

² La direction générale met en place la structure adéquate et arrête les dispositions nécessaires. Elle peut en outre conclure un partenariat avec une structure externe.

Art. 74 Droit à la consultation et à l'information

¹ La direction générale informe ses employés régulièrement sur les projets, mesures et décisions importantes les concernant.

² Elle utilise des canaux d'information pertinents et appropriés pour communiquer et informer.

³ Les supérieurs hiérarchiques doivent faire suivre les informations et donner des explications, si nécessaire et selon les demandes. Ils sont aussi chargés en particulier de transmettre aux employés toutes les informations nécessaires et utiles dans le cadre de la réalisation de leurs activités.

⁴ Les employés ont le droit d'être consultés et informés sur les avant-projets de loi et les décisions importantes, ayant un lien avec le personnel. La consultation et l'information peuvent être organisées en collaboration avec les associations de personnel reconnues, ou être réalisées par ces dernières.

Art. 75 Respect de l'environnement

La direction générale prend des mesures afin d'inciter son personnel à adopter un comportement responsable dans le domaine du développement durable et de la protection de l'environnement.

Art. 76 Développement personnel, formation et perfectionnement professionnels

¹ La formation du personnel et les mesures de développement du personnel permettent de:

- a) soutenir les employés dans la réalisation de leurs tâches et défis actuels et futurs;
- b) couvrir le besoin en personnel qualifié et motivé, en spécialistes, en gestionnaires de projet, en gestionnaires de conduite;
- c) répondre aux exigences du marché du travail;
- d) favoriser la veille technologique, scientifique et méthodologique;
- e) maintenir et améliorer la flexibilité et la mobilité offertes aux employés;
- f) contribuer à ce que l'employé acquière de nouvelles compétences afin d'assumer de nouvelles tâches et fonctions;

g) participer au développement personnel de l'employé;
h) accroître la satisfaction des employés et l'attractivité de la HES-SO Valais/Wallis en tant qu'employeur.

² La direction générale crée les conditions pour un développement personnel et professionnel durable.

³ Par voie de règlement, l'autorité d'engagement fixe les dispositions concernant la formation continue et le perfectionnement professionnel individuel et favorise les compétences personnelles, professionnelles, sociales et de conduite du personnel.

⁴ Selon les disponibilités financières, elle met à disposition les moyens nécessaires afin de garantir un développement adéquat du personnel.

Art. 77 Inventions et propriété intellectuelle

¹ La direction générale encourage les inventions et les suggestions du personnel.

² Les dispositions de la Convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) du 26 mai 2011, relatives à la propriété intellectuelle, font foi.

³ Pour le personnel de la HES-SO Valais/Wallis, l'indemnité citée à l'article 15 alinéa 4 de la Convention précitée est fixée par l'autorité d'engagement, sous réserve des dispositions de la HES-SO.

⁴ Les dispositions du Code des obligations s'appliquent en qualité de droit cantonal public supplétif aux inventions faites par les employés dans l'accomplissement de leur fonction.

Art. 78 Reconnaissance de la fidélité

¹ La HES-SO Valais/Wallis reconnaît la fidélité de ses employés par des mesures matérielles et/ou immatérielles selon les disponibilités financières.

² Par voie de règlement, l'autorité d'engagement définit les modalités pour l'octroi de la reconnaissance d'une telle fidélité, en se fondant sur les principes appliqués au personnel de l'Etat du Valais.

Art. 79 Egalité des chances

¹ La HES-SO Valais/Wallis promeut l'égalité des chances entre femmes et hommes et favorise des mesures matérielles et immatérielles adéquates en ce sens.

² Les mesures en faveur de l'égalité des chances portent notamment sur l'encouragement à une répartition équilibrée des sexes à tous les échelons de la hiérarchie et dans toutes les fonctions de la HES-SO Valais/Wallis.

Art. 80 Conciliation vie professionnelle et vie privée

¹ La HES-SO Valais/Wallis soutient et promeut la conciliation entre la vie professionnelle et la vie privée, moyennant des mesures matérielles et immatérielles adéquates. Elle informe les employés des prestations offertes dans le cadre des disponibilités budgétaires et organisationnelles et en fixe les modalités par voie de règlement.

² Les mesures sont définies dans les textes d'application et d'exécution et por-

tent notamment sur les aspects suivants:

- a) les conditions, les horaires et les formes flexibles de travail;
- b) les congés payés et non payés;
- c) les tâches éducatives dans la détermination du traitement;
- d) les mesures de (ré)insertion professionnelle;
- e) la participation financière aux frais de garde des enfants;
- f) le soutien dans les situations d'urgence des enfants ou des proches des employés;
- g) les conditions et modalités relatives à la prévoyance professionnelle.

Art. 81 Certificat de travail et entretien de départ

¹L'employé peut en tout temps demander un certificat portant sur la nature et la durée des rapports de service, ainsi que sur la qualité de son travail et sur sa conduite.

²A la demande expresse de l'employé, le certificat ne porte que sur la nature et la durée des rapports de service.

³Avant le départ de l'employé, le supérieur communique les éléments nécessaires à l'établissement du certificat de travail au Service des ressources humaines. Il conduit un entretien de départ avec ce dernier. Un employé du Service des ressources humaines peut également conduire un entretien de départ avec l'employé.

⁴Le certificat de travail est en principe remis par le supérieur lors de l'entretien de départ.

⁵La direction générale arrête les dispositions pour l'établissement standardisé des certificats de travail ainsi que pour la conduite standardisée des entretiens de départ.

Art. 82 Lieu de domicile

¹Les employés sont en principe libres d'élire domicile à l'endroit de leur convenance.

²L'autorité d'engagement peut exiger d'un employé la domiciliation dans un lieu ou une région déterminée si les nécessités de l'accomplissement de l'activité professionnelle le requièrent.

Art. 83 Prévoyance professionnelle

L'employé est assuré contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès auprès de CPVAL, sous réserve de dispositions légales spéciales.

Chapitre 9: Surveillance de l'Etat

Art. 84 Autorité de surveillance

¹La HES-SO Valais/Wallis est placée sous la haute surveillance du Conseil d'Etat, qui l'exerce par l'intermédiaire du département en charge de la formation tertiaire (ci-après: le département).

²Le département confie au service chargé de la formation tertiaire les tâches de surveillance de la HES-SO Valais/Wallis.

³ L'autorité de surveillance s'assure de l'accomplissement des activités de la HES-SO Valais/Wallis de manière conforme aux dispositions relatives au personnel, aux bases légales fédérales et cantonales, ainsi qu'aux conventions d'objectifs et contrats de prestations conclus entre l'Etat du Valais et la HES-SO Valais/Wallis.

⁴ L'intervention de l'autorité de surveillance ne libère pas de leur responsabilité les organes de la HES-SO Valais/Wallis.

Art. 85 Relation de service

¹ Dans l'exécution de son mandat, l'autorité de surveillance rapporte au chef de département, à l'attention du Conseil d'Etat, sur le résultat de ses travaux.

² Elle est soumise au secret de fonction.

Art. 86 Documentation et renseignements

¹ La direction générale communique à l'autorité de surveillance toutes les dispositions d'application relatives à son personnel, notamment les règlements et directives.

² La direction générale ainsi que les entités soumises à son contrôle sont tenues de lui apporter l'aide nécessaire à l'exécution de sa mission. A cet effet, elles sont expressément déliées du secret de fonction.

³ L'autorité de surveillance peut faire appel à des experts lorsqu'un mandat de contrôle nécessite des connaissances particulières, notamment les services cantonaux en charge des finances et des ressources humaines.

Chapitre 10: Dispositions transitoires et finales

Art. 87 Droit transitoire

¹ Le passage de l'ancien statut au nouveau statut se fait ex lege, sans nouvelle décision individuelle.

² Pour des cas particuliers, tels que notamment engagement à l'essai, maladies, changement de la dénomination de la fonction, modification du traitement, des décisions individuelles peuvent être prises.

³ La dénomination des fonctions selon l'ancien droit reste en vigueur jusqu'à la fixation des nouvelles fonctions et la mise en vigueur par le Conseil d'Etat des règles communes pour le personnel d'enseignement et de recherche de la HES-SO prévues à l'article 24 de la présente ordonnance.

⁴ La fonction de professeur auxiliaire qui figure à l'article 33 alinéa 4 de la présente ordonnance est remplacée par la fonction correspondante dès l'entrée en vigueur des règles communes pour le personnel d'enseignement et de recherche de la HES-SO.

Art. 88 Rapports de service existants

Les rapports de service établis avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont automatiquement maintenus conformément au nouveau droit, à moins d'avoir été dissouts par une résiliation en vertu de l'ancien droit.

Art. 89 Procédures pendantes

Les procédures pendantes lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont poursuivies conformément à l'ancien droit.

Art. 90 Dispositions d'exécution

La direction générale édicte toutes les dispositions utiles en vue de l'application et de l'exécution de la présente ordonnance et en informe l'autorité de surveillance.

Art. 91 Abrogation

La présente ordonnance abroge toutes les dispositions cantonales contraires.

Art. 92 Entrée en vigueur

La présente ordonnance sera publiée dans le Bulletin officiel pour entrer en vigueur simultanément à la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale Valais/Wallis (HES-SO Valais/Wallis) du 16 novembre 2012.

Ainsi adopté par le Conseil d'Etat, à Sion, le 16 décembre 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**

Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Annexe

Barème pour déterminer l'indemnité versée en cas d'une résiliation non fondée juridiquement

Montant de l'indemnité en nombre de mois de traitement

Age	Nombre d'années de services consécutifs (sans les stages ou l'apprentissage)																																							
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	≥=35					
≤=25	1	1	1	1	1	2	2																																	
26	1	1	1	1	2	2	2																																	
27	1	1	1	1	2	2	2																																	
28	1	1	1	1	2	2	2	2																																
29	1	1	1	1	2	2	2	2	2	3																														
30	2	2	2	2	3	3	3	3	3	4	4																													
31	2	2	2	2	3	3	3	3	3	4	4	4																												
32	2	2	2	2	3	3	3	3	3	4	4	4	4																											
33	2	2	2	2	3	3	3	3	3	4	4	4	4	4																										
34	2	2	2	2	3	3	3	3	3	4	4	4	4	4	5																									
35	3	3	3	3	4	4	4	4	4	5	5	5	5	5	6	6																								
36	3	3	3	3	4	4	4	4	4	5	5	5	5	5	6	6	6																							
37	3	3	3	3	4	4	4	4	4	5	5	5	5	5	6	6	6	6																						
38	3	3	3	3	4	4	4	4	4	5	5	5	5	5	6	6	6	6	6																					
39	3	3	3	3	4	4	4	4	4	5	5	5	5	5	6	6	6	6	6	7																				
40	4	4	4	4	5	5	5	5	5	6	6	6	6	6	7	7	7	7	7	7	8	8																		
41	4	4	4	4	5	5	5	5	5	6	6	6	6	6	7	7	7	7	7	7	8	8	8																	
42	4	4	4	4	5	5	5	5	5	6	6	6	6	6	7	7	7	7	7	7	8	8	8	8																
43	4	4	4	4	5	5	5	5	5	6	6	6	6	6	7	7	7	7	7	7	8	8	8	8	8															
44	4	4	4	4	5	5	5	5	5	6	6	6	6	6	7	7	7	7	7	7	8	8	8	8	8	9														
45	5	5	5	5	6	6	6	6	6	7	7	7	7	7	8	8	8	8	8	8	8	9	9	9	9	9	10	10												
46	5	5	5	5	6	6	6	6	6	7	7	7	7	7	8	8	8	8	8	8	8	9	9	9	9	9	10	10	10											
47	5	5	5	5	6	6	6	6	6	7	7	7	7	7	8	8	8	8	8	8	8	9	9	9	9	9	10	10	10	10										
48	5	5	5	5	6	6	6	6	6	7	7	7	7	7	8	8	8	8	8	8	8	9	9	9	9	9	10	10	10	10										
49	5	5	5	5	6	6	6	6	6	7	7	7	7	7	8	8	8	8	8	8	8	9	9	9	9	9	10	10	10	10	11									
50	6	6	6	6	7	7	7	7	7	8	8	8	8	8	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	10	10	10	10	11	11	11	11	11	12	12				
51	6	6	6	6	7	7	7	7	7	8	8	8	8	8	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	10	10	10	10	11	11	11	11	11	12	12	12			
52	6	6	6	6	7	7	7	7	7	8	8	8	8	8	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	10	10	10	10	11	11	11	11	11	12	12	12	12		
53	6	6	6	6	7	7	7	7	7	8	8	8	8	8	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	10	10	10	10	11	11	11	11	11	12	12	12	12	12	
54	6	6	6	6	7	7	7	7	7	8	8	8	8	8	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	10	10	10	10	11	11	11	11	11	12	12	12	12	12
55	7	7	7	7	8	8	8	8	8	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	10	10	10	10	11	11	11	11	11	12	12	12	12	12	12
56	7	7	7	7	8	8	8	8	8	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	10	10	10	10	11	11	11	11	11	12	12	12	12	12	12
57	7	7	7	7	8	8	8	8	8	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	10	10	10	10	11	11	11	11	11	12	12	12	12	12	12
58	7	7	7	7	8	8	8	8	8	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	10	10	10	10	11	11	11	11	11	12	12	12	12	12	12
59	7	7	7	7	8	8	8	8	8	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	10	10	10	10	11	11	11	11	11	12	12	12	12	12	12
60	8	8	8	8	9	9	9	9	9	10	10	10	10	10	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
61	8	8	8	8	9	9	9	9	9	10	10	10	10	10	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
≥=62	8	8	8	8	9	9	9	9	9	10	10	10	10	10	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	

Conditions et calculs

Le paiement d'une indemnité versée en cas d'une résiliation non fondée juridiquement se fait uniquement à la suite d'une décision entrée en force d'une autorité administrative ou d'un tribunal. Le traitement mensuel brut est déterminé en tenant compte d'une éventuelle prime de performance ainsi que du degré d'occupation moyen pondéré des cinq années précédentes. Le 13e mois de traitement et les éventuelles allocations ou indemnités ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'indemnité. Cette indemnité, versée en une fois, n'est pas soumise au prélèvement des cotisations en matière d'assurances sociales (y.c. la prévoyance professionnelle).

Ordonnance concernant le traitement du personnel de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale Valais/Wallis (HES-SO Valais/Wallis)

du 16 décembre 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 de la Constitution cantonale;
vu la Convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) du 26 mai 2011;
vu la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale Valais/Wallis (HES-SO Valais/Wallis) du 16 novembre 2012;
vu l'ordonnance concernant le statut du personnel de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale Valais/Wallis (HES-SO Valais/Wallis) du 16 décembre 2014;
sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

ordonne:

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

La présente ordonnance régit, sous réserve des dispositions spéciales, le traitement de toutes les personnes considérées comme employés de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale Valais/Wallis (ci-après la HES-SO Valais/Wallis) selon l'article 18 de l'ordonnance concernant le statut du personnel de la HES-SO Valais/Wallis du 16 décembre 2014.

Art. 2 Egalité des sexes

Dans la présente ordonnance, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 3 Annonce de changements de situation personnelle

L'employé est tenu d'annoncer immédiatement aux instances concernées tous les changements concernant sa situation personnelle (changement d'adresse, d'état civil, etc.).

Art. 4 Partenaires sociaux

¹ Conformément à l'art. 6 de l'ordonnance concernant le statut du personnel de la HES-SO Valais/Wallis du 16 décembre 2014, les associations de personnel reconnues doivent être informées et impliquées de façon préliminaire par la direction générale de la HES-SO Valais/Wallis (ci-après la direction générale) dans les décisions et dispositions légales ayant un impact notable sur le personnel, notamment en ce qui concerne son traitement.

²Elles sont systématiquement consultées lors de l'augmentation ou de la diminution du traitement selon l'article 7 alinéas 3 et 4 de la présente ordonnance.

Chapitre 2: Traitement des employés

Art. 5 Droit

¹L'employé a droit à un traitement. Celui-ci, à l'exception du treizième salaire, est versé à la fin de chaque mois et se compose des postes suivants:

- a) Traitement de base;
- b) Parts d'expérience / Augmentation progressive liée à la prestation;
- c) Prime de performance;
- d) Treizième salaire;
- e) Allocations diverses;
- f) Autres indemnités.

²L'employé engagé à temps partiel obtient un traitement correspondant au prorata de cet engagement.

³Le cumul des traitements est interdit. Il n'est pas servi de supplément à l'employé qui est appelé, pour une raison quelconque, à fournir une activité dans plusieurs entités de la HES-SO Valais/Wallis. Demeure réservé l'octroi d'une indemnité à fixer par l'autorité d'engagement, si cette activité a un caractère provisoire.

Art. 6 Naissance et fin de droit au traitement

Le droit au traitement prend naissance le jour de l'entrée en fonction et s'éteint le jour de la cessation des rapports de service.

Section 1: Traitement de base

Art. 7 Echelle des traitements

¹Le traitement de base des membres du personnel administratif et technique ainsi que du corps intermédiaire est fixé dans une échelle des traitements, laquelle fait partie intégrante de la présente ordonnance (annexe 1).

²Le traitement de base du corps professoral et de la direction générale est fixé dans une échelle des traitements, laquelle fait partie intégrante de la présente ordonnance (annexe 2).

³Selon la situation financière et économique de la HES-SO Valais/Wallis, l'autorité d'engagement peut augmenter ou diminuer d'une manière adéquate le traitement de base jusqu'à un maximum de cinq pour cent.

⁴En cas de modification du traitement de base selon l'alinéa 3 du présent article, et selon la situation financière de l'établissement, un rattrapage en tout ou en partie peut être effectué sur décision de l'autorité d'engagement, sans compensation.

Art. 8 Traitement versé en cas de maladie

¹Les absences pour cause de maladie doivent être justifiées par une déclaration de maladie (déclaration médicale après trois jours d'absence).

²La HES-SO Valais/Wallis conclut une assurance pour perte de gain en cas

de maladie (APG) pour l'ensemble de son personnel cité à l'article 1 de la présente ordonnance.

³ Les cotisations sont réparties de manière paritaire entre l'employé et l'employeur.

⁴ Le traitement est servi dans son intégralité pour une durée de 720 jours.

⁵ Pour les employés engagés pour une durée déterminée, les prestations sont servies pour la durée du contrat.

⁶ Les prestations d'assurance appartiennent à l'employeur.

⁷ Après la fin des prestations salariales prévues aux alinéas 2, 3, 4 et 5, les dispositions correspondantes de la Caisse de prévoyance sont applicables.

Art. 9 Traitement versé en cas d'accident

¹ La HES-SO Valais/Wallis conclut une assurance pour perte de gain en cas d'accident (APG) pour l'ensemble de son personnel cité à l'article 1 de la présente ordonnance.

² Le traitement est servi dans son intégralité pour une durée de 720 jours.

³ Pour les employés engagés pour une durée déterminée, les prestations sont servies pour la durée du contrat.

⁴ Les prestations d'assurance appartiennent à l'employeur.

⁵ Après la fin des prestations salariales prévues aux alinéas précédents, les dispositions correspondantes de la Caisse de prévoyance sont applicables.

Art. 10 Rapports avec les rentes AI

¹ Lorsque l'employé bénéficie d'une rente de l'assurance invalidité fédérale (AI) le traitement est réduit ou supprimé en conséquence.

² En cas d'attribution des rentes de l'AI avec effet rétroactif, la HES-SO Valais/Wallis peut exiger le versement de ces rentes dans la mesure où elle a servi un traitement durant la période concernée.

Art. 11 Renchérissement

¹ Les éléments du traitement, à l'exception des allocations diverses et des indemnités, sont en principe adaptés au renchérissement une fois par an, le 1er janvier, sur la base de la décision du Conseil d'Etat correspondante pour son personnel.

² Si la situation du ménage financier de la HES-SO Valais/Wallis l'exige, l'autorité d'engagement peut décider, à titre exceptionnel, de ne pas verser tout ou partie de l'allocation de renchérissement.

³ L'adaptation au renchérissement non effectuée peut, selon la situation financière de l'établissement, faire l'objet d'un rattrapage en tout ou en partie, sans compensation.

Section 2: Procédure d'appréciation des prestations et du comportement

Art. 12 Définition et buts

¹ Le personnel d'enseignement et de recherche et le personnel administratif et technique sont soumis à la procédure d'appréciation des prestations et du comportement.

²La procédure d'appréciation des membres de la direction générale est définie par le département en charge de la formation.

³L'appréciation des prestations et du comportement est un instrument de conduite des ressources humaines.

⁴Elle vise principalement à:

- a) déterminer le degré de réalisation des tâches;
- b) déceler les potentialités, les besoins de formation et de perfectionnement, ainsi que les possibilités d'évolution de carrière et de mobilité professionnelle;
- c) favoriser la responsabilisation à tous les niveaux hiérarchiques;
- d) accroître l'efficacité du personnel en développant les compétences et la motivation, dans le cadre d'une gestion prévisionnelle des compétences.

⁵Pour les membres du corps intermédiaire et du personnel administratif et technique, l'appréciation permet d'autre part l'application d'un système individualisé de traitement basé sur la performance.

Art. 13 Principe et procédure

¹Une fois par année, les supérieurs hiérarchiques procèdent à l'appréciation individuelle des prestations et du comportement de leurs collaborateurs. Les appréciateurs acquièrent les compétences au travers de cours de formation y relatifs.

²En cas de manquement ou d'insuffisance dans les prestations, l'appréciateur a l'obligation de procéder en cours de période à une appréciation intermédiaire. L'appréciation intermédiaire revêt un caractère obligatoire si l'employé le demande.

³L'appréciation est communiquée à l'employé lors d'un entretien au cours duquel l'employé fait valoir ses observations. Durant cet entretien, les éléments suivants doivent, en principe, également être discutés:

- a) la réalisation des objectifs fixés et les écarts;
- b) l'évaluation des prestations et du comportement ainsi que des écarts;
- c) les éventuelles mesures à prendre;
- d) la détermination des objectifs futurs;
- e) la satisfaction de l'employé.

⁴En cas de transfert ou de promotion, au moment de l'appréciation, c'est le nouveau supérieur direct qui est responsable de celle-ci, en collaboration avec l'ancien supérieur direct.

⁵L'employé travaillant dans plusieurs unités fait l'objet d'une appréciation dans chaque unité. L'importance de chaque appréciation est fixée en fonction du taux d'activité et le résultat est reporté sur un seul formulaire d'appréciation.

⁶Le formulaire d'appréciation est signé par le ou les appréciateur(s) et l'employé. Par sa signature, ce dernier confirme qu'il a pris connaissance de l'appréciation et que l'entretien d'appréciation a eu lieu. Tant que cette formalité n'est pas remplie, il n'est pas statué sur les incidences salariales de l'appréciation.

Art. 14 Demande de réexamen

Dans le délai de dix jours à compter de l'entretien d'appréciation, l'employé peut adresser une demande écrite de réexamen à l'autorité d'engagement. Celle-ci, sous réserve de la question du respect de l'enveloppe budgétaire, statue en dernière instance après avoir entendu l'employé, qui peut, à sa demande, être accompagné. L'autorité d'engagement peut déléguer le réexamen du cas à un groupe de travail désigné par ses soins.

Art. 15 Echelle d'appréciation pour le corps intermédiaire et le personnel administratif et technique

L'échelle d'appréciation pour chaque critère va de A+ à C et s'établit comme suit:

A+	exigences du poste nettement dépassées
A	exigences du poste satisfaites ou même partiellement dépassées
B	exigences du poste partiellement satisfaites
C	exigences du poste non satisfaites

Art. 16 Appréciation particulière et appréciation générale pour le corps intermédiaire et le personnel administratif et technique

¹ Pour tous les critères et pour chaque sous-critère retenus il est établi une appréciation particulière qui se fait en échelon entier (A+, A, B ou C).

² L'appréciation générale correspond à la moyenne des appréciations particulières et se fait en échelon entier (A+, A, B ou C).

Art. 17 Compétence

L'autorité d'engagement approuve l'attribution de l'augmentation progressive liée à la prestation.

Section 3: Parts d'expérience et augmentation progressive liée à la prestation

Art. 18 Augmentation initiale

¹ L'augmentation initiale concernant un employé nouvellement engagé est fixée comme suit:

- a) activité antérieure identique ou analogue: 2 pour cent par an;
- b) activité antérieure partiellement comparable: 1 pour cent par an;
- c) activité antérieure sans rapport et les années consacrées à l'éducation des enfants: 0,5 pour cent par an.

² Les fractions d'années, calculées par mois, sont prises en compte proportionnellement.

³ Le total final est arrondi au demi supérieur.

⁴ Un règlement fixant les modalités relatives au calcul de l'augmentation initiale est édicté par la direction générale. Il précise notamment la prise en compte des activités antérieures à temps partiel.

Art. 19 Enveloppe budgétaire

¹ La direction générale répartit, dans le cadre des disponibilités budgétaires, les enveloppes budgétaires aux différentes entités de l'établissement pour l'augmentation progressive liée à la prestation et pour la prime de performance.

² Les parts d'expérience du corps professoral et de la direction générale sont budgétisées et attribuées en principe automatiquement, conformément aux articles 13 et 14 de la présente ordonnance.

Art. 20 Parts d'expérience du corps professoral

¹ Pour le corps professoral, l'évolution cumulative des parts d'expérience peut intervenir jusqu'à la limite du traitement maximum de 145 pour cent.

² Au 1er septembre de chaque année, il est en principe attribué aux membres du corps professoral, selon décision de la direction générale, une part d'expérience, conformément au barème suivant :

a) 2,5 pour cent du traitement de base jusqu'à 135 pour cent;

b) ensuite, 1 pour cent jusqu'à 145 pour cent.

³ Les membres du corps professoral dont le total des parts d'expérience se situe entre 32,5 pour cent et 34 pour cent reçoivent l'année suivante une part d'expérience calculée de manière à ce que le total des parts d'expérience atteigne 35 pour cent. Les membres du corps professoral dont le total des parts d'expérience se situe entre 34 pour cent et 35 pour cent reçoivent l'année suivante une part d'expérience de 1 pour cent. Demeure réservé le cas de l'application d'un coefficient selon l'article 17 de la présente ordonnance.

⁴ En cas d'insuffisance avérée lors de l'entretien d'appréciation, l'autorité d'engagement peut réduire ou supprimer l'évolution des parts d'expérience.

⁵ La direction générale peut adapter le système de rémunération en le liant à la prestation.

⁶ L'évolution des parts d'expérience débute au 1er septembre de l'année académique suivant l'entrée en fonction, à condition que celle-ci soit intervenue au plus tard six mois avant le début de celle-là.

Art. 21 Parts d'expérience de la direction générale

¹ Pour le directeur de la HES-SO Valais/Wallis, l'évolution cumulative des parts d'expérience peut intervenir jusqu'à la limite du traitement maximum de 118 pour cent.

² Pour les directeurs des Hautes Ecoles, l'évolution cumulative des parts d'expérience peut intervenir jusqu'à la limite du traitement maximum de 115 pour cent.

³ Au 1er septembre de chaque année, il est en principe attribué aux membres de la direction générale, une part d'expérience, conformément au barème suivant:

a) 0,5 pour cent du traitement de base jusqu'à 105 pour cent;

b) ensuite, 1 pour cent jusqu'au maximum selon les alinéas 1 et 2 du présent article.

⁴ Demeure réservé le cas de l'application d'un coefficient selon l'article 17 de la présente ordonnance.

⁵ L'évolution des parts d'expérience débute au 1er septembre de l'année académique suivant l'entrée en fonction, à condition que celle-ci soit intervenue au plus tard six mois avant le début de celle-là.

Art. 22 Augmentation progressive liée à la prestation du corps intermédiaire et du personnel administratif et technique

¹ Pour les membres du corps intermédiaire et du personnel administratif et technique, l'évolution cumulative de l'augmentation progressive liée à la prestation peut intervenir jusqu'à la limite du traitement maximum de 140 pour cent.

² Au 1^{er} janvier de chaque année, il est attribué à l'employé, selon décision de la direction générale, sur proposition des supérieurs hiérarchiques, et dans le cadre de l'enveloppe budgétaire, une augmentation progressive liée à la prestation sur la base du résultat de l'appréciation générale de l'année précédente, conformément au barème suivant:

Appréciation générale	Augmentation progressive (arrondie au dixième)
A+	2,5 – 3,0%
A	1,5 – 2,5%
B	0 – 1,5%
C	0%

³ Lors de toute nouvelle classification, l'employé conserve en principe les augmentations acquises.

⁴ L'évolution de l'augmentation progressive liée à la prestation débute au 1er janvier de l'année suivant l'entrée en fonction, à condition que celle-ci soit intervenue au plus tard le 30 juin.

Art. 23 Coefficient

Si la situation du ménage financier de la HES-SO Valais/Wallis l'exige, la direction générale peut appliquer aux taux des parts d'expérience, respectivement de l'augmentation liée à la prestation, de l'ensemble du personnel de l'établissement un coefficient de 0,6 à 1,4. Sauf décision contraire, le coefficient déterminant est 1.

Section 4: Prime de performance pour le corps intermédiaire et le personnel administratif et technique

Art. 24 Définition et principe

¹ Une fois le traitement maximum atteint, l'employé peut bénéficier d'une prime de performance sur la base de ses prestations et de son comportement (qualification).

² La prime de performance est fixée pour chaque année sur la base de l'appréciation de l'année précédente.

³ L'attribution de la prime de performance évaluée chaque année ne constitue pas un droit acquis.

⁴La prime de performance est une composante salariale versée pour une moitié en janvier, et l'autre moitié en juin.

⁵Les dispositions de CPVAL concernant les cotisations liées à la prime de performance demeurent réservées.

Art. 25 Conditions

¹A droit à une prime de performance le membre du corps intermédiaire ou du personnel administratif et technique qui, au 1er janvier d'une année, satisfait aux conditions cumulatives suivantes:

- a) être en fonction depuis un an au moins;
- b) avoir atteint avant le 1er janvier le traitement maximum de 140 pour cent;
- c) avoir obtenu une appréciation suffisante.

²Exceptionnellement, l'employé, dont la dernière augmentation progressive liée à la prestation ne peut être accordée intégralement en raison de la limite maximale de 140 pour cent, a droit, l'année où cette limite est atteinte, et toutes autres conditions réunies, à une prime de performance dont le pourcentage correspond à celui de la partie non servie de l'augmentation progressive.

³En cas de contestation, s'applique la même procédure que celle valant pour l'attribution de l'augmentation progressive.

Art. 26 Base de calcul

¹La prime de performance est calculée sur le traitement de base et l'augmentation progressive liée à la prestation, selon décision de l'autorité d'engagement, et dans le cadre de l'enveloppe budgétaire fixée, selon le barème suivant:

Appréciation générale	Prime de performance (arrondie au dixième)
A+	5,0 – 7,0%
A	2,5 – 5,0%
B	0/2,0 – 2,5%
C	0%

²En cas de promotion, la prime de performance est limitée à un taux maximum de quatre pour cent jusqu'à la fin de l'année civile en cours, ainsi que durant l'année civile suivante si la promotion est intervenue après le 30 juin. Durant cette période, le traitement antérieur est, en tous les cas, garanti.

³En fonction de la situation du ménage financier de l'établissement, l'autorité d'engagement peut appliquer au barème de l'alinéa 1 un coefficient de 0,6 à 1,4. Sauf décision contraire, le coefficient est 1.

Art. 27 Retrait

En cas de manquement, la prime de performance attribuée pour une année est réduite ou supprimée, sur proposition de la hiérarchie, par décision de l'autorité d'engagement. L'employé doit être entendu.

Art. 28 Compétence

L'autorité d'engagement approuve l'attribution des primes de performance.

Section 5: Treizième salaire

Art. 29 Treizième salaire

¹ En sus de son traitement annuel, l'employé a droit à un treizième salaire.

² Ce dernier est égal au douzième du traitement annuel, composé:

a) du traitement de base;

b) de l'augmentation progressive ou des parts d'expérience.

³ Il est versé au mois de décembre.

Section 6: Allocations diverses

Art. 30 Traitement versé en cas de maternité et d'adoption

¹ En cas de maternité, le droit au traitement court durant seize semaines, pour autant que les rapports de service se poursuivent au moins six mois après l'accouchement.

² Si les rapports de service cessent au moment de l'accouchement, le droit au traitement court pendant huit semaines au maximum.

³ Si les rapports de service cessent dans les six mois qui suivent l'accouchement, le droit au traitement sera réduit pro rata temporis.

⁴ En cas d'accueil en vue d'adoption d'enfants non encore soumis à la scolarité obligatoire, l'employé est mis au bénéfice du congé d'adoption.

⁵ Si, pour des raisons médicales attestées par le médecin, l'absence doit durer plus de seize semaines, les dispositions relatives à la maladie sont applicables dès le premier jour de l'absence.

⁶ Le traitement en cas de maternité n'est pas servi si, au moment de l'accouchement, les rapports de service n'existent plus ou sont suspendus.

⁷ Lorsqu'une employée est engagée pour une durée limitée et que l'accouchement a lieu avant la fin des rapports de service, le traitement en cas de maternité court jusqu'au dernier jour des rapports de service.

⁸ L'employée qui bénéficie d'un droit au traitement en cas de maternité de seize semaines peut demander une anticipation jusqu'à deux semaines au maximum du versement du traitement en cas de congé maternité.

Art. 31 Allocations de maternité

¹ L'allocation de maternité prévue à l'article 16bis de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité du 25 septembre 1952 revient à la HES-SO Valais/Wallis pendant que celle-ci verse le traitement.

² Lorsque le traitement n'est plus versé, le solde éventuel de l'allocation de maternité est perçu directement par l'employée.

Art. 32 Allocations familiales

¹ Les allocations familiales sont régies par les dispositions de la législation fédérale et cantonale, spéciale.

²La gestion des allocations familiales est assurée par la CIVAF.

Art. 33 Allocation sociale pour enfant incapable d'exercer une activité lucrative

¹L'employé reçoit une allocation sociale pour l'enfant âgé de plus de 20 ans révolus et donnant droit à la déduction pour personne nécessiteuse au sens de l'article 213 alinéa 1 lettre b de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990.

²Le montant de cette allocation correspond à celui de l'allocation pour enfant prévue par la législation cantonale sur les allocations familiales.

³La gestion et le paiement de l'allocation sociale pour enfant incapable d'exercer une activité lucrative sont assurés par la HES-SO Valais/Wallis.

Art. 34 Aménagement des conditions de travail en cas de grossesse

Des conditions de travail particulières peuvent être aménagées pour les femmes enceintes, afin de protéger leur santé et celle de l'enfant.

Art. 35 Modalités en cas d'allaitement

¹L'intégralité du temps consacré à l'allaitement est considérée comme temps de travail payé lorsque l'employée allaite son enfant pendant sa première année de vie sur son lieu de travail. Les mêmes modalités s'appliquent lorsque l'employée a recours à un tire-lait.

²Lorsque l'employée s'absente ponctuellement de son lieu de travail pour allaiter son enfant pendant sa première année de vie, elle a droit à un congé payé égal à 50 pour cent de l'absence due à l'allaitement, mais d'une heure au plus par période d'allaitement. L'horaire de l'employée est aménagé de manière à limiter au maximum les absences pendant le temps de travail.

Art. 36 Congé d'adoption

¹Le congé d'adoption prévu par l'article 30 alinéa 4 de la présente ordonnance vaut dans la même mesure pour le personnel masculin et féminin.

²Sa durée est des trois quarts de celle du congé de maternité.

³Le congé d'adoption prend effet au moment de l'entrée de l'enfant au domicile en Suisse.

⁴Le congé peut, à concurrence de deux semaines au maximum, être pris de manière anticipée pour l'accomplissement des démarches en vue de l'adoption.

⁵Hormis les deux semaines d'anticipation pour les démarches en vue de l'adoption, le congé d'adoption ne peut être fractionné.

⁶Pour le cas où les deux parents adoptifs ont droit à un congé d'adoption au sens de la législation valaisanne, la durée maximale des deux congés est fixée globalement à seize semaines. Un minimum de quatre semaines devra être pris par chacun des parents.

Art. 37 Congé paternité

Un congé paternité de dix jours ouvrables est accordé sur présentation de la copie de l'extrait de naissance ou de la reconnaissance en paternité, à prendre

dans les deux mois qui suivent la date de l'accouchement ou le retour de l'enfant au domicile familial en cas d'hospitalisation prolongée de celui-ci.

Art. 38 Traitement versé en cas de service militaire et de protection civile

¹ En temps de paix, la HES-SO Valais/Wallis doit le traitement entier à l'employé durant son absence pour l'accomplissement d'un service militaire et de protection civile obligatoire ou non.

² Les indemnités pour perte de gain servies par la Caisse cantonale de compensation reviennent toutefois à la HES-SO Valais/Wallis.

³ L'employé est tenu de remettre à l'employeur la carte d'allocation pour perte de gain dans les cinq jours suivant l'accomplissement de chaque service obligatoire ou non.

⁴ En temps de service actif, l'autorité d'engagement édicte des prescriptions spéciales.

Art. 39 Prestation aux survivants

Lorsqu'un employé, soutien de famille, décède pendant qu'il est au service de la HES-SO Valais/Wallis, le traitement est versé à sa famille pendant trois mois sous déduction des prestations de la Caisse de prévoyance.

Section 7: Reconnaissance extraordinaire

Art. 40 Reconnaissance extraordinaire

¹ A titre de reconnaissance extraordinaire, il peut être accordé à l'employé membre du personnel administratif et technique ou du corps intermédiaire une prime d'un montant maximal de 1'000 francs, ou des congés supplémentaires jusqu'à trois jours au maximum.

² La reconnaissance extraordinaire est attribuée pour des prestations ou un comportement extraordinaires.

³ Un employé ou, au maximum, cinq pour cent de l'ensemble des employés par Haute école et définis à l'alinéa 1 peuvent bénéficier d'une reconnaissance extraordinaire par année.

⁴ Cette reconnaissance est attribuée, sur proposition des supérieurs concernés, par l'autorité d'engagement, dans le cadre de l'enveloppe budgétaire pour la prime de performance et l'augmentation progressive liée à la prestation.

⁵ L'autorité d'engagement peut également répartir une reconnaissance extraordinaire entre plusieurs employés à raison d'un minimum de 200 francs ou d'un jour de congé par employé.

⁶ La reconnaissance extraordinaire ne constitue pas un droit et son attribution ou sa non-attribution ne peut faire l'objet d'une contestation.

Section 8: Autres indemnités

Art. 41 Remplacement en cas d'absence, remplacement de durée déterminée et indemnité de remplacement

¹ En cas d'absence momentanée d'un membre du personnel administratif et technique ou du corps intermédiaire pour cause de maladie, d'accident, de

service militaire, de vacances, de congé payé ou autre cas similaire, l'employé désigné pour le remplacement est tenu d'exécuter les travaux du poste vacant, sans avoir droit pour cela à une rétribution spéciale, excepté l'exécution d'une tâche de conduite.

² Pour des remplacements de plus de six mois, une indemnité peut être versée pour la période à partir du septième mois. Les tâches supplémentaires de conduite peuvent être rémunérées dès le premier mois.

³ En règle générale, le montant de l'indemnité est égal à la différence entre le minimum du traitement prévu pour la fonction de base et le minimum du traitement de la fonction dans laquelle se fait le remplacement.

⁴ L'octroi de l'indemnité est décidé par l'autorité d'engagement, sur proposition du Service des ressources humaines de la HES-SO Valais/Wallis.

Art. 42 Indemnités pour performances extraordinaires

¹ Les professeurs HES qui - outre les tâches d'enseignement ordinaire - assument un mandat élargi comportant une importante part de recherche appliquée et de développement nécessitant un niveau scientifique reconnu sont mis au bénéfice d'une indemnité pour performance extraordinaire, d'un montant maximum de 5'000 francs par année et par collaborateur. L'ensemble des indemnités ne peut dépasser le 0,5 pour cent de la masse salariale du corps professoral de la HES-SO Valais/Wallis.

² Un règlement en fixant les conditions est édicté par la direction générale.

³ Ces indemnités, fixées par l'autorité d'engagement, ne sont pas des composantes salariales et ne sont pas comprises dans le traitement cotisant à la caisse de pension.

Art. 43 Indemnités pour responsabilité supplémentaire

¹ Les professeurs HES qui assument la responsabilité d'une unité sont mis au bénéfice d'une indemnité pour responsabilité supplémentaire correspondant à 4,5 pour cent de leur traitement, y compris les parts d'expérience acquises.

² Les professeurs HES qui assument la responsabilité d'une filière ou d'un institut peuvent se voir attribuer une indemnité pour responsabilité supplémentaire ne dépassant pas 5 pour cent du traitement maximum d'un professeur HES. Cette indemnité est cumulée avec celle prévue à l'alinéa 1 du présent article.

³ Ces indemnités, fixées par l'autorité d'engagement, ne sont pas des composantes salariales et ne sont pas comprises dans le traitement cotisant à la caisse de pension.

Art. 44 Heures supplémentaires

¹ La notion d'heures supplémentaires ne s'applique pas aux membres de la direction générale, du corps professoral et aux responsables de service.

² Si les circonstances exigent exceptionnellement des heures de travail supplémentaires, celles-ci doivent être compensées en jours, demi-jours ou sous forme d'heures éparées.

³ Au cas où ces heures supplémentaires ne peuvent être compensées par des congés équivalents, celles-ci sont indemnisées par heure, à 125 pour cent du

traitement converti à l'heure. Toutefois, un maximum de 100 heures supplémentaires sera indemnisé. L'indemnisation se fait lors de la cessation des rapports de service ou, sur décision de l'autorité d'engagement, exceptionnellement au cours de l'activité.

⁴Au 31 décembre de chaque année, les heures supplémentaires dépassant 100 heures sont supprimées.

⁵Pour les employés rangés dans les classes de traitement 1 à 6, les heures supplémentaires ne peuvent être compensées que par des congés.

⁶Lors du décès d'un employé, le solde des heures supplémentaires est dû dans son intégralité et payé avec une majoration de 25 pour cent.

Art. 45 Service de piquet – Définition

¹Le service de piquet oblige le personnel à se tenir à disposition de son employeur en dehors de l'horaire ordinaire de travail, de manière à ce qu'il soit immédiatement disponible en cas de nécessité.

²Le service de piquet consiste en un service d'attente ou un service de présence.

³En cas de service d'attente, le personnel doit se tenir à son domicile ou aux environs de celui-ci et être atteignable.

⁴En cas de service de présence, le personnel doit se tenir dans un lieu de travail ou de repos déterminé.

⁵Le service de piquet est autorisé dans les unités d'organisation désignées par la direction générale.

Art. 46 Service de piquet – Indemnités et compensation

Les modalités concernant les indemnités forfaitaires pour le service d'attente, le temps d'intervention, y compris le temps de déplacements, sont arrêtées par la direction générale.

Art. 47 Réduction d'activité avant la retraite

¹L'employé ayant un taux d'activité moyen de 50 pour cent ou plus durant les cinq dernières années peut, à sa demande, être autorisé, dans les cinq ans précédant l'âge ordinaire de la retraite, à réduire son activité jusqu'à un maximum de 20 pour cent du temps de travail ordinaire.

²Le taux d'activité après réduction doit être au minimum de 50 pour cent.

³Cette réduction d'activité entraîne une diminution correspondante du traitement.

⁴La HES-SO Valais/Wallis prend à sa charge le versement de la totalité des cotisations de prévoyance professionnelle, soit les parts employeur et employé, afférentes à la part d'activité réduite et permettant de maintenir le traitement assuré à son niveau antérieur.

Chapitre 3: Frais de déplacement

Art. 48 Frais de déplacements

La direction générale est compétente pour fixer, par voie de règlement, les modalités relatives aux frais de déplacements de son personnel.

Chapitre 4: Classification

Art. 49 Commission de classification

¹La commission de classification est constituée par la direction générale, les milieux concernés entendus. Elle est présidée par le responsable des ressources humaines de la HES-SO Valais/Wallis. Elle comprend cinq membres et est constituée comme suit:

- a) le responsable des ressources humaines de la HES-SO Valais/Wallis;
- b) un représentant d'une association du personnel reconnue;
- c) un représentant de l'association de l'enseignement professionnel supérieur;
- d) deux représentants des cadres de la HES-SO Valais/Wallis, soit le responsable de filière, le responsable d'institut ou le responsable de service.

²La commission peut s'adjoindre des compétences externes.

³Le secrétariat de la commission est assuré par la HES-SO Valais/Wallis.

Art. 50 Classement et nouvelle évaluation d'une fonction existante

¹Chaque fonction est classée selon son degré de difficulté. ²La classification se détermine selon la formation et l'expérience requises, les exigences intellectuelles, la responsabilité liée à la fonction, les exigences et sollicitations psychiques et physiques qu'elle comporte pour l'employé ainsi que les influences de l'environnement auxquelles celui-ci est exposé.

³Une nouvelle évaluation est établie, si les éléments déterminant le classement d'une fonction existante se modifient de façon notable.

Art. 51 Requêtes salariales

Toutes les requêtes salariales sont examinées une fois par an. Ces requêtes doivent être déposées auprès du Service des ressources humaines de la HES-SO Valais/Wallis jusqu'au 31 janvier. Elles seront traitées par la commission de classification pour remise à l'autorité d'engagement et mises en vigueur au plus tard au 1er janvier de l'année suivante.

Art. 52 Compétences pour le classement des fonctions

¹L'autorité d'engagement range les nouvelles fonctions ainsi que celles faisant l'objet d'une nouvelle évaluation, dans les classes de traitement correspondantes, sur le préavis de la commission de classification.

²L'autorité d'engagement est compétente pour mettre en place et adapter les chaînes de fonctions de l'établissement, sur le préavis de la commission de classification et en se fondant en principe sur les chaînes de fonctions analogues à l'Etat du Valais.

Chapitre 5: Temps de travail, vacances, congés spéciaux et divers

Art. 53 Durée du travail

¹La durée hebdomadaire de travail des membres de la direction générale, du corps professoral, du corps intermédiaire et du personnel administratif et technique engagés à plein temps est de 41 heures.

²Le personnel engagé à temps partiel, dont la décision d'engagement fixe le

taux d'activité, doit à ses activités le temps pour lequel il a été engagé.

³ Les directeurs des Hautes Ecoles et les membres du corps professoral bénéficient d'au moins 160 heures de leur charge totale annuelle déterminante, selon les feuilles de charges, pour leur perfectionnement professionnel individuel. Ce droit est proportionnel au taux d'activité et peut évoluer en fonction des dispositions arrêtées par la HES-SO.

Art. 54 Droit aux vacances

¹ Les directeurs des Hautes Ecoles et les membres du corps professoral ont droit à 25 jours de vacances.

² Le directeur de la HES-SO Valais/Wallis, les membres du corps intermédiaire et du personnel administratif et technique ont droit aux vacances annuelles suivantes:

Age (année de naissance)	Nombre de jours de vacances
Jusqu'à 44 ans	25 jours
De 45 à 49 ans	27 jours
De 50 à 56 ans	30 jours
Dès 57 ans	32 jours

³ Pour les employés engagés à temps partiel, le nombre annuel de jours de vacances est proportionnel à leur taux d'activité.

⁴ Les absences et les vacances sont fixées d'entente avec la direction de manière à éviter de perturber la bonne exécution du travail.

Art. 55 Congés spéciaux

¹ Des congés spéciaux, à prendre en relation avec l'événement, sont accordés aux employés conformément au barème suivant:

a) Décès:

cinq jours:	conjoint; partenaire; son enfant
trois jours:	père; mère
deux jours:	frère; sœur; beau-père; belle-mère

b) Décès, si l'ensevelissement a lieu un jour ouvrable:

un jour:	petit-enfant; grand-parent; arrière-grand-parent; beau-frère; belle-sœur; oncle; tante; neveu; nièce
demi-jour:	cousin-e 1er degré; parrain; marraine; filleul-e

c) Mariage:

six jours ouvrables:	son propre mariage (à prendre au plus tard une année après le mariage civil)
un jour:	mariage d'un ascendant ou d'un descendant (enfant et petit-enfant, frère ou sœur, beau-frère ou belle-sœur), à condition que la cérémonie ait lieu un jour ouvrable

d) déménagement de la résidence principale: un jour ouvrable

² Pour les cas de maladie ou d'accident d'un proche, le directeur de la Haute école concernée ou le directeur de la HES-SO Valais/Wallis est compétent pour accorder un congé ne dépassant pas cinq jours ouvrables, pour une seule et même maladie ou accident. Ce nombre de jours est déterminé selon les besoins et la gravité de la maladie ou de l'accident. Toutefois, un maximum de dix jours par année peut être accordé à un employé.

³ Tous les autres congés sont déduits des congés réglementaires.

⁴ Les congés spéciaux sont accordés au prorata du degré d'occupation de l'employé. Pour les employés à temps partiel, les congés événements spéciaux sont accordés pour autant que l'événement intervienne un jour de travail planifié

⁵ Les concubins sont bénéficiaires des congés spéciaux susmentionnés au même titre que les personnes mariées et les partenaires enregistrés. Sont considérées comme « concubins », les personnes vivant en couple sous le même toit.

Art. 56 Règlement sur le temps travail

L'autorité d'engagement édicte un règlement qui fixe les modalités concernant notamment:

- a) la durée du travail;
- b) les modèles d'horaires;
- c) les responsabilités de contrôle et de surveillance;
- d) les principes de gestion du temps de travail;
- e) les congés spéciaux et les vacances;
- f) le départ ou le décès.

Art. 57 Jours fériés

¹ L'ensemble du personnel a droit aux jours fériés cantonaux.

² Dans le cas où un ou plusieurs jours fériés ne correspondent pas à un jour ouvrable, la compensation par des jours chômés est prévue, et ce jusqu'à concurrence du nombre total des jours fériés cantonaux.

³ La direction générale fixe cette compensation par voie de décision, en accord avec les associations du personnel, et en se basant sur les jours chômés prévus dans la législation cantonale.

Art. 58 Congé scientifique

¹ Le congé scientifique est en principe réservé aux professeurs qui peuvent justifier d'un projet professionnel agréé par la direction générale. Un tel congé doit par ailleurs se justifier par le profit que la HES-SO Valais/Wallis en retire.

² Le congé scientifique est également un moyen à disposition de la direction générale pour encourager l'acquisition de compétences nouvelles, indispensables au développement des activités de la HES-SO Valais/Wallis.

³ La durée maximale d'un congé scientifique est de un an.

⁴ Les conditions particulières du congé sont réglées par la direction générale.

Art. 59 Financement du congé scientifique

¹ La HES-SO Valais/Wallis prélève, selon les disponibilités budgétaires, le montant nécessaire au financement du congé scientifique. Elle crée à cet effet un fonds de réserve et en définit les modalités de financement par voie de règlement.

² Le montant maximal versé au bénéficiaire d'un congé scientifique, par la HES-SO Valais/Wallis, ne dépassera pas les 70 pour cent de son traitement. Le pourcentage varie en fonction des années de travail effectuées au sein de la HES-SO Valais/Wallis et de la nature du projet.

³ Le revenu total du bénéficiaire d'un congé scientifique, soit le traitement versé par la HES-SO Valais/Wallis et celui versé par un ou des tiers, ne dépassera pas, pour la période considérée, le 100 pour cent du traitement normalement servi.

Art. 60 Charge publique

¹ L'employé occupant une charge publique a droit à des congés spéciaux, jusqu'à dix jours par an au maximum, calculés au pro rata temporis, dans la mesure où il ne peut s'acquitter de ladite charge en dehors des heures ordinaires de travail.

² Est considérée comme charge publique celle faisant l'objet d'une élection, et non d'un engagement.

³ Le congé est subordonné à l'autorisation de l'autorité d'engagement.

⁴ Lorsque la limite maximale de dix jours est atteinte, les éventuelles absences supplémentaires sont prises en compte comme vacances, ou font l'objet de congés non payés.

⁵ Si la charge publique apparaît comme nécessitant un volume de travail considérable, il sera opéré une réduction adéquate du taux d'activité, avec réduction correspondante du traitement.

Art. 61 Associations du personnel

¹ Dès lors qu'un employé participe en qualité de représentant du personnel de la HES-SO Valais/Wallis à une commission, à un comité d'association ou à un groupe de travail mis en place par la HES-SO Valais/Wallis ou l'Etat du Valais, les heures de travail effectuées sont considérées comme temps de travail.

² L'autorité d'engagement accorde des congés payés jusqu'à cinq jours au maximum par année aux présidents des associations de personnel et à leurs remplaçants et jusqu'à trois jours au maximum pour les autres membres des comités des associations de personnel reconnues.

³ Les heures de travail effectuées par les délégués participant à des assemblées syndicales sont considérées comme temps de travail.

⁴ La direction générale est responsable du décompte et du contrôle des jours attribués, calculés au pro rata temporis, à ses employés.

Art. 62 Congés non payés

¹ La HES-SO Valais/Wallis soutient l'octroi de congés non payés.

² Pour favoriser la conciliation entre la vie professionnelle et la vie privée, les

employés ont le droit de bénéficier d'un congé non payé, calculé au pro rata temporis, après un congé maternité, d'adoption ou de paternité. Pour ces types de congé non payé, l'employeur prend à sa charge les cotisations liées à la prévoyance professionnelle, soit les parts employé et employeur, pour la durée du congé non payé, mais au maximum pendant trois mois. Lors de la demande d'un congé non payé faisant suite à un congé maternité ou d'adoption, le personnel est rendu attentif au fait que le droit au traitement du congé précité sera réduit s'il ne reprend pas son activité dans les six mois suivant l'accouchement ou l'adoption. La durée de ces congés non payés est fixée en accord avec le supérieur.

³ L'autorité d'engagement est compétente pour accorder à un employé un congé non payé.

⁴ L'application au requérant des articles 5 et suivants de la présente ordonnance est suspendue pendant la durée du congé non payé. Sont de même suspendues, pendant ce laps de temps, les dispositions légales régissant la responsabilité civile de la HES-SO Valais/Wallis.

⁵ L'employé doit entreprendre toutes les démarches nécessaires relatives aux couvertures en matière d'assurances sociales pendant son congé non payé, notamment en matière d'assurance-accident ou éventuellement de prévoyance professionnelle.

Art. 63 Congé parental

¹ Les employés parents d'enfants de 0 à 12 ans ont droit à un congé parental sans traitement de dix jours maximum par année (pro rata temporis).

² Pendant cette période, l'employeur prend à sa charge les cotisations liées à la prévoyance professionnelle (part employé et employeur) pour la durée du congé non payé.

³ Le congé parental est accordé par décision de l'autorité d'engagement.

Art. 64 Reconnaissance de la fidélité et départ à la retraite

La reconnaissance de la fidélité des collaborateurs en activité ou mis au bénéfice de la retraite fait l'objet d'un règlement spécifique de la direction générale.

Chapitre 6: Dispositions transitoires et finales

Art. 65 Droit acquis

L'entrée en vigueur de la présente ordonnance ne diminue pas le traitement du personnel en fonction à la HES-SO Valais/Wallis, anciennement HES-Valais et HEVs2. Les traitements des titulaires des fonctions hiérarchiques de directeur et de directeur de domaine ou autres fonctions dirigeantes au bénéfice du traitement majoré, telles que prévues sous l'ancien régime de la loi fixant le traitement du personnel des écoles de formation professionnelle supérieure du 17 novembre 1988 et du règlement fixant le traitement du personnel de la Haute école spécialisée santé-social Valais (HEVs2) du 4 décembre 2002, ne sont pas acquis à leurs titulaires, dans la mesure où lesdits postes

sont transformés, supprimés ou réduits. Il en va de même dans les cas de changement de fonction individuelle.

Art. 66 Litiges

¹ Les litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'application de la présente ordonnance sont tranchés par le Conseil d'Etat.

² La procédure de recours est réglée par la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976.

Art. 67 Abrogation du droit antérieur

¹ Avec l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont abrogées toutes les dispositions cantonales contraires, notamment les articles 2bis et 6 de l'ordonnance concernant le traitement du personnel des écoles de formation professionnelle supérieure en Valais du 13 décembre 1995, ainsi que le règlement fixant le traitement du personnel de la Haute école spécialisée santé-social Valais (HEVs2) du 4 décembre 2002.

² Est réservée l'application de l'article 68 de la présente ordonnance.

Art. 68 Droit transitoire

¹ Le personnel en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance conserve l'intégralité de l'augmentation liée à la prestation, respectivement des parts d'expérience acquises.

² L'évolution des traitements après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance est soumise en principe aux nouvelles dispositions.

³ Les bénéficiaires d'une prime de performance avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance demeurent soumis aux anciennes dispositions régissant les parts d'expérience et la prime de performance jusqu'au moment où ils atteignent le traitement maximum. La procédure d'appréciation et les bases de calcul de la prime de performance sont régies par les nouvelles dispositions. Le Conseil d'Etat conserve la possibilité d'appliquer à ces éléments un coefficient de 0,6 à 1,4.

⁴ Le passage de l'ancien statut au nouveau statut se fait ex lege, sans nouvelle décision individuelle.

⁵ Pour des cas particuliers, tels notamment l'engagement à l'essai, la maladie ou le changement de la dénomination de la fonction, des décisions individuelles peuvent être prises.

Art. 69 Rapports de service existants

Les rapports de service établis avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont automatiquement maintenus conformément au nouveau droit, à moins d'avoir été dissouts par une résiliation ou un non renouvellement en vertu de l'ancien droit.

Art. 70 Chaînes de fonctions

Les chaînes de fonctions utilisées auprès de la HES-SO Valais/Wallis avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance sont reprises sans modification, à l'exception de l'autorité d'engagement.

Art. 71 Procédures pendantes

Les procédures pendantes lors de l'entrée en vigueur de l'ordonnance sont poursuivies conformément à l'ancien droit.

Art. 72 Dispositions d'exécution

La direction générale édicte par voie de règlement toutes les dispositions utiles en vue de l'application et de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 73 Entrée en vigueur

La présente ordonnance sera publiée dans le Bulletin officiel pour entrer en vigueur simultanément à la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale Valais/Wallis (HES-SO Valais/Wallis) du 16 novembre 2012.

Ainsi adopté par le Conseil d'Etat, à Sion, le 16 décembre 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Annexe 1

Echelle des traitements des membres du corps intermédiaire et du personnel administratif et technique de la HES-SO Valais/Wallis

Traitement annuel indice 100 points (état au 01.01.2014)

Classes	Minimum	Maximum
1	128'449.75	179'829.65
2	124'224.10	173'913.75
3	120'140.15	168'196.20
4	116'192.05	162'668.85
5	112'370.05	157'318.05
6	108'676.75	152'147.45
7	105'100.45	147'140.65
8	101'647.00	142'305.80
9	98'304.70	137'626.60
10	93'711.80	131'196.50
11	89'336.00	125'070.40
12	85'161.70	119'226.40
13	81'183.05	113'656.25
14	77'390.95	108'347.35
15	73'776.30	103'286.80
16	70'330.00	98'462.00
17	67'044.25	93'861.95
18	63'913.20	89'478.50
19	60'926.45	85'297.05

20	58'080.75	81'313.05
21	55'368.95	77'516.55
22	52'781.95	73'894.75
23	50'316.50	70'443.10
24	47'965.45	67'151.65
25	45'726.20	64'016.70
26	43'590.30	61'026.40

Annexe 2

Echelle des traitements des membres de la direction générale et du corps professoral de la HES-SO Valais/Wallis

Traitement annuel indice 100 points (état au 01.01.2014)

Classes	Fonctions	Minimum	Maximum
39	Professeur ES	105'420.90	152'860.35
81	Directeur de la HES-SO Valais/Wallis	189'334.60	223'414.85
82	Directeur d'une Haute école	173'556.50	199'590.00
83	Professeur HES / HES	112'533.85	163'174.10
84	Professeur HES non diplômé	93'947.75	136'224.25
85	Professeur HES débutant	87'612.20	127'037.70
86	Professeur HES	107'742.05	156'225.95
89	Professeur HES/HES + 4,5%	117'597.85	170'516.90

BO No 52/2014, p. 3315

Ordonnance concernant la gestion et le contrôle financier et des prestations de la HES-SO Valais/Wallis

du 16 décembre 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 de la Constitution cantonale;
vu la Convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES SO) du 26 mai 2011;
vu la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale Valais/Wallis (HES SO Valais/Wallis) du 16 novembre 2012;
sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

ordonne:

Section 1: Généralités

Art. 1 Champ d'application

¹La présente ordonnance précise et complète les dispositions de la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale Valais/Wallis (HES SO Valais/Wallis) du 16 novembre 2012 dans les domaines concernant la gestion, le contrôle des finances et des prestations de la HES-SO Valais/Wallis.

²La présente ordonnance règle:

- a) les compétences financières de la HES SO Valais/Wallis et les modalités de la délégation;
- b) la procédure relative aux rapports de controlling, aux reports de crédits/fonds de réserve;
- c) les modalités des conditions locales particulières;
- d) les modalités relatives aux infrastructures nécessaires aux missions de la HES-SO Valais/Wallis.

Art. 2 Principes de la gestion financière

¹La gestion financière de la HES SO Valais/Wallis est assurée par le système financier et comptable unifié au niveau de la HES-SO ainsi que par les procédures de gestion communes, transparentes, efficaces et efficientes.

²La HES SO Valais/Wallis se conforme au règlement sur les finances de la HES-SO.

³La gestion financière répond aux exigences de la légalité, de l'équilibre budgétaire, de l'emploi économique et judicieux des fonds ainsi que de l'urgence.

⁴Lors de l'exécution d'un projet, d'une tâche ou lors de la réalisation d'une prestation, la solution économique la plus efficiente, compte tenu des objectifs visés, doit être choisie.

Art. 3 Principes de la gestion des prestations

¹Toutes les prestations fournies par la HES-SO Valais/Wallis doivent se fonder sur une base légale.

²Conformément au principe de transparence, toutes les prestations de la HES SO Valais/Wallis doivent être clairement identifiées et définies. Dans ce but, sont notamment décrits les effets et résultats attendus des prestations, ainsi que les ressources financières et humaines nécessaires à leur réalisation.

³Le principe de qualité exige que les prestations répondent aux besoins et aux attentes légitimes de leurs destinataires, que leur réalisation soit planifiée, contrôlée et évaluée et que, en cas d'écart, des mesures d'amélioration soient mises en œuvre.

Art. 4 Controlling

¹La HES SO Valais/Wallis applique les méthodes de controlling définies par le rectorat de la HES SO.

²Dans ses relations avec le département en charge de la formation tertiaire (ci-après le département), la HES SO Valais/Wallis renseigne le service en charge de la formation tertiaire (ci-après le service):

- a) sur le suivi de ses objectifs stratégiques et opérationnels, c'est-à-dire le suivi de la réalisation de ses objectifs, priorités et indicateurs ainsi que de l'utilisation des ressources financières et humaines;
- b) en cas de déviation significative par rapport aux mandats de prestations conclu avec la HES SO (objectifs, indicateurs, priorités, ressources humaines et financières) et l'informe des mesures correctives envisagées.

³Le controlling des contrats de prestations conclus avec l'Etat du Valais est effectué conformément à l'article 18 de la présente ordonnance.

Section 2: Principes de la comptabilité

Art. 5 Principes de la comptabilité

¹La HES-SO Valais/Wallis se dote de la norme comptable de la HES SO, reconnue par les cantons partenaires de la HES SO.

²La HES-SO Valais/Wallis tient une comptabilité analytique unifiée avec la HES SO dont les modalités sont précisées dans un manuel de comptabilité analytique d'exploitation de la HES SO.

Section 3: Mesures en cas de déficit

Art. 6 Mesures en cas de déficit

¹En cas d'exercice déficitaire, la HES SO Valais/Wallis soumet au département pour approbation des mesures pour la couverture des pertes d'exploitation.

²Si les pertes reportées au bilan dépassent les trois pour cent du budget annuel d'exploitation, des mesures d'assainissement doivent être mises en œuvre par la HES SO Valais/Wallis dès l'année suivante. Ces mesures sont soumises au département pour approbation.

Section 4: Fonds de réserve

Art. 7 Fonds de réserve

¹ Les objectifs du fonds de réserve sont:

- a) le financement des projets de recherche de la HES SO Valais/Wallis ainsi que des projets de recherche prioritaires d'intérêt cantonal;
- b) la compensation des fluctuations des activités liées aux différentes missions, notamment à la formation de base, aux activités de recherche appliquée et de développement, aux prestations de services ainsi qu'aux activités de transferts de compétences et de technologie de la HES SO Valais/Wallis.

² Les montants prévisibles attribués et prélevés doivent être annoncés au budget de la HES SO Valais/Wallis.

³ Un compte spécifique intitulé « fonds de réserve » figure au bilan dans les fonds propres de la HES SO Valais/Wallis.

⁴ La création d'autres réserves ou provisions à caractère général n'est pas autorisée. Les fonds hors bilan ne sont pas autorisés.

Art. 8 Alimentation du fonds de réserve

¹ Les excédents de recettes sont attribués au fonds de réserve.

² Le fonds ne porte pas d'intérêts.

³ Demeurent réservées d'autres sources de financement.

Art. 9 Prélèvements sur le fonds de réserve

¹ Les excédents de dépenses doivent être prélevés sur le fonds de réserve.

² Le financement de projets spécifiques ressortant des missions de la HES-SO Valais/Wallis ainsi que des projets prioritaires d'intérêt cantonal peut faire l'objet d'un prélèvement sur le fonds de réserve.

Art. 10 Limite supérieure

L'alimentation du fonds de réserve est autorisée jusqu'à concurrence de quinze pour cent des charges brutes de fonctionnement. Au-delà de ce plafond, le bénéfice éventuel est restitué au département.

Art. 11 Transparence

¹ La situation financière du fonds de réserve fait l'objet d'une présentation détaillée dans les comptes annuels de la HES SO Valais/Wallis. L'autorité de surveillance se réserve le droit de solliciter, en tout temps, un suivi financier du fonds de réserve.

² Les mouvements financiers effectués sur le fonds de réserve font l'objet d'une présentation distincte dans le compte de fonctionnement de la HES SO Valais/Wallis.

Section 5: Contribution des communes sièges

Art. 12 Calcul et facturation des contributions communales

¹ En application de la loi fixant la localisation des écoles cantonales du degré

tertiaire et la contribution des communes sièges du 11 novembre 1999 et des dispositions légales s’y rapportant, la HES SO Valais/Wallis est responsable du calcul du montant de la contribution communale.

²Le montant de la contribution communale est communiqué par la HES SO Valais/Wallis au service d’une part, et à la commune siège pour information d’autre part.

³La HES-SO Valais/Wallis facture à la commune siège les montants calculés selon l’alinéa 1 du présent article.

⁴Les contributions des communes sièges sont encaissées par la HES-SO Valais/Wallis et figurent au compte de fonctionnement et d’investissement de la HES-SO Valais/Wallis. Elles sont utilisées dans le cadre du financement des tâches spécifiques cantonales définies par le département en charge de la formation tertiaire dans le cadre des contrats de prestations conclus.

Art. 13 Voie de droit

¹La commune siège qui entend contester la facturation faite par la HES-SO Valais/Wallis peut déposer un recours auprès du Conseil d’Etat dans les 30 jours à compter de la notification.

²La procédure de recours est réglée par la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976.

Section 6: Principes et structure de la gestion par convention d’objectifs, par mandats et contrats de prestations

Art. 14 Convention d’objectifs et mandat de prestations

¹Dans le cadre de l’élaboration de la convention d’objectifs quadriennale (ci-après convention d’objectifs) conclue entre le comité gouvernemental de la HES-SO et le rectorat de la HES SO, les propositions du département sont soumises au Conseil d’Etat conformément à l’article 5 de la Convention HES SO du 26 mai 2011 et à l’article 24 de la loi sur la HES SO Valais/Wallis du 16 novembre 2012.

²Le service participe à la préparation et au suivi de la convention d’objectifs.

³La convention d’objectifs est déclinée en mandats de prestations entre le rectorat de la HES SO, les responsables de domaines de la HES SO et les directions générales des hautes écoles conformément à l’article 5 de la Convention HES-SO du 26 mai 2011.

Art. 15 Principes de la gestion par contrats de prestations

¹Pour l’exécution des tâches supplémentaires attribuées par le Conseil d’Etat, des contrats de prestations sont conclus entre le département en charge du financement de la tâche et la HES SO Valais/Wallis. Ces tâches supplémentaires font l’objet d’un financement additionnel.

²Les versements opérés par le canton à ce titre font l’objet d’un rapport du service au rectorat de la HES SO, conformément à l’article 53 alinéa 3 lettre c de la Convention HES SO. Ils sont annoncés au budget et sont mentionnés spécifiquement dans le mandat de prestations politique du service en charge du financement de la tâche et dans les comptes de la HES SO Valais/Wallis.

³ Demeurent réservés les éléments définis dans la convention d'objectifs conclue entre le Conseil d'Etat et la HES-SO.

Art. 16 Contrats de prestations

¹ L'Etat du Valais et la HES SO Valais/Wallis peuvent conclure des contrats de prestations notamment dans le cadre:

- a) du financement complémentaire de la HES SO Valais/Wallis dans le cas où les produits tels que définis à l'article 53 alinéas 1 et 2 de la convention intercantonale sur la HES SO ne couvrent pas les charges en raison des conditions locales particulières définies par le département;
- b) du financement supplémentaire des domaines HES SO pour les activités de recherche et d'autres missions relevant de la stratégie cantonale;
- c) du financement des filières de formations non HES confiées à la HES-SO Valais/Wallis.

² Le département, par le service en charge du financement de la tâche, est compétent pour l'élaboration, le suivi et le controlling des contrats de prestations.

³ Un contrat de prestations peut porter sur plusieurs années, sous réserve des décisions du Grand Conseil relatives au budget. Dans ce cas, seul le Conseil d'Etat est compétent pour la conclusion du contrat de prestations.

⁴ Si nécessaire, plusieurs contrats de prestations d'un même domaine d'activité peuvent s'inscrire dans une convention cadre qui définit le cadre général des relations entre l'Etat du Valais et la HES SO Valais/Wallis pour ce domaine d'activité.

Art. 17 Structure et contenu des contrats de prestations

¹ Le contenu des contrats de prestations conclus entre l'Etat du Valais et la HES SO Valais/Wallis est conforme aux dispositions de la loi sur les subventions du 13 novembre 1995 ainsi qu'aux directives du Conseil d'Etat relatives à la conclusion de mandats de prestations entre le canton et les institutions du 16 mai 2012.

² Dans le cas d'une résiliation d'un contrat de prestations concernant une activité de formation, les étudiants qui ont débuté leur cursus avant le terme du contrat doivent être en mesure de terminer leur formation.

Art. 18 Controlling des contrats de prestations

¹ Le controlling des contrats de prestations est effectué annuellement par le département par l'intermédiaire du service en charge du financement de la tâche.

² Le rapport de controlling annuel fait le point sur l'état de réalisation des objectifs, priorités et indicateurs fixés.

³ Le service en charge du financement de la tâche peut demander à la HES-SO Valais/Wallis un controlling intermédiaire des contrats de prestations.

Section 7: Planification intégrée pluriannuelle, budget, rapport de gestion et fonds de roulement

Art. 19 Plan financier, compétence

¹ La HES SO Valais/Wallis est responsable de l'élaboration d'une planification intégrée pluriannuelle portant en principe sur une période de quatre ans.

² La HES SO Valais/Wallis transmet chaque année pour information au Conseil d'Etat par l'intermédiaire du département une planification intégrée pluriannuelle dans les délais définis par le département.

³ La première année de la planification intégrée pluriannuelle correspond au budget.

Art. 20 Contenu et structure du plan financier

La planification intégrée pluriannuelle donne une vue d'ensemble sur:

- a) les objectifs, les priorités et les critères de qualité et de performance à atteindre;
- b) les charges et les revenus du compte de fonctionnement nécessaires à la réalisation des objectifs, priorités et critères fixés;
- c) l'estimation des ressources humaines, des besoins financiers et des possibilités de financement;
- d) l'inventaire des investissements et des participations aux investissements ordonnés selon leur priorité;
- e) l'évolution de la fortune et de l'endettement.

Art. 21 Budget, compétence

¹ La HES SO Valais/Wallis est responsable de l'élaboration de son budget.

² La HES SO Valais/Wallis soumet chaque année pour information au département un budget détaillé accompagné d'une synthèse, conformément à l'article 22 de la présente ordonnance, dans les délais définis par le département.

³ Le département approuve le budget de la HES SO Valais/Wallis sous réserve de la décision du Grand Conseil relative au budget. L'approbation devient définitive lorsque le budget est approuvé par le Grand Conseil.

⁴ Le département communique au Conseil d'Etat la synthèse du budget de la HES SO Valais/Wallis pour information, conformément aux articles 25 et 26 de la loi sur la HES SO Valais/Wallis.

Art. 22 Contenu et structure du budget

¹ Le budget est élaboré dans le respect des principes définis à l'article 2 de la présente ordonnance et sur la base de la planification intégrée pluriannuelle.

² Il est décliné par domaine, selon la répartition en vigueur au niveau de la HES SO. Les différentes missions, telles que définies à l'article 2 de la loi sur la HES SO Valais/Wallis, sont présentées individuellement pour chaque domaine.

Art. 23 Comptes, compétence

¹ La HES SO Valais/Wallis est responsable de son bouclage comptable et de l'établissement consolidé de ses comptes et de ses annexes.

² L'annexe mentionne notamment les éléments suivants:

- a) Les cautionnements et autres garanties, de même que les gages constitués en faveur de tiers;
- b) les règles régissant la présentation des comptes et les justifications des di-

- vergences à celles-ci;
- c) les principes relatifs à la présentation des comptes, y compris les principes essentiels de l'établissement du bilan et de son évaluation (en particulier les méthodes et les taux d'amortissement);
 - d) l'état du capital propre;
 - e) le tableau des provisions;
 - f) le tableau des participations et des garanties;
 - g) le tableau des immobilisations;
 - h) des indications supplémentaires permettant d'apprécier l'état de la fortune, des finances et des revenus et les risques financiers (contrats de leasing, liste des crédits d'engagement, etc.)
- ³La HES SO Valais/Wallis soumet chaque année au département ses comptes détaillés accompagnés d'une synthèse, conformément à l'article 24 de la présente ordonnance, dans les délais définis par le département.
- ⁴Le département communique au Conseil d'Etat la synthèse des comptes de la HES SO Valais/Wallis pour information.

Art. 24 Contenu et structure des comptes

¹Les comptes sont établis dans le respect des principes définis à l'article 2 de la présente ordonnance.

²Ils sont déclinés par domaine, selon la répartition en vigueur au niveau de la HES SO. Les différentes missions, telles que définies à l'article 2 de la loi sur la HES SO Valais/Wallis, sont présentées individuellement pour chaque domaine.

Art. 25 Rapport de gestion, compétence et contenu

¹La HES SO Valais/Wallis est responsable du rapport de gestion.

²La HES SO Valais/Wallis soumet chaque année au département un rapport de gestion dans les délais définis par le département. Le département communique le rapport de gestion pour information au Conseil d'Etat.

³Le contenu du rapport de gestion est défini à l'article 26 alinéa 5 lettre c de la loi sur la HES SO Valais/Wallis.

Art. 26 Liquidités

¹Le service verse à la HES SO Valais/Wallis les forfaits étudiants HES SO.

²Les forfaits par étudiant sont déterminés par la HES-SO.

³Les financements qui ne sont pas liés aux forfaits HES-SO ou aux contrats de prestations, sont perçus directement par la HES SO Valais/Wallis.

⁴Les versements ou demandes d'acomptes adressés par la HES-SO au service déclenchent le versement à la HES-SO Valais/Wallis d'un acompte sur les forfaits. Le montant de l'acompte versé à la HES-SO Valais/Wallis est déterminé de telle sorte qu'il représente la même proportion par rapport au montant total annuel que le montant versé ou demandé par la HES SO.

⁵Le versement de l'acompte sur les forfaits est effectué par le service dans un délai de 30 jours à compter de la réception du versement de la HES-SO.

⁶Les modalités de versement liées aux tâches supplémentaires sont traitées séparément dans chaque contrat de prestations.

⁷Tous les comptes de liquidités sont soumis à la signature collective à deux.

Art. 27 Fonds de roulement

¹La HES SO Valais/Wallis suit avec diligence l'évolution du fonds de roulement et établit régulièrement un budget de trésorerie qu'elle tient à la disposition du département.

²La HES SO Valais/Wallis informe régulièrement le département, au minimum deux fois par année, sur l'évolution du fonds de roulement.

Section 8: Compétences financières

Art. 28 Compétences financières

¹Le Conseil d'Etat approuve les compétences financières des organes de la HES-SO Valais/Wallis définies par la direction générale de la HES-SO Valais/Wallis.

²La délégation est formalisée par la direction générale de la HES SO Valais/Wallis au moyen de directives qui définissent les compétences financières pour chaque niveau hiérarchique et qui précisent notamment les principes généraux de l'équilibre financier, de l'emploi économique et judicieux des fonds ainsi que de l'urgence. Ces directives sont soumises au Conseil d'Etat pour approbation.

³Demeurent réservés les investissements relatifs à de nouvelles constructions ou à des transformations. Les investissements annuels ne font pas l'objet de cette réserve.

⁴En cas de création d'une personne morale ou de participation à celle-ci, la HES SO Valais/Wallis doit obtenir l'approbation du Conseil d'Etat. La participation au sens de la présente ordonnance désigne toute participation financière ou non financière de la HES SO Valais/Wallis à une personne morale de droit privé ou de droit public. Est également considérée comme une participation, la participation de la HES SO Valais/Wallis à la haute direction d'une personne morale, sans engagement financier.

⁵Tout engagement hors-bilan est soumis à l'approbation de l'Etat du Valais.

⁶La HES SO Valais/Wallis applique la législation sur les marchés publics.

Section 9: Surveillance et contrôle de la gestion financière

Art. 29 Autorité de surveillance

¹La HES-SO Valais/Wallis est placée sous la haute surveillance du Conseil d'Etat, qui l'exerce par l'intermédiaire du département.

²Le département confie au service les tâches de surveillance de la HES-SO Valais/Wallis.

³L'autorité de surveillance s'assure de l'exécution des dispositions relatives à la gestion financière de la HES SO Valais/Wallis de manière conforme aux bases légales cantonales, ainsi qu'aux conventions d'objectifs avec la HES-SO et aux contrats de prestations conclus entre l'Etat du Valais et la HES SO Valais/Wallis.

⁴L'intervention de l'autorité de surveillance ne libère pas de leur responsabilité les organes de la HES-SO Valais/Wallis.

Art. 30 Relations de service

¹Dans l'exécution de son mandat, l'autorité de surveillance rapporte au chef du département, à l'intention du Conseil d'Etat, sur le résultat de ses travaux.

²Elle est soumise au secret de fonction.

Art. 31 Documentation et renseignements

¹La direction générale communique à l'autorité de surveillance toutes les dispositions d'application relatives à la gestion financière, notamment les règlements, directives ainsi que les décisions ayant un impact sur la gestion financière.

²La direction générale ainsi que les entités soumises à son contrôle sont tenues de lui apporter l'aide nécessaire à l'exécution de sa mission. A cet effet, elles sont expressément déliées du secret de fonction.

³L'autorité de surveillance peut faire appel à des experts lorsqu'un mandat de contrôle nécessite des connaissances particulières, notamment les services cantonaux en charge des finances.

⁴La direction générale communique systématiquement à l'autorité de surveillance les rapports émis par l'organe de révision ainsi que les éventuels rapports d'audit interne.

Section 10: Mise à disposition des infrastructures

Art. 32 Mise à disposition des terrains et des bâtiments

Les terrains et les constructions nécessaires à l'activité de la HES SO Valais/Wallis mis à disposition restent propriété du canton et font l'objet d'une rétribution financière.

Art. 33 Transfert de propriété des équipements

¹Le canton transfère à la HES SO Valais/Wallis les équipements disponibles à la valeur comptable le jour de leur transfert.

²L'acquisition de nouveaux équipements est à la charge de la HES SO Valais/Wallis dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 34 Obligations de la HES SO Valais/Wallis

¹La HES SO Valais/Wallis gère, entretient, transforme et rénove les infrastructures mises à disposition par le canton. Dans ce cadre, elle supporte intégralement et exclusivement toutes les charges et les obligations incombant au propriétaire.

²En principe, les projets d'études ainsi que les réalisations supérieures à CHF 100'000 relatifs aux infrastructures immobilières concernant l'évaluation, la transformation, la rénovation et l'adaptation des infrastructures sont soumis préalablement au service en charge de l'entretien des bâtiments de l'Etat, puis au service en charge de la formation tertiaire pour approbation. Les modalités sont définies dans une convention ad hoc signée entre la HES-SO Valais/Wallis, le service en charge de l'entretien des bâtiments de l'Etat et le service en charge de la formation tertiaire.

³La HES SO Valais/Wallis contracte les assurances nécessaires notamment

dans le cadre de la responsabilité civile.

⁴La HES SO Valais/Wallis tient à la disposition du service en charge de l'entretien des bâtiments de l'Etat ainsi que du service en charge de la formation tertiaire l'inventaire des infrastructures mises à sa disposition.

⁵La HES-SO Valais/Wallis tient à la disposition du service en charge de l'entretien des bâtiments de l'Etat ainsi que du service en charge de la formation tertiaire les documents relatifs à l'ensemble des travaux.

Art. 35 Financement

¹La HES SO Valais/Wallis agit comme maître d'œuvre pour tous les travaux entrepris sur les infrastructures mises à disposition. Elle finance l'intégralité des frais d'entretien, de transformation et de rénovation des infrastructures mises à disposition par le canton.

²Les charges relatives aux infrastructures, équipements lourds y compris, (entretien, loyers, amortissements, intérêts bancaires), sous déduction des recettes liées aux loyers, des contributions des communes sièges et de la HES-SO, respectivement de la Confédération font l'objet d'une subvention versée par le service. Les dépenses liées aux infrastructures et la subvention cantonale y relative font l'objet d'un accord préalable entre le service et la HES-SO Valais/Wallis.

Section 11: Dispositions transitoires et finales

Art. 36 Liquidation du fond mandat

¹Lors de la clôture des comptes de l'exercice 2014, le fonds spécial de financement «mandats» de la HES SO Valais/Wallis sera scindé de la manière suivante:

- a) Un montant de 3.5 millions de francs issu du fonds spécial de financement «mandats», tel que décidé par le Conseil d'Etat, figurera au bilan de clôture du service;
- b) le solde sera affecté au bilan de clôture de la HES SO Valais/Wallis dans le fonds spécial de financement «mandats».

²Lors de la clôture des comptes de l'exercice 2014, les obligations relatives au fonds spécial de financement «mandats» seront transférées à la HES-SO Valais/Wallis.

³Au bilan d'ouverture de l'exercice 2015, le montant inscrit dans le fonds spécial de financement «mandats» sera intégralement transféré sur le fonds de réserve tel que défini à l'article 7 alinéa 3 de la loi sur la HES-SO Valais/Wallis.

⁴La part des montants inscrits dans le fonds spécial de financement «mandats» dépassant au 31 décembre 2014 la limite de 4,7 millions de francs fixée par la décision du Conseil d'Etat du 26 janvier 2011, peut, et pour quatre ans, être prélevée par le département qui les affecte exclusivement à des missions de la HES-SO Valais-Wallis.

⁵Lors de la clôture des comptes de l'exercice 2014, si le résultat net 2014 de la HEVs2 présente un excédent de recettes qui dépasse CHF 1'782'000 (excédent de recettes de la HEVs2 budgétisé par le service), la part excédentaire

est transférée au Fonds spécial de financement «mandats». Si le résultat net de la HEVs² est inférieur à un excédent de recettes de CHF 1'782'000, la différence est prélevée sur le Fonds spécial de financement «mandats».

Art. 37 Bilan de reprise

¹ La HES-SO Valais/Wallis reprend les actifs et passifs figurant au bilan du 31 décembre 2014 sur la base d'un inventaire détaillé et signé pour chaque poste, à l'exception des terrains et des bâtiments.

² Les stocks sont repris au maximum à leur prix d'acquisition. Si les prix d'acquisition sont supérieurs à la valeur vénale du bien, les diminutions de valeur économiquement nécessaires doivent être apportées avant la reprise par la HES SO Valais/Wallis.

³ Le solde de la position «c/c Etat du Valais» ressortant du bilan de reprise de la HES-SO Valais/Wallis au 1^{er} janvier 2015 devra être remboursé par la HES-SO Valais/Wallis sur une durée maximale de trois années.

Art. 38 Mise en œuvre

Le département, par le service est chargé de l'application de la présente ordonnance. Il émet les directives utiles à ce sujet.

Art. 39 Abrogation

La présente ordonnance abroge les dispositions cantonales qui lui sont contraires.

Art. 40 Entrée en vigueur

La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur simultanément à la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale Valais/Wallis (HES-SO Valais/Wallis) du 16 novembre 2012.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 16 décembre 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**

Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Art. 3 al. 1 à 4 Programme d'enseignement (*nouveau titre*)

¹Le plan d'études de la HEP est construit sur la base des champs professionnels définis à l'article 4 du présent règlement ainsi que sur les domaines de formation prévus à l'article 10 de loi concernant la Haute Ecole pédagogique (HEP-VS) du 4 octobre 1996: la formation pédagogique, psychologique et sociologique; la formation en didactique générale et en didactique des disciplines; la formation pratique en articulation avec la formation théorique; la formation scientifique aux diverses disciplines; la formation artistique et culturelle et l'initiation à la recherche en sciences humaines et de l'éducation. Les études comprennent en particulier les sciences de l'éducation (y compris les aspects transversaux de l'enseignement, des aspects de la pédagogie spécialisée et de la pédagogie interculturelle), les didactiques propres aux degrés préscolaire et primaire, les didactiques des disciplines, de la formation complémentaire éventuelle dans les disciplines d'enseignement ainsi que de la formation pratique et de l'initiation à la recherche.

³La formation met en relation selon un processus d'alternance et d'intégration théorie et pratique ainsi qu'enseignement et recherche.

⁴Abrogé.

Art. 4 al. 1 à 2 Champs professionnels (*nouveau titre*)

¹Les champs professionnels retenus sont les suivants:

- a) Champ 1: Société et institution;
- b) Champ 2: Ecole et développement;
- c) Champ 3: Organisation de la vie et du travail scolaires;
- d) Champ 4: Planification, réalisation et évaluation;
- e) Champ 5: Développement de l'enfant et hétérogénéité;
- f) Champ 6: Introduction aux didactiques;
- g) Champ 7E: Enseignements spécifiques à la mention élémentaire;
- h) Champ 7M: Enseignements spécifiques à la mention moyen;
- i) Champ 8: Formations aux pratiques professionnelles.

²Les champs 1 à 6 et le champ 8 concernent tous les étudiants. Le champ 7E ne concerne que les étudiants qui préparent le diplôme d'enseignement, mention «degré élémentaire». Le champ 7M ne concerne que les étudiants qui préparent le diplôme d'enseignement, mention «degré moyen».

Art. 5 al. 1 à 3 Attribution des crédits ECTS de formation (*nouveau titre*)

¹Les crédits ECTS de la formation sont en principe semestrialisés.

²Ils se répartissent en conformité à la réglementation de la CDIP selon l'annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

³Abrogé.

Art. 6 al. 1 et 2 Cours obligatoires (*nouveau titre*)

¹Tous les cours obligatoires s'inscrivent en principe dans la durée d'un semestre. Ils sont crédités de 1 à 3 crédits ECTS selon l'annexe.

²La HEP peut organiser des journées de formation obligatoires (journées d'introduction à la formation, semaine de sports d'hiver, journées des droits de l'enfant ou autres) qui ne sont pas validés par des crédits.

Art. 7 al. 1 à 4 Cours à option et cours facultatifs (*nouveau titre*)

¹ Deux cours à option doivent obligatoirement être choisis parmi ceux offerts par la HEP.

² Les cours à option peuvent être organisés en bloc sur plusieurs journées ou filés sur le semestre. Ils sont crédités d'un ECTS.

³ La HEP peut proposer des cours facultatifs, notamment afin de renforcer les connaissances dans les disciplines à enseigner.

⁴ La HEP édicte des directives fixant les modalités d'organisation des cours à option et des cours facultatifs.

Art. 7bis Formation sur le terrain (*nouvel article*)

¹ Les stages sont répartis tout au long de la formation selon l'annexe.

² Les stages sont organisés sous forme de stages blocs ou de stages filés.

³ Les stages et les cours sont organisés de manière à permettre une alternance fréquente entre formation à l'école et le terrain professionnel. Les stages poursuivent des objectifs étroitement liés aux cours obligatoires et à option.

Art. 7ter Mémoire de fin d'études (*nouvel article*)

¹ Le mémoire de fin d'études comprend le travail écrit, le bilan formatif et la soutenance orale.

² Dans le mémoire, l'étudiant doit poser une problématique sous forme de questions de recherche ou d'hypothèses, l'analyser en profondeur, notamment théoriquement (littérature concernant la question) et empiriquement (recueil de données à traiter et à interpréter).

³ Le travail de mémoire correspond à au moins 8 ECTS selon l'annexe.

⁴ Le choix du sujet du mémoire et l'attribution du directeur de mémoire interviennent à la fin du 4^e semestre.

⁵ La remise du travail de mémoire intervient au début du 6^e semestre.

⁶ La HEP fixe dans des directives les modalités d'organisation du mémoire de fin d'études.

II

L'annexe suivante est intégrée au règlement concernant le plan d'étude de la formation initiale de la Haute Ecole pédagogique du Valais (HEP) du 12 mars 2003 (RS/VS 419.105):

Annexe

Semestre 1

Intitulé des cours	Champs professionnels	Domaines de formation	ECTS
Psychosociologie	Ecole et développement	Formation pédagogique, psychologique et sociologique	3
Théories de l'apprentissage	Planification, réalisation et évaluation	Formation pédagogique, psychologique et sociologique	3
Préparation de l'enseignement	Planification, réalisation et évaluation	Didactique générale et didactique des disciplines	3
Enseignement et apprentissages fondamentaux	Introduction aux didactiques	Didactique générale et didactique des disciplines	3

Enseignement de la langue 1	Introduction aux didactiques	Didactique générale et didactique des disciplines	3
Enseignement dans les domaines des mathématiques, des sciences de la nature et des sciences humaines et sociale	Introduction aux didactiques	Didactique générale et didactique des disciplines	3
Enseignement dans les domaines des «arts» et «corps et mouvement»	Introduction aux didactiques	Didactique générale et didactique des disciplines	3
Introduction à la didactique de la musique I	Introduction aux didactiques	Didactique générale et didactique des disciplines	1
Introduction à la didactique des arts visuels	Introduction aux didactiques	Didactique générale et didactique des disciplines	1
Introduction à la didactique de l'éducation rythmique et musicale	Introduction aux didactiques	Didactique générale et didactique des disciplines	1
Introduction à la recherche	Formations aux pratiques professionnelles	Initiation à la recherche en sciences et de l'éducation	1
Stage sensibilisation à la profession: immersion	Formations aux pratiques professionnelles	Formation pratique en articulation avec la formation théorique	3
Total ECTS semestre 1			28

Semestre 2

Intitulé du cours	Champs professionnels	Domaines de formation	ECTS
Gestion et climat de la classe I	Organisation de la vie et du travail scolaires	Formation pédagogique, psychologique et sociologique	3
Implications didactiques des théories de l'apprentissage	Planification, réalisation et évaluation	Didactique générale et didactique des disciplines	3
Evaluation et différenciation pédagogique	Planification, réalisation et évaluation	Didactique générale et didactique des disciplines	
Développement de l'enfant	Développement de l'enfant et hétérogénéité	Formation pédagogique, psychologique et sociologique	3
L'enseignement dans les classes hétérogènes	Développement de l'enfant et hétérogénéité	Formation pédagogique, psychologique et sociologique	3
Introduction à la didactique de la musique II	Introduction aux didactiques	Didactique générale et didactique des disciplines	1
Introduction à la didactique des activités créatrices et manuelles	Introduction aux didactiques	Didactique générale et didactique des disciplines	1
Introduction à la didactique de l'éducation physique	Introduction aux didactiques	Didactique générale et didactique des disciplines	1
Introduction à la didactique des langues L2 et L3	Introduction aux didactiques	Didactique générale et didactique des disciplines	3
Didactique de la langue 1 I (semestre 2 ou 4)	Enseignements spécifiques à la mention élémentaire	Didactique générale et didactique des disciplines	3

Didactique de la discipline éthique et culture religieuse	Enseignements spécifiques à la mention élémentaire	Didactique générale et didactique des disciplines	3
Didactique de la langue 1 (semestre 2 ou 4)	Enseignements spécifiques à la mention moyen	Didactique générale et didactique des disciplines	3
Didactique de la discipline éthique et culture religieuse	Enseignements spécifiques à la mention moyen	Didactique générale et didactique des disciplines	3
Méthodologie de la recherche	Formation aux pratiques professionnelles	Initiation à la recherche en sciences humaines et de l'éducation	3
Stage enseignement/ apprentissage: hétérogénéité et évaluation	Formations aux pratiques professionnelles	Formation pratique en articulation avec la formation théorique	3
Total ECTS semestre 2			33

Semestre 3

Intitulé du cours	Champs professionnels	Domaines de formation	ECTS
Aspects de sociologie de l'éducation et de la formation	Société et institution	Formation pédagogique, psychologique et sociologique	3
Aspects historiques et philosophiques de l'éducation	Société et institution	Formation pédagogique, psychologique et sociologique	3
Semaine technique et société et stage en entreprise	Société et institution	Formation pratique en articulation avec la formation théorique	1
Processus créatif dans la profession enseignante	Ecole et développement	Formation pédagogique, psychologique et sociologique	3
Implications didactiques des MITIC	Planification, réalisation et évaluation	Didactique générale et didactique des disciplines	3
Planification et évaluation des dispositifs d'apprentissage	Planification, réalisation et évaluation	Didactique générale et didactique des disciplines	3
Didactique de la langue 1 II (semestre 3 ou 5)	Enseignements spécifiques à la mention élémentaire	Didactique générale et didactique des disciplines	3
Didactique des mathématiques I	Enseignements spécifiques à la mention élémentaire	Didactique générale et didactique des disciplines	3
Didactique des sciences de la nature et des sciences humaines et sociales I	Enseignements spécifiques à la mention élémentaire	Didactique générale et didactique des disciplines	3
Didactique des apprentissages fondamentaux (semestre 3 ou 5)	Enseignements spécifiques à la mention élémentaire	Didactique générale et didactique des disciplines	3
Didactique de langue 1 II (semestre 3 ou 5)	Enseignements spécifiques à la mention élémentaire	Didactique générale et didactique des disciplines	3
Didactique des mathématiques I	Enseignements spécifiques à la mention moyen	Didactique générale et didactique des disciplines	3
Didactique des sciences de la nature et des sciences humaines et sociales I	Enseignements spécifiques à la mention moyen	Didactique générale et didactique des disciplines	3
Didactique des langues 2 et 3 (semestre 3 ou 5)	Enseignements spécifiques à la mention moyen	Didactique générale et didactique des disciplines	3
			4

Stage enseignement/ apprentissage: planification et réalisation	Formations aux pratiques professionnelles	Formation pratique en articulation avec la formation théorique	
Cours à option			1
Total ECTS semestre 3			33

Semestre 4

Intitulé du cours	Champs professionnels	Domaines de formation	ECTS
Aspects politiques et économiques de l'éducation	Société et institution	Formation pédagogique, psychologique et sociologique	3
Communication	Organisation de la vie et du travail scolaires	Formation pédagogique, psychologique et sociologique	3
L'enseignement dans les classes multiculturelles	Développement de l'enfant et hétérogénéité	Formation pédagogique, psychologique et sociologique	3
Didactique de la langue 1 I (semestre 2 ou 4)	Enseignements spécifiques à la mention élémentaire	Didactique générale et didactique des disciplines	3
Didactique des mathématiques II	Enseignements spécifiques à la mention élémentaire	Didactique générale et didactique des disciplines	3
Didactique des sciences de la nature et des sciences humaines et sociales II	Enseignements spécifiques à la mention élémentaire	Didactique générale et didactique des disciplines	3
Didactique de la musique	Enseignements spécifiques à la mention élémentaire	Didactique générale et didactique des disciplines	3
Didactique des arts visuels	Enseignements spécifiques à la mention élémentaire	Didactique générale et didactique des disciplines	3
Didactique de la langue 1 I (semestre 2 ou 4)	Enseignements spécifiques à la mention moyen	Didactique générale et didactique des disciplines	3
Didactique des mathématiques II	Enseignements spécifiques à la mention moyen	Didactique générale et didactique des disciplines	3
Didactiques des sciences de la nature et des sciences humaines et sociales II	Enseignements spécifiques à la mention moyen	Didactique générale et didactique des disciplines	3
Didactique de la musique	Enseignements spécifiques à la mention moyen	Didactique générale et didactique des disciplines	3
Didactique des arts visuels	Enseignements spécifiques à la mention moyen	Didactique générale et didactique des disciplines	3
Préparation et accompagnement au mémoire	Formations aux pratiques professionnelles	Initiation à la recherche en sciences humaines et de l'éducation	3
Apports de la psychosociologie dans les analyses de pratique	Formations aux pratiques professionnelles	Formation pratique en articulation avec la formation théorique	3
Stage enseignement/ apprentissage: communication	Formations aux pratiques professionnelles	Formation pratique en articulation avec la formation théorique	4
Total ECTS semestre 4			31

Semestre 5

Intitulé du cours	Champs professionnels	Domaines de formation	ECTS
L'école en tant qu'organisation apprenante	Ecole et développement	Formation pédagogique,	3
Gestion et climat de la classe II	Organisation de la vie et du travail scolaires	Formation pédagogique, psychologique et sociologique	3
Aspects de pédagogie curative	Développement de l'enfant et l'hétérogénéité	Formation pédagogique, psychologique et sociologique	3
Didactique de la langue 1 II (semestre 3 ou 5)	Enseignements spécifiques à la mention élémentaire	Didactique générale et didactique des disciplines	3
Didactique des apprentissages fondamentaux (semestre 3 ou 5)	Enseignements spécifiques à la mention élémentaire	Didactique générale et didactique des disciplines	3
Didactique de l'éducation physique	Enseignements spécifiques à la mention élémentaire	Didactique générale et didactique des disciplines	3
Didactique des activités créatrices et manuelles	Enseignements spécifiques à la mention élémentaire	Didactique générale et didactique des disciplines	3
Didactique de la langue 1 II (semestre 3 ou 5)	Enseignements spécifiques à la mention moyen	Didactique générale et didactique des disciplines	3
Didactique des langues 2 et 3 (semestre 3 ou 5)	Enseignements spécifiques à la mention moyen	Didactique générale et didactique des disciplines	3
Didactique de l'éducation physique	Enseignements spécifiques à la mention moyen	Didactique générale et didactique des disciplines	3
Didactique des activités créatrices et manuelles	Enseignements spécifiques à la mention moyen	Didactique générale et didactique des disciplines	3
Apports de l'éthique dans les analyses de pratique (autorité-valeurs)	Formations aux pratiques professionnelles	Formation pratique en articulation avec la formation théorique	3
Stage gestion autonome	Formations aux pratiques professionnelles	Formation pratique en articulation avec la formation théorique	6
Cours à option			1
Total ECTS semestre 5			25

Semestre 6

Intitulé du cours	Champs professionnels	Domaines de formation	ECTS
Institutions partenaires (semestres 1 à 6)	Société et institution	Formation pédagogique, psychologique et sociologique	1
Développement professionnel: portfolio et mentorat (semestres 1 à 6)	Formations aux pratiques professionnelles	Formation pratique en articulation avec la formation théorique	3
			3

Apports de la systémie dans les analyses de pratique (semestres 5 et 6)	Formations aux pratiques professionnelles	Formation pratique en articulation avec la formation théorique	1
Analyse de pratique: gestion des apprentissages liés au domaine «Mathématiques et Sciences de la Nature (MSN)» (Semestres 5 et 6)	Formations aux pratiques professionnelles	Formation pratique en articulation avec la formation théorique	1
Analyse de pratique: gestion des apprentissages liés au domaine «Langues» (Semestres 5 et 6)	Formations aux pratiques professionnelles	Formation pratique en articulation avec la formation théorique	1
Analyse de pratique: gestion des apprentissages liés au domaine «Art» et «Corps et Mouvement» (Semestres 5 et 6)	Formations aux pratiques professionnelles	Formation pratique en articulation avec la formation théorique	1
Analyse de pratique: gestion des apprentissages liés au domaine «Sciences Humaines et Sociales» (Semestres 5 et 6)	Formations aux pratiques professionnelles	Formation pratique en articulation avec la formation théorique	1
Analyse de pratique: gestion des apprentissages liés aux «apprentissages fondamentaux (scolarisation et capacités transversales)» (Semestres 5 et 6)	Formations aux pratiques professionnelles	Formation pratique en articulation avec la formation théorique	1
Stage responsabilité professionnelle	Formations aux pratiques professionnelles	Formation pratique en articulation avec la formation théorique	10
Mémoire de fin d'études	Formations aux pratiques professionnelles	Initiation à la recherche en sciences humaines et de l'éducation	8
Total ECTS semestre 6			30

III

La présente modification sera publiée au Bulletin officiel et entrera en vigueur rétroactivement au 1^{er} septembre 2013.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 décembre 2013.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

La présente publication annule et remplace celle publiée précédemment au Bulletin officiel numéro 29 du 19 juillet 2013.

Règlement sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs (REMC)

du 13 novembre 2013

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions de la loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs
du 13 décembre 2012 (LEMC);
sur la proposition du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire;

ordonne:

Section 1: Placement privé et location de services

Art. 1 Surveillance

En sa qualité d'autorité de surveillance, le Service de l'industrie, du commerce et du travail (ci-après: le Service) est en particulier habilité à:

- a) procéder à des inspections et à requérir la présentation des livres;
- b) contrôler la conformité des salaires et des prestations sociales du personnel temporaire avec les normes conventionnelles et usuelles des professions concernées;
- c) prendre des sanctions dans les limites des prescriptions fédérales.

Art. 2 Obligation de renseigner

¹ Les entreprises de placement privé et de location de services fournissent tous les renseignements et documents nécessaires à l'établissement et au maintien de leur autorisation, d'office ou sur requête du Service.

² Elles le renseignent d'office sur tout fait parvenant à leur connaissance et ayant une importance notable pour la surveillance du marché de l'emploi.

Art. 3 Sûretés

¹ Le Service est compétent pour l'utilisation des sûretés lorsque celles-ci sont fournies par des tiers pour le bailleur de services.

² Les sûretés fournies par le bailleur de services sont réalisées par l'Office des poursuites et faillites.

Art. 4 Réalisation des sûretés fournies par des tiers a) Information du garant

Le Service informe le garant dès l'ouverture de la faillite.

Art. 5 b) Appel aux créanciers

¹ Le Service appelle publiquement les travailleurs dont les services ont été loués et qui ont des créances à faire valoir à l'encontre du bailleur de services en faillite.

² Les travailleurs font valoir leurs prétentions, preuve à l'appui, dans un délai de 30 jours à compter de la publication, sous peine de forclusion.

Art. 6 c) Détermination du garant

¹ Le Service transmet la liste des créances et des justificatifs reçus au garant.

² Le garant se détermine par écrit sur les prétentions des travailleurs loués.

Art. 7 d) Examen du Service

Le Service se détermine sur chaque production et en informe le garant.

Art. 8 e) Frais

¹ Les frais de réalisation et de distribution des sûretés sont prélevés sur le montant de celles-ci.

² Le Service applique par analogie le tarif des frais en matière de poursuite pour dettes et faillites.

Art. 9 f) Répartition des sûretés

¹ Le Service demande au garant de lui verser le montant correspondant, jusqu'à concurrence des prétentions admises et des frais de réalisation et de distribution.

² Le Service procède ensuite au versement des montants dus aux travailleurs loués en fonction du montant reconnu pour chacun.

³ Un solde éventuel est restitué au garant.

Section 2: Service public de l'emploi

Art. 10 Statut du personnel des ORP

L'autorité compétente peut notamment résilier l'engagement du personnel des ORP, moyennant le respect d'un délai de trois mois pour la fin d'un mois, en fonction de l'évolution du nombre de demandeurs d'emploi et, par là même, des moyens financiers mis à disposition par le Fonds fédéral de compensation de l'assurance-chômage.

Art. 11 Coopération avec les entreprises privées de placement

¹ Sont des circonstances particulières pouvant justifier une coopération à titre onéreux financée par le Fonds cantonal pour l'emploi:

- a) des situations de licenciements collectifs de grande importance;
- b) des situations nécessitant la mise sur pied d'une structure d'outplacement; ou
- c) d'autres circonstances jugées exceptionnelles, pour autant que les entreprises coopérantes ne soient pas indemnisées par le Fonds fédéral de compensation de l'assurance-chômage.

² Seules les entreprises privées de placement liées par convention de partenariat avec le Service peuvent prétendre à une indemnisation par le Fonds cantonal pour l'emploi.

³ L'accord préalable du Service est nécessaire chaque fois que le Fonds cantonal pour l'emploi peut être appelé à financer les coûts engendrés par la coopération avec une entreprise privée de placement.

Section 3: Commissions tripartites

Chapitre 1: Commission tripartite des Offices régionaux de placements (Commission tripartite ORP)

Art. 12 Composition

¹ Il est créé une Commission tripartite cantonale des Offices régionaux de placement (ci-après: Commission tripartite ORP).

² Le Conseil d'Etat nomme pour la période administrative les membres de la Commission tripartite ORP. La période administrative est de quatre ans et commence le 1^{er} janvier qui suit le renouvellement du Conseil d'Etat. Les membres de la Commission tripartite ORP peuvent être nommés pour plusieurs périodes successives.

³ La Commission tripartite ORP se compose de dix-huit membres, à savoir de six représentants des associations de travailleurs (deux par région socio-économique), de six représentants des associations d'employeurs (deux par région socio-économique) ainsi que de six représentants de l'autorité cantonale du marché de travail (Service de l'industrie, du commerce et du travail). Un représentant de la Caisse cantonale de chômage et un représentant de l'autorité cantonale responsable en matière de formation professionnelle assistent aux séances de la Commission tripartite ORP avec voix consultative.

Art. 13 Tâches et compétences

La Commission tripartite ORP:

- a) assure la promotion des prestations des ORP auprès des partenaires sociaux;
- b) s'efforce d'impliquer activement les partenaires sociaux dans la lutte contre le chômage;
- c) conseille les ORP dans leurs activités, conformément à l'article 85d de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI);
- d) donne l'approbation requise par l'article 16 alinéa 2 lettre i LACI.

Art. 14 Organisation

¹ La Commission tripartite ORP se réunit selon les besoins, mais au moins une fois l'an.

² Elle est présidée par le chef du Service.

³ Le secrétariat de la Commission tripartite ORP est assuré par le Service, lequel tient le procès-verbal.

⁴ La Commission tripartite ORP peut donner son approbation, conformément à l'article 13, lorsque la moitié au moins des membres est présente. Cette approbation requiert la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est déterminante.

⁵ Elle peut confier des tâches à des sous-commissions.

Chapitre 2: Commission tripartite des mesures du marché du travail (Commission tripartite MMT)

Art. 15 Composition

¹ Il est créé une Commission tripartite des mesures du marché du travail (ci-après: Commission tripartite MMT).

² Le Conseil d'Etat nomme pour la période administrative les membres de la Commission tripartite MMT. La période administrative est de quatre ans et commence le 1^{er} janvier qui suit le renouvellement du Conseil d'Etat. Les membres de la Commission tripartite MMT peuvent être nommés pour plusieurs périodes successives.

³ La Commission tripartite MMT se compose de dix-huit membres, à savoir de six représentants des associations de travailleurs (deux par région socio-économique), de six représentants des associations d'employeurs (deux par région socio-économique) ainsi que de six représentants de l'autorité cantonale du marché de travail (Service de l'industrie, du commerce et du travail).

Art. 16 Tâches

La Commission tripartite MMT:

- a) conseille et appuie le Service dans l'exécution des tâches incombant à la Logistique des mesures du marché du travail (LMMT);
- b) examine les risques de concurrence que représente l'emploi temporaire à l'encontre des entreprises privées, des indépendants et de l'emploi salarié ordinaire.

Art. 17 Organisation

¹ La Commission tripartite MMT se réunit selon les besoins, mais au moins une fois l'an.

² Elle est présidée par le chef du Service.

³ Le secrétariat de la Commission tripartite MMT est assuré par le Service, lequel tient le procès-verbal.

⁴ La Commission tripartite MMT peut prendre des décisions lorsque la moitié au moins des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est déterminante.

⁵ Elle peut confier des tâches à des sous-commissions.

Chapitre 3: Autres dispositions

Art. 18 Devoir de confidentialité

¹ Les membres des Commissions tripartites sont tenus au secret à l'égard des tiers sur ce qui est fait et dit en leur sein.

² Dans des cas fondés, et dans le respect de la législation sur la protection des données, le président peut autoriser des dérogations.

Art. 19 Indemnité

Les représentants des employeurs et des travailleurs sont indemnisés conformément à l'arrêté sur les indemnités de commissions du 18 juin 2008.

Section 4: Mesures complémentaires cantonales de réinsertion professionnelle

Chapitre 1: Généralités

Art. 20 Principes

¹ Le délai-cadre cantonal de participation aux mesures complémentaires cantonales de réinsertion professionnelle est fixé à deux ans et commence à courir le premier jour à partir duquel la personne bénéficiaire participe à une mesure. La durée totale de participation ne peut pas dépasser douze mois pendant le délai-cadre cantonal, à l'exception des mesures de soutien à la prise d'emploi.

² Une fois le délai-cadre cantonal épuisé, les prestations ne peuvent pas être octroyées à nouveau avant l'écoulement d'un délai de deux ans.

³ Deux ou plusieurs mesures complémentaires cantonales de réinsertion professionnelle ne peuvent en principe pas être octroyées en même temps, sauf si une disposition spécifique le prévoit.

Art. 21 Compétences générales

¹ Le Service est compétent pour fixer les mesures ou publics prioritaires en fonction des besoins des demandeurs d'emploi, de ceux du marché du travail et des moyens financiers à disposition.

² De manière générale, les mesures de soutien à la prise d'emploi sont prioritaires et font l'objet d'une promotion et valorisation auprès des entreprises.

³ Le Service définit les mandats attribués aux organisateurs, instituts de formations ou entreprises privées nécessaires à l'application de la loi.

⁴ Il prend les décisions individuelles de participation à une mesure.

⁵ Il assure le suivi nécessaire pour des prestations de qualité.

Art. 22 Conditions générales d'octroi

¹ Un suivi régulier par un ORP présuppose notamment que le demandeur d'emploi effectue des recherches d'emploi régulières depuis au moins trois mois et qu'il se conforme aux prescriptions de contrôle de l'ORP.

² Le bénéficiaire d'une mesure doit s'assurer contre le risque accident si ce dernier n'est pas couvert par la mesure. A défaut, la mesure n'est pas octroyée.

Art. 23 Procédure de demande

¹ Les mesures cantonales de réinsertion professionnelle font l'objet d'une demande introduite sur formulaire ad hoc auprès du Service au plus tard dix jours ouvrables avant le début de la mesure. Dans tous les cas, les paiements ne peuvent intervenir qu'à partir du dépôt de la demande.

² Le préavis de la commune de domicile du participant est demandé pour les programmes de qualification.

³ Le Service statue après vérification des conditions d'octroi, du projet professionnel du requérant et de la stratégie de réinsertion y relative.

⁴ La décision est notifiée aux intéressés.

Art. 24 Financement et participation des organisateurs

¹ Le financement du Fonds cantonal pour l'emploi porte sur les coûts effectifs attestés et conformes aux dispositions de la LACI nécessaires au déroulement des mesures complémentaires cantonales de réinsertion professionnelle.

² La participation des organisateurs, au sens de l'article 20 alinéa 2 de la LEMC, est fixée dans un arrêté.

Chapitre 2: Mesures cantonales de formation

Art. 25 Types de mesures

¹ Sont notamment considérées comme mesures cantonales de formation au sens de l'article 22 alinéa 2 LEMC:

- a) les cours validés par le Service dans le cadre du dispositif de mesures de formations financées par l'assurance-chômage;
- b) des formations professionnelles qualifiantes et certifiantes en vue de faciliter le retour des participants sur le marché du travail;
- c) les prestations des Centres d'information et d'orientation (CIO) dispensées en collectif ou en individuel notamment les démarches visant la clarification, la validation et la certification des compétences;
- d) des programmes de formation spécifiques mis en place dans le cadre d'une activité professionnelle.

Art. 26 Combinaison de mesures

Les mesures de formation peuvent être octroyées conjointement aux mesures de soutien à la prise d'emploi pour accélérer le processus de réinsertion durable.

Chapitre 3: Programmes de qualification

Art. 27 Généralités

¹ Les postes proposés pour les programmes de qualification (ci-après: PQF) doivent permettre l'établissement d'un bilan d'employabilité du participant.

² Un accord d'objectifs personnels et professionnels est conclu avant le début de la mesure entre le participant, l'ORP et l'organisateur afin de cibler le plus précisément possible l'activité et les besoins du participant. Il fait partie intégrante du contrat de travail.

³ La conduite du bilan d'employabilité est effectuée par l'organisateur qui peut s'adjoindre les services d'un organisme reconnu par le Service.

⁴ L'évaluation de l'employabilité est effectuée durant les trois premiers mois du PQF. Le bilan rend compte des chances réelles du participant sur le premier marché du travail en mettant en évidence ses compétences de même que ses limitations en lien avec sa réinsertion professionnelle.

Art. 28 Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'un PQF les personnes qui remplissent les conditions fixées dans la loi et qui:

- a) ont 25 ans et plus;
- b) sont aptes au placement au sens de la législation fédérale en la matière et disposés à accepter un travail convenable de 50 pour cent au moins.

Art. 29 Durée et financement

¹ Les PQF sont octroyés pour une durée initiale de trois mois au plus. Ils peuvent être prolongés dans la limite de la durée maximale prévue par la loi si l'objectif de réinsertion dans le premier marché le justifie.

² Le Conseil d'Etat fixe le montant de la rémunération des participants dans un arrêté.

Chapitre 4: Mesures de soutien à la prise d'emploi

Art. 30 a) Allocations cantonales d'initiation au travail

¹ La demande d'allocation d'initiation au travail (ci-après: AITc) est accompagnée des pièces nécessaires, notamment du contrat de travail et du plan d'initiation détaillé.

² Si le contrat prévoit un temps d'essai, celui-ci ne doit, si possible, pas excéder un mois.

³ Après la fin de la période d'essai et pendant la période pour laquelle une AITc est versée, le contrat de travail ne peut être résilié que sur la base de l'article 337 du code des obligations du 30 mars 1911 (CO).

⁴ L'employeur s'engage à initier la personne au travail dans son entreprise avec un encadrement adéquat.

⁵ A titre exceptionnel et pour des motifs objectivement justifiés, l'octroi d'une AITc peut être accordé pour un contrat de durée déterminée aux conditions suivantes:

- a) le contrat de travail est conclu pour une durée d'au moins douze mois;
- b) la durée de versement des AITc ne dépasse pas la moitié de la durée du contrat de travail.

Art. 31 Placement difficile

Une personne est réputée «difficile» à placer, lorsque, compte tenu de la situation du marché de l'emploi, elle a de grandes difficultés à trouver un emploi, notamment en raison:

- a) de son âge avancé;
- b) d'une atteinte à la santé non couverte ou compensée par des prestations de l'assurance-invalidité;
- c) des antécédents professionnels lacunaires tels que des qualifications obsolètes, l'absence de formation professionnelle ou une expérience professionnelle sans rapport avec la profession apprise;
- d) une longue période d'absence du marché du travail.

Art. 32 Durée et montant

¹ La durée de l'AITc peut être réduite dans le cas où une AIT fédérale a déjà été octroyée.

² Le Fonds cantonal pour l'emploi verse les AITc à l'employeur sur la base des justificatifs que ce dernier lui adresse mensuellement.

³ Le droit s'éteint si l'employeur ne l'a pas fait valoir dans les trois mois qui suivent la fin du mois concerné.

Art. 33 *b)* Stages professionnels cantonaux

¹ Les stages professionnels cantonaux sont des mesures de soutien à la prise d'emploi sous forme d'activité rémunérée en entreprise privée ou publique.

² Sont exclus des stages professionnels cantonaux les stages faisant partie de la formation de base du bénéficiaire ou destinés à la compléter.

³ L'employeur doit être habilité à former des apprentis ou, si tel n'est pas le cas, offrir toutes les garanties de sérieux requises et disposer de l'infrastructure ainsi que du personnel nécessaires au bon déroulement de la mesure.

⁴ Les stages professionnels cantonaux peuvent être interrompus en tout temps pour une prise d'emploi.

⁵ Ils ne doivent en aucun cas mettre en péril l'existence des places de travail dans l'entreprise.

⁶ A la fin du stage, l'entreprise délivre au stagiaire un certificat mentionnant les activités effectuées ainsi que les connaissances et aptitudes spécifiques qu'il a acquises.

⁷ Un stage professionnel peut être combiné avec une mesure fédérale pour les personnes bénéficiaires d'un délai-cadre «Mesures du marché du travail» (MMT) LACI.

Art. 34 Durée et montant

¹ La durée du stage est limitée à six mois dans une même entreprise. Dans des cas justifiés, plusieurs stages peuvent être effectués par un demandeur d'emploi dans des entreprises différentes jusqu'à une durée totale ne dépassant pas douze mois.

² L'employeur verse le salaire mensuel au stagiaire. Un arrêté du Conseil d'Etat fixe la participation minimale de l'employeur et le remboursement maximum par le Fonds cantonal pour l'emploi.

³ Le droit s'éteint si l'employeur ne l'a pas fait valoir dans les trois mois qui suivent la fin du mois concerné.

Art. 35 *c)* Contributions cantonales aux frais de déplacement et/ou de séjour hebdomadaire (PESEc)

Le lieu de travail se trouve dans la région de domicile de l'assuré au sens de l'article 91 de l'ordonnance fédérale sur l'assurance-chômage et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI):

a) lorsqu'il existe entre le lieu de travail et le lieu de domicile une liaison par un moyen de transport public et que celle-ci n'excède pas 50 kilomètres; ou

- b) lorsque l'assuré peut parcourir la distance séparant le lieu de travail du lieu de domicile en une heure, au moyen d'un véhicule privé dont il peut disposer.

Art. 36 Désavantage financier par rapport à l'activité précédente
L'assuré subit un désavantage financier, au sens de l'article 94 OACI, lorsque, dans sa nouvelle activité:

- a) son gain n'atteint pas, après déduction des dépenses nécessaires (frais de déplacement, de logement et de subsistance), le gain assuré obtenu avant le chômage (art. 23 al. 1 LACI), déduction faite des dépenses correspondantes; et que
- b) les dépenses nécessaires (frais de déplacement, de logement et de subsistance) sont plus élevées que les dépenses correspondantes avant le chômage.

Art. 37 Durée et montant

¹La durée de six mois du droit aux contributions débute dès que le travailleur prend un emploi hors de sa région de domicile ou dès l'épuisement du droit aux contributions fédérales correspondantes.

²Les contributions cantonales aux frais de déplacement quotidien et aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires se calculent selon les dispositions y relatives de la LACI.

³Elles sont versées mensuellement sur la base des pièces justificatives remises au Fonds cantonal pour l'emploi par le bénéficiaire.

⁴Le droit s'éteint si le travailleur ne l'a pas fait valoir dans les trois mois qui suivent la fin du mois concerné.

Section 5: Le contrat d'activité professionnelle

Art. 38 Suivi régulier par l'ORP

Un suivi régulier par un ORP présuppose notamment que le demandeur d'emploi effectue des recherches d'emploi régulières depuis au moins trois mois et qu'il se conforme aux prescriptions de contrôle de l'ORP.

Art. 39 Modalités

¹Le poste en contrat d'activité professionnelle (ci-après: CAP) est annoncé au Service sur formulaire ad hoc par un prestataire reconnu ou directement par l'employeur.

²Le Service vérifie que le poste soit conforme aux exigences fixées pour répondre aux critères d'octroi d'un CAP et le valide.

³Le prestataire ou l'employeur annonce le poste validé à l'ORP.

⁴Dans le cas où la personne choisie par l'employeur répond aux conditions d'octroi d'un CAP, le Service prend la décision d'octroi et la notifie aux intéressés.

Art. 40 Situation spécifique justifiant une durée déterminée

Les contrats conclus pour une durée déterminée doivent relever d'un fait objectif en lien avec la nature du travail.

Art. 41 Rémunération et financement

¹ Un contrat de travail à part entière doit être conclu entre l'employeur et l'employé et le salaire versé doit être conforme aux usages professionnels et locaux.

² Le Fonds cantonal pour l'emploi rembourse à l'employeur, sur la base du justificatif que ce dernier lui adresse mensuellement, 50 pour cent du salaire jusqu'à concurrence des montants déterminés pour les PQF.

³ Le droit s'éteint si l'employeur ne l'a pas fait valoir dans les trois mois qui suivent la fin du mois concerné.

Section 6: Collaboration interinstitutionnelle

Art. 42 Convention

¹ Les partenaires de la Convention «Collaboration interinstitutionnelle» (ci-après: Convention CII), par les chefs des Services étatiques et les directions des organes et institutions concernés, sont habilités à convenir de modifications de la Convention CII. Une décision du Conseil d'Etat n'est pas requise.

² Chaque année, un rapport d'activité est transmis au Conseil d'Etat, pour approbation, avec mention des éventuelles modifications de convention intervenues durant l'exercice.

Section 7: Fonds cantonal pour l'emploi

Art. 43 Gestion

¹ Le Fonds cantonal pour l'emploi est géré par la Caisse cantonale de chômage.

² Les modalités de gestion, le contrôle ainsi que les frais de gestion et d'administration du Fonds sont fixés dans le règlement fixant l'organisation et la gestion de la Caisse publique cantonale valaisanne de chômage du 17 janvier 1996 (RS/VS 837.101).

Art. 44 Compétence financière

¹ En matière d'utilisation des ressources du Fonds cantonal pour l'emploi, le Service dispose de la compétence financière d'un établissement. Au surplus, les règles usuelles en matière de compétences financières sont applicables.

² Tout paiement par le biais du Fonds cantonal pour l'emploi intervient sur la base d'une décision dûment notifiée par l'autorité compétente.

³ Le délai de prescription est fixé à trois ans, sous réserve de disposition spécifique.

Section 8: Dispositions complémentaires

Art. 45 Emoluments et frais

Lorsqu'une décision est prononcée, l'autorité compétente peut mettre à la charge de la personne concernée les frais de procédure comprenant:

- a) un émoulement de 50 à 1'000 francs;
- b) les débours, comprenant notamment les honoraires des experts, les indemnités versées et les autres dépenses occasionnées par l'instruction.

Section 9: Dispositions finales et exécution**Art. 46** Abrogations

Sont abrogés:

- a) le règlement sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs du 22 mai 1996 (RS/VS 837.100);
- b) le règlement instaurant des mesures cantonales supplémentaires de réinsertion professionnelle du 13 septembre 2000 (RS/VS 837.106);
- c) le règlement fixant les tâches, les compétences et l'organisation des commissions tripartites du 22 mai 1996 (RS/VS 837.102).

Art. 47 Entrée en vigueur et publication

¹Le présent règlement est soumis à l'approbation du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)¹.

²Il sera publié au Bulletin officiel et entrera en vigueur en même temps que la loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs du 13 décembre 2012.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 13 novembre 2013.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

¹Le règlement a été approuvé par le Département fédéral compétent (DEFR).

BO No 7/2014, p. 344

Règlement concernant la loi sur la profession d'avocat

Modification du 4 décembre 2013

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 57 alinéa 1 de la Constitution cantonale et 88 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs;
vu la loi sur la profession d'avocat pratiquant la représentation en justice du 6 février 2001 (loi sur la profession d'avocat);
sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

arrête:

I

Le règlement concernant la loi sur la profession d'avocat du 20 février 2002 est modifié comme il suit:

Art. 2 al. 2 *b)* requête

²La demande doit être accompagnée:

- a)* d'une ou de plusieurs attestations d'engagement auprès de maîtres de stage reconnus selon l'article 6 de la loi sur la profession d'avocat;
- b)* d'un extrait du casier judiciaire;
- c)* d'une attestation de l'office des poursuites et des faillites établissant que le requérant n'est pas en faillite ni en sursis concordataire et qu'il n'a aucune dette constatée par un acte de défaut de biens provisoire ou définitif.

Art. 3 al. 1 Durée et modalités du stage

¹Le stage consiste en un travail assidu d'une durée minimale de 18 mois.

Art. 4 al. 1 Formation durant le stage: *a)* en général

¹Les maîtres de stage se concertent entre eux afin de coordonner au mieux l'engagement et la formation des stagiaires.

Art. 17 al. 3 *c)* épreuves orales

³Abrogé

Art. 22 al. 1 Recours

¹Les décisions du département compétent peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat. Celles de la commission d'examen peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

II

Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur

simultanément à l'entrée en vigueur de la modification du 15 novembre 2013 de la loi sur la profession d'avocat pratiquant la représentation en justice du 6 février 2001.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 4 décembre 2013.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 9/2014, p. 482

Règlement concernant la loi sur le notariat

Modification du 4 décembre 2013

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 57 alinéa 1 de la Constitution cantonale et 88 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs;
vu l'article 13 de la loi sur le notariat du 15 décembre 2004;
sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

arrête:

I

Le règlement concernant la loi sur le notariat du 7 septembre 2005 est modifié comme il suit:

Art. 20 al. 1 Recours

¹ Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat. Celles de la commission d'examen peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

II

Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur simultanément à l'entrée en vigueur de la modification du 15 novembre 2013 de la loi sur la profession d'avocat pratiquant la représentation en justice du 6 février 2001.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 4 décembre 2013.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 9/2014, p. 482

Règlement sur la rétribution des intervenants par la Haute école pédagogique du Valais (HEP-VS)

du 20 mars 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fixant le traitement des employés de l'Etat du Valais du 12 novembre 1982;
vu la loi fixant le traitement du personnel des écoles de formation professionnelle supérieure du 17 novembre 1988;
vu la loi concernant la Haute école pédagogique du Valais du 4 octobre 1996;
vu l'ordonnance concernant le statut du personnel de la Haute école pédagogique du 12 janvier 2000;
vu le règlement concernant le statut du personnel de la Haute école pédagogique du 29 juin 2005;
vu la loi sur le personnel de l'Etat du Valais du 19 novembre 2010;
vu la loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011;
vu le règlement sur les indemnités de déplacements du 24 juin 2010;
sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

ordonne:

Section 1 Généralités

Art. 1 Champ d'application

¹Le présent règlement fixe les différentes missions et mandats confiés par la Haute Ecole pédagogique du Valais (ci-après: HEP-VS) à des intervenants externes (ci-après: les intervenants).

²Un intervenant est considéré comme externe si:

- a) il n'est pas engagé par l'Etat du Valais; ou
- b) il est engagé par l'Etat du Valais mais il effectue sa mission en dehors de son temps de travail, respectivement pour les enseignants en dehors de leurs heures de cours.

³Pour les intervenants déjà engagés par l'Etat du Valais, les dispositions relatives aux activités accessoires s'appliquent.

⁴Le présent règlement fixe également le cadre général des missions, leur durée et la rétribution des intervenants. Une directive du département en charge de la formation (ci-après: le département) précise ces points ainsi que la terminologie spécifique.

Art. 2 Missions

Les missions confiées dans le cadre des formations de base, des formations complémentaires et de la formation continue des enseignants comprennent:

- a) l'enseignement d'un cours en présentiel ou à distance;
- b) l'intervention ponctuelle dans un cours;
- c) l'accompagnement d'étudiants dans le cadre des stages pratiques;
- d) les expertises;
- e) les missions particulières de type pédagogique, scientifique ou administratif, en lien notamment avec des projets de recherche et développement ainsi que des prestations de services.

Section 2 Rétributions

Art. 3 Enseignement d'un cours dans le cadre des formations de base et complémentaires

¹ La rétribution d'un cours dans le cadre des formations de base et complémentaires est calculée pour la durée d'un semestre.

² Les forfaits suivants sont applicables:

- a) pour un cours enseigné en présentiel à une classe: 1500 francs de base plus 1500 francs par crédit ECTS. Par classe supplémentaire, la rétribution ne comprend pas le forfait de base mais uniquement celui lié au crédit ECTS;
- b) pour un cours enseigné à distance: 1500 francs de base plus 250 francs par étudiant avec un plafond à 15'000 francs;
- c) pour les cours spécifiques ou des ateliers dans le cadre d'une formation de base ou complémentaire, la directive du département fixe les rétributions.

³ Le temps de préparation du cours, le temps de déplacement, les évaluations, les rencontres de coordination entre collègues ou avec la direction de la HEP-VS, les remédiations éventuelles et d'une manière générale toutes prestations liées à la bonne exécution du cours sont compris dans les tarifs mentionnés à l'alinéa 2 du présent article.

Art. 4 Enseignement d'un cours dans le cadre de la formation continue des enseignants

¹ La rétribution pour l'enseignement d'un cours dans le cadre de la formation continue des enseignants ou pour l'intervention ponctuelle dans un cours de ce type est calculée pour la durée d'une période d'enseignement, soit au minimum 50 minutes.

² Les barèmes sont fixés à l'annexe I qui fait partie intégrante du présent règlement.

³ Le temps de préparation du cours, le temps de déplacement, celui de la conférence ou de l'intervention, les évaluations, les rencontres de coordination entre collègues ou avec la direction HEP-VS et d'une manière générale toutes prestations liées à la bonne exécution du cours sont compris dans les tarifs prévus dans l'annexe I.

⁴ Les tarifs fixés à l'annexe I font foi. La directive du département fixe les modalités d'application de la fourchette admise dans l'annexe I.

Art. 5 Accompagnement d'étudiants dans le cadre des stages pratiques

¹ L'accompagnement d'étudiants dans le cadre des stages pratiques est orga-

nisé en conformité avec les exigences légales auxquelles sont soumises les filières de formation de base.

² Dans le cadre de la formation pour le degré préscolaire/primaire, la durée et l'organisation des stages pratiques varient en fonction du type de stage suivi. L'accompagnement est effectué sous la responsabilité d'un praticien formateur, ou à défaut d'un enseignant d'accueil. Sa rémunération se monte au maximum à 330 francs par étudiant et par semaine de stage.

³ Dans le cadre de la formation pour le degré secondaire, l'accompagnement de la formation pratique est organisé par semestre. La durée et l'organisation des stages pratiques sont variables en fonction du type de stage suivi. L'accompagnement est effectué sous la responsabilité d'un maître formateur. Sa rémunération semestrielle se monte au maximum à 2200 francs par étudiant et par stage.

⁴ Dans le cadre de la formation pour l'enseignement spécialisé, l'accompagnement de la formation pratique est organisé par année scolaire. L'accompagnement est effectué sous la responsabilité d'un conseiller de terrain. Sa rémunération annuelle se monte au maximum à 1600 francs par étudiant.

⁵ Les modalités concernant les rémunérations décrites aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article sont définies dans la directive du département.

Art. 6 Prestations d'expertise

La rétribution pour les prestations d'expertise est fixée par voie de règlement spécifique du Conseil d'Etat.

Art. 7 Missions particulières de type pédagogique, scientifique ou administratif

¹ La rétribution des intervenants pour les missions particulières de type pédagogique, scientifique ou administratif, ou pour la participation à un groupe de travail est exprimée en tarif horaire.

² Les barèmes sont fixés à l'annexe II qui fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 8 Frais de déplacement

¹ Les frais de déplacement liés à l'exécution des missions prévues par le présent règlement sont pris en compte conformément au règlement sur les indemnités de déplacement du 24 juin 2010.

² S'agissant des cours mentionnés à l'article 3 alinéa 2 lettres a et b, les frais de déplacement sont déjà inclus dans les forfaits et ne font pas l'objet d'une rétribution particulière.

Art. 9 Dispositions communes

¹ Les rétributions décrites dans le présent règlement sont brutes et comprennent les indemnités de vacances et de 13e salaire.

² La HEP-VS effectue les contrôles internes des prestations réalisées conformément aux directives en la matière.

³ Les situations particulières sont traitées par le département.

Section 3 Dispositions finales

Art. 10 Abrogation

Le présent règlement abroge toutes les dispositions et décisions antérieures en la matière qui lui sont contraires.

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement est publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur au début du semestre de printemps 2014, à savoir le 17 février 2014.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 20 mars 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Annexe I

Rétribution d'un cours dans le cadre de la formation continue des enseignants

<i>Intervenant, selon son niveau de formation en lien avec la mission confiée</i>	<i>Tarifs horaires par période d'enseignement</i>	<i>Fourchette admise (selon directive)</i>
Sans formation de haute école (maturité, CFC avec expérience)	Fr. 70.–	Fr. 55.– à Fr. 85.–
Maturité pédagogique	Fr. 80.–	Fr. 65.– à Fr. 95.–
Bachelor, diplôme d'enseignement secondaire (DES) ou titre jugé équivalent avec formation postgrade (CAS, DAS, MAS), brevet fédéral	Fr. 90.–	Fr. 70.– à Fr. 110.–
Master ou licence, diplôme fédéral, maîtrise fédérale	Fr. 120.–	Fr. 95.– à Fr. 145.–
Doctorat	Fr. 140.–	Fr. 110.– à Fr. 170.–

Annexe II

Rétribution des missions particulières de type pédagogique, scientifique ou administratif

<i>Intervenant, selon son niveau de formation en lien avec la mission confiée</i>	<i>Tarif horaire</i>
Etudiant HEP-VS	Fr. 30.–
Sans formation de haute école (maturité, CFC avec expérience)	Fr. 40.–
Maturité pédagogique	Fr. 50.–
Bachelor, diplôme d'enseignement secondaire (DES) ou titre jugé équivalent avec formation postgrade (CAS, DAS, MAS), brevet fédéral	Fr. 60.–
Master ou licence, diplôme fédéral, maîtrise fédérale	Fr. 80.–
Doctorat	Fr. 90.–

Règlement concernant l'assistance financière en médiation civile

du 5 février 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 1 de la Constitution cantonale et l'article 88 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs;
vu l'article 9a de la loi d'application du code de procédure civile suisse;
sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

arrête¹:

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but d'arrêter les dispositions d'application concernant l'octroi de l'assistance financière par l'Etat à la partie qui recourt à une médiation dans le cadre d'une procédure civile.

Art. 2 Conditions

L'assistance financière de l'Etat est octroyée si:

- a) le requérant ne dispose pas de ressources suffisantes et si
- b) l'autorité judiciaire saisie de la cause civile (ci-après l'autorité compétente) recommande le recours à la médiation.

Art. 3 Etendue

¹L'assistance financière comprend:

- a) la dispense des frais et honoraires du médiateur;
- b) la dispense des frais et honoraires du conseil juridique commis d'office qui participe au processus de médiation.

²La rémunération du conseil juridique commis d'office est effectuée selon les dispositions sur l'assistance judiciaire.

Art. 4 Requête

¹La requête d'assistance est adressée par écrit à l'autorité compétente avant ou pendant le processus de médiation. Lorsque cette autorité est formée d'un collège, la compétence en matière d'assistance appartient à son président.

²Le requérant justifie de sa situation de fortune et de ses revenus, notamment en déposant sa dernière décision de taxation en force sur le revenu et la fortune, et motive l'opportunité de la médiation.

Art. 5 Décision sur le principe de l'assistance financière

¹L'autorité compétente statue sur l'assistance financière, sans débat et à bref délai, après que le requérant ait pu faire valoir son droit d'être entendu.

²La décision statuant sur l'assistance financière peut faire l'objet d'un recours.

Les dispositions du code de procédure civile suisse (CPC) sont applicables par analogie.

Art. 6 Instruction

¹ L'autorité compétente établit la situation pécuniaire du requérant sur la base du dossier et d'une instruction appropriée aux circonstances et apprécie si les frais estimés pour la médiation le contraindraient à porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille.

² En principe, la preuve s'administre par titres. L'administration d'autres moyens de preuve peut toutefois être ordonnée.

³ Le requérant est tenu de libérer les tiers liés par le secret et de fournir les documents et les renseignements qui lui sont demandés. A défaut, il sera réputé avoir échoué à rendre vraisemblable son indigence, sauf si celle-ci ressort du dossier.

⁴ Les tiers qui en sont requis ont l'obligation de produire les pièces dont l'édition est ordonnée, sous peine d'une amende d'ordre de 300 francs au plus.

Art. 7 Effet

¹ La décision d'assistance financière prend effet au jour du dépôt de la requête.

² L'autorité compétente doit, lorsque le requérant a été empêché de faire valoir à temps son droit à l'assistance financière sans faute de sa part, accorder à sa décision un effet rétroactif.

Art. 8 Retrait

¹ L'assisté est tenu de signaler à l'autorité compétente sans retard les faits nouveaux susceptibles d'influencer le droit à l'assistance.

² L'assistance financière est retirée lorsque l'assisté n'y a plus droit.

³ Le retrait ne peut intervenir avec effet rétroactif que lorsque l'assisté a induit en erreur l'autorité ou lorsqu'il a négligé de signaler à temps les changements susceptibles d'influencer son droit à l'assistance financière.

Art. 9 Débours et honoraires du médiateur

¹ Les honoraires du médiateur sont chiffrés sur la base d'un tarif horaire de 70 francs par partie.

² Les débours sont facturés en sus.

³ Sous réserve de convention contraire, les débours et honoraires du médiateur sont répartis par moitié si seule une des parties bénéficie de l'assistance financière.

Art. 10 Décompte

¹ Le médiateur établit un décompte de ses débours et honoraires susceptibles d'être pris en charge par l'assistance financière. Il y mentionne la liste détaillée et chronologique de toutes les opérations et démarches donnant lieu à rétribution, la date à laquelle l'assistance a été accordée, l'identité du bénéficiaire, la date d'un éventuel retrait, le destinataire du paiement requis et l'adresse de paiement.

² Le décompte est transmis à l'autorité compétente dans les 30 jours suivant la fin de la médiation.

Art. 11 Décision sur les frais et honoraires du médiateur

¹L'autorité compétente statue à bref délai sur le montant dû par la collectivité au médiateur.

²La décision sur les frais et honoraires peut faire l'objet d'un recours selon les règles du CPC, applicables par analogie.

Art. 12 Frais de décision

Il n'est pas perçu de frais pour la procédure d'assistance financière, sauf en cas de mauvaise foi ou de comportement téméraire. Dans ce dernier cas, l'autorité compétente peut prononcer une amende d'ordre de 300 francs au plus.

Art. 13 Financement et remboursement

¹Le département dont relève les finances (ci-après le département) alloue les prestations dues au titre de l'assistance financière et veille au remboursement. Il tient à cet effet un répertoire et un échéancier.

²Le département exige de l'assisté le remboursement de ses prestations dès qu'il est en mesure de le faire.

³L'action en restitution se prescrit par dix ans dès l'entrée en force de la décision sur les frais.

Art. 14 Droit applicable

Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le présent règlement, les dispositions sur l'assistance judiciaire sont applicables par analogie.

Art. 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur simultanément à l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi d'application du code de procédure civile suisse (LACPC) et la loi d'application de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LAPPMIn.) du 15 novembre 2013.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 5 février 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

¹Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux hommes et aux femmes.

Règlement sur le Fonds du sport (RFdS)

du 26 mars 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 1 de la Constitution du canton du Valais du 8 mars 1907;
vu l'article 5 de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels du 8 juin 1923;
vu l'article 6ter de la loi concernant l'exécution de la loi fédérale sur les loteries et paris professionnels du 11 novembre 1926;
vu la Convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice des loteries et des paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse du 7 janvier 2005;
vu la loi d'adhésion à la Convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice des loteries et des paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse du 10 novembre 2005;
vu l'article 42 des statuts de la Loterie Romande du 29 mai 2008;
vu la 9e Convention de la Loterie Romande du 18 novembre 2005;
sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

*ordonne*¹:

Titre 1: Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement fixe l'organisation, les compétences et le fonctionnement de la Commission du Fonds du sport (ci-après: la commission) ainsi que la gestion administrative du Fonds du sport.

² Il règle également la répartition et l'utilisation de la part du bénéfice attribuée pour le sport par la Loterie romande au canton du Valais et des autres ressources du Fonds du sport.

³ Les secteurs du sport handicap ne sont pas soutenus par le Fonds du sport mais par la Délégation valaisanne à la Loterie romande.

Art. 2 Principes

¹ Il n'existe aucun droit aux aides financières du Fonds du sport (ci-après: aides).

² Les aides sont octroyées en fonction des disponibilités financières du Fonds du sport.

³ Les décisions concernant l'octroi d'aides ne peuvent être l'objet d'aucun recours.

⁴ Les aides ne peuvent pas être affectées à l'exécution d'obligations légales incombant aux pouvoirs publics.

⁵ Les aides ne peuvent, en principe, ni servir à garantir ou à couvrir un déficit

ni à assurer les charges de fonctionnement ordinaires du requérant.

⁶ Les aides ne sont pas accordées à des organisations qui redistribuent une part prépondérante de l'aide sollicitée à d'autres organisations ou à des particuliers.

⁷ Les aides ne peuvent pas être accordées aux Fédérations/Associations nationales.

⁸ Les aides doivent, en principe, être subsidiaires.

⁹ Chaque bénéficiaire doit promouvoir l'image du Fonds du sport.

¹⁰ Chaque bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de l'aide allouée.

¹¹ La restitution totale ou partielle des aides peut être exigée lorsque celles-ci ont été versées sur la base d'indications fausses ou si leur utilisation ne poursuit pas les buts pour lesquels elles ont été allouées.

¹² Une concertation entre les organes de répartition des cantons concernés doit avoir lieu pour le traitement d'une demande d'aide impliquant plusieurs cantons.

¹³ Les bénéficiaires doivent être soit domiciliés, soit avoir leur siège en Valais.

Art. 3 Financement du Fonds du sport

¹ Le Fonds du sport est constitué de la fortune du Fonds.

² Il est alimenté annuellement par:

- a) la part du bénéfice attribuée pour le sport par la Loterie Romande au canton du Valais;
- b) les intérêts de la fortune du Fonds;
- c) les dons et les legs éventuels;
- d) tout autre montant.

Art. 4 Buts

¹ Les aides sont destinées à des buts d'utilité publique dans le domaine du sport, en particulier pour encourager le développement sportif et physique de la jeunesse, le sport pour tous et le sport amateur.

² Est considérée d'utilité publique, toute activité qui contribue au bien commun, ne poursuit pas de lucre privé et qui ne présente pas un caractère politique ou confessionnel prédominant.

Titre 2: Commission du Fonds du sport

Art. 5 Nomination, composition et indemnités

¹ Le Conseil d'Etat, sur proposition du Département en charge du sport (ci-après: le département), nomme les membres de la commission.

² La commission se compose de treize membres au plus, à savoir:

- a) le chef du Service auquel l'Office du sport est rattaché;
- b) le chef de l'Office du sport;
- c) des représentants des associations/fédérations sportives et des personnalités du monde du sport.

³ La présidence de la commission est assumée par le chef de l'Office du sport.

⁴ Les membres de la commission sont soumis aux mêmes règles que les commissions cantonales, notamment en ce qui concerne les indemnités versées

par le Fonds du sport.

⁵La durée du mandat est limitée à douze ans, sauf si la qualité de membre est liée à une fonction au sein de l'Etat.

Art. 6 Compétences

¹La commission a les compétences suivantes:

- a) elle décide librement et de manière autonome, conformément au présent règlement, des aides annuelles à allouer en tenant compte des montants mis à sa disposition, de la reconnaissance des groupements à caractère spécial et des cas particuliers non prévus dans le présent règlement;
- b) elle approuve le budget et les comptes annuels du Fonds du sport;
- c) elle délègue ses compétences décisionnelles à son Président pour l'attribution des aides ponctuelles définies à l'article 8 alinéa 2, sur la base des modalités d'application du présent règlement.

²Les décisions de la commission sont approuvées par le Conseil d'Etat en fonction des compétences fixées dans l'ordonnance concernant la délégation de compétences financières du Conseil d'Etat aux départements et aux services. Elles sont définitives et ne peuvent pas faire l'objet d'un recours.

Art. 7 Fonctionnement de la commission

¹La commission se réunit, sur proposition du président, au moins deux fois par année.

²Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. La représentation est exclue.

³Le président prend part au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

⁴Les membres doivent préserver leur indépendance lors des décisions. Les dispositions concernant la récusation de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA) sont applicables par analogie.

⁵Les membres sont tenus au secret de fonction.

⁶La commission établit chaque année, à l'intention du Conseil d'Etat, un rapport d'activité comprenant notamment la liste des bénéficiaires, la nature des réalisations soutenues ainsi que les comptes approuvés.

⁷Les frais liés à la gestion administrative, effectuée par l'Office du sport, sont prélevés sur le Fonds du sport.

Titre 3: Modalités d'attribution

Art. 8 Répartition et utilisation

¹Une aide annuelle est attribuée aux associations sportives faîtières cantonales reconnues par la commission (ci-après: associations), aux groupements à caractère spécial pour leurs activités ainsi que pour le centre de formation des associations.

²Les aides ponctuelles peuvent être attribuées, notamment, pour:

- a) la construction et la rénovation d'infrastructures/installations sportives;
- b) l'achat de matériel sportif;
- c) les compétitions sportives officielles et importantes, manifestations et courses populaires;

- d) les jeunes espoirs sportifs valaisans;
- e) les sportifs valaisans amateurs préparant les Jeux olympiques;
- f) les soutiens exceptionnels.

Chapitre 1: Aides annuelles aux associations sportives faitières cantonales et aux groupements à caractère spécial

Section 1: Aides annuelles aux associations sportives faitières cantonales

Art. 9 Bénéficiaires

¹ Des aides annuelles peuvent être accordées aux associations remplissant les conditions cumulatives fixées à l'article 10.

² Toute nouvelle association peut adresser à la commission une demande d'aide accompagnée de ses statuts. Elle doit offrir la possibilité à tous les clubs/sociétés du canton pratiquant la même discipline sportive d'en faire partie.

³ Pour les sports où il n'existe qu'un seul club/société dans le canton, le caractère d'association peut lui être reconnu s'il/elle remplit les conditions cumulatives fixées à l'article 10.

Art. 10 Conditions cumulatives

¹ L'association doit être affiliée à une fédération nationale, membre de Swiss Olympic.

² Elle doit entretenir un mouvement en faveur de la jeunesse et/ou justifier d'une activité régulière.

Art. 11 Modalités de détermination

¹ L'aide annuelle attribuée à chaque association prend en compte les éléments suivants:

- a) un forfait arrêté à l'annexe 1 du présent règlement;
- b) une part variable correspondant au maximum à 15 pour cent du montant annuel attribué pour le sport par la Loterie romande au canton du Valais. Cette part est redistribuée aux associations au prorata de leurs membres actifs cotisants âgés de 5 à 20 ans révolus nommément inscrits dans un club/société au 31 décembre de l'année précédente;
- c) dans tous les cas, l'aide annuelle ne doit pas être supérieure à 80 pour cent du montant des dépenses de fonctionnement ordinaire de l'association. Les attributions de l'association notamment à ses clubs/sociétés, à ses réserves, à ses amortissements et à ses fonds ne sont pas considérées comme dépenses de fonctionnement ordinaire.

² Pour toute nouvelle association reconnue, le forfait est déterminé par la commission par analogie aux forfaits attribués aux autres associations.

Art. 12 Justification et contrôle

¹ Tout bénéficiaire doit notamment fournir, dans les délais impartis, un rapport sur l'activité de l'année écoulée précisant l'utilisation des aides allouées, les comptes annuels, les effectifs détaillés de ses clubs/sociétés ainsi que toute autre information utile.

² Les aides annuelles allouées par la commission doivent être utilisées dans leur totalité.

³ L'Office du sport peut procéder à des contrôles auprès des bénéficiaires.

Art. 13 Centre de formation des associations sportives cantonales

¹ Une association sportive cantonale reconnue par la commission peut bénéficier d'une aide financière pour un centre de formation qu'elle exploite pour ses espoirs âgés de moins de 23 ans et provenant de l'ensemble du canton.

² Le concept, reconnu par Swiss Olympic et approuvé par les fédérations sportives nationales concernées, doit être accepté par le département qui doit être associé aux travaux de réflexion dès la conception du projet.

³ L'association doit adresser annuellement à la commission une demande d'aide accompagnée du budget et d'une description précise du projet.

⁴ Les montants de cette aide sont fixés dans l'annexe 2 faisant partie intégrante du présent règlement.

Section 2: Aides annuelles aux groupements à caractère spécial

Art. 14 Bénéficiaires

¹ Des aides annuelles forfaitaires peuvent être accordées à des groupements à caractère spécial remplissant la condition fixée à l'article 15 et reconnus par la commission.

² Tout nouveau groupement peut adresser à la commission une demande d'aide accompagnée de ses statuts.

Art. 15 Condition

Le bénéficiaire doit offrir une activité sportive et physique régulière en faveur du sport pour tous.

Art. 16 Modalités de détermination

¹ L'aide annuelle revenant aux groupements à caractère spécial se compose d'un forfait qui est alloué sur la base du budget de fonctionnement ordinaire du groupement.

² Dans tous les cas, l'aide annuelle ne doit pas être supérieure à 80 pour cent du montant des dépenses de fonctionnement ordinaire du groupement à caractère spécial. Les attributions du groupement à caractère spécial notamment à ses réserves, à ses amortissements et à ses fonds ne sont pas considérées comme dépenses de fonctionnement ordinaire.

Art. 17 Justification et contrôle

¹ Tout bénéficiaire doit notamment fournir, dans les délais impartis, un rapport sur l'activité de l'année écoulée précisant l'utilisation des aides allouées, les comptes annuels, les effectifs ainsi que toute autre information utile.

² Les aides annuelles allouées par la commission doivent être utilisées dans leur totalité.

³ L'Office du sport peut procéder à des contrôles auprès des bénéficiaires.

Chapitre 2: Aides ponctuelles

Art. 18 Bénéficiaires

Des aides ponctuelles prévues à l'article 8 alinéa 2 peuvent être accordées, notamment, aux:

- a) associations et clubs/sociétés sportifs membres d'une association;
- b) communes ou collectivités publiques;
- c) organisateurs de compétitions sportives officielles et importantes, de manifestations et des courses populaires;
- d) sportifs remplissant les conditions relatives à l'octroi de bourses fixées aux articles 22 et 23;
- e) groupements à caractère spécial.

Art. 19 Construction et rénovation d'infrastructures/installations sportives

¹La construction d'infrastructures/installations sportives mentionnées à l'article 8 alinéa 2 lettre a du présent règlement peut être soutenue en fonction des dépenses admises.

²La rénovation, la transformation et la réfection de ces infrastructures/installations peuvent être soutenues en fonction des dépenses admises.

³Le requérant doit notamment remplir les conditions suivantes:

- a) être propriétaire du terrain ou pouvoir présenter un titre de jouissance du terrain pour une durée de 20 ans au moins;
- b) justifier un besoin reconnu et avéré;
- c) prévoir la mise à disposition des infrastructures/installations à un tarif préférentiel pour l'Office du sport, les associations, les clubs/sociétés, les écoles, et pour tout organisme à vocation sportive.

⁴Aucune aide n'est attribuée pour:

- a) les frais de fonctionnement, notamment ceux liés à l'entretien, à l'exploitation et à l'amortissement des infrastructures/installations;
- b) l'achat du terrain;
- c) les parties d'infrastructures/installations qui ne servent pas à la pratique effective du sport, notamment:
 1. les buvettes;
 2. les places de parc;
 3. les voies d'accès;
 4. les installations destinées au public;
 5. les véhicules et les machines d'entretien.
- d) les remontées mécaniques, la construction et l'éclairage d'une piste de ski.

⁵Le requérant doit adresser à la commission, avant le début des travaux, une demande motivée, accompagnée notamment des plans détaillés, du budget de construction, du plan de financement et du préavis de l'association faîtière cantonale.

⁶Les conditions d'octroi et les montants de cette aide sont fixés dans l'annexe 3 faisant partie intégrante du présent règlement.

Art. 20 Achat de matériel sportif

¹Les achats de matériel sportif peuvent être soutenus.

² Aucune aide n'est attribuée pour l'équipement personnel.

³ Le requérant doit, avant tout achat, adresser à la commission une demande d'aide accompagnée des devis.

⁴ Les conditions d'octroi et les montants de cette aide sont fixés dans l'annexe 4 faisant partie intégrante du présent règlement.

Art. 21 Compétitions sportives officielles et importantes, manifestations et courses populaires

¹ Les manifestations et les compétitions sportives officielles inscrites dans le calendrier annuel d'une association sportive affiliée à Swiss Olympic, les compétitions intercantionales, transfrontalières, nationales et internationales ainsi que les courses populaires peuvent être soutenues.

² Une manifestation et une compétition sportive sont considérées comme importantes, lorsqu'elles satisfont aux conditions cumulatives suivantes:

- a) réunir des athlètes d'élite amateurs ou professionnels;
- b) décerner un titre officiel intercantonal, national ou international et/ou contribuer au classement des athlètes au niveau international;
- c) se dérouler entièrement ou partiellement sur le territoire valaisan;
- d) ne pas faire partie de l'activité ordinaire du requérant, tels que championnat, meeting, coupes cantonales et nationales.

³ Une aide supplémentaire peut être accordée pour une activité sportive et physique spéciale, encadrée et organisée en faveur des jeunes jusqu'à 20 ans révolus en sus de la manifestation ou de la compétition.

⁴ L'organisateur doit être soit domicilié ou avoir son siège en Valais, soit être désigné par une association sportive cantonale valaisanne.

⁵ L'organisateur doit, avant la manifestation ou la compétition, adresser à la commission une demande d'aide accompagnée du budget, du descriptif de la manifestation ou de la compétition comprenant la mise en valeur des bénévoles et, cas échéant, le programme détaillé de l'activité jeunesse.

⁶ Les conditions d'octroi et les montants de cette aide sont fixés dans l'annexe 5 faisant partie intégrante du présent règlement.

Art. 22 Bourse pour les jeunes espoirs valaisans

¹ Les jeunes espoirs domiciliés en Valais peuvent être soutenus, s'ils remplissent les conditions suivantes:

- a) être âgé de moins de 23 ans;
- b) être en possession d'une Swiss Olympic Talents Card, au minimum nationale;
- c) être en formation scolaire ou professionnelle ou ayant terminé une formation en sus de la scolarité obligatoire;
- d) faire preuve d'une éthique exemplaire, en particulier ne pas recourir à des produits dopants;
- e) être au bénéfice d'un préavis favorable de son association sportive cantonale.

² Le bénéficiaire ou ses représentants légaux doivent adresser à la commission une demande d'aide accompagnée du questionnaire ad hoc.

³ La bourse pour les jeunes espoirs valaisans n'est pas cumulable avec la

bourse pour la préparation aux Jeux olympiques prévue à l'article 23.

⁴ Les conditions d'octroi et les montants de cette aide sont fixés dans l'annexe 6 faisant partie intégrante du présent règlement.

Art. 23 Bourse pour la préparation aux Jeux olympiques

¹ Les sportifs amateurs domiciliés en Valais en préparation pour les Jeux olympiques peuvent être soutenus, s'ils remplissent les conditions suivantes:

- a) être au bénéfice d'une attestation de leur pré-sélection aux Jeux Olympiques établie par leur association sportive nationale et par Swiss Olympic;
- b) faire preuve d'une éthique exemplaire, en particulier ne pas recourir à des produits dopants.

² Le bénéficiaire, ou ses représentants légaux, doivent adresser à la commission une demande d'aide accompagnée du questionnaire ad hoc.

³ La bourse pour la préparation aux Jeux olympiques n'est pas cumulable avec la bourse pour les jeunes espoirs valaisans prévue à l'article 22.

⁴ Les conditions d'octroi et les montants de cette aide sont fixés dans l'annexe 7 faisant partie intégrante du présent règlement.

BO

Art. 24 100e anniversaire d'un club sportif, société sportive, association sportive du Valais

¹ Les associations sportives fêtant leur 100e anniversaire peuvent être soutenues.

² Les clubs/sociétés sportifs valaisans affiliés à une association sportive faîtière cantonale reconnue et qui fêtent leur centième anniversaire peuvent être soutenus.

³ Le bénéficiaire doit adresser à la commission, une demande d'aide avant la manifestation.

⁴ Les conditions d'octroi et les montants de cette aide sont fixés dans l'annexe 8 faisant partie intégrante du présent règlement.

Art. 25 Mérites sportifs valaisans

¹ Les conditions d'attribution des mérites sportifs valaisans sont fixées par convention avec les différents partenaires.

² Le Fonds du sport peut cofinancer l'événement et soutenir les mérites espoirs valaisans.

³ La commission fixe les montants de l'aide.

Art. 26 Plate-forme cantonale du sport

Le Fonds du sport peut soutenir la création et l'exploitation d'une plate-forme cantonale du sport qui comprend notamment:

- a) une carte interactive des principales infrastructures et installations sportives;
- b) des renseignements nécessaires aux différents partenaires (associations sportives, organisateurs de manifestations, clubs/sociétés, bénévoles, communes et privés);
- c) un calendrier des principales manifestations sportives organisées en Valais;

d) les références des associations sportives.

Titre 4: Dispositions finales

Art. 27 Abrogations

Le présent règlement abroge l'arrêté concernant la répartition et l'utilisation du fonds du Sport-Toto du 10 juin 1998 (RS/VS 935.700), le règlement interne d'exécution fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission cantonale consultative de J+S et du Sport-Toto ainsi que les modalités de répartition et d'attribution des subsides du Sport-Toto du 10 juin 1998 et leurs dispositions d'exécution.

Art. 28 Dispositions transitoires

Les demandes d'aides déposées avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont traitées selon les anciennes dispositions.

Art. 29 Entrée en vigueur

Le présent règlement, publié au Bulletin officiel, entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2014.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 26 mars 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**
Le chancelier d'Etat: Philipp Spörri

¹Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

BO No 14/2014, p. 794

Annexes

Liste des annexes:

- N° 1: Forfait des aides annuelles allouées aux associations sportives faîtières cantonales
- N° 2: Aide annuelle pour un centre de formation d'une association sportive cantonale
- N° 3: Construction et rénovation d'infrastructures/installations sportives
- N° 4: Achat de matériel sportif
- N° 5: Compétitions sportives officielles et importantes, manifestations et courses populaires
- N° 6: Bourse pour les jeunes espoirs valaisans
- N° 7: Bourse pour la préparation aux Jeux Olympiques
- N° 8: 100e anniversaire d'un club sportif, société sportive, association sportive du Valais

Forfait des aides annuelles allouées aux associations sportives faitières cantonales

	Forfait en CHF
Association valaisanne de football	330'000.–
Ski Valais	325'000.–
Gym Valais–Wallis	200'000.–
Association régionale Valais tennis	145'000.–
Fédération valaisanne d'athlétisme	85'000.–
PolySport Valais	85'000.–
Association valaisanne de golf	65'000.–
Association valaisanne de basketball amateur	60'000.–
Association valaisanne de hockey sur glace	55'000.–
Fédération sportive valaisanne de tir	45'000.–
Fédération valaisanne de natation	35'000.–
Association valaisanne des clubs de badminton	25'000.–
Association cantonale valaisanne de volleyball	25'000.–
Association valaisanne de judo et Ju–Jitsu	20'000.–
Société des cavaliers valaisans	20'000.–
Association du scoutisme valaisan	20'000.–
Club Alpin Suisse Monte–Rosa	15'000.–
Association valaisanne de handball	12'000.–
Fédération valaisanne de lutte	12'000.–
Association valaisanne de patinage	12'000.–
Fédération cycliste valaisanne	12'000.–
Association valaisanne de lutte suisse	12'000.–
Association valaisanne de karaté–do	12'000.–
Association valaisanne de curling	12'000.–
Fédération motorisée valaisanne	12'000.–
Aéro-club Valais	12'000.–
Cercle de la voile du Vieux Chablais	12'000.–
Association valaisanne de tennis de table	12'000.–
Association des archers valaisans	12'000.–
Association valaisanne d'escrime	12'000.–
Club Aviron Valais–Léman	4'000.–
Association valaisanne de spéléologie	4'000.–
Association cantonale valaisanne de pétanque	4'000.–
Course d'orientation Valais	4'000.–
Association cantonale valaisanne de Boccia	4'000.–
Association valaisanne de quilleurs sportifs	4'000.–
W. States Pool Club billard	4'000.–
Kayak-club Chablais	4'000.–
Union valaisanne des échecs	4'000.–
Société de sauvetage cantonale	4'000.–

Annexe 2

Aide annuelle pour un centre de formation d'une association sportive cantonale

1. Principe

Un centre de formation sportif doit permettre aux espoirs de tout le canton:

- a) de s'entraîner dans des conditions optimales adaptées à leur niveau sous la conduite d'entraîneurs diplômés;
- b) d'aménager les horaires du centre de formation en fonction des horaires scolaires, afin que les espoirs puissent suivre en parallèle des études ou une formation professionnelle et concilier au mieux ces deux activités.

2. Montant de l'aide

L'aide annuelle, pour l'exploitation du centre de formation, se monte à 10 pour cent des frais effectifs admis, mais au maximum à 30'000 francs.

Si un centre de formation se situe sur plusieurs sites décentralisés, une seule aide annuelle est accordée.

3. Frais admis

Les frais admis sont notamment:

- a) les frais liés à l'encadrement technique;
- b) la location des installations et des infrastructures nécessaires pour l'activité sportive.

Annexe 3

Constructions et rénovations d'infrastructures/installations sportives

L'aide s'élève à 15% des dépenses admises, mais au maximum à:

1. Terrains de sport, de jeu et pistes d'athlétisme	Montants max. de l'aide en CHF
Terrain naturel (y.c. les installations et constructions annexes, à l'exception de celles citées ci-après)	60'000.–
Terrain synthétique	120'000.–
Terrain de beach soccer	15'000.–
Terrain de beach volley	7'500.–
Pistes circulaires synthétiques d'athlétisme	120'000.–
Installations d'athlétisme (pistes, fosses, perches et autres installations sportives fixes)	30'000.–
Par vestiaire pour les équipes (24 m2)	15'000.–
Par vestiaire pour les arbitres (12 m2)	6'000.–
Eclairage	15'000.–
Système d'arrosage	15'000.–
Agoreespace (minimum 100 m2)	15'000.–
Abri pour joueur	4'000.–

2. Halle de sport à caractère non-scolaire	Montants max. de l'aide en CHF
Construction ou rénovation	200'000.–
3. Patinoires	Montants max. de l'aide en CHF
Surface de glace y compris les bandes	120'000.–
Toiture	120'000.–
Bâtiments techniques et machineries	50'000.–
Par vestiaire des équipes	20'000.–
Par vestiaire des arbitres (maximum 2)	6'000.–
Horloge	12'000.–
Eclairage extérieur	15'000.–
Eclairage intérieur couvert	30'000.–
Bancs de touche	4'000.–
4. Halle de curling	Montants max. de l'aide en CHF
Surface de glace / pistes (4 au minimum)	90'000.–
Toiture	90'000.–
Bâtiments techniques et machineries	50'000.–
Par vestiaire	10'000.–
Eclairage extérieur	15'000.–
Eclairage intérieur couvert	30'000.–
Horloge /panneau de résultats par piste	1'500.–
5. Dojo de karaté/judo	Montants max. de l'aide en CHF
Construction ou rénovation (tout compris)	40'000.–
6. Stands de tir sportifs	Montants max. de l'aide en CHF
Par cible électronique	3'000.–
Par stand	30'000.–
Par tunnel anti-bruit	1'500.–
7. Installations de tennis	Montants max. de l'aide en CHF
Par court	15'000.–
Mur de tennis complet	10'000.–
Par vestiaire	10'000.–
Eclairage extérieur	15'000.–
8. Installations de squash	Montants max. de l'aide en CHF
Par court	4'000.–
Par vestiaire	10'000.–

9. Practice de golf	Montants max. de l'aide en CHF
Zone d'entraînement	15'000.–
10. Cabane de montagne et installations analogues	Montants max. de l'aide en CHF
Construction et rénovation	60'000.–
11. Piste de BMX	Montants max. de l'aide en CHF
Construction d'une piste	90'000.–
Butte de départ à 5m	9'000.–
Butte de départ à 8m	20'000.–
Eclairage	15'000.–
12. Installations de roller, de mur d'escalade et autres installations analogues	Montants max. de l'aide en CHF
Construction et aménagement des installations	20'000.–
13. Installations de pétanque et analogues	Montants max. de l'aide en CHF
Par piste couverte	6'000.–
Par piste extérieure	2'000.–
14. Piscines : nouvelle construction et rénovation	Montants max. de l'aide en CHF
Bassin de natation plein air, y.c. locaux techniques, machines, vestiaires, éclairage	150'000.–
Bassin de natation couvert, y.c. locaux techniques, machines, vestiaires, éclairage	300'000.–
Remarques:	
– Le projet doit être conforme à la norme 301 publiée par l'école fédérale de sport de Macolin concernant les piscines.	
– La Fédération valaisanne de natation doit être consultée au stade de l'élaboration du projet de construction ainsi que lors de travaux d'assainissement et/ou de rénovation.	
– Il est recommandé de doter les bassins d'un fond mobile.	
15. Plongée	Montant max. en CHF
Compresseurs	4'500.–
16. Heures effectives de travail réalisées par les membres pour la construction/rénovation	Montants max. de l'aide en CHF
Les heures sont calculées à CHF 35.– l'heure, mais seulement pour les constructions/rénovations qui obtiennent l'aide du Fonds du sport. 7'500.–	

17. Remontées mécaniques et pistes de ski

Les installations et les infrastructures liées aux remontées mécaniques ainsi que l'éclairage et la construction des pistes de ski ne bénéficient d'aucune aide.

Annexe 4

Achat de matériel sportif

1. Montant

Le montant de l'aide financière est calculé au taux de **30 pour cent** des dépenses admises.

2. Matériel non soutenu

- le matériel de sport personnel;
- les armes;
- les vêtements de sport, les maillots et les équipements;
- les équipements de gardien de but, toutes disciplines confondues;
- le matériel consommable et dégradable à court terme (petit matériel, ballons, balles, cerceaux, sautoirs, dossards, filets, raquettes, volants, etc.);
- les appareils de transmission, radios, DVA et caméras vidéo;
- les appareils de mesure électronique (pulsations, pression sanguine, etc.) et les appareils médicaux;
- les véhicules, les bateaux et les aéronefs;
- le matériel, les engins de sauvetage, à l'exception de ceux destinés à des cours;
- le matériel d'administration et de propagande;
- le matériel informatique (hardware et software);
- les vélos;
- les machines, les appareils d'entretien, de marquage et de délimitation de surface de jeux (rouleaux, tondeuses, engins de piste, machines de préparation d'eau ou de glace, systèmes d'arrosage mobile, etc.);
- les compresseurs;
- les bouteilles de plongée;
- les animaux;
- les appareils de sonorisation et de musique.

Tout autre matériel sportif analogue à ceux mentionnés ci-dessus.

Compétitions sportives officielles et importantes, manifestations et courses populaires

1. Principes

- 1.1 La compétition doit répercuter une image positive du sport en Valais et mettre en valeur le bénévolat.
- 1.2 Une promesse d'aide financière subsidiaire peut être accordée aux organisateurs de compétitions sportives officielles et importantes, manifestations et courses populaires qui remplissent les conditions d'octroi de l'aide. Le montant définitif de l'aide est versé sur présentation du décompte final attesté par l'organe de révision. Ce montant ne peut, en aucun cas, être supérieur à la promesse faite.
- 1.3 Les compétitions sportives officielles et importantes, les manifestations et les courses populaires pour lesquelles une promesse a été faite et qui sont annulées au dernier moment pour cause de force majeure peuvent recevoir une aide financière.
- 1.4 Les manifestations et les compétitions de type «*exhibition/show/démonstration*», les camps sportifs et les manifestations qui distribuent une partie prépondérante de leurs bénéfices ne reçoivent aucune aide.

2. Montants

L'aide se base sur les coûts effectifs admis, déduction faite notamment des éléments suivants:

- a) les honoraires versés aux organisateurs;
- b) les frais des contrats liés à la production TV et la production Internet donnant droit à des contreparties financières pour l'organisateur;
- c) les locations de bureaux;
- d) les frais de remontées mécaniques pour la préparation des pistes.

Le montant de l'aide ordinaire est calculé au taux de 5 pour cent des coûts effectifs admis, au minimum 1000 francs et au maximum 50'000 francs pour une compétition sportive officielle et importante, manifestation ou course populaire d'un jour.

Lorsqu'une compétition sportive officielle et importante, manifestation ou course populaire comprend plusieurs jours de compétition, une aide supplémentaire de 20 pour cent du montant de l'aide ordinaire accordée est attribuée par jour supplémentaire de compétition. Les entraînements ne sont pas considérés comme jours de compétition.

Si dans le cadre d'une compétition sportive officielle et importante, d'une manifestation ou d'une course populaire, une activité sportive spéciale et encadrée est organisée en faveur des jeunes jusqu'à 20 ans révolus, une aide supplémentaire de 20 pour cent du montant de l'aide ordinaire peut être accordée.

Dans tous les cas, le total des aides ne peut excéder 100'000 francs par compétition sportive officielle et importante, manifestation ou course populaire.

3. Cas particuliers

3.1 Sports de neige

Pour les sports de neige, en sus des critères mentionnés à l'article 21 alinéa 2 du règlement, seuls sont pris en compte les championnats du monde, les coupes du monde, les coupes d'Europe, les championnats suisses élites, juniors et OJ de Swiss Ski.

3.2 Courses populaires

Les courses populaires, de type course à pied, course à vélo, ski de fond, ski alpinisme, ne remplissant pas les exigences mentionnées à l'article 21 alinéa 2 du règlement peuvent néanmoins bénéficier d'une aide si plus de 300 concurrents rallient l'arrivée le jour de l'épreuve.

Annexe 6

Bourse pour les jeunes espoirs valaisans

1. Principe

Prioritairement le soutien financier aux jeunes espoirs sportifs valaisans incombe aux associations sportives. Exceptionnellement, une bourse prélevée sur le Fonds du sport peut être accordée aux jeunes espoirs titulaires d'une talent's card nationale au minimum.

2. Montant de l'aide

2.1 Le montant déterminant la bourse est composé des deux éléments suivants:

- a) le revenu net imposable des parents, du représentant légal et/ou du requérant (chiffre 2600 de la taxation fiscale) ; et
- b) le 5 pour cent de la fortune nette imposable du requérant, des parents ou du représentant légal (déclaration d'impôts chiffre 4400).

2.1.1 Si le requérant est mineur, le montant déterminant pris en compte est celui des parents ou du représentant légal.

2.1.2 Si le requérant est majeur et que:

- a) ses revenus sont inférieurs à 25'000 francs (chiffre 2600 de la taxation fiscale), son montant déterminant est cumulé à celui de ses parents ou de son représentant légal,
- b) ses revenus sont supérieurs à 25'000 francs (chiffre 2600 de la taxation fiscale), seuls ceux-ci sont pris en compte.

2.2 Sont notamment considérées comme dépenses admises liées au sport:

- a) les frais d'inscription ou taxes liées aux compétitions;
- b) les frais de déplacement;
- c) les frais de compétition;
- d) les frais d'entraînement (camps, entraîneur, autres frais);
- e) les frais d'équipement sportif;
- f) le logement hors de la famille;
- g) les cotisations aux clubs sportifs;
- h) la licence.

- 2.3 Sont notamment considérés comme revenus admis liés au sport:
- les revenus des sponsors;
 - les revenus provenant des fédérations;
 - les éventuels prix reçus (price money).
- 2.4 Le montant de la bourse annuelle correspond à 80 pour cent des dépenses nettes admises liées au sport, en respectant les maxima ci-dessous:

Montant déterminant (chiffre 2600 + 5% de la fortune nette imposable)	< 50'000.-	de 50 000.- à 59 999.-	de 60 000.- à 69 999.-	de 70 000.- à 79 999.-	de 80 000.- à 89 999.-	dès 90 000.-
Montant maximum de la bourse	Fr. 15 000.-	Fr. 12 500.-	Fr. 10 000.-	Fr. 7500.-	Fr. 5000.-	Fr. 0.-

Annexe 7

Bourse pour les jeunes espoirs valaisans Bourse pour la préparation aux Jeux olympiques

1. Principe

Il s'agit de soutenir exceptionnellement les sportifs amateurs domiciliés en Valais par une aide financière prélevée sur le Fonds du sport.

2. Montant de l'aide

- L'aide annuelle octroyée correspond à 80 pour cent au maximum des dépenses nettes admises liées au sport mais au maximum à 10'000 francs.
- Sont notamment considérées comme dépenses admises liées au sport du requérant:
 - les frais d'inscription ou taxes liées aux compétitions;
 - les frais de déplacement;
 - les frais de compétition;
 - les frais d'entraînement (camps, entraîneur, autres frais);
 - les frais d'équipement sportif;
 - le logement hors du domicile;
 - les cotisations aux clubs sportifs;
 - la licence.
- Sont notamment considérés comme revenus liés au sport du requérant:
 - les revenus des sponsors;
 - les revenus des fédérations;
 - les éventuels prix reçus (price money).

Aide financière pour le 100e anniversaire d'un club sportif, société sportive, association sportive du Valais

1. Principe

Les clubs sportifs, sociétés sportives et associations sportives du Valais fêtant leur 100e anniversaire peuvent être soutenus.

2. Montant de l'aide

L'aide se monte à 50 pour cent des frais effectifs admis, mais au maximum à 10'000 francs.

Règlement concernant l'exécution de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques

Modification du 18 décembre 2013

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
vu les articles 71 et 107 de la loi cantonale sur l'utilisation des forces hydrauliques du 28 mars 1990;
sur la proposition de la Présidence,

ordonne:

I

Le règlement concernant l'exécution de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 4 juillet 1990 est modifié comme suit:

Art. 36 al. 1 Fonds de préfinancement des FMV (art. 71, al. 2, LFH-VS)

¹ Le fonds créé par l'article 71, alinéa 2, LFH-VS est un fonds spécial géré par le département des finances.

II

¹ La durée de la présente modification est limitée à la durée de validité du décret concernant la première phase de l'examen des tâches et des structures de l'Etat.

² La présente modification sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur en même temps que le décret précité.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 18 décembre 2013.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Approuvé en séance du Grand Conseil à Sion, le 12 mars 2014.

La présidente du Grand Conseil: **Marcelle Monnet-Terrettaz**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

BO No 15/2014, p. 883

Règlement de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) concernant les émoluments pour l'examen intercantonal des ostéopathes

du 14 février 2008

Vu l'article 10 de l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études et vu l'article 9 al. 1 du règlement de la CDS concernant l'examen intercantonal pour ostéopathes du 23 novembre 2006 (Règlement), le Comité directeur de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) arrête:

Art. 1 Champ d'application

Ce règlement fixe les émoluments des activités et des décisions de la Commission intercantonale d'examen liées à l'admission à l'examen intercantonal des ostéopathes et à l'examen.

Art. 2 Taux d'émoluments

¹ Les émoluments sont les suivants:

1. émolument pour l'inscription à la première partie de l'examen intercantonal CHF 300.-¹
2. émolument pour la première partie de l'examen intercantonal CHF 300.-²
3. émolument pour l'inscription à la deuxième partie de l'examen intercantonal CHF 300.-
4. émolument pour la deuxième partie de l'examen intercantonal: théorie (art. 13 règlement) CHF 500.-³
5. émolument pour la deuxième partie de l'examen intercantonal pratique (art. 15 resp. 25 règlement) CHF 950.-⁴

² Les émoluments selon chiffres 1 et 3 doivent être acquittés en même temps que l'inscription, les émoluments selon chiffres 2, 4 et 5 selon art. 9 al. 2 règlement⁵.

³ Par ailleurs, l'Ordonnance sur les émoluments du 8 septembre 2004 s'applique⁶.

Art. 3 Entrée en vigueur

Ce règlement est entré en vigueur le 14 février 2008. La modification entre en vigueur dès son adoption par le Comité directeur.

Au nom de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé:

Berne, le 10 avril 2014

Le président: **Dr Carlo Conti**
Le secrétaire central: **Michael Jordi**

¹Émoluments augmentés par décision de la CDS du 24.1.2013

²Émoluments augmentés par décision de la CDS du 24.1.2013

³Ch. 4 inséré par décision de la CDS du 24.1.2013

⁴Émoluments augmentés par décision de la CDS du 10.4.2014

⁵Modifié par décision de la CDS du 14.1.2013

⁶RS 172.041.1

BO No 16/2014, p. 961

Règlement concernant la Fondation latine Projets pilotes - Addictions

du 22 mars 2012

La Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures (conférence)
vu l'article 387 alinéa 5 CP;
vu les articles 1 et 4 alinéa 2 lettres b et e du concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (ci-après: le concordat latin),

décide:

Art. 1 Constitution

Il est créé une fondation de droit public pour encourager l'expérimentation de nouvelles formes d'exécution des peines et des mesures frappant des personnes condamnées en raison d'une addiction et qui porte le nom de «Fondation latine Projets pilotes – Addictions» (ci-après: la fondation).

Art. 2 Définition

La personne condamnée au sens de l'article 1 est celle qui souffre d'addictions ou de troubles psychiques dont l'origine est la dépendance.

Art. 3 But

La fondation a pour but d'accompagner ou de soutenir des projets présentés par les cantons latins et novateurs dans la prise en charge institutionnelle ou ambulatoire de délinquants souffrant d'addictions internés et condamnés.¹

Art. 4 Siège, surveillance

¹La fondation a son siège à Delémont.

²Elle est placée sous la surveillance de l'autorité compétente du canton du Jura.

Art. 5 Dotation

Le capital de dotation est constitué par l'apport à la fondation de la totalité de l'actif net de la fondation romande pour toxicomanes internés et condamnés selon bilan de liquidation approuvé par la conférence.

Art. 6 Ressources

¹Les ressources de la fondation sont constituées par:

- a) les revenus de son patrimoine;
- b) les dons et les legs;
- c) les éventuelles contributions financières des cantons concordataires, sur décision de la conférence;

d) tout autre revenu ou libéralité.

²La fondation peut, moyennant l'accord de son conseil, recevoir des dons et toute autre donation en nature susceptible de contribuer à la réalisation de son but.

Art. 7 Organes

Les organes de la fondation sont:

- a) le Conseil de fondation;
- b) l'organe de révision.

Art. 8 Constitution et organisation du Conseil de fondation

¹Le Conseil de fondation est formé de 7 à 9 membres. Le président et le secrétaire général de la conférence en font partie de droit. Les autres sont désignés par la Conférence.

²Les membres désignés, nommés pour une période de quatre ans, sont rééligibles pour trois périodes au plus.

³Le Conseil de fondation décide librement de son organisation interne. Il peut constituer un bureau et peut déléguer des pouvoirs déterminés à l'un ou à l'autre de ses membres, ou encore à des tiers.

⁴Il désigne les personnes autorisées à représenter la fondation envers les tiers et détermine le mode de signatures.

⁵Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires de la fondation l'exigent, mais au moins une fois par an. La présence de la majorité des membres est requise pour que le conseil puisse délibérer valablement.

⁶Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Elles peuvent également être prises par voie de circulation. En cas d'égalité des voix, le président départage. Il est tenu un procès-verbal des décisions.

Art. 9 Attributions du Conseil de fondation

¹Le Conseil de fondation est l'organe responsable de l'administration, de la direction et de la gestion de la fondation.

²Sur proposition du secrétaire du conseil, il se prononce sur l'accompagnement et le soutien de projets-pilotes.

³Le cas échéant, il alloue une aide financière sur la base d'un mandat de prestation définissant les objectifs à atteindre, leur financement et la procédure d'évaluation.

Art. 10 Organe de révision

¹Le Contrôle des finances du canton du Jura a qualité pour vérifier chaque année la gestion, les comptes et les placements de la fortune.

²Il doit établir chaque année, à l'intention du Conseil de fondation et de l'autorité de surveillance, un rapport écrit sur le résultat de ses investigations.

Art. 11 Rapport d'activité

¹Chaque année, le conseil de fondation adresse à la conférence un rapport d'activité.

²Il le soumet préalablement à la Commission concordataire latine et à la Commission latine de probation pour avis.

Art. 12 Organe supérieur de surveillance

Sous réserve des dispositions du Code civil, la conférence est l'organe supérieur de surveillance de la fondation.

Art. 13 Dispositions transitoires et finales

¹ Le présent règlement a été accepté à l'unanimité des membres de la conférence.

² Il abroge le règlement du 10 décembre 1987 concernant la Fondation romande pour toxicomanes internés et condamnés à la date fixée par la conférence après avoir constaté que la procédure de liquidation de cette fondation est terminée.

³ Il entre en vigueur à la date fixée par la conférence, après avoir été adopté par les cantons concordataires selon les règles qui leur sont propres.

⁴ Il est publié sur le site internet de la conférence.

Le président: **Jean Studer**, conseiller d'Etat

Le secrétaire général: **Henri Nuoffer**

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 13 mars 2013 pour entrer en vigueur le 1^{er} juin 2014.

¹ Les termes du présent règlement désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

BO No 17/204, p. 1024

Règlement du 31 octobre 2013 concernant l’octroi d’autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes

Modification du 3 avril 2014

*La Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière
d’exécution des peines et des mesures (la Conférence)*

décide:

I.

Le règlement du 31 octobre 2013 concernant l’octroi d’autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes est modifié comme suit:

Art. 9 Compétence en cas d’urgence

¹ Si la décision concernant un allègement dans l’exécution ne peut être reportée, que l’autorité de placement ne peut être jointe et que les compétences de décision n’ont pas été déléguées, la direction de l’établissement d’exécution prend la décision. Elle veille à ce que soit mis en place un dispositif de sécurité approprié et s’inspire pour cela des éventuels allègements dans l’exécution octroyés précédemment. En cas de doute, elle requiert l’assistance de la police.

² La direction de l’établissement d’exécution informe dès que possible l’autorité de placement. Cette dernière décide du maintien, de l’adaptation ou de la suppression de la décision.

II.

¹ La présente décision entre en vigueur le 4 avril 2014.

² Les modifications qu’elle entraîne sont publiées sur le site de la Conférence.

La présidente: **Béatrice Métraux**, conseillère d’Etat
Le secrétaire général: **Blaise Péquignot**

Ainsi adopté en séance du Conseil d’Etat, à Sion, le 14 mai 2014, pour être publié dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d’Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d’Etat: **Philipp Spörri**

Règlement concernant les modalités de prise en charge des frais de transport pour les apprentis et étudiants du secondaire du deuxième degré général

Modification du 28 mai 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 12 de la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962;
vu le décret concernant la première phase de l'examen des tâches et des structures de l'Etat (ETS 1) du 12 mars 2014;
sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

arrête:

I

Le règlement concernant les modalités de prise en charge des frais de transport pour les apprentis et étudiants du secondaire du deuxième degré général du 6 juin 2012 est modifié comme il suit:

Art. 2 al. 5 let. c (nouveau) Champ d'application

⁵ Sont également concernés:

- c) les étudiants autorisés par le Département en charge de la formation à effectuer un échange linguistique d'au moins six mois dans une école publique hors canton.

Art. 7 al. 1bis et 1ter Rail-check

^{1bis} Le montant du rail-check correspond en principe à la moitié de l'abonnement de parcours deuxième classe entre les lieux de domicile et de cours, selon le trajet et l'arrêt de transport public déterminés et pris en compte par le service en charge de la section des transports. En tous les cas, le montant maximum du rail-check s'élève à la moitié du prix, déterminé selon l'âge de l'ayant droit, de l'abonnement général deuxième classe, le solde du prix de l'abonnement choisi étant à la charge des parents.

^{1ter} Pour les apprentis qui n'ont qu'un seul jour de cours par semaine ou des cours-blocs deux ou trois fois l'an, ainsi que pour les étudiants résidant en semaine dans un internat agréé, situé en Valais, l'acquisition d'un maximum de 13 cartes multicourses demi-tarif couverte par le rail-check reste possible. Dans ce cas, l'abonnement demi-tarif obligatoire couvrant également la partie «loisir» est à la charge des parents et doit être présenté au guichet lors de l'achat de cartes multicourses.

Art. 9 al. 1 Financement

¹ La participation parentale s'élève en principe à 50 pourcent des frais de déplacement en transport public, le 50 pourcent restant étant pris en charge à

parts égales entre le canton du Valais et la commune de domicile de l'ayant droit. Les dispositions de l'article 4 alinéa 3 sont applicables.

II

La présente modification sera publiée au Bulletin officiel et entre en vigueur au 1^{er} juin 2014.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 28 mai 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 23/2014, p. 1419

Règlement concernant la loi sur la profession d’avocat

Modification du 18 juin 2014

Le Conseil d’Etat du canton du Valais

vu les articles 57 alinéa 1 de la Constitution cantonale et 88 de la loi sur l’organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs;
vu la loi sur la profession d’avocat pratiquant la représentation en justice du 6 février 2001 (loi sur la profession d’avocat);
vu le décret concernant la première phase de l’examen des tâches et des structures de l’Etat du 12 mars 2014 modifiant l’article 23 alinéa 1 de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives pour augmenter les émoluments perçus par les autorités administratives dans les affaires non pécuniaires (ch. I/2);
sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

arrête:

I

Le règlement concernant la loi sur la profession d’avocat du 20 février 2002 est modifié comme il suit:

Art. 10 al. 3 et 4 c) inscription à l’examen et émolument

³ Elles ne sont admises que moyennant vérification que les conditions sont remplies sur le vu des attestations de stages de l’article 6 et versement d’un émolument de 1800 francs pour l’organisation des épreuves écrites et orales; en cas d’échec à l’examen écrit, la moitié de l’émolument d’inscription est restituée au candidat.

⁴ La délivrance du brevet donne par ailleurs droit à la perception d’un émolument de 160 francs.

Art. 23 al. 2 let. b et c Règles de procédure

² Les décisions de la Chambre sont communiquées:

- b) au département compétent qui est chargé de l’encaissement des amendes et des frais;
- c) abrogée;

II

Le présent acte législatif sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Ainsi adopté en Conseil d’Etat, à Sion, le 18 juin 2014.

Le président du Conseil d’Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d’Etat: **Philipp Spörri**

Règlement concernant la loi sur le notariat

Modification du 18 juin 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 57 alinéa 1 de la Constitution cantonale et 88 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs;
vu la loi sur le notariat du 15 décembre 2004;
vu le décret concernant la première phase de l'examen des tâches et des structures de l'Etat du 12 mars 2014 modifiant l'article 23 alinéa 1 de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives pour augmenter les émoluments perçus par les autorités administratives dans les affaires non pécuniaires (ch. I/2);
sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

arrête:

I

Le règlement concernant la loi sur le notariat du 7 septembre 2005 est modifié comme il suit:

Art. 8 al. 3 b) inscription à l'examen et émolument

³ Elles ne sont admises que moyennant vérification que les conditions sont remplies sur le vu des attestations de stages au sens de l'article 4 et versement d'un émolument de 1800 francs pour l'organisation des épreuves écrites et orales; en cas d'échec à l'examen écrit, la moitié de l'émolument d'inscription est restituée au candidat.

Art. 9 al. 2 Commission des examens de notaire - a) composition

² Les deux langues officielles doivent être représentées. Les membres de la commission qui font passer et qui corrigent les examens doivent parler la même langue officielle que le candidat.

Art. 21 Délivrance du brevet

La délivrance du brevet donne droit à la perception d'un émolument de 160 francs.

II

Le présent acte législatif sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 18 juin 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Règlement d'exécution de la loi sur la chasse

Modification du 13 août 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 53 chiffre 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 53 alinéa 2 de la loi sur la chasse du 30 janvier 1991 (LcChP);
sur proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

arrête:

I

Le règlement d'exécution de la loi sur la chasse du 15 juin 2011 est modifié comme suit:

Art. 4 al. 1, 2 et 3 Inscription aux cours de formation

¹ Celui qui requiert son inscription aux cours de formation doit être âgé d'au moins 18 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours et ne pas réaliser un motif de refus du permis au sens de l'article 13 de la loi sur la chasse du 30 janvier 1991 (LcChP, ci-après: la loi).

² L'inscription doit être accomplie au plus tard le 1^{er} octobre de l'année en cours.

³ Abrogé

II

Le présent acte législatif est publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 2 octobre 2014.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 13 août 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 34/2014, p. 2106

Règlement sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI (RPC)

Modification du 27 août 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI du 6 octobre 2006 (LPC) et l'ordonnance y relative (OPC);
vu le décret concernant la modification d'actes dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons du 13 septembre 2007;
vu le règlement sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI du 9 décembre 1998 (RPC);
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

arrête:

I

Le règlement sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI du 9 décembre 1998 (RS/VS 831.300) est modifié comme suit:

Art. 9 Bénéficiaires de rentes dans les homes et les hôpitaux

La quote-part de fortune prise en considération comme revenu pour les personnes vivant dans les homes et les hôpitaux est de 1/10. Elle est de 2/15 pour les personnes en âge AVS et les bénéficiaires de rentes de vieillesse de l'AVS.

II

La présente modification sera publiée au Bulletin officiel et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 27 août 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 36/2014, p. 2234

Règlement d'exécution de la loi sur la chasse

Modification du 10 septembre 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 53 chiffre 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 53 alinéa 2 de la loi sur la chasse du 30 janvier 1991 (LcChP);
sur proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

arrête:

I

Le règlement d'exécution de la loi sur la chasse du 15 juin 2011 est modifié comme suit:

Art. 37 al. 1 let. b Chasse de nuit

¹ Hormis la chasse aux carnassiers, la chasse de nuit est interdite, soit:
b) du 1^{er} au 15 octobre: de 20 heures à 6 heures 45;

II

Le présent acte législatif est publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 10 septembre 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 38/2014, p. 2408

Cette modification annule et remplace celle publiée au Bulletin officiel du 5 septembre 2014.

Règlement sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI (RPC)

Modification du 17 septembre 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI (LPC) et l'ordonnance y relatives (OPC);
vu le décret concernant la modification d'actes dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons du 13 septembre 2007;
vu le règlement sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI du 9 décembre 1998 (RPC);
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

arrête:

I

Le règlement sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI du 9 décembre 1998 (RS/VS 831.300) est modifié comme il suit:

Art. 9 Bénéficiaires de rentes dans les homes et les hôpitaux

La quote-part de fortune prise en considération comme revenu pour les personnes vivant dans les homes et les hôpitaux est de 1/10. Elle est de 1/5 pour les personnes en âge AVS et les bénéficiaires de rentes de vieillesse de l'AVS.

II

La présente modification sera publiée au Bulletin officiel et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 17 septembre 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 39/2014, p. 2456

Règlement sur l'organisation de l'Administration cantonale

Modification du 24 septembre 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 94 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (LOCRP);
sur la proposition de la Présidence,

arrête:

I

Le règlement sur l'organisation de l'Administration cantonale du 15 janvier 1997 est modifié comme il suit:

Art. 10 Consultation

¹Tout projet de dispositions législatives d'une importance considérable au plan politique, culturel, économique et financier sera soumis à une procédure de consultation ouverte auprès de tout intéressé par publication sur le site Internet de l'Etat du Valais. Une annonce de consultation sera publiée sur le site Internet de l'Etat du Valais ainsi que sur le bulletin officiel.

II

Le présent acte législatif est publié au Bulletin officiel et entre en vigueur immédiatement.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 24 septembre 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 43/2014, p. 2730

Règlement de la loi d'application concernant les travailleurs détachés (LDét) et le travail au noir (LTN)

Modification du 5 novembre 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 5 de la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail du 8 octobre 1999 (loi sur les travailleurs détachés, LDét)¹;

vu l'article 8b de l'ordonnance fédérale sur les travailleurs détachés en Suisse du 21 mai 2003(Odét);

vu l'ordonnance cantonale concernant la tenue des listes permanentes du 11 juin 2003;

sur proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

arrête:

I

Le règlement de la loi d'application concernant les travailleurs détachés (LDét) et le travail au noir (LTN) du 19 décembre 2007 est modifié comme il suit:

Art. 10a (nouveau) Sous-traitance et responsabilité solidaire

¹ Les listes permanentes relatives à l'accès aux marchés publics sont reconnues en tant que registre professionnel, au sens de l'article 8b alinéa 1 lettre d de l'ordonnance fédérale sur les travailleurs détachés.

² Quel que soit le type de marché, le sous-traitant qui n'est pas inscrit sur les listes permanentes transmet à son mandant le formulaire correspondant (B ou C), rempli et signé, établi par le Service de la protection des travailleurs et des relations du travail, ainsi que les attestations récentes y afférentes. Il s'engage à respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs, aux conditions de travail et de salaires au lieu d'exécution des travaux ou celles du lieu de son siège ou domicile en Suisse, pour autant qu'il soit soumis à une convention collective de travail de la branche concernée, et s'être acquitté pour le moins du paiement des charges sociales.

³ L'inspection cantonale de l'emploi et l'inspection cantonale du travail fournissent aux listes permanentes les constats et renseignements nécessaires à leur mise à jour.

⁴ Quel que soit le type de marché, le Service de protection des travailleurs et des relations du travail définit tout autre moyen permettant à toute entreprise d'apporter en tout temps la preuve qu'elle et ses sous-traitants respectent les

conditions de travail et de salaire auxquelles ils sont soumis.

⁵Les entreprises qui enfreindraient leur devoir de diligence peuvent être suspendues ou radiées des listes permanentes.

II

Le présent acte législatif est publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} novembre 2014.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 5 novembre 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 47/2014, p. 2991

Règlement sur les taxes et émoluments perçus en application de la loi sur les routes

Modification du 16 décembre 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 143 de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 (LR);
vu l'article 88 de la loi sur la procédure et juridiction administratives du
6 octobre 1976;
sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'en-
vironnement,

arrête:

I

Le règlement sur les taxes et émoluments perçus en application de la loi sur
les routes du 29 avril 2003 (RS/VS 725.105) est modifié comme suit:

Art. 2 Tarif des taxes et émoluments

² Le Conseil d'Etat et le Département des transports, de l'équipement et de
l'environnement sont autorisés à percevoir des taxes d'utilisation pour:

- d) concession d'utilisation du domaine public cantonal pour des construc-
tions ou des installations durables selon la zone (art. 141 al. 2 LR);

II

La présente modification sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en
vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 16 décembre 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Arrêté fixant les indemnités aux membres de la Commission cantonale des taxes cadastrales et des experts industriels

du 18 décembre 2013

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 220 alinéa 2 de la loi fiscale du 10 mars 1976;
sur la proposition du Département des finances et des institutions,

arrête:

Art. 1

Les indemnités de présence des membres de la commission cantonale des taxes cadastrales et des experts industriels sont fixées comme suit (exceptés les membres qui sont fonctionnaires de l'Etat):

¹ Pour la présidence:

- par jour 400 francs
- par demi-jour 250 francs
- par heure isolée 60 francs

² Pour les membres:

- par jour 350 francs
- par demi-jour 220 francs
- par heure isolée 50 francs

Art. 2

¹ L'indemnité de repas est fixée à 25 francs.

² En règle générale, les membres ont droit au remboursement des frais de transport (dans le canton, CFF 2e classe - hors canton, CFF 1ère classe ou Car Postal billet indigène).

³ Toutefois, lorsque les circonstances justifient l'utilisation d'un véhicule privé, il est alloué une indemnité kilométrique de Fr. 0.70.

⁴ Les indemnités ne peuvent être portées en compte que s'il y a eu frais effectifs.

Art. 3

Les indemnités sont payées selon un décompte établi par le Service cantonal des contributions.

Art. 4

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur au 1er janvier 2014.

Ainsi arrêté en Conseil d’Etat, à Sion, le 18 décembre 2013.

Le président du Conseil d’Etat: **Maurice Tornay**
Le chancelier d’Etat: **Philipp Spörri**

BO No 2/2014, p. 36

Arrêté concernant l'élection d'une députée-suppléante au Grand Conseil pour la législature 2013-2017 (District de Brigue)

du 15 janvier 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés et suppléants) du district de Brigue, publiés dans le Bulletin officiel No 10 du 8 mars 2013;
vu les articles 160 et 161 de la loi sur les droits politiques du 13 mai 2004 (LcDP);
vu la déclaration de renonciation de M. Christian Walden, à Glis, député-suppléant;
vu la déclaration d'acceptation de Mme Brigitte Wolf, à Bitsch, première suppléante non élue de la liste No 2 du parti SP - JUSO - Gewerkschaften - Unabhängige du district de Brigue;
sur la proposition du Département des finances et des institutions,

arrête:

Article unique

Mme Brigitte Wolf, à Bitsch, est proclamée élue députée-suppléante au Grand Conseil pour la législature 2013-2017 pour le district de Brigue.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 15 janvier 2014, pour être publié dans le Bulletin officiel du 24 janvier 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 4/2014, p. 173

Arrêté fixant les frais et émoluments perçus par le Service de la sécurité civile et militaire

du 4 décembre 2013

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 3 de la Constitution cantonale;
vu l'article 88 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
vu la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire du 3 février 1995 (Loi sur l'armée, LAAM);
vu l'article 11 de l'ordonnance fédérale sur les contrôles militaires du 10 décembre 2004 (OCoM);
vu les articles 18, 32, 43 et 44 de la loi cantonale sur la protection civile du 10 septembre 2010;
vu l'article 88 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976;
vu la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009;
sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

arrête:

Art. 1 Champ d'application

¹Le présent arrêté fixe:

- a) les frais consécutifs à l'engagement de la protection civile;
- b) les frais liés aux autorisations, décisions et prestations de service dans la protection civile;
- c) les émoluments prélevés par l'Office cantonal des affaires militaires en vertu du droit fédéral.

²Dans les cas non prévus par le présent arrêté, l'autorité procède en se fondant sur les dispositions de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009 (LTar) ainsi que sur la loi sur les constructions du 8 février 1996.

³Le Service de la sécurité civile et militaire (ci-après: le service) est chargé de la perception des émoluments et des frais prévus par le présent arrêté.

⁴Le droit spécial prévu en application de l'arrêté cantonal fixant le barème du droit spécial perçu pour la promotion de la santé et la prévention des maladies du 7 octobre 2009 est perçu en sus.

Art. 2 Tarif des frais d'intervention de la protection civile en faveur de la collectivité sur le plan cantonal

¹Le tarif des frais d'intervention de la protection civile, en faveur de la collectivité et prestations en faveur de tiers (services d'ordre ou de circulation

lors de manifestations privées, sportives ou autres) est arrêté comme suit:

- | | |
|---|-----------------|
| a) Tarif journalier par participant pour les interventions sur le plan cantonal | 60 francs |
| b) Tarif horaire par participant engagé (pose et retrait de signaux routiers) | 15 francs |
| c) Tarif kilométrique par véhicule léger | 2 francs |
| d) Tarif kilométrique par véhicule tous-terrains | 3 francs |
| e) Tarif kilométrique pour autre véhicule | frais effectifs |
| f) Frais d'établissement de décision | 250 francs |

² Les tarifs prévus ci-devant ne sont pas applicables aux communes municipales du canton.

³ En règle générale, les frais liés au déplacement, à la subsistance et à l'hébergement des personnes astreintes engagées lors d'interventions sur le plan cantonal sont pris en charge par le requérant/organisateur de manifestation. Dans la mesure où ces prestations ne peuvent pas être assurées par le tiers requérant, dits frais seront facturés au prix coûtant.

Art. 3 Engagement de la protection civile en faveur de la collectivité sur le plan national

¹ Conformément à l'ordonnance fédérale sur les interventions de la protection civile en faveur de la collectivité du 6 juin 2008 (OIPCC), les frais liés à la solde, à la convocation, au déplacement, à la subsistance et à l'hébergement des personnes astreintes engagées lors d'interventions sur le plan national sont supportés par la Confédération.

² Ces frais peuvent être calculés au forfait.

³ Les autres frais sont supportés par le requérant.

Art. 4 Autres émoluments administratifs

- | | | | |
|--|-----------|---------------------------|-------------------------------|
| a) Avertissement | 250 | à | 400 francs |
| b) Procédure de reconsidération en matière de constructions de protection civile | 100 | à | 400 francs |
| c) Décision comminatoire | 250 | à | 400 francs |
| d) Autres décisions en matière de constructions de protection civile non prévues par le présent arrêté | 100 | à | 600 francs |
| e) Photocopies, par page | 1 | à | 2 francs |
| f) Attestations diverses | 20 | à | 40 francs |
| g) Contrôles subséquents de conformité d'abris privés. | | | |
| | 120 franc | par heure et par personne | (frais de déplacement inclus) |

Art. 5 Emoluments prélevés par l'Office cantonal des affaires militaires

Etablissement d'un duplicata de livret de service	100	à	300 francs
---	-----	---	------------

Art. 6 Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 4 décembre 2013.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**

Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

La présente publication annule et remplace celle publiée précédemment au Bulletin officiel numéro 50/2013 du 13 décembre 2013.

BO No 5/2014, p. 238

Arrêté concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 2013-2017 (district de Viège)

du 5 février 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés et suppléants) du district de Viège, publiés dans le Bulletin officiel No 10 du 8 mars 2013;
vu les articles 160 et 161 de la loi sur les droits politiques du 13 mai 2004 (LcDP);
vu la démission présentée par M. Hans Zurbriggen, à Saas-Grund, député;
vu la déclaration d'acceptation de M. Paul Biffiger, à St. Niklaus, premier député non élu de la liste No 4 du parti Schweizerische Volkspartei (SVP) – Freie Wähler du district de Viège;
sur la proposition du Département des finances et des institutions,

arrête:

Article unique

M. Paul Biffiger, à St. Niklaus, est proclamé élu député au Grand Conseil pour la législature 2013-2017.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 5 février 2014, pour être publié dans le Bulletin officiel du 14 février 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 7/2014, p. 344

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs (LEMC) et du règlement sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs (REMC)

du 13 novembre 2013

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs du 13 décembre 2012 (LEMC);
attendu que la loi précitée a été publiée au Bulletin officiel n° 4 du 25 janvier 2013 pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire; attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 58 de la Constitution cantonale;
vu le rapport du Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT) du 10 octobre 2013;
sur la proposition du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire;

arrête:

Article unique

La loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs du 13 décembre 2012 (LEMC)¹ et le règlement sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs (REMC)² sont soumis à l'approbation du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et entrent en vigueur au moment de leur publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 13 novembre 2013.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

¹ La LEMC, à l'exception de son article 50, a été approuvée par le Département fédéral compétent (DEFR). L'article 50 LEMC n'entre dès lors pas en vigueur. Tous les autres articles de la LEMC entrent en vigueur par le présent arrêté.

² Le règlement a été approuvé par ledit Département.

Arrêté concernant la rémunération des participants aux programmes de qualification (PQF) prévus par la loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs (LEMC)

du 13 novembre 2013

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 25ss de la loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs du 13 décembre 2012 (LEMC), en particulier l'article 27;
vu les articles 27ss du règlement sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs du 13 novembre 2013 (REMC), en particulier l'article 29;
vu le rapport du Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT) du 10 octobre 2013;
sur la proposition du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire;

arrête:

Art. 1 Champ d'application

Le présent arrêté fixe la rémunération brute des participants aux programmes de qualification (ci-après: PQF) prévus dans la loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs du 13 décembre 2012.

Art. 2 Rémunération

La rémunération du participant est fixée selon le niveau de qualification du bénéficiaire, soit pour un travail à plein temps:

- | | |
|---|-------------|
| a) sans formation reconnue: | 2700 francs |
| b) niveau CFC ou équivalent: | 3000 francs |
| c) haute école universitaire/spécialisée ou équivalent: | 3300 francs |

Art. 3 Dispositions finales

Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)¹ et entre en vigueur au moment de sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 13 novembre 2013.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

¹ L'arrêté a été approuvé par le Département fédéral compétent (DEFR).

Arrêté concernant la participation du Fonds cantonal pour l'emploi et de l'employeur aux stages professionnels cantonaux prévus par la loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs (LEMC)

du 13 novembre 2013

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 31 et 32 de la loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs du 13 décembre 2012 (LEMC);
vu les articles 33ss du règlement sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs du 13 novembre 2013 (REMC);
vu le rapport du Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT) du 10 octobre 2013;
sur la proposition du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire;

arrête:

Art. 1 Champ d'application

Le présent arrêté fixe la participation du Fonds cantonal pour l'emploi aux stages professionnels cantonaux prévus par la loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs du 13 décembre 2012.

Art. 2 Participation du Fonds cantonal pour l'emploi

Le Fonds cantonal pour l'emploi rembourse à l'employeur, sur la base des justificatifs que ce dernier lui adresse mensuellement, 50 pour cent du salaire brut, jusqu'à un maximum de 1500 francs.

Art. 3 Participation minimale de l'employeur

La participation minimale de l'employeur se monte à 500 francs par mois pour une activité à plein temps.

Art. 4 Dispositions finales

Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)¹ et entre en vigueur au moment de sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 13 novembre 2013.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

¹ L'arrêté a été approuvé par le Département fédéral compétent (DEFR).

**Arrêté
fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi
sur la profession d'avocat pratiquant la
représentation en justice (loi sur la profession
d'avocat)**

du 19 février 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu que la loi modifiant la loi sur la profession d'avocat pratiquant la représentation en justice a été adoptée par le Grand Conseil le 15 novembre 2013; attendu que cette loi a été publiée au Bulletin officiel du 29 novembre 2013 avec indication du délai référendaire échéant au 27 février 2014; attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi; vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale; sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

arrête:

Article unique

La loi modifiant la loi sur la profession d'avocat pratiquant la représentation en justice entre en vigueur le 1^{er} mars 2014.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 février 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 9/2014, p. 482

Arrêté concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 2013-2017 (district de Monthey)

du 5 mars 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés et suppléants) du district de Monthey, publiés dans le Bulletin officiel No 10 du 8 mars 2013;
vu les articles 160 et 161 de la loi sur les droits politiques (LcDP);
vu la démission présentée par Mme Anne-Laurence Franz, à Choëx, députée-suppléante ;
sur la proposition du Département des finances et des institutions;

arrête:

Article unique

M. Guillaume Sonnati, à Monthey, est proclamé élu député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 2013-2017.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 5 mars 2014, pour être publié dans le Bulletin officiel du 14 mars 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 11/2014, p. 614

Arrêté édicte un contrat-type de travail pour le personnel des fromageries

Modification du 5 mars 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998 ;
vu l'article 359a du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

arrête:

I

Le contrat-type de travail pour le personnel des fromageries du 10 février 1993 est modifié comme suit:

Art. 13 al. 3 Salaires

³ Les salaires minima du contrat-type, selon échelle ci-après, sont indexés et stabilisés à l'indice suisse des prix à la consommation de fin octobre 2013.

	année	mois	heure
Fromager responsable	68'999.– fr.	5'753.– fr.	27.35 fr.
Aide fromager	58'441.– fr.	4'873.– fr.	23.30 fr.
Auxiliaire	51'843.– fr.	4'323.– fr.	21.75 fr.

II

Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1^{er} janvier 2014.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 5 mars 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 11/2014, p. 615

Arrêté édicte un contrat-type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses et de terrassements)

Modification du 5 mars 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 359a du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

arrête:

I

Le contrat-type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses et de terrassements) du canton du Valais du 28 avril 1982 est modifié comme suit:

Art. 13 al. 1 Indemnités de déplacement

¹ Les indemnités de déplacement suivantes sont payées aux travailleurs qui doivent supporter des frais supplémentaires pour raisons de service:

pour le petit déjeuner 8.50 francs

II

¹ Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

² L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1^{er} janvier 2014.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 5 mars 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 11/2014, p. 615

Arrêté édicte un contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail

Modification du 5 mars 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 359a du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu qu'aucune observation a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture;

arrête:

I

Le contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail du canton du Valais du 10 juillet 1985 est modifié comme suit:

Art. 13 al. 3 Salaires

³ Les salaires minima du contrat-type sont indexés selon l'échelle ci-après et stabilisés à l'indice suisse des prix à la consommation à fin octobre 2013.

Personnel au service de la vente, avec certificat fédéral de capacité dans la branche du commerce de détail

Formation de deux ans
première année de service 3'500.– francs
dès la troisième année de service 3'650.– francs

Formation de trois ans
première année de service
dès la troisième année de service 3'880.– francs

Personnel au service de la vente, sans formation
première année de service dès 18 ans 3'230.– francs

Personnel auxiliaire payé à l'heure

	Qualifié	Non qualifié
première année de service	19.70 francs	17.75 francs

II

¹ Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

²L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1^{er} janvier 2014.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 5 mars 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 11/2014, p. 615

Arrêté édicte un contrat-type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études

Modification du 5 mars 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 359a du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

arrête:

I

Le contrat-type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études du 26 février 1997 est modifié comme suit:

Art. 15 al. 1 Salaires

¹ La nouvelle échelle des salaires minima du contrat-type, indexée à l'indice du coût de la vie fin octobre 2013, est la suivante:

	horaire	annuel
personnel administratif		
1re année		52'970.– francs
3e année		55'450.– francs
Aide géomètre	24.80 francs	
Auxiliaire		
1re année	29.40 francs	
3e année	30.90 francs	
Dessinateur avec CFC		
1re année		57'600.– francs
3e année		61'250.– francs
6e année		selon entente
Technicien ET 1ère année		63'150.– francs
Architecte et ingénieur ETS 1ère année		67'950.– francs
Architecte et ingénieur EPF 1ère année		71'550.– francs

II

¹Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

²L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1^{er} janvier 2014.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 5 mars 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**

Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 11/2014, p. 615

Arrêté édicte un contrat-type de travail pour les ouvriers de cave

Modification du 5 mars 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;

vu l'article 359a du Code des obligations;

vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;

sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

arrête:

I

Le contrat-type de travail pour les ouvriers de caves du 11 avril 1973 est modifié comme suit:

Art. 8 al. 1 Salaires

¹ Les salaires minima du contrat-type sont indexés selon échelle ci-après et stabilisés à l'indice des prix à la consommation à fin octobre 2013.

a) Pour les travailleurs professionnels, soit ceux qui ont achevé avec succès un apprentissage dans la profession ou sont en possession d'un diplôme des écoles suisse d'œnologie, ainsi que les travailleurs considérés jusqu'ici comme professionnels.

chef caviste	selon entente
caviste travaillant seul, mécanicien	5'048 francs par mois
caviste qualifié, machiniste chauffeur	4'963 francs par mois
b) pour les autres travailleurs	4'728 francs par mois
c) pour les travailleurs occasionnels	4'469 francs par mois
moins de 20 ans à l'engagement	4'172 francs par mois
d) pour le personnel assumant des fonctions auxiliaires	4'045 francs par mois

II

¹ Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

² L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1^{er} janvier 2014.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 5 mars 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Arrêté édicte un contrat-type de travail pour le personnel au service de l'économie domestique

Modification du 5 mars 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 359a du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture;

arrête:

I

Le contrat-type de travail pour le personnel au service de l'économie domestique du canton du Valais du 30 août 1989 est modifié comme suit:

Art. 18 al. 7 Salaires

⁷ Sous réserve de salaires minima plus élevés et obligatoires fixés par le Conseil fédéral, les salaires minima du contrat-type sont indexés selon l'échelle ci-après et stabilisés à l'indice suisse des prix à la consommation à fin octobre 2013.

Personnel permanent non qualifié de moins de 18 ans	2'468.– francs
Personnel permanent non qualifié dès 18 ans	2'856.– francs
Personnel permanent non qualifié de plus de 20 ans	3'101.– francs
Personnel permanent non qualifié de plus de 25 ans	3'260.– francs
Personnel semi-qualifié (*) de plus de 20 ans	3'447.– francs
Personnel qualifié (**)	3'680.– francs
Personnel payé à l'heure non qualifié	18.60 francs
Personnel payé à l'heure semi-qualifié (*)	20.85 francs
Personnel payé à l'heure qualifié (**)	22.15 francs

II

¹ Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

² L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1^{er} janvier 2014.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 5 mars 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 11/2014, p. 616

Arrêté concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 2013-2017 (district de Monthey)

du 5 mars 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés et suppléants) du district de Monthey, publiés dans le Bulletin officiel No 10 du 8 mars 2013;
vu les articles 160 et 161 de la loi sur les droits politiques (LcDP);
vu la démission présentée par Mme Anne-Laurence Franz, à Choëx, députée-suppléante ;
sur la proposition du Département des finances et des institutions;

arrête:

Article unique

M. Guillaume Sonnati, à Monthey, est proclamé élu député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 2013-2017.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 5 mars 2014, pour être publié dans le Bulletin officiel du 14 mars 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 13/2014, p. 728

**Arrêté
fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi
d'application du code de procédure civile suisse
et la loi d'application de la loi fédérale
sur la procédure pénale applicable aux mineurs**

du 26 mars 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu que la loi modifiant la loi d'application du code de procédure civile suisse et la loi d'application de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs a été adoptée par le Grand Conseil le 15 novembre 2013; attendu que cette loi a été publiée au Bulletin officiel du 20 décembre 2013 avec indication du délai référendaire échéant au 20 mars 2014; attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi; vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale; sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

arrête:

Article unique

La loi modifiant la loi d'application du code de procédure civile suisse et la loi d'application de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs entre en vigueur le 1^{er} juin 2014.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 26 mars 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 14/2014, p. 793

Arrêté concernant l'estivage 2014

du 26 mars 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 9 octobre 1992 (loi sur les denrées alimentaires, LDAI);
vu la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux); vu l'article 32 alinéa 1 de l'ordonnance fédérale sur les épizooties du 27 juin 1995 (OFE);
vu les articles 69, 77, 78 et 101 de l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux du 23 avril 2008 (OPAn);
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,

arrête:

Section 1: Généralités

Art. 1

¹ Tous les animaux estivés sur des pâturages ou sur des alpages doivent être sains et indemnes de maladies contagieuses.

² Les animaux qui sont conduits à leur lieu d'estivage dans des véhicules ne doivent pas être transportés avec du bétail de boucherie ou du bétail de commerce. Le transport doit être effectué dans des véhicules nettoyés et désinfectés.

³ Le détenteur d'animaux responsable de l'exploitation d'alpage et les autres employés de l'exploitation d'alpage sont tenus d'observer consciencieusement les animaux estivés et de faire appel au vétérinaire compétent en cas de suspicion de maladie.

⁴ Obligation d'inscrire les médicaments vétérinaires dans un registre. Selon l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires du 18 août 2004 (OMédV), presque tous les médicaments vétérinaires administrés à des animaux de rente doivent être inscrits dans un registre (tous les médicaments remis sur ordonnance, tous les médicaments pour lesquels il faut respecter un temps d'attente, les médicaments reconvertis ou importés, les médicaments non soumis à une autorisation de mise sur le marché, les médicaments fabriqués selon une formule magistrale). Si des médicaments vétérinaires sont administrés à des animaux sur l'alpage, les informations suivantes doivent être inscrites dans un journal des traitements:

- a) la date de la première et de la dernière administration;
- b) l'identification des animaux ou du groupe d'animaux traités p. ex. le numéro de la marque auriculaire;
- c) l'indication thérapeutique;
- d) la dénomination commerciale du médicament;
- e) la quantité;
- f) les délais d'attente;

- g) les dates de libération des différentes denrées alimentaires issues de l'animal de rente;
- h) le nom de la personne habilitée à remettre le médicament qui a prescrit, remis ou administré le médicament vétérinaire.

⁵ Si le détenteur d'animaux constitue un stock de médicaments, il doit conclure une convention sur les médicaments vétérinaires avec son vétérinaire. Si une convention MédV est conclue, le vétérinaire doit effectuer au moins une visite de l'exploitation d'estivage par saison d'estivage (art. 10 et annexe 1 OMédV). Lors de chaque constitution de stocks et lors de chaque restitution de médicaments, le détenteur d'animaux doit consigner dans un inventaire les données suivantes:

- a) la date de remise;
- b) la dénomination commerciale;
- c) la quantité exprimée en unités de confection;
- d) le fournisseur ou la personne qui reprend les médicaments.

⁶ Les prescriptions en matière de protection des animaux, notamment celles qui concernent le transport et la détention, sont également applicables à l'estivage.

⁷ L'application de médicaments vétérinaires à distance (au moyen de sarbacanes ou de fusils anesthésiants) est interdite. Exceptions: l'administration de tranquillisants au moyen de sarbacane ou de «fusils anesthésiants».

Art. 2 Cadavres d'animaux

Si des animaux meurent à l'alpage, les cadavres doivent être éliminés conformément aux prescriptions de l'ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux du 25 mai 2011 (OESPA), autrement dit: soit être conduits à l'incinération, soit être enfouis avec l'accord du vétérinaire cantonal. Ce dernier tranche les cas particuliers.

Section 2: Contrôle du trafic des animaux

Art. 3 Principe

En principe, toutes les lois, ordonnances et directives applicables au trafic des animaux sont applicables à l'estivage. On veillera notamment aux points suivants.

Art. 4 Tâches du détenteur d'animaux responsable de l'exploitation d'estivage

Toute exploitation d'estivage doit désigner un détenteur d'animaux responsable de l'exploitation. Ce chef d'exploitation porte la responsabilité des points suivants:

- a) il doit réceptionner les documents d'accompagnement prescrits, les listes des animaux et les certificats requis que lui remettent les détenteurs d'animaux le jour où les animaux sont amenés à l'exploitation d'estivage; aux termes de l'article 8 OFE, il doit établir un registre des animaux; celui-ci mentionne les variations d'effectif (arrivées et départs), les numéros des marques d'identification et les données relatives aux inséminations et aux saillies;

- b) il doit tenir le registre des animaux à jour en y inscrivant les éventuelles mutations survenant au cours de l'estivage;
- c) à la fin de l'estivage: il restitue les documents d'accompagnement apportés au début de l'estivage à condition:
 - 1. qu'il n'y ait pas de changement de propriétaire et que les animaux retournent dans leur exploitation d'origine;
 - 2. que les confirmations figurant aux chiffres 4 et 5 du document d'accompagnement soient toujours valables;
- d) à la fin de l'estivage: il l'atteste sur le document d'accompagnement qu'il réutilise en le signant, le datant et en ajoutant la note suivante: «Les confirmations figurant aux chiffres 4 et 5 sont toujours valables»; si ces conditions ne sont pas réunies, il doit remplir un nouveau document d'accompagnement;
- e) il actualise les mutations sur les listes des animaux, signe ces dernières à l'emplacement prévu et les rend au propriétaire des animaux avec les documents d'accompagnement.

Art. 5 Document d'accompagnement / liste des animaux

¹ Les animaux à onglons ne peuvent être transportés dans une autre exploitation qu'avec un document d'accompagnement.

² Lorsque plusieurs animaux sont transportés, il est recommandé de les mentionner sur la liste des animaux.

³ Une liste des animaux ne peut être qu'utilisée conjointement avec un document d'accompagnement. Sur le document d'accompagnement, il faut cocher la case «Liste des animaux jointe».

Art. 6 Notification des mouvements d'animaux de l'espèce bovine à la BDTA

¹ Tous les mouvements d'animaux de l'espèce bovine déplacés vers des exploitations d'estivage, des exploitations de pâturage, des exploitations de pâturages communautaires ou estivés à l'étranger doivent être notifiés à la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA) en utilisant le portail internet www.agate.ch. Les informations de celle-ci concernant les divers types et possibilités de notification doivent être prises en considération.

² Si le détenteur d'animaux responsable de l'exploitation d'estivage n'a pas encore reçu son login personnel pour accéder au portail www.agate.ch, il peut le demander au helpdesk par écrit en envoyant un courrier électronique à info@agatehelpdesk.ch ou par téléphone en composant le numéro de tél. 0848 222 400.

Art. 7 Notification des entrées de porcs sur les exploitations d'estivage à la BDTA

¹ Les entrées de porcs sur les exploitations d'estivage doivent être notifiées à la BDTA via le portail internet www.agate.ch ou au moyen d'une carte de notification. Ces cartes peuvent être commandées au helpdesk Agate par courrier électronique à envoyer à info@agatehelpdesk.ch ou par téléphone en composant le numéro 0848 222 400.

² Les informations pour s'identifier et accéder au site www.agate.ch peuvent également être demandées au helpdesk Agate, si ces informations n'ont pas encore été envoyées à l'éleveur responsable de l'exploitation d'estivage.

Art. 8 Notification des entrées d'équidés à la BDTA

Les propriétaires d'équidés (chevaux, ânes, mulets, bardots et poneys) doivent notifier à la BDTA les déplacements de leurs animaux de l'exploitation d'origine à l'exploitation d'estivage. La notification à la BDTA doit se faire en utilisant le portail www.agate.ch. Ces déplacements doivent être notifiés à la BDTA à condition que les animaux restent plus de 30 jours sur l'exploitation d'estivage. Si vous avez des questions, veuillez vous adresser au helpdesk d'Agate info@agatehelpdesk.ch ou composer le numéro de tél. 0848 222 400.

Section 3: Prescriptions d'estivage applicables au pacage frontalier

Art. 9 Champ d'application

Par pacage frontalier, on entend, par définition, l'action de mener au pâturage du bétail bovin vers une zone frontalière limitée à dix km d'un côté et de l'autre de la frontière entre un Etat membre de l'UE et la Suisse. Cependant, les autorités compétentes concernées peuvent exceptionnellement autoriser une profondeur plus grande de part et d'autre de la frontière entre la Suisse et la Communauté.

Art. 10 Mesures en Suisse avant le début de l'estivage

¹ En ce qui concerne la BVD, les mêmes conditions que pour l'estivage en Suisse s'appliquent selon l'article 18.

² Les animaux qu'il est prévu d'estiver doivent faire l'objet d'un examen vétérinaire officiel dans les 48 heures avant leur départ pour le pacage. Le vétérinaire officiel établit un certificat sanitaire, qui accompagne les animaux à leur lieu de destination. Le certificat sanitaire à utiliser pour le pacage saisonnier ou le pacage journalier des bovins est celui reproduit dans le système TRACES. Pour le pacage des autres catégories d'animaux, l'accord vétérinaire bilatéral ne fixe aucun certificat spécial. C'est la raison pour laquelle il faudra convenir avec les services vétérinaires du lieu de destination du certificat à utiliser. Le certificat sanitaire à utiliser pour le pacage frontalier ou le pacage journalier doit comporter les informations suivantes:

- a) la confirmation officielle que l'exploitation de provenance des animaux qu'il est prévu d'estiver ne fait l'objet d'aucune interdiction ou limitation liée à une épizootie bovine;
- b) la confirmation officielle que le troupeau de provenance est reconnu officiellement indemne de leucose, de tuberculose et de brucellose;
- c) au cours des trente derniers jours, les bovins qu'il est prévu d'estiver ont séjourné dans l'exploitation de provenance et ils n'ont pas eu de contact avec des animaux importés;
- d) nombre d'animaux de l'espèce bovine et identification des animaux (marque auriculaire);
- e) numéro d'agrément du transporteur (si la distance de transport est supérieure à 50 km);

f) adresse de l'exploitation de destination, y compris code d'enregistrement du pâturage; en cas de pacage frontalier en Allemagne, cette rubrique ne doit pas être remplie.

³ Une convention écrite doit être conclue entre le vétérinaire officiel et le détenteur d'animaux. Dans cette convention, le détenteur d'animaux déclare accepter toutes les mesures prévues et les autres mesures prises au niveau local dans le pays de destination et il s'engage à supporter tous les frais liés au contrôle. La convention doit contenir une disposition stipulant que le détenteur d'animaux est tenu d'informer les autorités étrangères (annonce de l'arrivée des animaux et de la date prévue du retour en Suisse).

⁴ L'office vétérinaire cantonal compétent informe les autorités vétérinaires du pays voisin du départ des animaux au plus tard dans les 24 heures précédant la date prévue d'arrivée des animaux sur le lieu de pacage frontalier (au moyen d'un message TRACES). En accord avec les autorités vétérinaires régionales compétentes du pays limitrophe, l'information nécessaire peut aussi être transmise sous une autre forme. Le système TRACES ne connaît qu'un certificat spécial pour l'estivage / le pacage des bovins. Pour les moutons et les chèvres, il n'existe à l'heure actuelle que des modèles de certificats régionaux. Néanmoins les animaux doivent être accompagnés dans tous les cas de l'original du certificat signé par le vétérinaire officiel compétent et marqué de son sceau.

⁵ Le détenteur d'animaux annonce à la BDTA le départ d'animaux de l'espèce bovine.

⁶ Les animaux doivent rester sous contrôle douanier pendant toute la durée du pacage à l'étranger. Le détenteur des animaux doit s'informer des prescriptions et des procédures auprès de la douane.

⁷ En raison de l'application des accords bilatéraux, la douane suisse ne perçoit plus d'émoluments vétérinaires sur mandat de l'OVF.

⁸ Mesures spéciales applicables au pacage transfrontalier dans le Voralberg (Autriche): des risques élevés existent, lors de pacage dans cette région, que les animaux contractent la tuberculose bovine.

⁹ En cas de pacage journalier, les mesures visées aux alinéas 2 à 6 ne doivent être prises qu'au début de la période de pacage. Pour tous les autres franchissements de la frontière dans la même année calendaire, aucun contrôle vétérinaire officiel ou message TRACES n'est nécessaire et aucun émolument supplémentaire n'est perçu. Le détenteur des animaux s'engage, par écrit, à informer sans tarder le service ou office vétérinaire cantonal compétent et les autorités vétérinaires étrangères compétentes de tout contact de ses animaux avec des animaux du pays voisin et à communiquer à ces dernières la date de la fin du pacage.

Art. 11 Mesures au lieu de destination à l'étranger

¹ Les animaux ne devraient pas avoir de contact avec des troupeaux étrangers (seuls les troupeaux autrichiens, parmi tous les troupeaux de bovins des pays qui nous entourent, sont considérés comme «officiellement indemnes d'IBR sur le plan national»; en outre, la BVD est présente à de nombreux endroits).

² Les autorités vétérinaires compétentes procèdent sans tarder à un contrôle

vétérinaire officiel des animaux au lieu de destination. Le détenteur d'animaux doit annoncer à temps, à l'autorité vétérinaire étrangère, l'arrivée des animaux sur le lieu de pacage.

³ Selon la décision 2001/672/CE, les animaux doivent être enregistrés dans la banque de données nationale sur les mouvements d'animaux du pays destination au plus tard sept jours après la date de montée à l'alpage.

⁴ Le vétérinaire officiel de l'exploitation d'estivage procède à l'examen des animaux dans les 48 heures avant leur départ et établit un certificat sanitaire pour le retour des animaux du pacage frontalier. A cette fin, il utilisera, pour les bovins, le certificat sanitaire pour l'estivage reproduit dans le système TRACES. Le détenteur suisse des animaux doit demander le certificat requis et annoncer à temps à l'autorité étrangère la date du retour des animaux en Suisse. Le certificat sanitaire pour le retour des bovins du pacage frontalier doit comporter les données suivantes:

- a) date de départ;
- b) nombre de bovins et l'identification des animaux (numéro de la marque auriculaire);
- c) adresse de l'exploitation de destination;
- d) numéro d'agrément du transporteur (si la distance de transport est supérieure à 50 km);
- e) confirmation du vétérinaire officiel que les animaux ont été examinés dans les 48 heures avant leur départ pour le retour dans leur exploitation de provenance et qu'ils n'ont présenté aucun signe de maladie infectieuse;
- f) confirmation du vétérinaire officiel que la zone de pacage dans laquelle les animaux ont séjourné ne fait l'objet d'aucune interdiction ou limitation liée à des maladies touchant les espèces bovines et qu'aucun cas de tuberculose, de brucellose ou de leucose n'a été constaté au cours de la période de pacage.

⁵ Les autorités vétérinaires compétentes du pays de pacage annoncent à l'Office vétérinaire cantonal le retour des animaux au plus tard dans les 24 heures avant leur départ du lieu de pacage (par message TRACES).

⁶ En cas de pacage journalier, les mesures visées aux alinéas 2 à 5 ne doivent être prises qu'à la fin de la période de pacage. Le détenteur des animaux s'engage à informer les autorités vétérinaires compétentes de la fin de la période de pacage. Pour tous les autres franchissements de la frontière dans la même année calendaire, aucun contrôle vétérinaire officiel ou message TRACES n'est nécessaire.

Art. 12 Mesures en Suisse après le retour des animaux

¹ Le certificat sanitaire établi par les autorités vétérinaires étrangères doit être contrôlé immédiatement après le retour des animaux. La nature et les modalités du contrôle sont fixées par l'Office vétérinaire cantonal.

² Les cantons qui possèdent une frontière avec l'étranger peuvent convenir d'une simplification de la procédure avec les autorités vétérinaires du pays voisin. Cela concerne notamment le lieu dans lequel il est procédé au contrôle vétérinaire officiel (événement, contrôle dans les centres de rassemblement et non dans l'exploitation de provenance aussi bien dans le pays de provenance que dans le pays de destination).

³Le détenteur annonce à la BDTA le retour des animaux de l'espèce bovine.

⁴L'OVF ne prévoit aucune mesure de surveillance vétérinaire officielle après le retour de l'estivage, sous réserve des mesures temporaires à prendre en raison de foyers d'épizooties. Dans des cas fondés, le vétérinaire cantonal peut toutefois exiger des examens à l'égard de l'IBR ou à l'égard d'autres maladies.

Art. 13 Document d'accompagnement selon l'article 12 OFE

Pour le transport des animaux du troupeau de provenance à la frontière douanière, et leur transport de retour, de la frontière douanière au troupeau de provenance, le certificat sanitaire établi par le vétérinaire officiel fait office de document d'accompagnement au sens de l'article 12 OFE. Le détenteur des animaux ne doit par conséquent pas établir de document d'accompagnement.

Art. 14 Autorisation de transports transfrontaliers

Seules les entreprises de transport titulaires de l'autorisation visée à l'article 170 de l'ordonnance sur la protection des animaux peuvent transporter des vertébrés. Ces entreprises doivent respecter non seulement les dispositions suisses, mais aussi, sur le fond et sur la forme, toutes les exigences du règlement CE 1/2005 applicables au cas par cas. Les éleveurs qui transportent leurs propres animaux dans leur propre véhicule sur une distance ne dépassant pas 50 km ne doivent pas être titulaires d'une autorisation.

Section 4: Dispositions propres à certaines espèces

Art. 15 Bétail bovin – Charbon symptomatique

Dans les régions qui ont des cas de charbon symptomatique, il est recommandé de vacciner le bétail bovin.

Art. 16 Hypodermose

Dans les régions qui ont eu des cas d'hypodermose, il est recommandé de traiter en automne le bétail bovin qui sera estivé. Le traitement des animaux atteints peut être ordonné par le vétérinaire cantonal de la région (art. 231 al. 2 de l'OFE).

Art. 17 Avortements

¹Tout avortement des animaux de l'espèce bovine doit être considéré comme un risque de maladie contagieuse. Le détenteur d'animaux responsable doit annoncer au vétérinaire délégué compétent tout avortement survenant chez des bovins.

²Les femelles qui présentent des signes d'un avortement prochain ou qui ont déjà avorté doivent être immédiatement séparées du troupeau. Elles doivent être isolées du troupeau tant que les examens vétérinaires ne sont pas terminés.

³Les employés de l'exploitation d'alpage doivent prendre toutes les mesures de précaution qui sont en leur pouvoir compte tenu des circonstances pour empêcher une propagation; ils doivent notamment enfouir le fœtus et les

arrière-faix selon les prescriptions une fois qu'ils ont été examinés. Ils veilleront également à nettoyer à plusieurs reprises soigneusement: les ustensiles souillés après chaque usage, l'animal lui-même et l'emplacement où il se trouvait.

Art. 18 BVD

¹ Dans les exploitations de pâturage ou exploitations d'estivage (au sens des art. 7 à 9 de l'ordonnance sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation du 7 décembre 1998 [ordonnance sur la terminologie agricole, OTerm]) dans lesquelles sont détenus des bovins provenant de diverses unités d'élevage ou dans laquelle des contacts avec des bovins d'autres unités d'élevage sont possibles,

- a) les bovins ne peuvent être amenés que s'ils ne sont pas frappés d'une interdiction de déplacement. Il est recommandé aux détenteurs d'animaux responsables de l'estivage de contrôler le statut BVD des animaux à la banque de données sur le trafic des animaux;
- b) il faut soumettre à un examen virologique tous les avortements découverts sur les exploitations d'estivage.
- c) Le vétérinaire cantonal peut accorder des dispenses ou décider des dérogations pour autant que des conditions de sécurité soient respectées.

² Les exploitations de pâturage, d'estivage et de pâturage communautaire qui prennent des animaux en gestation frappés d'interdiction de déplacement, doivent en avvertir le service vétérinaire cantonal jusqu'au 15 avril 2014 par l'intermédiaire du détenteur/détentrice responsable de l'estivage.

³ Tous les propriétaires d'animaux qui amènent des animaux dans les exploitations d'estivage selon l'alinéa 2, doivent être informés par le détenteur/détentrice d'animaux responsable de l'estivage que des animaux frappés d'interdiction de déplacement sont acceptés sur l'exploitation d'estivage. La responsabilité d'informer les propriétaires d'animaux au préalable et de manière appropriée du risque plus élevé lié à la présence de ces animaux sur l'exploitation d'estivage incombe aux détenteurs ou détentrices d'animaux responsables de l'estivage.

⁴ Les animaux en gestation frappés d'une interdiction de déplacement doivent être accompagnés d'un « document d'accompagnement en cas de mesures de police des épizooties » indiquant les dates d'insémination ou de saillie.

⁵ Le détenteur/détentrice responsable de l'estivage doit veiller à ce que les animaux gestants dès leur 250ème jour de gestation quittent l'exploitation d'estivage ou soient isolés.

⁶ Tous les veaux nouveau-nés et tous les avortons issus d'animaux frappés d'une interdiction de déplacement découverts sur les exploitations d'estivage doivent être examinés à l'égard de la BVD.

Art. 19 Vaches taurelières ou improductives

¹ Les bêtes qui présentent des symptômes de nymphomanie, vaches taurelières ayant les ligaments affaiblis, chaleurs permanentes, beuglements caractéristiques seront isolées du troupeau pendant la pâture.

² Les bêtes âgées de plus de trois ans qui n'ont jamais eu de gestation com-

plète, de même que les vaches n'ayant pas vêlé normalement depuis plus de 15 mois doivent être en possession d'une attestation vétérinaire de gestation certaine (50 jours au minimum) pour être admises à l'estivage. Une gestation probable ne doit pas être prise en considération.

³ Les bêtes évoquées à l'alinéa 2 doivent quitter l'exploitation d'estivage en cas d'avortement.

⁴ Dans les cas douteux, le vétérinaire préposé au contrôle a le droit et même l'obligation de procéder à un nouvel examen et ceci avec la collaboration des responsables de l'alpage.

⁵ Les vaches, qui n'ont pas eu de gestation complète en 24 mois, ainsi que les génisses âgées de quatre ans et plus, sont exclues d'un alpage commun.

⁶ Pour une vache une durée de gestation de 282 +/-16 jours peut être considérée comme normale. Un vêlage avant terme, (gestation de moins de 266 jours) et dont le veau survit c.à.d. qu'il atteint l'âge de dix jours au moins, peut être considéré comme un vêlage normal. Une attestation vétérinaire est alors exigée.

⁷ Au cours de l'estivage, les procureurs ou directeurs d'alpages sont compétents pour faire évacuer une bête qui rentrerait dans l'une des catégories mentionnées ci-dessus.

⁸ Les procureurs ou directeurs d'alpages se rendent responsables des accidents ou dommages que des animaux non autorisés peuvent provoquer si les mesures requises ne sont pas prises dans un délai convenable.

⁹ Lors de réclamations justifiées, les procureurs et directeurs d'alpages ordonnent une expertise aux frais de l'alpage.

Art. 20 Moutons

¹ Gale: Il est recommandé d'administrer un traitement prophylactique contre la gale à tous les moutons avant l'estivage.

² Piétin: Seuls des animaux ayant des onglons sains peuvent être estivés. Les animaux qui boitent, notamment ceux qui présentent des signes de piétin doivent être refoulés par troupeau entier dans leur troupeau d'origine.

³ Ophtalmie infectieuse: Aucun animal présentant des signes cliniques d'ophtalmie infectieuse (forte rougeur des yeux, conjonctivite, yeux troubles) ne peut être mené à l'alpage et estivé sur des pâturages.

⁴ Avortement: tout avortement doit être annoncé au vétérinaire délégué.

Art. 21 Chèvres

¹ Arthrite/encéphalite caprine (AEC): Seules des chèvres de troupeaux reconnus indemnes d'AEC peuvent être estivées.

² Tout avortement doit être annoncé au vétérinaire délégué.

Section 5: Chiens de protection de troupeaux

Art. 22 Définition

Détenteur: le détenteur au sens de la législation sur la protection des animaux est la personne qui détient le pouvoir de disposer d'un animal plus que temporairement. Les personnes qui assurent pendant plusieurs semaines la res-

ponsabilité d'un animal sont considérées comme détenteurs. Pour les chiens de protection de troupeaux, est considéré comme détenteur pendant l'estivage le responsable de l'alpage.

Art. 23 Devoir d'annonce

¹ Le détenteur de chien de protection de troupeaux doit annoncer dans les cinq jours ouvrables à l'office vétérinaire cantonal la mise en service d'un chien de protection de troupeau.

² Concernant les chiens placés par Agridea, le détenteur peut déléguer cette tâche à cette organisation.

³ Lors de l'annonce doivent être fournis les données suivantes:

- a) nom du chien, race, sexe, âge, numéro d'identification électronique;
- b) nom du propriétaire du chien;
- c) nom de l'élevage de provenance;
- d) antécédents de tout problème en relation avec un comportement agressif représentant un danger pour les humains;
- e) données sur le placement du chien de protection de troupeaux pendant l'estivage de l'année en cours:
 1. période (de quand à quand?)
 2. lieu, nom d'alpage
 3. identité du détenteur (personne qui en assume la responsabilité), numéro de natel

⁴ Tout changement concernant la détention de chien de protection de troupeaux intervenant en cours de saison doit être annoncé.

Art. 24 Surveillance

¹ En principe, le chien de troupeau doit être sous contrôle permanent de son détenteur.

² Dans des cas d'exception, le chien peut être laissé sans contrôle temporairement, si toutes les précautions sont prises afin d'éviter tout dérangement des promeneurs et toute agression.

³ Lors de pacages tournants au sens de l'article 5 alinéa 2 de l'ordonnance sur les contributions d'estivage, deux contrôles hebdomadaires du chien de protection doivent être effectués par la personne qui en assure la garde.

⁴ Par ces contrôles, il faut s'assurer que le chien est en bonne santé et dispose de nourriture. Il faut maintenir sa socialisation à l'humain ou du moins à celui qui en assume la garde, contrôler et évaluer l'adéquation de sa réaction au contact d'humains.

Art. 25 Information des promeneurs

¹ Sur place, le détenteur doit poser et fixer des panneaux d'information pour les promeneurs sur tous les chemins pédestres traversant la zone de protection et ceci dans les deux sens.

² L'information doit être claire, visible et compréhensible, aussi pour des gens ne connaissant pas les dangers liés aux chiens de protection de troupeau. Elle doit contenir:

- a) des données sur la présence de chiens: le nombre, leur localisation sur l'alpage (zone approximative);

- b) des indications sur l'attitude à adopter par les promeneurs;
- c) un ou plusieurs numéros de téléphone en cas de problème.

Art. 26 Mesures en cas d'agression, de comportement suspect ou inadéquat

¹ Toute agression ou comportement suspect ou inadéquat doit être annoncé immédiatement par le détenteur du chien à l'Office vétérinaire.

² L'Office vétérinaire analyse les faits. En cas d'agression, il analyse les circonstances. Il entend la victime et le détenteur ou la personne qui a la garde du chien de protection de troupeaux.

³ Si l'Office vétérinaire le juge nécessaire des mesures de sécurité sont prises. En cas de doute l'Office vétérinaire peut exiger qu'une expertise comportementale du chien soit faite par un spécialiste.

⁴ Le détenteur doit supporter les frais d'expertises et autres frais.

Section 6: Places de traites mobiles

Art. 27 But et champ d'application

¹ Assurer l'exécution de la législation sur l'ordonnance réglant l'hygiène dans la production laitière dans toute zone aménagée pour ces infrastructures et de garantir la protection des eaux.

² Les zones d'estivage concernées sont toutes celles qui utilisent les traites mobiles stationnant au moins sept jours de suite sur la même place.

Art. 28 Définition

Une place de traite mobile comprend deux zones:

- a) l'aire de traite qui est la surface comprenant la place occupée par l'installation de traite mobile et la surface s'étendant jusqu'à une distance de trois mètres sur tout le pourtour depuis le bord extérieur de l'installation de traite mobile;
- b) l'aire d'attente qui est attenante à l'aire de traite et où se tiennent les vaches en attendant leur tour pour la traite.

Art. 29 Aire de traite

¹ Le sol doit supporter le piétinement et offrir la possibilité d'être nettoyé (lavage – raclage), y compris en cas de conditions météorologiques défavorables. Il doit être aménagé et stabilisé à cet effet.

² L'aire de traite mobile doit être située en dehors des zones de protection des eaux S. En zone S3, elle peut être autorisée au cas par cas par l'autorité compétente avec un sol imperméabilisé et les eaux évacuées dans un réservoir à lisier.

³ La distance jusqu'aux eaux superficielles doit être de 20 mètres au minimum. Il convient d'augmenter cette distance ou de renoncer à la place en cas de situation particulièrement défavorable (écoulements dirigés).

Art. 30 Aire d'attente

¹ Il faut prendre les dispositions pour empêcher toute création de boubier. L'enfoncement dans le terrain ne devrait pas dépasser la couronne de l'onglon des bovins.

² Les excréments ne doivent pas représenter un danger pour les eaux, même en cas de fortes précipitations (ruissellement ou percolation).

Section 7: Dispositions finales et entrée en vigueur

Art. 31 Dispositions finales

¹ Les autorités communales, les vétérinaires, les agents de la police cantonale et communale, les directeurs et procureurs d'alpages sont chargés de veiller à l'observation des présentes dispositions.

² Les infractions seront punies d'une amende conformément à l'article 28 de la loi d'application de la loi fédérale sur les épizooties du 13 novembre 2008 ou en vertu de l'article 28 de la loi cantonale de protection des animaux. Demeure réservée la responsabilité civile vis-à-vis des tiers.

³ Le vétérinaire cantonal est chargé de l'exécution des présentes prescriptions. Il est autorisé à prendre d'urgence les mesures qu'il jugera utiles en vue de l'exécution du présent arrêté.

Art. 32 Entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur avec la publication, date à laquelle il abroge celui du 20 mars 2013.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 26 mars 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 14/2014, p. 798

Arrêté concernant la limitation provisoire de la reconnaissance par le Service cantonal de la jeunesse de nouveaux prestataires pour fournir des mesures pédago-thérapeutiques en logopédie envers des enfants et des jeunes de la naissance à l'âge de 20 ans révolus

du 2 avril 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'arrêté fédéral concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), du 3 octobre 2003;

vu la loi fédérale concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), du 6 octobre 2006;

vu l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007;

vu la loi d'adhésion à l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 8 octobre 2008 ; sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

arrête:

Art. 1

Se référant à la notion de clause du besoin, ainsi qu'à la nécessité de maîtriser l'augmentation continue des coûts payés par le Service cantonal de la jeunesse (SCJ), il est décidé que ce dernier ne reconnaît plus de nouveaux prestataires pour fournir des mesures pédago-thérapeutiques en logopédie envers des enfants et des jeunes de la naissance à l'âge de 20 ans révolus.

Art. 2

Le SCJ n'attribue plus de nouvelle reconnaissance pour une période de trois ans.

Art. 3

¹ Cet arrêté entre immédiatement en vigueur et concerne toutes les nouvelles requêtes adressées au SCJ à partir de cette date.

² Il sera publié dans le Bulletin officiel du canton du Valais et inséré au Recueil de la législation valaisanne.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 2 avril 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Arrêté concernant la protection des biotopes de compensation Cleuson-Dixence sur les territoires des communes d’Hérémente et de Nendaz, deuxième série

du 29 janvier 2014

Le Conseil d’Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966;

vu l’ordonnance fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 16 janvier 1991;

vu la loi cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 13 novembre 1998 et son ordonnance du 20 septembre 2000;

vu la loi fédérale sur l’aménagement du territoire du 22 juin 1979;

vu la loi du 23 janvier 1987 concernant l’application de la loi fédérale sur l’aménagement du territoire;

vu la décision d’approbation des plans du projet Cleuson-Dixence du 20 décembre 1989;

vu la convention du 25 juillet 1989 passée entre la Ligue valaisanne pour la protection de la nature et les communes d’Hérémente et de Nendaz;

vu la convention signée le 4 novembre 1992 entre l’Etat du Valais, la fondation World Wildlife Fund (Suisse) à Zurich et la section valaisanne du WWF à Sion et les sociétés anonymes Energie de l’Ouest Suisse (EOS) et Grande Dixence (GD);

vu la décision du 3 juillet 2000 concernant la protection des biotopes de compensation Cleuson-Dixence sur le territoire de la commune de Nendaz, première série;

sur la proposition du Département des transports, de l’équipement et de l’environnement,

décide:

Art. 1 Sites protégés

Les biotopes suivants, désignés comme faisant partie des compensations écologiques à la construction de l’aménagement hydroélectrique Cleuson-Dixence, sont déclarés sites naturels protégés:

Sur le territoire de la commune d’Hérémente:

- Prarion;
- Combe de Chaulué;
- Essertse;
- Combioula;
- Méribé.

Sur le territoire de la commune de Nendaz:

- Ouché de Tortin;
- Plan des Ouchelets;
- Gorges de la Printse;
- Sofleu;
- Plan de la Tsa;
- Plan de Novelli, rive droite;
- Plan de Novelli, rive gauche;
- Plan des Arges;
- Bleusy supérieur (Sofleu).

Art. 2 Description et but

¹ La description des sites protégés, leur délimitation cartographique et les mesures à prendre sont données sur des fiches séparées. Les fiches sont annexées à l'original de la présente décision.

² La mise sous protection de ces sites a pour buts:

- a) le maintien des valeurs naturelles et paysagères et si nécessaire la revitalisation des biotopes;
- b) la conservation et le développement de la flore et de la faune indigènes typiques à chaque biotope;
- c) la protection contre toute atteinte nuisible;
- d) l'information de la population sur les buts et les valeurs de la protection de la nature et du paysage.

Art. 3 Protection et entretien

¹ Les objets concernés par la présente décision seront affectés, selon l'article 17 LAT, en zone de protection de la nature dans le plan d'affectation de zones de la commune concernée.

² La commune, en accord avec le canton, prend les mesures nécessaires pour atteindre les buts de protection fixés.

³ La gestion s'effectuera sur la base des plans d'aménagement et d'entretien élaborés pour chaque objet.

⁴ Sur les terrains privés utilisés pour l'agriculture, des contrats de servitude ou d'exploitation seront conclus conformément aux conventions précitées.

⁵ Les prestations financières aux exploitants touchés dans leur exploitation sont réglées selon la législation en vigueur.

Art. 4 Interdictions

¹ Dans les sites protégés sont interdites toutes les activités portant atteinte à l'intégrité des sites et allant à l'encontre des buts de protection, notamment:

- a) les constructions et installations;
- b) les captages d'eau et les drainages, sous réserve de l'alinéa 2;
- c) l'épandage d'engrais naturels ou artificiels;
- d) la pénétration dans les sites naturels avec des véhicules de tous genres (entretien cours d'eau, exploitation agricole et gestion forestière autorisés);
- e) la cueillette des plantes et le dérangement de la faune.

² Les mesures imposées par la gestion des forêts, l'exploitation extensive des

terrains agricoles et l'entretien des pistes de ski dans les périmètres protégés, les mesures de protection contre les dangers naturels et le captage des sources par les communes sont autorisés tant que les buts de protection ne sont pas menacés.

³ S'agissant du site protégé Méribé, le captage communal des eaux potables peut être admis, sous réserve de la minimalisation des impacts liés à la construction et à l'exploitation des installations, et la mise en œuvre d'éventuelles mesures de remplacement des atteintes. Le captage ne doit en outre pas porter atteinte à la zone centrale (en bleu sur le plan) du biotope.

Art. 5 Déroations

Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées par le Département compétent pour le maintien et l'entretien des sites protégés et pour des activités à buts scientifiques.

Art. 6 Financement

¹ Le financement des études, des frais d'acquisition des terrains, des mesures de protection des biotopes ainsi que le financement des mesures d'entretien pendant les cinq premières années incombent à Alpiq Suisse SA (anciennement EOS) – Grande Dixence SA.

² Au-delà de cette période, l'entretien et la gestion des sites protégés seront subventionnés par la Confédération et le canton selon la législation en vigueur.

Art. 7 Surveillance - Sanctions

¹ Le personnel de la protection de la nature, le personnel forestier, les agents de police communaux et cantonaux ainsi que les gardes-chasse sont tenus de dénoncer au Service des forêts et du paysage toute infraction à la présente décision.

² Les infractions à la présente décision seront punies selon les prescriptions de la législation sur la protection de la nature et du paysage.

³ L'auteur des dégâts est astreint à prendre en charge les frais de remise en état des lieux.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 29 janvier 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Arrêté concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 2013-2017 (district d'Entremont)

du 16 avril 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés et suppléants) du district d'Entremont, publiés dans le Bulletin officiel No 10 du 8 mars 2013;
vu les articles 160 et 161 de la loi sur les droits politiques (LcDP);
vu la démission présentée par Mme Laurence Fournier, à Bruson, députée-suppléante;
vu la candidature proposée par les signataires de la liste No 1 du Parti démocrate-chrétien du district d'Entremont, en l'absence de viennent-ensuite sur cette liste;
sur la proposition du Département des finances et des institutions;

arrête:

Article unique

M. Dany Rossier, au Châble, est proclamé élu député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 2013-2017.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 16 avril 2014, pour être publié dans le Bulletin officiel du 25 avril 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 17/2014, p. 1024

Arrêté d'adoption du règlement du 22 mars 2012 concernant la Fondation latine «Projets pilotes – Addictions»

du 13 mars 2013

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi du 14 septembre 2006 concernant l'adhésion du canton du Valais au concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (concordat latin sur la détention pénale des adultes), dont l'entrée en vigueur est intervenue le 1er novembre 2007;

vu les articles 2 et 3 du concordat latin sur la détention pénale des adultes, instituant la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures (conférence) et disposant que la conférence se compose d'un conseiller d'Etat de chaque canton romand pour le représenter et agir en son nom;

vu l'article 4 alinéa 2 lettre b du concordat latin sur la détention pénale des adultes disposant que la conférence a, notamment, pour attribution d'élaborer, dans les domaines où elle le juge nécessaire, des règlements d'application du concordat, lesquels sont adoptés par les cantons partenaires selon les règles qui leur sont propres;

vu le règlement adopté par la Conférence le 22 mars 2012 concernant la Fondation latine «Projets pilotes – Addictions»;

vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;

sur la proposition du Département de la sécurité, des affaires sociales et de l'intégration,

arrête:

Article unique

¹ Le Conseil d'Etat du canton du Valais adopte le règlement du 22 mars 2012 de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et mesures concernant la Fondation latine «Projets pilotes – Addictions».

² Le règlement du 22 mars 2012 abroge celui du 10 décembre 1987 concernant la fondation romande pour toxicomanes internés et condamnés (RS/VS 343.301).

³ Le présent arrêté et le règlement du 22 mars 2012 entrent en vigueur à la date fixée par la conférence et seront publiés dans le Bulletin officiel du canton du Valais.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 13 mars 2013.

La présidente du Conseil d'Etat: **Esther Waeber-Kalbermatten**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 17/2014, p. 1024

Arrêté d'adoption de la modification du 3 avril 2014 du règlement concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes du 31 octobre 2013

du 14 mai 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi concernant l'adhésion du canton du Valais au concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins du 14 septembre 2006; vu les articles 2 et 3 du concordat latin sur la détention pénale des adultes, instituant la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures (Conférence) et disposant que la Conférence se compose d'un conseiller d'Etat de chaque canton romand pour le représenter et agir en son nom;

vu l'article 4 alinéa 2 lettre b du concordat latin sur la détention pénale des adultes disposant que la Conférence a, notamment, pour attribution d'élaborer, dans les domaines où elle le juge nécessaire, des règlements d'application du concordat, lesquels sont adoptés par les cantons partenaires selon les règles qui leur sont propres;

vu la décision du 3 avril 2014 par laquelle la Conférence a adopté une modification de l'article 9 du règlement concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes du 31 octobre 2013;

vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;

sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

arrête:

Article unique

¹ Le Conseil d'Etat du canton du Valais adopte la modification de l'article 9 du règlement de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et mesures concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes.

² L'entrée en vigueur de la modification réglementaire a été fixée au 4 avril 2014.

³ Le présent arrêté et la modification réglementaire du 3 avril 2014 sont publiés dans le Bulletin officiel du canton du Valais.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 14 mai 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Arrêté édicte un contrat-type de travail pour l'agriculture

Modification du 27 mars 2013

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 359a du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu qu'aucune observation n'a été enregistrée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du Département de la sécurité, des affaires sociales et de l'intégration,

arrête:

I

Le contrat-type de travail pour l'agriculture du canton du Valais du 7 juin 1989 est modifié comme suit:

Art. 15 al. 5 Salaires

⁵ Les salaires minima du contrat-type sont indexés (indice de référence fin décembre 2012) selon l'échelle ci-après.

Travailleur non qualifié

Travailleur non qualifié jusqu'au quatrième mois d'activité: Fr. 12.75

II

¹ Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

² L'entrée en vigueur de cette modification est fixée au 1^{er} mars 2013.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 27 mars 2013.

La présidente du Conseil d'Etat: **Esther Waeber-Kalbermatten**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 21/2014, p. 1283

Arrêté remettant en vigueur l'extension de la convention collective de travail des installateurs-électriciens et des monteurs de lignes du canton du Valais et étendant le champ d'application de son avenant

du 5 mars 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail;
vu l'article 7 alinéa 2 de ladite loi;
vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;
vu la requête d'extension présentée par les organisations signataires de la convention collective;
vu la publication de la requête d'extension concernant la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais numéro 2 du 10 janvier 2014, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce le 23 janvier 2014;
considérant qu'aucune opposition n'a été formulée;
considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture;

arrête:

Art. 1

L'extension de la convention collective de travail des installateurs-électriciens et des monteurs de lignes du canton du Valais est remise en vigueur (arrêté du Conseil d'Etat du 4 avril 2012) et le champ d'application de son avenant sur les salaires est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3

Il s'applique à toutes les entreprises d'installations électriques ayant à leur service les travailleurs classifiés selon l'article 2 de la convention sur les salaires, à titre stable ou occasionnel, quel que soit le mode de rémunération, aux entreprises d'autres branches ou particuliers qui exécutent pour des tiers, même à titre occasionnel ou accessoire des travaux électriques, à l'exclusion des membres de la famille du propriétaire de l'entreprise, au personnel admi-

nistratif, aux apprentis au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle, au personnel technique ainsi qu'aux cadres supérieurs titulaires d'une maîtrise fédérale ou d'un diplôme d'ingénieur ainsi qu'aux titulaires d'un brevet fédéral à condition que ces derniers exercent une fonction dirigeante

Art. 4

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5

Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail du 8 octobre 1999 (Loi sur les travailleurs détachés, LDét) et des articles 1 et 2 de son ordonnance du 21 mai 2003 (Odét) sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 6

Chaque année, les comptes relatifs aux caisses ou à la contribution professionnelle, pour autant qu'étendues, seront soumis au Service de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le Service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 7

Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois après son approbation par le Département fédéral de l'économie¹ et déploie ses effets jusqu'au 31 mai 2018.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 5 mars 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

¹ Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 19 mai 2014

Le texte de la CCT a paru dans le bulletin officiel no 2 du 10 janvier 2014. Pour l'obtenir, s'adresser à la Commission professionnelle paritaire ou auprès du Service de la protection des travailleurs et des relations du travail.

Arrêté concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Bister, lot 1 (3R) et lot 2 (SAU), plans 1-9 de la mensuration officielle

du 21 mai 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 209 et suivants de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;

vu l'article 20 de l'ordonnance concernant l'introduction du registre foncier dans le canton du Valais du 9 novembre 2011;

attendu que les travaux d'introduction du registre foncier dans la Commune de Bister, lot 1 (3R) et lot 2 (SAU), plans 1-9 de la mensuration officielle, ont été exécutés conformément aux dispositions légales;

attendu que les délais d'exposition des documents sont expirés et que les oppositions ont toutes été liquidées;

sur la proposition du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire,

arrête:

Art. 1

¹ Le registre foncier est mis en vigueur dans la commune de Bister, lot 1 (3R) et lot 2 (SAU), plans 1-9 de la mensuration officielle à partir du 1er juin 2014.

² Aucun acte de disposition de la propriété foncière intéressant cette commune ne peut être établi sans être accompagné d'un extrait du registre foncier délivré par le conservateur de l'arrondissement dont elle relève.

³ Toute modification apportée à une parcelle (division, rectification de limites, etc.) doit être opérée par le géomètre conservateur qui établira le procès-verbal de mutation à joindre à l'extrait du registre foncier.

Art. 2

Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} juin 2014.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 21 mai 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi d'application du code civil suisse

du 28 mai 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu que la loi modifiant la loi d'application du code civil suisse a été adoptée par le Grand Conseil en lecture unique le 8 mai 2014;
attendu que cette modification législative est soustraite au référendum;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

arrête:

Article unique

La loi du 8 mai 2014 modifiant la loi d'application du code civil suisse est publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 28 mai 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 23/2014, p. 1419

Arrêté concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 2013-2017 (district de Sierre)

du 18 juin 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés et suppléants) du district de Sierre, publiés dans le Bulletin officiel No 10 du 8 mars 2013;
vu les articles 160 et 161 de la loi sur les droits politiques (LcDP);
vu la démission présentée par Mme Ariane Doyen, à Flanthey, députée;
sur la proposition du Département des finances et des institutions;

arrête:

Article unique

M. Pascal Torrent, à Grône, est proclamé élu député au Grand Conseil pour la législature 2013-2017.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 juin 2014, pour être publié dans le Bulletin officiel du 27 juin 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 26/2014, p. 1613

Arrêté fixant les montants de la péréquation financière intercommunale 2015

du 18 juin 2014

Le Conseil d'Etat

vu la loi sur la péréquation financière intercommunale du 15 septembre 2011;
vu l'ordonnance sur la péréquation financière intercommunale du 21 décembre 2011;
sur la proposition du Département des finances et des institutions,

arrête:

Art. 1 Indices de ressources des communes avant péréquation des ressources

Les indices de ressources des communes valaisannes avant péréquation des ressources sont publiés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2 Contribution des communes à fort potentiel de ressources

Le pourcentage de contribution des communes à fort potentiel de ressources est fixé à un taux de 20 pour cent de la différence entre leur potentiel de ressources et le potentiel moyen de l'ensemble des communes.

Art. 3 Montant de la péréquation horizontale des ressources

La somme à répartir par les communes à fort potentiel de ressources au titre de la péréquation horizontale est fixée à 24'379'249 francs.

Art. 4 Montant de la péréquation verticale des ressources

La somme à répartir par le canton au titre de la péréquation verticale est fixée à 16'252'832 francs.

Art. 5 Objectif minimal de potentiel de ressources

L'objectif minimal de potentiel de ressources après addition des versements des péréquations horizontale et verticale des ressources est fixé à 84,1 pour cent.

Art. 6 Alimentation par habitant par les communes contributrices du fonds de péréquation des ressources

Le montant dû par habitant par chaque commune à fort potentiel de ressources pour alimenter le fonds de péréquation horizontale est publié dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 7 Répartition par habitant aux communes bénéficiaires du fonds de péréquation des ressources

Le montant reçu par habitant par chaque commune à faible potentiel de ressources au titre de la répartition du fonds de péréquation des ressources est publié dans le tableau annexé au présent arrêté (en francs par habitant et au total pour la commune).

Art. 8 Indice synthétique de charges des communes

Les indices synthétiques de charges des communes valaisannes sont publiés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 9 Montant de la compensation des charges

La somme à répartir au titre de la compensation des charges est fixée à 18'284'436 francs.

Art. 10 Répartition par habitant aux communes bénéficiaires du fonds de compensation des charges

Le montant reçu par habitant par chaque commune bénéficiaire au titre de la répartition du fonds de compensation des charges est publié dans le tableau annexé au présent arrêté (en francs par habitant et au total pour la commune).

Art. 11 Echéance des paiements et versements

¹ Si une commune est contributrice à la péréquation des ressources et bénéficiaire de la compensation des charges et /ou de la compensation pour les cas de rigueur, seul le montant net total lui sera facturé ou versé.

² Les factures (en net) seront envoyées aux communes contributrices pour le 30 octobre 2015 au plus tard avec échéance de paiement à 30 jours.

³ Les versements (en net) aux communes bénéficiaires seront effectués pour le 30 novembre 2015 au plus tard.

Art. 12 Entrée en vigueur

Le présent arrêté est publié au bulletin officiel et entre en vigueur immédiatement.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 juin 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Annexe

Péréquation financière intercommunale 2015 par commune

No	Commune	Indice de ressources 2015	Montant reparti par habitant de la péréquation des ressources (-) commune contributrice (+) commune bénéficiaire	Montant par commune de la péréquation des ressources	Indice synthétique de charges 2015	Montant reparti par habitant de la compensation des charges canton = contributeur (+) commune bénéficiaire	Montant par commune de la compensation des charges	Montant net par commune pour l'année 2015 (-) commune contributrice (+) commune bénéficiaire
2	Bellwald	109.7%	-61	-27'760	305'580	481	217'241	189'481
3	Grafschaft	66.9%	547	108'695	155'286	556	110'395	219'090
4	Binn	148.0%	-304	-43'385	129'976	648	92'402	49'017
5	Blitzingen	105.5%	-35	-2'754	76'047	684	54'063	51'309
6	Ernen	119.6%	-124	-66'656	380'276	505	270'343	203'687
7	Fiesch	98.5%	0	142	112'940	83	80'291	80'432
8	Fieschertal	151.2%	-324	-99'473	142'231	329	101'114	1'641
11	Lax	65.2%	601	178'429	90'301	216	64'197	242'626
13	Muenster-Geschinen	86.6%	32	15'887	391'481	557	278'309	294'196
14	Niederwald	78.9%	165	7'732	37'331	565	26'539	34'271
15	Obergoms	123.4%	-148	-105'243	578'622	579	411'350	306'107
17	Reckingen-Gluringen	76.4%	246	119'588	355'399	519	252'658	372'246
22	Bettmeralp	132.7%	-207	-89'789	329'856	540	234'499	144'710
23	Bister	196.8%	-613	-19'000	21'063	483	14'974	-4'026
24	Bitsch	184.5%	-535	-455'600	-117'549	0	0	-455'600
28	Grengiols	92.6%	7	3'340	256'453	392	182'315	185'656
30	Moerel-Filet	102.3%	-15	-9'999	25'943	27	18'444	8'444
31	Riederalp	133.2%	-210	-111'685	395'615	530	281'248	169'563
33	Brig-Glis	97.8%	0	2'540	-2'481'660	0	0	2'540
35	Eggerberg	58.0%	827	283'000	33'100	69	23'531	306'531
38	Naters	84.0%	50	298'800	-599'891	0	0	298'800
39	Ried-Brig	81.7%	77	144'179	129'843	49	92'307	236'486
40	Simplon	149.6%	-314	-105'220	236'326	502	168'007	62'787
41	Termen	79.3%	153	132'301	229'923	189	163'455	295'756
42	Zwischbergen	540.7%	-2'791	-240'052	68'879	569	48'967	-191'085
43	Baltschieder	64.3%	628	765'443	-182'834	0	0	765'443
44	Eisten	257.1%	-995	-212'922	128'589	427	91'416	-121'507
45	Embd	87.7%	26	8'182	139'882	313	99'444	107'626
47	Gracchen	76.1%	253	350'394	267'051	137	189'850	540'244
48	Lalden	115.4%	-97	-64'303	-89'862	0	0	-64'303
49	Randa	131.5%	-200	-85'040	189'462	316	134'691	49'651
50	Saas-Almagell	151.6%	-327	-124'883	261'685	487	186'035	61'152

51	Saas-Balen	107.7%	-49	-20'203	181'953	312	129'352	109'149
52	Saas-Fee	109.2%	-58	-101'878	284'542	116	202'285	100'407
53	Saas-Grund	76.6%	238	262'228	134'352	87	95'513	357'741
54	St. Niklaus	94.3%	4	8'991	278'831	85	198'224	207'215
55	Stalden	118.4%	-117	-130'655	-29'173	0	0	-130'655
56	Staldenried	76.1%	256	146'251	162'254	202	115'348	261'599
57	Taesch	83.1%	57	64'077	170'527	108	121'229	185'307
58	Törbel	74.1%	319	158'408	285'273	409	202'805	361'212
59	Visp	125.2%	-160	-1'120'807	-1'439'069	0	0	-1'120'807
60	Visper- terminen	77.9%	197	273'484	556'726	285	395'784	669'268
61	Zeneggen	70.6%	429	113'884	126'368	338	89'836	203'720
62	Zermatt	176.4%	-484	-2'790'412	854'709	105	607'624	-2'182'789
63	Ausserberg	62.7%	679	437'831	167'233	184	118'888	556'719
64	Blatten	69.0%	479	147'778	248'961	573	176'989	324'768
65	Bürchen	75.6%	271	196'397	285'172	280	202'732	399'129
66	Eischoll	66.0%	574	274'176	220'452	328	156'722	430'898
67	Ferden	113.5%	-86	-22'376	156'590	427	111'322	88'946
69	Kippel	78.0%	193	72'302	124'644	237	88'611	160'913
70	Niedergesteln	71.7%	395	268'972	2'685	3	1'909	270'881
71	Raron	84.3%	47	86'293	-132'455	0	0	86'293
72	Steg-Hohtenn	95.6%	2	3'177	-194'346	0	0	3'177
73	Unterbäch	82.4%	63	25'503	213'759	377	151'964	177'467
74	Wiler	79.8%	136	75'344	180'919	232	128'617	203'961
75	Agarn	66.1%	571	449'030	-103'620	0	0	449'030
76	Albinen	75.9%	262	72'649	200'632	515	142'632	215'281
78	Ergisch	135.6%	-225	-42'749	131'948	495	93'804	51'055
81	Gampel- Bratsch	79.3%	152	288'151	11'557	4	8'216	296'367
82	Guttet- Feschel	60.0%	765	340'182	166'448	266	118'330	458'512
83	Inden	97.0%	1	84	60'968	385	43'343	43'427
84	Leuk	68.8%	487	1'667'832	-4'277	0	0	1'667'832
85	Leukerbad	96.2%	1	2'287	549'959	243	390'973	393'260
86	Oberems	131.2%	-197	-26'254	130'680	699	92'902	66'648
87	Salgesch	91.0%	12	16'282	-114'644	0	0	16'282
88	Turtmann- Unterems	74.1%	317	361'727	107'627	67	76'513	438'240
90	Varen	65.8%	580	360'537	86'917	99	61'791	422'328
92	Chalais	73.7%	330	1'015'051	-162'405	0	0	1'015'051
94	Chermignon	183.7%	-530	-1'575'204	-162'754	0	0	-1'575'204
95	Chippis	71.3%	406	653'613	-342'489	0	0	653'613
98	Grone	64.1%	635	1'405'862	-128'326	0	0	1'405'862
99	Icogne	179.6%	-504	-260'857	211'297	290	150'214	-110'643
100	Lens	170.6%	-447	-1'698'545	265'002	50	188'394	-1'510'151
101	Miege	70.2%	441	549'609	-207'006	0	0	549'609
102	Mollens	97.9%	0	284	382'597	298	271'993	272'278

103	Montana	157.4%	-364	-850'597	43'094	13	30'636	-819'961
104	Randogne	107.4%	-47	-198'336	-245'277	0	0	-198'336
106	St-Leonard	71.4%	402	851'473	-417'044	0	0	851'473
108	Sierre	81.5%	83	670'786	-3'174'401	0	0	670'786
109	Venthône	100.6%	-4	-4'471	-144'384	0	0	-4'471
110	Veyras	83.8%	51	87'847	-350'062	0	0	87'847
111	Anniviers	151.2%	-324	-838'196	2'014'586	554	1'432'195	594'000
112	Agettes	86.8%	31	10'337	112'672	237	80'100	90'437
113	Ayent	87.5%	27	90'847	412'306	82	293'114	383'960
114	Evolène	123.9%	-151	-253'698	1'085'910	460	771'987	518'290
115	Héremence	204.3%	-661	-900'756	835'356	436	593'865	-306'891
117	Mont-Noble	101.8%	-12	-10'326	566'921	451	403'031	392'705
118	St-Martin	86.6%	32	28'916	550'216	431	391'156	420'072
120	Vex	108.2%	-52	-83'818	289'305	128	205'670	121'852
121	Arbaz	90.4%	14	15'246	198'464	129	141'091	156'337
122	Grimisuat	85.0%	43	120'405	-450'187	0	0	120'405
124	Savièse	85.8%	37	184'440	-542'451	0	0	184'440
125	Sion	101.4%	-9	-283'785	-6'489'341	0	0	-283'785
126	Veysonnaz	98.6%	0	64	44'161	56	31'395	31'459
127	Ardon	69.0%	480	1'278'980	-451'680	0	0	1'278'980
128	Chamoson	76.2%	252	772'360	-83'356	0	0	772'360
129	Conthey	77.7%	203	1'112'488	-709'874	0	0	1'112'488
130	Nendaz	120.9%	-133	-794'355	958'450	114	681'374	-112'980
131	Vetroz	73.5%	337	1'362'963	-1'105'182	0	0	1'362'963
132	Bovernier	72.9%	357	291'252	-42'902	0	0	291'252
133	Charrat	63.8%	643	921'150	-157'320	0	0	921'150
134	Fully	64.3%	628	3'429'680	-1'326'127	0	0	3'429'680
135	Iserables	79.4%	150	132'936	130'971	105	93'109	226'045
136	Leytron	83.6%	53	142'716	69'505	18	49'412	192'128
137	Martigny- Combe	82.6%	61	133'311	-78'248	0	0	133'311
138	Martigny	113.0%	-82	-1'321'395	-3'481'892	0	0	-1'321'395
139	Riddes	93.1%	6	16'220	41'732	11	29'668	45'888
140	Saillon	71.0%	417	897'100	-193'990	0	0	897'100
141	Saxon	64.2%	632	2'475'966	-612'905	0	0	2'475'966
142	Trient	374.3%	-1'737	-255'977	106'417	513	75'653	-180'324
143	Bagnes	257.8%	-999	-7'712'490	1'880'336	173	1'336'755	-6'375'735
144	Bg-St-Pierre	174.8%	-474	-90'915	162'749	603	115'700	24'785
145	Liddes	70.5%	433	324'359	471'637	448	335'293	659'652
146	Orsieres	88.9%	20	60'891	1'202'761	282	855'058	915'949
147	Sembrancher	83.3%	55	47'934	87'868	72	62'467	110'401
148	Volleges	69.8%	454	734'800	117'675	52	83'656	818'456
149	Collonges	72.6%	365	210'014	27'856	34	19'803	229'817
150	Dorenaz	61.8%	707	520'052	35'359	34	25'137	545'189
151	Evionnaz	93.3%	6	6'271	43'820	28	31'152	37'423
152	Finhaut	318.1%	-1'382	-542'069	105'252	191	74'825	-467'244
153	Massongex	68.4%	499	805'290	-319'211	0	0	805'290

155 St-Maurice	60.8%	740	2'811'540	-817'323	0	0	2'811'540
156 Salvan	132.8%	-208	-240'863	244'970	150	174'153	-66'711
157 Vernayaz	65.3%	598	1'069'921	-354'659	0	0	1'069'921
158 Verossaz	64.0%	638	377'284	79'306	95	56'380	433'663
159 Champéry	142.6%	-270	-343'497	597'376	333	424'682	81'185
160 Collombey- Muraz	77.2%	220	1'170'111	-1'544'690	0	0	1'170'111
161 Monthey	93.1%	6	50'751	-3'669'435	0	0	50'751
162 Port-Valais	94.9%	3	9'063	-699'986	0	0	9'063
163 St-Gingolph	78.0%	194	173'231	14'032	11	9'976	183'207
164 Troistorrents	87.6%	27	99'060	180'699	31	128'461	227'521
165 Val D'Illeiez	96.3%	1	2'247	597'172	247	424'537	426'784
166 Vionnaz	81.2%	94	207'678	-60'087	0	0	207'678
167 Vouvry	81.0%	100	336'823	-375'135	0	0	336'823

BO No 26/2014, p. 1617

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi sur l'enseignement primaire (LEP)

du 13 août 2014

Le Conseil d'État du canton du Valais

vu que la loi sur l'enseignement primaire a été adoptée au Grand Conseil le 15 novembre 2013;
attendu que la loi précitée a été publiée au Bulletin officiel numéro 51 du 20 décembre 2013 pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;
vu l'échéance du délai référendaire le 20 mars 2014;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

arrête:

Article unique

La loi sur l'enseignement primaire du 15 novembre 2013 (LEP) entre en vigueur le 1^{er} août 2015.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 13 août 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 34/2014, p. 2106

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur la police cantonale

du 13 août 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu que la loi modifiant la loi sur la police cantonale a été adoptée par le Grand Conseil le 13 décembre 2013;
attendu que cette loi a été publiée au Bulletin officiel numéro 4 du 24 janvier 2014 avec indication du délai référendaire échéant au 24 avril 2014;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

arrête:

Article unique

La loi du 13 décembre 2013 modifiant la loi sur la police cantonale entre en vigueur le 1^{er} juin 2014.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 13 août 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 34/2014, p. 2106

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi concernant l'adhésion à la Convention portant révision du concordat sur les entreprises de sécurité

du 13 août 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu que la loi concernant l'adhésion à la Convention portant révision du concordat sur les entreprises de sécurité a été adoptée en lecture unique par le Grand Conseil le 10 décembre 2013;
attendu que cette loi a été publiée au Bulletin officiel numéro 4 du 24 janvier 2014 avec indication du délai référendaire échéant au 24 avril 2014;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 48 alinéa 3 de la Constitution fédérale;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

arrête:

Article unique

La loi concernant l'adhésion à la Convention portant révision du concordat sur les entreprises de sécurité entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 13 août 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 34/2014, p. 2106

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la modification du 10 juin 2014 de la loi régissant les institutions étatiques de prévoyance

du 27 août 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 31, alinéa 3, chiffre 1, et 58, alinéa 1, de la Constitution cantonale;

vu le chiffre II de la modification du 10 juin 2014 de la loi régissant les institutions étatiques de prévoyance;

sur la proposition du Département des finances et des institutions,

arrête:

Article unique

La modification du 10 juin 2014 de la loi régissant les institutions étatiques de prévoyance, publiée au Bulletin officiel n° 27 du 4 juillet 2014, entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 27 août 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 36/2014, p. 2234

Arrêté concernant les attributions des médecins de district

du 27 août 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 3 de la Constitution cantonale;
vu la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme du 18 décembre 1970 (Loi sur les épidémies);
vu l'article 8 alinéa 2 de la loi sur la santé publique du 14 février 2008;
vu l'article 4 de l'ordonnance sur la lutte contre les maladies transmissibles du 4 mars 2009;
vu les articles 4, 5, 7, 8, 9 et 10 alinéa 5 de l'ordonnance sur la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains du 17 mars 1999 ;
vu l'article 253 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007;
sur proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

arrête:

Art. 1

- ¹ Les médecins de district sont soumis à l'autorité du médecin cantonal.
- ² Un médecin de district peut avoir à sa charge le territoire de plusieurs districts.
- ³ Il a l'obligation de suivre une formation continue en matière de médecine légale, conformément à la législation fédérale, telle que prescrite par le ministère public valaisan et son unité de médecine légale.
- ⁴ Ses actes sont couverts par la responsabilité subsidiaire de l'Etat.

Art. 2

- ¹ Les médecins de district n'ont pas la qualité d'employés au sens de la loi sur le personnel de l'Etat du Valais du 19 novembre 2010.
- ² Ils sont nommés par le Conseil d'Etat pour la durée de la période administrative.
- ³ Toute démission en cours de période doit être transmise au Conseil d'Etat.

Art. 3

- ¹ Les médecins de district collaborent avec le Service de la santé publique.
- ² Dans le cadre de leurs activités en tant que médecins de district, ils se conforment aux directives prescrites par le ministère public valaisan et son unité de médecine légale.

Art. 4

Sur demande du médecin cantonal, les médecins de district prennent ou

ordonnent les mesures d'urgence dictées par la protection de la santé publique, notamment en cas de sinistres, maladies contagieuses, intoxications, contaminations présumées du réseau d'eau potable.

Art. 5

Les médecins de districts collaborent avec le médecin cantonal et l'unité des maladies transmissibles de l'Institut central des hôpitaux valaisans (ICHV) en matière de déclarations et de lutte contre les maladies transmissibles.

Art. 6

Les médecins de districts collaborent avec le médecin cantonal et le service de médecine légale de l'Institut central des hôpitaux valaisans (ICHV) en matière de constatations de décès et d'interventions sur les cadavres humains.

Art. 7

Les médecins de district peuvent être chargés par le Service de la santé publique de tâches spéciales telles qu'enquêtes, contrôles ou/et expertises.

Art. 8

¹ Le médecin de district assiste aux exhumations autorisées par le médecin cantonal et veille à l'application des mesures sanitaires dans de tels cas.

² Il peut occasionnellement se faire représenter par un de ses confrères médecins.

³ Les frais sont à la charge du requérant.

Art. 9

Le médecin cantonal peut déléguer aux médecins de district des compétences particulières, notamment en matière de lutte contre les maladies transmissibles en vertu des dispositions de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme du 28 septembre 2012 (Loi sur les épidémies; LEp).

Art. 10

En cas d'absence prolongée, le médecin de district se fait remplacer, d'entente avec le médecin cantonal, par un confrère autorisé et établi sur le territoire du district, ou du canton.

Art. 11

Le médecin cantonal peut réunir les médecins de district dans des situations particulières.

Art. 12

Les médecins de district sont indemnisés sur la base de la décision du Conseil d'Etat concernant les tarifs des vacations des experts en vigueur.

Art. 13 Dispositions abrogatoires et entrée en vigueur

¹ Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté, notamment

l'arrêté concernant les attributions des médecins de districts du 9 janvier 1968.
²Le département en charge de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur au moment de sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 27 août 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 36/2014, p. 2235

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi sur les établissements et institutions sanitaires (LEIS)

du 17 septembre 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu que la loi sur les établissements et institutions sanitaires a été adoptée par le Grand Conseil en lecture unique le 13 mars 2014;
attendu que la loi précitée a été publiée au Bulletin officiel numéro 15 du 11 avril 2014 pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire échéant au 10 juillet 2014;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

arrête:

Article unique

La loi sur les établissements et institutions sanitaires du 13 mars 2014 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 17 septembre 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 39/2014, p. 2455

Arrêté remettant en vigueur l’extension de la convention collective de travail des travailleuses et travailleurs des entreprises de parc, jardin et paysagisme du Valais romand et étendant le champ d’application de son avenant

du 13 août 2014

Le Conseil d’Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d’étendre le champ d’application de la convention collective de travail;

vu l’article 7 alinéa 2 de ladite loi;

vu l’article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d’application du code civil suisse du 24 mars 1998 concernant la désignation de l’autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;

vu la requête d’extension présentée par les organisations signataires de la convention collective;

vu la publication de la requête d’extension concernant la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais no 16 du 18 avril 2014, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce le 28 avril 2014;

considérant qu’aucune opposition n’a été formulée;

considérant que les conditions de l’article 2 de la loi précitée sont remplies;

sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

arrête:

Art. 1

L’extension de la convention collective de travail des travailleuses et travailleurs des entreprises de parc, jardin et paysagisme du Valais romand est remise en vigueur (19.01.2011) et le champ d’application de son avenant sur les salaires est étendu à l’exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

Le présent arrêté s’applique à toute la partie francophone du canton Valais.

Art. 3

Il s’applique à tous les employeurs, à tous les travailleurs et aux apprentis des entreprises exécutant des travaux de parc et jardin (création et entretien) et de paysagisme, ce à l’exception du personnel administratif.

Art. 4

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5

Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail du 8 octobre 1999 (loi fédérale sur les travailleurs détachés, LDét; RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance du 21 mai 2003 (Odét; RS 823.201) sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 6

Chaque année, les comptes relatifs aux caisses ou à la contribution professionnelle, pour autant qu'étendues, seront soumis au Service de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le Service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 7

Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois après son approbation par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche¹ et déploie ses effets jusqu'au 1^{er} avril 2016.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 13 août 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

¹ Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche le 6 octobre 2014. Le texte a paru dans le Bulletin officiel du 18 avril 2014.

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi sur les soins de longue durée et de la modification de l'article 3 de la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socioprofessionnelle

du 15 octobre 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu que la loi concernant la deuxième étape de la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération, le canton et les communes (loi RPT II - 2e étape) a été adoptée en deuxième lecture par le Grand Conseil le 15 septembre 2011;

attendu que cette loi a été publiée au Bulletin officiel n° 38 du 23 septembre 2011 pour être soumise partiellement et de manière différenciée au référendum, avec indication du délai référendaire;

attendu qu'un référendum a été déposé en temps utile contre l'un des éléments de ce paquet législatif, à savoir la loi sur les soins de longue durée du 14 septembre 2011;

attendu que par arrêté du 23 décembre 2011, le Conseil d'Etat a suspendu la procédure d'entrée en vigueur de la loi sur les soins de longue durée et de la modification de l'article 3 de la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socioprofessionnelle jusqu'à droit connu sur la procédure référendaire précitée;

attendu que par décision du 13 décembre 2013, le Grand Conseil a constaté que la demande de référendum contre la loi sur les soins de longue durée était valide et que cet objet devait être soumis à votation populaire;

attendu que la loi sur les soins de longue durée a été acceptée en votation populaire le 18 mai 2014 par 75'067 oui contre 45'467 non;

attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre la modification de l'article 3 de la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socioprofessionnelle;

vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;

sur la proposition du Département des finances et des institutions,

arrête:

Article unique

La loi sur les soins de longue durée du 14 septembre 2011 et la modification du 15 septembre 2011 de l'article 3 de la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socioprofessionnelle entrent en vigueur le 1er janvier 2015.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 15 octobre 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 43/2014, p. 2730

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la modification de la loi en faveur de la jeunesse

du 22 octobre 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la modification de la loi en faveur de la jeunesse adoptée par le Grand Conseil le 13 juin 2014;
attendu que cette modification a été publiée au Bulletin officiel No 27 du 4 juillet 2014 pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette modification;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

arrête:

Article unique

La modification de la loi en faveur de la jeunesse du 13 juin 2014 entre en vigueur le 1^{er} octobre 2014.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 22 octobre 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 44/2014, p. 2795

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi d'adhésion du 11 juin 2014 à l'accord intercantonal du 22 mars 2012 sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES)

du 22 octobre 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'adoption de la loi d'adhésion du 11 juin 2014 à l'accord intercantonal du 22 mars 2012 sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES) par le Grand Conseil le 11 juin 2014;
vu l'échéance du délai référendaire le 2 octobre 2014;
vu l'absence de référendum dans ce délai;
considérant que le Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), en séance du 24 octobre 2013 a fixé l'entrée en vigueur de l'accord intercantonal du 22 mars 2012 sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES) au 1^{er} janvier 2014;
sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

arrête:

Article unique

La loi d'adhésion du 11 juin 2014 à l'accord intercantonal du 22 mars 2012 sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES) entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2014.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 22 octobre 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 44/2014, p. 2795

Arrêté remettant en vigueur l’extension de la convention collective de travail des travailleuses et travailleurs des entreprises de parc, jardin et paysagisme du Valais romand et étendant le champ d’application de son avenant

du 13 août 2014

Le Conseil d’Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d’étendre le champ d’application de la convention collective de travail;
vu l’article 7 alinéa 2 de ladite loi;
vu l’article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d’application du code civil suisse du 24 mars 1998 concernant la désignation de l’autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;
vu la requête d’extension présentée par les organisations signataires de la convention collective;
vu la publication de la requête d’extension concernant la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais no 16 du 18 avril 2014, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce le 28 avril 2014;
considérant qu’aucune opposition n’a été formulée;
considérant que les conditions de l’article 2 de la loi précitée sont remplies;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

arrête:

Art. 1

L’extension de la convention collective de travail des travailleuses et travailleurs des entreprises de parc, jardin et paysagisme du Valais romand est remise en vigueur (19.01.2011) et le champ d’application de son avenant sur les salaires est étendu à l’exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

Le présent arrêté s’applique à toute la partie francophone du canton Valais.

Art. 3

Il s’applique à tous les employeurs, à tous les travailleurs et aux apprentis des entreprises exécutant des travaux de parc et jardin (création et entretien) et de paysagisme, ce à l’exception du personnel administratif.

Art. 4

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5

Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail du 8 octobre 1999 (loi fédérale sur les travailleurs détachés, LDét; RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance du 21 mai 2003 (Odét; RS 823.201) sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 6

Chaque année, les comptes relatifs aux caisses ou à la contribution professionnelle, pour autant qu'étendues, seront soumis au Service de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le Service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 7

Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois après son approbation par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche¹ et déploie ses effets jusqu'au 1er avril 2016.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 13 août 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

¹ Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche le 6 octobre 2014. Le texte a paru dans le Bulletin officiel du 18 avril 2014.

Arrêté étendant le champ d’application de l’avenant à la convention collective réglant les conditions de travail et de salaires dans le carrelage du canton Valais

du 17 septembre 2014

Le Conseil d’Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale permettant d’étendre le champ d’application de la convention collective de travail du 28 septembre 1956;
vu l’article 7alinéa 2 de ladite loi;
vu l’article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d’application du Code civil suisse du 24 mars 1998 concernant la désignation de l’autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;
vu la requête d’extension présentée par les organisations signataires de la convention collective ;
vu la publication de la requête d’extension du champ d’application dans le Bulletin officiel du canton du Valais numéro 29 du 18 juillet 2014 signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce numéro 141 du 24 juillet 2014;
vu qu’aucune opposition n’a été formulée à l’encontre de cette mise à l’enquête publique;
considérant que les conditions de l’article 2 de la loi précitée sont remplies;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

arrête:

Art. 1

Le champ d’application de l’avenant à la convention collective réglant les conditions de travail et de salaires dans le carrelage du canton du Valais est étendu à l’exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

Les dispositions étendues sont applicables à tout le territoire du canton du Valais, aux entreprises exécutant des travaux de carrelages ainsi qu’à leurs travailleurs, quel que soit le mode de rémunération, à l’exception des contre-maîtres, du personnel technique, administratif, de nettoyage et des apprentis.

Art. 3

Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l’article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les

mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail du 8 octobre 1999 (loi sur les travailleurs détachés, LDét; RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance du 21 mai 2003 (Odét; RS 823.201) sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 4

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5

Chaque année, les comptes relatifs aux caisses ou à la contribution professionnelle, pour autant qu'étendues, seront soumis au Service de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le Service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 6

Le présent arrêté est soumis à l'approbation par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche¹ et entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au Bulletin officiel, et déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 2015.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 17 septembre 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

¹ Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) le 22 octobre 2014.

Le texte de la CCT a paru dans le Bulletin officiel no 29 du 18 juillet 2014. Pour l'obtenir, s'adresser à la Commission professionnelle paritaire ou auprès du Service de protection des travailleurs et des relations du travail.

Arrêté étendant le champ d'application de l'avenant sur les salaires de la convention collective de travail de la tuyauterie industrielle du canton du Valais

du 17 septembre 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail du 28 septembre 1956;

vu l'article 7 alinéa 2 de ladite loi;

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;

vu la requête d'extension présentée par les organisations signataires de la convention collective ;

vu la publication de la requête d'extension du champ d'application dans le Bulletin officiel du canton du Valais numéro 26 du 27 juin 2014 signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce numéro 128 du 7 juillet 2014;

vu qu'aucune opposition n'a été formulée à l'encontre de cette mise à l'enquête publique;

considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies; sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

arrête:

Art. 1

Le champ d'application de l'avenant sur les salaires à la convention collective de la tuyauterie industrielle est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3

La convention collective et son avenant s'appliquent à tous les employeurs des entreprises de tuyauterie industrielle et l'isolation thermique pour l'industrie chimique, pharmaceutique, gazière, pétrolière, alimentaire, à tous les travailleurs/travailleuses d'exploitation, des entreprises soumises à la CCT, quels que soient leur travail et la nature de leur rémunération, jusqu'au mois où le travailleur perçoit une rente AVS ou de préretraite, à l'exception des membres de la famille du chef d'entreprise, du personnel de bureau ; des cadres supérieurs affectés principalement à des activités de planification technique, de projet ou de calcul, des apprentis et des étudiants.

Art. 4

Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail du 8 octobre 1999 (loi sur les travailleurs détachés, LDét; RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance du 21 mai 2003 (Odét; RS 823.201) sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 5

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 6

Chaque année, les comptes relatifs aux caisses ou à la contribution professionnelle, pour autant qu'étendues, seront soumis au Service de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le Service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 7

Le présent arrêté est soumis à l'approbation par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche¹ et entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au Bulletin officiel, et déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 2015.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 17 septembre 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

¹ Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) le 22 octobre 2014. Le texte de la CCT a paru dans le Bulletin officiel no 26 du 27 juin 2014. Pour l'obtenir, s'adresser à la Commission professionnelle paritaire ou auprès du Service de protection des travailleurs et des relations du travail.

Arrêté étendant le champ d'application de la convention collective de la branche automobile du canton du Valais et de son avenant

du 27 août 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail du 28 septembre 1956;

vu l'article 7 alinéa 2 de ladite loi;

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;

vu la requête d'extension présentée par les organisation signataires de la convention collective;

vu la publication de la requête d'extension du champ d'application de l'avenant à la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais numéro 21 du 23 mai 2014 signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce;

vu qu'aucune opposition n'a été formulée à l'encontre de cette mise à l'enquête publique;

considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies; sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

arrête:

Art. 1

Le champ d'application de la convention collective de la branche automobile du canton du Valais et de son avenant est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3

Les clauses étendues s'appliquent à tous les employeurs qui, à titre professionnel, font commerce d'automobiles légères et/ou de véhicules lourds, et/ou font commerce et installent des pièces ou parties détachées et/ou accessoires, entretiennent et/ou réparent des automobiles légères et des véhicules lourds, effectuent des travaux électriques et/ou électroniques sur ces véhicules, exploitent une installation de lavage de ces véhicules, exploitent une station-service, à l'exclusion des carrosseries indépendantes, ainsi que des entreprises

industrielles et commerciales disposant, pour leur propre usage, d'un atelier de réparation de véhicules à moteur et aux travailleurs payés au mois ou à l'heure desdits employeurs.

Art. 4

Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail du 8 octobre 1999 (loi sur les travailleurs détachés, LDét; RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance du 21 mai 2003 (Odét; RS 823.201) sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 5

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 6

Chaque année, les comptes relatifs aux caisses ou à la contribution professionnelle, pour autant qu'étendues, seront soumis au Service de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le Service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 7

Le présent arrêté entre en vigueur dès son approbation par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche¹ et le premier jour du mois suivant sa publication au Bulletin officiel, et déploie ses effets jusqu'au 30 avril 2016.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 27 août 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

¹ Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) le 24 octobre 2014.

Le texte de la CCT a paru dans le Bulletin officiel numéro 21 du 23 mai 2014. Pour l'obtenir, s'adresser à la Commission professionnelle paritaire ou auprès du Service de protection des travailleurs et des relations du travail.

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la modification du 13 mars 2014 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire

du 5 novembre 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu que la modification de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire a été adoptée par le Grand Conseil le 13 mars 2014; considérant que la modification précitée a été publiée au Bulletin officiel numéro 15 du 11 avril 2014 avec indication du délai référendaire échéant au 10 juillet 2014;

considérant qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette modification;

vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;

sur la proposition du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire,

arrête:

Article unique

La modification du 13 mars 2014 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 5 novembre 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 47/2014, p. 2989

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la décision du 11 septembre 2014 concernant l'adoption du concept cantonal de développement territorial

du 5 novembre 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu que la décision concernant l'adoption du concept cantonal de développement territorial a été adoptée par le Grand Conseil le 11 septembre 2014; considérant que la décision précitée, publiée au Bulletin officiel numéro 40 du 3 octobre 2014, n'est pas soumise à la votation populaire; vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale; sur la proposition du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire,

arrête:

Article unique

La décision concernant l'adoption du concept cantonal de développement territorial entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 5 novembre 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 47/2014, p. 2989

Arrêté édicte un contrat-type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et autres moyens de transports analogues du canton du Valais

Modification du 5 novembre 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 359a du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

arrête:

I

Le contrat-type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et autres moyens de transports analogues du canton du Valais est modifié comme suit:

Art. 1 al. 1

¹ Le présent contrat-type de travail est applicable sur tout le territoire du canton du Valais. Tout type de discrimination de l'employé en raison de son sexe, de son orientation sexuelle, de son âge, de son origine, de son taux d'occupation, de son état civil ou de son état de santé est proscrit. Il en va de même quant au harcèlement sexuel ou au mobbing.

Art. 5 al. 1

Temps d'essai et résiliation

¹ Pour tout premier contrat, à moins d'un changement essentiel de fonction, le premier mois à partir de l'entrée en service est considéré comme temps d'essai, période durant laquelle chacune des parties peut résilier les rapports de travail moyennant un délai de congé de sept jours d'avance pour la fin d'une semaine de travail.

Art. 6

Contrats saisonniers

¹ Est un contrat saisonnier celui de durée déterminée conclu pour la saison d'hiver ou celle d'été.

² Les parties peuvent introduire sous la forme écrite comme condition relative au début et à la fin du contrat l'enneigement afférent aux installations du lieu

de travail, ce pour autant que cette condition soit suffisamment déterminable dans une clause lors de la signature du contrat.

³ Lorsque la date probable fixée dans le contrat de la fin de saison est dépendante d'une condition d'enneigement, l'employeur doit dans tous les cas préciser la survenance de la fin des rapports contractuels moyennant un délai préalable au travailleur de quatorze jours.

Art. 8a (nouveau)

Résiliation en temps inopportun

¹ Conformément à l'article 336c CO, après le temps d'essai, l'employeur ne peut pas résilier le contrat:

- a. Pendant que le travailleur accomplit un service obligatoire, militaire ou dans la protection civile, en vertu de la législation fédérale, pendant qu'il sert dans un service féminin de l'armée ou dans un service de la Croix-Rouge ou encore pendant les quatre semaines qui précèdent et qui suivent ce service pour autant qu'il ait duré plus de douze jours ;
- b. Pendant une incapacité de travail totale ou partielle résultant d'une maladie ou d'un accident non imputables à la faute du travailleur, et cela, durant 30 jours au cours de la première année de service, durant 90 jours de la deuxième à la cinquième année de service et durant 180 jours à partir de la sixième année de service;
- c. Pendant la grossesse et au cours des seize semaines qui suivent l'accouchement;
- d. Pendant que le travailleur participe, avec l'accord de l'employeur, à un service d'aide à l'étranger ordonné par l'autorité fédérale.

² Le congé donné pendant une des périodes prévues à l'alinéa précédent est nul; si le congé a été donné avant l'une de ces périodes et que le délai de congé n'a pas expiré pendant cette période, ce délai est suspendu et ne continue à courir qu'après la fin de la période.

³ Lorsque les rapports de travail doivent cesser à un terme, tel que la fin d'un mois ou d'une semaine de travail, et que ce terme ne coïncide pas avec la fin du délai de congé qui a recommencé à courir, ce délai est prolongé jusqu'au prochain terme.

Art. 9 al. 2 litera b et alinéa 3 et 4 *Durée du travail*

b) Conformément à l'art 30 al.3 OLDLT, sous condition d'une convention écrite préalable avec les représentants des travailleurs (délégation des travailleurs ou syndicats), la durée maximale du travail ne doit pas dépasser treize heures dans un même tour de service (quinze heures avec les pauses). Cette réglementation exceptionnelle ne peut s'appliquer deux saisons consécutives. La durée du travail ne peut en outre dépasser neuf heures en moyenne dans un groupe de sept jours de travail consécutifs (cf art 4 al.3 OLDLT).

³ En règle générale, le travail supplémentaire dépassant la durée normale de travail fixée doit être compensé dans un délai convenable par un congé de même durée. Comme ce n'est pas toujours possible, un décompte des heures supplémentaires sera établi en fin de saison afin de compenser les heures supplémentaires ou de les payer avec une majoration de 25%.

⁴En cas de changement de lieu de travail durant la saison, le temps de déplacement entre l'ancien lieu et le nouveau est compté comme temps de travail, à moins que le nouveau lieu d'affectation soit plus proche du domicile du travailleur.

Art. 12

Congés extraordinaires

¹Des congés extraordinaires payés sont accordés selon les normes suivantes par toutes les entreprises.

- a) en cas de mariage d'un employé après une année effective de service:
1 semaine
- b) lors d'événements importants dans la famille
 - à la naissance d'un enfant d'un employé: 1 jour
 - au mariage d'un enfant: 1 jour
 - au décès d'un conjoint, d'un enfant: 4 jours
 - au décès du père, de la mère, du frère, d'une sœur: 2 jours
 - au décès du beau-père d'un beau-frère, d'une belle-sœur, de la belle-mère, des grands-parents: 1 jour
- c) pour le déménagement d'un employé engagé à l'année: 1 jour
- d) pour l'inspection militaire: 1 jour
- e) pour le recrutement militaire: 1 jour
- f) pour la réception et la réédition de l'équipement militaire: 1 jour
- g) pour assister aux audiences devant les tribunaux y compris les interrogatoires par les juges d'instruction, relatives à des affaires de service: le temps nécessaire
- h) pour participer aux séances et aux cours des organes centraux des associations du personnel, pour les membres des commissions du personnel: 3 jours
- i) pour les obsèques d'un employé de l'entreprise, les décisions sont prises dans chaque cas.

²Dans tous les cas, le congé n'est pas accordé lorsque l'événement ou la manifestation qui le motive tombe les jours de repos ou de vacances prévues au tableau de service.

³L'employée a droit à un congé de maternité payé de 16 semaines lesquelles sont payées dès le jour de l'accouchement.

Art. 13 alinéa 4

Vacances payées

⁴De manière générale, lorsque les rapports de travail ont été dénoncés par l'employeur, ce dernier ne peut exiger que le travailleur prenne la totalité de son solde de vacances durant le délai de congé. Il sera tenu compte de la durée des vacances encore à prendre, de la durée du délai de congé et des recherches d'emploi effectuées par le travailleur.

Art. 14

Salaires al. 7 à 13

⁷Les salaires minima et réels sont adaptés chaque année sur la base de la consultation des partenaires sociaux. Seront plus particulièrement considérés l'indice du coût de la vie de fin juin de l'année en cours et la situation économique du moment.

⁸ Selon l'échelle des salaires minimaux faisant partie intégrante du présent CTT, le travailleur perçoit une augmentation d'une classe par année/saison selon son degré d'ancienneté.

⁹ Si pour une raison dûment motivée, le travailleur ne pouvant fournir un travail suffisant ou s'il est classé dans une catégorie de salaire ne correspondant pas à ses capacités professionnelles, l'employeur doit le spécifier expressément dans son contrat écrit.

¹⁰ Il en va de même lorsque le travailleur est au bénéfice d'une rente partielle pour incapacité physique ou psychique permanente.

¹¹ L'adaptation des salaires entre en vigueur le 1er octobre de chaque année.

¹² Une prime de fidélité équivalente à un mois de salaire doit être versée aux travailleurs dès la vingtième année/saison d'activité et après chaque période ultérieure de cinq ans.

¹³ Pour les travailleurs à l'année, les salaires versés lors des entrées en vigueur des modifications du CTT demeurent acquis, ainsi que toute autre situation plus favorable.

Art. 15

Indemnités de déplacement

¹ A partir du lieu de travail, des indemnités de déplacements forfaitaires ou les frais effectifs sont payés aux employés qui doivent supporter les frais supplémentaires pour des raisons de service:

² La couverture totale des frais supportés par le travailleur est garantie.

³ Est considérée comme lieu de service, une des stations principales de l'entreprise. Celle-ci est portée à la connaissance du travailleur lors de son engagement.

⁴ Compte tenu de la nature de l'activité déployée, le salaire des collaborateurs comprend les indemnités d'équipement hormis ceux que la société entend faire porter pour des raisons d'identification (veste, pantalon, casque, ...)

⁵ L'annexe sur les salaires fixe la quotité des indemnités forfaitaires.

Art 17 lit. a et b

a) Le travailleur engagé à l'année qui travaille depuis trois mois consécutifs au moins a droit au paiement de la totalité de son salaire pour le service militaire, service civil ou de protection civile n'excédant pas trente jours. Pendant cette période, les prestations de la caisse de compensation sont acquises à l'employeur. Pour une durée d'activité supérieure à un an, demeure réservé l'article 324b CO.

b) Pour les travailleurs saisonniers, le salaire en cas de service militaire est payé conformément à l'art. 324a et 324b CO, qui disposent que sous réserve de délais plus longs fixés par accord, l'employeur paie pendant la première année de service, le salaire de trois semaines et ensuite le salaire pour une durée plus longue en fonction des rapports contractuels.

Art. 18 al. 1 et 2

Assurance perte de gain maladie

¹ L'employeur assure le travailleur en perte de gain auprès d'une caisse-maladie pour une indemnité journalière égale au moins au 80% du salaire dès le premier jour, ce pour une période de 720 jours sur 900 jours consécutifs. A la

fin des relations de travail, le libre passage dans l'assurance individuelle doit être garanti.

²L'employé s'assure obligatoirement à titre individuel pour l'assurance-maladie les frais de guérison. La prime y-relative est à sa seule charge.

Art. 23 al. 1 et 2

Commission consultative

¹Une commission consultative professionnelle est instituée par les soins du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture. Cette dernière est composée de cinq représentants des employeurs et de cinq représentants des travailleurs, plus le Président.

²Cette commission est chargée de veiller à l'application et à l'adaptation du présent contrat-type, en collaboration avec le département de la santé, des affaires sociales et de la culture par le service de protection des travailleurs et des relations du travail.

Avenant au contrat-type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et autres moyens de transports analogues du canton du Valais.

Art.1 Principes

¹Le taux horaire est calculé sur la base d'une durée annuelle de travail de 2'114 heures.

²Pour la progression, une saison dans une catégorie équivaut à une année.

³Le taux de progression est fixé à Fr. 1'200.- par période.

Art. 2 Grille salariale

Fonction/Qualifications	Salaire au début			Salaire final		
	Annuel	Mensuel	Horaire	Annuel	Mensuel	Horaire
Jeunes sans formation						
15 ans	34'660	2'667	16.40			
16 ans	35'860	2'759	16.95			
17 ans	37'060	2'851	17.55			
18 ans	38'260	2'943	18.10			
19 ans	39'460	3'036	18.70			
Secteur exploitation						
Collaborateur						
Inst. simple	46'660	3'590	22.10	63'460	4'882	30.—
Inst simple	47'860	3'682	22.65	64'600	4'974	30.60
Inst complexe	47'860	3'682	22.65	65'860	5'066	31.15
Inst. complexe (RIVS)	49'060	3'774	23.20	67'060	5'159	31.75
Secteur technique						
Collaborateur						
Sans CFC	46'660	3'590	22.10	63'460	4'882	30.—
Avec CFC	55'060	4'236	26.05	68'260	5'251	32.30
Chef technique						
Rempl. sans diplôme	56'260	4'328	22.60	69'460	5'343	32.90

Rempl.						
avec diplôme	58'660	4'513	27.75	70'660	5'346	33.45
Titulaire						
avec diplôme	63'460	4'882	30.05	80'260	6'174	38.—
Manager RIVS	64'660	4'974	30.60	81'460	6'267	38.55
Secteur damage						
Collaborateur						
sans treuil	53'860	4'144	25.50	64'660	4'974	30.60
avec treuil	55'060	4'236	26.05	65'860	5'067	31.15
Secteur enneigement mécanique						
Collaborateur						
sans qualif.	46'660	3'590	22.10	61'060	4697	28.90
avec qualif.	51'460	3'959	24.35	65'860	5'067	31.15
Secteur sécurité						
Brevet A	49'060	3'774	23.20	61'060	4'697	28.90
Brevet B	50'260	3'866	23.80	65'860	5'066	31.15
Brevet C	53'860	4'143	25.50	67'060	5'159	31.75
Chef						
Remplaçant	52'260	4'328	26.60	69'460	5'343	32.90
Titulaire	62'260	4'790	29.45	75'460	5'805	35.70
Secteur caisse / administration						
Collaborateur						
contrôleur	46'660	3'590	22.10	61'060	4'697	28.90
Collaborateur						
sans CFC	46'660	3'590	22.10	53'860	4'144	25.50
sans CFC/trilingue	53'860	4'143	25.50	58'660	4'513	27.75
avec CFC	51'460	3'959	24.35	62'260	4'790	29.45
avec CFC/trilingue	55'060	4'236	26.05	67'060	5'159	31.75
Chef caissier						
moins de 5 coll.	52'260	4'328	26.65	68'260	5'251	32.30
plus de 5 coll.	57'460	4'420	27.20	69'460	5'343	32.85
Resp. admin.						
moins de 5 coll.	57'460	4'420	27.20	71'860	5'528	34.—
plus de 5 coll.	58'660	4'513	27.75	73'060	5'620	34.60

II

¹ Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

² L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1^{er} octobre 2014.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 5 novembre 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Arrêté concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 2013-2017 (district de Sierre)

du 19 novembre 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés et suppléants) du district de Sierre, publiés dans le Bulletin officiel No 10 du 8 mars 2013;
vu les articles 160 et 161 de la loi sur les droits politiques (LcDP);
vu la démission présentée par M. Mario Rossi, à Noës, député;
sur la proposition du Département des finances et des institutions;

arrête:

Article unique

M. Daniel Nanchen, à Granges, est proclamé élu député au Grand Conseil pour la législature 2013-2017.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 novembre 2014, pour être publié dans le Bulletin officiel du 28 novembre 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 48/2014, p. 3056

Arrêté fixant les coûts facturables et les contributions résiduelles des pouvoirs publics pour les établissements médico-sociaux, les lits d'attente hospitaliers, les structures des soins de jour ou de nuit, les centres médico-sociaux, les infirmières et infirmiers indépendants ainsi que pour l'Association valaisanne du diabète et la Ligue pulmonaire valaisanne en tant qu'organisations de soins à domicile

du 19 novembre 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 3 de la Constitution cantonale;
vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal), en particulier l'article 25a;
vu l'ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie du 29 septembre 1995 (OPAS);
vu la loi sur les soins de longue durée du 14 septembre 2011;
vu l'ordonnance sur la planification et le financement des soins de longue durée du 15 octobre 2014;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

arrête:

Art. 1 Dispositions générales

Le présent arrêté fixe pour chaque catégorie de fournisseur de soins valaisan:

- a) les coûts facturables pour les prestations de soins au sens de l'article 21 alinéa 2 de l'ordonnance sur la planification et le financement des soins de longue durée du 15 octobre 2014; et
- b) les contributions résiduelles des pouvoirs publics aux coûts des soins pour les assurés domiciliés en Valais, au sens de l'article 21 alinéa 3 et 4 de l'ordonnance sur la planification et le financement des soins de longue durée du 15 octobre 2014.

Art. 2 Coûts facturables 2015

¹Pour les établissements médico-sociaux, les coûts facturables pour les prestations de soins s'élèvent, par jour, à:

- a) jusqu'à 20 minutes de soins requis: 13.50 francs;
- b) de 21 à 40 minutes de soins requis: 28.00 francs;
- c) de 41 à 60 minutes de soins requis: 47.00 francs;
- d) de 61 à 80 minutes de soins requis: 65.00 francs;

- e) de 81 à 100 minutes de soins requis: 84.50 francs;
- f) de 101 à 120 minutes de soins requis: 102.00 francs;
- g) de 121 à 140 minutes de soins requis: 121.50 francs;
- h) de 141 à 160 minutes de soins requis: 140.50 francs;
- i) de 161 à 180 minutes de soins requis: 161.00 francs;
- j) de 181 à 200 minutes de soins requis: 180.50 francs;
- k) de 201 à 220 minutes de soins requis: 198.50 francs;
- l) plus de 220 minutes de soins requis: 230.50 francs.

² Pour les centres médico-sociaux, les coûts facturables pour les prestations de soins s'élèvent, par heure, à:

- a) 110.00 francs pour les prestations d'évaluation et de conseils;
- b) 95.00 francs pour les prestations d'examens et de traitements;
- c) 70.00 francs pour les prestations de soins de base.

³ Pour les infirmières et infirmiers indépendants, les coûts facturables pour les prestations de soins s'élèvent, par heure, à:

- a) 87.00 francs pour les prestations d'évaluation et de conseils;
- b) 79.00 francs pour les prestations d'examens et de traitements;
- c) 70.00 francs pour les prestations de soins de base.

⁴ Pour l'Association valaisanne du diabète en tant qu'organisation de soins à domicile, les coûts facturables pour les prestations de soins de pieds aux personnes diabétiques s'élèvent, par heure, à:

- a) 87.00 francs pour les prestations d'évaluation et de conseils;
- b) 79.00 francs pour les prestations d'examens et de traitements;
- c) 70.00 francs pour les prestations de soins de base.

⁵ Pour la Ligue pulmonaire valaisanne en tant qu'organisation de soins à domicile, les coûts facturables pour les prestations de soins d'évaluation et de conseils s'élèvent à 110.00 francs par heure.

Art. 3 Contributions résiduelles 2015

¹ Pour les établissements médico-sociaux, les contributions résiduelles des pouvoirs publics aux coûts de soins s'élèvent, par jour, à:

² Pour les centres médico-sociaux, les contributions résiduelles des pouvoirs publics aux coûts de soins s'élèvent, par heure, à:

	Part canton (frs)	Part communes (frs)
Evaluation et conseil	21.15	9.05
Examens et traitements	20.70	8.90
Soins de base	10.80	4.60

³ Pour les infirmières et infirmiers indépendants, les contributions résiduelles des pouvoirs publics aux coûts de soins s'élèvent, par heure, à:

	Part canton (frs)	Part communes (frs)
Evaluation et conseil	5.05	2.15
Examens et traitements	9.10	4.50
Soins de base	10.80	4.60

⁴ Pour l'Association valaisanne du diabète en tant qu'organisation de soins à domicile, les contributions résiduelles des pouvoirs publics aux coûts de soins de pieds aux personnes diabétiques s'élèvent, par heure, à:

	Part canton (frs)	Part communes (frs)
Evaluation et conseil	5.05	2.15
Examens et traitements	9.10	4.50
Soins de base	10.80	4.60

⁵ Pour la Ligue pulmonaire valaisanne en tant qu'organisation de soins à domicile, les contributions résiduelles des pouvoirs publics aux coûts de soins s'élèvent, par heure, à.

	Part canton (frs)	Part communes (frs)
Evaluation et conseil	21.15	9.05

Art. 4 Lits d'attente hospitaliers

Le financement pour les établissements médico-sociaux au sens du présent arrêté s'applique par analogie aux lits d'attente hospitaliers.

Art. 5 Structures de soins de jour ou de nuit

Les coûts facturables et les contributions résiduelles des pouvoirs publics pour l'année 2015 pour les structures de soins de jour ou de nuit sont fixés par le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC) sur la base des comptes effectifs 2015 des établissements.

Art. 6 Assurés valaisans pris en charge hors canton

En l'absence de convention, les contributions résiduelles des pouvoirs publics valaisans pour les assurés pris en charge hors canton sont, au maximum, celles fixées par le présent arrêté.

Art. 7 Dispositions finales

Le DSSC est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Bulletin officiel. Il entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2015 et échoit le 31 décembre 2015.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 novembre 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Niveau de soins	Fortune de l'assuré	Part canton (frs)	Part communes (frs)
BESA 1	< Fr.100'000.-	3.15	1.35
BESA 1	de Fr.100'000.- à Fr.199'999.-	0.00	0.00
BESA 1	de Fr.200'000.- à Fr.499'999.-	0.00	0.00
BESA 1	≥ Fr.500'000.-	0.00	0.00
BESA 2	< Fr.100'000.-	7.00	3.00
BESA 2	de Fr.100'000.- à Fr.199'999.-	3.20	1.40
BESA 2	de Fr.200'000.- à Fr.499'999.-	0.00	0.00
BESA 2	≥ Fr.500'000.-	0.00	0.00
BESA 3	< Fr.100'000.-	14.00	6.00
BESA 3	de Fr.100'000.- à Fr.199'999.-	10.20	4.40
BESA 3	de Fr.200'000.- à Fr.499'999.-	6.45	2.75
BESA 3	≥ Fr.500'000.-	0.00	0.00
BESA 4	< Fr.100'000.-	20.30	8.70
BESA 4	de Fr.100'000.- à Fr.199'999.-	16.50	7.10
BESA 4	de Fr.200'000.- à Fr.499'999.-	12.75	5.45
BESA 4	≥ Fr.500'000.-	5.20	2.20
BESA 5	< Fr.100'000.-	27.65	11.85
BESA 5	de Fr.100'000.- à Fr.199'999.-	23.85	10.25
BESA 5	de Fr.200'000.- à Fr.499'999.-	20.10	8.60
BESA 5	≥ Fr.500'000.-	12.55	5.35
BESA 6	< Fr.100'000.-	33.60	14.40
BESA 6	de Fr.100'000.- à Fr.199'999.-	29.80	12.80
BESA 6	de Fr.200'000.- à Fr.499'999.-	26.05	11.15
BESA 6	≥ Fr.500'000.-	18.50	7.90
BESA 7	< Fr.100'000.-	40.95	17.55
BESA 7	de Fr.100'000.- à Fr.199'999.-	37.15	15.95
BESA 7	de Fr.200'000.- à Fr.499'999.-	33.40	14.30
BESA 7	≥ Fr.500'000.-	25.85	11.05
BESA 8	< Fr.100'000.-	47.95	20.55
BESA 8	de Fr.100'000.- à Fr.199'999.-	44.15	18.95
BESA 8	de Fr.200'000.- à Fr.499'999.-	40.40	17.30
BESA 8	≥ Fr.500'000.-	32.85	14.05
BESA 9	< Fr.100'000.-	56.00	24.00
BESA 9	de Fr.100'000.- à Fr.199'999.-	52.20	22.40
BESA 9	de Fr.200'000.- à Fr.499'999.-	48.45	20.75
BESA 9	≥ Fr.500'000.-	40.90	17.50
BESA 10	< Fr.100'000.-	63.35	27.15
BESA 10	de Fr.100'000.- à Fr.199'999.-	59.55	25.55
BESA 10	de Fr.200'000.- à Fr.499'999.-	55.80	23.90

BESA 6	≥ Fr.500'000.-	18.50	7.90
BESA 7	< Fr.100'000.-	40.95	17.55
BESA 7	de Fr.100'000.- à Fr.199'999.-	37.15	15.95
BESA 7	de Fr.200'000.- à Fr.499'999.-	33.40	14.30
BESA 7	≥ Fr.500'000.-	25.85	11.05
BESA 8	< Fr.100'000.-	47.95	20.55
BESA 8	de Fr.100'000.- à Fr.199'999.-	44.15	18.95
BESA 8	de Fr.200'000.- à Fr.499'999.-	40.40	17.30
BESA 8	≥ Fr.500'000.-	32.85	14.05
BESA 9	< Fr.100'000.-	56.00	24.00
BESA 9	de Fr.100'000.- à Fr.199'999.-	52.20	22.40
BESA 9	de Fr.200'000.- à Fr.499'999.-	48.45	20.75
BESA 9	≥ Fr.500'000.-	40.90	17.50
BESA 10	< Fr.100'000.-	63.35	27.15
BESA 10	de Fr.100'000.- à Fr.199'999.-	59.55	25.55
BESA 10	de Fr.200'000.- à Fr.499'999.-	55.80	23.90
BESA 10	≥ Fr.500'000.-	48.25	20.65
BESA 11	< Fr.100'000.-	69.65	29.85
BESA 11	de Fr.100'000.- à Fr.199'999.-	65.85	28.25
BESA 11	de Fr.200'000.- à Fr.499'999.-	62.10	26.60
BESA 11	≥ Fr.500'000.-	54.55	23.35
BESA 12	< Fr.100'000.-	85.75	36.75
BESA 12	de Fr.100'000.- à Fr.199'999.-	81.95	35.15
BESA 12	de Fr.200'000.- à Fr.499'999.-	78.20	33.50
BESA 12	≥ Fr.500'000.-	70.65	30.25

BO No 49/2014, p. 3115

**Arrêté
fixant l'entrée en vigueur de la modification de la
loi sur la prévoyance professionnelle des
magistrats de l'ordre exécutif, judiciaire et du
ministère public et de la loi concernant les
traitements des magistrats de l'ordre exécutif**

du 10 décembre 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la modification de la loi sur la prévoyance professionnelle des magistrats de l'ordre exécutif, judiciaire et du ministère public et de la loi concernant les traitements des magistrats de l'ordre exécutif, modification adoptée en troisième lecture par le Grand Conseil le 12 juin 2014;
attendu que cette modification a été publiée au Bulletin officiel n° 27 du 4 juillet 2014 pour être soumise au référendum, avec indication du délai référendaire;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette modification;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département des finances et des institutions,

arrête:

Article unique

La modification du 12 juin 2014 de la loi sur la prévoyance professionnelle des magistrats de l'ordre exécutif, judiciaire et du ministère public et de la loi concernant les traitements des magistrats de l'ordre exécutif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 10 décembre 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 51/2014, p. 3249

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la modification de l'ordonnance sur les constructions

du 10 décembre 2014

Le Conseil du d'Etat du canton du Valais

vu l'adoption par le Conseil d'Etat du 20 août 2014, puis l'approbation par le Grand Conseil du 14 novembre 2014 concernant la modification de l'ordonnance sur les constructions;
vu les articles 57 et 58 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

arrête:

Article unique

La modification de l'Ordonnance sur les constructions, adopté par le Conseil d'Etat le 20 août 2014 puis approuvée par le Grand Conseil le 14 novembre 2014, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 10 décembre 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 51/2014, p. 3249

Arrêté concernant l'entrée en vigueur de la modification du 8 mai 2014 de la loi sur le tourisme

du 10 décembre 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la modification de la loi sur le tourisme adoptée par le Grand Conseil le 8 mai 2014;
considérant que cette modification a été publiée dans le Bulletin officiel No 22 du 30 mai 2014 avec communication du délai référendaire, lequel est échu le 28 août 2014;
considérant que durant ce délai aucun référendum n'a été lancé contre cette modification;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire,

arrête:

Article unique

La modification du 8 mai 2014 de la loi sur le tourisme entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat à Sion, le 10 décembre 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 51/2014, p. 3249

**Arrêté
fixant l'entrée en vigueur de la loi sur la Haute
école spécialisée de Suisse occidentale Valais/Wallis
(HES-SO Valais/Wallis)**

du 16 décembre 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu que la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale Valais/Wallis (HES-SO Valais/Wallis) a été adoptée par le Grand Conseil le 16 novembre 2012;

attendu que la loi précitée a été publiée au Bulletin officiel No 50 du 14 décembre 2012 pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;

attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;

vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;

sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

arrête:

Article unique

La loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale Valais/Wallis (HES-SO Valais/Wallis) du 16 novembre 2012 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 16 décembre 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 52/2014, p. 3323

Arrêté proclamant les résultats des votations fédérales du 9 février 2014 relatives

- à l'arrêté fédéral du 20 juin 2013 portant règlement du financement et de l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire (contre-projet direct à l'initiative populaire «Pour les transports publics»)
- à l'initiative populaire du 4 juillet 2011 «Financer l'avortement est une affaire privée – Alléger l'assurance-maladie en radiant les coûts de l'interruption de grossesse de l'assurance de base»
- à l'initiative populaire du 14 février 2012 «Contre l'immigration de masse»

du 12 février 2014

BO No 8/2014, p. 412

Arrêté concernant les votations fédérales du 18 mai 2014 relatives

- à l'arrêté fédéral du 19 septembre 2013 concernant les soins médicaux de base (contre-projet direct à l'initiative populaire «Oui à la médecine de famille»)
- à l'initiative populaire du 20 avril 2011 «Pour que les pédophiles ne travaillent plus avec des enfants»
- à l'initiative populaire du 23 janvier 2012 «Pour la protection de salaires équitables (initiative sur les salaires minimums)»
- à la loi fédérale du 27 septembre 2013 sur le fonds d'acquisition de l'avion de combat Gripen (loi sur le fonds Gripen)

du 5 mars 2014

BO No 11/2014, p. 608

Arrêté concernant les résultats des votations cantonales du 18 mai 2014 relatives

- à la loi cantonale sur les soins de longue durée du 14 septembre 2011
- à l’initiative populaire cantonale «pour un salaire minimum légal»

du 5 mars 2014

BO No 11/2014, p. 609

Arrêté proclamant les résultats des votations fédérales du 18 mai 2014 relatives

- à l’arrêté fédéral du 19 septembre 2013 concernant les soins médicaux de base (contre-projet direct à l’initiative populaire «Oui à la médecine de famille»)
- à l’initiative populaire du 20 avril 2011 «Pour que les pédophiles ne travaillent plus avec des enfants»
- à l’initiative populaire du 23 janvier 2012 «Pour la protection de salaires équitables (initiative sur les salaires minimums)»
- à la loi fédérale du 27 septembre 2013 sur le fonds d’acquisition de l’avion de combat Gripen (loi sur le fonds Gripen)

du 21 mai 2014

BO No 22/2014, p. 1352

Arrêté proclamant les résultats des votations cantonales du 18 mai 2014 relatives

- à la loi cantonale sur les soins de longue durée du 14 septembre 2011
- à l’initiative populaire cantonale «pour un salaire minimum légal»

du 21 mai 2014

BO No 22/2014, p. 1355

Arrêté concernant les votations fédérales du 28 septembre 2014 relatives

- à l'initiative populaire du 21 septembre 2011 «Stop à la TVA discriminatoire pour la restauration!»
- à l'initiative populaire du 23 mai 2012 «Pour une caisse publique d'assurance-maladie»

du 18 juin 2014

BO No 26/2014, p. 1612

Arrêté proclamant les résultats des votations fédérales du 28 septembre 2014 relatives

- à l'initiative populaire du 21 septembre 2011 «Stop à la TVA discriminatoire pour la restauration !»
- à l'initiative populaire du 23 mai 2012 «Pour une caisse publique d'assurance-maladie»

du 1^{er} octobre 2014

BO No 41/2014, p. 2589

Arrêté concernant les votations fédérales du 30 novembre 2014 relatives

- à l'initiative populaire du 19 octobre 2012 «Halte aux privilèges fiscaux des millionnaires (abolition des forfaits fiscaux)»
- à l'initiative populaire du 2 novembre 2012 «Halte à la surpopulation – Oui à la préservation durable des ressources naturelles»
- à l'initiative populaire du 20 mars 2013 «Sauvez l'or de la Suisse (Initiative sur l'or)»

du 24 septembre 2014

BO No 41/2014, p. 2591

Arrêté concernant la votation cantonale du 30 novembre 2014 relative au:

- décret concernant la première phase de l'examen des tâches et des structures de l'Etat (ETS 1)

du 1^{er} octobre 2014

BO No 41/2014, p. 2592

Arrêté proclamant les résultats des votations fédérales du 30 novembre 2014 relatives

- à l'initiative populaire du 19 octobre 2012 «Halte aux privilèges fiscaux des millionnaires (abolition des forfaits fiscaux)»
- à l'initiative populaire du 2 novembre 2012 «Halte à la surpopulation – Oui à la préservation durable des ressources naturelles»
- à l'initiative populaire du 20 mars 2013 «Sauvez l'or de la Suisse (Initiative sur l'or)»

du 3 décembre 2014

BO No 50/2014, p. 3184

Arrêté proclamant les résultats de la votation cantonale du 30 novembre 2014 relative

- au décret concernant la première phase de l'examen des tâches et des structures de l'Etat (ETS 1)

du 3 décembre 2014

BO No 50/2014, p. 3186

Arrêté concernant les votations fédérales du 8 mars 2015 relatives

- à l’initiative populaire du 5 novembre 2012 «Aider les familles! Pour des allocations pour enfant et des allocations de formation professionnelle exonérées de l’impôt»
- à l’initiative populaire du 17 décembre 2012 «Remplacer la taxe sur la valeur ajoutée par une taxe sur l’énergie»

du 10 décembre 2014

BO No 51/2014, p. 3240

Directives d'organisation ses combats de reines 2014

du 30 novembre 2013

Vu l'article 101 de la loi sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007;

Vu l'article 24 de la directive du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire (DEET) sur la politique cantonale en matière de promotion de l'élevage du 27 juin 2007 modifiée le 1er mars 2013;

La Fédération d'élevage de la race d'Hérens (ci-après la Fédération) édicte les dispositions suivantes:

Chapitre 1 Constitution de la Commission

Article 1 Commission d'organisation des combats

¹ La Fédération constitue une Commission d'organisation des combats (ci-après la Commission).

² La Commission est chargée de l'élaboration et de l'application de la directive et des instructions qui s'y rapportent. Elle en contrôle l'application par les organisateurs et peut ordonner des enquêtes après les manifestations.

³ La Commission est seule habilitée à traiter les dossiers en relation avec les grands médias, (TV, journaux de portée cantonale ou nationale), la gestion du site du match national ainsi que celle relative aux VIP. Elle délègue un de ses membres, désigné pour une période de 4 ans, auprès des Comités d'organisation de combats de reines, pour le suivi de ces dossiers.

Chapitre 2 Nombre de combats et attribution

Article 2 Nombre de combats

¹ La Commission fixe et attribue le nombre de combats annuels, selon les disponibilités du calendrier.

² L'attribution des combats est publiée au Bulletin Officiel. Reste réservée l'autorisation de l'office vétérinaire cantonal, conformément à la loi sur les épizooties.

Article 3 Bénéficiaires

¹ La Commission attribue les combats régionaux en tenant compte d'une répartition équitable entre les régions et le cheptel (rotation) à des syndicats ou des cercles d'élevage de la race d'Hérens ou à des organisations agricoles qui leur sont proches et qu'ils agrément et qui ont déposé une demande dans le délai prescrit. Au cas où le syndicat ou le cercle désire organiser un combat en faveur d'une organisation agricole, il doit l'indiquer lors du dépôt de la demande et mentionner le nom de l'organisation.

² Le syndicat organisateur s'engage à attribuer les profits de l'organisation de match exclusivement en faveur de la cause agricole ou en faveur des obligations relatives au règlement du Herdbook. Pour ce faire, il est possible d'as-

socier plusieurs syndicats si le nombre de membres d'un syndicat est insuffisant pour l'organisation d'un match.

³ Le combat de la Finale Nationale, qui se déroule exclusivement à Aproz, est attribué, pour 2014 aux 6 syndicats d'élevage de la race d'Hérens du Haut-Valais.

⁴ L'autorisation accordée est incessible.

Article 4 Modalités de dépôts

¹ L'attribution des combats a lieu, en principe, avant le 15 mai de l'année qui précède les combats.

² Toute demande de combat et d'autorisation spéciale doivent parvenir à la Commission d'organisation des combats, Mme Marie-Antoinette Varone, Chemin des Rives 16, 1976 Aven, pour le 30 avril au plus tard.

Chapitre 3 Organisation

Article 5 Jury, commissaires, rabatteurs et peseurs

¹ La Commission nomme les membres du Jury, les commissaires, les rabatteurs pour chaque match en veillant à l'équilibre géographique et linguistique. Lors de ces désignations, elle veillera à prévoir des remplaçants à chaque poste. Elle désigne aussi le responsable de chaque dicastère pour l'année en cours (Jury, commissaire, rabatteurs et peseurs).

² Les tâches de chaque fonction sont précisées dans le cahier des charges.

Article 6 Tenue du personnel

Les personnes fonctionnant de manière officielle lors de combats de reines (Jury, commissaires, rabatteurs et peseurs) devront porter la tenue officielle choisie par la Commission.

Article 7 Tâches du comité d'organisation

Les bénéficiaires nomment un comité chargé de l'organisation du combat. Ce dernier doit notamment:

- a) acquitter les droits de taxes concernant l'octroi de l'autorisation décernée par le Service vétérinaire cantonal;
- b) demander à la Commune siège du combat les patentes nécessaires;
- c) engager le bétail en respectant les directives sanitaires de l'Office vétérinaire cantonal;
- d) appliquer et respecter la présente directive et les instructions pour les organisateurs des combats;
- e) convoquer les commissaires en temps opportun afin de:
 - fixer le nombre d'animaux admis selon art. 102 let. c des instructions;
 - contrôler l'emplacement du combat selon art. 3 du cahier des charges des commissaires;
- f) convoquer, au moins 30 jours avant le combat, les membres du Jury, les commissaires les rabatteurs et les peseurs désignés selon liste officielle pour les combats 2014;
- g) obtenir l'aval du délégué de la Commission des combats pour toute négociation avec les médias, sponsors, Armée suisse pour les terrains ainsi que

- pour la gestion des VIP;
- h) établir la liste des animaux par ordre alphabétique des propriétaires ou détenteurs, selon l'enregistrement au Herdbook, (nom et adresse) pour les catégories 1 à 3, 4 et 5 avec leur identification complète (N° à 12 positions de la BDTA) et la soumettre aux commissaires avant impression;
 - f) garantir l'ordre et la sécurité aux abords et à l'intérieur de l'aire de combat;
 - i) prévoir un emplacement à l'usage exclusif du Jury et faire en sorte qu'entre le Jury et l'arène, il n'y ait aucune personne qui puisse prendre place et interférer dans les délibérations du Jury;
 - g) verser sur le fonds de réserve de la Fédération la contribution fixée;
 - j) assurer contre les accidents tout le personnel engagé à l'organisation et conclure une RC pour assurer d'éventuels dommages à des tiers. Une copie des contrats d'assurance doit parvenir, par voie recommandée, au secrétaire, Mme Marie-Antoinette Varone, Chemin des Rives 16, 1976 Aven, 30 jours avant la date du combat.

Chapitre 4 Catégories

Article 8 Catégories

¹ Les animaux sont répartis dans les catégories comme suit:

- 1ère, 2ème et 3ème cat. : selon le poids, à raison de 1/3 des sujets par catégorie.
- 4ème catégorie : vaches primipares nées après le 01.09.2010 et ayant mis bas après le 01.09.2013.
- 5ème catégorie : génisses nées après le 01.09.2011.

² Il est possible d'organiser deux catégories de génisses lors des combats de génisses du samedi.

³ Une catégorie de vaches de 2ème veau peut être organisée lors du combat de la Vifra, sans qualification pour la finale nationale.

Article 9 Classement

¹ Le classement des concurrentes est de la seule compétence du Jury qui doit classer les sept premières bêtes de chaque catégorie.

² Peuvent participer au combat national les cinq reines du combat national précédent et les animaux classés lors des combats de printemps et d'automne attribués par la Commission, selon schéma suivant:

- les 7 premiers d'une catégorie comptant 30 animaux et plus;
- les 6 premiers d'une catégorie comptant entre 20 et 29 animaux;
- les 5 premiers d'une catégorie de moins de 20 animaux;

³ Au cas où deux catégories de génisses seraient organisées, peuvent participer à la finale nationale :

- les 7 premières de catégorie comptant 30 bêtes et plus.
- Dans tous les autres cas, l'art. 9 al. 2 s'applique.

⁴ La reine nationale, la reine de la Foire du Valais et, sur autorisation spéciale de la Commission, la reine d'un combat est déterminée selon le schéma suivant :

a) Demi-finale: Les rencontres entre les reines de catégorie 1, 2, 3 et 4 sont

tirées au sort. Dès le tirage au sort effectué, le propriétaire ne peut plus retirer sa bête.

- b) Finale : Les deux gagnantes disputent le titre de reine.
- c) Dès l'instant où la bête est en lutte, le propriétaire ou le détenteur ou le conducteur ne peut plus la retirer librement, sauf accident et, dans ce cas seulement, avec l'accord préalable du Jury.

Article 10 Conditions générales d'admission pour tous les combats

¹ La commission a toute liberté et compétence pour décider du refus ou de l'admission d'une bête lutteuse.

² Tout animal doit figurer avec son identification complète sur la liste d'inscription complètement remplie et signée par le propriétaire ou le détenteur selon l'enregistrement au Herdbook. Par identification complète, on entend le N° BDTA à 12 positions.

³ Tous les animaux doivent être identifiés selon les normes légales, être en bonne santé et ne pas présenter de signes agressifs envers l'humain.

⁴ Les vaches doivent avoir mis bas pour la dernière fois après le 1er septembre 2012 exceptées les primipares qui doivent avoir mis bas après le 1er septembre 2013.

⁵ La dernière mise-bas doit être enregistrée au Herdbook dans les délais prescrits selon les règles d'annonce à la BDTA. Si la durée de la gestation ne se situe pas dans la plage de 262 à 304 jours (gestation normale: 283 jours plus ou moins 21 jours), le certificat zootechnique n'est délivré que suite au contrôle de l'ascendance sur la base d'une analyse ADN.

⁶ Les vaches âgées de 3 ans et plus doivent avoir eu une gestation normale (283 jours + ou moins 21 jours). Une durée de gestation inférieure est admise au cas où le veau est vivant.

⁷ L'ascendance des veaux morts nés ainsi que ceux pérus ou abattus dans les 20 jours après leur naissance n'est reconnue que si une attestation vétérinaire datée, signée et oblitérée confirme ce fait au moyen du formulaire élaboré à cet effet. Le délai pour l'établissement et la remise du document au Bureau est fixé à 3 jours

⁸ Tout propriétaire ou détenteur ou conducteur qui conduit des animaux à un combat accepte que ses bêtes puissent être soumises à des contrôles avant, pendant ou après les manifestations.

⁹ Les animaux nés dès le 1er septembre 2006 doivent avoir une origine reconnue (père et mère inscrits au registre généalogique).

Article 11 Conditions particulières pour les combats de printemps

¹ Les vaches qui ont mis bas pour la dernière fois avant le 1er septembre 2013 doivent être en possession d'un certificat de gestation certaine (10 semaines au minimum) établi 15 jours au maximum avant la manifestation.

² En règle générale, il ne sera pas procédé à un diagnostic de gestation sur l'emplacement du combat. En cas de doute et sur la proposition du responsable de l'engagement du bétail et des commissaires, le vétérinaire peut procéder à un nouveau contrôle de gestation.

Article 12 Conditions particulières pour les combats d'automne
Seules les bêtes portantes de 120 jours et plus sont admises. La gestation de toutes les bêtes est contrôlée à l'aide d'un appareil à ultrasons.

Article 13 Conditions particulières pour les combats d'été
¹ Les vaches qui ont mis bas pour la dernière fois avant le 1er septembre 2013 doivent être en possession d'un certificat de gestation certaine (10 semaines au minimum) établi 15 jours au maximum avant la manifestation.
² Les certificats de gestation présentés pour la montée à l'alpage sont valables pour les vaches soumises au contrôle de gestation selon l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 14 Motifs d'exclusion
¹ Les animaux non-inscrits et ne figurant pas sur la liste contrôlée par les commissaires ne peuvent participer au combat.
² Le responsable de l'engagement du bétail, après consultation du vétérinaire et des commissaires, doit refuser les bêtes qui présentent le jour du combat des symptômes de nymphomanie (taurelière) ou des signes manifestes de chaleur ou des signes d'agressivité ou toute autre bête ne satisfaisant pas à la présente directive.
³ La Commission des combats se réserve, en tout temps, la possibilité de refuser à tout combat une bête dont le propriétaire ou le détenteur a eu un comportement inadmissible ou contraire à l'éthique et aux statuts de la Fédération. Est considéré comme propriétaire ou détenteur, celui qui détient l'animal selon le registre de la BDTA et/ou du Herdbook, le jour de la notification d'une telle décision. Il en va de même pour un propriétaire ou un détenteur qui purge une sanction.

Chapitre 5 Fonds de réserve et contrôle des comptes

Article 15 Fonds de réserve
Une indemnité prélevée sur le fonds de réserve de la Fédération pourra être versée au propriétaire d'une bête accidentée.

Article 16 Comptes
Le Président du comité d'organisation devra impérativement adresser les comptes, sur formules ad hoc, à la Commission, dans les six mois qui suivent le combat. La Commission veille à ce que le bénéfice des combats soit utilisé pour l'agriculture et pour l'élevage en particulier.

Chapitre 6 Sanctions

Article 17 Sanctions
¹ Lorsqu'un propriétaire ou un détenteur de bétail selon l'enregistrement à la BDTA et/ou Herdbook, qu'il soit conducteur du sujet dans l'arène ou qu'il délègue cette tâche à une tierce personne, cette tierce personne elle-même, un organisateur, un membre de l'organisation ou un membre du personnel désigné par la Commission, viole une obligation découlant de la présente directive, ou par son comportement transgresse les règles de la bienséance et/ou de la politesse, la Commission peut prendre, après l'avoir entendu, seule

ou cumulées les mesures suivantes :

- a) lui adresser un avertissement;
- b) l'exclure des combats pour une période de 1 à 5 ans. Dans ce cas, sont également exclus pour la même période les animaux inscrits à son nom auprès de la BDTA et/ou du Herdbook au moment de l'infraction ainsi que les nouveaux animaux élevés ou achetés pendant la durée de la peine. De plus, les éventuelles bêtes gagnantes pourront être déclassées.

² Lors d'une deuxième infraction sujette à avertissement dans un délai de 5 ans, le détenteur de bétail sera puni selon l'alinéa 1 let. b.

³ Lorsqu'une bête présente, durant la journée, à savoir dès son arrivée sur le site jusqu'à son départ, des signes manifestes d'agressivité envers l'humain, le Jury en place prononce immédiatement son exclusion des combats.

⁴ Ultérieurement, sur rapport des commissaires de match, la Commission des combats sanctionnera cette bête d'une exclusion temporaire ou définitive, suivant la gravité du comportement de l'animal, de tous combats organisés sous l'égide de la FSEH

⁵ La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours dès notification, auprès de la Commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires. Un recours éventuel n'a pas d'effet suspensif.

⁶ Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

Article 18 Entrée en vigueur

Cette directive entre en vigueur dès sa parution dans le Bulletin Officiel.

Fédération d'élevage de la race d'Herens

Commission d'organisation des combats

Ardon, le 30 novembre 2013

Directives sanitaires pour les combats de reines 2014

Vu l'ordonnance fédérale sur les épizooties du 27 juin 1995 ;

Vu l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux du 23 avril 2008 ;

Vu la loi sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (loi sur l'agriculture, LcADR),

Le vétérinaire cantonal arrête les directives suivantes :

Mesures en matière de santé animale

Art. 1 Définition

¹ Le combat de reine qualifie toute manifestation organisée dans le but de faire combattre des bovins de la race d'Hérens et impliquant des animaux provenant de différentes exploitations.

² Ne sont pas concernées les inAlpes.

Art. 2 Autorisation

¹ Les combats de reines ne peuvent être organisés qu'avec une autorisation du vétérinaire cantonal.

² Les autorisations ne sont valables que si la situation sanitaire est bonne. En cas d'apparition ou de suspicion d'épizootie, elles seront sans autre annulées ou des examens complémentaires pourront être ordonnés.

Art. 3 Trafic des animaux

¹ Toutes les bêtes présentées seront accompagnées d'un document d'accompagnement dûment rempli.

² Elles doivent être identifiées durablement et conformément aux directives techniques concernant l'identification des animaux à onglons.

³ Les organisateurs doivent tenir un registre des animaux. Les documents d'accompagnement dûment remplis ou des copies de ces documents peuvent faire office de registre des animaux.

⁴ Les registres des animaux doivent être tenus à jour et être conservés pendant trois ans après la dernière inscription.

⁵ Une personne désignée par le comité d'organisation est à disposition pour le contrôle des documents d'accompagnement et l'identification correcte des animaux. Le document d'accompagnement sera restitué au propriétaire ou au détenteur après le contrôle d'entrée.

Art. 4 Santé des animaux

¹ Seuls peuvent être présentés des animaux sains provenant d'exploitations indemnes et non suspectées d'épizooties.

² Seuls les animaux exempts de substances ou produits qui influent sur leurs performances peuvent participer aux combats.

³ La visite sanitaire peut être exigée. D'entente avec les organisateurs, elle est organisée à l'entrée de l'emplacement des combats sous la responsabilité du vétérinaire délégué autorisé à pratiquer en Valais. Celui-ci devra être présent pendant toute la durée des combats.

⁴ Si la présence d'un vétérinaire délégué n'est pas requise dans l'organisation, l'organisateur doit s'assurer au préalable qu'un vétérinaire praticien soit disponible en cas de besoin.

⁵ Une personne désignée par le comité d'organisation est à disposition du vétérinaire délégué pour le travail administratif et éventuellement pour la contention du bétail lors de la visite sanitaire.

⁶ En cas de suspicion ou constat d'une épizootie ou de suspicion de contagion lors de l'amenée des animaux ou lorsque ceux-ci sont déjà sur l'emplacement du combat, les responsables de la manifestation doivent prendre les mesures nécessaires pour parer à la propagation de l'épizootie. Ils annoncent les faits au vétérinaire cantonal et appliquent les mesures que ce dernier leur communique.

⁷ Les animaux suspects ou susceptibles d'être contagieux et les animaux malades doivent être isolés des autres aux frais du détenteur.

Prescriptions en matière de protection des animaux

Art. 5

Les organisateurs et le vétérinaire délégué sont tenus de veiller au respect des prescriptions légales en matière de protection des animaux, notamment pour le transport.

Art. 6

Les animaux doivent être fourragés et abreuvés avant l'entrée sur l'emplacement des combats et doivent être reconduits immédiatement à leur exploitation à la fin de la manifestation.

Art. 7

¹ L'emplacement des places de stationnement du bétail doit être approuvé par le vétérinaire délégué, ou le cas échéant par l'organisateur.

² Sur cet emplacement :

- doivent être aménagés des dispositifs d'attache réglementaires ;
- doit être fournie de l'eau en suffisance pour l'abreuvement des animaux ;
- doivent être prévues des possibilités de protection contre un fort ensoleillement.

Art. 8

Les cornes des bêtes ne peuvent être acérées artificiellement. Elles seront contrôlées lors de la visite sanitaire d'entrée par deux contrôleurs. En cas de besoin et à la demande du jury, ces mêmes personnes assureront l'évacuation hors de l'arène des concurrentes.

Art. 9

¹ Les bêtes blessées doivent être contrôlées et au besoin être soignées par le vétérinaire.

² Le vétérinaire décide si une bête blessée doit être évacuée de l'arène ou si elle peut être admise pour d'autres combats.

Art. 10

S'il apparaît qu'un bovin présente un comportement attirant l'attention, notamment un comportement d'agression supérieur à la norme contre des humains, le jury ou l'organisateur ordonne immédiatement les mesures nécessaires.

Frais et émoluments

Art. 11

¹ Conformément au règlement fixant les frais et les indemnités dans le domaine vétérinaire du 10 février 2010, un émolument est perçu lors de la délivrance de l'autorisation.

² Le vétérinaire et l'inspecteur du bétail ou la personne désignée par le comité d'organisation sont indemnisés par les organisateurs à la fin des combats de reines.

Dispositions pénales et d'application

Art. 12

Les infractions aux présentes directives seront poursuivies conformément aux dispositions de la loi sur les épizooties du 1er juillet 1966 et de la loi sur la protection des animaux du 16 décembre 2005.

Art. 13

Le vétérinaire cantonal est chargé de l'exécution des présentes directives qui entrent en vigueur dès leur publication dans le Bulletin officiel.

Sion, le 30 novembre 2013

Dr Jérôme Barras

Vétérinaire Cantonal

Instructions pour les organisateurs des combats de reines 2014

du 30 novembre 2013

Les organisateurs de matchs de reines ont la liberté d'agir sous réserve des points ci-dessous.

Article 1 Logo

Afin d'obtenir une meilleure lisibilité de nos manifestations, le logo de notre Fédération est obligatoire pour les affiches officielles, le carnet de fête et tous les articles liés à un match de reines.

Article 2 Carnet de fête (matchs régionaux et finale nationale)

¹ La composition du carnet de fête est de la compétence de l'organisateur.

² Ce carnet de fête comportera néanmoins expressément les éléments suivants :

- Composition du comité d'organisation.
- Composition du Jury, des commissaires, des rabatteurs et des peseurs.
- Liste des invités officiels de la Fédération.
- Liste du bétail avec le N° BDTA, le nom de la bête, le nom du propriétaire ou du détenteur selon l'enregistrement au Herdbook, et une séparation claire entre les vaches et les catégories 4 et 5.
- La répartition définitive des animaux des 3 premières catégories ne pouvant se faire qu'après le pesage, il convient de faire figurer les animaux dans l'ordre alphabétique des propriétaires ou des détenteurs.
- Il est également souhaité, qu'après le pesage, l'organisateur tire une liste par catégorie et numéro croissant à l'attention des spectateurs. Cette liste sera soumise aux commissaires de match avant impression et distribution
- Pour le combat de la Finale Nationale, les animaux provenant du même combat régional doivent être classés avec leur titre.

Article 3 Carnet de fête (Finale Nationale)

¹ Par contre, l'organisateur de la Finale nationale est soumis, en plus, aux exigences suivantes :

- Relations avec les sponsors principaux
La Fédération mène les négociations avec les sponsors principaux. Ces sponsors ont un droit préférentiel de présence à l'intérieur de l'arène. Les montants négociés avec ces sponsors sont répartis de manière équitable entre l'organisateur de la finale nationale et la Fédération suisse de la race d'Hérens, déduction étant faite des frais de gestion occasionnés à la Fédération ainsi qu'un montant affecté au fonds de réserve de cette dernière. Ce montant tiendra compte de l'importance de l'encaissement auprès des sponsors principaux.
- Médias, TV
Les relations presse et TV sont du ressort du Comité de la Fédération, en collaboration avec l'organisateur concerné. Il négocie les textes à paraître, les durées d'émissions TV ainsi que la participation au coût des organismes extérieurs à la Fédération (sponsors éventuels, Etat du Valais, autres).
- Accueil VIP
Dans le but de mieux faire connaître nos produits valaisans dans la convivialité et la simplicité et afin de donner toute son importance aux combats pour lesquels les personnalités VIP se sont déplacées, le délégué de la Commission auprès du comité d'organisation donnera des directives de cas en cas. Il veillera en particulier aux points suivants :
 - Accueil particulier des VIP, si possible par un parcage séparé des véhicules et un itinéraire adéquat pour atteindre le lieu officiel de réception.
 - Durant la réception et l'agape, des thèmes en relation avec nos problèmes d'élevage seront évoqués et présentés.
 - L'agape sera composée prioritairement de produits valaisans et servie de manière conviviale afin de créer l'ambiance voulue pour l'établissement de contacts chaleureux.

² L'organisateur ne doit pas oublier que le but premier des VIP est de découvrir les conditions d'exploitation du bétail de notre race, la race elle-même et il prendra les dispositions nécessaires pour que ces personnalités puissent vivre le match de reines.

Article 4 Indemnités

¹ L'indemnité à verser aux propriétaires ou aux détenteurs est la suivante :

- a) Pour les combats régionaux:
 - Fr. 50.- par tête;
 - une entrée gratuite par bête.
- b) Pour le combat finale nationale:
 - Fr. 300.- par tête + Fr. 1.- le km simple maximum Fr. 100.- ;
 - une entrée gratuite par bête.

² L'indemnité de transport de Fr. 1.- le km simple doit être payée pour chaque bête quel que soit le moyen de transport. Elle est remise le jour même de la Finale nationale, lors de la visite sanitaire d'entrée.

³ Ces indemnités sont obligatoires sauf pour les membres du syndicat organisateur qui y renonceraient expressément. Dans le cas où l'organisateur n'assumerait pas cette obligation, la Fédération se substituera à celui-ci et le lui refacturera avec des frais en supplément.

Article 5 Contribution au fonds des combats

Les syndicats organisateurs verseront, sur le fonds de réserve des combats, les contributions suivantes:

Combat régional : Fr.400.- / Combat Finale Nationale: Fr. 2'000.-

Article 6 Clôtures, barrières et balance

L'Association des Amis des Reines met à la disposition des organisateurs, contre facturation, les clôtures, les barrières, les cordes pour l'arène, les chaînes pour l'attache du bétail et la balance aux prix suivants :

<u>Combat régional</u>	Fr. 700.00
¹⁾ <u>Combat régional à Aproz</u>	Fr. 6'000.00
¹⁾ <u>Combat Finale Nationale à Aproz</u>	Fr. 12'000.00

Remarque: ¹⁾ Ces prix comprennent la location du matériel susnommé, la FSEH règle l'administration.

– Responsable du matériel:	M. Aldo Bétrisey (tel. 079 307.68.50)
– Responsable du poids:	M. Jean-Pierre Quinodoz (tel. 079 213 44 68)
– Adjoint:	M. Christophe Délèze (tel.079 772.10.14)

Par ailleurs, il est confié à ces derniers la responsabilité des radios. Elles devront être contrôlées et confiées au président du jury au début de chaque combat et reprises après le combat.

Article 7 Planches des prix

¹ Combat régional

– 1er au 7e rang: une sonnette montée d'une valeur minimale de Fr. 500.-.

² Combat Finale Nationale

– 1er au 7e rang: une sonnette montée d'une valeur minimale de Fr. 500.-.

³ Combat d'été

– 1er au 5e rang: une sonnette montée d'une valeur minimale de Fr. 500.-.

Remarque: Les bêtes soumises à confrontation lors de la finale des finales touchent une sonnette montée. L'Association des Amis des Reines offre les 2ème, 3ème et 4ème prix.

Article 8 Prix des entrées et des consommations

¹ Les prix des entrées sont valables pour tous les combats. Ils ne peuvent en aucun cas être modifiés.

	Régional	Finale nationale +Foire VS
– Entrée adultes (programme compris)	Fr. 15.-	Fr. 20.-
– Entrée adultes par groupe (dès 20 personnes = société)	Fr. 12.-	Fr. 15.-
– Entrée enfants de 10 et 15 ans	Fr. 3.-	Fr. 3.-
– Entrée enfants de moins de 10 ans	gratuit	gratuit
– Membres de la Commission des combats (sur présentation du badge officiel)	gratuit	gratuit

² Les prix maximum pour les consommations sont les suivants:

– Bouteille de 7 dl	Fr. 25.-
– Bouteille de 5 dl	Fr. 18.-
– Bouteille de 3/8 dl	Fr. 13.-
– Bouteille de spécialités	libre
– Bière	Fr. 3.-
– Eaux	Fr. 3.-
– Café crème	Fr. 3.-
– Café arrosé	Fr. 4.-
– Raclette, une portion – raclette valaisanne	Fr. 4.-
– Grillade et pain	Fr. 12.-
– Grillade, salade et pain	Fr. 14.-
– Saucisse	Fr. 7.-
– Sandwich	Fr. 4.-

Remarque: Ces prix obligent de servir prioritairement des produits valaisans de qualité.

Article 9 Indemnisation

¹ Indemnisation du personnel :

Pendant la pause de midi, les membres du Jury, les commissaires, les rabatteurs et les peseurs officiels reçoivent de l'organisateur pour leur vacation les indemnités suivantes :

– Membres du Jury	Fr. 200.-
– Commissaires	Fr. 400.- et 600.- si combat sur deux jours
– Rabatteurs	Fr. 300.- et 500.- si combat sur deux jours
– Peseurs officiels	Fr. 300.-

² Le vétérinaire et la personne désignée par le comité d'organisation sont rémunérés selon les directives sanitaires.

³ Indemnisation pour les bêtes accidentées annoncées par les commissaires :

- Forfait de Fr. 400.-.
- Frais vétérinaire pour les actes effectués le jour du combat.

Ces indemnisations sont prises en charge par la Fédération.

Article 10 Autres tâches du comité d'organisation

¹ *Place de fête*

- a) prendre contact avec la Police cantonale pour la régulation du trafic;
- b) organiser le parage des véhicules;
- c) disposer d'une arène d'un diamètre minimal de 35 mètres (une arène plus grande est souhaitée);
- d) mettre à disposition une bétailière, à l'écart du public, mais dans la zone du pesage pour effectuer les contrôles vétérinaires particuliers.

² *Inscription et contrôle*

- a) nommer une commission d'engagement du bétail compétente qui visitera obligatoirement toutes les bêtes inscrites aux combats et contrôlera leur identification. Lors de ce contrôle, la bête à inscrire portera obligatoirement au moins une marque à l'oreille. Il est interdit d'accepter une bête qui n'a pas cette exigence minimale. Par ailleurs, le nom de l'animal qui figurera sur la liste officielle du combat ne doit en aucun cas correspondre ou rappeler une marque, un insigne, un logo commercial quel qu'il soit ou qui fasse l'objet d'une inscription auprès d'un registre officiel (registre du commerce, office fédéral de la propriété intellectuelle etc...)
- b) exiger une feuille d'inscription pour les animaux inscrits et en vérifier scrupuleusement le contenu où doit apparaître clairement le nom du détenteur correspondant au N° d'exploitation AGATE;
- c) ne pas engager plus de 45 bêtes dans chaque catégorie. La limite maximale, pour les catégories 4 et 5, est fixée à 45 bêtes pour le combat du dimanche;
- d) à la clôture des inscriptions, les personnes chargées de l'engagement du bétail prendront contact avec la Fédération pour la délivrance des relevés; restent réservées les compétences de la Commission des combats, selon l'art. 14 al. 3 de la Directive d'organisation des combats 2014;
- e) veiller à ce que seulement le conducteur de la bête et/ou un accompagnant entrent dans l'arène (au maximum 2 personnes par bête). Le conducteur de la bête se munira obligatoirement d'un bâton, faute de quoi il se verra refuser l'entrée. Il est interdit aux enfants de moins de 15 ans de rentrer dans l'arène. Toute infraction à ces exigences entraînera un arrêt temporaire du match jusqu'au respect du présent article;
- f) prendre les dispositions utiles pour que toutes les bêtes inscrites dans un combat d'automne puissent être contrôlées avant les éliminatoires au test à ultrasons. A cet effet, il est nécessaire que le commissaire engagé comme 2ème commissaire au Jury prête main forte jusqu'au début des combats.

³ *Presse et speaker*

- a) prévoir un attaché de presse en accord avec le délégué de la Commission des combats;
- b) obligation d'avoir un speaker bilingue français/allemand lors de chaque combat;
- c) afin d'éviter un nombre trop importants de photographes et de journalistes, seules seront admises autour du ring les personnes en possession d'une carte de presse officielle ainsi que celles désignées par la Fédération pour ses propres besoins (journal Race d'Hérens.ch). Il est interdit à toute organisation de combat d'engager un (e) journaliste ou photographe non-ac-

crédité sans l'autorisation expresse de la FSEH.

Fédération d'élevage de la race d'Herens

Commission d'organisation des combats

Ardon, le 30 novembre 2013

Directives concernant les contrôles de médication et dopage lors des combats de reines 2014

Généralités

La législation sur la protection des animaux interdit d'administrer des substances destinées à stimuler les capacités physiques d'animaux en vue de joutes sportives.

Sont considérées comme compétitions sportives toutes les manifestations lors desquelles les capacités physiques des animaux participants sont mesurées et où un classement est établi.

Selon la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005, l'exécution des prescriptions fédérales sur la protection des animaux incombe au vétérinaire cantonal. L'autorité cantonale d'exécution peut exiger des contrôles de dopage.

Les contrôles nécessaires sont effectués en collaboration avec la Fédération d'élevage de la race d'Herens, les organisateurs et les vétérinaires délégués. Le vétérinaire cantonal édicte à cet effet les directives suivantes :

Art. 1 Contrôle de dopage

Les combats organisés sous l'égide de la Fédération d'élevage de la race d'Herens sont soumis au contrôle de médication et de dopage. Le vétérinaire cantonal peut soumettre d'autres manifestations au contrôle.

Art. 2 Annonce de médication

La rubrique du document d'accompagnement relative à l'utilisation de médicaments et à la santé des animaux doit être complétée et faire impérativement mention de toute maladie ou traitement dont le délai n'est pas échu.

Art. 3 Contrôle par un vétérinaire délégué

Le contrôle des documents d'accompagnement doit être effectué par le vétérinaire délégué du match. Si la présence d'un vétérinaire délégué n'est pas requise par l'autorisation du combat, l'organisateur doit effectuer ce contrôle.

Art. 4 Sondages

Les contrôles se font par sondage et chaque vache peut, en principe, être soumise sans préavis à ces contrôles.

Art. 5 Détermination par tirage au sort

¹Trois animaux, choisis parmi les reines de catégorie, feront l'objet d'un prélèvement.

² La désignation des animaux par tirage au sort est effectuée par le président du comité d'organisation ou son remplaçant, en présence du vétérinaire délégué. Les organisateurs sont responsables de la mise en place de ce tirage au sort.

³ En cas de suspicion, le vétérinaire délégué peut procéder à des contrôles supplémentaires. Ces contrôles peuvent être ordonnés par le vétérinaire cantonal indépendamment des combats de reines.

⁴ Le prélèvement est effectué immédiatement après la remise des prix de chaque catégorie.

Art. 6 Echantillons de sang

¹ Les échantillons de sang sont prélevés par le vétérinaire délégué, en présence du président du comité d'organisation ou son remplaçant et du propriétaire ou détenteur de l'animal.

² Deux échantillons sont prélevés sur chaque animal, dont un qualifié d'échantillon de contrôle. Le comité d'organisation prévoit un emplacement approprié à cet effet.

³ Les échantillons de sang sont munis d'un code (numérotés en continu); aucune indication ne doit être faite sur l'identité de l'animal ou de son propriétaire ou de son détenteur et sur le lieu du contrôle.

⁴ Le vétérinaire établit un protocole de prélèvement sur lequel le propriétaire / détenteur de l'animal appose sa signature en guise de confirmation. En cas de refus de la signature, le protocole est signé par le président du comité d'organisation ou son remplaçant.

⁵ Immédiatement après le prélèvement de tous les échantillons de sang, les boîtes de prélèvements sont entreposées sous réfrigération et transmises par le vétérinaire au laboratoire d'analyses désigné par le vétérinaire cantonal. Le vétérinaire conserve les échantillons de contrôle à son cabinet.

⁶ Le rapport de prélèvement est conservé pendant deux ans par le vétérinaire. Lors d'un résultat positif de dopage, l'identité du propriétaire ou du détenteur concerné est à signaler au vétérinaire cantonal.

Art. 7 Laboratoire de contrôle

Au terme des analyses, le laboratoire de contrôle communique spontanément et directement les résultats au vétérinaire cantonal. Les échantillons de sang positifs sont conservés par le laboratoire de contrôle jusqu'au terme de l'enquête officielle et de la procédure pénale en vue d'une éventuelle seconde analyse.

Art. 8 Frais

Les frais de prélèvement et d'analyse des contrôles exigés par le vétérinaire cantonal sont à la charge des organisateurs des combats de reines.

Art. 9 Dispositions pénales

¹ Les infractions à la législation fédérale sur la protection des animaux et ses dispositions d'exécution sont punies selon les articles 26 à 31 de la loi fédérale sur la protection des animaux.

² Les organisateurs sont tenus de disqualifier les animaux avec un résultat positif de dopage; une exclusion temporaire de ces animaux des combats de reines doit impérativement être prononcée.

³ Le fait de refuser une prise de sang par le propriétaire ou le détenteur est punissable et est poursuivi.

Art. 10 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur dès leur publication dans le bulletin officiel.

Sion, le 30 novembre 2013

Dr Jérôme Barras

Vétérinaire cantonal

Cahier des charges des commissaires, membres du jury, rabatteurs et peseurs

Chapitre 1 Généralités

Article 1

¹ La Commission des combats désigne pour tous les matchs de la saison, les commissaires, les membres de Jury, les rabatteurs et les peseurs.

² Elle désigne également les responsables de dicastères et définit les tâches de chacun.

³ Chaque membre désigné ne pouvant accomplir sa mission aura l'obligation de l'annoncer, au plus tôt, au responsable de dicastère qui pourvoira à son remplacement.

⁴ Chaque membre devra se comporter de façon irréprochable. La consommation d'alcool est interdite durant toute la période du combat, à l'exception du repas de midi.

Chapitre 2 Commissaires

Article 2 Contrôle des inscriptions du bétail

¹ Ce contrôle doit être effectué avant le tirage du programme. Le premier contact avec les organisateurs doit avoir lieu au moins un mois avant la date du combat. Si le comité d'organisation l'oublie, les commissaires doivent le lui rappeler.

² Le formulaire d'inscription doit être contrôlé, en particulier la date de naissance du sujet, date de naissance du dernier veau, la dernière date de saillie ou d'insémination ainsi que la durée de gestation.

Article 3 Contrôle de l'emplacement du combat

¹ Le contrôle porte :

- sur la grandeur de l'arène et des terrains environnants;
- sur la sécurité en générale, sur les zones publiques et sur les zones bétail.

² Le diamètre de l'arène doit être d'au minimum de 35 mètres (une arène plus grande est souhaitée).

Article 4 Contrôle de l'entrée du bétail

¹ Les commissaires doivent être présents à la réception du bétail. Ils contrôlent l'identité de chaque bête par les marques BDTA sur les oreilles des animaux. Aucune bête ne sera admise au combat sans une marque visible au moins sur une oreille.

² Si une marque ne correspond pas à l'inscription de la BDTA, cette bête devra obligatoirement être inscrite dans le rapport afin qu'un contrôle approfondi soit effectué auprès du service de l'économie animale.

³ Ils contrôlent également le pesage des animaux des 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories et vérifient qu'il soit relevé correctement.

Article 5 Contrôle de gestation

Au cas où un contrôle de gestation s'avérerait indispensable, les commissaires doivent proposer au responsable de l'engagement du bétail de le faire effectuer par le vétérinaire de service. Dans ce cas, ce contrôle s'effectuera à l'écart et hors du regard du public.

Article 6 Symptômes de nymphomanie / Signes de chaleur / Agressivité envers l'humain

De telles bêtes doivent être refusées. Les commissaires doivent impérativement aviser le préposé à l'engagement du bétail, le président du Jury et le signaler dans le rapport sur le déroulement du combat.

Article 7 Contrôles des cornes

¹ Les commissaires remettent, en mains propres aux responsables de ce contrôle, les dés conçus à cet effet et imposent l'obligation d'appliquer les normes vétérinaires.

² Il est rappelé que les extrémités des cornes doivent être impérativement en corne naturelle sur au minimum 2 cm.

Article 8 Rapports

¹ Les commissaires établissent un rapport lisible et complet, à l'intention de la Commission des combats, relevant tous les problèmes rencontrés lors des combats. Ils utiliseront à cet effet, la formule officielle et devront répondre clairement à toutes les questions posées. Ce document est dûment rempli et signé par chaque commissaire et président du jury.

² Les rapports, le palmarès et pour les combats d'automne, les statistiques sur les contrôles de gestation doivent être transmis au Secrétariat de la FSEH, Mme Marie-Antoinette Varone, Chemin des rives 16, 1976 Aven, pour le 31 mai pour les matchs de printemps et pour le 31 octobre pour les matchs d'été et d'automne

Chapitre 3 **Jury**

Article 9 Composition du Jury

¹ Le Jury est composé de 5 personnes désignées par la Commission des combats laquelle veillera à une saine répartition de provenance et de langue maternelle des membres en fonction du lieu de combat. Dans la mesure du possible,

il sera notamment tenu compte du cheptel de chaque région pour les nommer. Tout au long de la saison des combats, avec l'accord express de la Commission, il peut être intégré de nouveaux candidats au Jury afin de parfaire leur formation. Ces candidats fonctionneront comme 6ème membre et n'assumeront pas de responsabilité.

³ Les candidats devront faire l'objet d'une appréciation claire à l'attention de la Commission de la part du Président du Jury.

Article 10 Qualifications du Jury

¹ Chaque membre du Jury veillera à avoir un comportement neutre et devra travailler de façon collégiale.

² Un membre du Jury ne peut fonctionner s'il est sous l'effet d'une sanction ou d'une enquête de la Commission

³ Il doit impérativement se récuser si l'une de ses bêtes ou celle d'un propriétaire ou d'un détenteur faisant partie de la même étable et/ou communauté d'élevage est à l'intérieur du ring.

Article 11 Tâches, organisation et conditions de travail

¹ Le Jury a la responsabilité de:

- a) superviser la formation des groupes éliminatoires effectuée par les commissaires et les responsables de l'engagement du bétail;
- b) procéder à l'élimination progressive des animaux;
- c) établir un classement définitif;
- d) ordonner à tout propriétaire ou détenteur ou conducteur tenant sa bête, en vue de l'empêcher de combattre, de la lâcher immédiatement sous peine d'exclusion;
- e) exclure les bêtes dangereuses ou agressives envers l'humain ou celles manifestant des signes de chaleur ou des dérèglements hormonaux;
- f) donner les ordres nécessaires aux rabatteurs;
- g) prendre toute sanction utile sur-le-champ et d'élaborer dans ce cas, un rapport particulier à l'attention de la Commission.

² Le Président du Jury surveille et organise le déroulement des combats et le travail du Jury. Il transmet les décisions du Jury au speaker qui les diffuse au micro.

³ Les autres membres se répartissent par groupes de 2. Un membre de chacun des groupes contrôle le déroulement des combats et annonce les résultats au deuxième qui les inscrit correctement sur le formulaire du Jury. Ce dernier annonce également au Président les animaux qui n'ont pas combattu.

⁴ La fonction de chacun peut être intervertie après le déroulement de chaque catégorie.

Article 12 Réglementation particulière

¹ Sauf cas exceptionnel qui découle matériellement de l'impossibilité de faire autrement à l'intérieur des groupes, les bêtes d'un même propriétaire ou d'un même détenteur ou provenant d'un même alpage ou d'une même étable ne peuvent concourir dans le même groupe.

² Pour le combat cantonal et les combats d'automne, un tirage au sort est ins-

titué pour répartir dans les groupes les reines des combats régionaux, respectivement les reines d'alpage.

Article 13 Elimination progressive des animaux

¹ Pour chaque animal, le Jury note le résultat des combats gagnés, perdus et des refus.

² Un combat gagné lui vaut 1 point et pour un combat perdu ou refusé 1 point sera retiré. Dès qu'un animal obtient moins 3 points par la règle ci-dessus, il sera retiré par le propriétaire ou le détenteur ou le conducteur sur ordre du Jury. Si le propriétaire ou le détenteur ou le conducteur n'obtempère pas, ordre sera donné aux rabatteurs de le sortir.

³ L'animal qui quitte l'arène trois fois sans combattre est éliminé.

⁴ L'animal qui quitte l'arène en ayant encore un pointage positif doit être ramené par un rabatteur et confronté avec une bête désignée par le Jury.

⁵ Les bêtes qui ne font preuve d'aucune combativité seront confrontées rapidement à d'autres, sur ordre du Jury.

⁶ Si deux bêtes d'un même propriétaire ou d'un même détenteur ou d'une même étable sont dans l'arène, elles seront séparées au début des combats. Par la suite, aucune règle particulière ne leur sera appliquée.

⁷ Un propriétaire ou un détenteur ou un conducteur peut retirer, avec l'autorisation expresse du jury, une de ses bêtes (sauf cas défini à l'art. 9 al. 4c des directives d'organisation des combats). Toute bête retirée sans autorisation du jury sera déclassée.

Article 14 Finale

¹ L'élimination progressive des animaux se fera selon la procédure de l'art. 13.

² Les sept bêtes restantes sont classées.

³ Pour ces bêtes, il doit être tenu compte des points acquis en lutte effective depuis le début de la finale.

⁴ En principe, les bêtes seront classées en commençant par la septième, c'est-à-dire par élimination, sauf lorsque la situation est claire et permet de faire directement le classement.

⁵ Au cas où 3 bêtes n'ont pas encore perdu, un tirage au sort est nécessaire pour déterminer les confrontations et ceci même si 2 bêtes appartiennent au même propriétaire.

⁶ Dans la mesure du possible, le Jury doit éviter des classements ex æquo. Si un tel classement est impératif, le Jury procédera à un tirage au sort pour l'attribution des prix.

Article 15 Sanctions

¹ Conformément à l'art. 17 des directives d'organisation des combats, le Jury peut prononcer des sanctions immédiates.

² Par sanction, il faut entendre un avertissement au propriétaire ou au détenteur ou au conducteur et, en cas de récidive, son exclusion de l'arène ainsi que celle de sa bête.

³ Est sanctionné tout propriétaire ou détenteur ou conducteur qui :

- entre dans l'arène pour empêcher un combat ou en modifier son cours;
- tient manifestement près des cordes leur animal même si c'est par l'entremise d'un accompagnant;
- se comporte de manière irrespectueuse et/ou de manière inconvenante envers le jury, les commissaires, les rabatteurs et les peseurs.

⁴La Commission des combats garde le pouvoir de sanctionner, après enquête, le propriétaire ou détenteur ou conducteur fautif.

Chapitre 4 Rabatteurs

Article 16

¹Les rabatteurs sont soumis aux décisions du Jury.

²Ils agissent d'abord en vue d'un bon déroulement des combats, en particulier ils prennent les mesures nécessaires afin que deux bêtes qui luttent ne soient pas perturbées par d'autres bêtes.

³Ils ne doivent en aucun cas empêcher des combats possibles et n'agiront que sur ordre du Jury pour favoriser un combat. Il ne leur appartient pas de ramener les bêtes vers les éleveurs sans l'ordre express du jury.

⁴Ils peuvent être consultés par le Jury avant une décision de celui-ci.

Fédération d'élevage de la race d'hérens

Commission d'organisation des combats

Ardon, le 30 novembre 2013

Extrait de la loi sur l'agriculture et le développement rural

du 8 février 2007

Le Grand Conseil du canton du Valais

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Chapitre VIII: dispositions diverses

Art. 101 Combats de reines

Le Conseil d'Etat peut fixer les conditions d'autorisation et régler l'organisation des combats de reines.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil à Sion, le 8 février 2007.

Le Président du Grand Conseil: **Albert Bétrisey**
Le Chef du service parlementaire: **Claude Bumman**

Extrait de la directive du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire sur la politique cantonale en matière de promotion de l'élevage

du 27 juin 2007

le chef du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire

arrête:

Chapitre 4: Combats de reines

Art. 24 Délégation et procédure

¹ La Fédération d'élevage de la race d'Hérens reçoit compétence pour :

- a) Organiser, par ses syndicats, les combats de reines;
- b) Réglementer le nombre de combats annuels;
- c) Attribuer les combats en tenant compte d'une répartition équitable entre les régions et le cheptel;
- d) Définir les catégories selon l'âge et le poids;
- e) Edicter les conditions de participation;
- f) Etablir la méthode de classement et les conditions de participation à la finale cantonale;
- g) Contrôler l'utilisation d'un éventuel bénéfice qui doit être utilisé pour l'agriculture et l'élevage en particulier;
- h) Contrôler l'application de la directive par les organisateurs;
- i) Fixer et prononcer les mesures et sanctions qui restent dans les limites suivantes :
 - avertissement;
 - exclusion de l'arène;
 - exclusion des combats de la bête incriminée ou de tout le cheptel appartenant, à la date de l'infraction, à l'éleveur, au détenteur ou à l'accompagnateur de l'animal, pour une durée de 1 à 5 ans;
 - amende de 100 à 5'000 francs.
- j) Exclure définitivement de tout combat organisé par la Fédération d'élevage, les vaches dont le comportement agressif envers l'homme est avéré.

² La Fédération d'élevage établit une directive d'organisation incluant les dispositions qui précèdent et la publie dans le Bulletin officiel.

L'entrée en vigueur de la présente directive est fixée au 1er juillet 2007.

Modifications entrées en vigueur le 1er mars 2013

Le Chef du Département de
l'économie, de l'énergie et du territoire
Jean-Michel Cina

Directive sur la politique cantonale en matière de biodiversité, de qualité du paysage, d'utilisation et de préservation des ressources naturelles en agriculture

Le Chef du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire,

vu:

- la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr);
- la loi et l'ordonnance fédérales sur la protection des eaux (LEaux et OEaux);
- la loi et l'ordonnance fédérales sur la protection de la nature et du paysage (LPN et OPN);
- l'ordonnance fédérale sur les paiements directs du 23 octobre 2013 (OPD);
- la directive cantonale pour les projets de mise en réseaux de surfaces de promotion de la biodiversité 2014;
- l'aide à l'exécution fédérale pour la mise en réseau du 8 juillet 2014;
- la directive fédérale relative à la contribution à la qualité du paysage du 7 novembre 2013;
- la directive fédérale sur l'utilisation durable des ressources naturelles du 5 février 2014;
- les instructions de l'Office fédéral de l'agriculture concernant l'application de l'art. 62a de la LEaux;
- la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcADR);
- l'ordonnance cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 20 juin 2007 (OcADR);
- le catalogue de mesures de politique agricole valaisanne du Conseil d'Etat du 18 juin 2014;

sur proposition du Service cantonal de l'agriculture,

arrête:

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1 Objet de la directive

La présente directive précise les possibilités et les modalités du soutien financier cantonal pour le développement de projets et les contributions aux exploitants en faveur des programmes agricoles suivants:

- a) la mise en réseau de surfaces de promotion de la biodiversité (SPB);
- b) la qualité du paysage;
- c) l'utilisation durable des ressources naturelles;
- d) la protection des eaux.

Art. 2 Cadre

¹Un soutien financier cantonal est possible pour:

- a) l'élaboration d'études régionales répondant aux instructions ou directives de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) ou du canton permettant aux agriculteurs qui le souhaitent de prendre des mesures rétribuées par la Confédération et le canton ou par des tiers;
- b) le cofinancement cantonal des contributions fédérales liées aux programmes cités à l'art. 1.

²Les mesures sont mises en œuvre sur la surface de l'exploitation au sens de l'art. 13 de l'ordonnance fédérale sur la terminologie agricole du 7 décembre 1998 (OTerm) ou, selon le type de contribution, sur une surface d'estivage au sens de l'art. 24 OTerm.

Art. 3 Bénéficiaires des contributions

¹Ont droit aux contributions les exploitants reconnus au sens de l'OTerm ou énoncés à l'art. 3 al. 3 OPD qui travaillent et déclarent officiellement une ou plusieurs surfaces dans le périmètre d'un projet en tant que propriétaires ou fermiers.

²Pour les percevoir, ils sont en outre tenus de respecter les prestations écologiques requises (PER) ou les exigences concernant la gestion des exploitations d'estivages et des exploitations de pâturages communautaires.

³La participation des exploitants aux divers programmes est facultative.

Art. 4 Changement d'exploitant ou cessation de l'exploitation

¹L'exploitant doit informer son éventuel successeur (changement d'exploitant) activement et complètement au sujet de l'exploitation des surfaces et des engagements contractés dans le cadre de la présente directive, en particulier de la possibilité pour le canton d'exiger la mise en œuvre des mesures contractuelles jusqu'à l'issue des programmes convenus.

²L'exploitant informe le canton activement et sans délai en cas de changement d'exploitant ou de modification dans l'exploitation des surfaces.

Art. 5 Géodonnées

Le porteur de projet ou son mandataire fournit les données géoréférencées selon les instructions du Service de l'agriculture (Service).

Chapitre 2: Mise en réseau de surfaces de promotion de la biodiversité

Art. 6 Objet

¹Le canton peut octroyer un soutien financier dans le cadre des projets de mise en réseau des SPB.

²Les contributions à la mise en réseau financées par la Confédération et le canton sont octroyées aux exploitants qui participent aux programmes de mise en réseau dans le but de promouvoir et de préserver la biodiversité.

Art. 7 Développement de projets

¹Le canton participe financièrement aux travaux de mise en réseau des SPB

dès lors que celle-ci est fondée sur les arts. 61 et 62 OPD et répond en tous points aux conditions de son annexe 4, ainsi qu'aux directives cantonales «Projets de mise en réseaux des surfaces de promotion de la biodiversité» approuvées par l'OFAG.

² Le porteur de projet peut être une personne physique ou morale de droit public ou privé. Il peut mandater un bureau privé ou des biologistes externes.

³ L'initiation d'un réseau de SPB, quant au potentiel nature du périmètre choisi et à la cohérence de ses SPB, est soumise à la commission OQE.

Art. 8 Procédure

¹ Les projets de mise en réseau débouchent sur des mesures à l'attention des agriculteurs qui sont financées dans le cadre des paiements directs.

² L'exploitant s'engage par contrat, établi par le porteur de projet ou son mandataire et approuvé par le canton, à appliquer les mesures pour la durée du projet.

Art. 9 Durée

¹ Les programmes de mise en réseau se basent sur une période de mise en œuvre de 8 ans, renouvelable.

² Le canton peut toutefois accorder une contribution à des projets d'une durée autre lorsque cela facilite la coordination avec un autre projet de mise en réseau ou avec un projet de qualité du paysage.

³ Des contrats de plus courte durée peuvent être conclus avec les exploitants qui atteignent l'âge de la retraite pendant la période de mise en œuvre.

Art. 10 Soutien financier au développement de projets ou de mesures spécifiques

¹ Le canton paie jusqu'à 60% des frais de développement et d'évaluation du projet, pour lesquels le Service a préalablement donné son accord.

² Si les travaux sont conduits dans le cadre d'une amélioration structurelle, les contributions sont servies uniquement selon les normes de la directive sur la politique cantonale en matière de structures agricoles du 27 juin 2007.

Art. 11 Contributions aux exploitants

¹ Le montant des contributions aux exploitants pour les programmes de mise en réseau est fixé dans l'annexe 7 OPD. Ces contributions ne peuvent être versées pour les surfaces herbagères et les surfaces à litières riches en espèces de la région d'estivage.

² La Confédération finance le 90% des contributions, le canton prend en charge le 10% restant.

Art. 12 Contrôle des exploitations

¹ Le contrôle des exploitations se fait selon une périodicité de 8 ans.

² Le responsable des contrôles est désigné par le canton.

Art. 13 Evaluation intermédiaire et finale des mesures

¹ La mise en œuvre des mesures est contrôlée sur le terrain lors d'une évalua-

tion intermédiaire, intervenant après 4 ans, conduite par le Service.

²La réalisation des objectifs qualitatifs (mesures) et quantitatifs (surfaces) est évaluée par le porteur de projet ou son mandataire avant l'échéance des 8 ans de la durée du projet et présentée au Service sous forme de rapport final.

³Après accord du Service, un rapport pour la poursuite du projet de mise en réseau est élaboré par le porteur de projet ou son mandataire.

Art. 14 Réduction ou refus du soutien financier ou des contributions

¹Le soutien financier pour le développement de projets peut être réduit ou annulé en cas de retard ou d'abandon des travaux. Le Service se détermine de cas en cas.

²En cas de non-respect des conditions et des charges, les réductions des contributions aux exploitants sont réalisées selon les directives fédérales en vigueur.

Chapitre 3: Qualité du paysage

Art. 15 Objet

¹Le canton peut octroyer un soutien financier dans le cadre des projets régionaux en faveur de la qualité du paysage.

²Les contributions octroyées aux agriculteurs sont destinées à la préservation, la promotion et le développement de paysages cultivés diversifiés.

Art. 16 Développement de projets

¹Les exigences relatives à l'élaboration de projet de qualité du paysage et à l'octroi d'aides financières, dans le cadre de crédits approuvés, sont fixées dans la directive fédérale relative à la contribution à la qualité du paysage du 7 novembre 2013. Elle sert aux requérants à élaborer leurs projets de qualité du paysage.

²L'initiative d'un projet qualité du paysage est conduite par un porteur de projet. Ce peut être par exemple une collectivité de droit public, une corporation de droit public dont les statuts ont été homologués par le Conseil d'Etat ou une personne morale de droit privé (association, fondation, coopérative) représentant au moins la moitié des exploitants du périmètre.

Art. 17 Mesures

¹Les projets de qualité du paysage débouchent sur des mesures par unités paysagères à l'attention des agriculteurs qui sont financées dans le cadre des paiements directs.

²L'exploitant s'engage par contrat établi par le Service à appliquer les mesures pour la durée du projet.

³Pour conclure un contrat, les exploitants sont tenus de fournir au minimum une mesure annuelle outre l'indice paysager.

Art. 18 Exclusions

Sont exclus des contributions les requérants qui:

a) entreposent ou abandonnent, intentionnellement ou par négligence, du ma-

- tériel agricole obsolète ou tous types d'objets n'ayant pas d'usage agricole sur une ou plusieurs surfaces dans le périmètre du projet;
- b) laissent, intentionnellement ou par négligence, un tiers entreposer ou abandonner du matériel agricole obsolète ou tous types d'objets n'ayant pas d'usage agricole sur une ou plusieurs surfaces dans le périmètre du projet;
 - c) utilisent des matériaux non-adaptés à l'usage pour lequel ils sont destinés, notamment des glissières de sécurité, bâtons de ski, skis ou grilles de ferailage, par exemple pour l'aménagement de clôtures.

Art. 19 Durée

¹ Les projets qualité du paysage se basent obligatoirement sur une période de mise en œuvre de 8 ans, renouvelable.

² Le canton peut toutefois accorder une contribution à des projets d'une durée autre lorsque cela facilite la coordination avec un projet de mise en réseau des SPB.

³ Des mesures déployées sur une période plus courte peuvent être prises en compte si elles ont été convenues après le début du projet.

⁴ Des contrats de plus courte durée peuvent être conclus avec les exploitants qui atteignent l'âge de la retraite pendant la période de mise en œuvre.

Art. 20 Soutien financier pour le développement de projets

¹ Le canton peut octroyer un soutien financier au développement de projets de qualité du paysage.

² La procédure de demande d'un soutien financier cantonal est identique à celle de la Confédération.

³ Le soutien financier du canton s'élève au maximum à 50% des coûts de développement du projet. Il est adapté en fonction de la participation de la Confédération et des circonstances du cas d'espèce.

Art. 21 Contributions aux exploitants

¹ Les contributions à la qualité du paysage sont versées aux exploitations de surfaces agricoles utiles et aux exploitations d'estivage dans le cadre des paiements directs.

² Le montant des contributions est fixé par le canton en accord avec la Confédération. Il est déterminé par mesures en fonction de leur coût et peut comprendre un bonus incitatif.

³ Le budget maximal versé par année pour les contributions à la qualité du paysage est déterminé par l'annexe 7 et l'art. 115 al. 10 OPD.

⁴ L'enveloppe budgétaire maximale disponible pour le canton est fixée par la Confédération.

⁵ Lorsque le financement de toutes les prestations réalisées au niveau cantonal et dans le cadre du périmètre du projet dépasse l'enveloppe budgétaire maximale, le Service diminue le montant de la contribution accordée pour l'indice paysager.

⁶ La Confédération finance le 90% des contributions, le canton prend en charge le 10% restant.

Art. 22 Modalités de paiement

¹ Les contributions dues sont versées en fonction du type de prestations. Le montant par prestation est fixé dans le formulaire d'inscription annexé au contrat signé entre le Service et l'exploitant.

² Les mesures uniques prises en 2014 et 2015 peuvent être financées en 2014. Celles prises dès 2016 sont payées l'année indiquée dans le contrat.

Art. 23 Contrôle des exploitations

¹ La réalisation des mesures est contrôlée sur la base des données existantes.

² Le contrôle des exploitations se fait selon une périodicité de 8 ans.

³ Le canton détermine les responsables des contrôles.

Art. 24 Evaluation des objectifs

Au cours de la dernière année de la période de mise en œuvre, le canton évalue la réalisation des objectifs et la participation au projet selon le concept prévu. Il peut mandater un porteur de projet externe pour réaliser cette évaluation.

Art. 25 Réduction ou refus des soutiens financiers ou des contributions

¹ Le soutien financier pour le développement de projets peut être réduit ou annulé en cas de retard ou d'abandon des travaux. Le Service se détermine de cas en cas.

² En cas de non-respect des conditions et des charges, les réductions des contributions aux exploitants sont opérées selon l'annexe 8 OPD.

Chapitre 4: Utilisation durable des ressources

Art. 26 Objet

¹ Le canton peut octroyer un soutien financier à des projets régionaux et à des projets spécifiques à une branche qui sont destinés à rendre l'utilisation de ressources naturelles plus durable selon l'art. 77a et b LAgr.

² Les contributions octroyées aux agriculteurs sont destinées à améliorer l'utilisation des ressources naturelles, telles que l'azote, le phosphore et l'énergie, l'optimisation de la protection phytosanitaire, la protection renforcée et l'exploitation plus durable du sol, le maintien de la biodiversité et la protection du paysage.

Art. 27 Exigences

¹ Les mesures doivent aller au-delà des normes légales, des prestations écologiques requises ou d'autres programmes d'encouragement fédéraux.

² Les mesures nécessitent un soutien financier pour leur introduction, mais dans un avenir prévisible, doivent pouvoir être poursuivies sans aide fédérale et cantonale.

³ Les contributions doivent permettre à de nouvelles techniques ou formes d'organisation de s'imposer, si elles apportent des améliorations dans les domaines en question.

⁴ Le porteur de projet est responsable du développement, de la mise en œuvre, du suivi, du contrôle et de l'évaluation des programmes.

Art. 28 Développement de projets

¹ Les exigences relatives à l'octroi d'aides financières, dans le cadre de crédits approuvés, à des projets d'utilisation durable des ressources naturelles sont fixées dans la directive fédérale sur l'utilisation durable des ressources naturelles du 5 février 2014. Elle sert aux requérants à élaborer leurs projets d'utilisation des ressources naturelles.

² Le porteur de projet peut être une personne physique ou morale de droit public ou privé. Il doit posséder les compétences techniques et organisationnelles nécessaires à la réalisation du projet. Il assure la mise en œuvre du projet pendant toute la durée de celui-ci.

³ Le porteur de projet peut être par exemple une association, une fondation, une coopérative, une commune ou un canton, mais dans la mesure où il n'est pas constitué par une collectivité de droit public, les exploitants directement concernés doivent y être représentés.

⁴ Les mesures prévues doivent être coordonnées.

Art. 29 Durée du projet

La mise en œuvre du projet est limitée à 6 ans. Il n'est pas renouvelable.

Art. 30 Procédure

¹ Les projets d'utilisation durable des ressources définissent les mesures à l'attention des exploitants qui sont financées par l'intermédiaire du porteur de projet.

² Le porteur de projet est chargé de la mise en œuvre du programme, de son contrôle, ainsi que du versement des contributions aux exploitants.

³ L'exploitant s'engage par contrat, établi par le porteur de projet et approuvé par la Confédération et le canton, à appliquer les mesures pour la durée du projet.

Art. 31 Montants

¹ Les montants accordés pour le développement de projets et les contributions aux exploitants sont fixés par la Confédération, en collaboration avec le canton et le porteur de projet. Ils sont déterminés par mesures en fonction de leur coût.

² La Confédération participe aux coûts imputables selon ses propres normes.

³ La procédure de demande d'un soutien financier cantonal est identique à celle de la Confédération.

⁴ Le soutien cantonal est fixé au cas par cas, en fonction de la participation de la Confédération et des circonstances du cas d'espèce.

⁵ Le canton peut également appuyer des projets collectifs visant la sauvegarde des ressources naturelles qui, en raison des spécificités régionales, ne permettent pas de satisfaire entièrement aux exigences des projets cités à l'art. 28, mais qui contribuent substantiellement aux objectifs fixés à l'art. 26 ci-dessus.

Art. 32 Contrôle des exploitations

¹ Le contrôle des exploitations se fait selon une périodicité de 6 ans.

² Le porteur de projet est responsable des contrôles.

Art. 33 Evaluation des mesures

L'efficacité des mesures est contrôlée dans le cadre d'une évaluation en fin de projet.

Art. 34 Réduction ou refus des contributions

Le canton réduit ou refuse les contributions lorsque le porteur de projet:

- a) donne intentionnellement ou par négligence des indications fausses;
- b) ne met pas en œuvre correctement le projet ou l'abandonne en cours de route;
- c) ne respecte pas les conditions et les charges stipulées dans le contrat;
- d) effectue des contrôles lacunaires;
- e) entrave les contrôles de l'autorité.

Chapitre 5: Protection des eaux

Art. 35 Objet

¹ L'élaboration d'un projet de protection des eaux selon l'art. 62a LEaux peut être soutenue financièrement par le canton, par des contributions pour l'encadrement professionnel durant la phase d'élaboration du projet.

² Les contributions sont versées aux agriculteurs qui prennent des mesures convenues par contrat et destinées à réduire la pollution excessive des eaux par le nitrate, le phosphore, les produits phytosanitaires ou autres.

Art. 36 Développement de projets

L'élaboration de projets de protection des eaux dans l'agriculture se base sur les instructions spécifiques de l'OFAG en la matière.

Art. 37 Durée du programme

Les contributions sont octroyées pour une durée de six ans, renouvelable.

Art. 38 Procédure

¹ Les projets de protection des eaux définissent les mesures à l'attention des exploitants qui sont financées par la Confédération et le canton.

² Le Service est chargé de la mise en œuvre des programmes.

³ L'exploitant s'engage par contrat, établi par le canton, à appliquer les mesures pour la durée convenue.

Art. 39 Soutien financier pour le développement de projets

¹ Le canton peut soutenir financièrement l'élaboration de projets de protection des eaux.

² La procédure de demande d'un soutien financier cantonal est identique à celle de la Confédération.

³ Le soutien cantonal est fixé au cas par cas, en fonction de la participation de la Confédération et des circonstances du cas d'espèce.

⁴ Le canton peut également appuyer des projets collectifs visant la protection des eaux qui, en raison des spécificités régionales, ne permettent pas de satisfaire entièrement aux exigences des projets cités à l'art. 36, mais qui contribuent substantiellement aux objectifs fixés à l'art. 35 ci-dessus.

Art. 40 Contributions à l'attention des agriculteurs

¹ Les contributions pour la protection des eaux peuvent être versées aux exploitations en SAU et aux exploitations d'estivage.

² La Confédération, en collaboration avec le canton et l'éventuel mandataire, détermine le montant des aides aux agriculteurs selon les mesures.

³ Le soutien financier du canton est déterminé au cas par cas, en fonction de la participation de la Confédération et des circonstances du cas d'espèce.

Art. 41 Contrôle des exploitations

¹ Le contrôle des exploitations se fait selon une périodicité de 6 ans.

² Le canton détermine les responsables des contrôles.

Art. 42 Evaluation des mesures

L'efficacité des mesures est contrôlée lors d'une évaluation à la fin de la période de 6 ans.

Art. 43 Réduction ou refus du soutien financier ou des contributions

¹ Si l'exploitant ne respecte pas le contrat ou qu'il en viole les dispositions, le canton peut résilier ce dernier avec effet immédiat. La résiliation se fera par écrit.

² Dans cette hypothèse, le canton peut exiger un remboursement total ou partiel des contributions déjà versées.

³ Dans les autres cas de non-respect des charges et conditions, le canton peut réduire ou refuser les contributions.

Chapitre 6: Dispositions finales

Art. 44 Modalités de financement

¹ Les soutiens financiers pour le développement de projet et les contributions aux exploitants sont versés en fonction des disponibilités budgétaires fédérales et cantonales et sous réserve des crédits accordés.

² Le versement d'un acompte cantonal pour le développement des projets est possible.

³ Les contributions aux exploitants sont versées par la canton sur la base du système des paiements directs sauf pour les programmes d'utilisation durable des ressources naturelles dont les contributions aux exploitants sont globalement versées au porteur de projet qui les redistribue.

Art. 45 Changement des dispositions contractuelles

A condition que les deux parties donnent leur approbation, une modification des mesures et des contributions fixées dans les contrats est possible en tout temps, sous réserve de l'approbation obligatoire des services cantonaux et fédéraux concernés.

Art. 46 Compétences

¹ Le Service est compétent pour l'application de la présente directive.

² Il est habilité à verser directement les aides cantonales qui y sont prévues.

Art. 47 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1er septembre 2014.

Sion, le 27 août 2014

Le Chef du Département de l'économie,
de l'énergie et du territoire: **Jean-Michel Cina**

BO No 36/2014, p. 2236

Directive sur la politique cantonale en matière de protection préventive, écologique et durable des cultures

Modification du 27 août 2014

Le Chef du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire,

vu:

- la législation fédérale issue de la politique agricole 2014-2017;
- la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcADR);
- l'ordonnance cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 20 juin 2007 (OcADR);
- le catalogue de mesures de politique agricole valaisanne du Conseil d'Etat du 18 juin 2014;

sur proposition du Service cantonal de l'agriculture;

décide:

I

La directive sur la politique cantonale en matière de protection préventive, écologique et durable des cultures du 27 juin 2007 est modifiée comme suit:

Chapitre 5: Soutien à des projets agro-environnementaux

Abrogé.

Chapitre 6: Mise en réseau des surfaces de promotion de la biodiversité

Abrogé.

Art. 22c al. 3 Feu bactérien – divers

³ Si le canton du Valais venait à sortir de la zone protégée (ZP) pour le Feu bactérien, les dispositions prévues ci-dessus (art. 22a à 22c) seraient applicables aux zones définies en tant qu'objets à protéger.

II

La présente modification est publiée au Bulletin officiel.
Elle entre en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

Ainsi adopté à Sion, le 27 août 2014

Le Chef du Département de l'économie,
de l'énergie et du territoire: **Jean-Michel Cina**

Directive relative à l'application de l'OQE en matière de qualité biologique pour les surfaces de compensation écologique

Le Chef du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire

vu:

- la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr);
- l'ordonnance fédérale sur les paiements directs du 23 octobre 2013 (OPD);
- la politique agricole fédérale 2014-2017 (PA 14-17);

sur proposition du Service cantonal de l'agriculture,

arrête:

Article premier Abrogation

La présente directive est abrogée.

Article 2 Entrée en vigueur

Cette abrogation entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2014.

Sion, le 27 août 2014

Le Chef du Département de l'économie,
de l'énergie et du territoire: **Jean-Michel Cina**

BO No 36/2014, p. 2239

Directive sur la politique cantonale en matière de structures agricoles

Modification du 27 août 2014

Le Chef du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire,

vu:

- la législation fédérale issue de la politique agricole 2014-2017;
- la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcADR);
- l'ordonnance cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 20 juin 2007 (OcADR);
- le catalogue de mesures de politique agricole valaisanne du Conseil d'Etat du 18 juin 2014;

sur proposition du Service cantonal de l'agriculture;

décide:

I

La directive sur la politique cantonale en matière de structures agricoles du 27 juin 2007 est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 2 A.1., let. b et e **Objet de la directive**

b) Abrogé.

e) Contribution pour les planifications agricoles (PA) et les projets de mise en réseau (en vertu de l'art. 61 OPD), pour autant qu'ils soient en rapport avec les projets d'améliorations structurelles à réaliser.

Art. 1, al. 2 A.5 **Objet de la directive**

Contributions pour des études et essais en relation avec la production agricole et pour les initiatives collectives de producteurs.

Art. 1, al. 2 B., let. b **Objet de la directive**

b) contributions pour les améliorations alpêtres (AA) et les mesures de protection contre le loup.

Art. 13ter, al. 1 et 3 **Principes régissant les subventions – compléments possibles**

¹ Dans les régions défavorisées des zones de montagne I à IV, le canton peut aussi soutenir les exploitations individuelles d'une taille comprise entre 0,6 et 1.24 UMOS, en prenant en charge la part équivalente de la Confédération attribuée dans les régions menacées au sens de l'art. 2 OIMAS, si:

a) le projet ne préterite pas l'évolution structurelle souhaitée dans la région,
ou

b) s'il est prouvé que l'entretien du sol n'est plus suffisant au sens de l'art. 2 al. 1 OIMAS, ou

c) si la délocalisation de l'exploitation hors de la zone à bâtir se justifie.

³ Des dérogations à l'exigence fédérale de rayon d'exploitation usuel de 15 km entre les centres d'exploitation et les parcelles exploitées sont possibles, lorsque cela ne concurrence aucune autre exploitation agricole ou lorsque l'exploitation du territoire considéré n'est plus assurée.

Art. 14, al. 1 et 3, let. a Dépenses subventionnables pour des mesures de remise en état des terres cultivables

¹ Les montants forfaitaires admis pour la remise en état de terres agricoles cultivables, aptes à la fauche, concernent les surfaces en friches dont le taux de couverture est compris entre 25 et 50%.

³ Les conditions liées à l'octroi de subventions sont les suivantes:

a) Les mesures de remise en état doivent être fondées sur une planification à une échelle communale approuvée;

Art. 17, al. 4 Conditions générales

⁴ L'allocation d'une contribution est conditionnée à la preuve d'une rentabilité suffisante pour une période d'au moins cinq ans après l'octroi des aides et ne doit pas mettre en péril l'exploitation d'infrastructures existantes.

Art. 22 Dédommagement relatif aux remaniements parcellaires par fermage

Une indemnité unique d'un montant maximal de Fr. 1'200.- des coûts subventionnables par ha est versée aux bailleurs pour le droit de transmission des terrains d'affermage par une organisation gérant les terrains affermés, pour autant que ceux-ci soient mis à disposition pour au moins 12 ans.

Annexe 1 Génie rural – Taux de contribution cantonal maximal

GENIE RURAL - TAUX DE CONTRIBUTION CANTONAL MAXIMAL			
MESURES	ZP	ZC + ZM I	ZM II à IV + estiv.
	%	%	%
mesures collectives d'envergure art. 11, al. 2 OAS projets de développement régional PDR art. 11, al. 1, let. c OAS	28.8	34.4	40
mesures collectives sans PDR art. 11, al. 1, let. a et b OAS	26.4	32	37.6
mesures individuelles art. 2 OAS	24	29.6	35.2
études et essais en relation avec la production agricole art. 1 al. 2 A, 5 OSA initiatives collectives de producteurs (max. 20'000 francs) art. 19e OAS	30	30	30

Annexe 2 Génie rural – Remise en état des terres agricoles

GENIE RURAL - REMISE EN ETAT DES TERRES AGRICOLES

DETERMINATION DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES (art. 14 DSA)

Type d'intervention	Description	Dépenses subventionnables
A	Opérations de débroussaillage simples, au stade de fûches et buissons, diamètre inférieur à 5 cm Montant forfaitaire subventionnable, sur la base de la constatation de réalisation des travaux :	2'000 Fr. / ha
B	Coupe et nettoyage de fûches arborescentes, diamètre moyen de 5 à 12 cm. Montant forfaitaire subventionnable, sur la base de la constatation de réalisation des travaux :	4'300 Fr. / ha
C	Coupe et nettoyage de fûches arborescentes avec dessouchage nécessaire selon nature des peuplements (hautes ou confères), diamètre moyen de 5 à 12 cm. Montant forfaitaire subventionnable, sur la base de la constatation de réalisation des travaux :	7'000 Fr. / ha
D	Intervention sur des arbres avec dessouchage indispensable diamètre de 12 à 30 cm. Montant forfaitaire subventionnable, sur la base de la constatation de réalisation des travaux :	12'000 Fr. / ha
E	Epierrage de blocs à la machine et remodelages localisés de terrains agricoles en vue de faciliter et sécuriser la mécanisation. Décomptes selon factures à présenter et constatation de réalisation des travaux. Montant maximum subventionnable :	20'000 Fr. / ha
F	Interventions intégrées de mesures comprises sous lettres C à E. Décomptes selon factures à présenter et constatation de réalisation des travaux. Montant maximum subventionnable :	25'000 Fr. / ha
G	Achat de semences, selon leur qualité (sur présentation de factures). Montant maximal subventionnable :	1'000 Fr. / ha
H	Travaux de semis. Montant subventionnable :	400 Fr. / ha

Remarque : les travaux de semis peuvent se calculer en plus des travaux décrits sous points C, D, E, ou F.

Annexe 3 Constructions rurales

Directives cantonales concernant les constructions rurales : Montants forfaitaires des subventions et taux applicables (septembre 2014)					
Pos.	Type de construction	Champ d'application	Contributions cantonales en francs ou en % des dépenses subventionnables		
			Plaine	ZC - ZM I	ZM II/IV
1.1	Etables y compris équipements	Projets communautaires, projets régionaux ou projets en régions menacées par UGB	4'100	6'000	11'400
1.2		Projets individuels avec SST destinés à la production laitière par UGB	3'500	5'000	9'500
1.3		Projets individuels sans SST ou animaux non traités par UGB	2'400	3'000	6'600
2.1	Construction d'éléments	Grange à foin et silo par m ³	55	70	80
2.2		Fosse à paille et fumière par m ³	65	70	80
2.3		Remise, hangar, garage par m ² (surface min. 25 m ²)	65	80	100
2.4		Aire de sortie en dur, par m ² (surface min. 25 m ²)	35	40	55
2.5	Equipements	Production laitière, installations individuelles ou collectives pour l'évacuation du fumier et le stockage du foin	24%	28%	32%
2.6	Diversification et filières	Fabrication, stockage, commercialisation, inclua fromagerie et traitement du petit lait, le tout en la forme collective	24%	28%	32%
2.7	Conditions difficiles	En vertu de l'art. 19 al. 6 OAS. Transport, terrassement, conditions des autorités administratives	0%	78%	32%
2.8	Etudes et essais; initiatives collectives de producteurs	Etudes et essais en relation avec la production agricole (art. 1 al. 2 A 5 DSA); initiatives collectives de producteurs en vertu de l'art. 19a OAS (max. 20'000 francs)	30%	30%	30%

A. Bases législatives et de calcul :

- L'application de l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OAS - RS 913.1) et de l'ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OIMAS - 913.211) sont de référence.
- Le forfait de base admis à la Confédération est pris en compte dans le montant forfaitaire par UGB retenu au plan cantonal.
- S'agissant d'un nouveau soutien pour des constructions ou des parties de constructions ayant déjà fait l'objet d'une aide publique, ainsi que pour les asséssements et agrandissements, une réduction est appliquée en fonction de la possibilité de réutiliser la substance bâtie (art. 19 al. 5 et 46 al. 8 OAS).
- Au plan cantonal, la déduction pour éléments de construction existants est identique à celle retenue au plan fédéral.
- Règle de concurrence applicable selon art. 13 OAS pour les structures de transformation, mise en valeur et vente de produits de l'exploitation.
- S'agissant de la construction par éléments ou de transformation, la somme des forfaits partiels ne peut pas dépasser le forfait accordé pour un bâtiment d'exploitation neuf.

B. Spécificités cantonales :

- 1 Un cheptel minimal de 7 UGB (après transformation) est requis pour le subventionnement d'assainissements ou de construction de ruraux.
- 2 Pour les zones de plaine, des collines et de montagne 1, seules les nouvelles constructions et assainissement d'étables SST sont soutenues. Cheptel minimal requis pour de nouvelles constructions et équipements : 40 UGB, cheptel maximal admis au calcul de la subvention : 120 UGB.
- 3 En ce qui concerne les animaux non traités, la subvention est calculée comme projets individuels sans SST.
- 4 Pour les travaux de génie rural (alimentation en eau d'abreuvement, eau potable, électrification et accès), la directive sur le génie rural est applicable. Les coûts subventionnables sont basés sur des montants forfaitaires arrêtés à partir d'un appel d'offres.
- 5 Pas d'aides publiques pour les constructions nouvelles destinées à la garde d'animaux en zone d'habitat. Seuls les assainissements de ruraux existants peuvent être soutenus, dans la mesure où ceux-ci sont confinés dans le gabarit de la construction existante et n'entraînent aucune augmentation du cheptel logé.
- 6 Durant la période d'estivage, les aires de sortie pour lauriaux en stabulation libre doivent être prévues pour au moins 5 bœufs avec une surface minimale de 10 m² par bœuf.
- 7 Le subventionnement par éléments n'est envisageable que pour les adaptations aux dispositions sur la protection des animaux et des eaux ou lors de changement du mode d'exploitation sans augmentation du cheptel.
- 8 Des équipements ne sont subventionnés que lorsqu'ils remplacent des installations existantes ou permettent de les assainir.
- 9 En principe les mesures de diversification ne sont subventionnées que si elles sont réalisées en la forme collective. Un plafond est fixé pour les dépenses subventionnables.
- 10 Les constructions soumises à des conditions difficiles sont à faire figurer séparément, par analogie à l'ordonnance fédérale (art. 19 al. 6 OAS).
- 11 Les forfaits mentionnés ci-dessus sont applicables au programme des volumes en vertu de l'art. 10 de l'OAS. La réduction des éléments non bâtis est basée sur les forfaits par élément.
- 12 Un facteur de correction est appliqué entre 0,9 - 1,1 sur les montants forfaitaires pour des étables de très grande (> 45 UGB) ou très faible (< 15 UGB) taille.

Annexe 4 Améliorations alpêtres

Directives cantonales concernant les améliorations alpêtres - montants forfaitaires des subventions et taux applicables (septembre 2014)				
Pos.	Type de construction	Champ d'application	Contributions cantonales en francs ou en % des dépenses subventionnables	
			Alpages jusqu'à 50 pâqueurs normaux	Alpages de plus de 50 pâqueurs normaux
1.1	Chalet d'alpage (habitation)	jeune détail et 50 vaches au max.	26'000	47'000
1.2		de 50 vaches	32'000	55'000
2.0	Fabrication du fromage	par vache laitière	870	1'000
3.0	Etable y compris lumière et fosse à purin	par UGB		
-0	Porchère	par place de porc à l'engrais	240	240
5.1	Place de traite	place de traite inclus stalle de traite par vache laitière	500	300
5.2		à partir de la 2ème place de traite par vache laitière	180	100
6.0	Equipements	Installation de traite, membre de la substance bâtie (enveloppe du bâtiment), énergie, diversification, traitement du petit lait, conditions difficiles selon art. 19 al. 6 OAS, mesures permanentes de protections contre le loup.	36%	36%
7.1		Etudes agro-pastorales	40%	40%
7.2	Etudes et essais; initiatives collectives de producteurs	Etudes et essais en relation avec la production agricole (art. 1 al. 2 A 5, DSA)	30%	30%
		Initiatives collectives de producteurs en vertu de l'art. 19e OAS (max. 20'000 francs)		

A. Bases législatives et de calcul :

- 1 L'application de l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OAS - RS 813 1) et de l'ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OMAS - 913 211) sert de référence de base.
- 2 S'agissant d'un nouveau soutien pour des constructions ou des parties de constructions ayant déjà fait l'objet d'un soutien, ainsi que pour les assainissements et agrandissements, une réduction est appliquée en fonction de la possibilité de réutiliser la substance bâtie (art. 19 al. 5 et 46 al. 6 OAS).
- 3 La règle de concurrence est appliquée selon art. 13 OAS pour les structures de transformation, mise en valeur et vente de produits de l'exploitation.
- 4 Une aide est allouée au maximum pour une place de porc à l'engrais par vache laitière ou équivalent ouvert/caprer laitière.
- 5 Les chalets (habitation) pour des alpages à ovins avec gardiennage bénéficient de contributions au même titre que les alpages pour le jeune bétail.

B. Spécificités cantonales :

- 1 Pour les travaux de génie rural (alimentation en eau d'abreuvement, eau potable, électrification et accès), la directive sur le génie rural est applicable. Les coûts subventionnables sont basés sur des montants forfaitaires arrêtés à partir d'un appel d'offres.
- 2 La construction de nouvelles étables (inclus les agrandissements) ne bénéficie plus des aides publiques.
- 3 Pour les installations de traite, les locaux et installations de transformation, une contribution n'est accordée qu'aux conditions suivantes (moyenne des trois dernières années) :
 - a La production saisonnière laitière doit représenter un minimum de 20'000 kg de lait par saison d'estivage pour les alpages à vaches, 4'000 kg pour les

Directives cantonales concernant les améliorations alpêtres - montants forfaitaires des subventions et taux applicables (septembre 2014)				
Pos.	Type de construction	Champ d'application	Contributions cantonales en francs ou en % des dépenses subventionnables	
			Alpages jusqu'à 50 pâqueurs normaux	Alpages de plus de 50 pâqueurs normaux
1.1	Chalet d'alpage (habitation)	jeune bétail et 50 vaches au max	26'000	47'000
1.2		de 60 vaches	32'000	55'000
2.0	Fabrication du fromage	par vache laitière	870	1'000
3.0	Etable y compris lumière et fosse à purin	par UGB		
4.0	Porchère	par place de porc à l'engrais	240	240
5.1	Place de traite	place de traite inclus stalle de traite par vache laitière	500	300
5.2		à partir de la 2 ^{ème} place de traite par vache laitière	180	100
6.0	Equipements	Installation de traite, maintien de la substance bâtie (enveloppe du bâtiment), énergie, diversification, traitement du petit lait, conditions difficiles selon art. 19 al. 6 OAS, mesures pérennes de protections contre le loup	36%	36%
7.1	Etudes	Etudes agro-pastorales	40%	40%
7.2	Etudes et essais; initiatives collectives de producteurs	Etudes et essais en relation avec la production agricole (art. 1 al. 2 A 5 DSA) initiatives collectives de producteurs en vertu de l'art. 19a OAS (max. 20'000 francs)	30%	30%

A. Bases législatives et de calcul :

- 1 L'application de l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OAS - RS 813.1) et de l'ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (CIMAS - 913.211) sert de référence de base.
- 2 S'agissant d'un nouveau soutien pour des constructions ou des parties de constructions ayant déjà fait l'objet d'un soutien, ainsi que pour les assainissements et agrandissements, une réduction est appliquée en fonction de la possibilité de réutiliser la substance bâtie (art. 19 al. 5 et 46 al. 6 OAS).
- 3 La règle de concurrence est applicable selon art. 13 OAS pour les structures de transformation, mise en valeur et vente de produits de l'exploitation.
- 4 Une aide est allouée au maximum pour une place de porc à l'engrais par vache laitière ou équivalent (overcapiter laiter).
- 5 Les chalets (habitation) pour des alpages à ovins avec gardiennage bénéficient de contributions au même titre que les alpages pour le jeune bétail.

B. Spécificités cantonales :

- 1 Pour les travaux de génie rural (alimentation en eau d'abreuvoirs, eau potable, électrification et accès), la directive sur le génie rural est applicable. Les coûts subventionnables sont basés sur des montants forfaitaires arrêtés à partir d'un appel d'offres.
- 2 La construction de nouvelles étables (inclus les agrandissements) ne bénéficie plus des aides publiques.
- 3 Pour les installations de traite, les locaux et installations de transformation, une contribution n'est accordée qu'aux conditions suivantes (moyenne des trois dernières années) :
 - a La production saisonnière totale doit représenter un minimum de 20'000 kg de lait par saison d'estivage pour les alpages à vaches, 4'000 kg pour les

II

La présente modification est publiée au Bulletin officiel.
Elle entre en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

Ainsi adopté à Sion, le 27 août 2014

Le Chef du Département de l'économie,
de l'énergie et du territoire: **Jean-Michel Cina**

BO No 36/2014, p. 2239

Directive sur la politique cantonale en matière de promotion de l'élevage

Modification du 27 août 2014

Le Chef du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire,

vu:

- la législation fédérale issue de la politique agricole 2014-2017;
- la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcADR);
- l'ordonnance cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 20 juin 2007 (OcADR);
- le catalogue de mesures de politique agricole valaisanne du Conseil d'Etat du 18 juin 2014;

sur proposition du Service cantonal de l'agriculture;

décide:

I

La directive sur la politique cantonale en matière de promotion de l'élevage du 27 juin 2007 est modifiée comme suit:

Art. 22, al. 1 et 3 Aide au transport du lait valaisan d'industrie, ainsi que du lait de restriction et du petit-lait

¹ Les producteurs de montagne, dont le lait valaisan d'industrie est livré à des entreprises valaisannes de mise en valeur autonome, bénéficient d'une aide cantonale en fonction de la zone agricole du lieu de pompage. Les fromageries de montagne situées en Valais qui livrent du lait de restriction et du petit-lait à ces mêmes entreprises valaisannes de mise en valeur autonome, bénéficient également de cette aide cantonale. Le calcul s'opère comme suit:

a) Zone de plaine et collines	0.00 ct par litre
b) Zone de montagne I	0.50 ct par litre
c) Zone de montagne II	1.00 ct par litre
d) Zone de montagne III	1.50 ct par litre
e) Zone de montagne IV et zone d'estivage	2.00 cts par litre

³ Le montant de l'aide est versé dans l'année qui suit la fin de l'année civile. Il se calcule par rapport aux informations travaillées par TSM.

Art. 27 Modalités de financement

Les soutiens financiers de la présente directive représentent des montants maximaux. Ils sont versés en fonction des disponibilités budgétaires et sous réserve des crédits accordés.

Art. 27bis Abrogation

Les directives en matière de promotion de l'élevage antérieures à la présente sont abrogées.

II

La présente modification est publiée au Bulletin officiel.

Elle entre en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

Ainsi adopté à Sion, le 27 août 2014

Le Chef du Département de l'économie,
de l'énergie et du territoire: **Jean-Michel Cina**

BO No 36/2014, p. 2240

Directive sur la politique cantonale en matière de formation professionnelle hors canton

Modification du 27 août 2014

Le Chef du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire,

vu:

- la législation fédérale issue de la politique agricole 2014-2017;
- la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcADR);
- l'ordonnance cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 20 juin 2007 (OcADR);
- le catalogue de mesures de politique agricole valaisanne du Conseil d'Etat du 18 juin 2014;

sur proposition du Service cantonal de l'agriculture;

décide:

I

La directive sur la politique cantonale en matière de formation professionnelle hors canton du 2 octobre 2007 est modifiée comme suit:

Vu:

- la loi cantonale d'adhésion à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale du 10 mai 2007;
- l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale du 22 juin 2006 (accord sur les écoles professionnelles/AEPr);
- l'accord intercantonal sur les écoles supérieures spécialisées du 27 août 1998 (AESS);
- l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées du 12 juin 2003 (AHES);
- la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcADR);
- l'ordonnance cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 20 juin 2007 (OcADR);
- le catalogue de mesures de politique agricole valaisanne du Conseil d'Etat du 18 juin 2014;

Art. 1, al. 2 **But**

² Elle a pour objectif de financer les mesures de coordination, ainsi que la formation professionnelle agricole dispensée hors canton à des étudiantes et étudiants valaisans.

Art. 2, al. 2 Mesures

²Elles touchent aussi bien la technique de production que la gestion et le marketing, ainsi que les mesures de coordination.

Art. 3 Bénéficiaires

¹Les bénéficiaires sont les établissements de formation agricole d'un autre canton reconnus au sens de l'AEPr, de l'AESS, de l'AHES ou des organisations professionnelles reconnues effectuant des tâches de formation, de coordination et de qualifications pour l'agriculture (par exemple USP, AGORA), fréquentés par des apprenantes et apprenants régulièrement inscrits et domiciliés dans le canton du Valais.

²La notion de domicile est celle de l'art. 4 al. 3 AEPr ou de l'AESS.

Art. 5, al. 1 Compétence

¹L'école d'agriculture du Valais est compétente pour l'application de la présente directive.

II

La présente modification est publiée au Bulletin officiel.
Elle entre en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

Ainsi adopté à Sion, le 27 août 2014

Le Chef du Département de l'économie,
de l'énergie et du territoire: **Jean-Michel Cina**

BO No 36/2014, p. 2240

Directive sur la politique cantonale en matière de reconversion et de modernisation des cultures de fruits et légumes du Valais

Modification du 9 décembre 2014

Le chef du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire,

Vu:

- la législation fédérale issue de la politique agricole 2014-2017;
- la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcADR);
- l'ordonnance cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 20 juin 2007 (OcADR);
- le catalogue de mesures de politique agricole valaisanne du Conseil d'Etat du 18 juin 2014;

sur proposition du Service cantonal de l'agriculture;

décide:

I

La directive sur la politique cantonale en matière de reconversion et de modernisation des cultures de fruits et légumes du Valais du 5 octobre 2009 est modifiée comme suit:

Vu:

- la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr);
- l'ordonnance fédérale sur la protection des végétaux du 27 octobre 2010 (OPV);
- la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcADR);
- l'ordonnance cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 20 juin 2007 (OcADR);
- le catalogue de mesures de politique agricole valaisanne du Conseil d'Etat du 18 juin 2014;
- la directive sur la politique cantonale en matière de protection préventive, écologique et durable des cultures du 27 juin 2007;
- la décision du Conseil d'Etat du 17 septembre 2014 relative aux aides financières concernant la reconversion des cultures de fruits et légumes du Valais pour la période 2015 à 2018.

Art. 2 Mesures

¹Les mesures concernent:

- a) La reconversion des cultures fruitières de pommiers et poiriers, en cultures de pommiers, de poiriers et de cerisiers avec des variétés adaptées à la demande du marché;
- b) La plantation de nouvelles cultures fruitières de pommiers et de poiriers sur sol non arborisé;
- c) La plantation de nouvelles cultures fruitières de cerisiers et de pruniers sur sol non arborisé;
- d) Le surgreffage de cultures fruitières de pommiers et poiriers;
- e) La mise en place de cultures de framboises de montagne;
- f) La plantation d'arbres fruitiers hautes tiges et mi-tiges isolés (fruits à noyaux, noyers, mûriers) dans la plaine par les requérants des mesures de reconversion prévues aux lettres précédentes, mais au maximum 50 arbres/ha;
- g) La plantation d'arbres sauvages indigènes isolés (par exemple: saule blanc, chêne pédonculé, frêne) dans la plaine par les requérants des mesures de reconversion prévues aux lettres précédentes, mais au maximum 50 arbres/ha.

²La reconversion de cultures fruitières est définie comme l'arrachage complet d'une culture et la plantation sur une ou plusieurs parcelles de surfaces équivalentes d'une nouvelle culture.

Art. 3, al. 2 et 3 Définitions

²Les arbres «hautes tiges» sont définis à l'annexe 4, point A 12.1.1, de l'ordonnance fédérale sur les paiements directs du 23 octobre 2013 (OPD).

³On entend par «mi-tiges» de fruits à noyaux, noyers, mûriers, des arbres dont la hauteur du tronc se situe entre 1 m et 1,20 m pour les fruits à noyaux et entre 1 m et 1,60 m pour les autres espèces.

Art. 4, al. 2 Bénéficiaires

²Cette exigence ne s'applique pas aux producteurs de framboises de montagne.

Art. 5ter (nouveau) Suppression des fleurs sur cultures à pépins en 1ère feuille
Les producteurs s'engagent à supprimer systématiquement les fleurs sur les arbres fruitiers en première année de végétation, ceci comme mesure préventive à la dissémination du feu bactérien.

Art. 7, al. 2 et 3 Surfaces minimales et maximales

²La surface minimale par demande doit être au minimum de:

- 2500 m² pour les fruits à pépins et à noyaux;
- 1000 m² pour les framboises de montagne.

³Pour les cultures de fruits à pépins et à noyaux, la surface maximale éligible par requérant et par année est de 10'000 m².

Art. 8 Cultures sur substrat

Abrogé.

Art. 9 Densité
Pour la mesure arrêtée à l'art. 2 al. 1 let. a, la densité minimale des cultures fruitières éligibles à l'aide est de 500 arbres/ha pour les pommiers, poiriers et cerisiers.

Art. 10 Elimination des abricotiers atteints de l'enroulement chlorotique
Abrogé.

Art. 12, al. 1bis (nouveau) Demandes
^{1bis} La technicité agronomique du dossier doit faire l'objet d'une discussion préalable avec le SCA.

Art. 13, al. 3 Exécution des travaux et durée d'exploitation
³ Les propriétaires des parcelles subventionnées s'engagent à faire exploiter les cultures concernées pendant les périodes suivantes:
a) 8 ans pour les nouvelles plantations de framboises de montagne;
b) 15 ans pour les cultures fruitières, surgreffage inclus, ainsi que pour les arbres hautes tiges et mi-tiges isolés et les arbres sauvages indigènes isolés.

Art. 15 Aides forfaitaires
Les montants forfaitaires alloués pour la reconversion des cultures fruitières et la plantation de cultures de framboises de montagne approuvées par le SCA, sont de:
a) Reconversion en pommiers et cerisiers: 3.00 francs/m²;
b) Reconversion en poiriers: 4.00 francs/m²;
c) Nouvelles plantations de pommiers, de poiriers, de cerisiers et de pruniers sur sol non arborisé: 2.00 francs/m²;
d) Surgreffage des pommiers et poiriers: 1.20 francs/m²;
e) Nouvelles cultures de framboises de montagne: 6.00 francs/m²;
f) Plantation d'arbres hautes tiges et mi-tiges isolés: 100 francs/arbre;
g) Plantation d'arbres sauvages indigènes isolés: 100 francs/arbre.

Art. 17, al. 3 Fruits à pépins et à noyaux
¹ Les soldes sont répartis annuellement sur la durée restante par rapport à la fin 2018, après livraison des données technico-économiques des parcelles requises.

Art. 19 Nouvelles cultures sur substrat
Abrogé.

Art. 20 Cultures sur substrat en place et cultures couvertes de framboises en sol
Abrogé.

Art. 21, titre et al. 3 Nouvelles cultures de framboises de montagne

³ Les soldes sont répartis annuellement sur la durée restante par rapport à la fin 2018, après livraison des données technico-économiques des parcelles requises.

Art. 23, al. 3, let. c Contrôles et rétrocessions

³ Sont notamment considérés comme tels:

c) L'abandon ou l'élimination des cultures durant:

- Les 8 ans pour les nouvelles cultures de framboises de montagne;
- Les 15 ans pour les cultures fruitières, ainsi que pour les arbres hautes tiges et mi-tiges isolés et les arbres sauvages indigènes isolés.

II

La présente modification est publiée au Bulletin officiel.
Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Ainsi adopté à Sion, le 9 décembre 2014

Le Chef du Département de l'économie,
de l'énergie et du territoire: **Jean-Michel Cina**

BO No 51/2014, p. 3249

Avenant 2014 sur l'exercice de la chasse en Valais

du 18 juin 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 50 du règlement d'exécution de la loi sur la chasse du 15 juin 2011;
vu l'article 2 de l'arrêté quinquennal sur l'exercice de la chasse en Valais, pour les années 2011 à 2015 du 15 juin 2011;
sur proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

arrête:

Art. 1 Volets de réserve ouverts pour la chasse au cerf en 2014
Les volets suivants sont ouverts pour la chasse au cerf 2014:

DFC No. 2.a Geren-Gonerli

Du pont sur le Gerenwasser pt. 1646 en suivant la route qui remonte la vallée jusqu'au pt. 1713; de là en suivant le Gerenwasser jusqu'à la hauteur de l'arête dite Gurtellamme, en remontant la Gurtellamme jusqu'au pied des rochers, en suivant le pied des rochers en ressortant de la vallée (les couloirs verticaux le long de cette limite sont toujours traversés en ligne droite), jusqu'aux rochers à la hauteur du pont sur le Gerenwasser, de là en descendant sur le pont, point initial.

DFC No. 5 Tellere

De l'intersection entre la route d'alpage et le Gommerhöhenweg au-dessus d'Obergadme pt. 1625 (balisage) suivre ce balisage en montant jusqu'au point 1807 Chäller, continuer jusqu'au virage de la route d'alpage au point 1954, continuer jusqu'au virage au-dessus (balisage) et suivre la route d'alpage en montant jusqu'au prochain virage (Croix balisage), puis descendre le vieux chemin d'alpage jusqu'à Obertalhütte point 2014. De là en direction est prendre le nouveau chemin Jägerpfade «Oggier» jusqu'à la limite communale entre Tälli et Obertal (balisage). De là suivre la limite communale en aval jusqu'au Oberbach; de là suivre le Gommehöhenweg en direction ouest par «Nessel» dans la route d'alpage et redescendre au point initial.

DFC No. 6.a Löffelhorn – Münstigertal

Du Gommerhöhenweg au pt. 1540 en remontant le bord ouest de la Münstiger Löuwene en passant par les pts. 1665, 1882 et 1986 jusqu'à la croix située en dessous de la Galehitta, de là en descendant le chemin pédestre balisé passant par le pt. 2219, de Löuwenestock à Bircheegg (balisage), de là en descendant

le bord de la Münstigerlöuwene jusqu'aux étables de Löuwene, ensuite en suivant le Gommerhöhenweg en direction de l'ouest jusqu'au point initial 1540.

DFC No. 7.a **Raifte Stockji - Hohbach**

De la jonction de la route Hobach-Merezenbach au pt. 1775 en suivant la route forestière en direction de Merezenbach jusqu'au pt. 1834, de là en remontant le chemin longeant l'arête en direction sud jusqu'au balisage; du balisage en continuant à remonter l'arête jusqu'au pt. 2275.7, de là le long de l'arête balisée en direction du sud-ouest jusqu'au Raifteweg, en descendant par ce chemin jusqu'à la cabane de Raifte au pt. 2101 jusqu'à l'intersection avec le chemin vers Hobach au pt. 1935, puis tout droit jusqu'au point initial 1775.

DFC No. 13 **Brücherbach**

De l'intersection du chemin pédestre et du torrent (marquage), en remontant le torrent jusqu'au pt. 2244; de là en suivant le chemin pédestre jusqu'au pt. 2386, puis jusqu'au pt. 2364; de cet endroit en descendant le chemin pédestre direction nord-ouest, via le pt. 2346 jusqu'au pt. 1931; de là en descendant le chemin pédestre jusqu'à l'intersection avec le marquage, point initial.

DFC Nr. 16.a **Eggerhorn**

Du pt. 1611 Schlättergrabe en suivant le chemin pédestre en direction du nord jusqu'au balisage. En remontant le couloir balisé jusqu'à l'intersection avec le chemin pédestre Eggerhorn 100 m au-dessus de Stock. En remontant le chemin pédestre jusqu'à l'Eggerhorn pt. 2491.5. De là, en suivant le chemin pédestre en direction du sud-est en descendant par les pts. 2503.1 et 2460 au Bru pt. 2220 jusqu'au balisage dans la cuvette de Sattolti pt. 2130. De là, en descendant en direction nord-ouest en suivant le balisage dans le Schlättergraben pt. 1611, point initial.

DFC No. 17.a **Heiligkreuz – Leewald**

De l'intersection de la route Heiligkreuz-Schapelgraben, en remontant ce couloir en direction de l'est jusqu'au balisage situé à l'intersection avec le chemin pédestre. En suivant le chemin pédestre jusqu'au Kaffestafel pt. 2039. De là en suivant le chemin pédestre en direction du sud jusqu'au Schaplersee pt. 2237. En suivant le balisage passant par Hirli, pt. 2491 jusqu'au pt. 2563. De là, en suivant la combe en ligne droite (balisage) jusqu'à l'Obere Stafel pt. 2169. En descendant le long du chemin pédestre en passant par le pt. 2056 et le pt. 1897 Chällerli jusqu'à la Heiligkreuz. En descendant la route jusqu'au point initial Schapelgraben.

DFC No. 18 **Bärner**

De l'intersection Grosse Wand – Binna, en remontant la Binna jusqu'au balisage, en suivant le balisage jusqu'au Unteren Bärner. En descendant le chemin par les pts. 1584, 1632 jusqu'à l'ancien chemin de l'alpage de Saflisch; en suivant ce chemin jusqu'à l'entrée de la route forestière menant dans le Saflis-

chtal. De là en suivant le balisage et la paroi rocheuse jusqu'au pt. 2254, de cet endroit en suivant le chemin pédestre jusqu'au pt. 2435. En remontant l'arête jusqu'au pt. 2585 et pt. 2593 (Breithorn). De là, en descendant par la grosse paroi jusqu'au point d'intersection avec la Binna, point initial.

DFC No. 23 **Staldhorn**

De l'Oberen Nesselstal monter le chemin en direction Gämji jusqu'à la hauteur du point 2141, de là en direction nord suivre la lisière de la forêt (marquage) jusqu'au point 1991 partie supérieure du Pollerna, longer le bord est de Pollerna en descendant jusqu'au chemin pédestre, puis suivre ce chemin en direction sud-ouest jusqu'au point de départ, Oberen Nesselstal.

DFC No. 32.b **Rosschumme**

De la fin ouest de la Sädolbrücke en montant en direction sud-ouest jusqu'au Waldegga pt. 1989 puis en continuant jusqu'à l'intersection avec le chemin pédestre Giw-Gspon; en suivant celui-ci en direction sud jusqu'au téléski, en remontant celui-ci jusqu'à la hauteur de la cabane sur le Scheidbodo, (marquage), d'ici en direction nord en suivant le chemin jusqu'au chemin dit Höhenweg pt. 2108 (marquage); en montant ce chemin jusqu'au prochain couloir (marquage), en descendant celui-ci via le pt. 1934 jusqu'au Sädolgraben et en descendant celui-ci jusqu'au point initial, Sädolbrücke.

DFC Nr. 59 **Tumigen**

De l'embouchure du Tummigbach dans la Mattervispa, en remontant la Vispa vers le pont situé près de la gare, en continuant à monter le Gugginalpweg passant par Reckholder jusqu'à la traversée de la Wangzigjis (Chrachen). En continuant tout droit en direction du nord au pied des rochers pt. 1738 Egga. Puis en passant par le Seelöübfad en suivant le Tummigbach, en descendant vers la Vispa, point initial.

DFC No. 70 **Scheni Chumma – Gärwerwald (nouveau)**

De l'intersection entre le bisse Alten Suon et la Forststrasse, point 1689, en suivant la Forststrasse en direction ouest jusqu'à l'intersection avec le chemin arrivant de Niwe Stafel, ce chemin en descendant jusqu'à l'intersection avec le bisse Alten Suon, en longeant le bisse jusqu'au croisement avec la Forststrasse, point initial 1689.

DFC No. 79 **Schwellwald (nouveau)**

De la Lonza en remontant la ravine Ruezilöiwinu jusqu'au chemin Meiggweg pt. 1556; par ce chemin en direction du nord jusqu'à l'intersection avec Inneri Weide, de là jusqu'au pt 1566 torrent de Meiggbach, jusqu'au pont sur la Lonza pt. 1191; en descendant la Lonza jusqu'au couloir Ruezilöiwinu, point initial.

DFC No. 100 Tsirouc et 101 Grimentz (nouveau)

De l'embouchure de la Gouggra avec la Navizence, en remontant cette rivière jusqu'au couloir du Vichic (limite de réserve). En remontant ce couloir

jusqu'aux câbles du télécabine de Grimentz / Sorebois-Zinal. En descendant la ligne du télécabine jusqu'aux rochers en aval du premier pylône. Par le fond de ces rochers en passant par les Anciennes Mines (1964) jusqu'à la Gougra, en amont du petit pont (1810). En remontant cette rivière jusqu'à la route du barrage de Moiry (1980). En descendant cette route jusqu'au torrent de la Freinze (1767), par ce torrent jusqu'à la Gougra. En descendant la Gougra jusqu'à la Navizence, point initial.

DFC No. 103.a Orzival

De l'intersection de la route forestière du Partsé-l'Iretta avec le torrent de Mayoux, en remontant ce torrent jusqu'au chemin pédestre des Tsougdières-Orzival-Crêts du Midi; en direction nord par ce chemin jusqu'au couloir du Varneç, en amont du point 2221. En descendant ce couloir jusqu'à la route forestière des Mayens de Pinsec, par cette route jusqu'au torrent de Mayoux, point initial.

DFC No. 104.b Vercorin

De l'embouchure du torrent des Pontis, point 713, en remontant le torrent de Vercorin jusqu'à Crouja. De là, jusqu'au point 1281, puis en suivant le chemin pédestre jusqu'au point 1304, puis en descendant la route de Pinsec-Vercorin. De Vercorin, en suivant le chemin du Tour du Mont (courbe de niveau 1300 m) jusqu'à Crevache, de là en suivant le chemin de la Chapelle du Bouillet. Puis en descendant la ligne du téléphérique Vercorin-Chalais jusqu'à la route Chalais-Vercorin en remontant celle-ci jusqu'à Briey Dessus, point 975; ensuite en descendant la route de Briey Dessus jusqu'à Chippis à l'intersection avec la Navizence, en remontant cette rivière jusqu'au point initial 713.

DFC No. 105.d Vallon de Réchy (nouveau)

De l'embouchure de torrent du Bautsé sur la Rèche en remontant ce torrent jusqu'au couloir le Bautsé-Arzechons pt. 2095, de là en suivant la route du Tsan direction sud en passant par les points 2176 et 2186 jusqu'au croisement de la route de Tsartsey, de là en descendant ce chemin jusqu'au pont de Tsartsey d'en bas pour finalement suivre la Rèche jusqu'au point initial embouchure du torrent du Bautsé.

N.B: L'accès à ce volet est autorisé à pied avec l'arme déchargée: (1) en suivant la route d'alpage de Les Faverzes-Mayens de Réchy- La Lé, (2) par la route orange du Tsan, (3) par la Sapina pt. 1612 en suivant le bisse de Vercorin.

DFC No. 105.f Vallon de Réchy (nouveau)

De l'embouchure du torrent d'Artillon dans la Rèche, en remontant la Rèche jusqu'au pont de La Lé, de là par le sentier qui mène à Artillon pt. 1932, en remontant le sentier pédestre du chemin des cerfs en direction de la Tour de Bonvin en passant par les points 2119, 2235 jusqu'au point de balisage du torrent de La Lé; en descendant ce torrent jusqu'à son embouchure dans La Rèche, en descendant la rivière jusqu'à son embouchure avec le torrent d'Artillon, point initial.

N.B: L'accès à ce volet est autorisé à pied avec l'arme déchargée: (1) en suivant la route d'alpage de Les Faverzes-Mayens de Réchy-La Lé

DFC No. 108.a Mase-Vernamiège-Vex

De la Borgne à l'embouchure du torrent de Fontany/Faran, en remontant ce torrent jusqu'à l'intersection de la route Bramois-Mase, cette route jusqu'au village de Mase, de Mase à l'intersection du torrent de Mase, suivre le torrent jusqu'à la Manna et en descendant la Borgne jusqu'au torrent de Fontanny/Faran, point initial.

DFC No. 110.a Volovron (nouveau)

De l'intersection de la route d'Evolène et du torrent de Martemo, pt. 1380, en remontant ce torrent jusqu'à l'intersection avec le chemin de Volovron – Eison pt. 1773, en suivant ce chemin par le pt. 1685 jusqu'au hameau de la Fourcla, en remontant en limite de forêt jusqu'au pt. 1874, en suivant la lisière supérieure des prés de Volovron jusqu'aux mayens du «Mié»; en remontant l'ancien chemin (balisage) jusqu'au pt. 2252; en progressant en limite supérieure de forêt par la courbe de niveau 2200 m. (balisage) par l'alpage du Cotter jusqu'à l'intersection du torrent du Cotter, puis par ce torrent jusqu'à la route d'Evolène, par cette route jusqu'au point initial (pt. 1380).

DFC No. 113.a Veisivi (nouveau)

De l'intersection du torrent de Veisivi avec la Borgne d'Arolla, en descendant celle-ci jusqu'à sa jonction avec la Borgne de Ferpècle; en remontant la Borgne de Ferpècle jusqu'au torrent de Tzuné de Long, en poursuivant ce torrent jusqu'à l'arête de la Petite Dent de Veisivi, en redescendant l'arête jusqu'au pt. 2285 puis par le chemin menant au Mayens de Veisivi jusqu'au pt. 2019, puis par le torrent de Veisivi jusqu'au point initial.

DFC No. 116.d Mandelon (nouveau)

De l'intersection du bisse de l'Erneya avec la route menant à l'alpage de Mandelon, en suivant ce bisse, en passant par Léteygeon – Les Terrasses; puis la route jusqu'au torrent des Grangettes à La Vouarmatte, en remontant ce torrent en passant par Merdesson, jusqu'à la route forestière de Vendes, en progressant par cette route en direction de Par des Mosons (pt 2172) puis vers l'alpage de Mandelon (pt 2068); en suivant la route de l'alpage de Mandelon en direction de Maqué-Blanc, en rejoignant le point initial.

DFC No. 119.a La Meina

De l'intersection du bisse de Salins et du torrent des Rontures, en suivant ce bisse jusqu'au torrent le Doussin, puis en remontant ce torrent jusqu'à la route supérieure de l'alpage Combyre-La Meina, par cette route jusqu'au torrent des Rontures, puis en descendant ce torrent jusqu'au point initial.

DFC No. 119. d La Meina (nouveau)

Du point 2164 situé entre la Meina et La Combire, en descendant le sentier pédestre en direction de La Matse jusqu'à l'alpage proche du point 2022,

poursuivre en suivant le balisage jusqu'à son intersection avec le sentier pédestre, puis descendre par ce dernier en passant par le pt 1689, puis par la route des mayens d'Achouet jusqu'au torrent de la Tsâche, en remontant ce dernier jusqu'à la ravine (point de balisage), en remontant par le balisage jusqu'au sommet de la forêt Tsidjore du Clou, suivre le balisage en ligne droite jusqu'au sentier pédestre, puis par ce sentier en direction nord jusqu'aux écuries La Meina, en suivant la route en direction de La Combire jusqu'au point 2164 intersection avec le sentier de La Matse, point de départ.

DFC No. 120.a **Alou – Siviez**

Par la route de la Planie depuis son intersection avec le torrent de l'avalanche de Lavantier jusqu'au torrent d'Alou; en remontant ce torrent jusqu'à la lisière supérieure de la forêt, en suivant le balisage jusqu'à l'avalanche de Lavantier, en redescendant celle-ci (balisage) et par le torrent jusqu'à la route de la Planie, point initial.

DFC No. 121.a **Cleuson**

En remontant la route du barrage de Cleuson depuis son intersection avec le torrent des Troutzes jusqu'au pied du mur du barrage; de là en redescendant le chemin des Poutchy jusqu'à la route de l'alpage de Tortin à la gouille d'Ouché; en remontant cette route jusqu'aux chottes; en redescendant la Printze de Tortin jusqu'à la Printze de Cleuson; puis par cette rivière et le torrent des Troutzes jusqu'à la route du barrage, point initial.

DFC No. 121.b **Cleuson**

Par le torrent des Louerettes, depuis son intersection avec la route du barrage de Cleuson jusqu'au bisse de Chervé; par ce bisse jusqu'au sentier du Creux de Tsava; en descendant ce sentier jusqu'à la Tsidjire Rose; puis par la route de l'alpage et du barrage de Cleuson jusqu'au point initial.

DFC No. 121.c **Cleuson**

Depuis le fond de l'Avalanche de Tortin par les routes des alpages de Siviez et de Tortin, jusqu'au torrent Be; en remontant ce torrent jusqu'au sentier de Prarion; par ce sentier, puis par les balises jusqu'à l'Avalanche de Tortin; en redescendant ce couloir (ouvert à la chasse) jusqu'au point initial.

DFC No. 122.a **Isérables**

En remontant de l'intersection des deux Fare par l'arête délimitant les communes de Riddes et d'Isérables en passant par «La Crête à Sable» jusqu'au bisse de Saxon. Par ce bisse jusqu'à la Fare de Rosey. En descendant cette rivière jusqu'à l'intersection (point initial).

DFC No. 122.c **Isérables**

En remontant la Fare de Rosey depuis le bisse de Saxon jusqu'au sentier la «Larze-Besse» (pt. 2016); puis en direction de l'ouest par le sentier en passant par le point 2044. Suivre ce sentier (balisage aux endroits peu marqués) jusqu'à l'arête limitrophe des communes de Riddes et d'Isérables. En des-

endant cette arête jusqu'au bisse de Saxon; en revenant par ce bisse jusqu'à la Fare de Rosey (point initial).

DFC No. 122.e Isérables (nouveau)

De l'intersection de la route d'alpage et du sentier pédestre Chassoure-Le Rosey proche du pt. 1774, en remontant ce sentier jusqu'au point de balisage départ du premier grand couloir sous la Crête de Mounin, puis en remontant ce couloir jusqu'à l'intersection avec le sentier Les Plans (point de balisage), puis par ce sentier en direction sud, en passant par le point 2301, suivre le sentier en direction Les Plans jusqu'à son intersection avec la Fare de Chassoure, puis en descendant cette rivière jusqu'au pt de balisage proche du pt.1774, puis de la rivière en ligne droite jusqu'à l'intersection de la route d'alpage et du départ du sentier Chassoure-Le Rosey, point de départ.

N.B: L'accès à ce volet est autorisé à pied, l'arme déchargée, par la route d'alpage Les Pontets-Chassoure.

DFC No. 146.c Dents-du-Midi

De l'arête pt. 2019 par le balisage jusqu'au torrent de la Tille, puis en descendant ce torrent jusqu'à l'intersection de la route de la Pâle pt. 1495. Puis par la route de Pouénéret jusqu'à son intersection avec le torrent du Crétian, en remontant celui-ci jusqu'au chemin forestier pt. 1560, en suivant cette route jusqu'à la Crête des Lanches (balisage), en remontant cette crête par le pt. 1702 jusqu'à la Gouille pt. 1959, puis en prenant le sentier pédestre direction sud-ouest jusqu'à l'arête, puis en suivant le sentier pédestre de l'arête direction sud en passant par la Pointe de l'Erse, jusqu'au point initial.

DFC No. 146.d Dents-du-Midi

De l'arête pt. 2019 par le sentier pédestre direction ouest jusqu'au pt. 2097, puis par le sentier pédestre descendant l'arête en direction des Reusses jusqu'au pt. 1848 Le Majedo. De ce point en direction Est par le sentier pédestre de Valerette jusqu'à la limite des communes de Val-d'Illiez-Troistorrents, puis en remontant celle-ci (balisage) jusqu'au point initial.

DFC No. 146.e Dents-du-Midi (nouveau)

De la pointe de l'Erse pt. 2032 en suivant le chemin pédestre pour rejoindre la Gouille pt. 1959 en descendant le couloir balisé jusqu'au point 1702 puis la Crête des Lanches (balisage) jusqu'à l'intersection du chemin forestier. En suivant ce chemin direction nord-est jusqu'à l'intersection avec la route de Chindonne. En descendant cette route jusqu'à l'intersection avec la route du Milieu pt. 1465. En suivant cette route jusqu'aux Jeurs, point 1548. De là en suivant la limite des communes Massongex-Vérossaz jusqu'à la Dent de Valerette point 2059, puis par la ligne de crête en passant par le point 2046 pour rejoindre le point initial.

DFF No. 3.a Wilerhorn

De l'intersection Chastlerbach-Bifigstrasse, pt. 1474, suivre la route forestière

goudronnée jusqu'à Bifig puis continuer en longeant le chemin pédestre jusqu'au Loiwibach-Est; descendre le Loiwibach jusqu'à la Lonza, puis en aval de la Lonza jusqu'à l'embouchure du Schrejenden Bach, remonter ce torrent jusqu'à sa source, point 2260, de là suivre le chemin pédestre en rentrant dans la vallée jusqu'à l'intersection avec le Chastlerbach, descendre le Chastlerbach jusqu'à la Bifigstrasse, point initial.

N.B: Sur la rive droite de la Lonza, le chasseur peut se poster sur la route de déviation de la «Schluichgrabengalerie», à partir de l'entrée de la galerie vis-à-vis de l'embouchure du Schreienden Baches dans la Lonza.

DFF No. 4.a Bietschhorn

De la bifurcation du Stampbach avec la route de Fafleralp, monter le Stampbach jusqu'au balisage rouge, suivre ce marquage et le chemin pédestre en sortant de la vallée par Breite Graben, Bärtlätschgraben, Steinschlag et Bellwaldwald jusqu'au torrent de Birchbach (balisage); descendre ce torrent jusqu'à la digue d'avalanche; descendre cette digue jusqu'à sa fin; de là jusqu'au Birchbach et descendre celui-ci jusqu'à son embouchure dans la Lonza, remonter la Lonza jusqu'au pont de la Lonza, à l'entrée du village de Blatten, de là suivre la route direction Fafleralp jusqu'au point initial.

DFF No 5.a Turtmanntal

De la jonction du Vorderen Borterbach avec la route du Turtmanntal; en remontant le Vorderen Borterbach jusqu'au Höhenweg du Zer Pletschu, puis longer le Höhenweg en direction du dehors de la vallée par Vorsass jusqu'à Griebjini-Oberstafel, de là en descendant le Horuschliocht jusqu'à la route du Turtmanntal et puis en suivant la route de la vallée en direction du point de départ de la jonction du Vorderer Borterbach.

N.B: Il est interdit de tirer par-dessus la Turtmänna depuis le volet ouvert ou en direction de ce volet.

DFF Nr. 5.b Turtmanntal

De l'embouchure du Golibach dans la Turtmänna, en remontant le Golibach jusqu'à la route vers Rotigu Mittelstafel. En suivant cette route jusqu'à Meidu Mittelstafel. En descendant le chemin pédestre jusqu'à l'intersection avec la Turtmänna. En descendant la Turtmänna jusqu'à l'embouchure du Golibach, point initial.

N.B: Il est interdit de tirer par-dessus la Turtmänna depuis le volet ouvert ou en direction de ce volet.

DFF No. 5.d Turtmanntal

De l'embouchure du Pletschbach dans la Turtmänna, remonter le Pletschbach jusqu'au chemin pédestre, longer le chemin pédestre au-dessus de Tschafil-Oberstafel jusqu'à Chanzilbodu pt. 2027, de là descendre en suivant le chemin

pédestre jusque dans le Tschafil et continuer jusqu'au pont de bois sur la Turtmänna, puis remonter la Turtmänna jusqu'à l'embouchure du Pletschbach, point initial.

N.B: Il est interdit de tirer par-dessus la Turtmänna depuis le volet ouvert ou en direction de ce volet

DFF No. 10.a Val Ferret (modifié)

De la ferme située au nord du village de Drance (pt. balisé) sur la route goudronnée de Vichères; en remontant la lisière de la forêt (balisage) jusqu'au Roc de Cornet (pt. 1465); de là en suivant la route forestière jusqu'à la prise d'eau sur le torrent de l'A (pt.1475); en remontant le sentier pédestre jusqu'à l'alpage des Torrents (pt.1617); en suivant le sentier pédestre direction ouest jusqu'au point 1682; en remontant le torrent de la Chauz jusqu'à la route d'alpage des écuries de Bavon (pt. 2025); en descendant la route d'alpage direction nord jusqu'au pt. 1706; en suivant la route forestière direction nord-ouest jusqu'au pt.1737; en suivant le balisage direction ouest jusqu'au couloir; en descendant ce couloir jusqu'à son intersection avec le sentier pédestre de la forêt de Montatuay (balisage); en suivant le balisage direction est jusqu'à la route forestière; en suivant la route forestière passant par le pt. 1520 jusqu'à la route goudronnée de Vichères; en descendant la route goudronnée jusqu'au pt. initial.

DFF No. 10.b Val Ferret (nouveau)

Du Roc de Cornet (pt.1465); en montant le chemin forestier direction plein sud jusqu'au Tomelet (pt.1718); en suivant la route forestière direction sud-est jusqu'à l'intersection avec le Torrent des Plans Devants; en remontant celui-ci direction sud-ouest jusqu'au point 2151; en suivant le sentier direction nord-ouest jusqu'à l'arête (balisage); en descendant le couloir direction nord-ouest (balisage) jusqu'à la route de la Combe de l'A (pt.1758); en suivant le sentier pédestre direction plein nord jusqu'au pont sur le torrent de l'A (pt. 1673); en suivant la route forestière direction Nord jusqu'aux ruines de l'alpage des torrents (pt.1617); en descendant le sentier pédestre direction nord-est jusqu'à la prise d'eau sur le torrent de l'A (pt.1475); en suivant la route forestière direction nord jusqu'au Roc de Cornet point initial.

DFF No 10.c Val Ferret (nouveau)

En partant du pont sur la Dranse de Ferret dans la village de Praz de Fort (pt.1151); en suivant la route agricole direction nord-est jusqu'à la deuxième épingle à l'intersection avec le bas du couloir du Grand Châble (balisage); en remontant celui-ci direction sud-est par sa branche nord (balisage) jusqu'au sentier pédestre (alt.1720 m); en suivant ce sentier direction sud-ouest jusqu'à l'alpage de l'Allouage (pt.1758); de là, en remontant le sentier pédestre direction sud jusqu'à la limite actuelle du DFF 10B mixte (balisage); en descendant le couloir direction ouest jusqu'au torrent de la Sasse; en descendant ce dernier direction nord-ouest jusqu'à la Dranse de Ferret; en descendant cette rivière direction plein nord jusqu'au point initial dans le village de Praz de Fort.

Art. 2 Type de permis

L'article 3 de l'arrêté quinquennal sur l'exercice de la chasse en Valais pour les années 2011 à 2015 du 15 juin 2011 (ci-après: l'arrêté) est complété comme suit:

– Permis A+: la chasse à balle dans une zone de chasse particulière pour le prélèvement d'une chevrette

Art. 3 Prix du permis

L'article 4 chiffres 1, 2 et 3 de l'arrêté est complété comme suit:

	Chiffre 1	Chiffre 2	Chiffre 3
– Permis A+	970.-	2310.-	3480.-

Art. 4 Permis A+, chasse haute

¹L'article 12 de l'arrêté est complété comme suit:

Le chasseur porteur du permis A+ est autorisé à prélever une chevrette non allaitante, exclusivement dans la zone de chasse particulière, localisée sur les bas-coteaux et la plaine du Rhône.

²La zone de chasse particulière sur laquelle le prélèvement de la chevrette est prévu pour les porteurs du permis A+ est définie sur la carte interactive accessible aux chasseurs intéressés, via le site du SCPF :

? (<http://www.sit-valais.ch/fr/chasse.html>) zone de chasse particulière

³Dans les districts francs (DFC) ou parties de districts francs qui sont englobés dans la zone de chasse particulière, le prélèvement de la chevrette est possible, à l'exception des districts francs mixtes no 20, 24 et 26 ainsi que les DFC no 88, 106 et 107.

⁴La possibilité de tirer une chevrette est valable uniquement durant la chasse haute et le tir est à réaliser exclusivement avec l'arme et la munition autorisées pour la chasse à balle (chasse haute).

⁵Dans les secteurs de la zone de chasse particulière qui sont situés sur la plaine du Rhône, les prescriptions de sécurité définies à l'article 29 alinéas 2 et 3 de l'arrêté restent applicables.

⁶Comme la zone de chasse particulière englobe des secteurs urbanisés, une grande attention doit être portée au strict respect de l'article 29 alinéa 2 du règlement d'exécution de la loi sur la chasse du 15 juin 2011 qui stipule notamment l'interdiction d'abattre un gibier et de se poster à moins de 100m d'une habitation.

Art. 5 Modalités de la chasse au cerf

¹La lettre d de l'article 13 de l'arrêté est modifiée comme suit:

d) deux biches ou deux bichettes, ou une biche et une bichette;

Art. 6 Permis B, chasse basse

¹L'article 19 chiffre 1 de l'arrêté est modifié et complété comme suit:

Le chasseur porteur du permis B, A+B ou G est autorisé à prélever un faon de chevreuil exclusivement dans la zone de chasse particulière, localisée sur les bas-coteaux et la plaine du Rhône.

²La zone de chasse particulière sur laquelle le prélèvement du faon est permis est définie sur la carte interactive accessible aux chasseurs intéressés, via le site du SCPF:

– (<http://www.sit-valais.ch/fr/chasse.html>) zone de chasse particulière

³Dans les districts francs (DFC) ou parties de districts francs qui sont englobés dans la zone de chasse particulière, le prélèvement du faon est possible, à l'exception des districts francs mixtes no 20,24 et 26 ainsi que les DFC no 88, 106 et 107.

⁴La possibilité de tirer un faon dans la zone de chasse particulière est valable uniquement le mardi 14 octobre 2014, et le jeudi 23 octobre 2014, le tir est à réaliser exclusivement avec l'arme et la munition autorisées pour cette chasse (chasse basse).

⁵Le mardi 14 octobre 2014, en plus du faon de chevreuil le chasseur est en droit de tirer le brocard ainsi que le gibier autorisé pendant la chasse basse. Par contre le jeudi 23 octobre seul le tir du faon de chevreuil est permis.

⁶Dans les secteurs de la zone de chasse particulière qui sont situés sur la plaine du Rhône, les prescriptions de sécurité définies à l'article 29 alinéas 4 et 5 de l'arrêté restent applicables.

⁷Comme la zone de chasse particulière englobe des secteurs urbanisés, une grande attention doit être portée au strict respect de l'article 29 alinéa 2 du règlement d'exécution du 15 juin 2011 de la loi sur la chasse qui stipule notamment l'interdiction d'abattre un gibier et de se poster à moins de 100 m d'une habitation.

Art. 7 Modifications des annexes de l'arrêté

Les annexes de l'arrêté sont modifiées et complétées comme suit:

– Annexe II/III b) Districts-francs cantonaux mixtes

Mixtes No. 1, 2, 3 et 5

Dans les districts-francs mixtes n° 1 Obergestle Grimsel, n°2 Bergwald-Geschinen, n°3 Hohbach-Merezebach, n°5 Hostettwald-Bawald, en plus de l'interdiction de la chasse basse, pour l'année 2013, le tir de la chevette est également interdit. Cette interdiction doit être réexaminée en 2014 en fonction de l'évolution des effectifs et de la statistique ainsi que de l'évolution des tirs et du gibier péri.

Mixte No. 31 **Saint-Maurice**

De l'intérieur du village d'Epinassey, route principale, en suivant celle-ci en direction sud jusqu'au pont sur le torrent de Saint-Barthélémy, en remontant celui-ci jusqu'à l'intersection avec le torrent à l'ouest de La Chaux en remontant celui-ci jusqu'au virage de la route principale Epinassey-Mex, en suivant cette route jusqu'à l'entrée du village de Mex, puis en direction Nord par la lisière de la forêt, puis par le bord des rochers jusqu'au lieu dit La Combe, de là par la lisière de la forêt jusqu'au chemin reliant Les Prés aux Cases, en redescendant ce chemin jusqu'au sommet de la route de la carrière, puis de là en descendant celle-ci jusqu'à l'intersection avec la ligne à haute tension, de

ce point par la route direction sud-est jusqu'au pt. 426, puis de là direction est jusqu'à la route principale Saint-Maurice-Epinassey, en remontant celle-ci jusqu'au point initial.

N.B: Dans ce district-franc, le brocard, le sanglier et les prédateurs autorisés peuvent être chassés durant la période de la chasse du brocard.

– Annexe III Routes interdites

L'annexe III de l'arrêté est complétée comme suit:

Täsch: La route sur la Täschalp est interdite entre 7 h et 18 h.

Icogne: La route barrage du barrage de Tseuzier à l'alpage d'Err de Lens est interdite entre 7 h et 18 h.

Bourg-Saint-Pierre: La route forestière qui relie La Niord au Torrent des Arpalles, via la Forêt des Tronc, la Comba Massard, la Forêt du Millieu et la Grand Dzô, du point 1747 jusqu'au point 1892 à proximité du torrent susmentionné.

Gengiols: de Hofstatt, la route sur le Breithorn jusqu'au Hüttentwära est interdite entre 7 h et 19 h.

Hofstatt-Hockmatta est interdite entre 7 h et 19 h.

De Hl. Kreuz la route sur le Breithorn jusqu'au Aspi Twära est interdite entre 7 h et 19 h.

Binn: Imfeld-Grossi Twära est interdite entre 7 h et 19 h.

Binn-Aebnimatt est interdite entre 7 h et 19 h.

Art. 8 Entrée en vigueur

Le présent avenant sera publié au Bulletin officiel et entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 18 juin 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 26/2014, p. 1618

Avenant 2014 sur l'exercice de la chasse en Valais

Modification du 14 juillet 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 50 du règlement d'exécution de la loi sur la chasse du 15 juin 2011;
vu l'article 2 de l'arrêté quinquennal sur l'exercice de la chasse en Valais, pour les années 2011 à 2015 du 15 juin 2011;
vu l'adoption de l'avenant 2014 sur l'exercice de la chasse en Valais du 18 juin 2014 (publié au Bulletin officiel numéro 26 du 27 juin 2014);
vu le rapport du Service de la chasse, de la pêche et de la faune du 8 juillet 2014;
sur proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

arrête:

I

L'avenant 2014 sur l'exercice de la chasse en Valais du 18 juin 2014 est modifiée comme suit:

Art. 1 Volets de réserve ouverts pour la chasse au cerf en 2014

Les volets suivants sont ouverts pour la chasse au cerf 2014:

DFC No. 105.f Vallon de Réchy

De l'embouchure du torrent d'Artillon en remontant la Rèche jusqu'au pont de La Lé. De là par le torrent de La Lé en remontant ce torrent jusqu'à sa source, puis en suivant le balisage jusqu'au point 2235 sous la Tour de Bonvin. En descendant le chemin des cerfs en passant par les points 2119 et 1932 Artillon. De là en descendant le torrent d'Artillon jusqu'au point initial: embouchure du torrent d'Artillon avec la Rèche.

N.B.: l'accès à ce volet est autorisé à pied avec l'arme déchargée: (1) en suivant la route d'alpage de Les Faverzes – Mayens de Réchy – La Lé

II

Le présent acte législatif est publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 14 juillet 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**